

Digitized by the Internet Archive  
in 2009 with funding from  
University of Ottawa

LES

**GRANDS ÉCRIVAINS**

DE LA FRANCE

## A LA MÊME LIBRAIRIE

---

PASCAL (Blaise) : *Œuvres complètes*, édition des *Grands Écrivains de la France*, publiées suivant l'ordre chronologique, avec documents, introductions et notes. 14 vol. in-8° brochés.

Chaque volume. . . . . 7 fr. 50

*Il a été tiré 200 exemplaires de chaque volume sur papier grand vélin, à 20 francs le volume.*

### PREMIÈRE SÉRIE :

*Œuvres jusqu'au Mémorial de 1654*, par MM. Léon Brunschvicg et Pierre Boutroux, 3 vol. Chaque vol. in-8°, br., 7 fr. 50.

I : Biographies. — Pascal jusqu'à son arrivée à Paris (1647).

II : Pascal depuis son arrivée à Paris (1647) jusqu'à l'entrée de Jacqueline à Port-Royal (1652).

III : Pascal depuis l'entrée de Jacqueline à Port-Royal (1652) jusqu'au Mémorial (1654).

### DEUXIÈME SÉRIE :

*Œuvres depuis le Mémorial de 1654. Lettres provinciales. Traité de la Roulette, etc.*, par MM. Léon Brunschvicg, Pierre Boutroux et Félix Gazier, 8 vol. Chaque vol. in-8°, br., 7 fr. 50.

IV : Depuis le mémorial du 23 novembre 1654 jusqu'au miracle de la Sainte-Épine (fin mars 1656).

V : Depuis le 10 avril 1656 (sixième Provinciale) jusqu'à la fin de septembre 1656.

VI : Depuis le 30 septembre 1656 (treizième Provinciale) jusqu'en février 1657.

VII : Depuis le 24 mars 1657 (dix-huitième Provinciale) jusqu'en juin 1658.

VIII : Depuis juin 1658 jusqu'en décembre 1658.

IX : Depuis décembre 1658 jusqu'en mai 1660.

X : Pascal depuis juillet 1660 jusqu'à sa mort (19 août 1662).

XI : Abrégé de la vie de Jésus-Christ et écrits sur la grâce.

### TROISIÈME SÉRIE :

*Pensées*, par M. Léon Brunschvicg, 3 vol. Chaque vol. in-8°, br., 7 fr. 50.

XII : Sections I et II.

XIII : Sections III à VII.

XIV : Sections VIII à XIV.

---

PASCAL : *Pensées et Opuscules*, publiés avec une introduction, des notices et des notes, par M. BRUNSCHVICG. — 1 vol. petit in-16, cartonné. . . . . 3 fr. 50

*Édition couronnée par l'Académie française.*

---

REPRODUCTION EN PHOTOTYPAGE DU MANUSCRIT DES PENSÉES DE BLAISE PASCAL. N° 9202 fonds français de la Bibliothèque Nationale (Paris) avec le texte imprimé en regard et des notes, par M. LÉON BRUNSCHVICG. — Un volume in-folio (45 × 32) comprenant environ 260 planches en phototypie et 260 pages de texte et variantes : . . . . . 200 fr.

---

PASCAL, par M. E. BOUTROUX, membre de l'Institut (*Collection des Grands Écrivains français*). — 1 vol. in-16, broché. . . . . 2 fr

---

ŒUVRES  
DE  
BLAISE PASCAL



XI

---

CHARTRES, IMPRIMERIE DURAND  
rue Fulbert, 9

---

OEUVRES  
DE  
BLAISE PASCAL

PUBLIÉES  
SUIVANT L'ORDRE CHRONOLOGIQUE  
AVEC DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES, INTRODUCTIONS ET NOTES,

PAR  
LÉON BRUNSCHVIG, PIERRE BOUTROUX  
ET FÉLIX GAZIER

XI  
ABRÉGÉ DE LA VIE DE JÉSUS-CHRIST  
ET ÉCRITS SUR LA GRÂCE.

TABLES GÉNÉRALES

PARIS

LIBRAIRIE HACHETTE ET C<sup>ie</sup>

79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 79

—  
1914

Tous droits réservés.

137 320  
—  
28/12/15

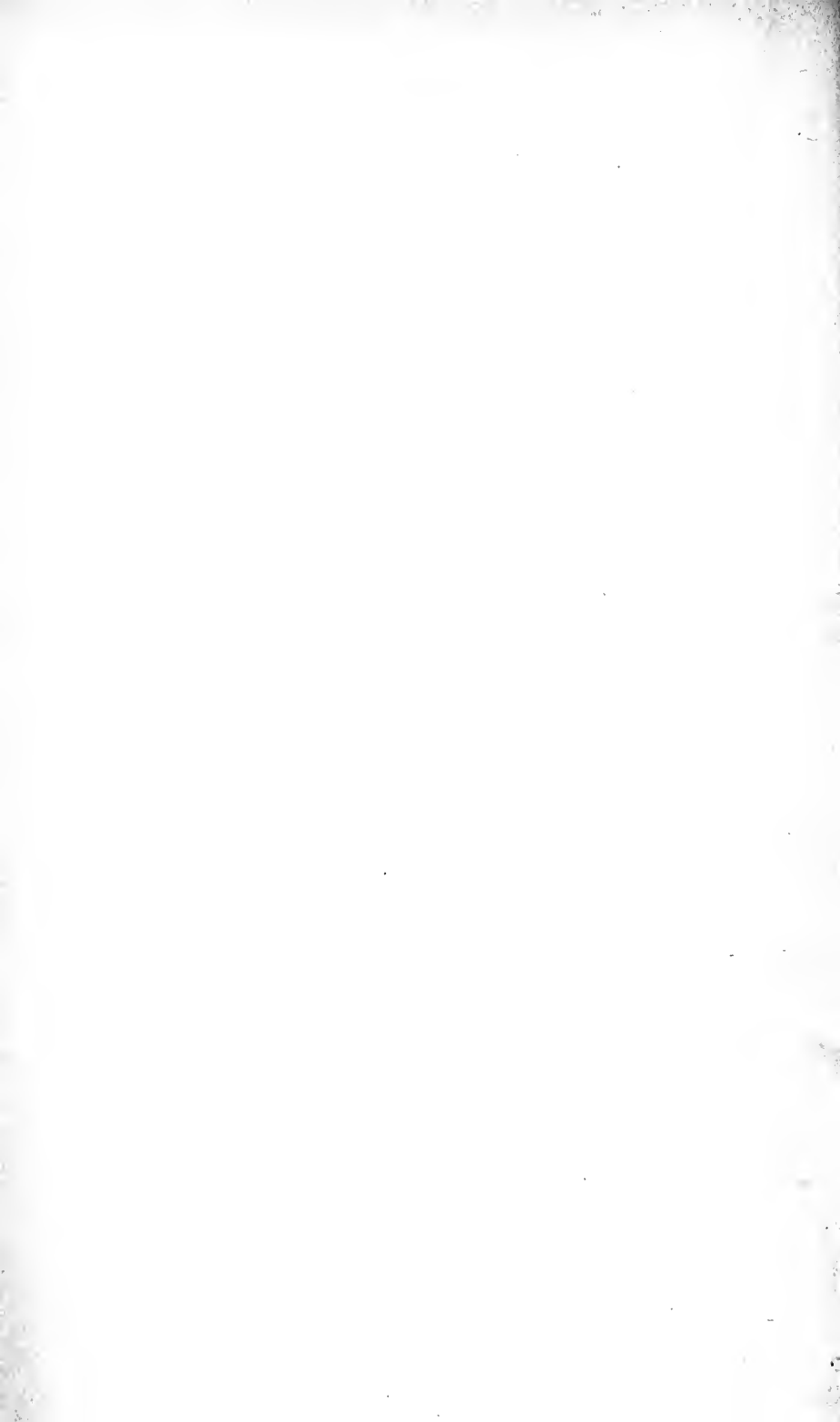


B  
1900  
A2  
1908  
t. 11

OEUVRES  
DE BLAISE PASCAL

XI

ABRÉGÉ DE LA VIE DE JÉSUS-CHRIST  
ET ÉCRITS SUR LA GRÂCE



CLXXXII  
ABRÉGÉ  
DE LA  
VIE DE JÉSUS-CHRIST

Copie manuscrite à la bibliothèque du séminaire d'Amersfoort.



## INTRODUCTION

L'existence de l'*Abrégé de la vie de Jésus-Christ* de Pascal n'était connue que par l'une des attestations de l'abbé Perier, insérées plus tard en tête du manuscrit des *Pensées* (voir *Pensées*, T. I, p. XLII).

« Je soussigné, pretre-chanoine de l'église de Clermont, certifie que les cahiers compris dans ce volume, qui sont des abregés de la vie de Jesus-Christ, sont écrits de la main de M. Pascal, mon oncle, et ont été trouvés apres sa mort parmi ses papiers, lequel volume j'ai déposé dans la bibliothèque de l'abbaye de S<sup>t</sup> Germain des Pres. Fait ce vingt-cinq septembre mil sept cent onze. Perier. »

Cet opuscule n'est pas signalé dans les catalogues des écrits de Pascal dressés par dom Clémencet et par le Père Guerrier, et il ne se trouve pas dans les manuscrits de cet oratorien. Une copie en fut trouvée en 1845 par M. Van der Hoeven, du clergé de Hollande, dans les archives de la maison de Clarembourg, parmi les papiers de l'abbé d'Étemare<sup>1</sup>.

Cette copie comprend deux cahiers grand in-4° de 26 pages. Elle a été écrite au début du XVIII<sup>e</sup> siècle par le copiste ordinaire de M<sup>lle</sup> de Théméricourt et elle est intitulée : « Copie du manuscrit de la composition, et de la main de M<sup>r</sup> Pascal. » Elle a été faite sur un manuscrit très difficile à déchiffrer, qui pourrait être l'original de Pascal ; elle présente un certain nombre de lacunes. Un reviseur, qui semble être M<sup>lle</sup> de Théméricourt elle-même, est parvenu à en combler quelques-unes et à corriger une trentaine de leçons.

---

1. Nous avons pu avoir communication de ce manuscrit, grâce à la grande obligeance de M. Kenninck, président du séminaire d'Amersfoort ; nous lui en adressons nos très vifs remerciements.

Une première publication en fut faite avec grand soin dans la *Revue Ecclésiastique*, 88<sup>e</sup> livraison, septembre 1845, pp. 97-134. Faugère l'édita une seconde fois à Paris, chez Andrieux, en 1846 ; il établit avec beaucoup de force que l'authenticité de l'opuscule ne saurait être contestée (Une réimpression s'en trouve dans le 2<sup>e</sup> tome des *Pensées*, Paris, E. Leroux, 1897, p. 445). Molinier inséra cet *Abrégé* dans ses *Pensées de Pascal*, Paris, 1889, T. II ; et M. Michaut en donna un texte critique à Fribourg (Suisse), librairie de l'Université, 1897.

Molinier avait fort justement estimé que Pascal s'était inspiré d'un traité ancien ; cette hypothèse a été confirmée par une communication faite à M. Michaut (cf. *Revue critique d'Histoire et de Littérature*, 24 mai 1897, p. 414, lettre ouverte de M. Michaut à M. Molinier).

L'ouvrage que Pascal a suivi est un opuscule de Jansénius intitulé : *Series vitæ Jesu Christi juxta ordinem temporum*, et publié à la fin de son *Tetrateuchus* (*Cornelii Jansenii Leerdamensis, s. t. d. et prof. Lovaniensis, Episcopi Iprensis, Tetrateuchus, sive Commentarius in Sancta Jesu Christi Evangelia*. Parisiis, 1655 ; approbation datée de Louvain, du 10 mai 1639, 586 p. in-4<sup>o</sup>). Comme on pourra le voir d'après le texte que nous en publions *in extenso*, Pascal a suivi de près Jansénius, même quand il s'est trouvé en désaccord avec un ouvrage similaire d'Arnauld : *Historia et Concordia Evangelica*, Parisiis, Savreux, 1653, 445 p. in-12. Cependant Pascal ne s'est pas borné à traduire cet écrit ; il donne à la matière une disposition toute nouvelle, et développe d'après les textes évangéliques le sommaire de Jansénius. En de nombreux endroits il a enrichi cet exposé historique de commentaires empruntés pour la plupart au *Tetrateuchus* ; et, surtout à la fin de cet opuscule, il a multiplié ses réflexions dont le ton émouvant rappelle parfois le *Mystère de Jésus*.

Nous ignorons à quelle date cet ouvrage a été composé ; la *Préface* indique qu'il était destiné à l'impression. Quoi qu'il en soit, il n'a pas été achevé : on retrouve çà et là des notes



qui seraient inintelligibles si l'on ne se reportait au *Tetrateuchus* ; les numéros mis en tête de chaque paragraphe se répètent parfois, ce qui semble indiquer que Pascal a amplifié sa rédaction primitive.

Le texte donné ci-dessous est reproduit d'après l'unique manuscrit connu ; la ponctuation en a été conservée dans la mesure du possible.

Reprenant la disposition typographique heureusement imaginée par M. Michaut, nous donnons en caractères italiques les citations ou les résumés des textes évangéliques, en caractères ordinaires les commentaires ou méditations de Pascal, qu'il les ait ou non empruntés à Jansénius.

---

# ABRÉGÉ DE LA VIE DE JÉSUS-CHRIST<sup>1</sup>

## PRÉFACE

<sup>2</sup>Le Verbe, lequel estoit de toute eternité, Dieu en Dieu, par qui toutes choses et les visibles <sup>3</sup>mesme ont esté faites, s'estant fait homme, dans la plenitude des tems<sup>4</sup> est venu dans le monde qu'il a créé, pour sauver le monde ; n'a pas esté receu du monde, mais de ceux-là seulement ausquels il a donné la puissance d'estre faits enfans de Dieu en tant que renez du Saint-Esprit<sup>5</sup> par la volonté de Dieu, et non pas en tant que nez de la chair et du sang par la volonté des hommes ; et il a conversé parmi les hommes<sup>6</sup>, de-nué de sa gloire et revestu de la forme d'un esclave<sup>7</sup>, et a passé par beaucoup de souffrances jusques à la mort et à la mort de la croix<sup>8</sup>, sur laquelle il a porté nos

1. Ce titre n'est pas donné par le manuscrit.

2. Tout le début de cette préface est un commentaire du premier chapitre de l'Évangile selon S<sup>t</sup> Jean.

3. Michaut : [et les invisibles], d'après Paul. Colos. I, 16 : *Visibilia et invisibilia* — et le symbole de Nicée : *factorem... visibilium et invisibilium*.

4. Paul. Gal. IV, 4 : *At ubi venit plenitudo temporis...*

5. Joan. III, 5 : *...nisi quis renatus fuerit ex aqua et Spiritu sancto...*

6. Baruch, III, 38 : *et cum hominibus conversatus est*.

7. Paul. Phil. II, 7 : *sed semetipsum exinanivit, formam servi accipiens...*

8. Paul. Phil. II, 8 : *humiliavit semetipsum factus obediens usque ad mortem, mortem autem crucis*.

langueurs et nos infirmités<sup>1</sup>, et a détruit nostre mort par la sienne<sup>2</sup>, et apres avoir quitté volontairement son ame, qu'il avoit pouvoir de laisser et de reprendre, il s'est ressuscité luy-mesme le troisieme jour, et par sa nouvelle vie a communiqué la vie à tous ceux qui sont renez en luy, comme Adam avoit communiqué la mort à tous ceux qui estoient nez de luy<sup>3</sup>. Et enfin estant monté des Enfers au-dessus de tous les Cieux, afin qu'il remplist toutes choses<sup>4</sup>, il sied à la droite du Pere d'où il viendra juger les vivans et les morts, et ramener les Eleus incorporez en luy dans le sein de Dieu, auquel il est uni et demeure uni hypostatiquement à jamais.

Quand la benignité de Dieu a paru<sup>5</sup>, et que ces grandes choses ont esté accomplies sur la terre, plusieurs s'offrirent de mettre par escrit l'histoire de sa vie. Mais comme une si sainte vie, de laquelle les moindres actions et mouvemens meritent d'estre racontez, ne pouvoit estre escrite que par le mesme esprit qui avoit operé sa naissance, ils n'y reüssirent pas, parce qu'ils suivoient leur esprit propre. Et c'est pourquoy Dieu suscita quatre saints hommes con-

1. Isaï. LIII, 4 : *Verè languores nostros iste tulit et dolores nostros ipse portavit.*

2. Préface du Temps pascal : *Qui mortem nostram moriendo destruxit et vitam resurgendo reparavit.*

3. Paul. I Cor. XV, 22 : *Et sicut in Adam omnes moriuntur, ita et in Christo omnes vivificabuntur.*

4. Paul. Eph. IV, 10 : *Qui descendit [in inferiores partes terræ], ipse est et qui ascendit super omnes cælos, ut impleret omnia.*

5. Paul. Tit. III, 4 : *Cum autem benignitas... apparuit Salvatoris nostri Dei.*

temporains de J.-C., lesquels inspirez divinement, ont escrit les choses qu'il a dites, et qu'il a faites. Ce n'est pas qu'ils ayent tout escrit, car il faudroit pour cet effet plus de volumes que le monde n'en sçauroit contenir<sup>1</sup>, parce qu'il n'y a pas un mouvement, action, pensée qui ne merite d'estre exprimé dans toutes ses circonstances; <sup>2</sup>car estant toutes dirigées à la gloire du Pere, et conduites par une operation intime du Saint Esprit. Mais les choses qui sont escrites, tout est afin que nous croyons que Jesus est le fils de Dieu et qu'en croyant nous ayons la vie eternelle par son nom<sup>3</sup>.

Or, ce que les Saints Evangelistes ont escrit pour des raisons qui ne sont peut-estre pas toutes con-

---

JANSENIUS. — *Series vitæ Jesu Christi Juxta ordinem temporum.*

Hactenus explicuimus singulorum Evangelistarum contextum, nullâ habitâ ratione temporis, vel ordinis, quo singulæ res gestæ sint: nunc operæ pretium me facere existimavi, et utile gratumque Lectoribus studiosis, si, quàm brevissimè fieri potest, seriem rerum gestarum juxtâ ordinem ætatis Christi ob oculos ponam, ut una historiæ facies appareat, quæ alioquin non mediocriter confusa et intricata est. Ætatem autem distinguamus in puerilem, quæ se extendat usque

---

1. Joan. XXI, 25: *Sunt autem et alia multa, quæ fecit Jesus: quæ si scribantur per singula, nec ipsum arbitror mundum capere posse eos, qui scribendi sunt, libros.*

2. Faugère propose de remplacer *car par comme*. L'écrit étant inachevé, nous maintenons la leçon du manuscrit.

3. Joan. XX, 31: *Hæc autem scripta sunt ut credatis quia Jesus est Christus Filius Dei, et ut credentes vitam habeatis in nomine ejus.*

nuës, par un ordre où ils n'ont pas toujours eu egard à la suite des tems, nous le redigeons icy dans la suite des tems, en rapportant chaque verset de chaque Evangeliste dans l'ordre auquel la chose qui y est écrite est arrivée, autant que nostre faiblesse nous l'a pû permettre.

Si le lecteur y trouve quelque chose de bon, qu'il en rende graces à Dieu, seul auteur de tout bien. Et, ce qu'il y trouvera de mal, qu'il le pardonne à mon infirmité.

---

Le Verbe estant encore dans le sein de son Pere, avant que d'entrer dans le monde, voulut preparer la voye au mediateur de Dieu et des hommes, par son Precurseur, 'Et pour annoncer ce mystere en effet,

1. Sous l'empire de Cesar Auguste, *sous le regne*

---

*Series vitæ.*

ad baptismum, et in virilem : et hanc rursum in præludium prædicationis usque ad primum Pascha ; et in quatuor annos prædicationis et conversationis usque ad ascensionem in cælum.

*Ætas puerilis.* 1. Itaque Deus, cum Verbum, quod erat in principio, et ab æterno, Deus apud Deum, etiam carnem fieri decrevisset, ut narratur c. 1. Joan. v. 1. et seqq. regnante

---

1. Dans le manuscrit, les mots : *et pour annoncer... en effet*, sont considérés comme les derniers de la phrase qui précède.

*d'Herode en Judée, le 24. septembre<sup>1</sup>, quinze mois avant la naissance de Jesus Christ, l'ange Gabriel fut envoyé à Zacharie, pretre, luy annoncer qu'Elisabeth sa femme, quoy que sterile, concevroit et enfanteroit un fils, qu'il appelleroit Jean, precurseur du Messie. Zacharie n'ayant pas crû devint muet.*

2. *Six mois après, le 25. Mars, neuf mois avant la naissance de Jesus Christ, le mesme Gabriel fut envoyé à une vierge nommée Marie, luy annoncer qu'elle concevroit par l'operation du Saint Esprit en elle un fils, dont le nom est Jesus.*

3. *Elle, estant enceinte, visita Elisabeth sa parente, et loüa Dieu par son Cantique.*

4. *Le 24. Juin, six mois avant la naissance de Jesus Christ, Jean naquît. Après, il fut circoncis. Zacharie recouvra la parole, et loüa Dieu par son Cantique,*

5. *Cependant Joseph, etonné de la grossesse de sa femme, parce qu'ils n'avoient point encore habité*

---

*Series vitæ.*

Herode misit Angelum Gabrielem, qui nuntiaret Zachariæ parituram Elisabeth filium Joannem, præcursorem Christi: et sexto mense post ad Mariam Virginem, quæ gravida visitat Elisabetham. Paritur Joannes et circumciditur: usus lingue redditur Zachariæ, qui benedicit Deum, prout hæc narrantur Luc. I à. v. 5. usque ad 79.

2. Hinc Joseph docetur ab Angelo uxorem esse gravidam

---

1. Jansénius, dans son *Tetrateuchus*, étudie avec précision toutes ces dates que l'Évangile ne donne pas.

ensemble, fut averti par l'Ange, que ce qui estoit en elle estoit du Saint Esprit.

6. Le 25. Decembre, an premier du salut, *naquit Jesus Christ en Bethleem, ville de Judée.* Sa genealogie est racontée, par Salomon, en *Matth.*, I, 1, et, par Nathan, en *Luc*, III, 23.

7. *Les Anges annoncent sa naissance aux Pasteurs qui viennent l'adorer.*

8. *Huit jours après sa naissance, le 1<sup>er</sup> Janvier, il fut circoncis et nommé Jesus.*

9. Le 6 <sup>1</sup>[Janvier], *les Mages le vinrent adorer. Herode, allarmé de cette naissance, craignant qu'il n'usurpast son empire<sup>2</sup>, commande aux Mages de l'avertir du lieu où ils le trouveroient, mais eux, avertis par l'Ange, ne retournerent pas à Herode.*

10. Le 2. Fevrier, <sup>3</sup>26. jours après la naissance de Jesus Christ, *la Vierge fut se purifier au Temple, et*

---

*Series vitæ.*

de Spiritu sancto, *Matth.* 1. v. 19. et seqq. Nascitur paulò post Christus in Bethleem, *Lucæ* 2. v. 1. Et genealogia ejus pertexitur per Salomonem, *Matth.* 1. v. 1. et alia per Nathan, *Lucæ* 3. v. 23.

3. Natus annuntiatur pastoribus, et circumciditur octavo die, *Lucæ* 2. v. 1. usque ad 12. Sex diebus interjectis, adoratur à Magis, *Matth.* 2. v. 1. et post impletos adhuc viginti

---

1. Le ms. donne [mars], *erreur évidente.*

2. Jansénius, *Tetrateuchus* in *Matth.* II. 3 : *Suspiciatus regnum a se invasum periclitari.*

3. Leçon du manuscrit. Faugère, Molinier et Michaut corrigent : *trente six.*



*présente Jésus, suivant la coutume, à cause que c'estoit son premier né. Simeon le tenant entre ses mains, loüa Dieu par son Cantique, et predict à Marie que le glaive de douleur perceroit son cœur. Anne la prophétesse prophetise touchant Jésus Christ.*

11. *Herode ayant esté deceu par les Mages, ne pouvant pas deterrer Jésus, à cause que l'obscurité de sa naissance le cachoit parmi la confusion du peuple, il se resolut de faire mourir tous les enfans, afin de l'y comprendre. Mais avant que son projet fut executé, Joseph averti par l'Ange emmena Jésus et Marie, et fut en Egypte.*

12. *Herode cependant fait tuer tous les enfans, pensant envelopper Jésus Christ dans ce meurtre universel.*

13. *Ensuite Jean fut aux deserts et estoit fortifié en esprit.<sup>1</sup>*

14. *Aprés quelques années<sup>2</sup>, Herode estant mort, Joseph en fut averti par l'Ange, et <sup>3</sup>[revint] en la terre d'Israël. Mais comme il apprit qu'Archelaüs son*

---

*Series vitæ.*

sex dies purgationis Mariæ, sistitur in Jerusalem in templo, Luca 2. v. 22. usque ad 39.

4. Hinc Joseph ab Angelo admonitus fugit cum eo in Ægyptum, et post infantes occisos, et aliquot annorum moram, redit in Nazareth Galilæ, Matth. 2. v. 13. usque ad finem.

---

1. Luc. 1, 80.

2. Les commentateurs calculent qu'il y eut cinq, six, neuf ou dix années. Cf. *Tetrateuchus*, in Matth. II. 15.

3. Le ms. donne : *revenu*.

*fils regnoit à sa place, c'est pourquoy il fut, par les conseils de l'Ange, en Galilée et demeura en Nazareth.*

15. *Après quelques années, et douze ans après sa naissance, ses parens (quoy qu'Archelaüs regnast encore, car il regna 12. ans. Joseph, 17, Ant., c. 1[15]<sup>2</sup> le menerent à la fete en Jerusalem et il demeura dans le Temple avec les Docteurs, disputant avec eux. Ses parens le cherchoient avec une extreme inquietude. Il leur dit qu'il falloit qu'il accomplist les choses dont ilestoit chargé de son pere, et estant retourné avec eux, il leur estoit sujet, et croissoit en sagesse, en age, et en grace devant Dieu et devant les hommes.*

Ainsi Jesus mena sa vie cachée depuis douze ans jusques à trente et un.

16. *En l'an 15. de l'empire de Tibere Cesar, Ponce Pilate estant Gouverneur en Judée, Herode Tetrarche en Galilée, Philippe son frere Tetrarche en Iturée et Trachonite, et Lysanias Tetrarche en Abilene, et Anne et Caïphe estant Souverains prestres<sup>3</sup>,*

---

*Series vitæ.*

5. *Quotannis cum parentibus ascendit Jerosolymam, et annos natus duodecim mansit inter Doctores in templo. Reversus obedit parentibus, crescens ut ætate, ita et sapientia usque ad annum ætatis ferè trigesimum, Lucæ 2. v. 41. usque ad finem capitis.*

---

1. Ms. : [5].

2. *Tetrarchus in Luc. II, 41. ...Sed cur non timuerunt Archelaum, qui, ut colligitur ex Josephi 17. Antiquit. cap. 15. tunc adhuc superstes regnabat in Judæa? Respondet Augustin. 2. de consensu cap. 10.*

3. Peut-être y a-t-il ici au manuscrit une lacune de plusieurs mots, sans alinéa.

Comme le tems de la predication de Jesus approchoit, *Jean*, son Precurseur, par un ordre exprés de Dieu, sort de son silence et de sa solitude, et vint au Jourdain exciter tous les peuples à preparer les voyes au Messie et à se disposer à son avenement, par la predication et le bapteme de la penitence, Et annoncer qu'il est pret à paroistre.

17. Et en ce tems là Jesus vint de Galilée au Jourdain, pour estre baptisé luy-mesme du bapteme de Jean. Les cieux furent ouverts, le Saint Esprit descendit sur luy en figure corporelle d'une colombe et se reposa sur luy, et une voix du ciel dit : Celui-cy est mon fils bien aimé. Ainsi Jesus fut baptisé, malgré la resistance de Jean, qui n'osa le faire d'abord sans un commandement exprés de son maitre, qui luy dit qu'il le souffrit maintenant, parce qu'il estoit lors à propos qu'il accomplit toute justice. C'est à dire que celuy qui avoit la ressemblance de la chair de peché fut lavé par la ressemblance de bapteme du Saint Esprit, car en effet celuy qui estoit né du Saint Esprit, ne devoit pas renaistre du Saint Esprit, Mais il nous invita,

---

*Series vitæ.*

*Ætas Virilis ante primum Pascha post Baptismum.* 1. Instante tempore prædicationis Christi, anno XV. Tiberii Cæsaris, Joannes præcursor prædicatione, et baptismo pœnitentiæ excitat omnium animos ad expectandum Christi adventum, ipsumque Christum baptizat, voce Patris eum Filium suum declarante. Matth. 3. v. 1. usque ad finem,

---

1. Michaut corrige : du.

par son exemple et par son humilité, à avoir recours au bapteme. Et il purifia par la pureté de sa chair les eaux, qui devoient ensuite purifier l'impureté de la nostre, il leur communiqua par son attouchement la force de la regeneration, à laquelle il les avoit destinées<sup>1</sup>. *Et afin que tous les peuples connussent par la descente visible du Saint Esprit, et par le temoignage de Jean, qu'il estoit veritablement le Christ*<sup>2</sup>.

18<sup>a</sup>. *Jesus estant baptisé fut incontinent mené par le Saint Esprit au desert où il jeuna durant quarante jours et quarante nuits.*

18<sup>b</sup>. *Ensuite il fut tenté du Diable.*

18<sup>c</sup>. *Et le Diable le laissant pour un tems, les Anges vinrent et le servirent.*

---

*Series vitæ.*

Lucæ 1. v. 1. et seqq. Joan. 1. v. 6. 7. 8. Baptizatus itaque ducitur à Spiritu sancto in desertum, ubi jejunat quadraginta dies, luctaturque cum diabolo, Matth. 4. v. 1. et seqq. Marci 1. v. 12. et Lucæ 4. v. 1. et seqq. Marci 1. v. 12. et

---

1. *Tetrateuchus* in Matth. III, 15. *Fuit autem hoc justum, seu justitiæ virtutique consentaneum, multis ex capitibus. Primò, ut sic exemplo suo humilitatem quàm efficacissimè commendaret, quòd passim à Patribus notatum est: ut aquas purificatione sua purificaret, inquit Nazianzen Oration. 34. et eis vim regenerandi daret, ad baptismum scilicet eas destinando: ...ut homines ad suum baptismum invitaret: ...ut testimonium de cælo in baptismo ei redderetur: denique ut per descensum columbæ, Spiritus sancti adventum in baptismo fidelium significaret, inquit Hieronymus.*

2. Joan. I, 32-34, d'après le renvoi de Michaut. — M. Michaut rattache, après une longue parenthèse, cette phrase à celle qui commence par: *Ainsi Jésus fut baptisé (supra, n° 17)*; Faugère et Molinier la rattachent à celle qui suit.

19. *Cependant Jean declara aux Pharisiens, qui luy furent envoyez pour sçavoir s'il estoit le Christ, qu'il ne l'estoit point.*

20. *Le lendemain Jesus allant vers Jean, il le montra avec son doigt, et rendit temoignage qu'il estoit l'Agneau de Dieu qui porte les pechez du monde.*

21. *Le lendemain il repete le mesme temoignage et lors André et un autre des disciples de Jean, ayant ouy ce temoignage, suivent Jesus. Et demeurent ce jour là avec luy. Et André ayant rencontré Simon son frere le mena à Jesus, qui le nomma Pierre.*

22. *Le lendemain, Jesus allant en Galilée, rencontra Philippe, auquel il dit : Suis moy. Et Philippe le suivit, et amena Nathanaël.*

23. *Trois jours après, il arriva en Cana de Galilée, où sur l'avis de Marie sa mere, il fit son premier miracle, en changeant l'eau en vin.*

24. *Après il fut en Capharnaüm avec ses disciples, où il demeura depuis ordinairement, de sorte que cette ville est appelée sa ville dans un Evangile<sup>1</sup>.*

---

*Series vitæ.*

Lucæ 4. v. 1. Interea Joannes Pharisæis ad se missis profite-  
tur se non esse Christum, Lucæ 3. v. 15 et fusiùs Joan. 1. v.  
19. et seqq.

2. Postridiè Jesus ex deserto reversus digito ostenditur à  
Joanne, esse Agnus Dei. Repetit hoc testimonium postridiè.  
Jesus sequitur Andreas, qui adducit Simonem. Sequenti  
die occurrit Philippo, qui Nathanaëlem attrahit, Joan. 1. v.  
29. usque ad finem capitulis.

3. Hinc tendit in Canam Galilææ, ubi aquâ in vinum mu-

---

1. Matth. IX, 1.

25. *Et peu devant Paque, il fut en Jerusalem où il chassa les marchands du Temple, et predict la ruine et restitution de son corps sous la figure du Temple, et plusieurs crurent en luy, voyant ses miracles, mais il ne se fioit point en eux, parce qu'il connoissoit leur interieur.*

26. *Dans le temps de Paque, Nicodeme se fait instruire de nuit de la renaissance ; que l'Esprit souffle où il veut ; que nul n'est monté au ciel que le fils de Dieu, qui en est descendu et qui y est, en quoy il signifioit sa double nature, '[monstrant] qu'il estoit Dieu et homme, puis qu'estant descendu du ciel, il ne laissoit pas d'y estre, et monstrant dès lors qu'il n'y avoit point de salut hors ce sacrement d'incorporation, c'est à dire que pour ceux qui par le bapteme seroient incorporez en luy, puis que nul que luy ne peut monter au Ciel<sup>2</sup>, que le serpent élevé au*

---

*Series vitæ.*

tatâ descendit Capharnaum cum suis. Inde Jerosolymam instante Paschate, ubi ementes vendentesque templo pellit, Joan. 2. v. 1. usque ad 23.

*Annus primus Prædicationis à primo Paschate sequente Baptismum, usque ad secundum. 1. Hoc ipso primo Paschate prædicanti Jerosolymis multi credunt, propter signa, quæ faciebat. Quo tempore Nicodemus noctu instituitur. Joan. 2. v. 23. et*

---

1. Le ms. donne : [montra].

2. *Tetrateuchus* in Joan. I, 13: *Quæ verba sic accipit August. loco de peccat. meritis citato, quem et sequitur Gregor. lib. 27. Moral. cap. 8. aliàs 11, et Beda ut explicet Christus, quomodo fiat spiritualis hominis regeneratio, nempe eo modo, ut homo ex terreno fiat cælestis. Hoc autem nemo adipisci potest, nisi Filio hominis, tanquam membrum suo capiti, incor-*

*desert estoit sa figure ; que Dieu a tant aimé le monde qu'il luy a donné son fils unique ; qu'il n'est pas venu condamner, mais sauver ; qu'il faut croire que la lumiere est venuë ; que qui fait le mal hait la lumiere, etc.*

27. *De là il passa en Judée, et baptisoit par ses disciples. Et les disciples de Jean, et les Juifs s'étonnant de ce que Jesus baptisoit et faisoit plus de disciples que luy, Jean leur dit que celui qui est venu du ciel doit croître, et que luy qui n'est fait que de terre doit diminuer ; que Dieu n'a pas donné à Jesus l'esprit par mesure, mais que toutes choses estoient en sa puissance, et qu'il falloit croire en luy pour éviter la colere de Dieu.*

28. *Et Jesus connoissant que sa reputation<sup>1</sup> [s'ependoit] par tout, et scandalisoit les Pharisiens, il laissa la Judée et se retira en Galilée. Et passant par Nazareth, il fut mal receu, et rendit temoignage que nul Prophete n'est sans honneur, sinon en son pays.*

---

*Series vitæ.*

cap. 3. usque ad v. 22. Hinc in Judæam discedit, baptizans per discipulos suos: cumque hominum affluxum molestè ferrent discipuli Joannis, docet eos Joannes Christum crescere debere, se autem minui, Joan. 3. usque ad finem capit. 1

---

*poretur : ut, quandoquidem caput, et corpus Ecclesiæ unus est Christus, idem ipse ascendat, qui descendit de cælo..... Porrò idem Christus ascendisse et descendisse, et esse in cælo dicitur, propter unionem duarum naturarum in unam personam.*

1. Le ms. donne : [se perdoit]. — Michaut a proposé cette correction, d'après le v. 55 : *le bruit de ses miracles s'ependant.*



29. Peu de temps après, *Herode le Tetrarche, aiant esté repris par Jean de ce qu'il vouloit espouser sa belle-sœur, femme de Philippe, son frere, Herode le fit mettre en prison, et ajouta ce mal à tant d'autres qu'il avoit faits.*

30<sup>a</sup>. *Ce que Jesus aiant appris, il se retira dans le desert de Galilée.*

30<sup>b</sup>. *En chemin il passa par le milieu de Samarie, où il enseigna la Samaritaine du don de Dieu, de l'eau jaillissante en la vie eternelle, l'adoration en esprit et en verité, etc., et qu'il est le Messie. Et parce qu'il y avoit longtems qu'il n'avoit mangé, ses disciples luy en presenterent, mais il leur dit qu'il avoit une viande qui leur estoit inconnuë. Et la Samaritaine ayant repandu sa reputation dans la ville, il y fut receu et les instruisit durant deux jours. Après lesquels il en partit, et achevant son voyage, arriva en Galilée, où il fut honorablement receu, à cause que plusieurs d'entre*

---

*Series vitæ.*

2. Non multò post, Herodes reprehensus à Joanne, conjicit eum in carcerem: quod tres Evangelistæ incidenter narrant, Matthæus c. 14. v. 3. Marcus c. 6. v. 17. et Lucas c. 3. v. 19. sed nullus suo loco. Quo audito Jesus secessit à Judæa in Galilæam, Matth. 4. vers. 12. Marci 1. vers. 14. et Joannis 4. v. 1. Transiens autem per Samariam, mulierem Samaritanam, et populum per biduum docet. Inde digressus post biduum à Galilæis honorifice excipitur, et in Cana filium reguli febricitantem sanat, ibid. Joan. 4. à v. 4 usque ad finem capitulis.

---

1. Michaut ajoute: *de l'adoration.*

*eux avoient vû, à la feste de Paque, les miracles qu'il avoit faits en Jerusalem.*

*De là il arriva en Cana, ville de Galilée, où il avoit changé l'eau en vin, qui fut son premier miracle, et où il fit aussi son second en rendant la santé au fils d'un seigneur, quoy que absent et malade en Capharnaüm, à la priere de son Pere.*

31. *En partant de là, il se detourna de Nazareth sa patrie, et marcha vers Capharnaüm.*

32. *Lors Jesus commença à precher, disant : « Faites pénitence, car le Royaume des Cieux approche, » qui est le sommaire de sa predication et de celle de Jean <sup>1</sup>.*

<sup>2</sup> 32 [<sup>b</sup>]. *D'où il parcourut la Galilée en prêchant. Et entra un jour dans la nacelle de Pierre. Après y avoir fait le miracle de la grande peche de poissons, dont le filet rompit,*

33. *Il appella Pierre et André, et ensuite Jacques et Jean, et leur promit, et particulièrement à Pierre, de les faire pecheurs d'hommes, lesquels le suivirent, quittant tout.*

---

*Series vitæ.*

3. Ex Cana declinans patriam suam Nazareth, habiturus venit Capharnaum. Hinc peragrat Galilæam prædicando, vocans ad mare piscantes Petrum et Andræam, itemque Jacobum et Joannem, edito captorum piscium miraculo, Matth. 4. vers. 13. usque ad finem, Marci 1. vers. 15. et Lucæ 5. v. 1. et

---

1. *Tetrateuchus in Matth. IV, 17 : Utitur eadem formula, ut confirmaret prædicationem Joannis.*

2. Au manuscrit le numéro 32 est répété deux fois.

34. *Il vient enfin en Capharnaüm avec ses disciples où il delivra les demoniaques.*

35. *Puis entrant chez Pierre, guerit sa belle-mere de la fievre.*

36. *Le soir, sa renommée s'accroissant, il guerit plusieurs malades demoniaques, à la porte.*

37. *Le lendemain au matin, il descendit de Capharnaüm dans le desert, et les disciples et le peuple le cherchant, il leur dit qu'il falloit qu'il prechast aussi aux autres villes, Et qu'il estoit envoyé pour cela, et alla dans les synagogues de Galilée, prechant et guerissant.*

38. *Puis, entrant derechef en Capharnaüm, il guerit un paralytique qui descendit par le toit, parce que*

---

*Series vitæ.*

seqq. Cum istis ingreditur Synagogam Capharnaum, ac dæmonium ejicit, Petri quoque socrum febricitantem liberat, crescenteque famâ vesperi ad januam plurimos sanat, Marci 1. vers. 21. Lucæ 4. v. 31. et aliquid Matth. 8. vers. 14. Manè descendit Capharnaum in desertum : hinc in Galilæam prædicando atque sanando, Marci 1. vers. 35. et Lucæ 4. v. 42.

4. Pressus turbis jubet fretum trajici, rejicitque quemdam à discipulatu suo, Matth. 8. vers. 18. Inter trajiciendum obdormit, ortamque tempestatem verbo sedat, ibidem vers. 24. et Marci 4. v. 36. et Lucæ 8. v. 23. Freto trajecto duos dæmoniacos apud Gerasenos à dæmonibus liberat, quibus porcos invadere, et in stagnum præcipitare permittit, ut Matth. et Lucas ibidem consequenter, Marcus verò c. 5. v. 1. et seqq.

5. Redit manè ad Capharnaum, ubi paralyticum per tec-

*la foule empeschoit qu'on ne put passer par la porte.*

39. *En partant de là, il appella Matthieu du lieu de peage, qui le suivit incontinent, quittant tout.*

40. *Matthieu luy donna à diner chez soy, et pendant le diner, Jesus les enseignoit, et aussi les disciples de Jean, et les Pharisiens, touchant le vin nouveau en vaisseaux vieux, la piece neuve à une vieille veste, etc.*

41. *Pendant qu'il leur parloit, Jaire Prince de la synagogue arrive, le priant de ressusciter sa fille morte.*

42. *Jesus y alla, et en chemin il guerit l'hémorroïsse par l'attouchement du bord de son habit, et ensuite il ressuscite la fille de Jaïrus morte, en la presence de Pierre, Jacques, et Jean seulement.*

43. *Ensuite il partit de Capharnaüm, et en chemin il guerit deux aveugles criant : Jesus, fils de David.*

44. *Et ensuite on luy presenta un muet demoniaque, lequel il guerit. Et les Pharisiens impudent ce miracle à Beelzebub.*

45. *Et en allant par les villes, il exhorta ses disci-*

---

*Series vitæ.*

tum demissum sanat, unde digressus vocat Matthæum à telonio, et in convivio discipulos Joannis et Phariseos docet, Matth. 9. v. 1. et seqq. Marci 2. vers. 1. Lucæ 5. vers. 18. Deinde à Jairo ad filiam curandam vocatus, in via sanat tactu fimbriæ Hæmorrhœissam, et domi filiam à morte suscitavit, Matth. 9. vers. 18. Marci 5. vers. 22. et Lucæ 8. vers. 41. Et inde divertens, duos sanat cæcos, ex alio mutum ejicit dæmonium, quod Matth. cap. 9. vers. 27. consequenter narrat.

ples à prier Dieu qu'il envoie des moissonneurs, à cause que la moisson est grande<sup>1</sup>.

46. A Paque, Jesus <sup>2</sup>[vient] en Jerusalem, où il guerit le paralytique, à la piscine, au sujet duquel il discourt avec les Pharisiens, touchant l'observation du sabbat.

47. Huit jours après, en passant par les blés avec ses disciples, qui cueilloient des epis, il les deffend contre les Pharisiens.

48. Après il guerit la main seche en un jour de sabbat, et deffend son action contre la superstition des Pharisiens. Et parce qu'ils le vouloient faire mourir, il se retira en prechant et guerissant par tout.

49. Peu après, aiant dessein d'elire douze d'entre

---

*Series vitæ.*

*Annus secundus Prædicationis à secundo Paschate usque ad tertium post Baptismum.* 1. Post hoc ascendit Jesus Jerosolymam, ad diem festum Paschatis, ubi ad Probaticam piscinam sanat eum, qui triginta octo annos infirmus fuerat, factumque in Sabbato latè tuetur, Joan. 5. v. 1. usque ad finem capitis.

2. Hinc cum discipulis per sata transit, cumque sabbato spicas illi vellerent, et ipse paulò post manum aridam sanasset, utrumque reprehendentes Pharisæos refellit, Matth. 12. v. 2. Marci 2. v. 25. usque ad finem, et initio cap. 3. itemque Lucæ 6. v. 1.

3. Cùm propterea eum vellent perdere, secedit ad mare, turbam è mari docens, morbosque curans, Matth. 12. v. 15, Marci 3. v. 7.

4. Paulò post turbis relictis ascendit in montem, in ora-

---

1. Matth. IX. 35-38.

2. Ms. [venu].

ces disciples pour estre temoins de sa resurrection, Et pour porter son Evangile à tous les peuples, et à toutes les nations du monde, lequel il avoit preché aux Juifs sans fruit, avant que de faire ce choix, *il passa la nuit en priere sur une montagne.*

50. *Et le matin il en elut douze, auxquels il donna puissance sur le demon, et sur les maladies.*

51. *Et incontinent il leur fit ce beau et ample sermon sur la montagne, contenant l'abregé de la perfection chretienne<sup>1</sup>.*

52. *En descendant de la montagne, il guerit un lepreux.*

53. *Puis arrivant à Capharnaüm, il guerit le fils du centenier, qui luy dit : Seigneur, je ne suis pas digne que tu entres sous mon toit.*

54. *Aprés, en passant par le bourg de Naïm, il ressuscite le fils unique de la veuve.*

---

*Series vitæ.*

tione pernoctat, eligit ex discipulis duodecim Apostolos, ad quos ac turbam longum unum sermonem habet, Christianæ perfectionis compendium, qui dicitur *Sermo Domini in monte.* Matth. toto cap. 5. 6. et 7. Marci 3. v. 13. Lucæ 6. v. 12. usque in finem capitis.

5. Descendens è monte in agrum Capharnaum, mundat leprosum Mat. 8. v. 1. Marci 1. v. 40. Lucæ 5. v. 12. Urbem ingressus paralyti liberat servum Centurionis, Matth. 8. v. 5. Luc. 7. v. 1. Unde digressus ad oppidum Naïm, suscitavit filium unicum mulieris viduæ, Lucæ ibid. v. 11.

---

1. *Tetrateuchus in Matth. V, 2 : Est enim hic sermo summa perfectionis Evangelicæ seu novæ legis.*

55. *Le bruit de ses miracles s'ependant par tout, Jean, qui estoit icy en prison, en fut averti et envoya deux de ses disciples à Jesus, qui leur dit, qu'ils rapportent à Jean que les aveugles voyent et que l'Evangile est annoncé aux pauvres. Et quand ils furent partis, il dit aux troupes qu'il n'en est point né un plus grand que Jean, etc.*

56. *Il reproche l'impenitence aux Juifs, et particulièrement à Corozaim, Betzaïde et Capharnaüm.*

57. *Il fut invité à diner chez un Pharisien, où il remit les pechez à Madeleine, et enseigne que les pechez sont remis à proportion de l'amour qu'on a pour Dieu.*

58. *Après il enseigne l'oraison dominicale, Et qu'il faut perseverer en l'oraison.*

59. *Il guerit un demoniaque aveugle et muet, et les Juifs imputent ce miracle à Beelzebub; Il dit que les pechez contre luy seront pardonnez, mais que les pechez contre le Saint Esprit ne le seront pas,*

---

*Series vitæ.*

6. Iterum Joannes è carcere mittit discipulos suos ad Jesum, qui Joannem ex multis capitibus laudans, taxat impœnitentiam Judæorum, maximè Corozaim, Bethsaïde, Capharnaï. Matth. 11. v. 2. usque in finem capituli, Lucæ 7. v. 18. usque ad 36. Hinc prandens apud Simonem Pharisæum peccata dimittit Magdalenæ, Lucæ 7. v. 36.

7. Capharnaï sanat dæmoniacum cæcum et mutum: quâ occasione, calumniantes opera spiritus sancti Pharisæos, et signum de cælo quærentes latè refellit, Matth. 12. v. 22. usque ad 46. Lucæ 11. v. 14. usque ad 33. et Marci 3. v. 22. usque ad 31.

60. *Et que l'esprit immonde estant sorti d'un corps, en trouve sept autres pires que luy.*

61. *Il leur enseigne plusieurs autres choses, et comme il leur parloit encore,*

62. *Estant invité à disner cher un Pharisien, il invective plusieurs maledictions contre leur fausse netteté extérieure, en negligant celle du cœur<sup>1</sup>.*

63. *Cependant, ses parens pensent qu'il a perdu l'esprit et veulent le saisir, Et quand on l'avertit que ses parens le demandoient, il leur dit que ceux qui font la volonté de Dieu, sont sa mere, et ses freres.*

64. *Le mesme jour, passant auprès de la mer avec ses disciples, entre lesquels estoient ses apotres, Madeleine et les autres femmes qui le suivoient, il leur enseigne plusieurs paraboles : du semeur, de l'ivraye, du grain de moutarde, du tresor, du levain, des peches et filets.*

65. *Ce jour là mesme, sur le soir, il monta en une nacelle et commanda de passer à l'autre rivé, et en passant la mer, il s'endormit sur un oreiller, Et la*

---

*Series vitæ.*

8. Interea cognati advolant, ut eum tanquam furiosum tenerent, Marci 3. v. 21. Cumque nuntiaretur eorum adventus, ut eum convenirent, docet omnes facientes voluntatem Dei esse matrem et fratres suos, Matth. 13. v. 46. Marci 3. v. 31. Lucæ 8. v. 19.

9. Hinc ad mare egressus multis parabolis, seminis, zizaniorum, sinapi, fermenti, thesauri, margaritæ, sagenæ, docet

---

1. Luc. XI, 37-44.



*tempeste s'éleva, Et la nacelle estant couverte de flots, ses disciples l'veillèrent, et il calma la tempeste<sup>1</sup>.*

66. *Estant arrivé à l'autre rive, qui estoit le pays des Geraseneens, Il y guerit deux demoniaques et exauça la priere des demons, qui demanderent d'aller dans les pourceaux.*

67. *Et les Geraseneens le prierent de les quitter et d'aller ailleurs<sup>2</sup>.*

68. *De sorte qu'il fut en Nazareth, où il ne fut pas bien receu, et n'y demeura guere, à cause de leur incredulité, et repeta que nul prophete n'est bien receu en son pays.*

69. *Il commence d'envoyer precher les Apotres, deux à deux, Et leur donne plusieurs instructions : d'aller premierement aux Juifs, de precher que le royaume de Dieu est prochain, de guerir, ressusciter, etc., pour neant, comme ils l'ont receu pour neant; de ne porter ny argent, ny malle, ny bâton, ny deux*

---

*Series vitæ.*

turbas, Matth. 13. v. 1. usque ad 53. Marci 4. v. 1. usque ad 35. Lucæ 8. v. 4. et c. 13. v. 18. Inde in Nazareth profiscitur ubi scandalizatur in ejus concione, imò ejiciunt eum è civitate, Matth. 13. vers. 53. Marci 6. v. 1. usque ad 7. Lucæ 4. v. 16. usque ad 31. Pergit deinceps circuire vicos Galilææ suppeditantibus vitæ necessaria mulieribus quas sannerat, Lucæ 8. vers. 1.

10. Apostolos præceptis instruit, mittitque binos ad prædicandum : qui prædicant, sanant, unguunt infirmos oleo,

---

1. Matth. VIII, 23-27 ; Marc. IV, 35-40.

2. Matth. VIII, 28-34.

*robes ; de secoïer la poudre de leurs pieds ; leur pre-  
dit les maux qu'ils souffriront, brebis au milieu des  
loups, prudents comme serpents, simples comme  
colombes ; ne craindre que Dieu, qu'il n'est pas venu  
porter la paix, mais le glaive ; que qui les reçoit, le  
reçoit, etc.*

70. *Cependant Jesus luy mesme preche par la Ga-  
lilée.*

71. *Pendant que ces choses se passent, Herode<sup>1</sup> fit  
mourir Jean, et entendant le bruit des miracles de  
Jesus, croit que c'est Jean ressuscité.*

72. *Quand Jesus eut appris cette nouvelle, il se  
retira cependant dans le desert.*

73. *Les troupes l'ayant decouvert, le suivirent.*

74. *Peu devant Paque, les Apotres<sup>2</sup> revinrent, et  
rendent comptent de leur predication à Jesus.*

75. *Jesus se retire avec eux dans le desert de  
Betsaïde, pour estre en liberté, parce que les peuples  
le pressoient tellement, qu'il n'avoit pas seulement le  
loisir de manger ; mais le peuple y courut encore.*

---

*Series vitæ.*

Matth. toto c. 10. Marci 6. v. 7. usque ad 14. Lucæ 9. v. 1.  
usque ad 7. Interea et ipse Jesus Galilæos docendo peragrat,  
Matth. 11. v. 1. et Herodes ad famam Jesu putat Joannem à  
se occisum, esse resuscitatum, Matth. 14. v. 1. Marci 6. v. 14.  
Lucæ 9. v. 7.

11. Reversis à prædicatione Apostolis, secedit cum eis Je-  
sus in desertum, trans mare Galilææ, ubi pascit quinque

---

1. Faugère propose de lire : *fait*.

2. Faugère propose de lire : *reviennent*.

76. *Et sur le soir, Jesus ayant pitié des troupes, fit en leur faveur le miracle des cinq pains.*

77. *Le soir, ayant commandé aux Apotres de passer la mer, il se retira seul en la montagne pour prier,*

78. *Et pour éviter les peuples qui le vouloient faire Roy.*

79. *D'où revenant, sur la quatrieme veille de la nuit, il marcha sur la mer, y fait marcher Pierre, et apaise la tempete, et prend port à Genesareth,*

80. *Où il guerit plusieurs malades par l'attouchement du bord de ses habits.*

81. *Le lendemain il instruit ceux qui l'estoient venu chercher <sup>1</sup>[à] Capharnaüm parce qu'il les avoit <sup>2</sup>[repus de] pain, de ne pas chercher la viande perissable, mais l'éternelle, que le fils de l'homme leur donnera, que Dieu <sup>3</sup>[l'a marqué] de son cachet (c'est*

---

*Series vitæ.*

millia virorum, quinque panibus, ac duobus piscibus. Sub vesperam jussis Apostolis transfretare ipse fugit in montem, unde quarta vigilia veniens sedat tempestatem, Matth. 14. v. 13. Marci 6. v. 30. usque ad 53. Lucæ 9. v. 10. Joan. 6. v. 1. usque ad 22.

12. Exiens navim in terram Genesareth, sanat omnes malè habentes etiam fimbriæ tactu, Matt. 14. v. 14. 34. Marci 6. v. 53. alterâ verò die in synagoga Capharnaï occasione patrati miraculi de panibus, longo sermone docet se esse panem

---

1. Ms. [de], *par erreur.*

2. Ms. [repris du] pain.

3. Ms. [la marque].

à dire que Dieu luy a communiqué l'impression de la divinité, par laquelle il est fils de Dieu aussi bien que fils de l'homme); *que c'est l'ouvrage de Dieu qu'ils croyent en luy* (c'est à dire que c'est à Dieu à operer ce miracle)<sup>1</sup>; *que Moïse n'a pas donné le pain du Ciel; que c'est Dieu qui donne le pain du Ciel; qu'il est le pain de vie; que tout ce que le Pere luy donne vient à luy; que personne ne peut venir à luy, s'il n'y est entraîné par le Pere; que ceux qui mangent de ce pain ne mourront point; qu'il faut manger sa chair et boire son sang pour avoir la vie; que sa chair est vrayment viande et son sang vrayment breuvage; que ceux qui le mangent vivent pour luy; que la chair ne profite de rien; que l'esprit vivifie; que ses paroles sont esprit et vie. Sur quoy plusieurs de ses disciples l'ayant quitté pour la dureté qu'ils trouvoient dans ce discours, il demanda aux douze s'ils vouloient aussi le quitter. Pierre, au nom des autres, dit : Où irions-nous? Tu as la parole de la vie eternelle, etc.*

82. A cette fete de Paque, il ne paroist point que

---

*Series vitæ.*

vitæ, carnem et sanguinem suum esse manducandum et bibendum, Joan. 6. v. 22. usque ad finem capitulis.

*Annus tertius Prædicationis a tertio Paschate sequente*

---

1. *Tetrasteuchus* in Joan. VI, v. 27: ... quod August. exponit tamquam signo seu sigillo impresso segregavit à cæteris, quia silicet non solum Filius hominis, sed etiam Filius Dei est. Unde consequenter Hilar. libro 8. De Trinitat. et Cyrill. expressionem Paternæ divinitatis in Filio his verbis significatam accipiunt. — V. 29. ... id est... ab ipso Deo in vobis operandum, inquit Augustin.

Jesus ait esté en Jerusalem, où les Juifs le cherchoient pour le faire mourir, Et il paroist qu'incontinent après Pague, il conversoit dans la Galilée.

83. *Et les scribes et les Pharisieus venus à luy de Jerusalem, il les instruit du lavement des mains, et des traditions.*

*D'où allant vers les quartiers de Tyr et de Sidon, Il delivra la fille de la '[Cananeenne].*

84. *Partant de Tyr, il fut vers la mer de Galilée, et passant par les quartiers de Decapolis, il guerit le sourd et muet, en disant ephpheta.*

85. *Et Jesus estant arrivé proche de la mer, guerit plusieurs malades, boiteux, aveugles, etc.*

86. *Et voyant la multitude dans le desert, en eut pitié, et fit le miracle des sept pains et peu de poissons.*

87. *Incontinent après ce miracle, il monta en une*

---

*Series vitæ.*

*Baptismum, usque ad quartum. 1. Hoc Paschate, quod Joannis 6. v. 4. indicatur, Christus vel non ascendit Jerosolymam, eo quòd eum Judæi quæerent interficere, vel certè continuò reversus est in Galilæam, Joannis 7. v. 11. ubi scribæ cum eo disputant de lotionè manuum, atque observatione traditionum. Unde digressus in fines Tyri et Sidonis filiam Cananæ liberat à dæmonio : et ad mare rediens multos infirmos sanat, atque inter cæteros surdum simul, ac mutum, Matth. 15. à v. 1. usque ad 32. Marci toto c. 7.*

2. *Mox septem panibus, paucisque piscibus quatuor millia virorum cibant. Post quod miraculum venit in partes Mage-*

---

1. Ms. [Canané].

*nacelle, et vint aux quartiers de Mageddan et Dalmanutha,*

88. *Où les Pharisiens et Saducéens demandent quelque signe du ciel. Mais luy, gemissant en esprit, les refusa, puis commanda de passer à l'autre rive, et là il les avertit de se garder du levain des Pharisiens et des Saduceens, et d'Herode.*

89. *De là il vint en Betsaïda, où il mena un aveugle hors de la ville pour le guerir.*

90. *Jesus, partant de Betsaïda, vint aux villages d'alentour<sup>1</sup> Césarée [de Philippe], et après avoir fait sa priere, il interroge ses disciples touchant ce qu'on dit de luy. Pierre le reconnoist pour le Christ. Il leur deffend de le dire,*

91. *Et declare Pierre bienheureux d'avoir cette revelation, et promet d'edifier sur cette pierre son*

---

*Series vitæ.*

dan et Dalmanuthæ, ubi Pharisæi signum de cælo petunt, quibus repulsis transfretans monet cavendum à fermento Pharisæorum ac Sadducæorum, Matth. 15. à v. 23. usque ad v. 31. c. 16. et Marci 8. à v. 1. usque ad 22. ubi Marcus consequenter addit, apud Bethsaïdam cæco extrà vicum educto lumen esse restitutum.

3. Hinc apud Cæsarem Philippi Petri fidem exquirat et laudat, ædificandæque Ecclesiæ Petram futurum pollicetur :

---

1. Les éditeurs ont ici placé à tort une virgule qui ne se trouve pas dans le manuscrit; en effet Césarée est fort distante de Betsaïda. Pascal traduit ici un verset de Matth. XVI, 13 : *Venit autem Jesus in partes Cæsareæ Philippi.* — La leçon du manuscrit : *Césarée et Philippes* est fautive; car il ne s'agit que d'une ville, Césarée, qui appartenait à Philippe, fils d'Hérode le Grand.

*Eglise, contre laquelle les portes d'enfer ne prevaudront point.*

92. *Et lors il leur declare qu'il faut qu'il souffre beaucoup, qu'il meure et qu'il ressuscite en Jerusalem; Et Pierre s'opposant à ces tristes predictions, est appelé Satan.*

93. *Et ayant appelé à soy les troupes, <sup>1</sup>declare à tous, qu'il faut que chacun porte sa croix,*

94. *Et dit qu'il y en avoit de presens à ce discours, qui ne mourroient point avant que d'avoir vû le regne de Dieu.*

95. *Six jours après inclusivement, ou huit jours après exclusivement, Jesus ayant pris avec soy Pierre, Jacques, et Jean (sçavoir Jacques majeur, qu'Herode fit precipiter, et non pas Jacques mineur, frere du Seigneur, Evesque de Jerusalem, auteur de la lettre catholique, Car Matthieu l'appelle frere de Jean)<sup>2</sup>, Il les mena en la montagne, et après avoir fait sa priere, Il fut transfiguré, Et une voix du Ciel dit: « Voicy mon fils bien aimé, en qui j'ay pris mon bon plaisir, Ecoutez-le. »*

---

*Series vitæ.*

sed mox passionem, ac mortem Jerosolymis dicit sibi subeundam, unicuique verò subeundam esse crucem suam. Oc-

---

1. Michaut ajoute : il.

2. Le *Tetrateuchus*, in Matth. XVII, 1, indique comment S<sup>t</sup> Augustin concilie les deux indications de S<sup>t</sup> Mathieu et de S<sup>t</sup> Luc, qui comptent l'un six jours, et l'autre huit. — *ibid. Jacobus autem iste non est frater Domini, Episcopus Jerosolymorum, auctor Epistolæ Catholice, ut Aug. putavit, sed ille, qui dictus est Major ab Herode occisus, quia Joannem vocat fratrem ejus.*

96. *En descendant de la montagne, il leur defend de parler de cette vision, jusqu'à ce qu'il fut ressuscité.*

97. *Et les disciples retinrent en eux memes cette parole : « Jusqu'à ce qu'il fut ressuscité », et ne l'entendirent pas.*

98. *Ensuite ils l'interrogerent touchant l'avenement d'Elie.*

99. *Le lendemain, estant descendu de la montagne et venu à ses disciples, il guerit un lunatique que les disciples n'avoient pu guerir, et leur dit que c'estoit par le manquement de foy.*

100. *Et que cette sorte de demon ne sort que par l'oraison, et le jeune.*

101. *Ensuite il alloit par la Galilée, et predict que le fils de l'homme seroit livré es mains des hommes, mais ils n'entendirent point cette parole.*

102. *Il arriva en Capharnaüm où on luy demanda le tribut. Il declare à Pierre qu'il en est exempt comme fils de Roy; mais de peur de les scandaliser, il fait pecher un poisson, dans la teste duquel il prit de quoy payer le tribut.*

---

*Series vitæ.*

tavo pòst die transfiguratur in monte : unde descendens ejicit dæmonium è lunatico, quod discipuli non potuerant. Inde digressus in Galilæam prædicit iterum passionem suam, ac resurrectionem, quæ omnia consequenter narrantur, Matth. 16. à v. 13. usque ad v. 23. cap. 17. et Marci 8. à v. 27. usque ad v. 32. cap. 9. et Lucæ 9. à v. 18. usque ad 46.

4. Ingressus Capharnaum pro se et Petro didrachmum



103. *Et estant entré en la maison en Capharnaüm, il les interroge des discours qu'ils avoient tenus en chemin, parce qu'ils avoient disputé de la primauté, et [appelant] un enfant, il les instruit de l'enfance chrestienne.*

104. *Leur deffend de scandaliser ces petits, parce que leurs Anges voyent la face de Dieu, sçavoir les Anges commis à leur garde<sup>2</sup>, qu'il<sup>3</sup> [est venu] pour sauver ce qui estoit peri. Il les instruit de la correction fraternelle et du pardon des offenses, par l'exemple du Roy qui fait rendre compte à ses serviteurs.*

105. *Et sur ce que Jean avoit empêché quelqu'un de jeter un demon en son nom, il luy apprend que qui n'est point contre eux est pour eux.*

106. *Au mois de septembre, sur la fin, la fete des Tabernacles estant proche,*

107. *Il ne voulut point monter en Jerusalem, car*

---

*Series vitæ.*

solvit, Matth. 17. v. 23. Unde ortà contentione de primatu inter discipulos, eorum ambitionem comprimit, advocato puero, multaque prædicit de scandalo pusillorum cavendo, peccatisque condonandis, exemplo Regis adducto ineuntis rationem cum servis, Matth. 18. toto cap. Marci 9. v. 31. usque ad finem, Lucæ 9. v. 46. usque ad 51. et quædam cap. 17. v. 1. usque ad 5.

5. Scenopegiâ instante noluit cum cognatis in Judæam

---

1. Ms. : [appelloit].

2. *Tetrateuchus* in Matth. XVIII, 10 : ... *id est, Angeli cælestes, ad eorum tutelam deputati à Deo.*

3. Ms. : [en veut pour]; *ce qui est inintelligible.*

*ses parens, car ses freres mesmes ne <sup>1</sup>croient point en luy, mais il leur dit que son tems n'estoit pas encore venu, et que, quant à eux, leur tems est tousjours pret, que le monde <sup>2</sup>[ne] les peut hair, mais qu'il le hait à cause qu'il tesmoigne le mal de leurs œuvres, qu'il ne monte pas encore en Jerusalem. Mais quand son tems fut prest, il y monta aussi, Et partit de Galilée pour y aller après eux.*

108. *Aussi, le tems de son assumption (c'est à dire de sa mort, resurrection et ascension)<sup>3</sup> approchant et estant venu, il commença à affermir sa face pour aller en Jerusalem.*

109. *Il partit donc de Galilée et avança vers les quartiers de Judée.*

110. *Et comme il voulut passer par la Samarie, il n'y fut pas receu à cause qu'ils connurent qu'il alloit en Jerusalem (et la raison pour laquelle ils le refuserent à cause qu'il alloit en Jerusalem, <sup>4</sup>est qu'il y avoit une dispute entre les Juifs et eux tou-*

---

*Series vitæ.*

ascendere, sed paulo post occultè ascendit à Galilæa in Judæam, Matth. 19. v. 1. Marci 10. v. 1. et latiùs Joan. 7. v. 2. In itinere cùm Samaritani negassent ei hospitium, reprimitt in discipulis vindictæ cupiditatem, imò Samaritanum

---

1. Faugère propose de lire : *croient*.

2. Correction proposée par Michaut, d'après Joan. VII, 7 : *Non potest mundus odisse vos...*

3. *Tetrateuchus* in Luc. IX, 1 : ... *id est, statutum tempus assumpti muneris prædicationis et redemptionis...*

4. Ms. : [et].

chant le lieu où il falloit adorer, les uns pretendant que ce fut au Temple de Jerusalem, et les autres au mont Garizien. (Joseph, 12 *Ant.*, c. 1, Jean 4, 9)<sup>1</sup>; et les disciples, indignez de ce refus, voulurent faire descendre le feu du Ciel, mais Jesus reprima leur zele.

112 (sic). *En chemin il refuse quelqu'un pour disciple.*

113. *Au mois de septembre, à la fete des Tabernacles, Jesus fut en Jerusalem.*

114. *Et il y eut des divisions parmi le peuple, touchant sa personne.*

115. *Les uns pretendant qu'il fut prophete, et les autres en medisant, mais non pas en public, car ils estoient les moins forts.*

*Comme la fete estoit à demi passée, c'est à dire le quatrieme jour de la fete, Jesus fut au temple, et enseignoit publiquement, et se plaint de ce qu'on le veut faire mourir; les Juifs disent qu'il a le Diable, et cherchent les moyens de l'arrester, mais ils n'oserent. Les Pharisiens envoyerent des gens pour le prendre adroitement, mais ils ne purent s'y resoudre. Mais en*

---

*Series vitæ.*

obvium cum novem aliis à lepra sanat, eumque laudat, Lucæ 9. v. 51. et c. 17. v. 11.

6. Festo Scenopægiæ mediante intrat Jerusalem, tantâ do-

---

1. *Tetræteuchus* in Luc. IX, 53: ... *Erat enim summa contentio inter Samaritanos et Judæos de religione et loco adorationis, an esset Jerosolyma, an mons Garisim, ut patet ex Josepho 12. Antiq. c. 1. et ex Joann. cap. 4. vers. 9. et 20.*

la dernière et grande journée de la feste (qui n'est pas le septième jour, mais le huitième), tout le peuple <sup>1</sup>s'assembla pour s'en retourner : Si quelqu'un a soif, qu'il vienne à moy et boive (comme pour leur donner le viatique) <sup>2</sup>. Et le peuple fut divisé, les uns pour, les autres contre. Et ceux que les Pharisiens avoient envoyez, l'entendant parler avant tant d'énergie, ne purent se résoudre de le prendre, et dirent pour excuse aux Pharisiens qui se plaignoient d'eux : « Jamais homme n'a parlé de la sorte. » Et les Pharisiens, pour essayer de leur oster cette créance, leur disoient qu'à la vérité son discours estoit capable de séduire le peuple, mais qu'aucun des Pharisiens et des sçavans <sup>3</sup>[n'ayant] cru en luy, Ils ne devoient pas suivre la simplicité d'un peuple ignorant, Et qu'en toute l'Écriture, on ne trouveroit pas qu'un Prophète dut venir de Galilée.

116. Le soir, il se retira à la montagne, et le lendemain matin, estant venu au Temple, il renvoya la

---

*Series vitæ.*

cens efficaciam, ut ministri ad eum capiendum missi ipsi caperentur. Unde cum in montem Oliveti vespere recessisset, reversus mane mulierem in adulterio deprehensam à Judæo-

---

1. Michaut propose de lire : s'assemblant.

2. *Tetrateuchus* in Joan. VII, 14 : ... hoc est quarto scilicet festivitatis die, qui inter septem medius est... 37. ... quem [diem] aliqui septimum fuisse putant : sed quia scriptura non notat in feriis Scenopegiaz diem septimum fuisse magnum, imò nec ab opere servili fuisse feriatum, hinc verisimilius est, designari octavum, qui proprio nomine dicebatur Dies Cætus atque Collectæ... *Christus velut viaticum daturus.*

3. Ms. : [n'a pas] cru.

*femme surprise en adultere, sans la condamner, en escrivant du doigt en terre, et disant : « Que celuy qui est sans peché jette contre elle la premiere pierre ». Ensuite il dit qu'il est la lumiere du monde, et plusieurs autres choses, en la Tresorerie du Temple : Mais personne ne le prit, parce que son heure n'estoit pas encore venue, quoy qu'il les irritast à l'excez, en leur disant qu'ils estoient enfans du Diable, et non pas d'Abraham ; qu'Abraham avoit tressailli de desir de le voir : de sorte qu'enfin, estant irritez, ils prirent des pierres pour le lapider. Mais il sortit du Temple et se cacha.*

117. *En s'en allant, il guerit l'aveugle né ; les Pharisiens interrogerent celuy en qui le miracle avoit esté fait, et voyant qu'il persistoit à confesser la verité, ils le jetterent hors du Temple. Et Jesus le reçoit, luy demande s'il croit au fils de Dieu, luy declare qu'il l'est, et qu'il est venu pour rendre la vue aux aveugles, c'est à dire à ceux qui se reconnoissent aveugles.*

*Et pour aveugler ceux qui voyent, c'est à dire ceux qui ne croient pas estre aveugles.*

118. *Il leur enseigne plusieurs autres choses, selon le bon Pasteur, le mercenaire, ses vrayes brebis.*

---

*Series vitæ.*

rum manibus in terra scribens liberat : quâ occasione docet, quis ipse sit, et qui Judæi ; an eorum pater Abraham, an diabolus : unde jam jamque lapidaturis, manibus eorum elaboratur. Mox verò præteriens cæcum à nativitate, luto oculis illito die sabbati eum sanat, multaque de pastore bono, de mercenario, de ovibus suis disserit, prout hæc omnia narrantur consequenter per Joan. toto c. 7. 8. 9. ac 10.

119. *Dans ces tems là, Jesus ordonna 72. disciples, qu'il envoya par tous les lieux où il devoit aller luy mesme, les instruisant de presque les mesmes choses dont il avoit instruit les Apotres auparavant.*

120. *A leur retour, il rend graces à Dieu, dans une elevation d'esprit, de ce qu'il a caché ces choses aux sages du monde, et qu'il les a revelées aux petits.*

121. *Lors un scribe le tentant, il l'instruit par l'histoire du bon Samaritain, quel est son veritable prochain.*

122. *Et en voyageant, il arriva en Bethanie, où il prefere le repos de Marie, qui estoit à ses pieds, à l'empressement de Marthe qui s'inquietoit pour le servir, et dit que Marie a choisi la meilleure part, Et qu'une seule chose est necessaire.*

123. *Dans ce tems il instruit les siens, Et dispute avec les Pharisiens de plusieurs choses dites ailleurs.*

---

*Series vitæ.*

7. Egressus Jerosolymis peragrat Judæam designans septuaginta duos discipulos, quos binos præmittit in omnem locum quò venturus erat, instruens eos ferè similibus, quibus aliquantò antè Apostolos instruxerat: reversos docet modestiam, Patrique suo gratias agit, Lucæ 10. v. 1. usque ad 25. et aliquid, Matth. 11. v. 25. usque ad finem.

8. Hinc Scribam arrogantiorem docet, quis ejus proximus sit exemplo Samaritani. Paulò post in Bethania hospitio exceptus, Mariæ otium Marthæ negotiis præfert. Deinde discipulos orare docet, *Pater noster*, etc. maximéque perseverantiam orationi esse adhibendam, Lucæ 10. à v. 25. ad v. 14. cap. 11.

9. Invitatus ad prandium à Pharisæo carpit eorum præ-

*Il refuse de partager l'héritage entre deux frères, Et dit : « O hommes ! qui m'a constitué juge ou partageur sur vous ? » Et leur donne plusieurs instructions rapportées aussi en d'autres occasions.*

124. *A cette heure là, on luy apporte la nouvelle des Galiléens tuez par Pilate. Sur ce sujet, il exhorte tout le monde à penitence, leur proposant la parabole du figier infertile. Il guerit ensuite la femme courbée depuis 18. ans. Il leur propose la parabole du grain de moutarde, du levain, <sup>1</sup>rapportée ailleurs. Il alla ensuite par les villes et villages. On l'interroge du nombre de ceux qui seront sauvez. Il exhorte à entrer par la porte étroite, laquelle estant une fois fermée, on heurtera en vain.*

---

*Series vitæ.*

posterum munditiæ studium, hypocrisin, aliaque vitia sæpiùs *Væ* ingeminans Lucæ 11. v. 37. usque ad finem. Deinde hereditatis divisionem à se rejicit, ab avaritia, et à sollicitudine rerum temporalium revocans multis argumentis, Lucæ 12. à v. 13. usque 35. Quæ verò usque ad finem capitis ibidem sequuntur, eodem tempore subjuncta videntur quamvis et aliis locis, et occasionibus pleraque dicta sint.

10. Deinde cùm ei nuntiatum esset de Galilæis à Pilato occisis, provocat omnes ad pœnitentiam, ne instar ficus infructuosæ excidantur : mulierem octodecim annis inclinantem erigit, murmurantesque comprimit : cæteros verò auditores instruit parabolis grani sinapis, ac fermenti. Inde per castella Judææ tendans in Jerusalem, cùm rogaretur, an pauci essent salvandi, docet per angustam portam nitendum esse, cujus ostio semel clauso frustra pulsarent. In ipsa die monitus, ut

---

1. Ms. : [rapporté].

125. *Le mesme jour, estant averti de se garder d'Herode, il repond : « Dites à ce renard que ma consommation approche. » Et ce lion de la Tribu de Juda<sup>1</sup> manda à ce renard qu'il montoit hardiment en Jerusalem. Il se plaint ensuite sur Jerusalem, disant : « Jerusalem, Jerusalem, combien de fois ay-je voulu assembler tes enfans, et tu n'as pas voulu ! » Mais, malgré ses resistances, il le fit quand il le voulut<sup>2</sup>.*

126. *Estant invité, un jour de sabbat, à disner chez un Pharisien, il guerit un hydropique, ce qu'il montra estre permis par une comparaison. Il enseigne l'humilité, Et qu'il faut convier les pauvres et non pas les riches.*

127. *Il ajouta ensuite la parabole du festin dont les conviés s'excuserent sous trois divers pretextes, Et où furent appelées toutes sortes de personnes, Et la pa-*

---

*Series vitæ.*

ab Herode sivi caveret, respondit mortem sibi in Jerusalem esse subeundam : quam sæpè voluerit instar gallinæ congregare, Lucæ 13. toto capite.

11. Ad prandium vocatur à principe Pharisæorum, curat hydropicum, quod similitudinibus sibi licere ostendit, docens convivæ non aucupandum esse primum locum, nec invitandos esse divites, sed pauperes, ac debiles. Subjicit parabolam cœnæ magnæ, ad quam vocati excusant se variis prætextibus. Deinde exemplo ædificantis turrim explicat, quantum requi-

---

1. *Tetrateuchus* in Luc. XIII, 32 : *Jesus ergo velut Leo de tribu Juda intrepidus...*

2. *ibid.* in Matth. XXIII, 37 : *... et reipsa etiam invitâ Jerusalem, et nolente, et resistente congregavit quoscumque ipse congregatos efficaciter voluit, ut exponit August. lib. 1. operis imperfecti, contra Julianum.*



*rabole de la tour, et plusieurs autres choses, la plupart rapportées aussi en d'autres occasions.*

128. *Les Pharisiens murmurant de ce qu'il admettoit les pecheurs, il les convainc par trois comparaisons 1. [sic] de la brebis égarée, de la dragme perduë, et de l'enfant prodigue.*

129. *Il propose ensuite la parabole du dependier accusé envers son maistre, du mauvais riche, et autres choses rapportées en d'autres tems.*

130. *Après, il dit à ses Apotres qu'il faut que les scandales arrivent. Ils demandent qu'il leur augmente la foy. Il dit que qui en a comme un grain de moutarde, 'on peut faire des prodiges<sup>2</sup>....., que nous sommes tous serviteurs inutiles, etc.<sup>3</sup>*

131. *Au mois de decembre, à la fete de la Dedicace, en hyver, estant en Jerusalem, au portique de Salomon, il est interrogé s'il est le Christ, et comme ils ne furent pas satisfaits de sa reponse, ils le*

---

*Series vitæ.*

ratur in eo, qui velit esse discipulus suus, Lucæ 14. toto capite.

12. Murmurantibus deinde Pharisæis, quòd reciperet peccatores, tribus parabolis ovis, drachmæ et filii perditos eos refellit: quorum deinde taxatâ avaritiâ provocat eos ad eleemosynam, adductis exemplis villici diffamati, ac divitis epulonis, Lucæ toto c. 15. ac 16.

13. Deinde hyeme in Encæniis disputat in porticu Salomonis cum Judæis se circumstantibus: cumque vellent eum

---

1. Michaut propose de lire : *en*.

2. Il y a ici au manuscrit une lacune de près d'une ligne.

3. Luc. XVII.

*veulent lapider. Il demande pour laquelle des bonnes actions qu'il a faites on le veut lapider, Et s'échappant de leurs mains, il fut outre le Jourdain, et demeura quelque tems au lieu mesme où Jean baptisoit.*

132. *Estant au delà du Jourdain,*

133. *Les Juifs viennent à luy en affluence. Il les instruit touchant l'indissolubilité du mariage,*

134. *Sur le divorce, sur ceux qui sont chastrez pour le Royaume de Dieu.*

135. *Il defend d'eloigner de luy les Enfans, les reçoit entre ses bras, et les baise.*

136. *Et comme il sortoit de là, un jeune Prince demandant ce qu'il falloit qu'il fit pour avoir la vie éternelle, s'en retourna triste, ayant receu le conseil de vendre tout son bien et de le donner aux pauvres.*

137. *Sur ce sujet, il declare combien il est difficile qu'un riche soit sauvé, Et admire cette difficulté avec exclamation,*

---

*Series vitæ.*

lapidare et apprehendere, abiit trans Jordanem, Joan. 10. usque ad 40.

14. Confluentibus hinc ad eum Judæis, docet ac sanat turbas: disputatque cum Pharisæis de conjugii firmitate, divortio, cælibatu, Joan. 10. v. 41. et 42. Matth. 19. à v. 1. usque ad 13. Marci 10. à v. 1. usque ad 13. Ibidem vetat à se arceri parvulos, quibus manum imponens benedixit. In via verò dives adolescens à sequendo Christo deterretur propositâ paupertate: quâ occasione tradit, quanta divitibus sit difficultas intrandi in regnum Dei, quanta felicitas futura eorum, qui propter Christum omnia dereliquerint, Matth. 19. à vers. 13. usque ad finem, Marci 10. à vers. 13. usque

138. *Et quelle recompense sera renduë à ceux qui auront tout quitté pour luy.*

139. *Il enseigne ensuite que plusieurs premiers seront derniers, Et au contraire,*

140. *Ce qu'il confirme par la parabole des ouvriers loüez à diverses heures.*

141. *Estant alors sur les confins de la Judée, il apprend la maladie de Lazare, Et l'ayant appris, demeure deux jours sans partir. Puis il fut en Bethanie, où il trouva que le Lazare estoit mort il y avoit quatre jours. Il pleure, exige de Marthe la reconnoissance qu'il est fils de Dieu. Il prie et ressuscite Lazare, qui puoit déjà. Ce miracle ayant attiré plusieurs personnes à la foy, à cause que Lazare estoit un homme connu et de consideration,<sup>1</sup> et que Bethanie estoit proche de Jerusalem, les Pharisiens le craignent, Et, la haine qu'ils avoient pour luy fortifiée par le sujet qu'ils eurent que le peuple ne le suivit à cause de ces miracles, resolurent de le prendre et de le faire perir. Caïphe*

---

*Series vitæ.*

ad 32. Lucæ 18. à v. 15. usque 31. Eodem verò tempore adducta parabola operantium in vinea discipulos docet, sæpè primos fieri novissimos et contrà, ut Matthæus attexit initio capitis 20.

15. In finibus adhuc Judææ constitutus accipit nuntium de infirmitate Lazari, quem cum sciret esse mortuum, tendit in Bethaniam, ubi eum quatruiduanum suscitatur. Quo miraculo multis credentibus, mors ejus decernitur à Pontificibus

---

1. *Tetrateuchus* in Joan. X, 19 : *Ex quo collegitur Lazarum et sorores ejus... fuisse, vel divitiis, vel nobilitate conspicuas.*

*mesme prophetise, à cause qu'il estoit grand Pretre, qu'il estoit expedient qu'il mourut pour le peuple. Et Jesus se retira en Ephrem.*

142. *La fete de Paque approchant, Jesus se mit en chemin pour aller en Jerusalem. En chemin, il rencontre dix lepreux, dont un estoit Samaritain. Il les guerit tous, et le Samaritain seul le reconnoit.<sup>1</sup>*

143. *En chemin, il appela les douze, et leur dit qu'il seroit moqué, craché, fouetté, crucifié, qu'il mourroit et ressusciteroit le troisieme jour.*

144. *Mais ils n'entendirent point ce discours.*

145. *Au contraire, les fils de Zebedée ayant compris par là que son Royaume approchoit, Ils demanderent, par leur mere, qu'ils fussent assis, l'un à sa droite, l'autre à sa gauche.*

146. *Les dix autres, indignez de cette ambition, Jesus les appelle tous à soy, et leur dit qu'entre eux, ceux qui voudront estre les plus grands seront les plus petits.*

---

*Series vitæ.*

et Judæis. Itaque Jesus abiit in fines Judææ juxtà desertum in civitatem Ephrem, Joan. 11. à v. 1. usque ad 55.

16. Instante Paschate tendit Jerosolymam præmonens discipulos de cruce et morte ibidem subeunda, et secutura resurrectione. Quò audito regnum instare putantes duo filii Zebedæi, per matrem petunt, ut consessum à dextris, ac sinistris sibi concederet. Stomachantes illam ambitionem, Apostolos humilitatem docet: tempus notat Lucas cap. 18. vers. 31. Matthæus capitis vigesimi, versu 17. usque 29. et Marcus cap. 10. vers. 32. usque ad 46.

---

1. Luc. XVII, 11-21.

147. *En approchant de* <sup>1</sup>[Jericho], *il rendit la vue à un aveugle.*

148. *Après ces discours, ils arrivent en Jericho.*

149. *En allant par la ville, Zachée tacha de le voir, monté sur un sycomore, parce qu'il estoit trop petit. Jesus l'appelle, et est receu chez luy en joye, et Jesus l'instruit de la parabole des dix marcs donnez à dix serviteurs, etc.*

150. *Il sortit de Jericho, et en sortant il guerit deux aveugles, dont l'un s'appeloit Bartimée.*

151. *Le 9. mars, six jours avant Paque, Jesus vint en Bethanie, où il soupa chez Simon le lepreux, où Marie l'oignit de ses parfums, dont les disciples murmurent, sont repris, et Judas, irrité, resolut de le livrer aux Pharisieus.*

152. *Et les Princes des Prestres resolurent dès lors de faire mourir et luy et Lazare, à cause qu'un grand*

---

*Series vitæ.*

17. Pergens Jesus ingreditur Jericho : ubi excipitur hospitio a Zachæo, et salutem domui factam annuntians, adjungit parabolam de servis negotiantibus, Lucæ 19. v. 1. usque ad 28. et mox egressus duobus cæcis restituit visum, Matth. 20. vers. 29. Marci 10. vers. 46. Lucæ 18. vers. 35. Hinc venit Bethaniam ante sex dies Paschæ, Joan. 12. vers. 1. Postridie fit eis cæna in domo Simonis leprosi, Lazaro simul accumbente, Martha ministrante, Maria unguentum effundente, quam ob causam discipulorum murmur comperitur, Matth. 26. vers. 6. Marci 14. vers. 3. Joan. 12. vers. 2.

---

1. Le manuscrit donne : [Jerusalem] ; — mais la correction, proposée par Michaut, s'impose. Cf. Luc. XVIII, 35.

*nombre de personnes suivoient Jesus à sa consideration.*

153. *Le lendemain, sçavoir le dimanche, 10. Mars, auquel on choissoit l'agneau de Pague, qu'on destinoit au sacrifice, et où l'on le conduisoit au lieu de l'immolation pour l'y garder jusqu'au 14<sup>e</sup>, Jesus, le veritable agneau de Dieu, qui devoit estre sacrifié pour les pechez du monde et le veritable accomplissement de cette figure legale<sup>1</sup>, voulut se rendre ce jour là mesme en Jerusalem, qui estoit le lieu destiné à son immolation, pour y demeurer jusqu'au 14<sup>e</sup>, auquel il devoit estre sacrifié. Et en y allant, il passa par Bethphagé, près la montagne des Olives, d'où il envoya querir un anon et une anesse.*

154. *Ses disciples n'entendent pas son dessein.*

155. *Et Jesus monté sur l'anesse, tout le peuple etendit des manteaux et des palmes dans le chemin et crioient, Hosanna! Dans ces acclamations publiques il passe par le mont des Olives.*

156. *Et les Pharisiens, impatiens de cette joye universelle, dont ils n'estoient pas maitres, prièrent*

---

*Series vitæ.*

18. In crastinum, hoc est, die Dominica è Bethania profectus asello per montem Oliveti, turbis acclamantibus, *Hosanna in excelsis*, tendit Jerosolymam, Matth. 21. vers. 1.

---

1. *Tetrateuchus* in Joan. XII, 12: ... *quæ erat dies... incidens in diem quem dicimus Dominicum, seu primam sabbati eratque decima mensis primi, qua die agnus Paschalis deligebatur, et in locum immolationis ducebatur, immolandum in Paschate, juxta Legem Exodi 12. v. 3. — Cf. Joan. I. 29: Ecce Agnus Dei, ecce qui tollit peccatum mundi.*

*Jesus de les faire cesser. Mais il leur dit que s'ils se taisoient, les pierres crieroyent.*

157. *Les Pharisiens, ne pouvant empescher ces acclamations, furent dans une extreme peine.*

158. *Cependant Jesus, dans cette pompe, approche de Jerusalem, et en approchant, il pleura sur elle de ce qu'elle n'avoit point connu le tems de sa visitation et des choses qui seroient à sa paix, Et predict sa destruction, sçavoir par Tite et Vespasien<sup>1</sup>.*

159. *Enfin il entre en Jerusalem.*

160. *Cependant les Gentils souhaitent de le voir, et en pressent les Apotres sur ce sujet. Il leur donne des instructions diverses rapportées en d'autres occasions. Et une voix du Ciel vient à sa priere, disant : « Je l'ay glorifié, et derechef je le glorifieray. » Jesus dit qu'il n'est pas venu pour luy<sup>2</sup>, mais pour eux.*

---

*Series vitæ.*

Marci 11. vers. 1. Lucæ 19. vers. 29. Joan. 12. vers. 12. Civitati proximus deflet, ac prædicit excidium ejus, Lucæ 19. vers. 41.

19. Ingressus urbem, templo vendentes ejicit, cæcos claudosque sanat, et indignantibus Pharisæis os obturat, Matth. 21. v. 12. Marci 11. v. 15. Lucæ 19. vers. 45. Interim Judæis freudentibus gentiles desiderant videre Jesum : qua occasione glorificatur à patre, voce cælitus delapsa, et ipse nonnulla ad Judæos disserit, Joan. 12. v. 20. usque ad finem cap.

---

1. *Tetrateuchus* in Luc. XXI, 43 : *De Romanis loquitur, qui ducibus Tito et Vespasiano...*

2. Joan. XII,<sup>o</sup> 0 : *Non propter me hæc vox venit...*

*Jesus predict sa mort et les exhorte de marcher tandis qu'ils ont la lumiere. Et nonobstant tous ces signes, ils ne crurent pas en luy. Ce n'est pas que plusieurs des Princes des Prestres mesmes ne crussent. Mais ils eurent crainte, et prefererent la gloire des hommes à celle de Dieu.*

161. *Et le soir estant venu, Jesus les laissa, et fut en Bethanie avec les Apotres.*

162. *Le lendemain, lundy 11. Mars, Jesus vint en la ville, et aiant faim dans le chemin, chercha des figues au figuier, et n'y en trouva point, car il n'en estoit pas la saison, et le maudit.*

163. *Il entra dans la ville et fut au Temple, d'où il chassa les vendeurs.*

164. *Et guerit les aveugles et boiteux, et repond au murmure des scribes.*

165. *Et le soir venu, il se retira en Bethanie.*

166. *Le lendemain, mardi 12. Mars, au matin, les Apotres, repassant auprès du figuier, s'etonnent de le voir seché. Sur quoy il leur enseigne la force de la joy de Dieu.*

167. *Estant venu dans le Temple, il fut interrogé d'où il tenoit sa puissance, à quoy il repond par*

---

*Series vitæ.*

20. *Vespere urbe egreditur in Bethaniam, manè verò die sequente, id est, feria secunda rediens maledicit ficui. Die in docendo transacta redit iterùm vesperi in Bethaniam, Matth.*

*21. vers. 17. Marci 11. vers 11.*

21. *Postridiè, hoc est, feria tertia cùm rediret Jerosolymam, discipuli mirantur ficum aruisse. Itaque docet eos vim*



*une autre interrogation, sçavoir d'où Jean tenoit la sienne.*

168. *Puis il dit la parabole de deux fils qui avoient receu commandement de leur Pere.*

169. *Ensuite il dit la parabole des laboureurs qui tuerent le fils heritier de la vigne.*

170. *Après il leur expose la similitude de la pierre angulaire.*

171. *Toutes ces paraboles leur aiant fait entendre qu'il parloit contre eux et qu'il leur predisoit la translation du Royaume de Dieu, Ils s'irriterent et n'oserent pourtant pas mettre les mains sur luy.*

172. *Et Jesus, continuant ses paraboles, il leur fit celle du festin, dont les conviez s'excusent sous trois divers pretextes, <sup>1</sup>rapportez ailleurs. Mais il y ajoute la circonstance de celui qui n'avoit point la robe nuptiale.*

173. *Les Scribes et Pharisiens, jugeant bien qu'ils ne pourroient le surprendre sur l'explication des Ecritures, le tentent sur le sujet de la politique,*

---

*Series vitæ.*

fidei et orationis, Matth. 21. vers. 20. et seqq. Marci 11. v. 20. In templum veniens, ac de potestate, qua ista faceret, interrogatus, perstringit Judæos : quòd enim scientes nollent agnoscere, propositisque parabolis translationem regni Dei à Judæis ad Gentes prædicit, Matth. 21. v. 23. usque ad finem, et initio capituli 22. usque ad v. 15. Marci 11. v. 27. usque ad finem, et initio cap. 12. Lucæ 20. v. 1. usque ad 20.

22. Hinc irati cùm manibus eum capere non auderent,

---

1. Michaut propose la correction : *rapportée.*

*pour le faire tomber entre les mains du Gouverneur.*

174. *Ainsi ils l'interrogerent touchant le tribut dû à Cesar. Mais il les confond par sa response, ensuite de laquelle les Saduceens voulurent encore le tenter sur la religion, et luy proposent une difficulté sur les mariages après la resurrection, laquelle estant facilement resoluë, il leur en propose une autre luy mesme, sçavoir si le Christ est fils de David, et met en évidence les vices cachez des scribes.*

175. *De sorte que des lors personne n'osa plus l'interroger.*

176. *Il ordonne neanmoins d'ouïr les scribes, quelque mechans qu'il fussent, parce qu'ils sont assis sur la chaire de Moïse. Il deffend à tous de se faire appeler maitres, et deffend d'appeler qui que se soit pere, et invective par huit maledictions contre eux.*

177. *Après ce discours, estant assis auprès du*

---

*Series vitæ.*

conantur capere in sermone, obtundendo eum vafri quæstionibus, de censu Cæsari solvendo, de conjugio post resurrectionem, de mandato maximo in lege : quibus solutis proponit eis, et ipse quæstionem de Christo, an esset Filius David, Matth. 22. v. 15. usque ad finem, Marci 12. à v. 13. usque ad 38. Lucæ 20. à v. 21. usque ad 45.

23. Tunc, cum jussisset Phariseos tamquam super cathedram Moysis sedentes audiri, gravissimè invehitur in eorum vitia, vindictam comminatus divinam, et octies *Væ* ingemians, latè toto cap. 23. Matth. breviter vero Marci 12. vers. 38. et Lucæ 20. v. 45. Post quem sermonem sedens contra

---

1. Faugère propose la correction : *en luy proposant.*

*tronc, il prefera l'aumone de la veuve à celle des riches.*

178. *Les disciples, en sortant du Temple, en admirent la structure, mais il en predict la ruine.*

179. *Et estant arrivé sur la montagne des Olives, il s'assit vis à vis du Temple. Là les disciples l'interrogent des signes de son dernier avenement. Il les declare amplement et exhorte tout le monde à veiller et à prier. Il leur enseigne que pour eviter ces maux il faut tousjours prier, et confirme ce precepte par l'exemple du Juge inique importuné par la veuve ; Et qu'il faut prier avec humilité et avec un veritable sentiment de son indigence, ce qu'il confirme par l'exemple du Pharisien et du Publicain.*

180. *Et par la parabole des dix vierges, et par celle des talens donnez aux serviteurs pour les faire profiter,*

---

*Series vitæ.*

gazophylacium præfert eleemosynam viduæ pauperis, duo scilicet minuta, muneribus divitum, Marci 12. v. 41. Lucæ 21. v. 1.

24. Templo egressus sub vesperam discipulis structuram ejus mirantibus, prædicit excidium ejus ; unde in montem usque progressus Oliveti, cum sedisset ex adverso, dat signa consummationis, tam Jerusalem, quàm totius sæculi : addens tamen esse incertum diem adventus sui, adeoque omnibus vigilandum esse, quod declarat parabolis decem virginum, servorumque negotiantium. Matth. 24. toto cap. et 25. usque ad v. 31. Marci toto cap. 13. Lucæ cap. 21. à v. 25. usque ad finem : quibus deinde formam judicii generalis subjungit, Matth. 25. versu 31. usque ad finem.

*Et finit ce discours en declarant la forme du dernier jugement.*

181. *Il passe toute la nuit sur le mont des Olives.*

182. Le mercredi, 13. Mars, *au matin, il avertit que la Paque doit estre celebrée deux jours après, sçavoir la nuit d'entre le jeudy au vendredy, suivant la loy, entre le 14. et 15. Mars*<sup>1</sup>.

183. *Le mesme jour, Satan entra en Judas Iscarioth qui fut trouver les Princes des Prestres, qui cherchoient tous les moyens de prendre Jesus, et*<sup>2</sup> [fit] *marché avec eux pour le livrer.*

184. Le jeudy 14. Mars, *premier jour des pains sans levain, auquel il falloit sacrifier l'agneau de Paque, etc., Et auquel Jesus mangea la Paque pour obeïr à la loy, et institua sa Paque pour accomplir la loy, Et fut immolé et sacrifié luy mesme, (sçavoir la nuit d'entre le jeudy et vendredy), il envoie deux*

---

*Series vitæ.*

25. *Feria quarta mane prædicit post biduum Pascha futurum, et se agendum in crucem, Matth. 26. v. 1. Marci 14. v. 1. et 2. Lucæ 22. v. 1. et 2. Eadem verò die paciscitur Judas cum Principibus Sacerdotum et cum Judæis magistri sui prodicionem, Matth. 26. v. 3. itémque 14. Marci 14. v. 20. Lucæ 22. v. 2.*

26. *Feria denique quinta discipulos duos mittit ad paran-*

---

1. *Tetrateuchus in Matth. XXVI, 17 : Agnus autem immolari debet juxta Legem, Luna seu die 14. mensis primi ad vesperam... Quia verò dies festi incipiebant à vespera usque ad vesperam sequentem, hinc fit ut plerumque dies, seu Luna 15. vocetur prima Azymorum...*

2. Ms. : [firent].

*de ses disciples pour luy preparer la Paque, donnant pour signe du lieu où il devoit aller un homme portant une cruche d'eau.*

185. *Le soir, quand l'heure fut venuë,*

186. *Jesus mangea l'agneau de Paque avec ses disciples.*

187. *Il leur declare le grand desir qu'il a eu de manger cette Paque avec eux.*

188. *Après souper, il leur lave les pieds, ce que Pierre refuse d'abord, puis y consent.*

189. *Ensuite il instituë et leur confere le sacrement de son corps et de son sang, et leur dit qu'il n'en boira plus, jusqu'à ce qu'il le boive de nouveau au Royaume de Dieu.*

190. *Puis il fut troublé en esprit.*

191. *Et predit que Judas le trahiroit.*

---

*Series vitæ.*

dum sibi Pascha, dans eis indicium inveniendæ domus hominem amphoram aquæ bajulantem, Matth. 26. vers. 17. Marci 14. v. 12. Lucæ 22. v. 7. usque ad 14. Atque hic sequitur quartum Pascha prædicationis, in quo et mortuus est: ita ut elapsi fuerint à baptismo ejus usque ad mortem, tres anni completi, et fere tres menses.

*Quartum Pascha. Series Passionis Christi. Resurrectio usque ad Ascensionem ejus.* 1. Feria quinta sub vesperam, qua incipiebat dies primus Azymorum seu festum Paschatis, comedit cum discipulis in Cœna agnum Paschalem, Matth. 26. v. 20. Marci 14. v. 16. Lucæ 22. v. 14. qua cœna absoluta lavit eorum pedes, Joan. 13. v. 1. usque ad 21. Et mox instituit, ac tradit eis Sacramentum Corporis et Sanguinis sui, Matt. 26. v. 26. Marci 14. v. 22. Luc. 22. vers. 17.

192. *Et qu'il seroit meilleur à cet homme là de n'estre point né. Jean se repose sur la poitrine de Jesus.*

193. *Judas demande s'il parle de luy. Jesus l'avouë.*

194. *Et après que Judas eut pris le morceau trempé, le Diable entra en luy. Ce morceau n'estoit pas le corps du Seigneur, car il l'avoit déjà receu. Aug. Tract. 62. Conc. Bracarens. tertium. Can. 1<sup>1</sup>.*

*Et Jesus luy dit : « Fais bientost ce que tu as à faire. » (Non pas en commandant, mais en permettant, comme quand il dit aux Juifs : « Abattez le Temple, et je le releveray », Et comme Elisée dit à ceux qui s'obstinoient à envoyer chercher Elie : « Envoyez », Et comme Cyprien, prest à mourir, dit : « Fais promptement ce qui t'est commandé. » Car Jesus ceda aux desseins de Judas afin qu'il le put, mais il ne fit pas qu'il le voulut)<sup>2</sup>.*

---

*Series vitæ.*

2. Deinde prædicit ab uno eorum hac ipsa nocte se prodendum esse, quod Matt. cap. 26. vers. 21. et Marc. cap. 14. v. 18. anticipando velut ante cœnam narrant. Lucas verò cap. 22. v. 21. et Joan. cap. 13. v. 21. ordine recto post cœnam. Itaque Judas buccellâ intinctâ designatus præceptis egreditur,

---

1. *Tetrateuchus* in Joan. XIII, 26 : *Porrò hæc buccella non fuit corpus Domini, ut tradit Augustin. tum Tractat. 62. tum aliis locis, et Concil. Bracarense tertium Can. 1. nam Judas cum cæteris Apostolis corpus Domini acceperat, sicut Lucam evidentissimè narrare dicit Augustinus.*

2. *ibid.* 27 : ... *Vox est non jubentis, sed sinentis.... Cessit enim Jesus his verbis, ut posset Judas; non egit, ut vellet: q. d. Non impedio,*

195. *Judas sort, et Jesus dit incontinent que maintenant il est glorifié, et Dieu en luy et que Dieu le glorifiera encore.*

196. *Et leur donna le nouveau commandement d'amour mutuel, pour marque et sceau de christianisme.*

197. *Puis leur predict qu'ils seront tous scandalisez cette nuit en luy, mais qu'il ressuscitera, et qu'il iroit devant en Galilée.*

198. *Sur cela, ils disputent entre eux de la primauté, (peut estre parce qu'ils croyent, comme tantost, que son regne approchoit.)*

199. *Jesus les reprend et leur dit que le plus grand sera le moindre.*

200. *Et neanmoins prefere Pierre (peut estre parce qu'il n'est pas de ceux qui aspiroient à la primauté) en s'adressant à luy, disant : « Simon, Simon, voicy, Satan a demandé de vous cribler comme le bled,*

---

*Series vitæ.*

Joan. cit. cap. 13. v. 26. Hic prædictionis occasione discipuli contendunt inter se, quis eorum videretur esse major, et consequenter à proditione alienior : quorum studium præposterum commendata eis humilitate reprimit, Luc. 22. v. 24. usque ad 31. additôque mandato novo mutua dilectionis Joan. 3. v. 34.

3. Hinc pro Petri fide se orasse dicens jactanti constantiam

---

*per me licet, ut facias, imò ut citissimè facias. Eadem phrasi dixit Judæis, solvite templum hoc : et Eliæus filiis Prophetarum importunè urgentibus, ut mitteretur aliquis ad quærendum Eliam : Mittite ; et Cyprian. moriturus dixit Proconsuli : Fac quod tibi præceptum est, ut Aug. refert.*

*mais j'ay prié pour toy, afin que ta foy ne defaille point.* » Pour luy faire entendre que sa perseverance en la foy seroit un don de Dieu et non un pur effet de sa propre force.

201. *Mais Pierre, plein des sentimens que la nature inspire et n'ayant pas encore receu le Saint Esprit, luy dit, s'assurant sur ses propres forces<sup>1</sup>, qu'encore que les autres le quittent, il le suivra par tout. Mais Jesus luy predit son triple reniement. Et ensuite leur ordonne de porter des bourses et des épées, et ensuite predit encore sa mort.*

202. *Pierre et les autres persistent à maintenir leur fidelité.*

203. *Enfin Jesus prêt à partir, pour la dernière fois il console et confirme ses apôtres<sup>2</sup>, il leur ouvre de grands mysteres, la venuë du Saint Esprit consolateur, Et sa victoire sur le Prince du monde, par cet ample discours qu'il fit pour son adieu.*

204. *Il couronne cet adieu par cette excellente*

---

*Series vitæ.*

suam prænuntiat trinam negationem, Luc. 22. v. 31. usque ad 38. Joan. 13. v. 36. usque ad finem. Post hujusmodi triste vaticinium humanissimè consolatur et erigit eorum animos prolixo sermone, Joan. toto cap. 14. 15. et 16. quem complevit oratione ad Patrem fusa pro Apostolis, et pro omnibus credituris, ibid. toto c. 17.

---

1. *Tetrateuchus* in Joan. XIII, 36 : ... *impatiens quod Christus de se vel tantillum submisce sentiret; nam plenus præsumptione virium suarum, nihil putabat esse tam difficile, quod non suâ animositate superaret?*

2. Ms. : ses Apôtres [par lesquelles] : il leur ouvre, *leçon inintelligible.*



*prière qu'il fait à Dieu pour les recommander à sa providence: quand il n'y sera plus. Et prie non seulement pour eux, mais encore pour tous ceux qui doivent croire à l'Évangile. Et ne prie point pour le monde.*

205. *Il sort de la maison pour aller au mont des Olives, et aiant passé le torrent de Cedron,*

206. *Il vint en un jardin de Gethsemani.*

207. *Et laissant ses disciples, fut au mont des Olives à son ordinaire.*

208. *Il prend avec soy Pierre, Jacques et Jean, et estant en tristesse, leur dit que son ame est triste jusqu'à la mort.*

209. *Il s'éloigne un peu d'eux.*

210. *D'environ le jet d'une pierre.*

211. *Il prie,*

212. *La face en terre,*

213. *Trois fois.*

214. *A chaque fois, il vient à ses disciples et les trouve dormans.*

215. *L'ange le conforte (dans la destitution de*

---

*Series vitæ.*

4. Dehincegressus domo versus montem Olivarum, omnes scandalum eadem nocte passuros prædicit, Petróque arrogantius iterum glorianti, cum cæteris gravius peccaturum, Matth. 26. versu 31. usque ad 36. Marci 14. v. 27. transitoque torrente Cedron, venit in hortum villæ Gethsemani, Matth. 26. versu 36. Marci 14. versu 32. Lucæ 22. versu 39, Joan. 18. vers. 1.

5. Hic assumptis tribus Apostolis summam animi tristitiam patefacit, ter orat, sanguinem sudat, de cælo confortatur, dor-

toute consolation et divine et humaine, où sa nature humaine estoit reduite)<sup>1</sup>. *Et dans cette agonie, il suë le sang.*

216. *Judas s'approche, et ses troupes.*

217. *Jesus les renverse tous d'une parole.*

218. *Judas le baise, Jesus se livre. Pierre coupe l'oreille de Malchus. Jesus l'en reprend,*

219. *Et le guerit.*

220. *Jesus, en se livrant, prie qu'on laisse aller les siens.*

221. *Jesus est amené, et les disciples s'enfuient. Et un jeune homme le suivant nud dans un drap, on le veut prendre. Il quitte son drap et s'enfuit nud.*

---

*Series vitæ.*

mientes excitat, prædicit adesse proditorem, obviam ei procedit, Matth. 26. v. 37. usque ad 50. Marci 14. v. 22. usque ad 45. Lucæ 22. versu 39. usque ad 47. Cùm totam turbam proditioni adjunctam uno verbo prostravisset, Joan. 18. v. 6. excipit osculum Judæ, vetat Apostolos capi : capitur ipse, Petrusque Malchi auriculam amputans, atque ipsi Judæi reprehenduntur, Matth. 26. vers. 49. usque ad 56. Marci 14. v. 45. Lucæ 22. v. 47. usque ad 54. Joan. 18. v. 10. Quibus visis fugiunt discipuli, atque adolescens aliquis tumultu excitatus, abjectâ sindone, profugit nudus, Matth. 26. versu 56. Marci 14. versu 50.

---

1. *Tetrateuchus* in Luc. XXII, 43 : Apparuit autem illi Angelus de cælo confortans eum, *id est, addens ei animum in ista extrema angustia instantis passionis, quando humanam naturam, solatium tam divinum quam humanum destituerat.*

2. Faugère propose de lire : *emmené.*

222. *Jesus est premièrement mené à Anne,*

223. *Puis à Caïphe, Et Pierre suivoit de long<sup>1</sup>,*

224. *Et Jean<sup>2</sup> suivoit aussi, lequel ayant connoissance chez le Pontife, n'eut pas de peine à entrer, Et introduisit aussi Pierre.*

225. *Aussi Pierre entre et se chauffe, car il faisoit froid.*

226. *Jesus est interrogé de sa doctrine et de ses disciples,*

227. *Reçoit un soufflet et s'en plaint.*

228. *Cependant les Princes des Prestres tiennent conseil, Et suscitent de faux tesmoignages contre Jesus.*

229. *Jesus ne repond rien sur leurs fausses depositions.*

230. *Ces tesmoignages n'estant ny suffisans, ny con-*

---

*Series vitæ.*

6. Captus Jesus Annæ primùm sistitur, hinc ad Caïpham ducitur, quo et Petrus eum secutus per alium discipulum intromittitur. Hic primùm examinatus Jesus de doctrina et discipulis, libereque respondens alapam accipit à ministro, Joan. 18. v. 13. usque ad 25. Deinde falsis testibus impetitus et Pontificis admiratione confessus se esse Christum, reus mortis decernitur, Matth. 26. v. 39. usque ad 66. Marci 14. v. 55. usque ad 65.

---

1. Cf. La Fontaine, *Fables*, II, 12 : *tirer de long*. Les éditeurs modernes corrigent en : *de loin*.

2. L'Évangile de St Jean ne donne que cette indication : *sequebatur alius discipulus*, sans nommer ce disciple. Jansénius, suivant St Augustin, considère la désignation comme douteuse, et Arnauld la croit fausse.

*formes entre eux, les Princes des Prestres et Caïphe<sup>1</sup>..., delibèrent toute la nuit, et resolurent de tirer de sa bouche s'il se dit le Christ, pour le condamner par ses propres discours<sup>2</sup>.*

231. Pendant que ces choses se passaient dans le conseil, *Pierre estoit dans la cour, où il fut reconnu à la lueur du feu, par les domestiques, Et venia hautement Jesus.*

232. *Le coq chante incontinent, il sort et pleure amerement,*

233. *Après que Jesus l'eut regardé (sçavoir, interieurement, car Jesus et Pierre estoient en differens lieux, d'où ils ne pouvoient pas se voir. Ambr.)<sup>3</sup>.*

234. *Cependant les soldats l'outragent et le joüent.*

---

*Series vitæ.*

7. Dum hæc fiunt, Petrus ad ignem agnitus ab ancillis ministrisque ter splendide negat se nosse Christum, donec gallo cantante ad se reversus flevit amarè, Matt. 26. v. 69. usque ad finem, Marci 14. v. 66. usque ad finem, Lucæ 22. v. 55. usque ad 63. Joan. 18. vers 17. Jesus verò jam condemnatus variis ludibriis exagitur, Matth. 26. v. 67 et 68. Marci 14. v. 65. Lucæ 22. v. 63.

---

1. Lacune d'un mot, au manuscrit.

2. Selon une remarque de M. Michaut, ces indications ne se trouvent pas expressément dans les Évangélistes; Pascal les déduit sans doute de St Luc. XXII, 66.

3. *Tetrateuchus* in Matth. XXVI, 75: ... non corporaliter, quia nihil profuisset... Petrus erat foris id est in aula exteriori ac deorsum, Christus intus ac sursum... Quem internum divinitatis Christi respectum fuisse significatum, docet etiam Ambros. libro 10. in Lucam, et Leo sermon. 3. de Pass.

235. Le vendredy 15. Mars, au matin, Caïphe et les autres, suivant leur deliberation, le font entrer dans le Conseil et luy demandent s'il est le Christ ; Jesus l'avouë et est jugé digne de mort.

236. Et lors il fut craché, moqué, souffleté, joiüé par les soldats.

237. Ainsi il est mené lié à Pilate, gouverneur.

238. Judas, le voyant condamné, emu de repentir, jette son argent, dont on acheta le champ d'un potier pour la sepulture des etrangers, et se pendit.

239. Pilate demande aux Juifs de quoy ils accusent Jesus. Les Prestres qui s'en estoient rendus Juges, ne voulurent pas s'en rendre parties. Et Pilate ne vouloit point le condamner sans connoissance de cause<sup>1</sup>.

---

*Series vitæ.*

8. Manè iterum sistitur concilio, et persistens in confessione quòd esset Christus, iteratò condemnatur, Lucæ 22. v. 66. usque ad finem, atque ita interficiendus et vinctus à toto concilio ducitur ad Pilatum, Matth. 27. v. 1. Marci 15. v. 1. Lucæ 23. v. 1. Joan. 18. v. 28.

9. Videns ergò eum damnatum esse Judas, et pœnitentia ductus, laqueo se suspendit, abjectis priùs in templum argenteis, quibus ager figuli emitur in sepulturam peregrinorum, Matthæi 27. vers. 3.

10. Cùm verò Judæi Jesum accusare detrectarent ut qui judices ejus fuissent, Pilatus autem nollet eum occidere nisi causâ cognitâ, Joan. 18. v. 29. usque ad 33. tandem accu-

---

1. *Tetrateuchus* in Joan. XVIII, 31 : *Non est Romanis consuetudo damnare aliquem hominem, priùs quam is qui accusatur præsentibus habeat accusatores, locumque defendendi accipiat ad abluenda crimina.*

240. Enfin ils furent contraints de l'accuser, et luy imposent plusieurs crimes, comme d'avoir voulu emouvoir le peuple, se disant Roy soy mesme.

241. Sur quoy estant interrogé par Pilate, s'il estoit Roy, il l'avouë,

242. Mais que son Royaume n'est pas de ce monde.

243. Pilate, voyant que sa pretention n'estoit pas contraire au gouvernement temporel ny à l'autorité de Cesar<sup>1</sup>, dit qu'il ne trouve point de crime en luy.

244. Les Juifs, qui vouloient sa mort, voyant que cette premiere accusation n'estoit pas suffisante, en ajouterent d'autres tumultuairement sans forme et en estat de sedition plustost que de justice réglée. Mais Jesus n'y repondit plus mot,

245. Et Pilate admira sa retenuë.

---

*Series vitæ.*

sant eum de variis, et potissimum quod se Christum Regem esse diceret, Lucæ 23. v. 2. De quo latius et seorsum à Pilato interrogatus fatetur se Regem esse, non tamen quales sunt Reges hujus mundi, Matth. 27. v. 11. Marci 15, v. 2. Lucæ 23. v. 3. et maximè Joan 18. v. 33. usque ad 38.

11. Egressus Pilatus renuntiat se nullam invenire in eo mortis causam, Lucæ 22. v. 4. et Joan. 18. v. 38. Cum verò adhuc obtunderent aures Præsidis accusando, semel fassus Jesus nihil amplius respondit, non sine magna Præsidis admiratione, Matth. 27. v. 12. usque ad 15. Marc. 14. v. 3.

---

1. *Tetrateuchus* in Joan. XVIII, 38: ...*Satis enim intellexerat regnum de quo ipse loquebatur, sine apparatu, ac mite, non esse contrarium Cæsari.*

246. *Enfin ils insistent à l'accuser d'avoir voulu emouvoir le peuple, Et pour colorer leur accusation de quelque circonstance vraisemblable, ils disent qu'il a commencé par la Galilée<sup>1</sup>, sur quoy Pilate ayant connu qu'il estoit du ressort d'Herode, qui estoit lors en Jerusalem, il s'en decharge et le luy envoie. Herode le reçoit avec joye, car il desiroit de le voir et de l'ouïr pour luy voir faire quelque signe, mais Jesus ne dit mot, et Herode le mesprisant, le renvoya, vestu de blanc, à Pilate, pour le rendre ridicule. Et Herode et Pilate devinrent amis : la raison temporelle en est que l'un et l'autre s'estoient rendu une deference civile en cette occasion, mais la raison mystique est que Jesus devant reconcilier en sa personne les deux peuples Juif et Gentil, en detruisant les inimitiez en sa personne par sa croix, voulut pour marque de cette paix reconcilier dans l'occasion de sa passion ces deux pour amis<sup>2</sup>.*

---

*Series vitæ.*

Tandem nova calumnia clamant esse turbatorem populi à Galilæa usque Judæam. Quo audito, quòd esse Galilæus, ut Pilatus à causa molesta se expediret, mittit eum ad Herodem Tetrarcham Galilææ, qui spretum albisque indutum remisit ad Pilatum, Lucæ 23. à v. 5. usque ad 13.

---

1. *Tetrateuchus in Luc. XXIII, 5 : Galilææ meminerunt, ut Pilato suspicionem affectati regni injicerent recordando seditionis Judæ Galilæi, et nuper seclatorum ejus quorum sanguinem Pilatus cum sacrificiis miscuerat.*

2. *Tetrateuchus in Luc. XXIII, 12 : ...eo quòd unusquisque alterius jurisdictioni detulisset, et se mutuo honorassent ; nam Christus, ut significaret se reconciliaturum esse per crucem duos populos, Judaicum et*

247. *Pilate, voyant qu'Herode ne l'avoit pas condamné, dit aux Juifs qu'il ne le condamneroit point aussi, et qu'il le relacheroit après une legere punition.*

248. *Et le peuple s'obstinant à demander sa mort, tenta un autre moyen pour sa delivrance, en leur proposant la coutume de delivrer un prisonnier à Paque. Et pour cet effet, leur mit en parallele Jesus et Barabbas, meurtrier, esperant qu'ils prefereroient Jesus.*

249. *Les Princes des Pretres, craignant le succès de cet artifice, briguent puissamment pour Barabbas,*

250. *(Cependant Pilate estant au siege presidial, sa femme le sollicite de s'abstenir de cette cause,)*

251. *De sorte que tout le peuple, d'une voix, demandent [sic] la liberté de Barabbas, Et la mort de Jesus.*

---

*Series vitæ.*

12. Rursus igitur Pilatum cum innocentem esse etiam Herodis judicio denuntians, profitetur se eum dimissurum, adhibita nonnulla castigatione, Lucæ 23. v. 13. antequam tamen alium liberandi modum tentat, componendo eum cum Barabba homine facinoroso, vix dubitans innocentem præ latrone ex eorum votis esse liberandum : sed multum licet renitente Præsidente ac disputante, Barrabas prælegitur, Jesus ad crucem postulatur, Matth. 27. v. 15. Marci 15. v. 6. Lucæ 23. v. 17. Joan. 18. v. 39.

---

*Gentilem, interficiens inimicitias in semetipso, ex abundanti duos istos principes inter se dissidentes ejusdem suæ passionis occasione conciliare voluit, ut notat Ambrosius in Lucam.*



252. *Pilate ne pouvant faire reussir le dessein de sa delivrance, le fit flageller pour le rendre un objet de pitié<sup>1</sup>.*

253. *Ainsi, estant livré aux soldats, il fut depouillé, vetu de pourpre, couronné d'épines, un roseau en sa main.*

254. *Et en cet état, Pilate l'expose au peuple pour le flechir<sup>2</sup>.*

255. *Mais eux autres, par la fausse pieté, et par l'ardente sollicitation des Pretres, l'accusent de plus en plus, et disent à Pilate, qu'il s'est fait fils de Dieu, et par là, qu'il merite la mort. Pilate l'ayant interrogé sur ce fait, Jesus ne repond point. Pilate luy dit qu'il a sur luy la puissance de vie et de mort, et le presse par cette consideration de luy repondre. Jesus luy dit qu'il tient cette puissance d'en haut.*

---

*Series vitæ.*

13. Spe itaque frustratus Pilatus Jesum jubet flagellari: quo facto à tota militum cohorte exiit, spinis coronatur, illuditur, populo à Pilato ostenditur, ut misero illo spectaculo flecterentur, Matth. 27. vers. 26. Marci 15. vers. 15. Joan. 19. versu 1. Sed indomitâ ferociâ pergunt cum succensente Pilato, ad crucem poscere. Ut verò clamores suos etiam ratione fulcirent, dicunt eum esse mortis reum, eo quòd se Filium Dei fecisset. Quo examinato cùm Pilatus eum ex

---

1. *Tetrateuchus* in Matth. XXVII, 26 : ... *ut eorum animos leviori castigatione, crucem præire solitâ, placaret, Jesumque à cruce eriperet, ut sentit Augustin..*

2. *ibid.* in Joan. XIX, 5 : ... *Ecce homo... quod est Ecce in quem statum redactus est ille, quem persequimini, cujus saltem ut hominis, tam miserabili spectaculo commoti, miseremini.*

*Pilate ne pouvant trouver en luy de crime, s'efforce plus que jamais de le delivrer.*

256. *Il sortit trois fois vers les Juifs pour calmer le peuple, parce qu'il voyoit clairement qu'ils l'avoient livré par envie. Mais ce fut en vain.*

257. Cependant Pilate ne put se resoudre à le condamner sur leurs accusations. Et <sup>1</sup>[voyant] que l'interet de la Religion, qui les piquoit, et qui interessoit les Pretres, ne touchoit pas Pilate pour le porter à cette injustice, ils le piquerent d'interet<sup>2</sup>, et luy dirent qu'il ne pouvoit eviter la colere de Cesar, s'il le relachoit, parce qu'il avoit attenté à se faire Roy. Cette consideration vainquit Pilate. Et neanmoins, s'estant mis en son siege Presidial, il fit encore un effort pour sa delivrance. Mais le peuple continua à luy représenter qu'il ne reconnoissoit point d'autre Roy que Cesar.

---

*Series vitæ.*

timore vellet dimittere, invidiam læsæ majestatis Cæsaris ei concitant: quâ fractus Pilatus tandem injustitiæ dedit manus, sedens pro tribunali, ut eum damnaret, Joann. 19. vers. 7. usque ad 14.

14. Sedens igitur jam in procinctu ad ferendam sententiam monetur ab uxore ut à negotio justii istius abstineret, Matth. 26. v. 19. Itaque Pilatus iterum disceptans pro ejus liberatione, ut est Joan. 19. v. 14. et 15. tandem nihil pro-

---

1. Le ms. omet: *voyant*, et interrompt la phrase après: *injustice*; Michaut met une virgule après; *ne touchait pas à Pilate*.

2. *Tetrateuchus* in Joan. XIX, 12: ... *Animadvertentes Judæi Pilatum omnibus hactenus allatis argumentis invictum esse ex parte Cæsaris eum aggrediuntur, ut minus munitus erat.*

258. *Et la voix du peuple se renforçant pour demander sa mort,*

259. *Pilate prit de l'eau et se lava les mains du sang de ce Juste ; Le peuple demande que son sang soit sur eux et sur leurs enfans.*

260. *Sur quoy Pilate, pour se concilier la bonne volonté du peuple, le juge et le livre pour estre crucifié.*

261. *Ils prirent donc Jesus, et le menerent hors de la ville chargé de sa croix.*

262. *Estant hors la ville, ils trouverent un nommé Simon Cyreenen, qu'ils contraignirent de porter sa croix.*

263. *Le peuple le suivoit en foule, et des femmes, qui pleuroient sur luy, auxquelles il dit qu'elles pleurent sur elles mesmes, et leur predict les malheurs qui approchoient.*

264. *Estant arrivé au mont de Calvaire, on luy presenta à boire du vinaigre,*

---

*Series vitæ.*

ficiens lavat manus coràm omni populo : quo sanguinis ejus reatum sibi filisque suis imprecante, judicat fieri petitionem eorum, tradens eum crucifigendum, Matth. 27. vers. 24. et 25. Lucæ 23. vers. 24.

15. Damnatus ducitur à militibus cruce onustus extra civitatem : quo cùm venissent, crucem, ut expeditiùs incederet, Simoni Cyrenæo imponunt, Matth. 27. vers. 31. Marci 7. vers. 20. et 21. Lucæ 23. vers. 26. Cùm verò turba populi, ac mulierum lamentantium sequeretur, ad eas conversus prædicat ultionem ipsis, ac earum filiis imminentem, Lucæ 23. vers. 27. usque ad 33.

16. Ad montem Calvarie ubi venit, propinatur ei vinum

265. *Melé avec du fiel, et quand il en eut goûté, il n'en voulut pas boire.*

266. *A midy ou à six heures selon les Juifs<sup>1</sup>, on l'attache à la croix.*

267. *Pendant qu'on luy perce les pieds et les mains, il prie pour ses bourreaux.*

268. *Cependant la terre fut couverte de tenebres, depuis midy jusqu'à trois heures.*

269. *On met à sa croix le titre de sa condamnation : J. N. R. J.,*

270. *Lequel Pilate ayant écrit, il ne le voulut pas changer.*

271. *Pour augmenter son ignominie, on crucifia avec luy deux larrons à ses deux costés.*

272. *Les soldats partirent son vetement et les [sic] jettent au sort.*

273. *Ils en firent quatre parties, à chacun la sienne,*

---

*Series vitæ.*

myrrhatum felle mixtum; gustatum verò quale esset noluit bibere, Matthæi 27. vers. 33. et 34. Marci 15. vers. 22. et 23. Hinc crucifigitur oratque pro crucifixoribus, Lucae 23. v. 33. et 34. Cruci additur titulus causæ, Matth. 27. versu 37. Marci 15. versu 26. Lucae 23. vers. 38. Joann. 19. vers. 19. quem scriptum Pilatus non vult mutare, Joann. 19. vers. 20. et seqq. Ut verò major esset ignominia, crucifiguntur cum eo hinc et inde duo latrones, Matthæi 27. vers. 38. Marci 15. vers. 27. Lucae 23. vers 33. Joan. 19. vers. 18.

17. Milites partiuntur inde coràm ipso vestimenta ejus,

---

1. Interprétation donnée par le *Tetrateuchus* in Marc. XV, 23.

et parce que la robe estoit sans couture, ils ne la couperent, mais la mirent au sort.

274. *Le peuple et les Princes des Pretres mesme, qui le regardoient, et les soldats se mocquoient de luy dans son agonie,*

275. *Et les passans, et le Souverain Pretre,*

276. *Et les deux larrons crucifiez avec luy, tous le blasphemoient.*

277. *Mais l'un des deux larrons, converty soudainement, pendant que l'autre continue à blasphemer, Il le reprend, reconnoit Jesus, le prie qu'il se souviene de luy, Et Jesus luy promet qu'il sera ce jour là mesme avec luy en paradis.*

278. *Il recommande sa mere au disciple qu'il aimoit,*

279 [°]. *Et environ à trois heures<sup>1</sup>, ou, suivant les Hebreux, à neuf heures, Jesus cria : « Eli, Eli, lamma*

---

*Series vitæ.*

Matth. 27. vers. 35. Matth. 15. vers. 24. Lucæ 23. v. 34. Joann. 19. v. 23. et 24. Populus verò spectans, et Pontifices, et milites ei insultabant morienti, variaque exprobrabant, Matth. 27. v. 39. usque ad 44. Marci 15. v. 29. usque ad 33. Lucæ 23. vers. 35. Cùm verò et alter latronum hoc faceret, alter eum reprehendit, Jesum agnoscit Dominum suum, et ab eo paradisi promissionem impetrat, Lucæ 23. versu 39. usque ad 44. Hinc matrem adstantem cruci commendat discipulo præsentem, quem diligebat, Joann. 19. versu 25. et seqq.

---

1. *Tetrasteuchus* in Matth. XXVII, 45: ...*id est tertiam nostram post meridianam.*

*sabbactani ? » c'est à dire : « Mon Dieu, mon Dieu, pourquoi m'avez vous delaissé ? » sçavoir en sa nature humaine, abandonnée à tous les tourmens des bourreaux, et de ses ennemis, sans consolation. Et il s'adresse à Dieu pour demander la cause de cet abandon, par consequent <sup>1</sup>[on voit] que c'est le peché des hommes qu'il expioit dans sa chair innocente. Neanmoins, ce peché n'est pas bien connu des hommes, et son horreur n'est bien connuë que de Dieu seul. Et mesme ce discours peut estre entendu comme une priere que Jesus fait au Pere de se souvenir de la fin pour laquelle il l'afflige et l'abandonne ; comme disant : Mon Dieu, mon Dieu, pourquoi m'avez vous delaissé ? vous sçavez, mon Dieu, que c'est pour le salut du monde, appliquez donc le fruit de ce sacrifice au genre humain, auquel vous l'avez destiné. Et ces paroles sont pleines d'esperance et non pas de desespoir, car il dit : Mon Dieu, mon Dieu ! or, Dieu n'est point le Dieu des morts, ny des desesperez <sup>2</sup>.*

---

*Series vitæ.*

18. Interim dum hæc fierent, ab hora sexta, quâ crucifigebatur, factæ sunt tenebræ usque ad horam nonam, Matth. 27. vers. 45. Marci 15. v. 33. Lucæ 23. vers. 44. circa quam horam exclamavit, *Eli, Eli*, Matthæi 27. versu 46. Marci 15.

---

1. Mots rétablis par Faugère.

2. *Tetrateuchus* in Matth. XXVII, 64 : ... *secundum humanam scilicet naturam, exponendo eam omnium persecutorum voluntati, omnium tormentorum acerbitati, sine consolatione. Querimoniam esse naturæ derelictæ multi volunt, sicut illam, de qua suprâ. Transeat a me calix iste. Leo*

279 [b]. *Il dit aussi : J'ay soif.*

280. *Lors les soldats tournant ces mysteres en rail-  
lerie, luy presentent du vinaigre,*

281. *Et disent qu'il appelle Elie.*

282. *Et Jesus, ayant pris du vinaigre, dit : « Tout  
est consommé, » c'est à dire tout ce qu'il devoit faire  
en cette vie.*

283. *Et derechef Jesus criant*

284. *A haute voix : In manus, etc.*

285. *Il inclina la tete.*

286. *Et rendit l'esprit, entre les mains de son*

---

*Series vitæ.*

versu 34. Cúmque eodem tempore dixisset, *Sitio*, Joan. 19.  
vers. 28. milites hoc in risum vertentes, acetúmque offerentes,  
interpretantur eum *Eliam* invocare, Matthæi 27. vers. 47.  
Marci 15. v. 35. Lucæ 23. v. 36. Accepto aceto dixit, *Con-  
summatum est*, Joan. 19. vers. 30. Iterùm verò clamans voce  
magnâ, *In manus tuas commendo spiritum meum*, inclinansque

---

*Sermon. 17. de Pass. et Cyprian. de Passione, esse verba inquirentis cau-  
sam derelictionis, ut videlicet nobis occasionem darent quærendi causam  
mortis Christi et fructum ejus. videlicet peccatum hominum offendentium,  
et gratiam Dei offensi : nam utrumque tam magnum est, ut soli Deo plenè  
perspectum sit. Cyrillus libro 2. ad Reginas, peropportunè vult esse verba  
vocantis ad benevolentiam sive exorantis Deum : q. d. Ut quid, id est,  
memento ut quid, seu in quem finem dereliqueris me, nimirum ut placatus  
maledictionem humano generi incumbentem solvas. Et ita essent verba  
Christi, tamquam sacerdotis, Patrem plorantis, et fructum sacrificii exo-  
rantis pro humano genere. Nam vocem desperationis hic Christo elapsam  
esse, ut Calvinus docet, blasphemia est omnibus antiquis inaudita, quam  
ipse Christus refutat, non solum in eodem Psalmo [21], dicendo. Spes  
mea ab uberibus matris meæ, sed in ipsis illis, Deus meus, etc. Deus  
quippe sicut non est mortuorum, ita nec desperantium. Non enim potest  
quispiam dicere Deus meus, inquit Ambros. in Psalm. 43. nisi qui Deo  
plenum defert pietatis affectum.*

pere, à qui il l'avoit recommandé, et mourut, non pas par une nécessité naturelle, mais par sa propre volonté, ce qui paroist, et parce qu'il l'a dit luy mesme, et par la maniere dont il est mort, par son cri, lequel ne pouvoit pas estre naturel, car ceux qui meurent de foiblesse perdent la voix longtems auparavant, et *il cria à haute voix immédiatement*. Aussi le centenier le reconnut fils de Dieu à cette marque ; Quand il baissa la teste, il le fit par sa volonté et pleine puissance, au lieu que les autres le font après la mort, par foiblesse <sup>1</sup>. *Il attendit que toutes choses fussent consommées, et lors il mourut* <sup>2</sup>.

287. *Cependant celui qui peu auparavant avoit esté défié de faire des miracles, en fit après sa mort.....<sup>3</sup> Car le soleil fut obscurci.*

---

*Series vitæ.*

caput expiravit, Matth. 27. vers. 50. Marci 15. v. 37. Luc. 23. vers. 47. Joan. 19. v. 30.

---

1. Tetrateuchus in Joan. XIX, 30: ...quidquid scilicet in Scripturis prædictum est, ita ut nihil remanserit, quod antequam moreretur, fieri adhuc oporteret, inquit Augustinus. Nam mors, de qua non loquitur, adhuc supererat, qu. d. Quidquid mihi in hac mortalitate consilium Dei decrevit aut faciendum aut tolerandum, completum est, non est quod diutius vivam, superest nunc ut moriar ....inclinato capite..... scilicet ipsemet vi activâ, antequam moreretur, quod in cæteris morientibus et pendentibus post mortem contingit pondere naturali, tradidit spiritum in manus Patris, cui spiritum suum commendaverat; nam ad illa verba Christi alludi videtur. Utraque clausula, et inclinationis et traditionis, significatur potestas mortis, non necessitas.... Quod maxime demonstratum fuit illo clamore magno.... nam iste contigit post verba consummatum est, et immediatè ante inclinationem capitis.

2. Cf. l'Écrit de Jacqueline Pascal sur le Mystère de la mort de Notre Seigneur J. C. § XII, supra T. II, p. 456.

3. Il y a ici au manuscrit une lacune de deux ou trois mots.



288. *Le voile du Temple se fendit par le milieu*

289. *Depuis le haut jusqu'en bas,*

290. *La terre trembla, les monumens s'ouvrirent, les corps des saints ressuscitent [sic] après la resurrection du Seigneur, et entrèrent en la sainte cité, apparurent à plusieurs, et ils ressusciterent pour la gloire eternelle, après le Seigneur, car il est les pre-mices des morts, et apparurent à ceux qui estoient dignes de voir des corps glorieux, pour leur confirmer la verité de la resurrection du Seigneur, Et leur donner l'esperance, le gage, et la certitude de la resurrection generale, dont ils ont esté les avant coureurs, et Jesus l'auteur<sup>1</sup>.*

291. *Le centenier reconnoit qu'il est fils de Dieu, parce qu'il le vit mourir, Et crier en mourant,*

292. *Et parce qu'il voit tous ces prodiges qui suivirent sa mort.*

293. *Et les troupes qui le gardoient s'en retour-*

---

*Series vitæ.*

19. Interim velum templi scissum est, terra mota, petra dirupta, sepulchra aperta sunt : ex quibus Centurio agnoscit Filium Dei : cæteri tundentes pectora revertuntur, Matth. 27. vers. 51. usque ad 55. Marci 15. vers. 38. et 39. Luca

---

1. *Tetrateuchus* in Matth. XXVII, 52 : ... surrexerunt : à morte ad immortalitatem..... exeuntes de monumentis post resurrectionem ejus : unde etiam tunc tantum cum Christo surrexerunt, Christus enim primitiæ dormientium... apparuerunt multis, iis qui cernere merebantur, inquit Hieronym. hoc est, fidelibus, et à Jesu non alienis. Apparuerunt autem, ut essent socii resurrectionis Christi, ac testes ejus, ne phantastica putaretur, si solus resurgeret : denique ut essent præcones potestatis ejus, et pignus futuræ resurrectionis omnium.

nerent, convertis [sic] à ce spectacle et frappans leur poitrine.

294. *Les Juifs cependant, à cause du sabbat, demandent qu'on rompe les os aux crucifiez pour les faire mourir avant le sabbat, ce qu'on fit aux larrons, mais non pas à Jesus, parce qu'il estoit déjà mort et qu'il avoit prevenu par sa puissance celle du bourreau. (Tert.)<sup>1</sup> Mais on luy perça le coté, d'où sortit sang et eau, de peur qu'il ne fut pas mort entierement, ce qui est tres miraculeux, car il ne peut sortir de sang d'un corps mort, en quelque lieu qu'on le perce, et encore moins de l'eau, suivant le consentement des medecins, et cependant il en sortit de l'eau veritable, suivant l'Evangile, et suivant que le pape Innocent III, in Decret. de celeb. miss., le declare<sup>2</sup>.*

295. *Comme le soir fut venu, Joseph d'Arimathie*

---

*Series vitæ.*

23. vers. 45. et iterùm 47. et 48. Judæi verò propter instans sabbatum impetrant, ut crucifixorum crura frangerentur: quod fit latronibus, non Jesu, quia jam mortuo: sed lancea aperitur latus ejus, Joann. 19. v. 31. usque ad 38.

20. Itaque jam vespere Joseph ab Arimathæa obtentâ ve-

---

1. *Tetrateuchus* in Joan. XIX, 33: ... *prævento videlicet carnificis officio, inquit Tertull. in Apologet.* Voir l'écrit déjà cité de Jacqueline, supra T. II, p. 456.

2. *Tetrateuchus* in Joan. XIX, 34: ... *exivit sanguis et aqua, utrumque magno miraculo. Nam sanguis, ut Ambros. post mortem in nostris corporibus congelascit. Unde et Euthym. A mortuo homine, etiamsi millies quis eum pupugerit, non exhibit sanguis, multò verò minus, aqua vera: nam procul dubio veram fuisse declarat Innocentius III. in decretalibus de Celebrat. Missarum.* — Cf. l'écrit cité de Jacqueline, § 27, supra T. II, p. 462.

demande permission d'ensevelir le corps, A Pilate.

296. Pilate s'étonne qu'il soit sitost mort, et s'en estant informé du centenier,

297. Il le leur accorde.

298. Ils le descendent de la croix,

299. Et ayant acheté un linceul net, ils oignent le corps, l'enveloppent du linceul, et le mirent dans un sepulcre neuf, où jamais personne n'avoit esté mis,

300. Taillé dans le roc, et <sup>1</sup>[mettent] à l'entrée du monument une pierre

301. Fort grosse.

302. Nicodeme aussi apporta cent livres de parfum.

303. Les femmes observent de loin ce qui se passe, et le lieu où l'on le met.

304. Et elles preparent des parfums, et se reposerent, parce que le sabbat commençoit, dans le dessein d'aller oindre le corps dés le lendemain du sabbat, sçavoir le dimanche.

305. Le jour de la Paque des Juifs, sçavoir le samedy 16. Mars, les Princes des Pretres craignant

---

*Series vitæ.*

niâ deponendi corporis, illud condit aromatibus, sindone involvit, adjunctus à Nicodemo sepelit in horto, in monumento suo novo, observantibus locum mulieribus, Matth. 27. v. 55. Marci 15. v. 42. usque ad finem, Luc. 23. v. 50. usque ad finem. Joan. 19. v. 38. usque ad finem. Postridiè, hoc est ipso die sabbati, cum consensu Pilati, Pharisæi sigillo mu-

---

1. Ms. : [mit]. Faugère et les autres éditeurs proposent : *Joseph d'Arimathie mit.*

que les disciples n'enlevassent le corps et qu'ils ne le publiassent ressuscité, ils demandent à Pilate que le sepulcre fut gardé ; Pilate l'accorde, Et ils allerent eux mesmes sceller le sepulcre, et y poser des gardes.

306. *Le dimanche 17. Mars, Madeleine et les autres femmes acheterent encore des parfums.*

307. *Et de grand matin, vinrent pour oindre le corps de Jesus.*

308. *Et en chemin, elles estoient en peine comment elles pourroient rouler la pierre, car elle estoit fort grosse.*

309. *Et un grand tremblement de terre arriva, car l'ange descendit et roula la pierre, et s'assit sur elle. Et les gardes en devinrent comme morts.*

310. *Et ainsi les femmes, approchant du sepulcre, virent la pierre roulée.*

311. *Et l'ange parla aux femmes et leur dit qu'elles ne craignent point, c'est à dire que les gardes ont eu raison de craindre sa veuë, parce qu'il n'y a point*

---

*Series vitæ.*

niunt os sepulchri, et custodes apponunt, ne furto sublatus resurrexisse diceretur, Matth. 27. v. 56. usque ad finem.

*Resurrectio.* 21. Vesperi finito sabbato mulieres parant aromata, et postridiè prima sabbati, hoc est die Dominica summo manè, albescente jam cælo veniunt ad monumentum, ut corpus ungerent, Matth. 28. v. 1. Marci 16. v. 1. Lucae 24. v. 1. Joan. 20. v. 1. Appropinquantibus Angelus descendens cum terræ motu tollit lapidem à sepulchro, et sedit super eum : quo custodes exterriti fiunt velut mortui, Matth. 28. vers. 2. Marci 16. vers. 3.

de proportion entre eux et des esprits celestes, mais quant à elles, qu'elles ne doivent pas craindre<sup>1</sup>, puis qu'elles voyent leurs confreres et leurs concitoyens, *Et leur dit que Jesus est ressuscité ; Les fait entrer, leur montre le lieu où il avoit esté mis, et leur donne charge d'aller l'annoncer aux disciples et à Pierre.*

312. *Ainsi elles ne trouvent point le corps du Seigneur.*

313. *Ces aventures les remplissent d'une joye incertaine, et melée de crainte.*

314. *Et comme elles partoient en grande perplexité, elles virent deux anges. Cette vision les trouble. Elles baissent la face en terre. Les anges leur disent que Jesus est ressuscité, qu'il a fallu qu'il mourust et qu'il ressuscitast. Ces paroles remettent en memoire à ces femmes les paroles que Jesus avoit dites durant sa vie.*

315. *De sorte qu'elles se rassurent et vont en por-*

---

*Series vitæ.*

22. *Mulieres jubet animo securo esse, nuntiansque Jesum surrexisse, hortatur ingredi (quod et fecerunt), ut videant locum corpore vacuum, et hoc discipulis annuntient, Matth. 28. v. 5. Marci 15. v. 5. Lucæ 24. v. 3. Illæ consternatæ egrediuntur monumento, et mox inveniunt duos Angelos, qui eis idem dicunt, easque increpant paulò durius, Lucæ*

---

1. *Tetrateuchus in Matth. XXVIII, 5 : Nolite timere, vos ; sed illi timeant, qui crucifixerunt, qui resurrectioni ejus adversantur.... scio enim quod Jesum quæritis, nempe ut religiosum ei præstetis officium, sicut et ego.*

*ter la nouvelle aux Apotres, et particulierement à Pierre, et à Jean.*

316. *Ils prennent ce recit, que les femmes leur font, pour une reverie.*

317. *Et neanmoins Pierre*

318. *Et Jean courent au sepulcre, Et Jean arrive le premier.*

319. *Et ils ne virent point le corps.*

320. *Et Pierre ensuite vit les linges et non pas le corps.*

321. *Et Jean entra après Pierre au sepulcre. Et Jean, quand il eut vû que le corps n'y estoit pas, crut qu'il estoit ressuscité ; car il ne connoissoit pas encore cette verité par la foy, Et par l'Escriture, Et s'en retournerent.*

322. *Ensuite Marie allant au sepulcre en pleurant, et voulant se baisser pour regarder dans le sepulcre, elle voit deux anges, l'un à la teste, l'autre au pied du lieu où Jesus avoit esté mis, qui la consolent, et en s'en retournant elle voit Jesus en forme <sup>1</sup>de jardinier.*

---

*Series vitæ.*

24. vers 4. usque ad 9. Nuntiant illæ Apostolis, corpus esse sublatum, et Angelorum visionem sibi apparuisse, qui dicunt Jesum vivere. Quare Petrus et Joannes currunt, ut rem explorent, et non invento corpore, verè illud sublatum esse credunt, Lucae 24. vers. 9. usque ad 13. Joann. 20. vers. 2. usque ad 10.

23. Maria cum Apostolis reversa perstat plorans in quærendo corpore, videt duos Angelos, et mox ipsum Dominum,

---

1. Michaut proposerait de lire : *du*.

323. *Jesus luy dit: « Ne me touche pas (d'autant que je suis maintenant d'une dignité plus grande qu'autrefois. Et si je me laisse toucher les pieds tantost, aux femmes et à toy mesme, ce n'est que pour estre adoré. Et si je donne mes mains à toucher, ce n'est que pour convaincre les incredules) mais va annoncer à mes freres que je monte à mon pere et à leur pere, à mon Dieu, et à leur Dieu. »* Il ne dit pas à nostre pere et à nostre Dieu, car Dieu est autrement pere et Dieu de J. C. que de nous, puisqu'il est fils par nature, et nous par adoption ; et que Dieu est son Dieu par la communication de sa divinité, et qu'il est nostre Dieu par la communication de sa grace<sup>1</sup>.

324. *Et elle fut, avec les femmes, l'annoncer aux Apotres, qu'elle l'avoit vu ressuscité, au lieu que la premiere fois elle n'avoit vu sinon que le corps n'y estoit pas<sup>2</sup>.*

---

*Series vitæ.*

putans esse hortulanum, Marci 16. vers. 9. Joann. 20. vers.

---

1. *Tetrateuchus in Joan. XX, 17 : Ratio illa difficilis est prohibiti contractus ; præsertim cum paulò post mulieres eum tenuerint, et Apostolis palpandum latus ipse obtulerit..... Rectius, ut arbitror Chrysost. cum suis discipulis, qui hunc sensum exsculpunt. Noli me tangere solita illa tua corporalis amplexus familiaritate : jam enim excellentioris sum conditionis, quàm olim..... Non dicit, ad Patrem nostrum, eo quòd alià ratione esset Pater Christi, alià ipsorum : Christi quidem naturà, ipsorum adoptione, ut August. et plerique veterum notant..... Deum meum, ipsius divinitatis ejus conjunctione. et Deum vestrum, solius gratiæ imperitione.*

2. *Tetrateuchus in Joan. XX, 18 : Nam primo itinere nuntiaverat corpus Domini sublatum, nunc verò eum sibi visum, locutumque.*

325. *En chemin, elles trouvent Jesus à la rencontre. Et Madeleine estoit mieux instruite, et les autres, à son exemple<sup>1</sup>, se jettent à ses pieds et les adorent. Il leur ordonna d'aller dire à ses freres qu'ils aillent en Galilée et qu'ils l'y verront.*

326. *Cependant, les soldats qui avoient esté posez au sepulcre vont dire aux Pretres ce qui s'estoit passé, lesquels leur donnent de l'argent, pour dire que pendant qu'ils dormoient, on avoit enlevé le corps.*

327. *Les Apotres ne croyent pas le rapport des femmes.*

328. *Jesus ensuite se montre à Pierre,*

329. *Et aussi à deux disciples allant en Emmaüs,*

330. *Auxquels il explique toutes les Escritures qui parloient de luy. Mais ils ne le connurent qu'à la fraction du pain, c'est-à-dire en la manducation de son*

---

*Series vitæ.*

11. usque ad 18. Quod cùm Apostolis narratura in urbem cum cæteris mulieribus festinaret, obvium habuerunt omnes Jesum, Matth. 28. vers. 9.

24. Interea custodes in urbem veniunt acceptaque pecunia spargunt corpus à discipulis furto sublatum, Matthæi 28. v.

11. usque ad 16. Cùm vero necdum crederent Apostoli mulieribus, apparet Dominus Petro, Lucæ 24. versu 34. necnon

---

1. *Tetrateuchus* in Joan. XX, 17 : ... *Quamvis verò non absimile sit, quod quidam addunt et quod rem magis explicat, Mariam in ipsos non pedum, sed corporis amplexus irruisse, agentem tanquam mortalem cum mortali.... Hoc itaque compescuisse Dominum eo modo, quo diximus, ideòque doctiorem paulò pòst cum cæteris mulieribus pedes ejus tenuisse* (Ces explications ont été reprises par Arnauld dans sa *Concordia*, 1<sup>re</sup> édition, p. 432).



corps (Aug. serm. 140. de temp. c. 3. et lib. 3. de consensu, c. 35.) : pour recommander ce divin sacrement. Et parce que personne ne doit mettre en doute que la participation à ce sacrement nous introduise en la connoissance du Seigneur (<sup>1</sup>[Epist.] 59. quæst. 8.). Car ce mot de fraction du pain signifie le repas de l'Eucharistie dans le Nouveau Testament, comme il paroist par les Actes et par saint Paul : « Le pain que nous rompons n'est-il pas la participation du corps du Seigneur<sup>2</sup> ? »

331. *Et les deux disciples le furent annoncer aux autres, assemblez en Jerusalem avec les autres.*

332. *Mais ils ne le crurent pas.*

---

*Series vitæ.*

duobus discipulis euntibus in Emaüs, Marci 16. vers. 12. et fusius Luca 24. v. 13. usque ad 36. qui cùm reversi in Jeru-

---

1. Ms. : [Inst.], *par erreur.*

2. *Tetrateuchus* in Luc. XXIV, 30 : ... et benedixit, *ea benedictione de qua sermo est apud Evangelistas in institutione Eucharistiæ. Hoc enim probant, tum omnes similes circumstantiæ, acceptio panis,..... tum etiam consensus antiquorum : ..... August. Sermon. 140. de Tempore. cap. 3. et lib. 3. de consensu cap. 35. Bedæ..... Et cognoverunt eum, scilicet in fractione panis, ut est versu 35. hoc est, cum panem de manibus ipsius porrigentis sumerent, et manducarent : hoc enim significat panis fractio, juxta illud Apostoli 1. ad Corinth. 10. versu 16. Panis, quem frangimus, nonne participatio Corporis Domini est ? Fractionis enim nomine Lucas reliqua intelligere solet, maximè que usum sacrosanctæ Eucharistiæ, quæ juncta est fractioni, ut patet Actor. 2. v. 42. et 46. Quod autem cognoverunt Dominum tunc potius, quàm antea, contingit quidem Domini voluntate, sed tamen certi mysterii causa ad commendandum scilicet sanctissimam illud Sacramentum, ut notat utroque loco Aug. v. 30. citans, quia per illud nos Dominum in agnitionem sui congregare, nullus debet ambigere, inquit Epist. 59. quæst. 8.*

333. *Enfin, le jour du dimanche, comme les deux disciples faisoient leur retour*<sup>1</sup>,

334. *Jesus luy-mesme apparut au milieu d'eux.*

335. *Le soir du dimanche, les portes estoient fermées, de peur des Juifs ; il entra sans ouvrir les portes, contre nos heretiques : car il estoit bien en la puissance de celuy qui estoit né sans l'ouverture des flancs maternels, d'entrer, les portes estant fermées, puisque rien n'est impenetrable à un corps uni à la divinité*<sup>2</sup>.

336. *Il leur donna sa paix, et leur inspira le Saint-Esprit par son souffle, qui en estoit le symbole extérieur, qui marque qu'il procede aussi de luy (Aug. Cyrill. Hil.) Mais pour monstrier qu'il ne leur donnoit pas l'Esprit sans mesure, mais par mesure, il leur dit la fin pour laquelle il le leur donne*<sup>3</sup>, *en*

---

*Series vitæ.*

salem Apostolis congregatis apparitionem illam narrarent, eadem illà die, primà sabbati, seu dominicà vesperi, stetit

---

1. *Tetrateuchus* in Joan. XX, 19: ...*ista contigerunt statim ab adventu redeuntium ex Emaüs.*

2. *ibid.* 19. *Quemadmodum agnoscunt hïc contra novatores nostros, Hil... Epiphan... et in primis August. Moli, inquit, corporis ubi divinitas erat, ostia clausa non obstiterunt. Ille quippe eis non apertis intrare potuit, quo nascente virginitas matris inviolata permansit.*

3. *ibid.* 22. ...*Externum enim symbolum adhibuit ad significandum id quod reipsa operabatur... Cum autem Spiritus sanctus sit quasi flatus quidam Patris ac Filii significatum hïc voluit, insufflando Spiritum sanctum non solius Patris esse spiritum sed et suum, ut his verbis ait Augustin. et notavit etiam Cyrill. ac Hilar. lib. 4. de Trinitate.... Ut verò ostenderet Spiritum hïc ei dari, non illuminatè secundùm quælibet ejus dona, sed ad certos tantum effectus, addit....*

*disant qu'ils auront pouvoir de remettre et retenir les pechez.*

337. *Et parce qu'ils doutoient, non pas par une obstination malicieuse<sup>1</sup>, mais par un excès de joye, qu'ils avoient peine de croire, et qu'ils pensoient que ce fut un esprit, il leur montre ses pieds et ses mains, où estoient encore les cicatrices ouvertes, non pas saignantes, mais saines (Aug. Cyrill, Leon), lesquelles il a voulu porter dans le ciel à la droite du pere, pour les luy exposer eternellement comme le prix de nostre liberté, Et l'eternel trophée de sa victoire (Ambr.). Car ce ne sont point des defauts, mais des marques de vertu, Et leur dit qu'il estoit le mesme. Et parce qu'ils doutoient encore, pour derniere preuve il mangea, non que ce qu'il mangea se convertit en sa substance, mais il fut dans l'estomac [consumé], Car il n'avoit plus besoin de manger, Car un corps ressuscité auroit une puissance imparfaite, s'il n'avoit le pouvoir de manger, et auroit une puissance imparfaite, s'il en avoit besoin<sup>2</sup>.*

*Thomas lors estoit absent, et ne crut point aux dix autres.*

---

*Series vitæ.*

Jesus in medio eorum absente Thoma, ostenditque eis manus, ac latus, denique comedit cum eis, ac bibit, Marci 16. v. 14. usque ad 19. Luc. 24. v. 39. usque ad 50. Joan. 20. vers. 19. usque ad 24.

---

1. *Tetrateuchus* in Luc. XXIV, 41: ... *Causa incredulitatis erat non obstinata voluntatis duritia, sed gaudii, et rei magnitudo.*

2. *ibid.* in Luc. XXIV, 39: *Hinc constans antiquorum sententia est. Christum post resurrectionem in manibus, pedibus et latere*

338. *Huit jours après, sçavoir le dimanche 24. Mars, Jesus apparut aux onze estant ensemble, les portes estant fermées, et donna ses mains et son costé à manier à saint Thomas, qui crut, et dit : « Mon Seigneur et mon Dieu », reconnoissant la divinité et humanité en sa personne. (Ambr.)<sup>1</sup>.*

339<sup>[a]</sup>. *Il leur donna la forme du bapteme, et les signes qui suivront ceux qui croiront, c'est-à-dire les miracles par lesquels il confirmera leur predication, Et attirera la creance des peuples, lesquels il <sup>2</sup>[disper-*

---

*Series vitæ.*

25. *Cùm autem Thomas Apostolis non crederet, octavo post die eisdem apparet, ac Thomæ manus, ac latus palpandum offert, Joan. 20. v. 24. usque ad 30. Deinde discipuli*

---

*ipsa vulnera servasse, seu passionis notas, non ulcerosas et sanguinolentas, sed sanas, ut patet ex Augustin. Tract. 121. in Joan. Cyrillo lib. 12. in Joan. cap. 58. Leone Sermon. 1. de Ascensione, et aliis. Quæ vulnera etiam cælo inferre maluit, ut Deo Patri pretium nostræ libertatis ostenderet, juxtà Ambros. æternumque suæ victoriæ trophæum circumferret. Nam, ut optimè August. lib. 22. de Civit. cap. 20. non sunt deputanda vel appellanda vitia, virtutis indicia..... 41. Vera fuit ista manducatio, quia vi corporis viventis, vivis instrumentis cibi comminutio, et in verum stomachum trajectio, non tamen vera nutritio, vel in corpus ejus conversio, nec ex egestate, seu esurie, sed potestate facta. Nam, ut Augustin. Epistol. 49. quæst. 1. futuræ resurrectionis corpus, imperfectæ potestatis erit, si cibos sumere non potuerit, imperfectæ felicitatis, si cibis egerit. Sed aliter absorbet aquam terra sitiens, aliter solis radius cadens. Quibus verbis cibum ab immortalis corpore manducatum statim consumi indicat, non in corpus verti. — Les corrections apportées ici par le reviseur du manuscrit montrent que la lecture de l'original était particulièrement difficile. Le texte de Jansénius montre clairement qu'il faut lire *consumé* et non *conservé* que donne la copie.*

1. *Tetrateuchus in Joan. XX, 26 : ... seu die Dominica..... 28 : Itaque simul humanitatem ejus veram, ac divinitatem profitetur in unam coeuntes personam : utrumque pleno reverentiæ et pietatis affectu, ut Ambros.*

2. Correction de Faugère. Le ms. donne : [dispersoit].

*seroit*] par son Eglise, de la mesme sorte qu'il les a dispersez dans son corps mortel, c'est-à-dire non pas en tous lieux generalement, mais dans les lieux et dans les tems où il sera necessaire, suivant l'utilité de l'Eglise, qui est la fin des miracles. Aussi ils ont esté frequens au commencement, et rares neanmoins, de peur que la coutume ne refroidit l'ardeur que la nouveauté avoit allumée. (Greg. hom. 29. in Ev.) Et ces miracles peuvent aussi estre entendus mystiquement. Et sont tres-benins et utiles, et non pas comme ceux de Moïse<sup>1</sup>.

339 [b]. *Ensuite il apparut aux sept pechant à la mer de Tiberiade, et fit le miracle de la peche des poissons où le filet ne se rompit point : où saint Au-*

---

*Series vitæ.*

in Galilæam ex mandato Domini profecti vident eum piscantes ad mare Tiberiadis : prandent cum eo ; et Petrus

---

1. *Tetrateuchus* in Marc. XVII, 17 : ...sensus est, quod, sicut ipse signis prædicationem suam credibilem fecerat quando opus erat; ita nec credentibus in se, seu Ecclesiæ suæ deerunt, cum ad propagandam stabilendamque fidei prædicationem fuerit necessarium; finis enim miraculorum est publica utilitas. Ex quo facillè intelligitur, cur nec omnibus fidelibus illa signa dentur, nec omni tempore, nec omni loco, nec omnia, quia necessitas Ecclesiæ, vel prædicantium hoc non exposcit, sicut initio prædicationis exposcebat, ut Gregor. loco cit. [Hom. 29. in Ev.] Miraculis enim multitudo credentium, velut arbores recenter plantatæ, rigationibus erat nutrienda, ut per ea Christianæ Ecclesiæ fundaretur auctoritas, quæ semel fundatâ, et Ecclesia jam per orbem diffusa, nec miracula illa darare permissa sunt, ne animus semper visibilia quæreret, et eorum consuetudine frigesceret genus humanum, quorum novitate flagrat, ut August. libr. de vera relig. cap. 25..... 18. Nec verò ulla hic promittit miracula terrificæ, qualia fuerunt Moysis, sed solum benefica et utilia..... Exponit omnia hæc miracula mysticè S. Greg. Homil. 29. in Evang. et Bernardus. Serm. 1. de Ascensione.

gustin remarque de grands mysteres sur la difference de cette peche à l'autre, celle-cy apres la resurrection, celle-là avant la resurrection ; Celle-là marque l'estat de l'Eglise avant la resurrection generale, celle-cy l'estat de l'Eglise apres. Là les rets sont jettez de tous costes à l'aventure, icy seulement à droit : Là, les rets rompus <sup>1</sup>[marquent] les divisions, schismes, et icy, leur integrité <sup>2</sup>[marque] l'unité; là les poissons sont mis en deux navires, sçavoir des Gentils et des Juifs, tous deux prêts à perir ; icy au port, c'est-à-dire dans l'assurance de l'eternité. Là sont pris les grands et petits ; icy seulement les grands<sup>3</sup>. *Ensuite, suit le* <sup>4</sup>[repas,] *etc.*

*Jean reconnoit Jesus le premier. Jesus exige de*

---

*Series vitæ.*

totius ovilis, hoc est Ecclesiæ, curam accipit, Joann. 21. v.

---

1. Ms. [marque].

2. Correction de Faugère. Le ms. donne : [mais].

3. *Tetrateuchus* in Joan. XXI, 11 : *Alludit ad aliam piscationem, qua ante resurrectionem rete scissum fuerat, ut narratur Lucæ 5. Nam duabus istis piscationibus tanquam valde mysteriosis, Augustin. significari tradit duos Ecclesiæ status ; unum in hoc sæculo, alterum in fine sæculi. Nam ideo illa contigit ante resurrectionem Christi, quasi tempore vacationis humani generis ; hæc post eam : ibi retia non mittuntur ad dexteram, sed indifferenter in quodcumque lotus, quia colliguntur nunc in Ecclesiam boni et mali ; hic ad dexteram, quia soli boni : ibi scissio retium, schismata Ecclesiarum significans ; hic integritas eorum summæ illius futuræ concordix imperturbabilem unitatem : ibi pisces trahuntur in naviculas duas, id est, in Ecclesiam Gentium et Judæorum, ita ut multitudine pene mergantur, quia multitudo est causa dissolutionis disciplinæ, qua Ecclesiæ deprimuntur ; hic trahuntur in littus, id est, in stationem stabilem æternitatis : ibi capiuntur parvi et magni ; hic soli magni.... Plura vide præclare apud Augustin. Tract. 122. in Joann.*

4. Correction de Faugère. Le ms. donne : [repos].

*Pierre un triple temoignage de son amour. Il luy commet le soin de ses brebis, c'est-à-dire des brebis de Jesus-Christ, et non de Pierre, et luy predit le genre de mort qui l'attend et qui le menera où il ne veut pas. Ce qui marque la volonté de la nature et celle de la grace, de l'homme extérieur et de l'homme intérieur, qui a paru mort en Jesus-Christ<sup>1</sup>.*

339 [°]. *Jesus apparut aussi à prés de cinq cens disciples et à Jacques<sup>2</sup>.*

340. *Enfin il apparut aux onze, en Galilée, allant à la montagne qu'il leur avoit assignée. Et leur dit que toute puissance luy est donnée au ciel et en la terre, c'est-à-dire par tout, suivant la façon de parler des Hebreux, comprenans toutes choses en deux mots, comme celui-là le mal, de.....<sup>3</sup> et assis, etc. Et les envoie precher et baptiser par toute*

---

*Series vitæ.*

1. usque ad 24. Denique vident eum in monte sibi per eum constituto in Galilæa, Matth. 28. versu 16. ubi docet eos omnem potestatem sibi esse traditam. Baptismi formam tradit, signaque credentes secutura, ibid. v. 16 et Marci 16. vers. 15. usque ad 19.

---

1. Commentaire inspiré par le *Tetrateuchus* in Joan. XXI, 18, où est développée cette idée que la nature a peur de la mort; le Christ lui-même l'a redoutée; mais la constance de la volonté est plus forte encore.

2. Paul. I Cor. XV, 6-8.

3. Lacune d'un mot au manuscrit. Molinier conjecture : *le mal, debout et assis*. Michaut : *le mal debout et assis*. Nous n'avons pas retrouvé dans Jansénius de texte correspondant à celui-là. Ne faudrait-il pas lire : *le bien et le mal* (cf. Gen. III, 5 : *scientes bonum malumque*); *de trop et asses* (cf. Num. XXII, 18 : *plus minusve*. Eccl. V, 11. *sive parum, sive multum*)?

la terre, et leur promet d'estre avec eux jusqu'à la consommation du siècle, par sa grace, son autorité et son esprit. En quoy il promet deux choses, l'une que jamais l'Eglise ne perira et ne sera destituée de pasteurs, pour monstrier son economie ; l'autre que jamais elle ne sera destituée de la connoissance de la verité, Car si l'un de ces deux manquoit, cette promesse seroit nulle. (Hieron.)<sup>1</sup>.

341. Le 26. Avril, 40. jours après la resurrection, il les mena en Bethanie.

342. Et estant pret à disparoitre, les Apostres luy demanderent

343. Quand il reviendra.

344. Mais Jesus reprit leur curiosité.

345. Ayant dit ces choses, il eleva ses mains, non pas comme pour prier, mais pour les benir, suivant la coutume (Levit. 9, 22.), et comme on fait dans l'Eglise, Et comme les Apostres ont fait. Et peut-estre que cette coutume de l'Eglise, et des Apostres,

---

*Series vitæ.*

Ad extremum conversatus cum eis per dies quadraginta locutusque de regno Dei, die tandem quadragesimo educit eos in

---

1. *Tetrateuchus* in Matt. XXVIII, 20. *Vobiscum sum, auctoritate, favore, virtute, spiritu.... Tacitè enim duo verbis istis promitti : primum, ipsos usque ad consummationem sæculi omnibus diebus permansuros : ut hïc notat Hieronym.... Per quorum primum promittit numquam vel reipsâ interituram Ecclesiam suam, vel visibilem officiorum istorum æconomiam in invisibiles latebras, ut hæretici fungunt, esse condendam. Per secundum verò promittit, eosdem Apostolos, seu Apostolorum successores simul omnes non recessuros à veritate, quam docendam jusserrat. Hoc enim si fieret, profectò tum inanis esset promissio...*



procède de cette action de Jésus-Christ. Hyeron., in v. 19. c. 66. Isaïe, dit que Jésus nous a laissé le <sup>1</sup>[*signe*] du tau sur notre front, en montant à son père, comme la source de toute bénédiction. Et Jésus les bénit, et cette bénédiction les conserva jusques à la Pentecôte<sup>2</sup>. *Et eux le regardant, il fut enlevé et monta au ciel.*

346. *Et une nuée le soulevant, ils le perdirent de veü.....<sup>3</sup>. Et comme ils le regardoient aller au ciel, deux anges se presenterent à eux, qui leur dirent, que de la mesme sorte qu'ils l'avoient vü monter, de la mesme sorte il reviendrait.*

347. *Et il monta au-dessus de tous les cieux, afin qu'il remplit tout (Ephes. 4.)<sup>4</sup>, et fut receu au ciel, et*

---

*Series vitæ.*

Bethaniam, montemque Oliveti, et repressa eorum curiositate de tempore quo restitueretur regnum Israeli, elevatis manibus benedicens eis, ascendit in cælum, Marci 16. vers. 19. Luc. 24. vers. 50. Actor. I. vers. 6. et seqq. Ubi jam

---

1. Correction de Faugère; le ms. donne: [sujet].

2. *Tetrateuchus* in Luc. XXIV, 50: ... elevatis manibus, non in cælum, per modum precantis, sed super eos, quibus benedictionis gratia erat impertienda: Nam ille erat antiquus benedicendi ritus, ut patet Levit. 9. vers. 22. sicut et nunc fit adhibito signo crucis, tamquam fonte omnino nostræ benedictionis. Quæ cæremonia ab Apostolica manavit traditione, et fortassis ab hoc ipso facto Christi. ut non solum recentiores aliqui sentiunt, sed etiam S. Hieronym. in vers. 19. cap. 66. Isaïæ, ubi dicit, quod hoc signum, Tau nobis ad Patrem ascendens Dominus dereliquit, sive in frontibus nostris posuit..... Quæ benedictio non inanis fuit, sed vim dedit quæ eos usque ad adventum Spiritus sancti custodiret.

3. Lacune de deux ou trois mots au manuscrit.

4. *Tetrateuchus* in Marc. XVI, 19: Assumptus est in cælum..... adeoque ut Apostolus ad Ephes. 4. super omnes cælos, ut impleret omnia.

*sied maintenant à la droite du Pere.....*, <sup>1</sup> dans une égalité parfaite au Pere, et dans une plénitude de puissance. Car cette session à la droite est opposée au ministère des anges comme inférieur. Hebr. I. <sup>2</sup> [13. et 15.] Philipp. II. 9. Ephes. I, 20. [I.] Corinth. 15. 25, etc., où l'Apôtre entend par la session à la droite, la pleine puissance qu'il n'a jamais manqué d'avoir, mais qu'il a paru avoir <sup>3</sup> [reçue] en ce jour. Et quoy que le fils soit à la droite du pere, ce n'est pas à dire que le pere soit à la senestre du fils. Car dans le Ps. *Dixit Dominus*, où il est dit que le fils est à la droite du pere, il est dit aussi que le pere est à la droite du fils. Mais c'est que parlant de <sup>4</sup> [chaque] personne <sup>5</sup> [il faut] luy donner tout et quasi plus, de peur qu'on ne luy donne moins. Ambr.... <sup>6</sup> Et de là il regit et conduit son Eglise avec pleine puissance et providence <sup>7</sup>.

---

*Series vitæ.*

sedet ad dexteram Patris cooperans prædicatoribus Evangelii sui, sermonemque confirmans sequentibus signis, Marci 16. vers. 19. et ultimo.

---

1. Lacune de deux ou trois mots au manuscrit.

2. Ms. : [15. 25], corrigé par Faugère en : *Hebr. I. 5. II. 5.* Cf. le texte de Jansénius, note 7.

3. Il y a ici une lacune d'un ou deux mots au manuscrit. Michaut propose : *reçue*.

4. Lacune d'un mot au manuscrit. Michaut conjecture : *l'une des trois personnes*.

5. Ms. : *il faut*, manque. Faugère propose : *on lui donne*.

6. Brève lacune au manuscrit.

7. *Tetrateuchus* in Marc. XVI, 19 : ... *tamquam Deo Patri æqualis natura, potentia, gloria, imperio dominando creaturis omnibus. Hæc enim sessio à dextris Dei significat auctoritatem et æqualitatem cum Deo*

348. *Les Apotres s'en retournent en Jerusalem en grande joye, et estoient toujours au Temple, loüant Dieu,*

349. *Et perseveroient d'un 'accord avec Marie, mere de Jesus, en l'oraison, en attendant le Saint-Esprit promis<sup>2</sup>.*

350. *Et ayant receu le Saint-Esprit dix jours après, sçavoir le 7. May, Ils ont porté l'Evangile par toute la terre, le Seigneur confirmant leur predication par leurs miracles.*

351. *Et demeure avec l'Eglise jusqu'à la consommation du siecle, suivant sa promesse.*

352. *Alors il reviendra, au mesme estat où il est monté,*

353. *Juger les vivans et les morts, et separer les mechans d'avec les bons. Et envoyer les injustes au feu eternel, Et les bons en son Royaume,*

*Patre in regnando, et opponitur ministerio Angelorum tamquam inferiori, ad Hebr. 1. vers. 13 et 15. et I. ad Corinth. 15. v. 25. Vide plura dicta Matth. 22. v. 44..... Matth. XXII. 44. — Jansénius cite encore Ephes. I. 20. et Philipp. II. 9. et il ajoute : Ex quibus patet, Apostolo interpretante, Deum Patrem hoc dixisse, id est, tradidisse Christo hanc sessionem à dextris tempore glorificationis ejus post resurrectionem. Tunc enim res fieri dicitur, quando innotescit, sicut et ipse Christus hoc satis declarat infra cap. 26. tametsi ab initio Incarnationis Christus, cum accepit esse Deum, accepit et æqualem Patri gloriam, quæ postea manifesta est..... Nec tamen hæc phrasi Pater ad sinistram esse, Filioque postponi significatur : nam mox eodem Psalm. [109.] vers. 5. Pater dicitur esse à dextris Filii, ..verbis ergo, ut Basil..., honorificis, et præsentiam declarationibus significatur summi honoris æqualitas, plus videlicet cuique personæ quodammodo tribuendo, ne minus habere credantur, ut ait Ambros. de Fitiio, lib. 2. de Spiritu sancto. c. 12..... quo absolutissimum imperium Christi significatur.*

1. Michaut ajoute ici : commun.

2. Act. Apost. I, 12.

suivant la forme qu'il en a prédite, et demeurera dans le 'sein,

354. Et ce Royaume sera sans fin<sup>2</sup>, où Dieu sera tout en tous,

Et où il demeurera uni à Dieu dans le sein de Dieu et ses élus en luy, en l'éternité. Amen.

---

1. Molinier et Michaut : *sien*. — Cf. Joan. I, 18. ... *Filius qui est in sinu Patris*.

2. Symbole de Nicée : *Et iterum venturus est cum gloria judicare vivos et mortuos, cujus regni non erit finis*.

---

CLXXXIII

ÉCRITS ET FRAGMENTS  
DE PASCAL SUR LA GRACE

Copie à la *Bibliothèque Nationale*, ms. 12 449.



## INTRODUCTION

### I. — HISTORIQUE.

L'authenticité des *Écrits sur la grâce* ne peut être mise en doute. Elle est établie d'abord par une attestation de Louis Perier, qui accompagnait les originaux aujourd'hui perdus et qui a été insérée en tête du manuscrit des *Pensées* (*vide Pensées*, T. I, p. XLII) :

« Je soussigné, Prestre, Chanoine de l'Eglise de Clermont, certifie que le present volume contenant.... pages dont il y en a plusieurs en blanc, a esté trouvé apres la mort de M. Pascal, mon oncle, parmi ses papiers et est en partie escrit de sa main et partie qu'il a fait copier au net sur sa minute, lequel volume contient plusieurs pieces imparfaites, sur la Grace et le Concile de Trente et je l'ay déposé dans la Bibliothèque de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prez, à Paris, pour y estre conservé parmy les autres manuscrits.

Paris, ce vingt-cinq septembre mil sept cent onze.

PERIER. »

Au défaut des originaux<sup>1</sup>, nous avons des copies de ces

1. Un fragment de notes prises en vue de ces écrits a été acquis en 1864 par la Bibliothèque Nationale et annexé au manuscrit des *Pensées* (cf. *Pensées*, T. I. p. XLIV). Voici le texte de ce fragment (cf. *Pensées*, fr. 514, T. II, p. 411 sqq.); il est reproduit ci-contre en *fac-simile* :

« Operez vostre salut avec crainte.

« Preuves de la priere.

« *petenti dabitur*. Donc il est en nostre pouvoir de demander, au contraire du...

« Il n'y est pas puisque l'obtention qui le prierait n'y est pas. Car puisque le salut n'y est pas, et que l'obtention y est, la priere n'y est pas.

~~\_\_\_\_\_~~

quoniam non solent amari.

patentes



497.

patentes dicitur: Dicitur per supradictum de demerit, necessitate  
quod per per se per se per se per se per se per se per se per se per se per se  
ad se per, et per se per se per se per se per se per se per se per se per se per se.

Legis in domo de per se per se per se per se per se per se per se per se per se per se  
de per se per se per se per se per se per se per se per se per se per se per se.



Carles de V. par le à juger ment d'après pas  
K de m. pas p. d'après le q. d'après p. d'après, d'après pas  
d'après pas d'après pas.  
D'après pas d'après pas pas pas pas pas pas pas pas pas pas  
Et pas pas pas pas pas pas pas pas pas pas pas pas pas pas  
D'après pas pas pas pas pas pas pas pas pas pas pas pas pas pas  
pas pas pas pas pas pas pas pas pas pas pas pas pas pas pas pas  
D'après pas pas pas pas pas pas pas pas pas pas pas pas pas pas

NOTES PRISES PAR PASCAL EN VUE DES ÉCRITS SUR LA GRÂCE.

fragments. Ils sont transcrits avec soin dans le ms. f. fr. 12449 de la *Bibliothèque Nationale*, qui contient, outre la seconde copie des *Pensées*, des pièces originales, et en particulier la dénonciation du frère S<sup>t</sup> Ange, signée de Pascal. En marge de cette copie des *Écrits sur la Grace* sont reproduites, sous une forme figurée, les notes prises par Pascal ; le copiste a laissé en blanc les passages qu'il n'avait pu déchiffrer sur le texte primitif.

Déjà au XVIII<sup>e</sup> siècle, Guerrier dit, dans son premier recueil, n'avoir pu trouver les pièces autographes, exception faite pour le premier fragment de la *Lettre* ; il a transcrit ces écrits d'après le manuscrit 12449 ; sa copie est d'ailleurs excellente. Clémentet dans son *Histoire littéraire* manuscrite a de nouveau reproduit et analysé ces fragments ; il les attribue sans hésiter à Pascal.

Enfin nous savons par deux écrits de Nicole que Pascal s'était préoccupé de composer des traités sur ces matières si débattues.

NICOLE. — *Traité de la Grace generale*, 1<sup>re</sup> Part. *Discours qui peut servir de Preface* [écrit en 1691] p. 1. 3.

... Il y a près de 34. ans<sup>1</sup>, qu'ayant eu quelque engagement de m'appliquer aux differens qui partagent les Theologiens

« Le juste ne devrait donc plus esperer en Dieu, car il ne doit pas esperer, mais s'efforcer d'obtenir ce qu'il demande ».

« Concluons donc que puisque l'homme est iniquité maintenant depuis le premier peché et que Dieu ne veut pas que ce soit par là qu'il ne s'eloigne pas de luy, ce n'est pas par un premier effet qu'il ne s'eloigne pas.

« Donc ceux qui s'eloignent n'ont pas le premier sans lequel on ne s'eloigne pas de Dieu.

« Et ceux qui ne s'eloignent pas ont ce premier effet.

« Donc ceux qui estoient possédé quelque temps de la grace par ce premier effet cessent de prier, manque de ce premier effet.

« Ensuite Dieu quitte le premier en ce sens. »

1. Goujet, dans sa *Vie de Nicole*, II, p. 163, donne la date de 1656, et indique que Nicole présenta un essai de son système dans le *Dialogue* qu'il inséra à la suite de la 18<sup>e</sup> *Provinciale*. Nicole s'en entretint aussi en 1660 avec l'abbé Girard.

sur la matière de la grâce, il me parut que beaucoup d'entre eux étoient choquez plutôt de certains termes, qu'ils expliquoient d'une manière odieuse, que des opinions mêmes, ce qui me porta à croire que c'étoit un devoir de charité et de justice, sans rien changer, ni alterer, ni affoiblir dans le fond des choses, de tacher d'adoucir par des expressions favorables ce qui rebutoit ces personnes dans la doctrine de S. Augustin : outre qu'il me sembloit que c'étoit un fort grand bien de contribuer quelque chose, par ce moien, à éteindre un feu qui causoit dans l'Eglise de si grands ravages, et dont l'on prenoit occasion de rendre suspects les plus pieux et les plus savans Ecclesiastiques de l'Eglise. J'étois persuadé de plus, qu'il n'y avoit rien de plus avantageux à la doctrine même de S. Augustin, que de lui ôter un air de dureté qui en éloigne bien des gens, et de la mettre en état d'être goûtée et embrassée de plus de personnes.

Feu M. Pascal, avec qui j'ai eu le bien d'être très étroitement uni, n'a pas peu aidé à nourrir en moi cette inclination. Car quoiqu'il fut la personne du monde le plus roide et le plus inflexible pour les dogmes de la grâce efficace, il disoit néanmoins que s'il avoit eu à traiter cette matière, il eseroit de réussir à rendre cette doctrine si plausible, et de la dépouiller tellement d'un certain air farouche qu'on lui donne, qu'elle seroit proportionnée au goût de toutes sortes d'esprits<sup>1</sup>. Et je ne dissimulerai point qu'il trouvoit un peu à redire à quantité d'écrits, de ce qu'il ne voioit pas qu'on y eût gardé ce temperament, et qu'il y voioit au contraire certaines expressions, qu'il semble qu'on auroit pu éviter.

Il m'a même dit quelquefois, que s'il eût disposé de son esprit, et que ses maladies continuelles ne lui en eussent pas ravi l'usage, il n'auroit pu s'empêcher de s'y appliquer, et

---

1. Dès 1648, Pascal disoit à M. de Rebours « que l'on pouvoit, suivant les principes du sens commun, démontrer beaucoup de choses que les adversaires disent luy estre contraires..... » (cf. *supra* T. II, p. 174).

d'essayer de rendre toutes ces matieres si plausibles et si populaires, que tout le monde y auroit entré sans peine.....

[NICOLE]. — *Les Imaginaires ou lettres sur l'Herésie Imaginaire par le Sr de Damvilliers*. Liège. A. Beyers, 1657.

Avertissement sur les *Herésies imaginaires*, p. 2. — La rencontre qui luy fit faire la Première fut tout a fait imprevüe. Un de ses amis<sup>1</sup> ayant travaillé à un écrit pour détruire certains prejugez dont on abusoit le monde le pria de le revoir : il le jugea fort solide. Mais il trouva qu'on n'y avoit point traité le principal de ces prejugez, qui est qu'on s'estoit accoutumé à regarder cette querelle du formulaire, comme estant fort importante à la religion et à l'Estat, au lieu que c'estoit une pure bagatelle dans le fond qui n'avoit esté relevée et rendue celebre que par l'adresse de quelques personnes d'esprit qui en ont fait une affaire de politique ; et par l'ignorance d'une infinité d'autres qui ne connoissant rien dans ces matieres ont cru bonnement qu'il faloit qu'une chose dont on faisoit tant de bruit fust bien dangereuse. Il luy vint donc diverses pensées sur ce sujet qu'il écrivit dans le dessein de les joindre à la piece de son amy.

Mais les ayant communiquées à une personne fort judicieuse<sup>2</sup>, il jugea que l'union de ces écrits ne seroit pas agreable à cause de la diversité du stile et de la matiere...

Nous ne possédons aucune indication précise sur la date à laquelle tous ces écrits ont pu être composés. Les confidences de Nicole semblent montrer qu'ils ne peuvent être antérieurs à 1656 ou 1657, et des rapprochements avec certains passages du *Cinquième Écrit des Curés de Paris* nous feraient penser à l'année 1658 ; les livres auxquels Pascal fait allusion ont été publiés en 1641, 1648 et 1649. De tout cela on ne peut tirer aucune conclusion objective ; d'autant plus que nous ne savons pas si ces divers fragments sont de la même époque.

---

1. Pascal, d'après une note de Goujet.

2. Arnauld, selon Goujet.

Les circonstances de leur composition sont également obscures. On peut reconnaître que plusieurs de ces morceaux faisaient partie d'une lettre; cette lettre, sans doute assez courte, était adressée à une personne avec qui Pascal avait souvent discuté des questions de théologie, qui lui avait soumis un certain nombre d'objections faites par un contradicteur moliniste, et qui avait besoin de se faire traduire le latin du concile de Trente. La personne destinataire ne serait-elle pas Madame de Sablé? La lettre du 22 août 1662 (cf. *supra* T. X, p. 325), où la Mère Agnès expose le rôle que Pascal tenait auprès de la marquise, rend la conjecture assez vraisemblable. Si l'on en croit une note manuscrite trouvée dans les papiers de Fourquevaux, un des morceaux achevés (celui que nous publions, *infra* p. 128) était destiné à une religieuse; et c'est peut-être de ce petit traité que parle Nicole.

Quoi qu'il en soit, la plupart de ces écrits ne sont que des brouillons qui étaient dans le plus grand désordre. Le copiste du manuscrit 12449 les a transcrits tels qu'il les avait trouvés, reproduisant les notes préparatoires prises par Pascal et toutes les diverses ébauches d'un même passage: il en est un qui a été refait jusqu'à quatre fois.

Clémencet a cherché à les présenter avec ordre en les résumant; il semble avoir eu entre les mains quelques feuillets que nous ne possédons plus; son résumé est, malheureusement, très rapide.

Bossut dans son édition de 1779 a tenté de tirer de ce chaos un ensemble. Il a d'abord fait un choix, en rejetant les notes, et aussi deux fragments complets, sans doute parce qu'il ne leur accordait pas une assez grande valeur. Puis il a organisé les morceaux épars, retenant un texte entre les versions d'un même développement, supprimant les citations qui lui semblaient trop longues, corrigeant souvent le style de Pascal, introduisant des transitions pour souder les divers morceaux. C'est par ce procédé qu'il a formé trois écrits auxquels il a donné les titres suivants:

*Lettre touchant la possibilité d'accomplir les commandements de Dieu.*

*Dissertations sur le véritable sens de ces paroles des Saints Peres et du Concile de Trente : Les commandements ne sont pas impossibles aux justes.*

*Discours où l'on fait voir qu'il n'y a pas une relation nécessaire entre la possibilité et le pouvoir.*

Nous avons reproduit tous les textes de Pascal que nous avons trouvés, et dans l'état où nous les avons trouvés, sans chercher à unir les fragments qui sont séparés dans la copie<sup>1</sup>. Cependant nous n'avons pas voulu conserver le chaos du manuscrit qui rend illisibles ces brouillons peut-être incomplets. Nous avons cherché à les présenter dans un ordre logique, tout en donnant toutes les diverses versions d'un même passage; aucun signe d'ailleurs ne permet de reconnaître celle que Pascal avait adoptée en dernier lieu.

C'est ainsi que nous avons constitué trois groupes.

1° Les deux écrits complets négligés par Bossut.

2° Les fragments qui appartiennent manifestement à une lettre.

3° Les fragments d'un exposé dogmatique.

## II. — SOURCES.

Pascal cite dans ses écrits les livres suivants qu'il a consultés :

1° *Florentini Conrui hiberni archiepiscopi thuanensis Peregrinus Jerichuntinus, Parisiis, 1641, 90 p. in-4° (cf. infra p. 143).*

2° *Lettre d'un Abbé à un President sur la conformité de saint Augustin avec le Concile de Trente, touchant la maniere dont les Justes peuvent delaisser Dieu, et estre en suite delaissez de luy. s. l. 1649, 131 p. in-4° (ouvrage de l'abbé de Bourzeis). Pascal s'est beaucoup inspiré de cet ouvrage, ainsi que deux*

---

1. C'est ce qui avait été fait déjà par M. Jovy dans le premier volume de son *Pascal inédit* (1908), p. 37 et suiv.

autres publiés un peu auparavant par le même auteur. *Lettre d'un Abbé à un Evêque, sur la conformité de saint Augustin avec le Concile de Trente dans la doctrine de la grace*, s. l. 1649. 78 p. in-4° — et *Lettre d'un Abbé à un Abbé, sur la conformité de S. Augustin avec le Concile de Trente, touchant la possibilité des Commandemens Divins*. s. l. 1649, 76-46 p. in-4°.

Enfin la plupart des citations que Pascal a réunies dans ses notes préparatoires ou qu'il a introduites dans ses écrits sont empruntées à un ouvrage intitulé :

*Sanctorum Patrum de Gratia Christi et Libero Arbitrio dimicantium Trias*<sup>1</sup>

<i>Augustinus Hipponensis</i>	}	<i>adversus</i>	{	<i>Pelagium</i>
<i>Prosper Aquitanicus</i>				<i>Cassianum</i>
<i>Fulgentius Ruspensis</i>				<i>Faustum,</i>

*Quorum propria verba sinè ullo additamento summâ fide referuntur*: Collectore Paulo Erynacho, Gratianopolitano Theologo. Anno 1648, 730 pages in-4° et de longs index. Cet ouvrage est de Sinnich, théologien de Louvain. Une note manuscrite d'Adrien Le Paige ajoute que les titres ont été composés par Arnauld. Le « compilateur » déclare s'être servi surtout de la vieille édition de Venise de S<sup>t</sup> Augustin (parce qu'il n'en a pas eu de meilleure à sa disposition); de l'édition de Louvain pour l'*Opus imperfectum contra Julianum*; de celle de Cologne pour S<sup>t</sup> Prosper et Faustus; de celle de Lyon pour les œuvres de Cassien et de S<sup>t</sup> Fulgence.

Nous donnons ci-dessous les textes du Concile de Trente que Pascal cite dans ses *Écrits*.

*Canones, et decreta sacrosancti Œcumenici, et Generalis Concilii Tridentini*, Romæ, 1564. — Sessio sexta; Decretum de justificatione.

---

1. Un exemplaire de cette *Trias*, « avec des notes manuscrites » se trouvait en 1885 (n° 3526 du catalogue) dans la bibliothèque publique de Saintes, qui a sans doute reçu de nombreux ouvrages provenant de la bibliothèque de Pascal. Les recherches faites sur place n'ont pas encore permis de retrouver ce volume.

Cap. xi. *De observatione mandatorum, deque illius necessitate, et possibilitate.*

Nemo autem, quantumvis justificatus, liberum se esse ab observatione mandatorum putare debet; nemo temeraria illa, et Patribus sub anathemate prohibita voce uti: Dei præcepta homini justificato ad observandum esse impossibilia. Nam Deus impossibilia non jubet, sed jubendo monet, et facere quod possis, et petere quod non possis; et adjuvat, ut possis. Cujus mandata gravia non sunt: cujus jugum suave est, et onus leve. Qui enim sunt filii Dei, Christum diligunt: qui autem diligunt eum, ut ipsemet testatur, servant sermones ejus. Quod utique cum divino auxilio præstare possunt. Licet enim in hac mortali vita quantumvis sancti, et justi in levia saltem, et quotidiana, quæ etiam venialia dicuntur, peccata quandoque cadant, non propterea desinunt esse justi. Nam justorum illa vox est, et humilis, et verax: Dimitte nobis debita nostra. Quo fit, ut justi ipsi eo magis se obligatos ad ambulandum in via justitiæ sentire debeant, quo liberati jam a peccato, servi autem facti Deo, sobrie, juste et pie viventes proficere possunt per Christum Jesum, per quem accessum habuerunt in gratiam istam. Deus namque sua gratia semel justificatos non deserit, nisi ab eis prius deseratur. Itaque nemo sibi in sola fide blandiri debet, putans fide sola se heredem esse constitutum, hereditatemque consecuturum, etiam si Christo non compatiatur, ut et conglorificetur. Nam et Christus ipse, ut inquit Apostolus, cum esset filius Dei, didicit ex iis, quæ passus est, obedientiam: et consummatus, factus est omnibus, obtemperantibus sibi, causa salutis æternæ. Propterea Apostolus ipse monet justificatos dicens: Nescitis, quod ii, qui in stadio currunt, omnes quidem currunt, sed unus accipit bravium: sic currite, ut comprehendatis. Ego igitur sic curro, non quasi in incertum: sic pugno quasi aerem verberans, sed castigo corpus meum, et in servitutem redigo: ne forte cum aliis prædicaverim, ipse reprobus efficiar. Item princeps Apostolorum Petrus: Satagite, ut per bona opera certam vestram vocationem, et electionem faciatis: hæc enim facientes,



non peccabitis aliquando. Unde constat eos orthodoxæ religionis doctrinæ adversari, qui dicunt, justum in omni bono opere saltem venialiter peccare : aut, quod intolerabilius est, pœnas æternas mereri : atque etiam eos, qui statuunt, in omnibus operibus justos peccare, si in illis suam ipsorum concordiam excitando, et sese ad currendum in stadio cohortando, cum hoc, ut in primis glorificetur Deus, mercedem quoque intuentur æternam ; cum scriptum sit : Inclinavi cor meum ad faciendas justificationes tuas propter retributionem. Et de Mose dicat Apostolus, quod respiciebat in remuneratione.

Cap. XIII. *De perseverantiæ munere.*

Similiter de perseverantiæ munere, de quo scriptum est : Qui perseveraverit usque in finem, hic salvus erit : quod quidem aliunde haberi non potest, nisi ab eo, qui potens est eum, qui stat, statuere, ut perseveranter stet, et eum, qui cadit, restituere ; nemo sibi certi aliquid absoluta certitudine polliceatur : tametsi in Dei auxilio firmissimam spem collocare, et reponere omnes debent. Deus enim, nisi ipsi illius gratiæ defuerint, sicut cœpit opus bonum, ita perficiet operans velle, et perficere. Veruntamen qui se existimant stare, videant ne cadant, et cum timore ac tremore salutem suam operentur in laboribus, in vigiliis, in eleemosynis, in orationibus, oblationibus, in jejuniis, et castitate. Formidare enim debent, scientes quod in spem gloriæ, et nondum in gloria renati sunt, de pugna, quæ superest cum carne, cum mundo, cum Diabolo : in qua victores esse non possunt, nisi cum Dei gratia Apostolo obtemperent, dicenti : Debitores sumus non carni, ut secundum carnem vivamus : si enim secundum carnem vixeritis, moriemini : si autem spiritu facta carnis mortificaveritis, vivetis.

Canon XVI. Si quis magnum illud usque in finem perseverantiæ donum se certo habiturum absoluta, et infallibili certitudine dixerit, nisi hoc speciali revelatione didicerit ; anathema sit.

Canon XVIII. Si quis dixerit, Dei præcepta homini etiam

justificato, et sub gratia constituto, esse ad observandum impossibilia ; anathema sit.

Canon XXII. Si quis dixerit, justificatum vel sine speciali auxilio Dei in accepta justitia perseverare posse, vel cum eo non posse ; anathema sit.

Canon XXV. Si quis in quolibet bono opere justum saltem venialiter peccare dixerit, aut, quod intolerabilius est, mortaliter, atque ideo pœnas æternas mereri ; tantumque ob id non damnari, quia Deus ea opera non imputet ad damnationem ; anathema sit.

### III. — TEXTES NOTÉS OU TRADUITS PAR PASCAL <sup>1</sup>.

#### 1<sup>o</sup>. — TEXTES TRADUITS DE S<sup>t</sup> AUGUSTIN ET DE S<sup>t</sup> PROSPER

119<sup>2</sup>. Nous sommes delivrez de la necessité de cette servitude par Celuy qui nous donne, non seulement les preceptes par la Loy, mais encore la charité par l'esprit, en sorte que la delectation du peché soit vaincuë par la delectation de la charité. Autrement elle demeure toujours victorieuse, et tente toujourns celuy qu'elle tient en esclave : *Car on est captivé et esclave de celuy par qui on a esté vaincu.*

112<sup>3</sup>. Le libre arbitre ne peut rien que pecher, si le che-

1. Ces textes recueillis par Pascal en vue de ses *Écrits sur la grâce* ont été transcrits avec les autres fragments par le copiste du ms. 12449, p. 739 à 744 ; 747-748 ; 751 à 756. Les numéros que Pascal a placés en tête de ses citations renvoient aux pages de la *Trias* ; cf. *supra* p. 105.

2. *Trias*. lib. I, c. 6, art. XII. *Antequam à Christo liberaremur, servi eramus Cupiditatis, liberati vero servi efficimur Charitatis.....* [p. 119.] Ab hac ergo necessitate servitutis ille liberat, qui non solum dat præcepta per legem, verumetiam donat per spiritum charitatem, cujus delectatione vincatur delectatio peccati : alioquin perseverat invicta, et servum suum tentat. *A quo enim quis devictus est, huic et servus addictus est* [II Petr. 2. 19] (*Aug. l. 1. oper. imperf. c. 109*) (Texte utilisé par Pascal, *infra* p. 259).

3. *ibid.*, art. VIII. *Deleta per baptismum iniquitate curanda remanet*

min de la verité luy est inconnu ; Et mesme quand ce qu'il doit faire commence à luy estre decouvert, il ne le fait pas, il ne l'entreprend pas, et n'entre pas dans la bonne vie si cela ne le delecte et n'est aimé de luy. Et c'est afin qu'il en soit aimé que *la charité de Dieu est répanduë dans le cœur*, non par le liberal arbitre qui vient de nous, *mais par le Saint-Esprit.*

112<sup>1</sup>. C'est pour cette raison que chacun de nous sçait quelquefois, et quelquefois ne sçait pas entreprendre une bonne œuvre, la faire et l'accomplir, et que quelquefois l'on y sent de la delectation et quelquefois nous n'y en sentons point, afin d'apprendre que ce n'est pas par nostre puissance, mais par le don de Dieu que nous avons la connoissance du bien et que nous y sentons de la delectation, et ensuite *Dieu donne la delectation, et nostre terre donnera son fruit.*

113. Quand nous luy demandons son secours pour accomplir la Justice, que luy demandons-nous autre chose sinon qu'il decouvre ce qui estoit caché et qu'il rende doux ce qui ne delectoit pas ? ... Et maintenant, par une juste punition,

*per gratiam infirmitas...* [p. 112.] Nam neque liberum arbitrium quicquam nisi ad peccandum valet, si lateat veritatis via : et cum id quod agendum, et quo nitendum est, cœperit non latere ; nisi etiam delectet et ametur, non agitur, non suscipitur, non bene vivitur. Ut autem diligatur, *charitas Dei diffunditur in cordibus nostris*, non per arbitrium liberum quod surgit ex nobis, *sed per Spiritum sanctum qui datus est nobis.* [Rom. 5. 5.] (*Aug. l. de spir. et litt. c. 3.*)

1. *Trias*, lib. I, c. 6, art. IX. *Gratia ad bonum opus necessaria nunc adest, nunc non adest etiam Justis, ut discant non superbire, neque sibi tribuere quod Dei est...* [p. 112.] Ideo quisque nostrum bonum opus suscipere, agere, implere, nunc scit, nunc nescit, nunc delectatur, nunc non delectatur ; ut noverit, non suæ facultatis, sed divini muneris esse, vel quod scit vel quod delectatur : ac sic ab elationis vanitate sanetur, et sciat quam vere non de terra ista, sed spiritualiter dictum sit : *Dominus dabit suavitatem, et terra nostra dabit fructum suum* [Psal. 84. 13.] (*Aug. l. 2. de peccat. merit. c. 17.*) [p. 113] Cum autem ab illo illius adjutorium deprecamur ad faciendam perficiendamque justitiam, quid aliud deprecamur, quam ut aperiat quod latebat, et suave faciat quod non delectabat... Sicutum est autem ex debita justa pœna tale

ce vice nous est arrivé qui fait que nous avons de la repugnance à obeir à la justice, lequel vice, s'il n'est surmonté par le secours de la grace, jamais personne n'est converti à la justice, et s'il n'est gueri par l'operation de la grace, personne ne jouit de la paix de la justice. Il est donc vaincu et gueri par la grace de celui à qui nous disons : *Convertissez-vous* ; Et quand il le fait, c'est par misericorde : Et quand il ne le fait pas, c'est par justice.

Et c'est pour cette raison qu'il guerit plus tard de quelque vice ses saints et ses fidelles, en sorte que le bien les delecte moins qu'il ne suffit pour accomplir entierement la Justice etc. etc. et en cela il ne veut pas qu'ils en deviennent damnable, mais humbles.

269<sup>1</sup>. Quand les vices sont accoûtumés de nous vaincre, nous ne pouvons les surmonter que par de grands efforts, et cela ne se fait point veritablement et sincerement que par la veritable delectation de la justice, etc., etc. Donc les vices

---

vitium, ut jam molestum esset obedire justitiæ. Quod vitium nisi adjuvante gratia superetur, ad justitiam nemo convertitur: nisi operante gratia sanetur, justitiæ pace nemo perfruitur. Cujus autem gratia vincitur et sanatur, nisi illius cui dicitur: *Converte nos Deus sanitatum nostrarum et averte iram tuam à nobis?* [Psal. 84. 5.] Quod etsi facit, misericordia facit, ut dicatur: *Non secundum peccata nostra fecit nobis, nec secundum iniquitates nostras retribuit nobis.* [Psal. 102. 10.] Et quibus non facit, judicio non facit. Et quis dicet illi quid fecisti, cui *miseri-cordia et judicium* [Psal. 100. 1.] pia sanctorum mente cantatur? Idcirco etiã sanctos et fideles suos in aliquibus vitiis tardius sanat, ut in his eos minus, quam implendæ ex omni parti justitiæ suffieit, delectet bonum; sive cum latet, sive cum etiam manifestum est; ut, quantum pertinet ad integerrimam regulam veritatis ejus, *non justificetur in conspectu ejus omnis vivens* [Psal. 142. 2.], nec in eo ipso vult nos damnable esse, sed humiles, commendans nobis eandem gratiam suam, ne facilitatem in omnibus assecuti, nostrum putemus esse quod ejus est... (*ibid.* c. 19.) (Textes utilisés par Pascal, *infra* pp. 207 sq. et 235).

1. *Trias*, lib. II, c. 7, art. VII. *Non peccatur nisi voluntate, et tamen peccat qui nescit peccatum esse quod facit, et qui cogenti cupiditati bona voluntate resistere non potest, quod non contingeret, si natura non esset peccato depravata...* [p. 269.] Et si quidem nondum victoriarum consuetudine roborata sunt [*vitia*], facilius vincuntur et cedunt: si autem

doivent estre lors estimez vaincus, quand ils sont vaincus par l'amour de Dieu, lequel il n'y a que Dieu seul qui donne.

440<sup>1</sup>. Quand nous sentons de la delectation pour les choses qui conduisent à Dieu, cela nous est inspiré et donné de la grace de Dieu et non pas par nostre industrie ni par nos merites.

413<sup>2</sup>. L'esprit embrasse-t-il jamais une chose qui ne le delecte point? Ou est-il en nostre puissance de faire que les choses qui nous delectent arrivent ou que celles qui arrivent nous delectent?

227<sup>3</sup>. Mais quand l'homme commence d'estre animé de l'esprit de Dieu, alors on convoite contre la chair par une

vincere atque imperare consueverunt, laboriosa difficultate superantur. Neque enim id fit veraciter atque sinceriter, nisi vera delectatione justitiæ... Tunc itaque victa vitia deputanda sunt, cum Dei amore vincuntur; quem, nisi Deus ipse non donat... (Aug. lib. 21. de Civit. c. 16.)

1. *Trias*. lib. III. c. 6. art. VII [p. 440]. *De vera oratione, vero cordis gemitu, vera sapientiæ inquisitione, quæ in homine esse non possunt, nisi Deo inspirante, et Spiritu interpellante pro nobis, hoc est interpellare nos faciente.* Cum ergo nos ea delectant quibus proficiamus ad Deum, inspiratur hoc et præbetur gratia Dei, non nutu nostro, et industria, aut operum meritis comparatur... (Aug. lib. 1. qq. ad Simplician. q. 2.)

2. *ibid.*, lib. III, c. 5, art. XXIV. *Sine gratia nihil prorsus boni nec incipere nec perficere possumus: alioquin si à nobis esse posset cupiditas boni, ipsum cœptum esset meriti cui tanquam ex debito daretur gratia...* [p. 413.]... Quis autem animo amplectitur aliquid quod eum non delectat? Aut quis habet potestatem ut vel occurrat quod eum delectare possit, vel delectet cum occurrerit?... (Aug. l. 1. qq. ad Simp. q. 2.)... [p. 414.]... Tunc enim bonum concupisci incipit, quando dulcescere cœperit: quando autem timore pœnæ, non amore justitiæ sit bonum, nondum bene fit bonum, nec fit in corde, quod fieri videtur in opere, quando mallet homo non facere, si posset impune. Ergo benedictio dulcedinis est gratia Dei, qua fit in nobis ut nos delectet et cupiamus, hoc est, amemus quod præcipit nobis... (*idem* l. 2. ad Bonif. c. 8. et 9.)

3. *ibid.*, lib. II, c. 6, art. IV [p. 227]. *Quadruplex status hominis, ante legem, sub lege, sub gratia, in pace...* Si autem respexerit Deus, ut ad implenda quæ mandat ipse adjuvare credatur, et agi homo

plus puissante force de la charité, en sorte qu'encore qu'il reste dans l'homme quelque chose qui résiste à l'homme, l'infirmité n'étant pas toute guérie, il soit néanmoins juste et vive de la foy, en ce qu'il ne cède point à la mauvaise concupiscence, parce qu'elle est vaincuë par l'amour de la justice.

414<sup>1</sup>. Car alors le bien commence à estre désiré, quand il commence à delecter, mais quand on fait le bien par la crainte de la peine, et non pas par l'amour de la justice, on ne le fait pas encore bien, et on ne fait pas dans le cœur le bien qui semble estre fait dans les actions tandis qu'on aimeroit mieux ne le pas faire si cela se pouvoit impunement. Donc cette delectation [*est*] de la grace de Dieu par laquelle il est fait en nous que les choses qu'il nous commande nous delectent et que nous les désirions.

420<sup>2</sup>. Et moy je vous dis : C'est peu dire que vous soyez attiré par la volonté ; vous l'estes par la volupté. Qu'est-ce que c'est qu'estre attiré par la volupté ? *Trouve l'ame ta douceur dans le Seigneur, et il t'accordera les demandes de ton cœur.*

Il ya une volupté du cœur à laquelle ce pain celeste est doux.

cœperit Dei Spiritu, concupiscitur adversus carnem fortiore robore charitatis : ut quamvis sit adhuc quod homini repugnet ex homine, nondum tota infirmitate sanata, ex fide tamen justus vivat, justeque vivat in quantum non cedit malæ concupiscentiæ, vincente dilectione justitiæ... (*Aug. Enchirid. c. 118.*)

1. Cf. le texte de S<sup>t</sup> Augustin, *supra* p. 111, note 2.

2. *Trias*, lib. III, c. 5, art. XXVI. *Nemo venit ad Christum nisi tractus : cur autem ille trahatur, ille non trahatur inscrutabilis quæstio, neque timendum est ne libertate privetur qui sic trahitur, cum amoris ille tractus sit et voluptatis...* [p. 420] (*Objectio.*) Nec timere debemus ne ab hominibus qui verba perpendunt, et à rebus maxime divinis intelligendis longe remoti sunt, in hoc Scripturarum sanctarum Evangelico verbo forsitan reprehendamus et dicatur nobis, *Quomodo voluntate credo, si trahor ?* (*Solutio.*) Ego dico, parum est voluntate, etiam voluptate traheris. Quid est trahi voluptate ? *Delectare in Domino et dabit tibi petitiones cordis tui* [Psal. 36. 4.] Est quædam

Or, si les poètes ont bien pû dire que *chacun est entraîné par sa volupté*, non pas par une nécessité, mais par volupté, non par contrainte, mais par delectation, combien, à plus forte raison, devons-nous dire qu'un homme est entraîné vers Jesus-Christ quand il est delecté par la vérité, quand il est delecté par la beatitude, quand il est delecté par la justice, quand il est delecté par la vie éternelle, Et toutes ces choses, c'est Jesus-Christ. Hé, quoy ! les sens corporels auront-ils leurs voluptez et l'esprit sera-t-il privé des siennes ? Et si l'esprit n'a pas ses voluptez, comment est-il écrit : *Les enfans des hommes seront enivrés de l'abondance de ta maison. et tu les rassasieras du torrent de tes delices*. Donnez-moy une personne qui aime, elle sentira ce que je dis ; donnez-m'en une qui desire fortement, un qui ait faim et soif et aspirant à la fontaine de la patrie celeste, il sçaura ce que je dis, mais si je parle à une ame froide, elle ne m'entendra pas.

Presentez un rameau verd à une brebis, vous l'entraînez à vous : presentez des noix à un enfant, et il sera entraîné. Il est entraîné par l'amour, il est entraîné sans qu'on fasse de violence à son corps, il est entraîné par le lien de son cœur. Donc si ces choses qui sont entre les biens et les voluptez de la terre, estant offertes à ceux qui les aiment, les entraînent

voluptas cordis, cui panis dulcis est ille cælestis. Porro si Pætæ dicere licuit, *Trahit sua quemque voluptas* : non necessitas, sed voluptas : non obligatio, sed delectatio : quanto fortius nos dicere debemus trahi hominem ad Christum, qui delectatur veritate, delectatur beatitudine, delectatur justitia, delectatur sempiterna vita, quod totum Christus est ? An vero habent corporis sensus voluptates suas, et animus deseritur à voluptatibus suis ? Si animus non habet voluptates suas, unde dicitur : *Filii autem hominum sub tegmine alarum tuarum sperabunt. Inebriabuntur ab ubertate domus tuæ, et torrente deliciarum tuarum potabis eos : quoniam apud te est fons vitæ, et in lumine tuo videbimus lumen* ? [Psal. 35. 8. et sqq.] Da amantem, et sentit quod dico, da desiderantem, da esurientem, da in ista solitudine peregrinantem atque sitientem, et fontem æternæ patriæ suspirantem, da talem, et scit quid dicam : si autem frigido loquor, nescit quid loquor... Ramum viridem ostendis ovi, et trahis illam. Nuces puero demonstrantur, et

parce qu'il est véritable que *chacun est entraîné par sa propre volupté*, Jesus-Christ estant révélé par le Pere, n'aura-t-il pas la force d'entraîner ? Car qu'est-ce que l'ame desire plus fortement que la vérité.

662<sup>1</sup>. *On est réduit sous la servitude de celui par qui on est vaincu*. Quelle peut donc estre la liberté de l'esclave assujetti sous le péché, sinon de ce qu'il trouve sa delectation à pecher ? Car celui-là sert librement son maistre, qui fait sa volonté de bon cœur. Et c'est par ce moyen que celui qui est esclave du péché, est libre pour pecher. Et de là vient qu'il ne sera point libre pour agir justement jusqu'à ce que estant delivré du péché, il commence à estre fait esclave de la justice. Voilà la liberté qui est véritable à cause de la joye que l'on a à faire le bien, et à mesme temps, voilà la servitude qui est sainte, à cause de l'obeïssance que l'on rend aux preceptes. Mais cette liberté de bien faire d'où viendra-t-elle à l'homme asservi et vendu, si celui-là ne le delivre qui a dit : *Si le Fils vous delivre, vous serez véritablement libres*.

---

trahitur, cordis vinculo trahitur. Si ergo ista quæ inter delicias et voluptates terrenas revelantur amantibus, trahunt, quoniam verum est, *Trahit sua quemque voluptas* : non trahit revelatus Christus a Patre ? Quid enim fortius desiderat anima quam veritatem ?... (*Aug. Tract. 26. in Joannem.*)

1. *Trias*, lib. IV, c. 7, art. VII [p. 662]. *Beatæ civitatis numerum ex lapsorum hominum genere Deus implet, non eos jam meritis sed gratia discernens à reprobatorum consortio, cum quibus illis esset justa pœna...* *A quo enim quis devictus est, huic et servus addictus est.* (2. Petr. 2. 19.) Petri certe Apostoli est ista sententia. Quæ cum vera sit, qualis, quæso, potest servi addicti esse libertas, nisi quando eum peccare delectat ? Liberaliter enim servit, qui sui Domini voluntatem libenter facit. Ac per hoc ad peccandum liber est, qui peccati servus est. Unde ad juste faciendum liber non erit, nisi a peccato liberatus esse justitiæ cœperit servus. Ipsa est vera libertas propter recti facti lætitiâ, simul et pia servitus propter præcepti obedientiam. Sed ista libertas ad bene faciendum unde erit homini addicto et vendito, nisi redimat ille cujus vox est, *Si vos filius liberaverit, tunc vere liberi eritis* (Joan. 8. 36.) (*Aug. Enchirid. c. 29. et 30.*) Arbitrium igitur voluntatis tunc est vere liberum, cum vitiis peccatisque non servit... (*Aug. l. 14. de civit. c. 11.*)



663. Donc le liberal arbitre est véritablement libre, lorsqu'il n'est plus esclave des vices et des pechez.

102<sup>1</sup>. C'est contre ces vices qu'il nous faut combattre ; mais certainement nous serons vaincus si nous ne sommes tellement aidez de Dieu que non seulement nous voyions ce qu'il faut faire, mais encore que, la santé nous arrivant, la delectation de la justice vainque et surmonte en nous les delectations des choses dont le desir de les posséder, ou la crainte de les perdre, nous fait pecher à nostre escient.

181<sup>2</sup>. Voila comment la parfaite justice est sans exemple parmy les hommes, et toutefois elle n'est pas impossible, car elle arriveroit si on la vouloit aussi fortement comme il faudroit, et on le voudroit de cette sorte s'il arrivoit qu'aucune des choses qui appartiennent à la justice ne nous fust inconnuë, et qu'elle delectast l'esprit de telle sorte que cette delectation surmontast tout ce que la volupté ou la douleur empesche. Ce qui n'arrive point, non pas par l'impossibilité de la chose, mais par le jugement de Dieu. Car qui ne sçait qu'il

1. *Trias*, lib. I, c. 6, art. II. [p. 102]. *Duo vulnera menti per peccatum inflicta quæ sola gratia sanari possunt, ignorantia et infirmitas...* Duabus ex causis peccamus: aut nondum videndo quid facere debeamus, aut non faciendo quod debere fieri jam videmus. Quorum duorum illud ignorantia malum est, hoc infirmitatis. Contra quæ quidem pugnare nos convenit, sed profecto vincimur nisi divinitus adjuvemur. ut non solum videamus quid faciendum sit, sed etiam accedente sanitate delectatio justitiæ vincat in nobis earum rerum delectationes, quas vel habere cupiendo, vel amittere metuendo scientes videntesque peccamus... (*Aug. Enchirid. c. 81.*)

2. *ibid.*, lib. II, c. 3, art. XXIII [p. 181]. *Peccato factum est ut jam hominem peccare necesse sit, vel per ignorantiam, vel per infirmitatem quæ tamen vulnera per gratiam sanari possunt: sed quia hic non perfectè sanantur, hinc nullus homo in hac vitâ sine peccato...* Ecce quemadmodum sine exemplo est in hominibus perfecta justitia, et tamen impossibilis non est. Fieret enim si tanta voluntas adhiberetur, quanta sufficit tantæ rei. Esset autem tanta, si et nihil eorum, quæ pertinent ad justitiam, nos lateret; et ea sic delectarent animum, ut quicquid aliud voluptas sive dolor impedit, delectatio illa superaret. Quod ut non sit, non ad impossibilitatem, sed ad judicium Dei perti-

n'est pas en la puissance de l'homme de sçavoir quelque chose, qu'il n'y a pas de consequence que, quand il connoist ce qu'il doit desirer, il le desire en effet, sinon au cas qu'il y sente autant de delectation comme il doit en avoir d'amour.

145<sup>1</sup>. Mais cette volonté qui est libre dans le mal parce qu'elle trouve sa delectation dans le mal, n'est pas libre dans le bien, parce qu'elle n'est pas delivrée.

148<sup>2</sup>. Donc *la puissance est donnée, afin que ceux-là soient faits enfans de Dieu qui croyent en luy*, lorsque cela mesme qu'ils croyent en luy [*est donné*]; et cette puissance ne peut estre dans le liberal arbitre si elle n'est donnée de Dieu, car il ne sera point libre dans le bien si le Redempteur ne le delivre, mais il a le liberal arbitre pour le mal auquel la delectation du mal a esté infuse par l'ennemy occulte ou manifeste, ou [s']il se l'est procurée à luy-mesme.

209<sup>3</sup>. Cette cupidité vaine et partant mauvaise vainct et arreste en eux d'autres mauvaises cupiditez, et c'est pour cela qu'ils sont appelez continens.

net. Quis enim nesciat, non esse in hominis potestate quid sciat: nec esse consequens, ut quod appetendum cognitum fuerit, appetatur; nisi tantum delectet, quantum diligendum est?... (*Aug. l. de spir. et litt. c. 34. et 35.*)

1. *Trias*, art. I. [p. 145]. *Est in hominibus liberum arbitrium quod per gratiam liberum est in nobis, sine gratia liberum duntaxat in malis...* Sed hæc voluntas quæ libera est in malis, quia delectatur malis, ideo libera in bonis non est, quia liberata non est...

2. *ibid.*, art. III. [p. 148]. *Errat qui nullam putat esse peccandi necessitatem, quam vel ignorantie peccata satis astruunt...* Datur ergo potestas ut filii Dei fiant, qui credunt in eum [Joa. I. 12.], cum hoc ipsum datur ut credant in eum. Quæ potestas nisi detur à Deo, nulla esse potest ex libero arbitrio: quia nec liberum in bono erit, quod liberator non liberaverit: sed in malo liberum habet arbitrium, cui delectationem malitiæ vel occultus vel manifestus deceptor inservit, vel ipse sibi persuasit. (*Aug. l. 1 ad Bonif. c. 3.*)

3. *ibid.*, lib. II, c. 4, art. XIII, [p. 209]. *Omnis vera virtus, amor Dei: nec ullus bene vivit nisi qui ex fide...* Hæc enim cupiditas vana ac per hoc prava vincit in eis et frænât alias pravas cupiditates, propter quod dicti sunt continentes... (*Aug. l. 4. cont. Jul. cap. 3.*)

394<sup>1</sup>. Une delectation estant morte, une autre vit encore, et, si on n'y consent point, on la mortifie, et quand on commence à n'en estre plus du tout delecté [*on l'a mortifiée*]. Voilà nostre employ, voilà nostre guerre. Et dans ce combat quand nous combattons nous avons Dieu pour spectateur ; et quand nous sommes fatiguez, nous retournons à son secours ; car s'il ne nous aide nous ne pouvons, je ne dis pas vaincre, mais non pas seulement combattre.

253<sup>2</sup>. Celuy là est donc ennemi de la justice qui ne peche point par la crainte de la peine, et il en deviendra ami si c'est par son amour qu'il ne peche point. Car celuy qui craint les supplices ne craint pas de pecher, mais il craint de brusler... Or chacun hait autant le peché qu'il aime la justice, ce qu'on ne peut que par la grace.

366<sup>3</sup>. Il fait vouloir celuy qui ne vouloit pas, et detourne

1. *Trias*, lib. III, c. 5, art. XV, [p. 394]. *Tota gratia repellitur nisi tota suscipitur. Ut bene pugnemus comburenda sunt arma humanæ presumptionis. Mortua est enim una delectatio, sed vivit altera ; et illam dum non consentis, mortificas, cum cœperis omnino non delectari, mortificasti. Hæc est actio nostra, hæc est militia nostra. In hoc agone cum confligimus, Deum habemus spectatorem : in hoc agone cum laboramus, Deum poscimus adiutorem. Si enim nos ipse non adjuvat, non dico vincere, sed nec pugnare poterimus. (Aug. Serm. 13. de verb. Apost. cap. 9.)*

2. *ibid.*, lib. II, c. 6, art. XVII, [p. 253]. *Legis officium demonstrare homini suam infirmitatem, ut quærat demonstrata infirmitas Salvatorem...* Inimicus ergo justitiæ est, qui pœnæ timore non peccat : amicus autem erit, si ejus amore non peccet. Tunc enim verè timebit peccare. Nam qui gehennas metuit, non peccare metuit, sed ardere. Ille autem peccare metuit, qui peccatum ipsum sicut gehennas odit. Ipse est timor Domini castus permanens in sæculum sæculi [Psal. 18. 10]. Nam ille timor pœnæ tormentum habet, et non est in charitate, eumque perfecta charitas foras mittit. Tantum porro quisque peccatum odit, quantum justitiam diligit, quod non poterit lege terrente per litteram, sed Spiritu sanante per gratiam (Aug. Epist. 144.)

3. *ibid.*, lib. III, c. 5, art. I, [p. 366]. *Cum Deus ad Christum trahit, non resistentem invitumque compellit, sed ex invito volentem facit...* Non resistentem invitumque compellit, sed ex invito volentem facit, et quibuslibet modis infidelitatem resistentis inclinat : ut cor audientis,

par plusieurs manieres l'infidelité de celuy qui luy resiste, en sorte que le cœur de celuy qui l'ecoute se leve, au lieu qu'il estoit accablé ; apprend, au lieu qu'il ignoroit ; se confie, au lieu qu'il se defioit, en engendrant et mettant dans luy une delectation à luy obeïr. Car le *Seigneur donnera la delectation, et nostre terre donnera son fruit.*

466<sup>1</sup>. On prie dans le Pseaume : *Seigneur, vous estes doux ; enseignez-moy vostre justice et vostre douceur ;* afin que je ne sois point contraint d'estre servilement sous la loy par la crainte de la peine, mais que par une charité libre, je trouve de la delectation à estre avec vostre loy : Car celuy là accomplit le precepte librement qui le fait volontairement, et celuy qui apprend en cette maniere, fait entierement tout ce qu'il a appris.

467. *La lettre d'elle-mesme tuë,* parce qu'elle fait des prevaricateurs quand elle commande le bien et qu'elle ne donne pas la charité qui seule veut le bien.

270<sup>2</sup>. Puisque l'homme peut estre en cette vie sans peché

obediendi in se delectatione generata, ibi surgat ubi premebatur : ibi discat ubi ignorabat : inde fidat unde diffidebat : inde velit unde nolebat. Et enim *Dominus dabit suavitatem, et terra nostra dabit fructum suum* [Psal. 84. 13.] (*Prosper. l. cont. Collat. c. 6.*)

1. *Trias, c. 7, art. VII, [p. 466]. Hoc inter legem distat et gratiam quod qui per gratiam didicit quid facere debeat, sine dubio faciat, non autem qui per legem ; gratia enim Christi semper efficac... sicut oratur in Psalmo [Psal. 118. 68.] Suavis es Domine, et in tua suavitate doce me justitiam tuam : id est, ut non formidine pœnæ serviliter cogar esse sub lege, sed libera charitate delecter esse cum lege. Præceptum quippe liber facit, qui libens facit. Et hoc modo quisquis discit, agit omnino quicquid agendum didicerit. (Aug. de grat. Christ. c. 13.) [p. 467] ... Sic lege legitime utuntur, quibus bona est [I Tim. I. 8.], id est, utilis : alioquin per se ipsa littera occidit [2. Cor. 3. 6.], quia jubendo domum et non largiendo charitatem, quæ sola vult bonum, reos prævaricationis facit. (Aug. l. I. Oper. imperf. n. 96.)*

2. *ibid., lib. II, c. 7, art. IX, [p. 270]. Gratiam adulterat qui vel eam non omnino gratuitam esse agnoscit, vel ea tantum de causa dare opinatur, ut per eam facilius Dei præcepta impleantur. Cum voluntate humana, gratia adjuvante divina, sine peccato in hac vita possit homo esse, cur non sit ? Possem facillime ac veracissime respondere, quia homines nolunt. Sed si ex me quæritur, quare nolint,*

lorsque la grace aide sa volonté, d'où vient que cela n'arrive point ? Je pourrais répondre très facilement et très véritablement que c'est parce que les hommes ne le veulent point. Mais si vous me demandez pourquoi ils ne le veulent point, vous ouvrez une longue question ; Et néanmoins, sans préjudice d'une plus exacte recherche, je pourrais dire en un mot : Les hommes ne veulent point faire ce qui est juste ou à cause que ce qui est juste ne leur paroît point tel, ou parce qu'il ne les delecte pas ; Car nous voulons une chose avec une ardeur d'autant plus grande que nous connoissons plus certainement qu'elle est bonne, et que nous en sommes plus puissamment delectez. Donc l'ignorance ou l'infirmité sont des vices qui empêchent la volonté ou de faire le bien ou de se retirer du mal. Or il faut que la grace de Dieu secourre la volonté, soit pour nous instruire de ce que nous ignorions, soit pour nous faire trouver doux ce qui ne nous delectoit pas.

2°. — TEXTES NON TRADUITS 1

(*Conc. Valent. 3.*)<sup>2</sup>. Verùm aliquos ad malum prædestina-

---

imus in longum. Veruntamen etiam hoc, sine præjudicio diligentioris inquisitionis, breviter dicam : Nolunt homines facere quod justum est, sive quia latet an justum sit, sive quia non delectat. Tanto enim quidque vehementius volumus, quanto certius quam bonum sit novimus, eoque delectamur ardentius. Ignorantia igitur et infirmitas vitia sunt quæ impediunt voluntatem, ne moveatur ad faciendum opus bonum, vel ab opere malo abstinendum. Ut autem innotescat quod latebat, et suave fiat quod non delectabat, gratiæ Dei est, quæ hominum adjuvat voluntates. (*Aug. l. 2. de peccat. merit. c. 17.*)

1. En tête de la copie, on lit cette note d'une écriture ancienne : « Ce cahier n'est qu'un ramas inutile de passages. » En marge, se trouvent les indications de sources, et les notes de Pascal que nous donnons entre parenthèses et en caractères italiques. Les notes de Pascal sont reproduites par la copie manuscrite de façon figurée, c'est-à-dire telles qu'elles étaient dans l'original : entourées d'un cercle. Nous avons rétabli entre crochets les mots omis ou incorrectement transcrits dans les textes cités. Les chiffres entre crochets renvoient aux pages où Pascal a utilisé ces passages.

2. Nous n'avons pas trouvé le livre d'où Pascal a tiré ces citations

tos esse divina potestate, videlicet ut quasi aliud esse non [possent] non solum non credimus, sed etiam si [sunt] qui tantum mali credere velint, cum omni detestatione, sicut Arausica Synodus, illis anathema dicimus [p. 271].

(Impossible, c'est-à-dire à la charité. Ch. || Les forces manquent. For. || Pourquoi sont-ils possibles. Pourquoi ou comment.)

(Conc. Arausic. 2. c. 25.) Aliquos verò ad malum divina potestate prædestinatos esse, non solum non credimus, sed etiam si [sunt] qui tantum malum credere velint, cum omni detestatione, illis anathema dicimus [p. 271].

(Ch.)

(Aug. de perf. just., c. 10.)<sup>1</sup> Deinde iste adhibet testimonia quibus ostendat, non esse gravia divina præcepta. Quis autem nesciat, cum præceptum sit generale Charitas [quia finis præcepti est Charitas], et plenitudo legis est Charitas. 1 Tim. I. 5. — Rom. 13. 20], non esse grave quod diligendo fit, non timendo? Laborant autem in Dei præceptis, qui ea timendo conantur implere, sed perfecta Charitas foras mittit timorem [1 Jo. 4. 18] et facit præcepti sarcinam [levem], non solum non prementem onere ponderum, verum etiam sublevantem vice penarum, etc.<sup>2</sup>. [pp. 164 et 174 sq.]

de conciles. Nous les avons collationnées dans l'édition des conciles de 1636.

1. Ce texte de saint Augustin et tous ceux qui suivent sont empruntés à la *Trias* de Sinnich. Celui-ci se trouve p. 177, lib. II. cap. 3. art. 20, avec ce titre : Obj. *Deus impossibilia non præcipit*. Resp. *Ita est, quia omnia facilia sunt charitati, quam cum ex nobis habere non possimus, a Deo petere debemus : neque tamen id ipsum possumus, nisi Deus in nobis operetur et velle*. — La première phrase : « Deinde... præcepta » n'est pas dans ce texte.

2. Le texte continue ainsi : « Quæ tamen charitas ut habeatur, etiam tanta quanta in corpore mortis hujus haberi potest, parum est nostræ voluntatis arbitrium, nisi adjuvet gratia Dei per Jesum Christum Dominum nostrum. Diffunditur quippe in cordibus nostris, quod sæpe dicendum est, non per nos ipsos, sed per Spiritum sanctum qui datus est nobis. Nec aliam ob causam... »

(*Char. possible, c'est à dire Comment.*)

Nec aliam ob causam Scriptura commemorat non esse gravia divina præcepta, nisi ut anima, quæ illa gravia sentit, intelligat se nondum accepisse vires, quibus talia sint præcepta Domini qualia commendantur levia scilicet atque suavia; et 'orat gemitu voluntatis, ut impetret donum facultatis, etc. [p. 175].

(*Les forces manquent. Ch. Pourquoi. For. Comment.*)

<sup>2</sup>Commendantur ergo non esse gravia, ut cui gravia sunt, intelligat nondum se accepisse donum quo gravia non sint; nec arbitretur ea se perficere, quando ita facit, ut gravia sint. Hilarem enim datorem diligit Dominus.

<sup>3</sup>Et mandata ejus gravia non sunt, debent utique commo-neri, Charitati Dei non esse grave mandatum.

(*Char. Comment. for. pourquoi. Ch.*)

(*Prosp., Ep. ad Demetr.*)<sup>4</sup> Nec ob aliud unquam datur præceptum nisi ut quærat præcipientis auxilium [p. 175].

(*Aug. de peccat. merit. et remiss. c. 3.*)<sup>5</sup> Acutè [autem] sibi videntur dicere, quasi nostrum hoc ullus ignoret, quod si nolumus, non peccamus; nec præciperet Deus quod esset humanæ impossibile voluntati [p. 277].

(*Object.*)

(*Aug. de peccat. merit. [l. II] c. 6.*)<sup>6</sup> Nam quod dicunt esse posse in hac vita hominem sine peccato, non est eis continuò incauta temeritate obsistendum. Si enim esse posse negaverimus, et hominis libero arbitrio, qui hoc volendo appetit, et

1. *Trias*: oret...

2. Ce passage dans saint Augustin fait suite au précédent. Il ne semble pas se trouver dans la *Trias*.

3. *Trias*, lib. II, c. 7, art. X, [p. 273]. (*Aug. lib. de perf. just. c. 10*); les premiers mots sont tirés de l'épître de St Jean, 5. 3.

4. *ibid.*, art. XXI, [p. 179].

5. *ibid.*, c. 3, art. XXI, [p. 177]. Ce sont les premiers mots du chapitre où saint Augustin pose une *objection*, dont la *solution* est donnée par les textes qui suivent et que Pascal a, un peu auparavant, reproduits en partie.

6. Nous n'avons pas trouvé ce passage dans la *Trias*. — L'édition des Bénédictins donne: « Nam qui dicunt... »

Dei virtuti vel misericordiæ, qui hoc adjuvando efficit, derogabimus.

(*Comment.*)

(*Aug. de natura et gratia c. 42. et 43.*)<sup>1</sup> Neque de ipsa possibilitate contendo, cum *sanata et adjuta* hominis voluntate, possibilitas ipsa simul cum effectu in sanctis proveniat, Dum *Charitas Dei*, etc., *diffunditur*, etc.

(*Passage du Concile habit. et act.*)

*Et deux ou trois lignes apres : Qui ne sçait que Dieu a créé l'homme sain ?* Sed nunc de illo agitur quem semivivum latrones reliquerunt, etc.

Non igitur Deus impossibilia jubet ; sed jubendo admonet, et facere quod possis, et petere quod non possis. Jam nunc videamus unde possit, unde non possit. Iste (Pelagius) dicet : *Voluntatis non est quod natura potest*. Ego dico : *Voluntatis quidem non est homo justus, nec natura potest, sed medicinâ poterit quod vitio non potest*.

(*Aug. de nat. et grat. c. 69.*)<sup>2</sup> Eo quippe ipso quo firmissimè creditur Deum justum et bonum impossibilia non potuisse præcipere ; hinc admonemur, et in facilibus quid agamus, et

1. *Trias*, art. VIII et IX, [p. 157 et 158]. Le passage continue ainsi : « Dum *charitas Dei* quantum plenissime natura nostra sana atque purgata capere potest, *diffunditur in cordibus nostris per spiritum sanctum, qui datus est nobis...* [Art. IX.] Verum est autem quod ait [*Pelagius*], quod *Deus tam bonus quam justus talem hominem fecerit, qui peccati malo carere sufficeret, sed si voluisset*. Qui enim nescit sanum et inculpabilem factum, et libero arbitrio atque ad juste vivendum potestate libera constitutum ? Sed nunc de illo agitur, quem semivivum latrones reliquerunt, qui gravibus saucius confosusque vulneribus, non ita potest ad justitiæ culmen ascendere, sicut potuit inde descendere. Qui etiamsi jam in stabulo est, adhuc curatur. Non igitur Deus impossibilia jubet... » — Plus bas, le texte de la *Trias* donne *voluntate et non voluntatis*.

2. *ibid.*, [p. 177], quelques lignes après le passage cité supra p. 121, n. 5. A l'endroit où Pascal met un *etc.* le texte cité par Sinnich ajoute : « et petat quo destituitur, ut impleat quod jubetur, » et la citation s'arrête là. Pascal l'a complétée en se reportant, semble-t-il, au texte même de saint Augustin.



in difficilibus quid petamus. Omnia quippe facilia sunt<sup>1</sup> Charitati, cui uni Christi sarcina levis est, aut ea una est sarcina ipsa quæ levis est : secundum hoc dictum est, [et] præcepta ejus gravia non sunt, ut cui gravia sunt, consideret non potuisse [divinitus] dici, *gravia non [sint]*, nisi quia potest esse cordis affectus cui gravia non sint. etc. Aut enim quisque non diligit, et ideo grave est ; aut diligit, et grave esse non potest, etc. Utrumque verum est : duræ sunt timori, leves charitati [p. 163 sq. et 174 sq.].

(Comment. Ch. affect. act. Pourquoy.)

(Aug. l. 1. oper. imperf. n. 7.)<sup>2</sup> Non est mirum quod novi hæretici Catholicis à quibus exeunt novum nomen imponunt ; hoc et alii fecerunt quando similiter exierunt [p. 281].

(Resp.).

(Julian. Aug. l. 2. Operis imperfecti, n. 76.)<sup>3</sup> Et qui expavissent ne a vobis Pelagiani dicerentur, in Manichæorum pelagus præcipitarentur, etc. Ne igitur vocentur hæretici, fiunt Manichæi, et dum falsam verentur infamiam, verum crimen incurrunt [p. 275].

(Obj.).

(Aug. l. 2. de nupt. et concup. c. 3.)<sup>4</sup> Non est ita : multum falleris, vel fallere meditaris, non liberum negamus arbitrium.... [p. 277].

(Resp.).

(Julian., 132. Aug. l. ad Bonif. c. 2.)<sup>5</sup> Dicunt, inquit, illi Manichæi quibus modo non communicamus, id est, toti illi

1. *Trias : fiunt facilia.*

2. *ibid.*, lib. II, c. 1, art. V, [p. 125].

3. *ibid.*, lib. II, c. 1, art. III, [p. 123]. Ce sont là des accusations de Julianus que rapporte saint Augustin. La phrase qui commence par *ne igitur* se trouve dans le *De nuptiis et concupiscentia*, l. 2. c. 3.

4. *ibid.*, art. 4, [p. 124]. Ce sont là les réponses de saint Augustin.

5. *ibid.*, c. 2, art. I, [p. 132]. Toutes les citations qui suivent sont empruntées à cet article. Nous ne savons quel est le sens du mot *Valentinus* qui précède le second texte, l'objection étant prêtée encore à Julianus.

cum quibus dissentimus, quia primi hominis peccato, id est, Adæ, liberum arbitrium perierit; et nemo jam potestatem habeat benè vivendi, sed omnes in peccatum carnis suæ necessitate cogi [p. 273 sq.].

(Obj.).

(Valentinus, 132. *Ibid.* c. 15.) Contra hæc, inquit, nos quotidie disputamus et ideo nolumus prævaricatoribus adhibere consensum, quia nos dicimus liberum arbitrium in omnibus esse naturaliter, nec Adæ peccato perire potuisse; quod Scripturarum omnium autoritate firmatur [p. 274].

(Object.).

(132. *Pelagius in epist. ad Pap. Innoc. ; Aug. lib. de grat. Christi, c. 31.*) Quam liberi arbitrii potestatem dicimus in omnibus esse generaliter, in Christianis, Judæis atque Gentilibus. In omnibus est liberum arbitrium æqualiter per naturam, sed in solis Christianis adjuvatur à gratiâ [p. 274].

(Obj.).

(133. *Julianus. Aug. l. 1. oper. imperf. n. 98.*)<sup>1</sup> Hoc ergo liberum arbitrium, etc. Sicut Catholici omnes confitentur, ita vos non solum cum Manichæo, sed etiam cum Joviniano quem nobis audes impingere, diverso quidem genere, sed impietate simili denegatis [p. 275 et p. 280].

(Obj.).

([Aug.] l. 1. *ad Bonif. c. 2.*)<sup>2</sup> Quis autem nostrum dicat, quod primi hominis peccato perierit liberum arbitrium? De humano quidem genere libertas periit per peccatum, sed illa quæ in paradiso fuit [p. 276].

(Resp.).

(*Prosper [Epist.] ad Ruf.*)<sup>3</sup> Nimium vero ineptè nimiumque

1. *Trias*, lib. II, c. 2, art. II, [p. 132]. *Hoc ergo arbitrium liberum, propter quod solum nos manifestari ante tribunal Christi, magister gentium scribit, ut reportet unusquisque propria corporis prout gessit sive bonum sive malum, sicut Catholici quidem confitentur...*

2. *ibid.*, art. V, [p. 137]. La citation est complétée par ces mots : *habendi plenam cum immortalitate justitiam.*

3. *ibid.*, art. VI, [p. 137].

inconsideratè ab adversantibus dicitur, quod per hanc Dei gratiam libero nihil 'relinquitur arbitrio [p. 276].

(Resp.).

(Prosper. Resp. ad capit. 6. Gall.)<sup>2</sup> Liberum arbitrium nihil esse, vel non esse, perperam dicitur; sed ante illuminationem fidei in tenebris, illud et in umbra mortis agere, non recte negatur [p. 276].

(Obj.-Resp.).

(Prosper Epist. ad Demetr.)<sup>3</sup> An forte verendum est ne liberum tollere videamur arbitrium, cum omnia per quæ propitiatur Deus, ad ipsum dicimus esse referenda [p. 276 sq.].

(Object.-Resp.).

(Aug. Epist. 89. q. 2)<sup>4</sup> Neque enim voluntatis arbitrium ideò tollitur, quia juvatur, sed ideò juvatur quia non tollitur [p. 276].

(Resp.).

(Aug. de Spirit. et Litt. c. 29.)<sup>5</sup> Liberum ergo arbitrium evacuamus per gratiam? Absit: sed magis liberum arbitrium statuimus. Sicut enim Lex, per fidem, sic liberum arbitrium per gratiam non evacuatur, sed statuitur [p. 276].

(Resp.).

(153. Aug. l. 1. Oper. imperf. n. 117.)<sup>6</sup> Porro autem Manichæus nec omnem naturam in quantum natura est dicit bonam, nec eam quam dicit naturam malam, ullo modo dicit sanari posse et fieri bonam [p. 279].

(Man.).

(n. 99.) Ac per hoc mirabiliter demens naturam mali vult esse immutabilem [p. 280].

(Manich.).

1. *Trias*: relinquitur.

2. *ibid.*, art. VIII, [p. 139].

3. *ibid.*, [p. 140].

4. *ibid.*, lib. II, c. 2, art. VI, [p. 140].

5. *ibid.*, art. IX, [p. 141].

6. *ibid.*, c. 3, art. VI, [p. 153]. La citation qui suit est extraite de l'*Opus imperfectum* et se trouve dans la *Trias*, *ibid.*, p. 154.

(131. *Pelag. Libell. fidei ad Innoc. apud Aug. Serm. 191 de tempore.*)<sup>1</sup> Liberum sic confitemur arbitrium, ut dicamus nos Dei semper indigere auxilio, et tam illos errare qui cum Manichæo dicunt, hominem peccatum vitare non posse, quàm illos qui cum Joviniano asserunt, hominem non posse peccare. Uterque enim tollit arbitrii libertatem. Nos verò dicimus hominem semper et peccare et non peccare posse, ut nos liberi confiteamur esse arbitrii [pp. 275 et 280].

(*Manich.*).

[Un blanc de 5 ou 6 lignes ici au ms.].

3°. — TEXTES DE S<sup>t</sup> JÉRÔME<sup>2</sup>

(*Hyer. ad Celant.*) Hoc itaque duplex [*declina a malo et fac bonum*] diversumque præceptum, prohibendi scilicet et impe-  
randi, æquo omnibus jure mandatum est. Non virgo, [*non vidua*], non nupta, ab hoc imperio libera est ; In quovis proposito, in quovis gradu æquale peccatum est, vel prohibita admittere, vel jussa non facere.

(*Les preceptes obligent tous.*).

Si facilia..... [*un blanc de 2 ou 3 mots au ms.*] impleverit. Et cur David in Psalmo canat, etc. Si autem facilia, cur ausus es dicere facilia esse Dei mandata quæ nullus impleverit ?

(*Difficiles.*) — (*Nul.*).

(*Hyer. ad Ctesiph.*) Soletis et hoc dicere, aut possibilia sunt Dei mandata et rectè a Deo data : aut impossibilia, et non in his esse culpam qui accepere mandata, sed in eo qui dedit impossibilia, etc. [p. 277].

(*Object.*).

1. *Trias*, art. I, [p. 132], immédiatement à la suite des trois citations reproduites *supra* pp. 124 et 125.

2. Nous ne savons d'où Pascal a pris ces textes de saint Jérôme. La *Trias* ne les donne pas. — Le texte de l'édition des Bénédictins (1706, T. IV,) ne présente que des différences de détail avec celui que reproduit Pascal.

Possibilia, inquit, mandata dedit Deus. Et quis hoc negat? Sed quomodo intelligenda sit sententia, vas electionis aper-tissimè dicit; Ait enim, *Quod erat impossibile legis, et Deus mittens filium suum, etc.* [p. 277].

(Resp.).

Reclamabis et dices Manichæorum dogma nos sequi [p. 280].

(Object.).

(Hier. lib. 1. adversus Pel.)... [un blanc d'un mot au ms.]<sup>1</sup> Aut possibilia Deus mandata dedit, aut impossibilia. Si possibilia, in nostrâ potestate est ea facere, si velimus. Si impossibilia, nec in eo rei sumus, si non facimus, quod implere non possumus: Ac per hoc sive possibilia dedit Deus mandata, sive impossibilia, potest homo sine peccato esse, si volet.

(Object.).

Multas artes possibles, sed si quis omnes simul, cum unam, vix duas nemo dixerit posse.

(Impossib. artes.).

Vides ergo quod Deus possibilia jusserit, et tamen id quod possibile est, per naturam nullum posse complere.

Neque intelligis quæ proposueris. Neque enim homo potest esse sine peccato, quod tua habet sententia, sed potest, si voluerit Deus, hominem servare sine peccato.

(Impossib. à l'homme. Puissance vient de Dieu.)

1. Dans cette dernière citation, le 1<sup>er</sup> alinéa est une objection que saint Jérôme met dans la bouche d'un hérétique; les 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> renferment la réponse du catholique. Le 2<sup>e</sup> alinéa résume une réponse du catholique.

## PREMIER ÉCRIT

[EXPOSÉ SOMMAIRE DU PROBLÈME DE LA GRACE] <sup>1</sup>

*Il est constant* qu'il y a plusieurs des hommes damnez et plusieurs sauvez. Il est constant encore que ceux qui sont sauvez ont voulu l'estre et que Dieu aussi l'a voulu ; car si Dieu ne l'eust pas voulu, ils ne l'eussent pas esté, et s'ils ne l'eussent pas aussi voulu eux-mêmes, ils ne l'eussent pas esté. Celui qui nous a faits sans nous, ne peut pas nous sauver sans nous. Il est aussi veritable que ceux qui sont damnez ont bien voulu faire les pechez qui ont mérité leur damnation et que Dieu aussi a bien voulu les condamner.

Il est donc evident que la volonté de Dieu et celle de l'homme concourent au salut et à la damnation

---

1. Cet écrit, qui se trouve au ms. 12449 de la *Bibliothèque Nationale*, f<sup>os</sup> 683 à 691, a été imprimé pour la première fois dans E. Jovy, *Pascal inédit*, T. I, p. 104. Clémencet dans son *Histoire littéraire* encore manuscrite, art. *Pascal*, *Bibliothèque Mazarine*, ms. 4533 à 4539, T. II, p. 35, en transcrit la première partie, avec d'assez nombreuses variantes de détail, et résume la seconde. Il accompagne cet écrit de cette note : « nous avons sous les yeux cet écrit copié sur l'original qui étoit de la main de M. Pascal ». — Dans les papiers de Fourquevaux, que possède M. A. Gazier, se trouve reproduit un court extrait de cet écrit : « Que tous les hommes.... predestinez. », avec cette mention : « Tiré d'un manuscrit de M<sup>lle</sup> Perier », et ce titre : « Extrait d'un écrit de M. Pascal, où il expose à une Religieuse les differents systemes sur la grace. Voicy un des articles du systeme des Disciples de S<sup>t</sup> Augustin. »

de ceux qui sont sauvez ou damnez; Et il n'y a point de question en toutes ces choses.

Si donc on demande pourquoy les hommes sont sauvez ou damnez, on peut en un sens dire que c'est parce que Dieu le veut et en un sens dire que c'est parce que les hommes le veulent.

Mais il est question de sçavoir laquelle de ces deux volonte, sçavoir de la volonté de Dieu ou de la volonté de l'homme est la maistresse, la dominante, la source, le principe et la cause de l'autre.

Il est question de sçavoir si la volonté de l'homme est la cause de la volonté de Dieu, ou '[si] la volonté de Dieu est la cause de la volonté de l'homme. Et celle qui sera dominante et maistresse de l'autre sera considerée comme unique en quelque sorte, non <sup>2</sup>parce qu'elle le soit, mais parce qu'elle enferme le concours de la volonté suivante. Et l'action sera rapportée à cette volonté premiere et non à l'autre. Ce n'est pas qu'elle ne puisse estre aussi en un sens rapportée à la volonté suivante : mais elle l'est proprement à la volonté maistresse, comme à son principe. Car la volonté suivante est telle qu'on peut dire en un sens que l'action provient d'elle, puisqu'elle y concourt, et en un sens qu'elle n'en provient pas, parce qu'elle n'en est pas l'origine ; mais la volonté primitive est telle qu'on peut bien dire d'elle que l'action en provient, mais on ne peut en aucune sorte dire d'elle que l'action n'en provient pas.

1. Leçon donnée par Clémencet.

2. Clémencet propose de corriger : *non pas qu'elle le soit.*

C'est ainsi que S<sup>t</sup> Paul dit<sup>1</sup> : *Je vis, non pas moy, mais Jesus-Christ vit en moy*. Certainement le premier mot qu'il a dit : *Je vis*, n'est pas faux, car il estoit vivant, et non seulement de la vie corporelle (dont il ne s'agit pas en cet endroit) mais de la vie spirituelle, car il estoit en grace, et il dit ailleurs luy-mesme<sup>2</sup> en plusieurs endroits : *Nous estions morts, et nous sommes vivifiez*, etc. Mais encore qu'il soit tres vray qu'il fust vivant, il le desavouë incontinent, en disant : *Je ne suis pas vivant, Non ego vivo*.

L'Apostre n'est point menteur ; il est donc vray qu'il est vivant, puisqu'il dit : *Je suis vivant* ; Il est donc aussi veritable qu'il n'est pas vivant, puisqu'il dit : *Jam non ego, je ne suis point vivant* : Et ces deux veritez subsistent ensemble, parce que sa vie, quoy qu'elle luy soit propre, ne vient pas originellement de Luy. Il n'est vivant que par Jesus-Christ, la vie de Jesus-Christ est la source de sa vie. Ainsi il est vray en un sens qu'il est vivant, puisqu'il a la vie ; il est vray aussi en un sens qu'il n'est pas vivant, puisqu'il ne l'est que de la vie d'un autre ; Mais il est vray que Jesus-Christ est vivant ; et on ne peut pas dire qu'il ne l'est pas.

C'est ainsi que Jesus-Christ dit Luy-mesme<sup>3</sup> : *Ce n'est pas moy qui fais les œuvres, mais le Pere qui est en moy*, et neanmoins il dit ailleurs : *Les œuvres que*

1. Galat. II, 20.

2. Ephes. II, 5.

3. Joan. XIV, 10 et 36. — Annotation indiquée en marge du manuscrit sous une forme figurée : « J.-C. ne veut pas estre principe, et vous le voulez estre. »



*j'ay faites*. Jesus-Christ n'est point menteur, et son humilité n'a point fait tort à sa vérité. On peut donc dire, puisqu'il l'a dit, qu'il a fait des œuvres et qu'il ne les a pas faites ; mais il est constant que la divinité les a faites en luy, et on ne peut pas dire qu'elle ne les a point faites.

Ainsi le Prophete dit<sup>1</sup> : *O Seigneur vous avez fait en nous toutes nos œuvres*. Donc ces œuvres sont de Dieu, puisqu'il les a faites, et ces œuvres sont de nous, puisqu'elles sont nostres.

Ainsi S<sup>t</sup> Paul dit<sup>2</sup> : *J'ay travaillé, non pas moy, mais la grace de Jesus-Christ qui est avec moy*. Comment est-ce qu'il a travaillé, et qu'il n'a pas travaillé, mais que c'est la grace qui estoit avec luy qui a travaillé, sinon parce que son travail peut estre dit sien, puisque sa volonté y a concouru, et peut n'estre pas dit sien, puisque sa volonté n'a pas esté la source de ses propres desirs ? mais la grace de Dieu a esté celle dont on peut dire qu'elle a travaillé, car elle a préparé sa volonté, car elle a operé en luy le vouloir et l'action, et l'on ne peut pas dire d'elle qu'elle n'a pas travaillé, puisqu'elle a esté l'origine et la source de son travail.

C'est ainsi qu'il dit ailleurs<sup>3</sup> : *Non ego, sed quod inhabitat in me peccatum*, en parlant des mouvemens indeliberez de sa volonté.

Il y a un grand nombre d'exemples dans les Ecri-

1. Isai. XXVI, 12.

2. I Cor. XV, 10.

3. Rom. VII, 20.

tures de ces manieres de discours qui nous font voir que, quand deux volontez concourent à un effet, si l'une est dominante maistresse et cause infallible de l'autre, l'action peut estre attribuée et ostée à la volonté suivante et peut estre attribuée à la dominante, mais ne peut pas ne luy pas estre attribuée.

Nous considerons donc la volonté dominante comme unique quoy qu'elle ne le soit pas, parce qu'elle est l'unique à qui l'on puisse tout ensemble attribuer l'action et à qui on ne puisse la refuser. Suivant ce style, il est question de sçavoir,

Si ce qu'il y a des hommes sauvez et damnez, procede de ce que Dieu le veut ou de ce que les hommes le veulent.

C'est-à-dire que,

Il est question de sçavoir, si Dieu, se soumettant les volontez des hommes, a eu une volonté absolüe de sauver les uns et de damner les autres ; et si, en consequence de ce decret, il incline au bien les volontez des Eleus, et au mal celles des Reprouvez, pour les conformer ainsi les uns ou les autres à la volonté absoluë qu'il a de les sauver ou de les perdre.

Ou si, soumettant au libre arbitre des hommes l'usage de ses graces, il a preveu de quelle sorte les uns ou les autres en voudroient user, et que suivant leurs volontez il ait formé celle de leur salut ou de leur condamnation.

Voilà la question qui est aujourd'huy agitée entre les hommes, et qui est diversement decidée par trois avis.

Les premiers sont les Calvinistes, les seconds sont les Molinistes, les derniers sont les disciples de saint Augustin.

*Calvinistes.*

L'opinion des Calvinistes est,

Que Dieu, en creant les hommes, en a créé, les uns pour les damner et les autres pour les sauver, par une volonté absoluë et sans prevision d'aucun merite.

Que, pour executer cette volonté absoluë, Dieu a fait pecher Adam, et non seulement permis, mais causé sa chute.

Qu'il n'y a aucune difference en Dieu entre *faire* et *permettre*.

Que Dieu ayant fait pecher Adam et tous les hommes en luy, il a envoyé Jesus-Christ pour la redemption de ceux qu'il a voulu sauver en les creant et qu'il leur donne la charité et le salut indubitablement.

Que Dieu abandonne et prive, durant tout le cours de leur vie, de la charité ceux qu'il a resolu de damner en les creant.

Voilà l'opinion epouvantable de ces heretiques, injurieuse à Dieu et insupportable aux hommes. Voilà les blasphemes par lesquels ils etablissent en Dieu une volonté absoluë et sans aucune prevision de merite ou de peché pour damner ou pour sauver ses creatures.

*Molinistes.*

En haine de cette opinion abominable et des excès qu'elle enferme, les Molinistes ont pris un sentiment non seulement opposé, ce qui suffisoit, mais absolument contraire. C'est que Dieu a une volonté conditionnelle de sauver généralement tous les hommes. Que pour cet effet J.-C. s'est incarné pour les racheter tous sans en excepter aucun, et que ses graces estant données à tous, il depend de leur volonté et non de celle de Dieu, d'en bien ou d'en mal user. Que Dieu ayant preveu de toute eternité le bon ou le mauvais usage qu'on feroit de ces graces par le seul libre arbitre sans le secours d'une grace discernante, a voulu sauver ceux qui en useroient bien, et damner ceux qui en useroient mal, n'ayant pas eu de sa part de volonté absoluë ny de sauver, ny de damner aucun des hommes.

Cette opinion, contraire à celle des Calvinistes, produit un effet tout contraire. Elle flatte le sens commun que l'autre blesse. Elle le flatte en le rendant maistre de son salut ou de sa perte. Elle exclud de Dieu toute volonté absoluë, et fait que le salut et la damnation procedent de la volonté humaine, au lieu que dans celle de Calvin l'un et l'autre procedent de la volonté divine.

Voilà quelles sont les erreurs contraires entre lesquelles les disciples de saint Augustin, marchant avec plus de retenuë et de consideration, établissent leur sentiment de la sorte :

[*Disciples de Saint Augustin.*]

Ils considerent deux Estats dans la nature humaine. L'un est celuy auquel elle a esté creéé dans Adam, saine, sans tache, juste et droite, sortant des mains de Dieu, duquel rien ne peut partir que pur, saint et parfait.

L'autre est en l'estat où elle a esté reduite par le peché et la revolte du premier homme, et par lequel elle est devenuë souillée, abominable et detestable aux yeux de Dieu.

Dans l'estat d'innocence, Dieu ne pouvoit avec justice damner aucun des hommes, Dieu ne pouvoit mesme leur refuser les graces suffisantes pour leur salut.

Dans l'estat de corruption, Dieu pouvoit avec justice damner toute la masse entiere, et ceux qui naissent encore aujourd'huy sans en estre retirez par le bapteme, sont damnez et privez eternellement de la vision beatifique, ce qui est le plus grand des maux.

Suivant ces deux estats si differens, ils forment deux sentimens differens touchant la volonté de Dieu pour le salut des hommes.

Ils pretendent que, pour l'estat d'innocence, Dieu a eu une volonté generale et conditionnelle de sauver tous les hommes, pourveu qu'ils le voulussent par le libre arbitre aidé des graces suffisantes qu'il leur donnoit pour leur salut, mais qui ne les deter-

minoient pas infailliblement à perseverer dans le bien.

Mais qu'Adam, ayant par son libre arbitre mal usé de cette grace et s'estant revolté contre Dieu par un mouvement de sa volonté et sans aucune impulsion de Dieu (ce qui seroit detestable à penser), a corrompu et infecté toute la masse des hommes, en sorte qu'elle a esté le juste objet de la colere et de l'indignation de Dieu. Ils entendent que Dieu a separé cette masse toute également coupable et toute entiere digne de damnation, qu'il en a voulu sauver une partie par une volonté absoluë fondée sur sa misericorde toute pure et gratuite, et que, laissant l'autre dans la damnation où elle estoit et où il pouvoit avec justice laisser la masse entiere, il a preveu ou les pechez particuliers que chacun commettoit, ou au moins le peché originel dont ils sont tous coupables, et qu'ensuite de cette prevision, il les a voulu condamner.

Que pour cet effet Dieu a envoyé J.-C. pour sauver absolument et par des moyens tres efficaces ceux qu'il a choisis et predestinez de cette masse, qu'il n'y a que ceux là à qui il ait voulu absolument meriter le salut par sa mort, et qu'il n'a point eu cette mesme volonté pour le salut des autres qui n'ont pas esté delivrez de cette perdition universelle et juste.

Que neanmoins quelques-uns de ceux qui ne sont pas predestinez, ne laissent pas d'estre appelez pour le bien des Eleus, et ainsi de participer à la Re-

demption de Jesus-Christ. Que c'est la faute de ces personnes de ce qu'ils ne perseverent pas ; qu'ils le pourroient, s'ils le vouloient, mais que n'estant pas du nombre des Eleus, Dieu ne leur donne pas ces graces efficaces sans lesquelles ils ne le veulent jamais en effet. Et partant qu'il y a trois sortes d'hommes, les uns qui ne viennent jamais à la foy, les autres qui y viennent et qui ne perseverant pas meurent dans le peché mortel, et les derniers qui viennent à la foy et y perseverent dans la charité jusqu'à la mort. Jesus-Christ n'a point eu de volonté absoluë que les premiers receussent aucune grace par sa mort, puisqu'ils n'en ont point en effet reçu.

Il a voulu racheter les seconds ; il leur a donné des graces qui les eussent conduits au salut, s'ils en eussent bien usé, mais il ne leur a pas voulu donner cette grace singuliere de la perseverance, sans laquelle on n'en use jamais bien.

Mais, pour les derniers, J.-C. a voulu absolument leur salut, et il les y conduit par des moyens certains et infaillibles.

Que tous les hommes du monde sont obligez de croire, mais d'une creance meslée de crainte et qui n'est pas accompagnée de certitude, qu'ils sont de ce petit nombre d'Eleus que Jesus-Christ veut sauver, et de ne juger jamais d'aucun des hommes qui vivent sur la terre, quelque meschans et impies qu'ils soient, tant qu'il leur reste un moment de vie, qu'ils ne sont pas du nombre des Predestinez

laissant dans le secret impenetrable de Dieu le discernement des Eleus d'avec les reprouvez. Ce qui les oblige de faire pour eux ce qui peut contribuer à leur salut.

Voilà leur sentiment, suivant lequel on void que Dieu a une volonté absoluë de sauver ceux qui sont sauvez et une volonté conditionnelle et par prevision de damner les damnez ; et que le salut provient de la volonté de Dieu, et la damnation de la volonté des hommes.

Voilà le sentiment des disciples de S<sup>t</sup> Augustin, ou plutost celui des Peres et de toute la Tradition et par consequent de l'Eglise, les autres ne devant estre considerez que comme des egaremens de l'esprit humain. Or, quoyque ce soit un deplaisir bien sensible à l'Eglise de se voir dechirée par des erreurs contraires qui combattent les plus saintes veritez, et qu'Elle ait sujet de se plaindre et des Molinistes et des Calvinistes, neanmoins elle reconnoist qu'elle reçoit moins d'injures de ceux qui, s'egarans par leurs erreurs, demeurent dans son sein que de ceux qui s'en sont separez pour faire autel contre autel, sans avoir plus de tendresse ni pour sa voix maternelle qui les appelle, ni de deference pour ses decisions qui les condamnent<sup>1</sup>. Si l'erreur des Molinistes l'afflige, leur soumission la console, mais l'erreur des Calvinistes, jointe à leur rebellion, luy fait

---

1. Cf. le *Cinquième écrit des curés de Paris*, T. VII, p. 368, et *Pensées*, fr. 862, T. III, p. 303 sqq.



crier à Dieu : *J'ay nourri des enfans, et ils m'ont meprisée*. Elle sçait que, pour les Molinistes, il suffit qu'elle parle par la bouche de ses Papes et de ses Conciles, que la Tradition de l'Eglise leur est en veneration, qu'ils n'entreprennent pas de donner aux paroles de l'Écriture des interpretations particulieres et qu'ils ont dessein de suivre celles que la foule et la suite de ces saints Docteurs et de ses Papes et de ses Conciles y ont données.

Mais, pour les Calvinistes, leur rebellion la rend inconsolable. Il faut qu'elle agisse avec eux comme d'egal à egal et qu'en mettant à part son autorité, elle se serve de la raison. Elle les appelle neanmoins tous à elle, et se prepare à les convaincre chacun suivant ses propres principes.

Elle se console en ce que ces erreurs contraires etablissent sa verité; qu'il suffit de les abandonner à eux-mesmes pour les detruire<sup>1</sup>, et que les armes que ces divers ennemis employent contre elle, ne luy peuvent nuire, et ne peuvent que les ruiner.

Ce n'est pas en cette seule rencontre qu'elle eprouve des Ennemis contraires. Elle n'a quasi jamais esté sans ce double combat; et comme elle a eprouvé cette contrariété en la personne de Jesus-Christ, son chef que les uns ont fait homme seulement, et les autres Dieu seulement<sup>2</sup>, Elle en a senti

1. Cf. la lettre à le Pailleur, *supra* T. II, p. 210; le *Cinquième écrit pour les curés de Paris*, *supra* T. VII, p. 361, et *Pensées*, fr. 862, T. III, p. 303.

2. Cf. *Pensées*, *ibid.* : « L'Eglise a toujours esté combattue par des erreurs contraires... (p. 305) Exemple J. C. est Dieu et homme ».

presqu'en tous les autres points de sa creance. Mais, en imitant aussi son chef, elle tend les bras aux uns et aux autres pour les appeller tous et les embrasser ensuite ensemble pour former une heureuse union.

---

## APPENDICE

Après avoir recopié l'écrit qui précède, jusqu'à l'exposé de la doctrine des Calvinistes, et avoir résumé la fin, Clémencet ajoute :

« .... Le manque de discerner ces 2 états est la source des erreurs des uns et des autres [*des Calvinistes et des Molinistes.*] Et comme l'esprit de singularité a conduit ces hommes infirmes, qui les ont inventées ; les uns considérant la volonté de Dieu à l'égard des hommes criminels comme unique, ont établi en Dieu une volonté absolue de damner les uns et de sauver les autres au point de la création ; et les autres considérant la volonté de Dieu sur les hommes innocens, l'ont étendue aussi sur les hommes criminels, et ont établi en Dieu une volonté générale et conditionnelle de les sauver tous.

Les Molinistes prétendent que la prédestination et la réprobation sont par la prévision des mérites et des péchés des hommes.

Les Calvinistes prétendent que la prédestination et la réprobation sont par la volonté absolue de Dieu. Et l'Eglise prétend que la prédestination vient de la volonté absolue de Dieu, et la réprobation de la prévision du péché.

Ainsi les Molinistes posent la volonté des hommes pour source du salut et de la damnation.

Ainsi les Calvinistes posent la volonté de Dieu pour source du salut et de la damnation.

Ainsi l'Eglise pose que la volonté de Dieu est la source du salut, et que la volonté des hommes est la source de leur damnation. »

L'Etat de ces opinions étant ainsi éclairci, M. Pascal vou-

lant faire voir la vérité de celle de l'Eglise et la fausseté des autres, prend pour règle la tradition successive de cette doctrine depuis J.-C. jusqu'à nous. Il se propose de montrer que nous l'avons apprise de nos Peres ; eux, de ceux qui les ont précédés ; ceux-là des autres ; eux des anciens Peres, qui les ont tenuës des Apostres, qui l'ont receuë immédiatement de J. C. même, qui est la vérité. Ainsi cette doctrine est fondée sur la pierre inébranlable de l'Évangile et des S<sup>tes</sup> Ecritures, interprétées, non suivant son propre esprit, mais suivant celui des anciens Peres, des Papes, des Conciles, des prieres de l'Eglise. Il promet ensuite de faire voir la nouveauté des opinions de Molina et de Calvin, reconnuë par eux-mêmes ; afin que la comparaison de l'antiquité de l'opinion de l'Eglise avec la nouveauté des autres inspire les sentimens qu'on en doit avoir ; de répondre aux passages de l'Écriture que les uns et les autres errants expliquent suivant leur sens, et qui semblent les favoriser, de réfuter leurs objections, et enfin de faire voir combien cette doctrine de l'Eglise est conforme au sens commun même, quoi que le sens commun ne doive pas entrer en concurrence avec une matiere de foi.

C'est dommage que M. Pascal n'ait pas executé ce projet avec toute l'étenduë qu'il meritoit ; car cet écrit ne renferme proprement que le plan de l'ouvrage qu'il meditoit et qu'il étoit si capable de traiter. Il n'y a qu'un seul article sur lequel il s'étend et qu'il regardoit comme le point capital.

« La question principale, dit-il, dont il s'agit est de sçavoir si Dieu a une volonté generale de sauver tous les hommes, et s'il n'y en a point que Dieu ne veuille pas sauver : Ou, ce qui est la même chose, si Dieu donne des graces suffisantes à tous les hommes pour leur salut, ou s'il n'y en a pas à qui Dieu refuse ses graces ; ou, ce qui est la même chose, si la predestination est un effet de la volonté absolue de Dieu, qui veut sauver l'un et non pas l'autre. »

Il entreprend donc de prouver par la suite de la Tradition que tous les Docteurs en tous les tems, ont établi comme une vérité constante, que Dieu ne veut pas sauver tous les hom-

mes, ou que Dieu ne donne pas à tous les hommes des graces suffisantes pour leur salut, ou que la predestination est sans la prevision des merites.

« 1<sup>o</sup>, dit M. Pascal, nous avons ce grand nombre des sçavans et illustres defenseurs de la doctrine de S<sup>t</sup> Aug. dont ce siecle est honoré par un don particulier de Dieu à son Eglise, et qui sont ceux qui deffendent aujourd'hui cette proposition contre les Molinistes qui la veulent abolir. Ceux-ci ont été precedés par un grand nombre d'autres entre lesquels est Florent Conrius archev. d'Irlande, qui l'a soutenuë et deduite au long dans son livre imprimé depuis peu intitulé : *Peregrinus Hiericontinus*<sup>1</sup>. »

M. Pascal prouve cette tradition de l'Eglise, par les fameuses censures de Louvain et de Douai contre les propositions des Jesuites sur la grace donnée à tous les hommes : par la censure que la Faculté de Paris a faite, longtems auparavant, de ces 2 propositions : 1<sup>o</sup> *Dieu a predestiné quelques uns de toute eternité, à cause de quelques bonnes œuvres qu'ils devoient faire*; 2<sup>o</sup> *Dieu n'a pas predestiné si gratuitement celui qu'il a predestiné, que ce ne soit en consideration ou des bonnes œuvres qu'il devoit faire, ou d'un autre*. Il conclut de là que la Faculté de Paris tenoit alors la predestination avant la prevision du merite des hommes, et qu'ainsi puisqu'elle ne procede pas de la volonté des hommes, elle procede de la volonté simple de Dieu.

Il cite plusieurs textes de S. Thomas, qui enseigne que « Dieu choisit les uns et reprouve les autres, sans qu'on puisse trouver d'autres causes de ces differences que sa seule volonté (1. p. q. 23. a. 5. ad. 3.). Que Dieu en punition du

---

1. Florent Conrius, franciscain de la province de Connaught (Irlande), théologien de Louvain et archevêque de Toame, auteur d'un *Traité sur les enfants morts sans baptême* et du *Peregrinus Jerichuntinus*. Cet ouvrage, composé avant l'*Augustinus*, parut en 1625, et fut réimprimé à Paris en 1641 (90 p. in-4<sup>o</sup>). Le chapitre VIII porte ce titre : *Præcepta Dei fidelibus impossibilia non esse, et peccata ab eis vitari posse declaratur*. Une traduction en fut donnée par Arnauld en 1645.

peché actuel ou originel, refuse par sa justice des graces, sans lesquelles on ne peut faire les choses auxquelles on est obligé, comme d'aimer Dieu et de croire les articles de foi, etc. (2. 2. q. 2. a. 5. ad. 1.). D'où il conclut que cette opinion, que l'on soutient contre les Molinistes, que la grace suffisante n'est pas donnée à tous les hommes, et que Dieu ne veut pas sauver tous les hommes, est tres-catholique.

Il cite Pierre Lombard, qui rejette comme une opinion tres fausse, le sentiment de ceux qui disent que Dieu veut que tous les hommes generalement soyent sauvés, sans en excepter un seul ; et qui ne reconnoit point que Dieu ait cette volonté envers d'autres qu'envers ceux qui sont sauvés en effet (Lib. 1. Sent. dist. 41. § 46.) »

Clémencet analyse ensuite un fragment de l'écrit de Pascal sur la possibilité des Commandements (cf. *infra* p. 262), il termine avec la citation d'Estius (cf. *infra* p. 283); puis il ajoute. « Il seroit à souhaitter que l'auteur ne l'eût pas laissé imparfait. Que de lumieres un esprit si penetrant, et d'ailleurs si plein de foi, n'etoit-il pas capable de repandre sur une matiere que les hommes ont tant obscurcie par leurs disputes ! ».

---

DEUXIÈME ÉCRIT<sup>1</sup>

[OPINIONS DE S<sup>r</sup> AUGUSTIN, DES PÉLAGIENS, ET DE CALVIN SUR LE PROBLÈME DE LA GRACE]

## DOCTRINE DE SAINT AUGUSTIN

Saint-Augustin distingue les deux Estats des hommes devant et apres le Peché et a deux sentiments convenables à ces deux Estats.

*Avant le peché d'Adam.*

Dieu a créé le premier homme, et en luy toute la nature humaine.

Il l'a créé juste, sain, fort.

Sans aucune concupiscence.

Avec le libre arbitre également flexible au bien et au mal.

Desirant sa beatitude, et ne pouvant pas ne pas la desirer.

Dieu n'a peu creer aucun des hommes avec la volonté absoluë de les damner.

Dieu n'a pas créé les hommes avec la volonté absoluë de les sauver.

1. Cet écrit, qui se trouve au ms. 12449 de la *Bibliothèque Nationale* f<sup>os</sup> 715 à 722, a été publié pour la première fois par E. Jovy, *Pascal inédit*, T. I, p. 157. En tête du manuscrit se trouve cette observation d'un annotateur ancien : « Ce cahier est inutile, chacune de ces 3 opinions peut estre mise en doute et n'est pas prouvée. »

Dieu a créé les hommes dans la volonté conditionnelle de les sauver tous généralement s'ils observoient ses preceptes.

Sinon, de disposer d'eux comme maistre, c'est-à-dire de les damner ou de leur faire miséricorde suivant son bon plaisir.

L'homme innocent et sortant des mains de Dieu ne pouvoit, quoyque fort et sain et juste, observer les commandemens sans grace de Dieu.

Dieu ne pouvoit avec justice imposer des preceptes à Adam et aux hommes innocens sans leur donner la grace nécessaire pour les accomplir.

Si les hommes en leur creation n'avoient eu une grace suffisante et nécessaire pour accomplir les preceptes, ils n'auroient point peché en les transgressant.

Dieu donna à Adam une grace suffisante, c'est-à-dire outre laquelle aucune autre n'estoit nécessaire pour accomplir les preceptes et demeurer dans la justice. Par le moyen de laquelle il pouvoit perseverer ou ne perseverer pas, suivant son bon plaisir.

De sorte que son libre arbitre pouvoit comme maistre de cette grace suffisante la rendre vaine ou efficace, suivant son bon plaisir.

Dieu laissa et permit au libre arbitre d'Adam le bon ou le mauvais usage de cette grace.

Si Adam, par le moyen de cette grace, eust perseveré, il eust mérité la gloire, c'est-à-dire d'estre éternellement confirmé en grace sans peril de pecher jamais : comme les bons Anges l'ont mérité par le mérite d'une grace pareille.



Et chacun de ses descendans fust né dans la justice, et avec une grace suffisante pareille à la sienne, par laquelle il eust pû ou perseverer, ou non, suivant son bon plaisir, et meriter, ou non, la gloire éternelle, comme Adam.

Adam tenté par le Diable succomba à la tentation, se revolta contre Dieu, enfreignit ses preceptes, voulut estre independant de Dieu et egal à luy.

*Après le peché d'Adam.*

Adam, ayant peché et s'estant rendu digne de mort éternelle,

Pour punition de sa rebellion,

Dieu l'a laissé dans l'amour de la creature.

Et sa volonté, laquelle auparavant n'estoit en aucune sorte attirée vers la creature par aucune concupiscence, s'est trouvée remplie de concupiscence que le Diable y a semée, et non pas Dieu.

La concupiscence s'est donc élevée dans ses membres et a chatoüillé et delecté sa volonté dans le mal, et les tenebres ont remply son esprit de telle sorte que sa volonté auparavant indifferente pour le bien et le mal, sans delectation ny chatoüillement ny dans l'un ny dans l'autre, mais suivant, sans aucun appetit prevenant de sa part, ce qu'il connoissoit de plus convenable à sa félicité, se trouve maintenant charmée par la concupiscence qui s'est élevée dans ses membres. Et son esprit tres fort, tres juste, tres éclairé, est obscurci et dans l'ignorance.

Ce peché ayant passé d'Adam à toute sa posterité,

qui fut corrompüe en luy comme un fruit sortant d'une mauvaise semence, tous les hommes sortis d'Adam naissent dans l'ignorance, dans la concupiscence, coupables du peché d'Adam, et dignes de la mort eternelle.

Le libre arbitre est demeuré flexible au bien et au mal ; mais avec cette difference, qu'au lieu qu'en Adam, il n'avoit aucun chatoüillement au mal, et qu'il luy suffisoit de connoistre le bien pour s'y pouvoir porter, maintenant il a une suavité et une delectation si puissante dans le mal par la concupiscence qu'inafailliblement il s'y porte de luy-mesme comme à son bien, et qu'il le choisit volontairement et tres librement et avec joye comme l'objetoü il sent sa beatitude.

Tous les hommes estant dans cette masse corrompuë également dignes de la mort eternelle, et de la colere de Dieu, Dieu pouvoit avec justice les abandonner tous sans misericorde à la damnation.

Et neanmoins il plaist à Dieu de choisir, elire et discerner de cette masse également corrompuë, et où il ne voyoit que de mauvais merites, un nombre d'hommes de tout sexe, ages, conditions, complexions, de tous les païs, de tous les tems, et enfin de toutes sortes.

Que Dieu a discerné ses Elûs d'avec les autres par des raisons inconnües aux hommes et aux anges et par une pure misericorde sans aucun merite.

Que les Elûs de Dieu font une Universalité, qui est tantost appellée *monde* parce qu'ils sont repandus

dans tout le monde, tantost *tous*, parce qu'ils font une totalité, tantost *plusieurs*, parce qu'ils sont plusieurs entr'eux, tantost *peu*, parce qu'ils sont peu à proportion de la totalité des delaissés.

Que les delaissés font une totalité qui est appelée *monde*, *tous* et *plusieurs* ; et jamais, *peu*.

Que Dieu, par une volonté absoluë et irrevocable, a voulu sauver ses Elûs, par une bonté purement gratuite, et qu'il a abandonné les autres à leurs mauvais desirs où il pouvoit avec justice abandonner tous les hommes.

Pour sauver ses Elûs, Dieu a envoyé Jesus-Christ pour satisfaire à sa justice, et pour meriter de sa misericorde la grace de Redemption, la grace medicinale, la grace de Jesus-Christ, qui n'est autre chose qu'une suavité et une delectation dans la Loy de Dieu, repanduë dans le cœur par le Saint-Esprit, qui non seulement egalant, mais surpassant encore la concupiscence de la chair, remplit la volonté d'une plus grande delectation dans le bien, que la concupiscence ne luy en offre dans le mal, et qu'ainsi le libre arbitre, charmé par les douceurs et par les plaisirs que le Saint-Esprit luy inspire, plus que par les attraits du peché, choisit infailliblement luy-mesme la loy de Dieu par cette seule raison qu'il y trouve plus de satisfaction et qu'il y sent sa beatitude et sa felicité.

De sorte que ceux à qui il plaist à Dieu de donner cette grace, se portent d'eux-mesmes par leur libre arbitre à preferer infailliblement Dieu à la Creature.

Et c'est pourquoy on dit indifferemment ou que le libre arbitre s'y porte de soy-mesme par le moyen de cette grace, parce qu'en effet il s'y porte, ou que cette grace y porte le libre arbitre, parce que toutes les fois qu'elle est donnée, le libre arbitre s'y porte infailliblement.

Et ceux à qui il plaist à Dieu de la donner jusqu'à la fin perseverent infailliblement dans cette preference, et ainsi choisissans jusqu'à la mort par leur propre volonté d'accomplir la loy plutost que de la violer, parce qu'ils y sentent plus de satisfaction, ils meritent la gloire et par le secours de cette grace qui a surmonté la concupiscence, et par leur propre choix et le mouvement de leur libre arbitre qui s'y est porté de soy-mesme volontairement et librement.

Et tous ceux à qui cette grace n'est pas donnée, ou n'est pas donnée jusqu'à la fin demeurent tellement chatoüillés et charmés par leur concupiscence, qu'ils aiment mieux infailliblement pecher que ne pecher pas, par cette raison qu'ils y trouvent plus de satisfaction.

Et ainsi, mourans en leurs pechez, meritent la mort eternelle, puis qu'ils ont choisi le mal par leur propre et libre volonté.

De sorte que les hommes sont sauvés ou damnés, suivant qu'il a pleu à Dieu de les choisir pour leur donner cette grace dans la masse corrompuë des hommes, dans laquelle il pouvoit avec justice les abandonner tous,

Tous les hommes estant également coupables de leur part, lorsque Dieu les a discernés.

#### OPINION DES RESTES DES PELAGIENS.

Les restes des Pelagiens s'accordoient facilement avec S<sup>t</sup> Augustin touchant l'estat d'innocence, à sçavoir : Que Dieu crea l'homme juste avec une grace suffisante par laquelle il pouvoit s'il vouloit perseverer ou non. Et que Dieu avoit en la creation une volonté conditionnelle de les sauver tous, pourveu qu'ils usassent bien de cette grace. Que l'usage en estant laissé à son libre arbitre, Adam pecha et en luy toute la nature humaine. Qu'il fut puni de la concupiscence et de l'ignorance. Que toute sa posterité naist digne de damnation avec les deux fleaux de l'ignorance et de la concupiscence. En toutes ces choses ils s'accordent. Mais ils different touchant la conduite de Dieu envers les hommes apres le peché. Et voicy leur sentiment :

Que Dieu eust été injuste s'il n'avoit pas voulu sauver tous les hommes (en la masse corrompüë), et s'il ne leur avoit donné à tous les secours suffisans pour se sauver.

Qu'il n'auroit pü sans indiscretion en discerner les uns d'avec les autres s'ils n'avoient donné de leur part quelque occasion à ce discernement.

Que Dieu ne sçauroit sans blesser leur libre arbitre vouloir d'une volonté absoluë faire en sorte qu'ils accomplissent les preceptes par sa grace.

Et sur ces fondemens, ils avancent que Dieu a eu

une volonté generale, egale, et conditionnelle, de sauver tous les hommes (en la masse corrompuë) comme en la creation, sçavoir, pourveu qu'ils vou-lussent accomplir les preceptes. Mais parce qu'ils avoient besoin d'une nouvelle grace à cause de leur peché, Que Jesus-Christ s'est incarné pour leur me-riter et offrir à tous, sans exception d'un seul, et durant tout le cours de la vie sans interruption, une grace suffisante seulement pour croire en Dieu, et pour prier Dieu de les aider.

Que ceux qui n'usent pas de cette Grace, et qui, malgré ce secours, demeurent dans leur peché jus-qu'à la mort, sont justement abandonnés de Dieu, punis et damnés.

Que ceux qui usant bien de cette Grace croyent en Dieu ou le prient, donnent en cela à Dieu l'oc-casion de les discerner des autres, et de leur fournir d'autres secours les uns disent efficaces, les autres seulement suffisans, pour se sauver.

De sorte que tous ceux qui usent bien de cette Grace generale et suffisante obtiennent de la miseri-corde de Dieu des graces pour faire de bonnes œuvres et pour arriver au salut.

Et ceux qui n'usent pas bien de cette Grace, de-meurent dans la damnation.

Ainsi les hommes sont sauvés ou damnés suivant qu'il plaist aux hommes de rendre vaine ou efficace cette grace suffisante donnée à tous les hommes pour croire ou pour prier, Dieu ayant une volonté egale de les sauver tous, de sa part.

## OPINION DE CALVIN.

Calvin n'a aucune conformité avec S<sup>t</sup> Augustin, et en differe en toutes choses depuis le commencement jusqu'à la fin.

Il pretend que Dieu ayant créé Adam et tous les hommes en luy, n'a pas eu en les creant une volonté conditionnelle pour les sauver. Que la fin qu'il s'est proposée en creant la plus noble de ses creatures, n'a pas esté ambiguë, mais qu'il en a créé les uns dans la volonté absoluë de les damner, les autres dans la volonté absoluë de les sauver. Que Dieu l'a ainsi decreté pour sa gloire. Que partant ce decret est juste, quoy qu'il ne nous paroisse pas comment, puisque tout ce qui luy donne de la gloire est juste, estant juste qu'il ait toute gloire.

Que neanmoins Dieu ne pouvant pas par sa justice les damner sans peché, il n'a pas permis, mais decreté et ordonné le peché d'Adam. Qu'Adam ayant peché necessairement par le decret de Dieu, il a esté digne de la mort eternelle. Qu'il a perdu son libre arbitre. Qu'il n'a plus eu aucune flexibilité au bien, mesme avec la grace efficacissime.

Que le peché d'Adam s'est communiqué à toute sa posterité, non pas naturellement, comme le vice d'une semence au fruit qu'elle produit, mais par un decret de Dieu, par lequel tous les hommes naissent coupables du peché de leur premier pere sans libre arbitre, sans flexibilité aucune au bien, mesme avec la grace efficace, et dignes de mort eternelle.

Que tous les hommes estant coupables, Dieu en a disposé comme maistre. Qu'il n'a voulu sauver que ceux qu'il avoit créés pour les sauver. Qu'il a voulu damner ceux qu'il avoit créés pour les damner. Que pour cet effet Jesus-Christ s'est incarné pour mériter le salut de ceux qui avoient esté choisis dans la masse encore innocente avant la prevision du peché.

Que Dieu donne à ceux-là, et à ceux-là seulement, la grace de Jesus-Christ, laquelle ils ne perdent jamais depuis qu'ils l'ont receue, qui porte leur volonté au bien (non pas qui fait que la volonté s'y porte, mais qui l'y porte malgré sa repugnance) comme une pierre, comme une scie, comme une matiere morte en son action et sans capacité aucune de se mouvoir avec la grace et d'y cooperer, parce que le libre arbitre est perdu et mort entierement.

De sorte que la grace opere seule ; et quoy qu'elle demeure et opere jusqu'à la mort de bonnes œuvres, ce n'est point le libre arbitre qui les fait et qui s'y porte par son choix ; au contraire, pendant que la grace opere en luy ces bonnes œuvres, il merite la mort eternelle. Que Jesus-Christ merite seul, et que, n'y ayant aucun merite des justes, les merites de Jesus-Christ leur sont seulement imputés, appliqués et ainsi sauvés.

Ainsi ceux à qui cette grace est une fois donnée, sont infailliblement sauvés, non par leurs bonnes œuvres ou bonne volonté, car ils n'en ont aucune, mais par les merites de Jesus-Christ qui leur sont appliqués.



Et ceux à qui cette grace n'est point donnée sont infailliblement damnés pour les pechés qu'ils commettent par l'ordre et decret de Dieu qui les y incline pour sa gloire.

De sorte que les hommes sont sauvés ou damnés, suivant qu'il a plû à Dieu de les choisir dans Adam au point de leur creation, et qu'il a plû à Dieu de les incliner ou au bien ou au mal pour sa gloire,

Tous les hommes estant également innocens de leur part, lorsque Dieu les a discernés.

---

FRAGMENTS D'UNE LETTRE DE PASCAL SUR LA  
POSSIBILITÉ DES COMMANDEMENTS, LES CON-  
TRADICTIONS APPARENTES DE S<sup>t</sup> AUGUSTIN,  
LA THÉORIE DU DOUBLE DÉLAISSEMENT DES  
JUSTES, ET LE POUVOIR PROCHAIN.

I<sup>1</sup>

Je n'ay ni loisir, ni livres, ni suffisance pour vous repondre aussi exactement que je voudrois : je le feray neanmoins suivant ce que je puis maintenant, afin que voyant par écrit des choses que je vous ay souvent dites, elles fassent plus d'impression sur vous, sans que vous ayiez besoin que je vous les repete.

Vous me demandez que je reponde à ces parolles du Chap. xi. de la sess. vi. du Concile de Trente, *Que les Commandemens ne sont pas impossibles aux Justes*. Je vai vous satisfaire selon mon pouvoir.

Cette Proposition, *Les Commandemens sont possibles aux Justes*, a deux sens tout differens et eloignez l'un de l'autre. Ce n'est pas icy une distinction d'E-

---

1. *Bibliothèque Nationale*, ms. f. fr. 12449, f<sup>o</sup> 615-626; publié par Bossut pp. 406 à 422, et considéré par lui comme le début d'une *Lettre sur la possibilité des Commandemens de Dieu*. Cf. les textes du concile de Trente, *supra* p. 105 sqq. — Le Père Guerrier (1<sup>o</sup> recueil, p. 14) transcrit cette lettre d'après « le manuscrit même de M. Pascal ». Nous marquons par G. les variantes qu'il donne.

cole ; elle est solide et réelle, et dans la nature de la chose, et dans les termes du Concile.

Le premier sens qui s'offre d'abord, et que vous croyez estre celui du Concile en cet endroit, ce que vous verrez bien n'estre pas vray, est que le Juste, considéré en un instant de sa Justice, a toujours le pouvoir prochain d'accomplir les Commandemens dans l'instant suivant, ce qui est l'opinion <sup>1</sup>[du] reste des Pelagiens et que l'Eglise a toujours combattuë, et particulièrement dans ce Concile.

L'autre sens qui ne s'offre pas avec tant de promptitude, et qui est neantmoins celui du Concile en cet endroit, est que le Juste agissant comme Juste et par un mouvement de Charité, peut accomplir les Commandemens dans l'action qu'il fait par charité. Je sçay bien qu'il y a si peu de lieu de douter que ces actions faites par charité ne soient conformes aux preceptes, que l'on a peine à croire que le Concile ait voulu définir une chose si claire : mais quand vous penserez que les Lutheriens soutenoient formellement que les actions des Justes, mesme faites par la charité, sont necessairement toujours des pechez, et que la concupiscence, qui regne toujours en cette vie, ruine si fort l'effet de la charité que, quelques Justes que soient les hommes et par quelques mouvemens de la charité qu'ils agissent, la convoitise y a toujours tant de part, que non seulement ils n'accomplissent pas les preceptes, mais qu'ils les

---

1. Texte de G. — P. donne : *et reste.*

violent, et qu'ainsi ils sont absolument incapables de les observer, de quelque grace qu'ils soient secourus, vous jugerez sans doute qu'il estoit necessaire que le Concile prononçât contre une erreur si insupportable.

Vous voyez combien ces deux sens sont differens : en l'un, on entend proprement, que les Justes ont le pouvoir de perseverer dans la Justice : en l'autre, on entend proprement que les Commandemens sont possibles à la Charité, telle qu'elle est dans les Justes en cette vie : Et quoy que ces deux sens soient exprimez icy par des parolles si differentes, ils peuvent néanmoins tous deux estre exprimez par ces parolles : *Les Commandemens sont possibles aux Justes.*

Mais comme cette proposition est equivoque, vous ne trouverez pas etrange qu'on puisse l'accorder en un sens et la nier en l'autre. Aussi elle a eu des heretiques contraires dans les deux sens :

Les restes des Pelagiens soutiennent les Commandemens toujours possibles aux Justes, au premier sens ; l'Eglise le nie.

Les Lutheriens soutiennent les Commandemens impossibles au second sens ; l'Eglise le nie.

Ainsi le Concile ayant à combattre deux erreurs si differentes, [*puis*] qu'il est aussi heretique de soutenir que les Commandemens sont toujours possibles au premier sens, que de les soutenir impossibles au second, comme ce sont des matieres toutes separées,

il les refute separement. Il combat celle de Luther dans ce chapitre onzième, qui n'est fait que contre cet heresiarque, et dans les canons dix huit et vingt cinq, qui en sont formez : Et il combat celle des Semi-Pelagiens dans le chapitre 13. et dans les canons 16. et 22. qui en sont formez. Ainsi son objet, dans ce chapitre 11. est seulement de faire voir que le Juste agissant par l'amour de Dieu peut faire des œuvres exemptes de peché; et qu'ainsi il peut observer les Commandemens, s'il agit par charité, et non pas qu'il a toujours le pouvoir prochain de conserver cette charité qui les rend possibles.

Et son objet dans le chapitre 13, est de declarer qu'il est faux que les Justes ayent toujours le pouvoir prochain de perseverer, condamnant d'anatheme dans le canon 22. qui en est formé, ceux qui disent que le Juste a le pouvoir de perseverer dans la Justice sans un secours special et partant qui n'est pas commun à tous les Justes.

Et quoy qu'en cela le Concile etablisse que les Justes, non-seulement n'ont pas la perseverance actuelle sans un secours special, mais qu'ils n'ont pas mesme le pouvoir de perseverer sans un secours special, ce qui n'est autre chose que de dire que tous les Justes qui n'ont pas ce pouvoir special, n'ont pas le pouvoir d'accomplir les Commandemens dans l'instant suivant, puis que perseverer n'est autre chose qu'accomplir les Commandemens dans les instants suivans, neanmoins sa decision n'est pas contraire à celle du chapitre 11. *Que les Commande-*

*mens ne sont pas impossibles aux Justes*, à cause des divers sens de cette proposition.

Pour prouver ce que je dis, il ne faudroit que traduire tout ce chapitre 111 ; et si vous le faites faire, vous verrez le sens du Concile à decouvert. Il declare d'abord sa proposition, que les Commandemens ne sont pas impossibles aux Justes, qui sont les parolles de saint Augustin. Et pour examiner en quel sens il l'entend, je vous prie seulement de voir la preuve qu'il en donne, la conclusion qu'il tire de sa preuve, et les Canons qu'il en forme. Que si la preuve qu'il en donne n'a de force que pour le premier sens ; si la conclusion qu'il en tire est en termes univoques dans ce mesme premier sens, et les Canons de mesme purement dans ce premier sens, qui pourroit douter de celui de la proposition ?

Voicy sa preuve : Les Commandemens <sup>1</sup> ne sont pas impossibles aux Justes ; Car ceux qui sont enfans de Dieu, c'est-à-dire les Justes, aiment Jesus-Christ, et il a dit, que ceux qui l'aiment gardent sa parolle, c'est-à-dire ses preceptes. Cette preuve est excellente pour montrer la possibilité au premier sens : car pour montrer que les Commandemens sont possibles à la Charité, cette preuve est excellente ; car Jesus-Christ a dit que ceux qui l'aiment observent ses Commandemens. Mais elle ne peut pas valoir pour montrer la possibilité en l'autre sens, c'est-à-dire pour l'avenir ; car il est bien dit que ceux qui aiment

---

1. P. [non seulement], barré dans G.

Jesus-Christ au temps present, observent ses Commandemens dans le mesme temps present où ils l'aiment, mais non pas qu'ils auront le pouvoir de les garder à l'avenir. Aussi le Concile avertit, au mesme endroit, qu'ils peuvent garder les Commandemens par le secours de Dieu.

Ensuite de quoy ayant cité beaucoup de passages de l'Écriture qui commandent la Justice et l'observation des preceptes, ce qui seroit ridicule, si la nature humaine, mesme aidée de la grâce, en estoit absolument incapable, il conclut de cette sorte : D'où il est constant que ceux-là repugnent à la vraye foy, qui disent que le Juste peche en toutes ses bonnes actions.

Et partant, le Concile pretendait avoir prouvé ce qu'il avoit proposé, que les Commandemens ne sont pas impossibles aux Justes, lors que, par le moyen de cette preuve, *Car ceux qui aiment Jesus-Christ gardent sa parole*, il tire cette conclusion : *Donc le Juste ne peche pas dans toutes ses bonnes actions*, peut-on nier qu'il n'a pretendu dire autre chose dans sa proposition qu'on rend equivoque, que ce qu'il dit dans sa conclusion, qu'on ne peut tirer en divers sens, sçavoir : *Que le juste ne peche pas quand il fait de bonnes actions et par le mouvement de la grace?*

Et cela est parfaitement clair par les Canons qu'il en forme, qui sont toujours la substance et comme l'ame des Chapitres. Voici tous ceux qu'il en tire touchant cette possibilité.

## Canon 15 :

*Si quelqu'un dit que le Juste peche en toute bonne œuvre venielement, ou ce qui est plus insupportable mortellement, et qu'il en merite la peine eternelle, et qu'il n'en est pas damné par cette seule raison, que Dieu ne luy impute pas ses œuvres à damnation : soit Anatheme.*

Le sens du Concile n'est-il pas clair ?

## Canon 18 :

*Si quelqu'un dit que l'observation des Commandemens est impossible à l'homme mesme justifié et constitué sous la grace : soit Anatheme.*

Y a-t-il rien de plus clair ? Il semble que le Concile ait craint qu'on abusât de son expression et que pour cela il ne se soit pas contenté de dire : *Si quelqu'un dit que les Commandemens sont impossibles aux Justes, <sup>1</sup>soit Anatheme ; Mais il dit : Si on dit que les Commandemens sont impossibles au Juste <sup>2</sup>et qui est constitué sous la grace, <sup>3</sup>soit Anatheme ; Afin qu'on ne pût pas croire qu'il parlât de cette possibilité Pelagienne ; et qu'il parût clairement qu'il ne combat que ceux qui disent que les Commandemens sont impossibles aux Justes, mesme avec la grace et dans le temps où <sup>4</sup>ils sont constitués sous la grace, pour user de <sup>5</sup>ces termes : Car le Concile ayant dit *justifié**

1. G. [qu'il].

2. G. *et*, manque.

3. G. [qu'il].

4. Leçon de G. — P. donne : *ils est constitué (sic)*.

5. G. [ses].



n'auroit pas ajouté, *et constitué sous la grace*, sinon pour rendre son intention plus manifeste et son sens sans equivoque, veu que les Canons sont toujourns conceus en des termes tres courts et tres serrez.

Je vous laisse donc à juger combien ceux là sont destituez de force, qui en cherchent dans ce chapitre du Concile. Et quoy que cecy suffise pour répondre à ce que vous me demandez, j'y joindray pourtant une autre preuve, pour vous satisfaire plus pleinement. Ces parolles : *Les Commandemens ne sont pas impossibles aux Justes*, estant prises de saint Augustin, qui est cité à la marge du Concile, on ne doit pas penser qu'elles y ayent esté employées dans un sens contraire à celuy de saint Augustin ; car il n'a rapporté <sup>1</sup> ces parolles que pour rapporter son sens, puis qu'autrement ce seroit agir de mauvaise foy.

Or, que saint Augustin ait jamais entendu autre chose par ces parolles, toutes les fois qu'il en a usé, sinon ce que fait le Concile en cet endroit : il ne faut qu'avoir jetté les yeux dans ses ouvrages pour en estre éclaircy. Je croy qu'il ne l'a presque jamais dit sans l'avoir expliqué de la sorte ; C'est-à-dire que les commandemens ne sont pas impossibles à la Charité <sup>2</sup> et qu'ils sont impossibles sans la Charité ; et que la seule raison pour laquelle ils sont donnez, est pour faire connoistre le besoin qu'on a de recevoir de Dieu cette Charité. C'est ainsi qu'il dit : *Dieu juste et bon n'a pû commander les choses impossibles ; ce qui nous*

1. G. [ses].

2. G. et.... charité, manque.

*avertit de faire ce qui est facile, et de demander ce qui est difficile. Car toutes choses sont faciles à la Charité (Aug. De nat. et gratia, chap. 69.)<sup>1</sup> Et ailleurs : Qui ne sçait que ce qui se fait par amour, n'est pas difficile ? (De perfect. just. chap. 10.)*

<sup>2</sup> Il seroit inutile d'en rapporter plus de passages. Mais, apres vous avoir montré que le Concile n'a pas entendu que les Justes ont le pouvoir prochain d'observer les Commandemens à l'avenir, il vous sera bien aisé de voir qu'il n'a pû le pretendre, et qu'ainsi non-seulement il ne l'a pas fait, mais qu'il ne l'a pû faire.

C'est ce qui paroît manifestement par le canon 22; Car puis qu'il deffend, sous peine d'Anatheme, de dire que tous les Justes ont le pouvoir de perseverer dans la Justice, cela n'emporte-t-il pas necessairement que tous les Justes n'ont pas le pouvoir prochain d'observer les Commandemens à l'instant suivant, puis qu'il n'y a aucune difference entre avoir le pouvoir d'observer les Commandemens à l'instant suivant, et avoir le pouvoir de perseverer en la Justice, puis que perseverer dans la Justice n'est autre

1. Les références sont indiquées en marge de l'écrit. — Ces textes se trouvent parmi les citations empruntées à la *Trias*, cf. *supra* p. 122 sq. et p. 120.

2. Il y a ici un grand blanc au manuscrit P. — G. a noté « il manque ici un feuillet ». — Le fragment que donne le manuscrit, p. 709 à 712, et que nous publions à la suite de celui-ci, p. 174, donne une autre version plus développée du passage qui commence ici et finit à : *D'où vous voyez combien il se conclud.*

chose qu'observer les Commandemens à l'instant suivant ?

Cette definition de ce 22<sup>e</sup> Canon emporte aussi necessairement que les Justes n'ont pas toujours le pouvoir prochain de perseverer dans la priere ; car puis que les promesses de l'Évangile et de l'Écriture nous assurent d'obtenir infailliblement la Justice necessaire pour le Salut, si nous la demandons par l'esprit de la grace, et comme il faut, n'est-il pas indubitable qu'il n'y a point de difference entre perseverer dans la priere, et perseverer dans l'impetration de la Justice ; et qu'ainsi, si tous les Justes ont le pouvoir prochain de perseverer à prier, ils ont aussi tous le pouvoir prochain de perseverer dans la Justice, qui ne peut estre refusée à leur priere ? Ce qui est formellement contraire à la decision du Canon.

Cette mesme decision n'enferme-t-elle pas encore, par une consequence necessaire, qu'il n'est pas vray que Dieu ne laisse jamais les Justes sans le pouvoir prochainement suffisant pour prier à l'instant prochain, puisqu'il n'y a point de difference entre avoir le pouvoir prochain de prier dans l'instant suivant, et avoir le pouvoir prochain de perseverer dans la priere ; Et qu'ainsi si tous les Justes ont le pouvoir prochain de prier dans l'instant suivant, ils ont tous le pouvoir prochain de perseverer dans la priere, et partant ils ont tous le pouvoir prochain de perseverer dans la Justice contre les termes expres du Concile, qui declare que les Justes n'ont

pas non seulement la perseverance, mais mesme le pouvoir de perseverer sans un secours special, c'est-à-dire qui n'est pas commun à tous ?

D'où vous voyez combien il se conclud necessairement, qu'encore qu'il soit vray en un sens, que Dieu ne laisse jamais un Juste, si le Juste ne le laisse le premier ; c'est-à-dire que Dieu ne refuse jamais sa grace à ceux qui le prient comme il faut, et qu'il ne s'eloigne jamais de ceux qui le cherchent sincerement, il est pourtant vray en un autre sens que Dieu laisse quelquefois les Justes avant qu'ils l'ayent laissé ; c'est-à-dire que Dieu ne donne pas toujourns aux Justes le pouvoir prochain de perseverer dans la priere. Car puis que le Concile declare que les Justes n'ont pas toujours le pouvoir de perseverer, d'où nous avons vû qu'il s'infere de necessité que c'est s'opposer au Concile de dire, de quelque Juste que ce soit, que Dieu luy donne le pouvoir prochain de prier dans l'instant suivant ; ne paroist-il pas qu'il y a des Justes que Dieu laisse sans ce pouvoir pendant qu'ils sont encore Justes, c'est-à-dire avant qu'ils ayent laissé Dieu, mesme par aucun peché veniel, puis que si Dieu ne refusoit ce secours prochain à aucun de ceux qui n'ont commis aucun peché veniel depuis leur justification, il s'ensuivroit que tous les justifiez recevroient avec leur justification le pouvoir prochain de perseverer par un secours general, et non pas special ?

D'où nous conclurons que, suivant le Concile, les Commandemens sont toujours possibles aux

Justes en un sens ; et qu'en un autre sens, les Commandemens sont quelquefois impossibles aux Justes ; que Dieu ne laisse jamais le juste, <sup>1</sup> s'il ne le quitte, et qu'en un autre sens, Dieu laisse quelquefois le Juste le premier, et qu'il faut estre ou bien aveugle ou bien peu sincere, pour trouver de la contradiction dans ces propositions qui subsistent si facilement ensemble, puis que ce n'est autre chose, que dire que les Commandemens sont toujours possibles à la Charité, que tous les Justes n'ont pas toujours le pouvoir de perseverer : ce qui n'est point contradictoire ; et que Dieu ne refuse jamais ce qu'on luy demande bien dans la priere ; et que Dieu ne donne pas toujours la perseverance dans la priere ; ce qui n'est en aucune sorte contradictoire.

Voilà ce que j'avois à vous dire sur ce sujet, où je suis bien aise d'estre entré pour vous faire voir que les propositions qui sont contradictoires dans les parolles, ne le sont pas toujours dans le sens. Et parce que vous avez pensé souvent trouver de la contradiction dans les choses que j'ay eu l'honneur de vous dire, et que l'on voit aujourd'huy un nombre de personnes assez temeraires pour avancer qu'il y a de la contradiction dans les sentimens de saint Augustin, je ne puis refuser une occasion si commode de vous ouvrir amplement les principes qui accordent si solidement toutes ces propositions contradictoires en apparence, mais en effet liées ensemble par un enchainement admirable.

---

1. G. [si celuy-ci].

Il ne faut que remarquer qu'il y a deux manieres dont l'homme recherche Dieu ; Deux manieres dont Dieu recherche l'homme ; Deux manieres dont Dieu quitte l'homme ; Deux dont l'homme quitte Dieu ; Deux dont l'homme persevere ; Deux dont Dieu persevere à <sup>1</sup>[luy] faire du bien, et ainsi du reste.

Car la maniere dont Dieu cherche l'homme lors qu'il luy donne les foibles commencemens de la foy, pour faire que l'homme luy crie dans la vuë de son egarement : *Seigneur, cherchez votre Serviteur*<sup>2</sup> est bien differente de celle dont Dieu recherche l'homme quand il exauce cette priere, et qu'il le cherche pour se faire trouver. Car celui qui disoit : *Cherchez votre serviteur*, avoit sans doute déjà esté cherché et trouvé. Mais parce qu'il sçavoit bien, luy qui avoit l'esprit de prophetie, qu'il y avoit une autre maniere dont Dieu pouvoit le rechercher, il se servoit de la premiere pour obtenir la seconde.

Ainsi la maniere dont nous cherchons Dieu foiblement, quand il nous donne les premiers souhaits de sortir de nos engagements, est bien differente de la maniere dont nous le cherchons, quand, apres qu'il a rompu nos liens, nous marchons vers luy en courant dans la voye de ses preceptes.

Toutes ces choses-là, qui sont sans contestation, nous conduiront insensiblement à concevoir celles qui sont contestées.

1. Leçon de G. — P: [leur].

2. Psalm. CXVIII, 176.

Il y a de mesme deux manieres dont l'homme persevere. La perseverance à prier et à demander simplement les forces dont on se sent depourvù, est bien differente de la perseverance dans l'usage de ces mesmes forces et dans la pratique des mesmes vertus.

Ainsi il y a deux manieres dont Dieu quitte l'homme comme nous l'avons desjà dit; et ainsi du reste.

L'intelligence de ces differences éclaircit toutes les difficultez et toutes <sup>1</sup>les contradictions apparentes, et qui ne le sont pas en effet, parce que des deux propositions qui semblent opposées, l'une appartient à l'une de ces manieres, et l'autre à l'autre.

Car comme on peut considerer la justification de deux manieres, l'une dans ses effets particuliers, et l'autre dans tous ses effets en commun, on en peut aussi parler de deux manieres differentes. Qui doute qu'on puisse considerer la premiere lumiere de la foy separement, et les actions qui en naissent separement? Mais qu'on puisse aussi considerer et la foy et les œuvres en commun et comme en un corps, et ainsi en parler diversement, C'est ainsi que fait saint Augustin, lors que pour s'accommoder à ceux à qui il parle, il dit : *On peut distinguer la foy d'avec les œuvres, comme on distingue dans le Royaume des Hebreux Juda d'avec Israël* <sup>2</sup> *quoy que Juda fût d'Israël.*

---

1. G. [ces].

2. G. quoy... Israël, manque.

N'est-ce pas ainsi que saint Thomas, parlant de la predestination gratuite, sur laquelle vous n'avez point de difficulté, dit qu'on la peut considerer, ou en <sup>1</sup> un commun, ou dans ses effets particuliers, et en parler ainsi en deux manieres contraires; en la considerant dans ses effets, on peut leur alleguer des causes; les premiers estant les causes meritoires des seconds, et les seconds la cause finale des premiers; mais qu'en les considerant tous en commun, ils n'ont aucune cause que la volonté divine; c'est-à-dire, comme il l'explique, que la grace est donnée pour meriter la gloire, et que la gloire est donnée parce qu'on l'a meritée par la grace; mais le don de la gloire et de la grace ensemble en commun n'a aucune cause que la volonté divine<sup>2</sup>.

Ainsi, si nous considerons la vie Chrestienne, qui n'est autre chose qu'un saint desir, selon saint Augustin<sup>3</sup>, nous trouverons, et que Dieu previent

1. G. un, manque.

2. Summ. I. p. quæst. 23, art. V. concl.: *Dicendum est ergo, quod effectum prædestinationis considerare possumus dupliciter. Uno modo in particulari: et sic nihil prohibet aliquem effectum prædestinationis esse causam et rationem alterius, posteriorem quidem prioris, secundum rationem causæ finalis, priorem verò posterioris, secundum rationem causæ meritoriae, quæ reducitur ad dispositionem materiæ; sicut si dicamus, quòd Deus præordinavit se daturum alicui gloriam ex meritis, et quòd præordinavit se daturum alicui gratiam ut mereretur gloriam. Alio modo potest considerari prædestinationis effectus in communi: Et sic, impossibile est quòd totus prædestinationis effectus in communi, habeat aliquam causam ex parte nostra: quia quicquid est in homine ordinans ipsum in salutem, totum comprehenditur sub effectu prædestinationis, etiam ipsa præparatio ad gratiam, neque enim hoc fit nisi per auxilium divinum.*

3. In epist. Joh. c. 3, tr. IV, 6: *Tota vita Christiani boni, sanctum desiderium est.*



l'homme, et que l'homme previent Dieu ; que Dieu donne sans qu'on demande, et que Dieu donne ce qu'on demande ; que Dieu opere sans que l'homme coopere, et que l'homme coopere avec Dieu ; que la gloire est une grace et une recompense : que Dieu quitte le premier, et que l'homme quitte le premier<sup>1</sup> ; que Dieu ne peut sauver l'homme sans l'homme, et que ce n'est nullement de l'homme qui veut et qui court, mais seulement de Dieu qui fait misericorde.

Par où vous voyez que presque tout ce que les Semi-pelagiens ont dit de la Justification en commun, est veritable de ses effets particuliers<sup>2</sup>. Et qu'ainsi on peut dire les mesmes choses qu'eux sans estre de leur sentiment, à cause des differens objets des mesmes propositions ; et qu'ainsi toutes les expressions suivantes sont communes à saint Augustin et à ses adversaires :

Les Commandemens sont toujours possibles aux Justes ; Dieu ne nous sauve point sans nostre cooperation ; Nous garderons les Commandemens si nous voulons ; Il est en nostre pouvoir de garder les Commandemens ; Il est en nostre pouvoir de changer nostre volonté en mieux ; La gloire est donnée aux merites ; Demandez, et vous recevrez ; J'ay attendu le Seigneur ; J'ay prevenu le Seigneur ; Tous les

---

1. *Vide supra* p. 97, n. 1 : cf. *Pensées*, fr. 514, T. II, p. 413.

2. Cf. *Pensées*, fr. 777, T. III, p. 220 : « Les effets, *in communi* et *in particulari* : Les semy pelagiens errent en disant *in communi* ce qui n'est vray que *in particulari* ; et les calvini-istes en disant *in particulari* ce qui est vray *in communi* (ce me semble) . »

hommes ne sont pas sauvez, parce qu'ils ne le veulent pas ; Dieu ne quitte point, s'il n'est quitté ; Dieu veut que tous les hommes soient sauvez, etc.

Tous les discours de cette sorte sont communs aux deux parties, Saint Augustin l'eût dit aussi bien que ses ennemis, Et comment ne le feroit-il pas, veu que la plupart<sup>2</sup> sont de l'Écriture sainte ?

Mais les expressions contraires sont particulieres à saint Augustin et à ses disciples, comme : Le salut ne depend que de Dieu ; La gloire est gratuite ; Ce n'est ni de celuy qui veut, ni de celuy qui court, mais de Dieu, qui fait misericorde ; Ce n'est point par les œuvres<sup>3</sup> [*que nous sommes sauvez*], mais par la vocation ; C'est Dieu qui opere le vouloir et l'action suivant son bon plaisir ; Les Commandemens ne sont pas toujours possibles ; La grace n'est pas donnée à tous ; Tous les hommes ne sont pas sauvez, non parce qu'ils ne le veulent pas, mais parce que Dieu ne veut pas ; Chaque action que nous faisons en Dieu, est faite en nous par Dieu mesme.

Toutes celles de cette sorte sont propres à saint Augustin ; de sorte que, par un merveilleux avantage pour sa Doctrine, les expressions Semi-pelagiennes sont aussi Augustiniennes, mais non pas au contraire.

D'où l'on voit combien il est injuste de pretendre

1. G. [eût ainsi parlé].

2. G. [de ces phrases].

3. Addition de Bossut.

que les passages de l'Écriture qui <sup>1</sup>[*semblent*] favoriser les Semi-pelagiens, ruinent les sentimens de saint Augustin, puis que tous les passages peuvent avoir deux sens ; au lieu que ceux qui établissent la Doctrine de saint Augustin, ruinent necessairement les Semi-pelagiens, parce qu'ils sont univoques, et c'est ce qui a fait dire à Saint Prosper écrivant à Ruffin ce discours sur le même sujet.....<sup>2</sup>

---

1. P. [*semble*].

2. P. (*note marginale*): chap. 3.

---

II<sup>1</sup>

Saint Augustin et les Peres qui l'ont suivi, n'ont jamais parlé des Commandemens, qu'en disant qu'ils ne sont pas impossibles à la Charité, et qu'ils ne nous sont faits que pour nous faire sentir le besoin que nous avons de la Charité qui seule les accomplit.

(Aug. *De nat. et grat.*, cap. 69 et de *Perfect. justit.* c. 10.)<sup>2</sup>. *Dieu juste et bon n'a pû commander les choses impossibles ; ce qui nous avertit de faire ce qui est facile, et de demander ce qui est difficile. Car toutes choses sont faciles à la charité. Et ailleurs : Qui ne sçait que ce qui se fait par amour n'est pas difficile ? Ceux-là ressentent de la peine à accomplir les preceptes, qui s'efforcent de les observer par la crainte ; mais la parfaite charité chasse la crainte, et rend le joug du precepte doux ; et, bien loin d'accabler par son poids, elle souleve comme si elle nous donnoit des ailes. Et cette charité ne vient pas de nostre liberal arbitre si la grace de Jesus-Christ ne nous secourt, parce qu'elle est infuse et mise dans*

1. Ms. 12449, p. 710 à 712 avec ce titre : « Copie d'un feuillet détaché. » — C'est là une version plus longue et plus encombrée de citations du passage imprimé ci-dessus, p. 164 ; il semble bien que ce soit une première ébauche. Bossut en a publié le premier passage dans sa *Dissertation*, p. 491-493.

2. Cf. ces textes de St Augustin empruntés à la *Trias*, supra p. 120 sq. et 122 sq.

*nos cœurs, non par nous-mêmes, mais par le Saint-Esprit. Et l'Écriture nous avertit que les préceptes ne sont pas difficiles, par cette seule raison qui est afin que l'âme qui les ressent pesans, entende qu'elle n'a pas encore reçu les forces par lesquelles il luy soit doux et léger, etc.*

(Fulg., lib. 2, *De verit. prædest.* cap. 4<sup>1</sup>.) *Quand il nous est commandé de vouloir, nostre devoir nous est marqué : mais parce que ne pouvons pas l'avoir de nous-mêmes, nous sommes avertis de qui nous devons le demander, mais toutefois nous ne pouvons pas faire cette demande, si Dieu n'opere en nous de le vouloir.*

(Prosp. *Epist. ad Demetriad.* <sup>2</sup>.) *Les préceptes ne nous sont donnez que par cette seule raison, qui est de nous faire rechercher le secours de celui qui nous commande, etc.*

(Aug. *De Nat. et grat.*, cap. 15 et 16<sup>3</sup>.) *Les Pelagiens [s'imaginent dire] quelque chose d'important, quand ils disent que Dieu ne commanderoit pas ce qu'il sçauroit que l'homme ne pourroit faire. Qui ne sçait cela ? Mais il commande des choses que nous ne pouvons pas, afin que nous connoissions à qui nous devons le demander.*

1. Cf. ce texte de S<sup>t</sup> Fulgence, *infra* p. 218.

2. Cf. ce texte de S<sup>t</sup> Prosper, *supra* p. 121.

3. *Trias*, lib. II, c. 3, art. XXI, [p. 180]. Aug. l. de grat. et lib. arb. [sic]. c. 15 et 16. *Magnum aliquid Pelagiani se scire putant, quando dicunt : Non juberet Deus quod sciret non posse ab homine fieri. Quis hoc nesciat ? sed ideo jubet aliqua quæ non possumus, ut noverimus quid ab illo petere debeamus. Ipsa enim est fides, quæ orando impetrat quod lez imperat.*

(Aug., *De corrept. et grat.* c. 3<sup>1</sup>.) *O homme, reconnois dans le precepte ce que tu dois : dans la correction, que c'est par ton vice que tu ne le fais pas ; et dans la priere, d'où tu peux en avoir le pouvoir !*

(Aug., *De perfect. justit. respon. ad ratiocin.* XI., cap. v<sup>2</sup>.) *Car la Loy commande, afin que l'homme, sentant qu'il manque de force pour l'accomplir, ne s'enfle pas de superbe, mais estant fatigué, recoure à la grace, et qu'ainsi la Loy l'épouvantant le mene à l'amour de Jesus-Christ.*

(Aug. de perf. justit. c. 20<sup>3</sup>.) *Saint Augustin rapportant l'objection de Celestius qui est telle : Que les commandemens ne sont pas impossibles, mais au contraire faciles, [comme] il paroist par le Deuterome : « Et Dieu se convertira pour manger avec toy, comme il a fait avec vos Peres, si vous entendez la voix du Seigneur vostre Dieu, pour garder et faire tous ses commandemens et ses justices, et ses commandemens qui sont écrits dans le livre de cette Loy :*

1. *Trias, ibid.* [p. 178]. *Adrumetini Monachi apud Aug. l. de corr. et grat. cap. 3. O homo, in præceptione cognosce, quid debeas habere : in correptione cognosce, tuo te vitio non habere : in oratione cognosce, unde accipias quod vis habere.*

2. *ibid.*, lib. II, c. 3, art. XXIII, [p. 182]. *Aug. lib. de perf. just. Resp. ad ratiocin. 11. c. 5. Ad hoc enim lex ista præcepit, ut cum in his implendis homo defecerit, non se extollat superbia tumidus, sed ad gratiam confugiat fatigatus : ac si eum lex terrendo, ad Christum diligendum pædagogi perducatur officio.*

3. *ibid.*, c. 7, art. X. *Explanantur testimonia Scripturæ quæ mandata Dei gratia non esse testantur : levia sunt amoris, gravia timori.* [p. 272]. (Celestius Object. Deut. 30. 3.). *Quod Dei mandata, inquit, non modo impossibilia non sint, verum ne gravia quidem. In Deuteronomo : Et convertetur Dominus Deus tuus epulari in te super bonis, sicut epulatus est super patres tuos, si audieritis*

*Si tu le convertis au Seigneur ton Dieu de tout ton cœur et de toute ton ame. Car ce commandement que je te donne aujourd'huy, n'est point pesant, ni loin de toy. Il n'est point au Ciel afin que tu dies : Qui montera au Ciel et nous l'ira querir, afin que nous le fassions : Il n'est point au dela de la mer afin que tu dies : Qui la passera pour nous l'apporter? car la parole est contre toy et dans ta bouche pour la faire, dans ton cœur et dans tes mains. » Ainsi le Seigneur dit dans l'Évangile : « Venez à moy vous tous qui estes chargez, et je vous soulageray. Prenez mon joug sur vous et apprenez de moy que je suis doux et humble de cœur, et vous trouverez repos à vos ames, car mon joug est doux et ma charge legere. » Ainsi dans l'Épistre de*

---

vocem Domini Dei vestri, custodire et facere omnia mandata ejus, et justitias et judicia quæ scripta sunt in libro legis hujus : Si conversus fueris ad Dominum Deum tuum ex toto corde tuo, et ex tota anima tua, quia mandatum hoc, quod ego mando tibi hodie, non est grave, neque longe à te est. Non est in cælo, ut dicas, quis ascendet in cælum, et accipiat illud nobis, et audientes faciamus ? Non est trans mare, ut dicas, quis transfretabit mare et accipiet illud nobis, et audientes faciamus ? Juxta te est enim verbum in ore tuo, in corde, et in manibus tuis facere illud. Item Dominus in Evangelio (Mat. 11. 28.) Venite ad me omnes qui laboratis et onerati estis, et ego vos requiescere faciam. Tollite jugum meum super vos et discite a me, quia mitis sum et humilis corde, et invenietis requiem animabus vestris : jugum enim meum suave est, et onus meum leve. Item in Epistola sancti Joannis : Hæc est charitas Dei, ut mandata ejus observemus, et mandata ejus gravia non sunt (Aug. Solutio.) *His auditis legitimis et Evangelicis, et Apostolicis testimoniis ædificemur ad gratiam, quam non intelligunt. qui ignorantes Dei justitiam et suam volentes constituere, justitiæ Dei non sunt subjecti (Rom. 10. 3.) Si enim non intelligunt illud in Deuteronomo, quemadmodum Apostolus Paulus commemoraverit. ut corde credatur ad justitiam, ore fiat confessio ad salutem (Rom. 10. 10.) quia non est opus sanis medicus, sed male habentibus (Mat. 9. 12.) : isto certe Joannis Apostoli testimonio, quod*

*Saint Jean : « C'est la charité de Dieu que vous gardiez ses commandemens et ses commandemens ne sont point pesans. » Sur quoy Saint Augustin repond de la sorte : Apres avoir entendu ces temoignages legitimes, Evangeliques et Apostoliques, soyons en edifiez pour la grace, laquelle n'entendent pas ceux qui, ignorans la justice de Dieu et voulant etablir la leur, n'ont point esté soumis à la justice de Dieu. Car s'ils n'entendent point ce qui est dit dans le Deuteronomie, comme l'Apostre S<sup>t</sup> Paul a dit, afin qu'on croye de cœur à la justice et qu'on le confesse de bouche pour estre sauvé, parce qu'il n'est pas besoin de medecin à ceux qui sont sains, mais aux malades. Au moins ils doivent estre avertis par ce passage de saint Jean qu'il a cité le dernier, que les commandemens de Dieu ne sont point difficiles et pesans à la charité de Dieu, laquelle n'est repanduë dans le cœur que par le Saint-Esprit.*

Il seroit inutile d'en rapporter plus de passages. Il ne faut qu'avoir une legere teinture des principes de ce Pere pour sçavoir que quand il dit que les Commandemens ne sont pas impossibles, il l'entend en ce sens, sçavoir qu'ils ne sont pas impossibles à la Charité, laquelle peut estre repanduë dans le cœur par le Saint-Esprit : au lieu que ses adversaires pretendoient qu'ils n'estoient pas impossibles à

---

*ad istam sententiam ultimum, ubi ait : Hæc est charitas Dei, ut mandata ejus servemus, et mandata ejus gravia non sunt (1. Joan. 5. 3.) debent utique commoneri, charitati Dei non esse grave mandatum Dei, quæ non nisi per Spiritum sanctum diffunditur in cordibus nostris (Rom. 5. 5.).*



l'homme en cet autre sens, sçavoir qu'il avoit toujours la force pour les accomplir, ou d'en demander le moyen à l'instant futur.

Je croy que cela suffit pour vous faire voir que le Concile a établi la possibilité des Commandemens en ce sens seul, qu'ils ne sont pas impossibles à la Charité, puisque cela paroist et par les propres termes du Concile, et par sa preuve, et par sa conclusion et par ses canons et par le sens que saint Augustin luy-mesme donne à ses propres paroles que le Concile n'a empruntées que dans ce mesme sens. Il reste maintenant à examiner quel est le sens du Concile touchant la possibilité des Commandemens pour l'avenir, et quel est celuy du reste des Pelagiens sur ce sujet.

Il suffiroit pour n'en dire que ce qui est nécessaire, de citer le canon XXII. du Concile qui declare anatheme celuy qui dit que le Juste peut perseverer sans un secours special de Dieu<sup>1</sup> ; mais parce que je veux traiter cette matiere en sorte qu'il ne vous en reste plus jamais aucun scrupule, je m'y etendray davantage.

Remarquez donc que toutes ces questions ne sont qu'une mesme :

Si les Justes au premier instant de la justice, ont le pouvoir prochain d'accomplir les preceptes dans l'instant suivant.

Si tous les Justes, dans le premier instant de

---

1. *Vide supra* p. 108.

leur justice, ont le pouvoir prochain d'y perseverer (car accomplir les Commandemens à l'avenir et perseverer n'est qu'une mesme chose).

Cette question est encore pareille : Si les Justes ont, pendant qu'ils sont Justes, le pouvoir de perseverer dans la priere, et dans le desir, seulement dans l'instant prochain (car, s'ils ont le pouvoir de perseverer dans la demande de la justice, ils ont aussi celui de perseverer dans la justice mesme, puisqu'il est infallible par les promesses de l'Évangile qu'ils obtiennent ce qu'ils demandent par la grace, et, comme une de ces propositions est condamnée d'anatheme par le Concile, il est visible que l'autre l'est aussi).

Cette question aussi n'est point differente des precedentes :

Si Dieu ne laisse jamais un Juste sans la grace necessaire pour prier dans l'instant suivant, sans que ce Juste ait auparavant laissé Dieu par quelque peché, pour le moins veniel ?

Car si Dieu ne refuse jamais cette grace de prier dans l'instant suivant, aux Justes qui n'ont pas encore peché, il est visible qu'on peut dire de chaque Juste qu'il est en son pouvoir de perseverer à prier, puisque Dieu luy donne toujours la grace prochainement suffisante pour la priere future, et partant, par les promesses de l'Évangile, il obtiendra toujours l'effet de sa priere. Donc le pouvoir de perseverer dans la priere, enfermant le pouvoir de perseverer dans la justice, chaque Juste a le pouvoir

de perseverer dans la justice sans un secours special, mais par un secours commun à tous les Justes, ce qui est directement contre le Concile. Et qu'on ne pretende pas s'échapper en disant qu'il est moralement impossible que le Juste persevere sans peché veniel et qu'ainsi il perdra ce pouvoir en pechant veniellement, et par consequent qu'il ne perseverera pas sans un secours special. Cette defaite est inutile, car le Concile condamne d'anatheme ceux non seulement qui disent que le Juste persevere dans la justice sans un secours special, mais mesme ceux qui disent que le Juste a le pouvoir de perseverer dans la justice sans un secours special. Et par consequent le Concile a aussi condamné d'anatheme cette dernière proposition.

---

III<sup>1</sup>

On doit dire la mesme chose à ceux qui abusent des passages equivoques de saint Augustin, au lieu de les expliquer par les univoques. Je ne m'arresterey pas à ceux qui sont foibles, comme à ceux-cy : *Jamais l'homme ne previent Dieu ; et : la bonne volonté de l'homme precede beaucoup de dons de Dieu* (Aug. *Enchir. cap. 32.*), car il s'en explique trop clairement luy-mesme à l'endroit d'où ces dernieres paroles sont tirées. *La bonne volonté de l'homme precede beaucoup de dons de Dieu, mais non pas tous. Et elle est elle mesme entre ceux qu'elle ne precede point. Car l'un et l'autre se lit dans l'Ecriture : et « sa misericorde me préviendra », et « sa misericorde me suivra ». Il previent celuy qui ne veut pas, pour faire qu'il veuille et il suit celuy qui veut, pour faire qu'il ne veuille pas en vain*<sup>2</sup>.

<sup>3</sup> La veritable cause de toutes ces differentes expressions est que toutes nos bonnes actions ont deux sources : l'une, nostre volonté, l'autre, la volonté de

---

1. Ms. 12449, f<sup>os</sup> 727 à 733 ; publié par Bossut, *Lettre...* (2<sup>e</sup> section) pp. 423 à 432.

2. Cf. cette citation de Saint Augustin, *infra* p. 197 sq.

3. Rapprocher de tout ce développement l'écrit cité *supra* p. 128 sqq. ; les textes de Saint Paul cités ci-dessous s'y trouvent étudiés.

Dieu. Car, comme dit saint Augustin, *Dieu ne nous sauve point sans nous ; et si nous voulons nous garderons ses Commandemens ; et il depend du mouvement de nostre volonté de meriter et de demeriter*. De sorte que, si on demande pourquoy un adulte est sauvé, on a droit de dire que c'est parce qu'il l'a voulu ; et aussi de dire que c'est parce que Dieu l'a voulu. Car si l'un ou l'autre ne l'eust pas voulu, cela n'eust pas esté. Mais encore que ces deux causes ayent concouru à cet effet, il y a pourtant bien de la difference entre leur concours, la volonté de l'homme n'estant pas la cause de la volonté de Dieu, au lieu que la volonté de Dieu est la cause et la source et le principe de la volonté de l'homme, et qui opere en luy cette volonté. De telle sorte, qu'encore qu'on puisse attribuer les actions, ou à la volonté de l'homme, ou à la volonté de Dieu, et qu'en cela ces deux causes semblent y concourir également, neanmoins, il y a cette entiere difference, qu'on peut attribuer l'action à la seule volonté de Dieu, à l'exclusion de la volonté de l'homme ; au lieu qu'elle ne peut jamais estre attribuée à la seule volonté de l'homme à l'exclusion de celle de Dieu.

Car quand on dit que l'action vient de nostre volonté, on considere la volonté humaine comme cause seconde, mais non pas comme premiere cause ; mais quand on cherche la premiere cause on l'attribuë à la seule volonté de Dieu, et on exclud la volonté de l'homme. C'est ainsi que S<sup>t</sup> Paul

ayant dit : *J'ay travaillé plus qu'eux tous*, il ajoute : *Non pas moy, c'est-à-dire, Je n'ay point travaillé, mais sa grace qui est avec moy a travaillé*. Par où on void qu'il attribüë son travail à sa volonté, et qu'il le refuse à sa volonté suivant qu'il en cherche ou la cause seconde, ou la premiere cause; mais jamais à soy seul; au lieu qu'il la donne aussi à la grace seule, Et que c'est en parlant proprement qu'il le donne à la seule grace. C'est ainsi qu'il dit : *Je vis non pas moy, mais Jesus-Christ en moy*. Il dit donc *Je vis*, et il ajoute *Je ne vis pas*. Tant il est vray que la vie est de luy, et qu'elle n'est pas de luy, suivant qu'il en veut marquer ou la cause premiere ou la cause seconde. Mais, à proprement parler, il attribüë cette vie à Jesus-Christ, et jamais à luy seul.

Voilà l'origine de toutes ces contrarietez apparentes, que l'Incarnation du Verbe qui a joint Dieu à l'homme, et la puissance à l'infirmité, a mises dans les ouvrages de la grace.

Vous ne vous etonnerez pas apres cela de voir dans S<sup>t</sup> Augustin de ces contrarietez pareilles à celles de l'Ecriture. Je ne vous en marqueray qu'un ou deux des principaux <sup>1</sup>[endroits], comme celui-cy : *Cette lumiere ne repaist pas les yeux des animaux brutes, mais les cœurs purs de ceux qui croient à Dieu, et qui se convertissent de l'amour des choses visibles, à l'accomplissement des preceptes : Ce que tous les hommes peuvent, s'ils le veulent*.

---

1. Mot ajouté par Bossut.

Qui ne croiroit qu'en cela S<sup>t</sup> Augustin est d'accord avec Pelage? Car cet heretique n'a jamais rien dit de plus formel pour les forces de la liberté. Et cependant S<sup>t</sup> Augustin trouve cette expression si equivoque, qu'il juge qu'elle peut avoir un sens 'tout contraire à sa pretention : mais parce qu'elle est aussi capable d'un mauvais sens, il la retracte et la retouche en cette sorte en ses *Rétractations*, ch. 10. *Que les nouveaux heretiques Pelagiens ne pensent pas que cela les favorise : cela est entierement veritable que tous les hommes le peuvent, s'ils le veulent, mais la volonté est preparée par le Seigneur, et est augmentée par le don de la charité : en sorte qu'*<sup>2</sup>*[ils le puissent], ce que je n'avois pas dit en cet endroit, parce que cela n'y estoit pas necessaire à la question. Par où l'on voit en passant, quand il est echappé à S<sup>t</sup> Augustin des expressions de cette sorte, en des occasions où il n'estoit pas necessaire de les expliquer, combien il est ridicule de detourner ces termes equivoques aux sens tout contraires à ses principes; et l'on voit dans le fonds que le sens Catholique de ses parolles, qu'on peut garder les Commandemens si on le veut, est qu'au cas que le don de la Charité nous en donne le pouvoir.*

Cet autre endroit est de la mesme sorte : *Personne ne peut faire le bien s'il ne change sa volonté, ce que*

1. Bossut corrige en *tres conforme*, mais il faut comprendre: « tout contraire à la prétention de Pelage. »

2. Correction de Bossut. P : [il le puisse].

*le Seigneur nous a appris estre en nostre puissance, lorsqu'il a dit : « ou faites l'arbre bon, et son fruit sera bon, ou, faites l'arbre mauvais, et son fruit sera mauvais. »*

Voilà quelles expressions il faudroit prendre dans S<sup>t</sup> Augustin pour l'accuser de contradiction, et non pas celle-là simplement :

*Les Commandemens sont possibles aux Justes.* Et cependant, qui ne voit que le mot de *puissance* est tellement vague, qu'il enferme toutes les opinions? Car enfin, si l'on appelle une chose *estre en nostre puissance*, lorsque nous la faisons quand nous voulons, ce qui est une façon de parler tres-naturelle et tres familiere, ne s'ensuivra-t-il pas qu'il est en nostre pouvoir, pris en ce sens, de garder les Commandemens et de changer nostre volonté, puis que dés que nous le voulons, non-seulement cela arrive, mais qu'il y a implication à ce que cela n'arrive pas. Mais si l'on appelle une chose *estre en nostre pouvoir*, lors seulement qu'elle est au pouvoir qu'on appelle *prochain*, ce qui est aussi une façon fort ordinaire d'employer le mot de *pouvoir*, en ce sens, nous n'aurons plus ce pouvoir que quand il nous sera donné de Dieu. Ainsi cette expression de saint Augustin est Catholique au premier sens, et Pelagienne au second. C'est ainsi qu'il en parle dans ses *Retractations* (liv. I. c. 22.). *Cela n'est nullement contre la grace de Dieu que nous preschons, car il est en la puissance de l'homme de changer sa volonté en mieux : Mais cette puissance est nulle si elle n'est*



*donnée de Dieu : Car puis qu'une chose est en nostre puissance, laquelle nous faisons quand nous voulons, rien n'est tant en nostre puissance que nostre volonté mesme ; Mais la volonté est préparée par le Seigneur. C'est donc de cette sorte qu'il en donne la puissance ; c'est ainsi qu'il faut entendre ce que j'ay dit apres : Il est en nostre puissance de meriter ou la recompense ou la peine ; car rien n'est en nostre puissance, que ce qui suit nostre volonté, laquelle lors que Dieu la prepare forte et puissante, la mesme bonne action devient facile, qui estoit difficile et mesme impossible auparavant.*

Après de si grands exemples, vous ne pouvez pas douter qu'il n'y ait aucune proposition semi-pelagienne qui ne soit aussi augustinienne.

C'est ainsi que saint Augustin n'est pas contraire à luy-mesme, lorsqu'ayant fait deux livres entiers pour montrer que la perseverance est un don de Dieu, il ne laisse pas de dire en un endroit de ses livres, que la perseverance peut estre meritée par les prieres, car il est sans doute que la perseverance dans la justice peut estre meritée par la perseverance dans la priere ; mais la perseverance dans la priere ne le peut estre<sup>1</sup> ; Et c'est proprement elle qui est ce don special de Dieu dont parle le Concile ; Et c'est ainsi que la perseverance en commun est un don special, et que la perseverance qui peut estre meritée, est la perseverance des œuvres ; Ce qui

---

1. Cf. *Pensées*, fr. 513, T. II, p. 408 et suiv.

paroist par cette expression mesme : *La perseverance peut estre meritée par les prieres.*

<sup>1</sup> C'est ainsi qu'il ne se contredit pas, lorsque ayant établi par tous ces principes, que la grace est tellement efficace et necessaire que l'homme ne quitte jamais Dieu, si Dieu ne le laisse auparavant sans ce secours, puis que, tant qu'il lui plaît de le retenir, l'homme ne s'en separe jamais, il ne laisse pas de dire en quelques endroits que Dieu ne quitte point le Juste, que le Juste ne l'ait quitté, parce que ces deux choses subsistent ensemble, à cause de leur different sens. Car Dieu ne cesse point de donner ses secours à ceux qui ne cessent point de les demander ; mais aussi l'homme ne cesseroit jamais de les demander, si Dieu ne cessoit de luy donner la grace efficace de les demander : De sorte qu'en cette double cessation, il arrive qu'en Dieu commence l'une toujours, et qu'il ne commence jamais l'autre.

Ce double delaissement, l'un dans lequel Dieu commence, et l'autre dans lequel Dieu suit, vous est marqué clairement dans S. Prosper, lors qu'il dit : *Dieu ne quitte point si l'on ne le quitte, et il fait bien souvent qu'on ne le quitte point. Mais d'où vient qu'il retient ceux-cy, et qu'il ne retient pas ceux-là? Il n'est ny permis de le chercher, ny possible de le trouver. Où l'on void qu'à la verité Dieu ne quitte point si l'on ne le quitte : voilà un delaissement*

---

1. Cf. *infra* p. 192, une autre rédaction de ce même passage.

où l'homme commence, *et Dieu fait bien souvent qu'on ne le quitte pas*. Donc il ne le fait pas tousjours. Donc quand on le quitte, c'est parce qu'il ne fait pas qu'on ne le quitte pas; C'est parce qu'il ne retient pas.; Donc il arrive premierement que Dieu ne retient pas et ensuite on le quitte; Car ceux qu'il retient ne le quittent pas: N'est-ce pas precisement ce que je viens de dire? Le premier delaissement consiste en ce que Dieu ne retient pas, ensuite de quoy l'homme quitte, et donne lieu au second delaissement par lequel Dieu le quitte. En un de ces delaissemens Dieu suit, et il ne s'y trouve aucun mystere; car il n'y a rien d'etrange, en ce que Dieu quitte des hommes qui le quittent. Mais le premier delaissement est tout mysterieux et incomprehensible.

Et S. Augustin, maître de saint Prosper, traite la mesme chose avec la mesme netteté, lorsqu'il dit en parlant de la chute de tous les reprouvez generalement qui arrivent pour un temps à la justification, *qu'ils reçoivent la grâce, mais pour un temps; Ils quittent et ils sont quittez; Car ils ont esté abandonnez à leur liberal arbitre par un jugement juste, mais caché*, où l'on voit qu'ils quittent et qu'ensuite ils sont quittez: Voilà le delaissement où Dieu suit et qui n'a rien de mysterieux. Mais si l'on demande pourquoy ils quittent, il en donne pour raison, *Car ils ont esté abandonnez à leur liberal arbitre*. Ils ont donc esté abandonnez avant que de quitter, et mesme ils ne quittent que parce qu'ils ont esté quittez.

Voilà le delaissement où Dieu commence, et celuy-là est par un jugement caché et impenetrable.

Il paroist donc que Dieu ne quitte que parce qu'il a esté quitté, et que l'homme ne quitte que parce qu'il a esté quitté; et qu'ainsi il est absurde de conclure que, dans les sentimens de S. Augustin, Dieu ne quitte jamais le premier, parce qu'il a dit, que Dieu ne quitte point le premier; et que l'un et l'autre est ensemble veritable <sup>1</sup>[*et qu'il quitte*], et qu'il ne quitte point le premier, à cause des différentes manieres de quitter.

Il n'en faut pas davantage pour vous faire voir de quelle maniere l'on doit accorder ces contradictions apparentes. Je ne m'etendray donc pas davantage sur ce sujet. Mais parce qu'il m'a conduit insensiblement à parler du delaissement des Justes, et que je scay que c'est la seule difficulté qui vous retient, et la seule chose de tous les points que l'on conteste aujourd'huy que vous avez peine à croire qu'elle soit de S. Augustin; je ne finiray point cette lettre sans vous eclaircir ce point parfaitement, si Dieu m'en donne le pouvoir.

Je pretends donc vous faire voir par S. Augustin que le Juste ne quitteroit jamais Dieu, si Dieu ne le quittoit en ne luy donnant pas toute la grace necessaire pour perseverer à prier; Et que non seulement c'est un point de la Theologie de ce Pere, mais que l'on ne peut [*le*] nier sans destruire tous les prin-

---

1. Addition de Bossut.

cipes et tous les fondemens de sa doctrine, et sans tomber dans les egaremens de ses adversaires et des ennemis de la grace, qu'il a combattus et vaincus durant sa vie par ces mesmes escrits par lesquels l'Eglise les combattra et les vaincra toujours.

---

IV<sup>1</sup>

C'est ainsi qu'il est dit que Dieu ne laisse point le Juste, si le Juste ne le laisse, et cependant il fait voir en tant d'endroits que Dieu laisse le premier. De sorte qu'il depend de la sincerité et de la bonne foy d'entrer dans le veritable sens de ces passages, ou de se rebuter, et de s'aveugler volontairement.

Ces deux choses subsistent ensemble [*que Dieu laisse quelquefois le premier*], et que l'homme laisse le premier. Car il est vray que Dieu ne cesse point de donner ses secours à ceux qui ne cessent point de les demander ; mais il est veritable aussi que l'homme ne cesseroit jamais de les demander si Dieu ne cessoit de luy donner la grace de luy demander : de sorte qu'en considerant cette double cessation de la part de Dieu, l'une par laquelle il cesse de donner la priere, l'autre par laquelle il cesse de donner l'effet de la priere, il est aussi certain que Dieu ne cesse jamais de donner l'effet de la priere à ceux qui le

---

1. Tout le fragment que nous donnons ici se trouve au ms. 12449 f° 694-695, où il fait corps avec le long développement qui le suit: *Examinons donc, s'il vous plait...* (cf. *infra* p. 213) Mais ce n'est qu'une autre rédaction de l'idée énoncée dans le fragment donné *supra* p. 188, avec lequel il fait double emploi. La suite des idées étant ici moins nettement marquée, le style étant plus brusqué, il paraît bien que c'est une première ébauche. Bossut, qui ne l'a pas publié, semble donc avoir eu raison de préférer l'autre rédaction.

demandent, [*qu'*]il est certain que l'homme ne cesse jamais de le demander, si Dieu ne cesse de luy en donner la demande.

Ce double delaissement, l'un dans lequel Dieu precede et l'autre dans lequel Dieu suit, nous est marqué clairement dans S<sup>t</sup> Prosper lorsqu'il dit ces paroles : *Dieu ne quitte point si l'on ne le quitte ; et il fait bien souvent qu'on ne le quitte point.* Donc il est infailible qu'il ne le fait pas toujours. Donc dans ceux où il ne fait pas qu'ils ne le quittent point, il est visible que Dieu cesse, de la premiere maniere, en ne faisant pas en sorte que l'homme ne le quitte point, ensuite de quoy l'homme quittant Dieu, Dieu le quitte ensuite de la seconde maniere. Que si l'on demande à S<sup>t</sup> Prosper d'où vient donc qu'il en retient les uns, et non pas les autres, il repond ces paroles immediatement suivantes : *Mais d'où vient qu'il retient ceux-cy, et non pas ceux-là ? Il n'est ny permis de le rechercher, ny possible de le trouver.* Par où nous voyons que ceux que Dieu ne retient pas le quittent, ensuite de quoy il les quitte, qui est precisement ce que j'ay dit.

Et S<sup>t</sup> Augustin, maistre de saint Prosper, nous enseigne la mesme chose lorsque, parlant de la chute de tous les Reprouvez generalement, qui arrivent pour un temps à la justice, il declare qu'ils reçoivent la grace, mais qu'ils sont temporels, c'est-à-dire pour un temps. Ils quittent, et ils sont quittez, car ils ont esté abandonnez à leur liberal arbitre par un jugement juste, mais caché. Par où nous voyons que ces

Justes pour un tems quittent Dieu avant qu'il les quitte, mais que la raison pourquoy ils quittent Dieu est qu'ils ont esté abandonnez de luy à leur liberal arbitre, ce qui est la mesme chose que ce que dit S<sup>t</sup> Prosper et que j'avois proposé. Vous y voyez ces deux delaissemens, l'un dans lequel Dieu suit et qui est sans mystere ; l'autre dans lequel Dieu precede, est tout plein de mystere. Je n'exagere point cela davantage. Mais pour vous faire voir que, quand nous n'aurions pas ces passages formels, c'est une chose si indubitable dans la doctrine de S<sup>t</sup> Augustin que l'homme ne quitteroit jamais Dieu, si Dieu ne l'avoit quitté, je veux vous faire voir que le contraire ne peut subsister que par la ruine de tous ses principes.

---



V<sup>1</sup>

Quand on a compris une fois parfaitement cette différence, on n'est plus surpris de voir que S<sup>t</sup> Augustin dise que les Commandemens sont possibles à l'homme et toujours possibles, non seulement aux justes mais à tous les hommes, car le salut ne se peut operer que par la cooperation de l'homme ; qu'il est en nostre puissance de garder les Commandemens : parce que toutes ces choses sont veritables dans les effets particuliers. Ce ne sont pas là les expressions discernantes et particulieres des partis. Mais quand on voit dans S<sup>t</sup> Augustin que l'homme ne peut accomplir les Commandemens, que la grace seule opere tout le salut, on connoist à ces marques quel est son sentiment, et ses dernieres expressions ne sont pas contraires aux premieres, parce qu'elles regardent des choses differentes.

Et ce que nous disons de S<sup>t</sup> Augustin se doit entendre de l'Ecriture. Tous les passages qui marquent la necessité de la cooperation, les commandemens, les corrections ; et mesme ces expressions : *Si vous*

---

1. Ms. 12449, f<sup>os</sup> 707-709. Ce fragment suit immédiatement celui que nous donnons ci-dessous, p. 204. Une note du manuscrit (cf. p. 203, n. 2) indique que le copiste n'a pas vu un renvoi marqué sur l'original. — Bossut a publié le début de ce fragment jusqu'à la citation de S<sup>t</sup> Augustin, dans la *Lettre*.... p. 455.

*voulez, vous garderez les commandemens ; Venez à moy tous ; et toutes les choses de cette nature ; J'ay prevenu le Seigneur, etc., J'ay attendu, j'ay travaillé, etc.* ne favorisent en aucune sorte l'erreur semi-pelagienne ; mais au contraire ces passages : *C'est luy qui opere le vouloir et l'action ; Sans moy vous ne pouvez rien faire ; Nul ne vient à moy si le Pere ne l'entraîne ; Ce n'est ny de celuy qui veut, ny de celuy qui court, etc.* et tous ceux de cette nature qui sont en si grand nombre ruinent absolument cette erreur. Les premieres sont equivoques, celles-cy sont univoques.

Et toutes ces expressions ne sont non plus contraires dans l'Ecriture que dans S<sup>t</sup> Augustin, à cause des differens objets où elles se rapportent. Car vous sçavez que la contrariété des propositions est dans le sens et non pas dans les paroles, autrement l'Ecriture seroit pleine de contradictions, comme quand il est dit : *Le Pere est plus grand que moy ;* et qu'il est dit ailleurs que *Jesus-Christ est egal à Dieu ; Si je me glorifie moy-mesme, etc. De sorte que je me glorifie moy-mesme, etc.* Et : *on est justifié par la foy sans les œuvres.* Et : *La foy sans les œuvres est morte ;* Et tous les autres de cette espece.

Vous concevez donc bien que sans contradiction on peut dire que Dieu previent l'homme, et que l'homme previent Dieu ; Que les commandemens sont toujours possibles au Juste, et que quelques commandemens ne sont quelquefois pas possibles à quelques Justes ; Que Dieu ne quitte point le Juste, s'il

ne le quitte le premier, et que Dieu quitte le premier le Juste. Toutes ces choses peuvent estre vrayes ensemble à cause des differens sujets, et c'est ce que je vous feray voir dans saint Augustin et dans les Peres, par le peu de passages que j'ay presens.

(Aug. *Enchir. c. 32*)<sup>1</sup> : *Puisque l'homme ne peut croire, et esperer, et aimer Dieu s'il ne veut, ny arriver au Ciel s'il ne court par sa volonté, comment est-ce que ce n'est point ny de celui qui veut, ny de celui qui court, mais de Dieu qui fait misericorde, si ce n'est « parce que cette volonté est préparée par le Seigneur » car autrement, si c'estoit par l'un et par l'autre, comme s'il estoit dit que la volonté de l'homme ne suffit pas si Dieu ne fait misericorde ; Donc aussi la misericorde de Dieu ne suffit pas si l'homme ne veut aussi... Et partant il y auroit autant de sujet de dire : ce n'est pas de Dieu qui fait misericorde, mais de l'homme qui veut, puisque la mise-*

1. *Trias*, lib. III, c. 5, art. XIII, [p. 389]. *Cum procul dubio si homo ejus ætatis est ut ratione jam utatur, non possit credere, sperare, diligere nisi velit ; nec pervenire ad palmam supernæ vocationis Dei, nisi voluntate cucurrerit : Quomodo ergo non volentis, neque currentis, sed miserentis est Dei, nisi quia et ipsa voluntas, sicut scriptum est, à Deo præparatur (Prov. 8. 35.) ? Alioquin si præterea dictum est, non volentis, neque currentis sed miserentis est Dei (Rom. 9. 16.) : quia ex utroque fit, id est, ex voluntate hominis et misericordia Dei ; ut sic dictum accipiamus, non volentis neque currentis, sed miserentis est Dei, tanquam diceretur, non sufficit sola voluntas hominis, si non sit etiam misericordia Dei : Non ergo sufficit sola misericordia Dei, si non sit etiam voluntas hominis ; ac per hoc si recte dictum est, non volentis hominis, sed miserentis est Dei, quia id voluntas hominis sola non implet ; cur non et è contrario recte dicitur, non miserentis est Dei, sed volentis est hominis, quia id misericordia Dei sola non implet ? Porro si nullus Christianus dicere audebit, non miserentis est Dei, sed volentis est hominis, ne Apos-*

*ricorde de Dieu ne peut pas l'accomplir toute seule. Or si aucun Chretien ne l'ose dire, il reste qu'on entende qu'il est dit que ce n'est point de celui qui veut, ni de celui qui court, mais de Dieu qui fait misericorde, afin que tout soit donné à Dieu qui prepare la volonté de l'homme, afin de l'aider ensuite, et qui l'aide apres qu'il l'a preparée. Car la bonne volonté de l'homme precede beaucoup de dons de Dieu, mais non pas tous, et elle est elle-mesme entre ceux qu'elle ne precede point. Car l'un et l'autre se lit dans l'Ecriture : Et « sa misericorde me previendra », et « sa misericorde me suivra. » Il previent celui qui ne veut pas, afin qu'il veuille et suit celui qui veut, afin qu'il ne veuille pas en vain.*

(Aug. de gratia. et lib. arbitr. c. 17<sup>1</sup>.) *Car c'est luy qui commence et opere que nous voulions, et c'est luy-mesme qui coopere à ceux qui veulent, pour achever son ouvrage. C'est pourquoy l'Apostre dit : « Je suis certain que celui qui opere en vous ce bon ou-*

*tolo apertissime contradicat : restat ut propterea recte dictum intelligatur, non volentis, neque currentis, sed miserentis est Dei, ut totum Deo detur, qui hominis voluntatem bonam et præparat adjuvandam, et adjuvat præparatam. Præcedit enim bona voluntas hominis multa Dei dona, sed non omnia : quæ autem non præcedit ipsa, in eis est et ipsa. Nam utrumque legitur in sanctis eloquiis. Et misericordia ejus præveniet me, et misericordia ejus subsequetur me. (Psal. 58. 11 et 22.6.) Nolentem prævenit ut velit, volentem subsequitur, ne frustra velit.*

1. *Trias, lib. III, c. 5, art. XIII, [p. 389]. Quoniam ipse ut velimus, operatur incipiens, qui volentibus cooperatur perficiens. Propter quod ait Apostolus : Certus sum, quoniam qui operatur in vobis opus bonum, perficiet usque in diem Christi Jesu (Phil. 1. 6.) Ut ergo velimus sine nobis operatur ; cum autem volumus, et sic volumus ut faciamus, nobiscum cooperatur.*

*vrage, l'achevera jusques au jour de Jesus-Christ. » Donc c'est luy qui sans nous opere que nous voulions ; Et quand nous voulons en sorte que nous faisons, il coopere avec nous.*

(S. Fulg. *l. I. ad Monim.*, c. 14<sup>1</sup>.) *Je feray que vous marchiez dans mes justifications et que vous gardiez mes commandemens. Qu'est-ce à dire : « Je feray que vous fassiez », sinon : « Tout le bien que vous ferez, sera par mon operation. » C'est donc luy qui fait que nous faisons, par lequel operant en nous est fait tout le bien que nous faisons, duquel il est dit aux Hebreux, « Qu'il vous dispose en tout bien, faisant dans vous ce qui luy est agreable ».*

(Aug., *l. I. Retract.* c. 10<sup>2</sup>.) *Ce que j'ay dit. « Or cette lumiere ne repaist pas les yeux des animaux brutes, mais les cœurs purs de ceux qui croient à Dieu et se convertissent de l'amour des choses visibles et temporelles à l'observation des commandemens de Dieu, ce que tous les hommes peuvent faire s'ils le veulent. »* Jamais les Pelagiens n'ont rien dit

1. *Trias*, [p. 390]. *Loquens etiam Deus per Prophetam, seipsum facere confirmat quod fidelibus donat ut faciant, secundum illud oraculum quod est à nobis supra jam positum, quo dicit : Et faciam ut in justificationibus meis ambuletis, et judicia mea observetis et faciatis (Ezech. 36. 27.). Quid est autem faciam ut faciatis, nisi, mei erit operis omne bonum quod operati fueritis ? Ipse ergo facit ut faciamus, quo in nobis operante, fit omne bonum quod facimus. De quo dicitur ad Hebræos : Aptet vos in omni bono, faciens in vobis quod placeat coram se (Hebr. 13. 21.).*

2. *ibid.*, lib. II, c. 6, art. XIII, [p. 246]. *Quod vero dixi : Illud autem lumen non irrationabilium animalium oculos pascit, sed pura corda eorum qui Deo credunt, et ab amore visibilium rerum et temporalium se ad ejus præcepta implenda convertunt, quod omnes homines*

de plus fort ; et cependant saint Augustin en retractant cet endroit, ne le trouve pas absolument incompatible avec la sainte doctrine en y ajoutant simplement ces paroles : *Que les nouveaux Pelagiens ne pensent pas que cela les favorise. Cela est entièrement vray que tous les hommes le peuvent, s'ils le veulent, mais la volonté est préparée par le Seigneur, et est augmentée par le don de la charité en sorte qu'ils le puissent. Ce que je n'avois pas dit en cet endroit, parce que cela n'estoit pas nécessaire à la question.* Quelle force feroit-on sur ce premier passage de saint Augustin s'il ne l'avoit pas retracté luy-mesme ? Et cependant qui ne voit que cette expression est commune aux deux partis, *Que tous les hommes peuvent faire les Commandemens s'ils le veulent ?* Mais ce qui les distingue est celle-cy, *Que cette volonté est donnée par le Seigneur, et que le don de la charité les peut rendre possibles.*

Cet autre endroit est de la mesme nature :

(*Idem. c. 22*)<sup>1</sup>. *J'ay dit en un autre endroit, « On ne peut operer le bien si on ne change sa volonté, ce que le Seigneur enseigne estre en nostre puissance :*

---

possunt si velint (Aug. l. 1. de Gen. cont. Manich. c. 3.) *non existiment novi hæretici Pelagiani secundum eos esse dictum. Verum est enim omnino, omnes homines hoc posse si velint ; sed præparatur voluntas à Domino, et tantum ougetur munere charitatis, ut possint. Quod hic ideo dictum non est, quoniam præsentī necessarium non erat quæstioni.*

1. *Trias, ibid. Alio loco ; nisi quisque, inquam, voluntatem mutaverit, bonum operari non potest : quod in nostra potestate esse positum alio loco docet, ubi ait : Aut facite arborem bonam et fructum ejus bonum, aut facite arborem malam et fructum ejus malum (lib. cont. Adimant. c. 26.) Quid non est contra gratiam Dei quam prædicamus. In*

*Ou faites l'arbre bon, et son fruit sera bon ; ou faites l'arbre mauvais, et son fruit sera mauvais. » Cela n'est nullement contre la grace de Dieu que nous pensons, car il est en la puissance de l'homme de changer sa volonté en mieux, mais cette puissance est nulle si elle n'est donnée de Dieu ; Car puisqu'une chose est en nostre puissance, laquelle nous faisons quand nous le voulons, il n'y a rien qui soit tant en nostre puissance que nostre volonté mesme, mais la volonté est préparée par le Seigneur, donc c'est ainsi qu'il en donne la puissance. C'est ainsi qu'il faut entendre ce que j'ay dit après ; « Il est en nostre puissance de meriter ou la bonté de Dieu ou sa colere. » Car rien n'est en nostre puissance que ce qui suit nostre volonté, laquelle, lorsque Dieu la prepare forte et puissante, la mesme bonne œuvre devient facile qui estoit difficile et mesme impossible auparavant.*

Voilà comment on peut estre Catholique et Pelagien en disant qu'il est en nostre pouvoir de changer nostre volonté en mieux, mais on est Pelagien en croyant que cette puissance est de nous, et Catholique en croyant qu'elle est de Dieu, et qu'une mesme

---

*potestate quippe hominis est mutare in melius voluntatem : sed ea potestas nulla est, nisi à Deo detur, de quo dictum est : Dedit eis potestatem filios Dei fieri (Joa. I. 12.) Cum enim hoc sit in potestate quod cum volumus facimus, nihil tam in potestate quam ipsa voluntas est, sed præparatur voluntas à Domino (Prov. 8. 35.) Eo modo ergo dat potestatem. Sic intelligendum est et quod dixi postea : In nostra potestate esse, ut vel inseri bonitate Dei, vel excidi ejus severitate mereamur, quia in potestate nostra non est, nisi quod nostram sequitur voluntatem : quæ cum fortis et potens præparatur à Domino, facile sit opus pietatis, etiam quod difficile atque impossibile fuit.*

chose nous est possible, lors seulement que Dieu nous départ une volonté forte et puissante, et impossible lorsqu'il ne le fait pas.

J'ay voulu vous rapporter ces grands passages de S<sup>t</sup> Augustin qui semblent favoriser si fort les Pelagiens, afin que vous ne fussiez point surpris de certains passages sans comparaison moindres dont vostre petit papier est remply : *Dieu ne commande point des choses impossibles*, et les semblables.

Je viens donc maintenant à la question qui vous touche le plus, Et je veux vous faire voir que dans la doctrine de S<sup>t</sup> Augustin, les Commandemens sont quelquefois impossibles à quelques justes ; que comme il faut toujours demander la grace pour l'obtenir, il y a deux perseverances à considerer, l'une dans la priere et l'autre dans la charité, et que pour cela Dieu donne deux secours, l'un pour faire perseverer dans la priere, et l'autre pour faire perseverer dans les œuvres : Et qu'il est vray que Dieu ne refuse jamais le secours pour les œuvres à ceux qui ne cessent point de le luy demander, et qu'en ce sens Dieu ne quitte point le Juste que le Juste ne le quitte : mais qu'aussi Dieu ne donne pas toujours le secours pour prier ; et qu'en ce sens Dieu laisse le Juste, avant que le Juste le quitte, de sorte que ce delaissement est toujours conduit en sorte que premierement Dieu laisse l'homme sans le secours necessaire pour prier, et qu'ensuite l'homme cesse de prier, et qu'ensuite Dieu laisse l'homme qui ne le prie plus.



Ce double délaissement a esté si bien traité dans la *Lettre d'un Abbé à un President*<sup>1</sup> qu'il est ridicule d'en parler davantage, et je ne le fais que parce que vous le voulez. En voicy quelques preuves :

(Aug. de Corr. et grat. c. 12.) Saint-Augustin, parlant des Reprouvez qui ont entré dans la justice et qui n'y perseverent pas, dit : *Ils reçoivent la grace ; mais ils ne sont que pour un temps ; ils quittent et ils sont quittez ; car ils ont esté abandonnez à leur liberal arbitre par un jugement juste, mais caché.* Vous voyez en ce peu de paroles le double délaissement dont je parle. *Ils quittent*, dit-il, *et ils sont quittez* ; en ce délaissement l'homme precede et Dieu suit, en ce délaissement il n'y a point de mystere, mais si l'on veut sçavoir la cause pourquoy, etc.<sup>2</sup>.

1. *Lettre d'un abbé à un President sur la conformité de saint Augustin avec le Concile de Trente, touchant la maniere dont les Justes peuvent delaisser Dieu, et estre en suite delaissez de lui*, 1649, introduction et 131 p. in 4°. Pascal fait ici surtout allusion au chap. III. *Comment en un sens Dieu abandonne l'homme, avant que l'homme abandonne Dieu ; de mesme qu'en un autre sens, l'homme abandonne Dieu, avant que Dieu abandonne l'homme.* Cet ouvrage est attribué par Dupin, *Bibliothèque ecclésiastique du XVII<sup>e</sup> siècle*, T. II, à l'abbé de Bourzeis. La lettre serait adressée au président Mauguin, de la Cour des Monnaies Elle faisait suite à deux autres ouvrages du même auteur : *Lettre d'un Abbé à un Evesque sur la conformité de Saint Augustin avec le Concile de Trente dans la doctrine de la grace*, 1649, 78 p. in 4°, et *Lettre d'un abbé à un abbé sur la conformité de S. Augustin avec le Concile de Trente, touchant la possibilité des Commandemens de Dieu*, 1649, 76-46 p. in 4°.

2. Ici se trouve au manuscrit la note suivante : « Recourez à la page 5. des le commencement où est la suite de cecy jusqu'au milieu de la 3<sup>e</sup> page suivant : *Quand on a compris* (Cette transposition qui estoit dans l'original, n'a esté aperceue qu'après coup) ». Nous donnons au numéro suivant le passage indiqué ici.

VI<sup>1</sup>

Nous verrons la mesme chose dans la raison que S<sup>t</sup> Augustin apporte du delaissement des Justes; car s'il establit partout que la rechute est permise pour leur apprendre à n'esperer qu'en Dieu, n'est-il pas visible qu'il n'y a rien de si contraire à ce dessein, que de les assurer qu'ils ont toujours le pouvoir prochain de prier, puisque la priere est toujours certaine d'obtenir sa demande? Mais, si l'on veut sçavoir la cause pour quoy ils ont quitté, il en donne pour unique raison que Dieu les avoit laissez à leur liberal arbitre. Et si l'on demande pourquoy, estant justes aussi bien que les Elus, Dieu les laisse à leur liberal arbitre et non pas les Elus, il declare que c'est par un jugement caché. D'où il se voit que ce n'est point pour avoir mal usé de la grace qui estoit en eux, ny pour s'estre attribué l'effet de la grace, car en ce cas le discernement n'auroit pas une cause cachée, mais bien connuë. Enfin ce n'est pour aucune raison qui puisse nous estre connuë, puisque c'est par un ju-

---

1. Ms. 12449, f<sup>os</sup> 704-707. Ce fragment fait corps dans le manuscrit avec notre n<sup>o</sup> VII qu'il suit immédiatement, et notre n<sup>o</sup> V qu'il précède. Une annotation du copiste montre le désordre du manuscrit original et la nécessité de séparer ici ce qui a été uni par erreur. — Bossut a publié la plus grande partie de ce qui suit dans la *Lettre...* p. 449 à 455.

gement occulte : ce qui est d'une si grande force, que je vous la laisse à exagerer. Et comme saint Augustin parle en cet endroit de tous les Reprouvez qui ont quelque temps la grace, on voit de quelle maniere leur chûte arrive, par cette connoissance qu'il en donne.

Ce double delaissement qui paroist dans tous les ouvrages des Saints, mais plus clairement dans les uns que dans les autres, est encore bien nettement expliqué dans S<sup>t</sup> Prosper, lorsqu'il dit : *Dieu ne quitte point un juste, si le juste ne le quitte auparavant.* Il ajoute, *Et bien souvent il fait qu'il ne le quitte point.* Par où vous voyez que Dieu ne fait pas toujours que les Justes ne le quittent point. Mais si l'on demande à S<sup>t</sup> Prosper pourquoy il fait que quelques Justes ne le quittent pas, et non pas les autres, il repond que cette question : *Pourquoy Dieu retient ceux-cy et non pas ceux-là, est une chose qui est defenduë d'estre recherchée et qu'il est impossible de trouver.* Et sur quoy il faut s'escrier : *O profondeur ! ô grandeur ! etc.*

Vous voyez par là ce double delaissement dont je vous parle. Mais quand on n'auroit ny ces passages ny tous les autres où il auroit arrivé d'en parler nettement, la chose ne laisseroit pas d'estre claire et d'une necessité absoluë dans leur principe. Car qui ne sçait que c'est un principe indubitable dans la doctrine de S<sup>t</sup> Augustin que la raison pour laquelle de deux justes, l'un persevere et l'autre ne persevere pas est un secret absolument incomprehensible ?

D'où il se voit que tous les Justes n'ont pas le moyen prochain de perseverer, puisque, si le different usage que leur liberal arbitre feroit de ce pouvoir estoit la cause de leur discernement, il n'y auroit point de mystere.

Qui ne sçait que dans S<sup>t</sup> Augustin tous les Elus, c'est à dire tous ceux qui perseverent, perseverent par une grace qui les fait perseverer tres invinciblement, et sans laquelle ils ne pourroient pas perseverer ?

Qui ne sçait quelle difference il met entre la perseverance d'Adam et des Anges, et celle des hommes d'à present ?

Qui ne sçait que c'est <sup>1</sup>[Dieu] qui donne la perseverance dans l'oraison ?

Que la grace se fait desirer, et opere dans l'homme tout le bien qu'il fait ?

Que les Justes sont retenus en cette vie, jusqu'à ce que la grace ait rendu leur volonté bonne, et en sont ostez lorsque leur volonté deviendroit mechante.

Et qu'au contraire les Reprouvez qui sont justes sont laissez en cette vie jusqu'à ce que leur volonté soit changée, quoy qu'ils pussent en estre ostez auparavant ?

Qui ne voit dans tous ces principes la fausseté de cette proposition, Que les justes ont toujours un pouvoir prochain de perseverer au moins dans la priere ? Car si cela est, et que ce pouvoir soit pro-

---

1. Correction de Bossut; — P. : [luy].

chain, et non pas tel que la grace suffisante des Thomistes, qui n'a jamais son effet, mais qu'il soit prochain, il s'ensuit que les Justes mesme reprouvez peuvent estre perseverans ; qu'il n'y a nulle difference entre la perseverance d'Adam, ou des Anges, et celle d'aujourd'huy : qu'il n'y a plus de mystere dans le discernement de ceux qui perseverent d'avec ceux qui ne perseverent pas : et enfin toutes les absurditez contraires aux chefs de la doctrine du Docteur de la grace.

Et parce que les passages où il établit tous ces points ne vous sont peut-estre pas familiers, je vous en donneray ceux que j'ay en main.

<sup>1</sup>(S<sup>t</sup> August. l. 2. de peccat. merit. chap. 17.)  
*Il arrive que chacun de nous sçait quelquefois entreprendre, faire et accomplir une bonne œuvre, et quelquefois ne le sçait pas : quelquefois y sent de la delectation, et quelquefois il n'en sent point, afin d'apprendre que ce n'est point par nostre puissance, mais par le don de Dieu, que nous sçavons et que nous sentons cette delectation ; et qu'ainsi nous soyons gueris de la superbe, et que nous sçachions combien veritablement il est dit que le Seigneur donnera la delectation, et que nostre terre donnera son fruit.*  
 N'est-il pas visible que dans ce passage saint Augustin établit l'impuissance où l'on se trouve d'accomplir quelque bonne œuvre, puisqu'il dit que cette delectation ne nous est pas toujours presente,

---

1. Textes de S<sup>t</sup> Augustin empruntés à la *Trias*, p. 112 et 113. Cf. les textes traduits, *supra* p. 109 sq. et la note *infra* p. 235.

afin que nous apprenions à ne nous point elever, ce qui ne seroit pas veritable, si nous avions le pouvoir prochain de l'accomplir.

(S<sup>t</sup> Aug. *ibid.* chap. 19.) *C'est pour cette raison qu'il guerit plus tard de quelques vices mesme ses saints et ses fideles, en sorte que la delectation qu'ils ont dans le bien soit moindre qu'il ne suffit pour accomplir entierement la justice. Et ensuite : Et en cela il ne veut pas qu'ils se damnent, mais qu'ils deviennent humbles. N'est-il pas visible que ce dessein de Dieu ne peut reüssir dans ses saints s'ils ont toujours ce secours prochainement suffisant?*

(Fulgence *l. 1. de veritate prædestin.* chap. 15. et 16.)<sup>1</sup> *Pesez aussi la force de ces passages : Cette grace que Dieu donne aux vaisseaux de misericorde commence par l'illumination du cœur, et ne trouve pas la volonté de l'homme bonne, mais elle la rend bonne ; et afin qu'elle soit eluë, elle-mesme elit la premiere ; et elle n'est receue ou aimée, si elle-mesme n'opere cet effet dans le cœur de l'homme : Donc et la reception et le desir de la grace, est l'ouvrage de la grace mesme. Et ensuite : Donc elle-mesme se fait connoistre, aimer et desirer davantage. Donc, ou le pouvoir qu'ont toujours les justes de desirer la grace, n'est qu'un pouvoir suffisant, et non pas prochain comme celuy des Thomistes ; ou, s'il est prochain, ils pourront aimer la grace sans qu'elle opere cet effet en eux. Mais puisque cela est si contraire aux prin-*

---

1. Cf. ces citations de S<sup>t</sup> Fulgence, *infra* p. 216.

*cipes de ce Saint, concluons que, puisque jamais la grace n'est receuë ny désirée que quand elle opere elle-mesme cet effet, il n'est pas vray que les Justes ayent ce pouvoir prochain par lequel leur liberal arbitre pourroit operer cet effet. Je ne l'exagere point davantage.*

(Fulg. l. 2. de Verit. prædest. c. 4<sup>1</sup>.) Quand donc il nous est commandé de vouloir le bien, nostre devoir nous est montré, mais parce que nous ne pouvons l'avoir de nous-mesmes, nous sommes advertis de demander ce secours à celuy qui nous donne ce precepte : ce que neanmoins nous ne pouvons demander, si Dieu n'opere en nous-mesmes de le vouloir. Il ne dit pas que nous ne le demandons pas, si Dieu n'opere en nous de le vouloir demander ; mais que nous ne le pouvons point demander, si Dieu n'opere en nous la volonté mesme de le demander. Il n'y a donc point, suivant S<sup>t</sup> Fulgence, de pouvoir prochain de demander l'accomplissement des preceptes dans ceux qui n'en ont pas la volonté, et suivant luy, le pouvoir et le vouloir sont tellement joints, que jamais l'homme n'a le pouvoir si Dieu ne luy en donne le vouloir.

(Fulg. Epist. 4. chap. 2.)<sup>2</sup> *Car qui peut prier comme il faut, si ce divin Medecin ne nous inspire*

1. Cf. *infra* p. 218.

2. *Trias*, lib. III, c. 6, art. V, [p. 436] : Fulg. Epist. 4. ad Prov. c. 2. *Quis enim vel orare competenter valeat, nisi medicus ipse nobis initium desiderii spiritualis infundat? Aut quis perseverare in oratione queat, nisi Deus in nobis hoc quod cæpit augeat, quod seminavit nutrial, et quod misericordia præcedente gratis donavit indignis, ad effectum perfectionis misericordia subsequente perducat?*

*luy-mesme le commencement de ce desir, ou qui peut perseverer dans l'oraison, si Dieu n'augmente dans nous ce qu'il a commencé, ne nourrit ce qu'il a semé, et ne conduit à l'effet de la perfection, par la suite de sa misericorde, ce qu'il a donné gratuitement à des indignes par sa misericorde prevenante ? Donc on n'a pas le pouvoir de perseverer dans l'Oraison si Dieu ne fait perseverer.*

*(S<sup>t</sup> Aug. de dono persever. chap. 23.)<sup>1</sup> Et ils ne veulent pas entendre que quand nous prions, cela mesme est un don de Dieu.*

*(Idem in Psal. [118] Conc. 14.)<sup>2</sup> C'est luy qui nous fait demander tout ce que nous desirons recevoir, c'est luy qui nous fait rechercher tout ce que nous desirons trouver, c'est luy qui nous fait heurter. Et ensuite : Car c'est l'esprit de Dieu habitant en nous qui nous fait crier. Donc ce n'est pas par un pouvoir prochain que l'on demande et que l'on prie.*

*(Aug. Epist. 105.)<sup>3</sup> L'Oraison mesme est entre les dons de Dieu.*

*(Fulg. l. 1. de Verit. prædest. c. 18.)<sup>4</sup> Donc, afin*

1. *Trias*, art. VI, [p. 438] : *Nec volunt intelligere etiam hoc divini muneris esse ut oremus, hoc est, petamus, quæramus, atque pulsemus.*

2. *ibid.* Ac per hoc nos facit petere quicquid desideramus accipere, ipse nos facit quærere quem cupimus invenire ; ipse nos facit pulsare ad quem nitimur pervenire.... Quomodo nos clamamus si ipse [Deus] clamat in nobis, nisi quia ipse clamare nos fecit dum habitare cœpit in nobis.

3. *ibid.*, lib. III, c. 5, art. IX, [p. 382]. *Impetrando quidem oratio quicquid impetrat, evidenter donum Dei esse ostendit... etiam ipsa oratio inter gratiæ munera reperitur.*

4. *ibid.*, art. XXVII, [p. 421]. *Ut ergo in Deum credere vellemus, ille nobis bonam voluntatem contulit : ut in eum crederemus, ipse fidem*



que nous voulions croire en Dieu, il nous a donné cette bonne volonté ; afin que nous croyions actuellement, il nous a donné la foy ; afin que nous l'aimions, il nous a donné la grace de sa charité. Et apres : Donc c'est la seule grace qui fait en nous la bonne volonté. Elle seule donne la foy à la volonté, mais, quand la bonne volonté a eu la foy, elle commence d'operer le bien, si toutefois le secours de la grace ne nous manque point, car la grace fait en nous la bonne volonté.

(S<sup>t</sup> Aug. l. de dono persever. c. 7.)<sup>1</sup> Car afin que nous ne nous eloignons point de Dieu, cela ne nous est donné que de Dieu. Cela n'est plus maintenant dans les forces du liberal arbitre. Et ensuite : Et Dieu a voulu qu'apres la chute de l'homme, il n'appartinst plus sinon à sa grace que l'homme s'approche de luy, et qu'il n'appartinst sinon à sa grace que l'homme ne se retire point de luy.

(Aug. de grat. et lib. c. 15. 16.)<sup>2</sup> Par elle, il est

*nobis donavit : ut illum etiam diligeremus, idem nostris cordibus per spiritum sanctum gratiam suæ charitatis infudit.... Sola igitur gratia in nobis bonam voluntatem facit, sola fidem ipsi voluntati tribuit. Sed cum bona voluntas habuerit fidem, sine qua bona esse non potest (quia sine fide impossibile est placere Deo) (Hebr. 11. 6.) incipit operari bonum ; si tamen operanti gratiæ nunquam desit auxilium. Ideo enim in nobis gratia Dei bonam efficit voluntatem, ut habeat quam in nobis adjuvet, non solum volentem, sed etiam operantem.*

1. Cf. *infra* p. 221.

2. *Trias*, lib. II, c. 3, art. XX, [p. 180]. *Per hanc fit ut sit homo bonæ voluntatis, qui prius fuit voluntatis malæ ; per hanc etiam fit, ut ipsa bona voluntas quæ jam esse cœpit, augeatur ; et tam magna fiet ut possit implere divina mandata quæ voluerit, cum valde perfecteque voluerit.*

*fait que l'homme soit de bonne volonté, au lieu qu'il estoit mechant auparavant. Par elle, il est fait que cette bonne volonté qui maintenant a commencé d'estre, soit augmentée, et deviendra assez grande<sup>1</sup>....*

---

1. Le manuscrit donne ici ce que nous avons publié ci-dessus au n° V, p. 195.

---

VII<sup>1</sup>

Examinons donc, s'il vous plaist, cette question à fond, car je sçay que c'est le point qui vous touche le plus; et voyons s'il est possible dans la doctrine de ces Saints que les Justes quittent Dieu avant que Dieu les ait un peu laissez à eux-mesmes.

Pour cela, il faut prendre pour fondement et pour avoué que Dieu ne laisse jamais ceux qui le prient; et qu'au contraire il leur accorde toujours les moyens nécessaires à leur salut, s'ils les luy demandent sincerement.

Il n'est donc pas question de sçavoir si Dieu cesse de donner ses secours à ceux qui perseverent à les demander, car cela n'a jamais esté pensé.

Mais de sçavoir si Dieu ne cesse jamais de donner aux Justes tous les secours nécessaires pour prier: Voilà l'estat de la question. Examinons-la maintenant dans les principes de S<sup>t</sup> Augustin.

Si nous trouvons que ce soit un principe ferme dans saint Augustin, que tous ceux qui ont la priere actuelle, l'ont par une grace efficace, et qu'aucun de ceux qui n'ont pas la priere actuelle n'ont pas le pouvoir prochain de prier, la question ne sera-t-elle pas reso-

---

1. Dans le ms. 12449, pp. 696-704, ce fragment suit immédiatement notre n° V. et précède notre n° VI; il fait corps avec eux. Bossut l'a publié dans la seconde section de la *Lettre.....*, pp. 432 à 448.

luë, et ne s'ensuivra-t-il pas necessairement que tandis que les Justes prient, ils sont secourus efficacement, et qu'ils ne cessent point de prier tant que ce secours efficace leur est present, et que, quand ils cessent, ils n'ont pas le pouvoir prochain de prier? Et partant que Dieu les a laissez le premier, je ne dis pas sans aucun secours, mais sans le secours prochain....<sup>1</sup>. Certainement cela s'ensuit. Voyons donc si je prouveray ces principes.

Si nous trouvons que c'est un principe ferme dans S<sup>t</sup> Augustin, que non-seulement les grandes actions sont des dons de Dieu, dont personne aujourd'huy ne doute plus, mais que la priere mesme et la foy, qui sont des moindres choses par lesquelles on adhere à Dieu, et sans lesquelles il est seur qu'on le quitte, sont aussi des dons de la grace, des effets et des ouvrages de la grace et qu'elles ne se trouvent en personne que par l'operation expresse de la grace, cela ne suffira-t-il pas pour monstrier qu'on n'a jamais la priere que par une grace qui fasse prier? Peut-estre direz-vous que non; et qu'encore que tous les Justes ayent la grace suffisante pour prier, il n'arrive neanmoins que pas un prie que par une grace efficace, et qu'ainsi, encore que la priere ne se trouve en personne, si elle n'est produite par la grace, le pouvoir neanmoins pour prier se trouve en tous les Justes. Mais cela n'est pas soûtenable. Car c'est une question de fait de sçavoir si aucun Juste ne reduit en acte le pouvoir prochain qu'il a

---

1. Ici un blanc de deux mots au manuscrit.

de prier, sur laquelle on ne sçauroit repondre qu'en s'informant de tous les Justes en particulier de quelle sorte la priere se forme en eux. De sorte que ce seroit une temerité impertinente, d'assurer de tous les Justes passez et à venir que jamais la priere ne se trouvera en eux <sup>1</sup>[*par suite de la*] reduction qu'ils auront faite de leur pouvoir prochain en acte. <sup>2</sup>[*Or*] on ne peut pas dire la mesme chose de la grace suffisante des Thomistes, c'est-à-dire qu'on peut sans impertinence dire qu'elle ne sera jamais reduite en acte, parce qu'ils ne l'establissent pas prochainement suffisante. Mais si ce pouvoir pretendu des Justes pour prier est prochain, on ne peut dire avec assurance que tous ceux en qui se trouve la priere, ne l'ont pas par ce pouvoir prochain, et qu'ils l'ont par une grace efficace. Et par consequent, si S<sup>t</sup> Augustin et tous les Peres declarent affirmativement que la priere est toujours un effet d'une grace efficace, il s'ensuit necessairement de cette affirmation universelle que ceux qui n'ont pas la priere n'ont pas un pouvoir prochain pour prier <sup>3</sup>.

Donc pour montrer que tous ceux qui ne prient pas n'ont pas un pouvoir prochain de prier, il suffit de montrer que tous ceux qui prient, prient par une grace efficace. Et c'est ce que nous trouvons dans

1. Ici un ou deux mots en blanc au manuscrit.

2. Correction de Bossut. P : *car*.

3. Ici se trouve en marge de la copie ce signe de renvoi : Φ, qui était peut-être dans le manuscrit primitif et dont nous ne voyons pas la signification.

tout saint Augustin et généralement, et pourquoi sont faits tous ses ouvrages de la grace, sans presque aucune exception.

(Fulg., 160.)<sup>1</sup> *Cette grace, pour estre choisie, choisit la premiere, et n'est point receuë, ny aimée sinon lorsqu'elle opere cela dans le cœur de l'homme. Donc, et la reception et le desir de la grace, est l'ouvrage de la grace. Et apres : Donc c'est elle qui se fait connoistre, aimer, desirer, demander.*

(Fulg., 278.)<sup>2</sup> *On ne peut pas avoir seulement le desir de l'oraison, s'il ne nous est donné de Dieu.*

(Aug., 438.)<sup>3</sup> *Que ceux qui pensent que la priere est de nous, au lieu qu'elle nous est donnée, prennent garde comme ils se trompent. Et puis : Et ils ne veulent pas entendre que cela mesme, que nous prions, est un don de Dieu.*

(Aug., 438). *Et ainsi c'est luy-mesme qui nous*

1. Ces references sont données en marge. — *Trias*, lib. II, c. 3, art. XI, [p. 160]. Fulg. l. 1. de verit. prædest. c. 15. et 16. *Ista gratia, quam Deus vasis misericordiæ gratis donat, ab illuminatione cordis incipit ; et hominis voluntatem non bonam inuexit ipsa, sed facit : atque ut eligatur, ipsa prius eligit ; neque suscipitur aut diligitur, nisi hoc ipsa in corde hominis operetur. Ergo et susceptio et desiderium gratiæ opus ipsius est gratiæ.... Ut ergo gratia Dei cognoscatur et diligatur, desideretur ac postuletur, prius donatur homini non cognoscenti, non diligenti, non desideranti neque postulanti. Ipsa itaque se facit cognosci, diligi, desiderari, postulari.*

2. *ibid.*, lib. II, cap. 7, art. XIII, [p. 278]. Fulg. Epist. 6. c. 6. *Sed ne ipsum quod poscimus, nostris viribus assignemus ; neque enim haberi potest ipse saltem orationis effectus, nisi divinitus fuerit attributus.*

3. *ibid.*, lib. III, c. 6, art. VI, [p. 438]. Aug. l. de dono persever. c. 23. *Attendunt ergo quomodo falluntur qui putant esse à nobis, non dari nobis ; ut petamus, quæramus, pulsemus....* Voir les autres citations, *supra* p. 210.

*fait demander tout ce que nous desirons recevoir, il nous fait chercher tout ce que nous desirons de trouver, il nous fait heurter où nous desirons d'arriver.*

(Aug., 438.) *Car l'oraison elle-mesme est un don de la grace.*

(Fulg., 490.)<sup>1</sup> *Donc, afin que nous voulions croire en Dieu, il nous donne cette bonne volonté : afin que nous croyions en luy, il nous donne la foy : afin que nous l'aimions, il nous donne la charité. Et ensuite : Donc c'est la seule grace qui fait en nous la bonne volonté ; elle seule donne la foy à cette volonté.*

Il seroit inutile d'en rapporter plus de tesmoignages, puisque c'est tout l'objet de S<sup>t</sup> Augustin et de ses disciples<sup>2</sup>. Considerons donc la force de ses expressions. Si donc il est vray que cette grace n'est ny aimée, ny receuë sinon lorsqu'elle opere elle-mesme cet effet dans le cœur, comment pourra-t-on dire que ceux qui ne l'aiment point, ont le pouvoir prochain de l'aimer, et qu'il depend d'eux de l'aimer sans une grace efficace, puisqu'elle n'est jamais aimée que par sa propre efficacité? Comment dira-t-on avec hardiesse que la priere est un don de la grace, et que c'est luy qui nous fait demander tout ce que nous desirons, s'il se peut faire que par un pouvoir prochain on demande, quoique la grace ne fasse pas

1. *Trias*, c. 8, art. VII, [p. 490]. Fulg. l. 1. 1. de verit. prædest. c. 18. Les textes traduits par Pascal dans ce paragraphe et dans les précédents sont donnés dans les notes du fragment VI, p. 210-211.

2. Voir à cet égard les fragments des *Pensées*, que nous avons réunis à la fin de la Section VII, en particulier le fragment 513, T. II, p. 408.

demander ? Comment dira-t-on que c'est la seule grace qui donne la foy à la volonté, s'il y a tant de personnes qui ayant un pouvoir prochain d'avoir la foy, il peut arriver qu'ils l'ayent en le reduisant en acte, et qu'ainsi il ne soit pas <sup>1</sup>[vray] en eux que la seule grace l'ait donnée ?

Vous direz peut-estre qu'il est presque impossible que ces Saints.....<sup>2</sup>

278<sup>3</sup> Mais pour montrer par des passages expres que le pouvoir de prier n'est point dans ceux qui n'ont pas la priere [sic], ecoutons S<sup>t</sup> Fulgence<sup>4</sup> : *On ne peut pas mesme avoir le desir de la priere, si ce desir n'est donné de Dieu. Donc ceux qui n'ont pas ce desir n'ont pas le pouvoir de l'avoir.*

(Fulg., 178.)<sup>5</sup> *Donc quand il nous est commandé de vouloir, nostre devoir nous est marqué, mais parce que nous ne pouvons pas l'avoir de nous-mesmes, nous sommes avertis d'en demander le pouvoir à celui qui nous en donne le commandement : ce que toutefois nous ne pouvons demander, si Dieu n'en opere en nous la volonté mesme. Donc ceux qui n'ont pas la volonté mesme, n'ont pas le pouvoir.*

1. Correction de Bossut ; un mot laissé en blanc au manuscrit.

2. Ici au manuscrit deux lignes en blanc.

3. Cf. cette citation *supra* p. 216.

4. Bossut corrige, en imprimant *grace*.

5. *Trias*, lib. II, c. 31, art. XX, [p. 178]. Fulg. l. 2. de Verit. prædest. c. 4. *Dum ergo præcipitur nobis ut velimus, ostenditur quid habere debeamus, sed quia id ex nobis habere non possumus, admonemur ut à quo nobis datur præceptum, ab ipso petamus auxilium. Quod tamen non possumus poscere, nisi Deus in nobis operetur et velle.* — Texte déjà utilisé, *supra* p. 175.



Ce n'est pas qu'ils n'ayent un pouvoir éloigné, tel qu'est la possibilité, par exemple, qu'ont tous les hommes d'estre sauvez. Car toutes les fois qu'on dit qu'on n'a pas le pouvoir de faire une chose, on n'exclud pas toujours ces pouvoirs éloignez, mais il est indubitable qu'on exclud toujours le pouvoir prochainement suffisant. Donc, quand il est dit qu'on ne peut avoir la volonté de prier, si elle n'est donnée de Dieu, il est certain que cette impuissance est pour le moins à l'égard du pouvoir prochainement suffisant.

Ces passages qui excludent formellement le pouvoir de ceux qui n'ont pas l'acte, sont aussi forts qu'on peut souhaitter : Mais cela n'empesche pas que ceux qui n'excludent pas formellement le pouvoir, et qui ne font qu'attribuer toujours l'acte à l'efficacité de la grace, ont infailliblement la mesme force pour excludre ce pouvoir prochainement suffisant, puisqu'il n'est pas possible, comme nous l'avons tant dit, d'assigner pour unique cause de la foy et de la priere l'efficacité de la grace, s'il y a dans tous les Justes un pouvoir prochainement suffisant qui en puisse estre la cause.

Concluons donc que tous ceux qui ont la foy et la priere, l'ont par une grace efficace ; et que tous ceux qui ne l'ont pas, n'ont pas le pouvoir prochain de l'avoir. Il s'ensuit que tous ceux qui perseverent à prier ont une grace efficace qui les fait prier, et les fait perseverer à prier, et que tous ceux qui ont cette grace prient, et que ceux qui ne perseverent

pas à prier, sont destituez et de cette grace efficace et d'une grace prochainement suffisante, et que ceux qui sont destituez de cette grace suffisante ne prient pas, et qu'ainsi un juste ne cesse point de prier qu'apres que Dieu l'a destitué de la grace efficace et prochainement suffisante pour la priere.

Ce chef capital de la doctrine de S<sup>t</sup> Augustin se prouve invinciblement, et par le principe qui vient de l'eclaircir, et par tous les autres <sup>1</sup>.

Si nous trouvons que c'est un principe ferme que les Elus perseverent jusqu'à la fin par des voyes tres-efficaces, c'est-à-dire que les seuls qui perseverent jusqu'à la fin perseverent par des moyens tres-efficaces, ne s'ensuivra-t-il pas qu'aucun de tous ceux qui ne perseverent pas n'a le pouvoir prochain de perseverer, par le mesme raisonnement que nous venons de faire? Car si les Reprouvez qui sont dans la justice ont le pouvoir prochain de perseverer à prier, et par consequent d'obtenir la perseverance dans la justice, comment osera-t-on assurer qu'aucun de tous ceux qui ont perseveré, et qui perseverent effectivement, ne perseverent que par des voyes tres efficaces, puisqu'il n'y a nulle absurdité ny impossibilité que tant de personnes qui ont un pouvoir prochain de perseverer, perseverent; et qu'au contraire, il est moralement impossible qu'entre tant de milliers d'hommes qui ont ce pouvoir prochain, il n'y en auroit au moins un qui le reduise

---

1. Ici deux lignes en blanc au manuscrit.

en acte, et qu'il est vraisemblable qu'il y en aura beaucoup, et qu'il est absolument faux qu'il y ait certitude à dire qu'il n'y en aura pas un<sup>1</sup> ? Si donc S' Augustin établit positivement que tous les Elus sont sauvez par des graces efficaces, et que tous les Justes qui ne sont point Elus, indubitablement ne persevereront point, n'est-il pas indubitable qu'ils n'en ont pas le pouvoir prochain puisque, s'ils l'avoient, il seroit impertinent d'assurer qu'il ne seroit jamais reduit en acte, puisque la qualité essentielle de prochain est telle qu'elle met l'homme dans une <sup>1</sup>[certitude] absoluë de la reduction à l'acte. Et cependant, qui ne sçait que c'est un principe de ce Pere repandu dans tous ses ouvrages et fondamental de sa doctrine, que les Elus, c'est-à-dire tous ceux qui perseverent, perseverent tres-certainement par des moyens tres-efficaces, et que les Justes reprouvez tres certainement ne perseverent point.

Si c'est un principe ferme dans la doctrine de S' Augustin, qu'Adam et les Anges avoient un secours prochain suffisant pour ne point s'eloigner de Dieu, par lequel ils pouvoient, ou ne s'en point eloigner, ou s'en eloigner en ne s'en servant point, et que maintenant cela ne soit point dans les forces de nostre liberal arbitre, mais que Dieu veuille qu'il n'appartienne plus qu'à sa seule grace et que nous nous approchions de luy, et que nous ne nous en eloignons point : n'aurons-nous pas sujet de

---

1. Correction de Bossut. P. : [incertitude].

conclure par la différence de la volonté de Dieu à l'égard de la nature innocente et corrompüe et par la différence des moyens par lesquels il nous donne de ne nous point éloigner de luy, et que ceux qui perseverent, perseverent par l'efficace de sa grace ; et que ceux qui ne perseverent pas n'ont pas le pouvoir prochain de perseverer, et cependant qu'y a-t-il de plus familier dans la doctrine de S<sup>t</sup> Augustin, que la différence de ces secours ?

N'aurons-nous pas sujet de conclure que Dieu ne veut plus maintenant commettre la perseverance au liberal arbitre des hommes, et qu'ils ne sont plus capables maintenant de se servir d'un secours prochainement suffisant ? Cependant c'est ce qu'il établit dans tous ses livres, et particulièrement dans tout celuy *De la correction et de la grace*, et presque dans tout celuy *Du don de la perseverance*. Dont ce trait suffit<sup>1</sup> : *Car, et afin que nous ne nous éloignons point de Dieu, (il montre que cela ne peut nous estre donné que de Dieu), cela n'est plus en aucune sorte dans les forces du liberal arbitre. Cela*

---

1. *Trias*, lib. II, c. 3, art. XXIV, [p. 183]. Aug. lib. de dono persever. cap. 7.... *Si quidem et ut non discedamus à Deo, non ostendit [Dominica oratio] dandum esse nisi à Deo, cum poscendum ostendit à Deo : qui enim non infertur in tentationem, non discedit à Deo. Non est hoc omnino in viribus liberi arbitrii, quales nunc sunt : fuerat in homine antequam caderet. Quæ tamen libertas voluntatis in illius primæ conditionis præstantia quantum valuerit, apparuit in Angelis, qui Diabolo cum suis cadente, in veritate steterunt, et ad securitatem perpetuam non cadendi (in qua nunc eos esse certissimi sumus) pervenire meruerunt. Post casum autem hominis non nisi ad gratiam suam Deus voluit pertinere, ut homo accedat ad eum : neque nisi ad gratiam suam voluit pertinere, ut homo non recedat ab eo.*

a esté dans l'homme avant sa chute, et cette liberté de la volonté a paru dans l'excellence de cette première condition dans les Anges, qui lorsque le Diable est tombé avec les siens, sont demeurez fermes dans la verité, et ont mérité de parvenir à une assurance éternelle. Mais apres la chute de l'homme, Dieu a voulu qu'il n'appartint plus qu'à sa grace que l'homme s'approchast de luy, et qu'il n'appartint plus qu'à sa grace que l'homme ne se retirast point de luy. Nous voyons assez par là que le premier homme ayant receu un secours prochainement suffisant (ce qui est indubitable dans la doctrine de S<sup>t</sup> Augustin, et si on en doute, il ne faut que recourir au livre *De la correction et de la grace*, qui en est tout rempli), par lequel il pouvoit perseverer et ne pas perseverer, en sorte qu'il estoit laissé à son liberal arbitre d'user de ce pouvoir suivant sa volonté, S<sup>t</sup> Augustin nous declare deux choses, l'une, que le libre arbitre, en l'estat qu'il est maintenant, n'a plus cette puissance : l'autre, que Dieu ne veut plus commettre la perseverance à ce liberal arbitre, mais qu'il veut qu'il n'appartienne qu'à sa grace de s'approcher de Dieu, et qu'il n'appartienne encore qu'à sa grace de ne point s'eloigner de Dieu. Considerez sur cela s'il y a rien de plus opposé à cette doctrine, que de dire que Dieu donne maintenant aux Justes un secours prochain pour perseverer, et qu'il commet à leur liberal arbitre de ne point s'eloigner de luy. S<sup>t</sup> Augustin soutient que le libre arbitre n'est point maintenant capable de ce pouvoir prochain, et ils pretendent

que le liberal arbitre a effectivement ce pouvoir prochain. S<sup>t</sup> Augustin dit que Dieu ne veut plus que ce soit avec un tel pouvoir, soumis au liberal arbitre que les hommes ne s'éloignent point de luy ; et ils disent que Dieu donne en effet un tel pouvoir aux hommes pour ne se point éloigner de luy. S<sup>t</sup> Augustin dit qu'au lieu que les saints Anges ont mérité la gloire en perseverant par leur liberal arbitre, aidé d'un tel pouvoir, Dieu veut maintenant qu'il n'appartienne plus, sinon à sa grace, que les hommes ne s'éloignent point de luy ; et ils disent que Dieu donne aux Justes un tel pouvoir pour ne point s'éloigner de luy.

Vous voyez que bien loin que cette doctrine soit la mesme que celle de S<sup>t</sup> Augustin, je croy qu'il n'est pas possible d'en fabriquer une qui luy soit plus formellement contraire.

Dieu ne veut pas que ce soit autre chose que sa grace qui fasse maintenant qu'on ne s'éloigne pas de luy, c'est-à-dire qu'on cesse de le prier ; au lieu qu'il l'avoit laissé au liberal arbitre d'Adam. Dirait-on qu'il y en a aujourd'huy qui perseverent à prier par ce secours prochain quoy que Dieu veuille que cela ne soit pas ?

Et si le liberal arbitre n'est plus maintenant capable et n'a plus la force de se servir de ce pouvoir prochain comme celuy d'Adam, comment se pourrait-il faire qu'il s'en serve ?

Et enfin, joignant ces deux choses ensemble : Si Dieu veut que ce ne soit pas par un tel secours qu'il

ne s'éloigne pas de luy et que le liberal arbitre soit incapable de se servir d'un tel secours, en quel abysme d'absurdité se precipitent ceux qui disent qu'on ne s'éloigne pas de Dieu par ce secours ?

Mais rien n'exclurra mieux ce pouvoir prochain que<sup>1</sup>.....

Si c'est un principe ferme dans la doctrine de S' Augustin, que le liberal arbitre n'est plus maintenant capable de se servir d'un secours prochainement suffisant, n'aurons-nous pas sujet de conclure qu'il n'y a rien de plus absurde que de dire que les Justes ont un secours prochainement suffisant pour ne point s'éloigner de Dieu dans la priere ? Et cependant il faut estre bien peu versé dans l'intelligence [*de*] ces maximes capitales pour l'ignorer.

La raison de cette incapacité qui est maintenant en l'homme d'entrer dans cet equilibrium, et d'entrer dans cette indifférence prochaine aux opposites, qui estoient dans Adam, est que le liberal arbitre d'Adam n'estoit attiré par aucune concupiscence. Sa volonté, dit S' Augustin, n'avoit rien dans elle-mesme qui luy resistast de la part de la concupiscence, ce qui n'est contesté par personne : De sorte qu'estant entierement libre et degagé, il pouvoit, par ce secours prochainement suffisant, demeurer dans la justice, ou s'en éloigner sans estre ny forcé, ny attiré de part ny d'autre. Mais maintenant, dans la corruption qui a infecté l'ame et le corps, la concupiscence s'estant élevée a rendu l'homme esclave de sa delectation,

---

1. Une ligne en blanc au manuscrit.

de sorte qu'estant esclave du peché il ne peut estre delivré de l'esclavage du peché que par une delectation plus puissante qui le rende esclave de la justice.

Aussi cet admirable enseignement de S<sup>t</sup> Paul devrait suffire pour nous en instruire, quand il dit que l'homme est ou esclave de la justice et libre du peché; ou libre de la justice, et esclave du peché; c'est-à-dire, ou esclave du peché, ou esclave de la justice; jamais sans estre esclave ou de l'un, ou de l'autre; et partant jamais libre de l'un et de l'autre.

Il est maintenant esclave de la delectation; ce qui le delecte davantage l'attire infailliblement: ce qui est un principe si clair, et dans le sens commun et dans S<sup>t</sup> Augustin, qu'on ne peut le nier sans renoncer à l'un et à l'autre.

Car qu'y a-t-il de plus clair que cette proposition, que l'on fait toujours ce qui delecte le plus? puisque ce n'est autre chose que de dire que l'on fait toujours ce qui plaist le mieux, c'est-à-dire que l'on veut toujours ce qui plaist, c'est-à-dire qu'on veut toujours ce que l'on veut, et que dans l'estat où est aujourd'huy nostre ame reduite, il est inconcevable qu'elle veuille autre chose que ce qu'il luy plaist vouloir, c'est-à-dire ce qui la delecte le plus. Et qu'on ne pretende pas subtiliser en disant que la volonté pour marquer sa puissance choisira quelquefois ce qui luy plaist le moins; car alors il luy plaira davantage de marquer sa puissance que de vouloir le bien qu'elle quitte, de sorte que quand



elle s'efforce de fuir ce qu'il luy plaist, ce n'est que pour faire ce qu'il luy plaist, estant impossible qu'elle veuille autre chose que ce qu'il luy plaist de vouloir.

Et c'est ce qui a fait établir à S' Augustin cette maxime, pour fondement de la maniere dont la volonté agit: *Quod amplius delectat, secundum id operemur necesse est*<sup>1</sup>. C'est une nécessité que nous opérations selon ce qui nous delecte davantage. Et c'est de là que naissent tous ces discours<sup>2</sup>.....

Voilà de quelle sorte l'homme estant aujourd'huy esclave de la delectation, il<sup>3</sup>[suit] infailliblement celle de la chair ou celle de l'esprit, et il n'est delivré d'une de ces dominations que par l'autre.

Mais on dira peut estre qu'en posant les delectations egales de la part de l'esprit et de la part de la chair, il recouvrera ses premieres indifferences et son premier equilibre, et qu'il sera en cet estat aussi libre de choisir les opposez qui le delectent egale-ment, qu'Adam estoit libre de s'y porter, quand il ne sentoit aucune delectation.

Mais la reponse est bien facile à cette objection, quoy qu'elle paroisse considerable. Il est bien vray que le libre arbitre en cet estat ne sera entraîné, ny par l'une, ny par l'autre de ces concupiscences, mais il ne s'ensuit pas qu'il soit libre d'aller à l'une

1. Citation tirée de *l'Expositio Epistolæ ad Galatas*, c. 5, n. 49, et qui se trouve également dans la dix-huitième *Provinciale*, supra T. VII, p. 30.

2. Ici au manuscrit un blanc d'environ dix lignes.

3. Correction de Bossut. P. : [sent].

ou à l'autre, mais il s'ensuit au contraire qu'il ne pourra choisir ny l'une ny l'autre. Car comment feroit-il un choix entre deux delectations egales, luy qui ne veut maintenant que ce qui luy delecte le plus?

Aussi si nous voulons nous arrester sur cette consideration metaphysique, et qui n'arrive jamais en effet, elle s'eclaircira bien nettement par cette comparaison : figurons-nous un homme entre deux amis qui l'appellent, l'un d'un costé, l'autre d'un autre, mais sans luy faire de violence pour l'attirer, n'est-il pas clair qu'il est libre de s'approcher de celuy qu'il voudra? Mais figurons-nous le mesme homme qu'un de ses amis appelle, et sans luy faire de violence pour l'attirer, mais que l'autre attire à soy avec une chaisne de fer, n'est-il pas visible qu'il suivra le plus fort? Et enfin figurons-nous que ces deux amis le tirent chacun vers leur costé avec chacun sa chaisne, mais avec differente force, n'est-il pas visible qu'il suivra infailliblement la plus forte attraction? Et s'il arrive que les efforts par lesquels ils l'attirent en divers sens soient egalement forts<sup>1</sup>, [*il est clair qu'il n'avancera d'aucun costé*].

Figurons-nous maintenant que ce mesme homme estant placé entre ces deux amis, chacun d'eux le retient avec une chaisne, de peur qu'il ne s'eloigne d'eux d'avantage : dira-t-on que cet homme ait recouvré sa premiere liberté, et qu'il soit au mesme estat

---

1. Il y a ici au manuscrit un blanc de quelques mots ; l'addition est de Bossut.

qu'au paravant, et dans l'indifférence de choisir? Et n'est-il pas vray au contraire qu'il est dans l'impuissance d'aller, ny d'un costé, ny d'autre, et qu'il ne peut s'approcher de l'un si la chaisne qui le tient à l'autre n'est rompüe?

Voilà en quelque sorte une image des deux libertez : la premiere qui estoit dans Adam estoit prochainement indifférente aux opposites, sans estre liée, ny d'un costé, ny d'autre; mais, depuis qu'elle est tombée dans les liens de la concupiscence, elle est maintenant hors d'estat de se porter à Dieu, si ce n'est que le lien de sa grace le tirant avec plus de force, rompe ceux de la cupidité, et luy fasse dire<sup>1</sup> : *Seigneur, vous avez rompu mes liens*. Mais si cette supposition metaphysique arrive, où la bonne et la mauvaise convoitise le lient également, qui ne voit que, bien loin d'estre dans sa premiere indifférence, il y sera moins que jamais : bien loin d'estre dans l'indépendance, il sera tout dependant; bien loin d'estre libre, il sera esclave des deux costez; et bien loin de se pouvoir porter aux opposez, il demeurera immobile?

Cette comparaison explique à peu près son estat, mais non pas parfaitement, parce qu'il est impossible de trouver dans la nature aucun exemple, ny aucune comparaison qui convienne parfaitement aux actions de la volonté. Car il y a cette différence entre le libre arbitre des deux conditions, et cet

---

1. Psalm. CXV, 16 : *O Domine.... dirupisti vincula mea.*

homme en ces deux estats, que quand l'homme est lié de la sorte, quoyque son corps soit lié, sa volonté demeure libre; de sorte qu'il peut vouloir se porter au lieu opposé à celui où il est attiré : au lieu que dans la liberté de l'homme dans les deux conditions, c'est la volonté qui est elle mesme liée, et liée par la delectation. C'est pourquoy la comparaison ne pourroit estre juste qu'au cas que cette mesme chaisne qui attire un homme d'un costé, eust la force de porter dans sa volonté un plaisir victorieux, qui luy fist aussi infailliblement aimer celui qui l'attire, que sa chaisne attire infailliblement son corps : et lors l'immobilité du corps entre ces deux chaisnes qui le retiennent seroit une image parfaite de l'immobilité de la volonté entre deux delectations egales.

De sorte que, pour finir cette comparaison, comme cet homme ne seroit pas remis en sa liberté par ses chaisnes contraires, et qu'il ne pourroit l'estre que par le brisement de ses chaisnes, ainsi l'homme ne peut pas estre remis dans l'indifference par l'egalité de ses convoitises contraires<sup>1</sup>, et il ne pourroit l'estre que par la delivrance de ses deux convoitises : si bien que comme l'homme n'est jamais delivré en cette vie de toute la concupiscence, il est clair par ces principes qu'il ne peut rentrer dans cette indifference prochaine de sa premiere condition. *Hoc non est amplius in viribus*, etc.

Aussi S<sup>t</sup> Augustin n'a jamais entendu que l'homme

---

1. Cf. *Pensées*, fr. 359, T. II, p. 272.

pust sortir dez pechez et de la convoitise où sa corruption l'a precipité, s'il n'en est tiré par une delectation plus puissante, non pas seulement aussi forte, mais plus forte et absolument victorieuse, comme il se voit par tous ses escrits<sup>1</sup>...

Vous voyez par là combien ce pouvoir prochain est contraire et aux lumieres du sens commun et aux maximes de S<sup>t</sup> Augustin, outre qu'il est si ridicule de luy mesme, qu'il ne peut estre proposé serieusement; car comme l'homme change à toute heure et ne peut jamais demeurer en mesme estat, il faudroit qu'à mesure qu'il s'attache ou detache des choses du monde (ce qu'il est toujours dans son pouvoir de faire, plus ou moins, quoyque non pas entierement), il faudroit que cette delectation de la grace, qui le mettroit toujours dans ce pouvoir prochain, changeast aussi à toute heure pour suivre son inconstance, et (ce qui seroit monstrueux à la grace) qu'elle augmentast à mesure qu'il s'attache plus au monde, et qu'elle diminuast sa force à mesure qu'il s'en detache.....<sup>2</sup>

---

1. Ici au manuscrit un blanc d'environ trois lignes.

2. Ici, après un blanc d'environ cinq lignes, le manuscrit donne le fragment n. VI.

---

VIII<sup>1</sup>

<sup>2</sup>(Aug. 571). Si suivant S<sup>t</sup> Augustin, *Dieu par sa permission, ou par sa providence et par sa disposition, mesle parmi les Elus des Justes qui ne doivent pas perseverer, afin de tenir dans la crainte ceux qui demeurent, par la chute de ceux qui tombent, il n'y auroit rien de si contraire à ce dessein de Dieu que de donner un pouvoir suffisamment prochain à ceux qui ne tombent pas, et de les assurer qu'il leur est toujours present, puisque l'exemple des autres qui seroient tombez dans le mauvais usage de ce pouvoir n'auroit rien qui dust les effrayer necessairement. Car si Dieu ne soustrait ce pouvoir à personne tant qu'il est juste, quelle consequence pourroit-on tirer de la chute de ceux qui en usent mal pour porter la terreur dans les autres, puisqu'il seroit dans leur pouvoir d'en bien user? et n'est-il pas necessaire que cette soustraction soit toute libre de la part de*

---

1. Ms. 12449, f<sup>os</sup>. 679 à 682; publié par Bossut (à l'exception du passage qui commence par : *car il me semble, et finit à... pouvant toujours estre ostée et donnée*) dans la *Lettre...*, dernière partie, pp. 457 à 464.

2. *Trias*, lib. IV, c. 4, art. III, [p. 571]. Aug. Epist. 107. *Propter hujus timoris utilitatem, ne regenerati, et pie vivere incipientes, tanquam securi alta sapiamus, quidam non perseveraturi perseveraturis Dei permissione, vel provisione ac dispositione miscentur, quibus cadentibus terri cum timore et tremore gradiamur viam justam donec ex hac vita transeamus ad aliam.*

Dieu pour faire qu'estant ostée à quelques Justes, ceux qui ne sont pas plus justes qu'eux ayent sujet de craindre un pareil effet de la part de leur Maistre ? Mais s'ils ont en eux-mêmes l'assurance de conserver ce secours autant que leur justice, et s'ils sont assurés de ne le perdre point qu'en en usant mal, comment pourroit-on les porter à l'humilité par l'exemple des autres, puisqu'il n'y a rien dans les autres qui les doive faire craindre, sinon le mauvais usage de ce pouvoir qu'il est en eux de ne point faire ?

<sup>1</sup>(527) *Qui est-ce qui sçait en cette vie s'il est predestiné ? Il est nécessaire que cela soit caché en ce monde où l'orgueil est si fort à craindre qu'il a fallu qu'un si grand Apostre fust souffleté par un Ange de Satan de peur qu'il ne s'elevast. C'est pour cela qu'il est dit aux Apostres mêmes : « Si vous demeurez en moy, » quoyque celuy qui le disoit sceust bien qui estoient ceux qui y devoient demeurer ; et par le Prophete : « Si vous voulez, et si vous m'écoutez ; » encore qu'il sceust bien qui estoient ceux en qui il opereroit de le vouloir. Et ainsi plusieurs choses semblables sont dites pour l'utilité de ce secret.*

Si donc il faut croire que c'est pour l'utilité de ce

---

1. *Trias*, lib. IV, c. 3, art. II, [p. 527]. Aug. Serm. 254. de Temp. c. 1. *Quis enim ex multitudine fidelium, quamdiu in hac mortalitate vivitur, in numero prædestinatorum se esse præsumat ? Quia id occultari opus est in hoc loco, ubi sic cavenda est elatio, ut etiam per Satanæ angelum ne extolleretur, tantus colaphizaretur Apostolus. Hinc et Apostolis dicebatur : Si manseritis in me (Joa. 15. 7.) dicente illo qui illos utique sciebat esse mansuros. Et per Prophetam : Si volueritis, et audieritis me (Isa. 1. 19.) : cum sciret ipse in quibus operaretur et velle. Et similia multa dicantur propter hujus utilitatem secreti.*

secret que la justice est donnée à quelques reprouvez, et qu'ils ne sont point ostez de cette vie jusqu'à ce qu'ils tombent, afin d'apprendre aux Elus qu'ils n'ont jamais l'assurance de perseverer, et puisqu'il ne faut pas craindre seulement devant la justice, mais encore apres la justice, ne s'ensuit-il pas que les Justes n'ont pas le pouvoir prochain de demeurer ?.....<sup>1</sup>

Si donc c'est encore un principe ferme dans S<sup>t</sup> Augustin que les Justes sont sans assurance de perseverer, comment peut-on leur donner l'assurance de la presence d'un pouvoir prochain de prier, dont le bon usage leur donne l'assurance de l'effet de leur demande ? N'est-il pas manifeste que, <sup>2</sup>[suivant] l'opinion non seulement de S<sup>t</sup> Augustin, mais de toute l'Eglise sans aucune exception, et de <sup>3</sup>[celuy] mesme qui vous importune du contraire, que l'on n'a jamais l'assurance de perseverer, et que les plus Justes ne sont pas exempts de cette crainte et qu'il n'y auroit rien qui ruinast davantage la justice que la ruine de cette crainte ; et cependant comment peut-elle subsister dans les Justes, puisqu'on les assure qu'ils ont toujours le pouvoir prochain de prier, et que d'ailleurs l'Evangile les assure qu'ils obtiendront toujours ce qu'ils demandent avec justice ?

Se peut-il rien de plus contraire au sens commun et à la verité ? Leur crainte ne seroit pas seulement

1. Ici au manuscrit un blanc d'environ trois lignes.

2. Correction de Bossut. P. : [contre].

3. Correction de Bossut. P. : [soy]-mesme.



détruite, mais encore leur esperance, car puisqu'on n'espere pas des choses certaines, ils n'espereront pas la continuation de ce secours, puisqu'il leur est certain ; leur esperance ne sera pas aussi d'obtenir ce qu'ils demandent, puisque cela est encore certain. Quel sera donc l'objet de leur esperance, sinon eux-mêmes, desquels ils espereront le bon usage d'un pouvoir qui leur est assuré ?

112<sup>1</sup>.

Donc puisque c'est par cette raison unique que Dieu donne et quelquefois ne donne pas la delectation aux Justes, afin que chacun connoisse qu'elle est un don de Dieu, et qu'ainsi l'on soit gueri de la vanité, qu'y a-t-il de plus contraire que de dire que cette delectation est toujours presente ?

113.

Si donc c'est pour cette raison que les Saints mesmes sont gueris plus tard de quelques vices, afin qu'ils deviennent humbles ; qu'y a-t-il de plus contraire que de dire qu'il est toujours du pouvoir de l'homme de demander cette guerison ?

---

1. Ici un blanc de trois lignes environ au manuscrit. Bossut a supprimé les deux alinéas qui suivent. Les chiffres 112 et 113 renvoient évidemment à des citations de S<sup>t</sup> Augustin qui se trouvent dans la *Trias* aux pages marquées (cf. *supra* p. 109 sq. ; cf. aussi *supra* p. 207 sqq.) ; Pascal les fait suivre de quelques réflexions. Mais il y a ici manifestement une erreur du copiste, car ces textes et ces réflexions sur la doctrine de la délectation ne pouvaient qu'interrompre le raisonnement commencé.

Vous voyez que par ces nouveaux dogmes les Justes ne doivent plus avoir ny de crainte ny d'esperance qu'en eux-mesmes. Aussi ils interpretent ce passage : *Operez vostre salut avec crainte*, c'est-à-dire disent-ils, avec crainte de ne pas bien user des graces ; et non pas avec crainte que Dieu vous quitte. Ce sont leurs termes, comme vous le sçavez. Et partant cette crainte est fondée sur ce que l'on peut par sa volonté user bien de ce pouvoir ; au lieu que S<sup>t</sup> Paul la fonde sur ce que c'est Dieu qui opere luy-mesme en nous ce vouloir, et il opere ce vouloir, non pas suivant la disposition de nostre volonté, mais suivant sa propre bonne volonté<sup>1</sup>.

Reconnoissez donc suivant S<sup>t</sup> Augustin que la priere est toujours l'effet d'une grace efficace : que ceux qui ont cette grace, prient : que ceux qui ne l'ont pas, ne prient pas, et qu'ils n'ont pas le pouvoir prochain de prier : que tant que Dieu ne laisse point sans la grace de prier, on prie : que ceux qui ne prient pas sont laissez sans pouvoir : que c'est un mystere inconcevable pourquoy Dieu retient l'un et non pas l'autre de deux Justes : que ceux qui perseverent ont un secours efficace : que ceux qui ne perseverent pas n'en ont pas le pouvoir prochain : que le libre arbitre n'a plus la force de s'en servir : que Dieu ne veut pas luy commettre : que la perseverance dans les Anges a esté par un pouvoir prochain :

---

1. Voir le texte cité *supra* p. 97, n. 1. Cf. *Pensées*, fr. 514, T. II, p. 411.

qu'elle n'est plus dans les hommes de cette sorte : que ce qui estoit l'effet de leurs merites est maintenant l'effet de la grace : qu'il n'appartient plus au libre arbitre de perseverer : que c'est l'ouvrage de la grace : que c'est elle seule qui fait prier : qu'elle seule fait qu'on s'approche de Dieu : qu'elle seule fait qu'on ne s'en éloigne pas : que Dieu veut que ce soit elle seule et que ce ne soit point autre chose qu'elle qui fasse qu'on ne s'en éloigne pas : que de tous ceux qui perseverent aucun ne persevere que par une grace efficace : que de tous ceux qui ne perseverent pas il n'y en a pas un qui, dans son premier detour de Dieu, ne soit delaisé de luy auparavant : qu'il y a bien de la difference entre la chute des Anges et la chute des Justes d'à present : que la chute d'Adam n'a rien d'inconcevable, mais que la chute des Justes reprouvez est inconcevable : que le liberal arbitre n'a plus maintenant les forces de se servir de ce pouvoir prochain : et qu'avec un tel pouvoir, il ne pourroit perseverer. Si la justice n'est donnée aux Reprouvez que pour tenir les Elus dans la crainte : si les Elus mesmes sont quelquefois laissez, pour leur apprendre la crainte et l'humilité : et enfin s'il est inconcevable pourquoy de deux Enfans jumeaux, si l'on veut, et pour mieux dire quelconques, l'un reçoit le baptesme, et non pas l'autre, mais qu'il est encore plus impenetrable pourquoy de deux Justes, l'un persevere, et non pas l'autre ; reconnoissez franchement qu'il est bien faux, suivant ces maximes, que tous les Justes ayent le pouvoir de prier prochainement

suffisant, puisque si cela estoit, il s'en conclurroit necessairement le contraire de tout ce que je viens de rapporter de S<sup>t</sup> Augustin, c'est-à-dire et qu'il ne seroit pas impenetrable pourquoy de deux Justes l'un persevere et non pas l'autre, et tout le reste, que vous pouvez suivre aussi facilement de l'esprit que de le lire.

Reconnoissez donc franchement la grandeur de ce mystere ; pourquoy l'un persevere et non pas l'autre. Car, pour le regarder dans toute sa profondeur, vous concevez bien que si Dieu avoit voulu damner tous les hommes, il auroit exercé sa justice, mais sans mystere. S'il avoit voulu sauver effectivement tous les hommes, il auroit exercé sa misericorde, mais sans mystere. Eten cequ'il a voulu ensauver les uns, et non pas les autres, il a exercé sa misericorde et sa justice ; et en cela il n'y a point encore de mystere. Mais en ce que, tous estant également coupables, il a voulu sauver ceux-cy et non pas ceux-là, c'est en cela proprement qu'est la grandeur du mystere. Et partant, si le mystere est grand en ce que de deux [*hommes*] également coupables, il sauve celui-cy, et non pas celui-là, sans aucune vuë de leurs œuvres, certainement S<sup>t</sup> Augustin a raison de dire que le mystere est encore plus etonnant pourquoy de deux Justes il donne la perseverance à l'un et non pas à l'autre.

Car il ne semble pas si etrange qu'il refuse sa grace à un coupable comme qu'il refuse de la continuer à un Juste, puisque dans l'un il y a des deme-

rites qui attirent l'exclusion de la grace et que dans l'autre on n'y en trouve point.

Mais cet étonnement cessera, si l'on considère que Dieu ne doit à l'homme juste que la même grace qu'il devoit à Adam juste, et que pourvu qu'il luy donne le secours qui estoit suffisant à sa première condition, rien ne doit l'engager à luy donner tout ce qui luy est nécessaire dans la corruption où il s'est précipité. Or je ne fais point de doute que Dieu ne donne toujours à tous les Justes des forces bien plus puissantes que celles d'Adam, et si puissantes qu'on voudra, pourvu qu'on accorde que quelquefois elles ne sont pas assez grandes pour donner pouvoir prochain.

Que si ce secours est maintenant aussi peu utile aux hommes que l'absence de tout secours, c'est par le péché qu'ils ont commis en Adam que cette impuissance leur est arrivée. Et par conséquent Dieu n'estant plus obligé de donner ces secours maintenant, nul n'a sujet de se plaindre, s'il ne les reçoit pas.

Il est vray que Dieu s'est obligé de les donner à ceux qui les demandent : et c'est pourquoy ils ne sont jamais refusez. Et qu'on ne pense pas tourner la chose en un mauvais sens, en disant qu'on demandera le perseverance dans la priere, et qu'ainsi on l'obtiendra ; et qu'ainsi en demandant dans l'instant present la grace de prier dans l'instant futur, on l'obtiendra ; et qu'ainsi on s'assurera de la perseverance : c'est se jouer des paroles. Car Dieu donne à

ceux qui demandent, et non pas à ceux qui ont demandé, et c'est pourquoy il faut perseverer à demander, pour obtenir; car il ne suffit pas de demander aujourd'huy avec un esprit pur la continence pour demain; car si ensuite on entre dans l'impureté, qui ne voit que le changement du cœur détruit l'effet de la priere precedente, et que pour avoir la continence demain, il ne faut point cesser de la demander? Et ainsi, si, dans l'instant present, on demande le don de priere pour l'instant suivant, n'est-il pas clair qu'on ne l'obtiendra pas si l'on ne continuë à le demander? Or dire qu'on aura l'esprit de priere dans l'instant suivant si l'on prie dans cet instant suivant, n'est-ce pas dire qu'on l'aura si on l'a, et ainsi se jouer des paroles?

Il est donc constant que Dieu n'est obligé de donner ses graces qu'à ceux qui les demandent, et non pas à ceux qui ne les demandent pas. Et parce qu'on ne peut demander la grace de prier sans l'avoir, il est visible que Dieu n'est obligé de donner la grace de prier à personne, puisque personne ne peut perseverer à la demander s'il ne continuë de l'avoir.

Mais parce que Dieu s'est engagé par ses promesses de donner aux enfans de la promesse, encore qu'ils ne luy demandent point, il s'est engagé de donner à ceux-là la grace de prier pour obtenir par là la grace de bien vivre; mais comme l'obligation n'est qu'ensuite de sa promesse, il ne la doit qu'à ceux à qui il l'a promis, c'est-à-dire aux seuls predestinez.

Et c'est pour cette raison que, comme tous les hommes ignorent s'ils seront de ce nombre, tous doivent estre dans la crainte, puisqu'il n'y a point de Justes qui ne puissent à toute heure tomber : comme il n'y a point de pecheur qui ne puisse à toute heure estre relevé, la grace de prier pouvant toujours estre ostée et donnée.

Voilà les sujets de crainte et d'esperance qui doivent animer continuellement les saints : Et c'est pourquoy, suivant S<sup>t</sup> Augustin. Jesus-Christ voulut, estant à la croix, donner un insigne exemple de l'un et de l'autre, dans l'abandonnement de saint Pierre sans grace et dans la conversion du Larron par un prodigieux effet de grace.

C'est en cette sorte que tous les hommes doivent toujours s'humilier sous la main de Dieu en qualité de pauvres, et dire comme David<sup>1</sup> : *Seigneur, je suis pauvre et mendiant*. Certainement il ne parloit pas des biens de la fortune, car il estoit Roy. Il ne parloit pas aussi des biens de la grace, car il estoit prophete et juste. En quoy consistoit donc la pauvreté de cet homme si abondant, sinon en ce qu'il pouvoit perdre à toute heure son abondance, et qu'il n'avoit nul pouvoir de la conserver ? Car s'il eust eu le pouvoir prochain de demeurer dans cette justice, qu'est-ce qu'il luy eust manqué pour se dire riche, et non pas pauvre ?

Certainement il n'y a personne qui puisse estre

---

1. Psalm. XXXIX. 18 : *Ego autem mendicus sum, et pauper.*

appellé pauvre, s'il a le pouvoir prochain de demander, et l'assurance d'obtenir, s'il demande. Et c'est pourquoy tous pauvres manquent infailliblement ou du pouvoir de demander ou du pouvoir d'obtenir. Or les pauvres de la grace ne manquent jamais du pouvoir d'obtenir s'ils demandent ; reste donc necessairement qu'ils manquent du pouvoir de demander.

Aussi il y a cette difference entre les pauvres dans l'ordre de la nature et les pauvres dans l'ordre de la grace, que les pauvres du monde ont toujours le pouvoir prochain de demander, et ne sont jamais asseurez de celuy d'obtenir : au lieu que les pauvres de la grace sont toujours asseurez d'obtenir ce qu'ils demandent, mais ils ne sont jamais asseurez d'avoir le pouvoir de demander.

Voilà tout ce que je puis vous dire maintenant dans le peu de loisir et de suffisance que j'ay, que je prie Dieu de vous rendre utile pour la connoissance de sa verité.

---



FRAGMENTS SUR LA POSSIBILITÉ  
DES COMMANDEMENTS

I<sup>1</sup>

*Qu'il n'y a pas une relation nécessaire entre la  
possibilité, et le pouvoir.*

.... Mais toutes les choses qu'il est possible qui arrivent à un sujet, ne sont pas toujours au pouvoir de ce sujet : et quoy qu'on se laisse aisement prévenir de l'opinion qu'il y a une relation nécessaire de l'un à l'autre, il n'y a rien de plus facile et de plus commun que de voir le contraire.

Ce n'est pas que cette relation ne soit aussi assez ordinaire, mais il s'en faut beaucoup qu'elle soit générale et nécessaire. Voicy des exemples de l'un et de l'autre :

Un Prince étant légitime héritier d'un Royaume, et reconnu pour véritable Roy par tous ses sujets, sans division et sans répugnance, il est ensemble véritable, et qu'il est possible qu'il soit Roy, et qu'il est en son pouvoir de l'estre.

Ainsi il est possible qu'un homme sain et libre

---

1. Ms. 12449, f<sup>os</sup> 663 à 674. Fragment publié presque en entier par Bossut, qui lui donne le titre de *Discours où l'on fait voir...* p. 494-509.

courre quand il luy plaist, et il est aussi en son pouvoir de le faire.

En ces exemples il y a relation de la possibilité au pouvoir.

Mais on sçait aussi qu'il est possible qu'un homme vive soixante ans, et que cependant il n'est au pouvoir de personne, non-seulement d'arriver à cet age, mais de s'assurer d'un instant de vie.

Et qu'il est possible qu'un Prince du Sang, quoy que le dernier de la Maison Royale, devienne Roy legitime, sans qu'il soit toujours en son pouvoir de le devenir.

Et ainsi il est aussi simple et aussi ordinaire de voir que cette relation ne se rencontre pas, que le contraire : D'où il paroist assez qu'elle n'est pas perpetuelle et necessaire.

Et qu'ainsi il n'y a point de repugnance necessaire et convaincante par la seule force des paroles à dire que les Commandemens soient possibles aux hommes ; et que neanmoins les hommes n'ayent pas toujours le pouvoir de les accomplir, <sup>1</sup>[puisque la grace par laquelle ils sont rendus possibles, n'est pas toujours et necessairement dans chacun des hommes.]

[De la mesme sorte il ne repugne point de dire tout ensemble qu'un homme sain, mais enchainé peut courir, puisque la rupture de ses fers est possible, sans qu'on puisse dire qu'il soit toujours en

---

1. La fin de ce chapitre est barrée au manuscrit.

son pouvoir de courir, puisque sa liberté ne depend pas toujours de luy.]

[On peut dire la mesme chose d'un malade, et de mille autres exemples.]

*Regle pour discerner en quelles circonstances il y a relation de la possibilité au pouvoir.*

Mais il est facile de determiner par une Regle generale, en quelles circonstances cette relation de la possibilité au pouvoir se rencontre. Celle-cy y satisfait :

Toutes les fois que la cause par laquelle un effet est possible est presente et soumise au sujet où il doit estre produit, il y a relation de la possibilité au pouvoir ; c'est-à-dire que l'effet est au pouvoir de ce sujet, et non pas autrement.

C'est ainsi qu'il est au pouvoir de ce legitime heritier du Royaume, receu avec applaudissement de tous ses sujets, d'estre Roy ou non ; parce que toutes choses estant disposées à le reconnoistre, sa seule volonté est seule cause et maîtresse de l'evenement ; et comme sa volonté est en sa disposition et dans luy-mesme, l'effet est dit estre en sa puissance.

Il n'en est pas de mesme d'un captif retenu dans les fers ; sa liberté est bien possible, mais elle n'est pas en sa puissance, parce que la rupture de ses chaisnes, qui est la cause capable de la luy donner, n'est pas en sa dependance. Et ainsi on ne peut dire que sa sortie soit en sa puissance, quelque possible qu'elle soit en elle-mesme.

*Que selon cette Regle on peut toujours dire que l'observation des preceptes est au pouvoir de tous les hommes.*

Cependant cette Regle qui semble éloigner l'accomplissement des preceptes du pouvoir de chacun des hommes l'en approche au contraire, et l'y soumet.

Car comme la cause immediate de l'observation des preceptes est la volonté de l'homme, de sorte que, comme nous avons déjà dit, on les observe quand on veut, et qu'on les enfreint quand on le veut, il est manifeste que cette cause residant toujours dans l'homme, et dependant de luy, on ne peut refuser de dire, selon cette Regle, que l'observation des preceptes ne soit toujours au pouvoir de chacun des hommes.

*Que selon cette mesme Regle l'observation des Preceptes n'est pas toujours au pouvoir des hommes.*

Mais ce qui est etrange, est que selon cette mesme Regle, l'observation des preceptes n'est pas toujours au pouvoir des hommes. Car encore qu'il soit veritable que la cause immediate de l'observation des Commandemens soit la volonté de l'homme, il y en a neanmoins une autre cause et une premiere dominante, maîtresse et cause elle-mesme de la volonté de l'homme, qui est la grace et le secours actuel de Dieu.

De sorte que cette cause premiere et principale n'estant pas residente dans l'homme, mais dans Dieu, ny dependante de l'homme, mais de Dieu, il est manifeste en ce sens que l'observation des Commandemens n'est pas toujours au pouvoir des hommes.

Et c'est en cette maniere qu'on ne conteste pas que les Infidelles, abandonnez dans le comble de l'Impieté et du dereglement, et destituez des secours necessaires pour l'accomplissement des Preceptes, comme ayant comblé la mesure de leurs crimes, ne soient en tel estat que l'observation des preceptes ne soit point en leur pouvoir.

Et ainsi ceux-là mesme desquels on peut dire en un sens orthodoxe qu'il est en leur pouvoir de les accomplir, en ce que s'ils le vouloient ils le feroient, sont neanmoins en tel estat, qu'on dit aussi, en un sens catholique et orthodoxe qu'il n'est pas en leur pouvoir de le faire, parce que la privation de la grace les met hors d'estat de le vouloir.

*Qu'il y a des choses possibles et d'autres impossibles qui perdent ces conditions en les considerant accompagnées de quelques circonstances.*

Il est donc evident que les qualitez de possible et d'impossible conviennent ensemble à beaucoup de sujets, selon les divers sens qu'on leur donne, mais il est aussi veritable qu'on peut supposer de telles circonstances, qu'elles excluront l'une de ces deux conditions.

C'est ainsi qu'encore qu'on puisse dire d'un homme sain mais enchaîné qu'il n'est pas impossible qu'il courre, puisque la rupture de ses fers, qui luy en donnera la possibilité a une cause dans la nature, mais qu'il n'est pas en son pouvoir de courir, parce que cette cause n'est pas en sa disposition ; néanmoins, si l'on considère ce captif comme captif, on peut dire absolument que, tandis qu'il sera dans les fers, sa fuite est tellement impossible, qu'elle n'est possible en aucun sens, puisque cette supposition exclut totalement la cause de sa liberté.

C'est ce que S. Thomas exprime par le mot d'impossible, lorsqu'il dit qu'encore qu'il soit possible qu'un homme peche mortellement, qu'il soit aussi possible qu'il soit élu, et qu'il soit encore possible qu'il soit tué à chaque instant de sa vie, il est néanmoins absolument, et en quelque temps que ce soit, impossible à toutes ces suppositions qu'il soit ensemble élu, en peché mortel, et tué en cet estat.

C'est aussi de cette sorte qu'on peut dire d'un homme qui a les yeux sains, qu'il peut voir la lumière qu'on luy offre, s'il le veut ; de telle sorte qu'il n'y a aucun sens auquel on puisse dire qu'il n'ait pas le pouvoir de voir, s'il le veut absolument, la lumière qu'on luy presente.

C'est aussi de cette maniere qu'on peut dire d'un Juste qui a toutes les graces necessaires pour accomplir les preceptes, et qui est tellement en estat de se passer de toute autre chose pour les accomplir

actuellement, qu'avec ce seul secours il les accomplisse en effet quelquefois, qu'il est en son pouvoir de les accomplir dans cette supposition, de telle sorte qu'il n'y a aucun sens, où, toutes ces circonstances estant posées, on puisse dire qu'il n'est pas en son pouvoir de les accomplir, ou qu'il soit impossible qu'il les accomplisse.

Et c'est ainsi, au contraire, qu'on peut dire d'un Juste, en le supposant destitué du secours nécessaire pour vouloir les accomplir, qu'il n'est pas en son pouvoir de les accomplir ; de telle sorte qu'on ne peut dire en aucun sens, en supposant cette circonstance, qu'il soit totalement en son pouvoir de les accomplir.

C'est pour cette raison que, pour presenter la verité toute pure et toute degagée des erreurs contraires qui la combattent, le Concile a formé deux importantes decisions, par lesquelles il établit que les Justes ont le pouvoir de perseverer quand ils ont la grace, et par l'autre, qu'ils n'ont pas le pouvoir de perseverer quand ils n'ont pas la grace.

### Canon 18<sup>1</sup>.

[*Si quelqu'un dit que l'observation des preceptes est impossible à un homme qui est justifié et qui est constitué sous la grâce, qu'il soit anathème.*]

---

1. Ici un blanc au manuscrit ; nous donnons les deux citations du concile de Trente indiquées par Pascal.

## Canon 21.

[*Si quelqu'un dit que le juste ait le pouvoir de perseverer sans un secours special de Dieu, ou qu'il ne le puisse avec ce secours, qu'il soit anatheme.*]

Voilà les deux seules decisions, dont l'une arretant les consequences de l'autre, elles ne peuvent ensemble qu'instruire solidement les fideles : puisque faisant dependre le pouvoir ou l'impuissance d'observer les preceptes, non pas de la capacité ou de l'incapacité naturelle des hommes, mais de la presence ou de l'absence de la grace, il n'a ny trop elevé la nature avec les Pelagiens, ny trop abaissé la nature avec les Lutheriens, mais établi le vray regne de la grace dans les ames, comme doivent faire les vrais Chretiens.

Et elles ne font que confirmer ce que les Peres avoient établi depuis tant de siecles par ces saintes maximes :

*Si Deus miseretur, etiam volumus : Si Deus tangit cor, homo præparat cor ; Si audisset et didicisset à Patre, veniret (De prædest. sanctor., c. 8)<sup>1</sup>.*

*(De grat. Chr. c. 14)<sup>2</sup>. Quando Deus docet non per Legis litteram, sed per Spiritus gratiam, ita docet, ut quod quisque didicerit non tantùm cognoscendo videat, sed etiam volendo appetat, agendoque perficiat.*

1. Ce sont là trois maximes séparées de St Augustin. La dernière seule est au passage indiqué ; la 2<sup>e</sup> se trouve au livre I. 2 ad Bonif.

2. Texte cité dans la *Trias*, lib. III, c. 2, art. V, [p. 320].



(Lib. 2. *Oper imperf.* n. 157). *Cùm verò dat incrementum Deus, sine dubio credit et proficit.*

*Tunc ergo efficitur verè liberi, cum Deus nos fingit, id est, format et creat, non ut homines, quod jam fecit, sed ut boni homines simus, quod nunc suà gratiâ facit*<sup>1</sup>.

Toutes ces expressions des Peres, auxquels le Concile a rendu ces decisions conformes, nous montrent donc manifestement que les Justes peuvent accomplir les preceptes avec la grace, et non pas sans la grace ; qu'ils le peuvent, s'ils ont la grace, et non pas s'ils n'ont pas la grace ; qu'ils le peuvent quand ils ont la grace, et non pas quand ils n'ont pas la grace.

Et il y avoit lieu d'esperer qu'une si sainte doctrine etoufferoit pour jamais les<sup>2</sup> [*erreurs opposées*] de Luther et de Pelage, et toutes celles qui en pouvoient naistre. en retenant quelque chose de leur esprit :

Et néanmoins il est arrivé que ceux qui ont resolu d'establiir, comme un article inviolable de la foy, que tous les Justes ont toujours le plein pouvoir d'accomplir les Commandemens, n'ont pas esté retenus par des condamnations si manifestes; ils les ont eludées par un artifice ridicule et impie, et qu'il faut mettre en evidence, pour en decouvrir toute la malice, et l'exposer au jugement des fideles. Voicy leur fondement.

1. Aug. *Enchir. de fide...* c. 31.

2. Ici un blanc au manuscrit; les deux mots ont été ajoutés par un correcteur ancien.

Le Concile, disent-ils, decide bien à la verité que les Justes n'ont pas le pouvoir de perseverer sans la grace, mais il ne dit pas, à ce qu'ils pretendent, que cette grace manque jamais aux Justes. Et sur le defaut de cette expression, ils ont pris sujet d'etablir cette doctrine : Que cette grace est toujours presente aux Justes, et que par ce secours ils ont toujours le pouvoir d'accomplir les Commandemens.

Ce n'est pas que le Concile ait jamais dit que cette grace soit toujours presente, mais c'est seulement que n'ayant decide, à ce qu'ils veulent, ny si elle l'est toujours ny si elle ne l'est jamais ny si elle l'est quelquefois, ils ont crû avoir la liberte de dire, sans blesser sa definition, qu'elle n'est jamais absente, et d'en conclure sans repugner à sa definition, que tous les Justes ont toujours ce plein pouvoir d'observer les Commandemens.

Que si on leur demande qu'ils prouvent leur sentiment, et qu'ils rapportent des passages exprés du Concile qui l'expriment, ils demeurent necessairement dans le silence, mais ils pretendent qu'on ne peut au moins les refuter, et croyent avoir assez fait de se cacher dans une obscurité qui oste à leurs adversaires les moyens de les convaincre, en s'ostant à eux-mesmes tout moyen de la prouver.

Et ce qui est admirable est que ne se contentant pas d'en demeurer dans ces termes de probabilité, et de tenir cette opinion comme soutenable, ils l'ont ensuite voulu faire passer pour estre le veritable sentiment du Concile et pour une verité de foy ; et

c'est ce qui fait aujourd'hui le sujet de toutes les disputes presentes. Tant l'insolence et l'erreur s'accompagnent facilement et s'accroissent en peu de tems lorsque l'impunité en favorise le progrès.

Mais pour arrester toute la vaine <sup>1</sup>[subtilité] de leurs raisonnemens, ne suffit-il pas de leur dire que, comme leur sentiment est fondé, non pas sur des decisions expresses qui les appuyent, mais sur ce qu'il n'y en a pas pour les condamner, non pas sur des passages formels, mais sur le défaut des passages contraires, non sur une verité solide et palpable, mais sur le neant, non sur des propositions, mais sur une supposition, il est au pouvoir de qui que ce soit d'en former un contraire sur une supposition contraire avec autant de raison et de fondement.

Mais pour arrester leur vaine subtilité, et pour leur faire sentir l'absurdité, et <sup>2</sup>[le ridicule] de leur maniere de corrompre le Concile, il leur en faut proposer un semblable, afin qu'ils reconnoissent sans obscurité dans les autres ce que les passions qui les engagent au sentiment qu'ils ont embrassé les empesche d'apercevoir dans eux-mesmes. Qu'ils se figurent donc qu'il s'offre aujourd'hui des personnes qui entreprennent d'introduire une opinion nouvelle, et de l'accommoder aux termes du Concile en discourant en cette sorte :

« Nous nous soumettons au Concile, et anathe-

---

1. Un blanc au manuscrit; leçon proposée par E. Jovy, *op. cit.*

2. Ici un blanc au manuscrit : les deux mots ont été ajoutés par un correcteur ancien.

matisons les Lutheriens et tous ceux qui disent qu'on ne peut accomplir les commandemens quand on est secouru de la grâce ; mais, comme le Concile ne fait que défendre la <sup>1</sup>[*possibilité des commandemens, avec la grace necessaire*] pour les observer, sans declarer qu'elle soit jamais presente, il nous laisse la liberté de dire qu'elle ne l'est jamais, et de soutenir dans cette supposition, sans blesser sa definition, l'impossibilité continuelle des preceptes. »

En verité, que diroient nos Catholiques d'une opinion si extravagante ? La trouveroient-ils fort conforme au Concile ? L'y jugeroient-ils fort soumise ? Et comment supporteroient-ils qu'on voulust non seulement la faire passer pour le veritable sens du Concile, et pour la foy orthodoxe et unique, mais seulement comme soutenable et probable ?

Ne crieroit-on pas avec raison que ce seroit se joüer des paroles du Saint-Esprit ; qu'il n'y a point de difference considerable entre cette erreur et celle de Luther, puisqu'ils conviennent dans l'impossibilité des Commandemens, quoy qu'ils different dans la cause de cette impossibilité : qu'elle est condamnée d'anatheme, et qu'il faudroit l'etouffer comme un monstre pernicieux et detestable ?

Je prie ceux qui auroient ce zele pour la Religion, non pas de le refroidir, mais de ne le pas restreindre ; et, sans le renfermer dans ce seul sujet, de l'etendre à tous ceux qui font une pareille injure à

---

1. P. [la nécessité de la grace], mots barrés et remplacés par le correcteur.

l'Eglise. Car je suppose que leur ardeur prend sa source de l'amour qu'ils ont pour la vérité, et non pas de la haine qu'ils auroient pour une erreur particuliere; et qu'ainsi tout ce qui est également faux leur est également odieux.

Qu'ils considerent maintenant ce qu'ils font dans leur sentiment, et si ce n'est point une imitation parfaite de ce qu'ils viennent de detester dans les autres. Certainement il faut ou qu'ils soient aveugles s'ils n'en voyent pas la parfaite conformité, ou qu'ils soient bien injustes, s'ils ne partagent pas leur aversion, puisqu'ils doivent avoir de semblables sentimens pour les sujets qui sont entierement semblables.

Reconnoissons donc sincerement qu'on ne doit point corrompre de cette sorte les plus saintes veritez que Dieu ait mises dans son Eglise, et que c'est en abuser d'une maniere bien indigne et bien outrageuse, de pretendre que le Concile ayant à ruiner ses heresies touchant la possibilité absoluë et l'impossibilité absoluë des preceptes, il ait etabli cette puissance contre les uns, et cette impuissance contre les autres en des cas qui n'arriveroient jamais.

Car n'eust-il pas esté bien plus seant, plus utile, etc...

Mais si le mot de *possible* a un sens si vaste, celui de *pouvoir* n'en a pas un moins etendu; car n'est-il pas visible que puisqu'une chose est dite estre en nostre puissance lorsqu'elle se fait quand nous le voulons, et qu'elle ne se fait pas quand nous

ne le voulons pas, rien n'est tant en nostre puissance que nostre propre volonté ?

Et c'est en ce sens qu'il est veritable que tous les hommes ont le pouvoir d'accomplir les Commandemens, puisqu'il est assuré qu'il ne faut pour les observer que le vouloir : *si vis, conservabis mandata*<sup>1</sup>.

Et c'est ce qui a fait dire à S<sup>t</sup> Augustin que tous les hommes peuvent, s'ils le veulent, se convertir de l'amour des choses temporelles à l'observation des Commandemens de Dieu, sans que les Pelagiens puissent pretendre que cela soit dit selon leurs maximes. *Parce, dit ce Pere, qu'il est vray que les hommes le peuvent s'ils le veulent, mais cette volonté est preparée par le Seigneur.*

Et c'est ce qui luy a fait dire ailleurs qu'il est dans la puissance de l'homme de changer et de corriger sa volonté, sans que cela blesse la grace qu'il annonçoit, parce qu'il declare que cette puissance n'est point si elle n'est donnée de Dieu : *Parce, dit-il, que, comme une chose est dite estre en nostre puissance, lorsque nous la faisons quand nous le voulons, rien n'est tant en nostre puissance que nostre propre volonté ; mais la volonté est preparée par le Seigneur, c'est donc ainsi qu'il en donne la puissance. C'est ainsi qu'il faut entendre, continuë ce saint Docteur, ce que j'ay dit ailleurs : Il est en nostre puissance de meriter de recevoir les effets de la misericorde de*

---

1. Aug. *Retract.* l. 1. c. 10 et c. 22. Cf. *supra* p. 185 sqq. et 199 sqq.

*Dieu ou de sa colere, parce que rien n'est en nostre puissance que ce qui suit nostre volonté, laquelle lorsque Dieu la prepare forte et puissante, la mesme action de pieté devient facile qui estoit difficile et mesme impossible auparavant.*

Il est donc bien visible qu'en prenant le mot de *pouvoir* en ce sens, tous les hommes ont celui d'accomplir les preceptes. Et cependant il est veritable en un autre sens que ceux qui n'en sont pas instruits comme les Infideles, n'ont pas le pouvoir de les accomplir, puisqu'ils les ignorent. Car comment s'acquitteront-ils d'une obligation qu'ils ne savent pas leur estre imposée ? ou comment invoqueront-ils celui auquel ils ne croient pas ? ou comment croiront-ils en celui dont ils n'ont point ouy parler ? ou comment en entendront-ils parler sans predicateur ?

Et c'est ce qui a fait dire à S<sup>t</sup> Augustin : *Il est necessaire et inevitable que ceux qui ignorent la justice la violent. Necessse est ut peccet a quo ignoratur justitia*<sup>1</sup>. Et ailleurs<sup>2</sup> : *On peut bien dire à un homme : Vous persevereriez si vous le vouliez dans les choses que vous avez apprises et tenues ; mais on ne peut dire en aucune sorte : Vous croiriez si vous le vouliez les choses dont vous n'avez point ouy parler. D'où l'on voit que les Chretiens qui sont instruits*

1. Aug. *Oper. imperf.* l. 1. n. 108. Texte cité dans la 4<sup>e</sup> Provinciale, cf. *supra* T. IV, p. 265.

2. Aug. *Corr. et grat.* c. 7.... *potest dici, homo in eo quod audieras et tenueras, in eo perseverares si velles ; nullo modo autem dici potest, id quod non audieras crederes si velles.*

de la Loy de Dieu ont par cette connoissance un pouvoir de l'accomplir, qui n'est pas commun à ceux qui en sont privez, puisque connoissant la volonté de leur maistre, il ne depend plus que de leur consentement d'y obeïr.

Mais on peut dire avec bien plus de raison des Justes, qu'ils ont toujours le pouvoir de les observer, puisque leur volonté estant degagée des liens qui la retenoient captive, et se trouvant guerrie de ses langueurs (quoy qu'il luy en reste quelque foiblesse qui n'empesche pas qu'on ne puisse dire avec les Peres qu'elle est libre, saine et forte), il est visible qu'ils ont un pouvoir d'observer les Commandemens, qui n'est pas commun à ceux qui estant asservis sous l'amour des creatures ont une opposition à Dieu et des passions dominantes, qui les empeschent de suivre et d'observer sa loy.

Car de la mesme sorte qu'on dit d'un œil qu'il a le pouvoir de voir, quand il n'y a aucune indisposition interieure qui empesche cet exercice, de mesme on peut dire avec verité de la volonté de l'homme quand elle est degagée des passions qui y dominoient auparavant, qu'elle a alors le pouvoir d'aimer Dieu.

Ce n'est pas qu'elle n'ait encore besoin d'estre secouruë de la grace, quelque saine qu'elle soit. *Car, comme dit S<sup>t</sup> Augustin<sup>1</sup>, de la mesme sorte que*

---

1. Aug. *de Nat. et gratia*, c. 26, cité dans la *Trias*, lib. III, c. 2, art. XIV, [p. 336] : *Sicut enim oculus corporis etiam plenissime sanus, nisi candore lucis adjutus non potest cernere : sic homo etiam perfectissime justificatus, nisi æterna luce justitiæ divinitus adjuvetur, recte non potest vivere.*



*l'œil, quoy qu'il soit parfaitement sain, ne peut voir s'il n'est secouru de la lumiere, ainsi l'homme quoy qu'il soit parfaitement justifié, ne peut vivre dans la pieté, s'il n'est assisté divinement par la lumiere eternele de la justice.*

Et neanmoins, comme on ne laisse pas de dire que l'œil, quand il est sain, a le pouvoir de voir, en ne considerant que cette faculté en elle-mesme, parce qu'il n'a pas besoin de plus de santé pour voir, mais seulement de la lumiere exterieure : de mesme on peut dire de l'ame quand elle est justifiée qu'elle a le pouvoir d'aimer Dieu, en ne la considerant qu'en elle-mesme, *parce que*, comme dit S<sup>t</sup> Thomas, *elle n'a pas besoin de plus de justice pour aimer Dieu, mais seulement des secours actuels*<sup>1</sup>.

Mais il est necessaire que ces secours actuels soient tels que la delectation de la charité surmonte celle du peché, puisqu'autrement la mauvaise delectation subsiste sans estre vaincuë, et tente toujours celuy qu'elle tient esclave, puisqu'on est asservi à celuy par qui on a esté vaincu, car certainement nous serons toujourns vaincus, si nous ne sommes tellement aidez de Dieu, que non seulement nous connoissons nostre devoir, mais encore que l'âme estant guerie, vainque et surmonte en nous la delectation des choses, dont le desir de les posse-

---

1. Le texte de S<sup>t</sup> Augustin, traduit par Pascal, se trouve cité dans la *Summa Theologica*, deuxième partie, I, qu. CIX, à l'article IX. S<sup>t</sup> Thomas discute dans l'article III de la même question CIX : *Utrum homo possit diligere Deum super omnia, ex solis naturalibus sine gratia.*

der, ou la crainte de les perdre, nous fait pecher (Aug. *lib. I. Oper. imperf.*)<sup>1</sup>.

Et néanmoins on peut dire de celuy qui est secouru de la grace, quoy *qu'il le soit moins qu'il ne faut, pour faire qu'il marche parfaitement dans la voye de Dieu*, qu'il a un pouvoir qu'il n'auroit pas s'il estoit privé de tout secours, puisqu'il est plus proche d'avoir tout celuy qui luy est nécessaire lorsqu'il en a une partie que s'il n'en avoit point du tout ; et mesme que ce secours imparfait, ou trop foible dans la tentation où l'on le considere, deviendra assez puissant si la tentation vient à se diminuer, et qu'il la luy fera vaincre alors effectivement, ce qui ne seroit pas veritable s'il n'en avoit aucun. De la mesme sorte qu'on peut dire d'un homme dont la veuë est affoiblie par une maladie, et qui a besoin de beaucoup de lumiere, qu'encore qu'une petite lumiere ne luy donne pas le plein pouvoir de voir, néanmoins elle luy en donne un certain genre, ou un certain degré de pouvoir qu'il n'auroit pas s'il estoit dans les tenebres, puisqu'il est plus proche d'avoir tout celuy qui luy est nécessaire en cet estat, et que mesme, si sa santé s'affermit, cette lumiere deviendra assez forte pour luy en donner alors le pouvoir entier.

Voilà toutes les diverses manieres dont on peut considerer les differens pouvoirs qui sont tous veritables, quoy que le seul qui doit estre appellé entier, plein et parfait, et qui donne l'action mesme, soit

---

1. Cf. la traduction donnée de ce texte, *supra* p. 108.

celuy auquel il ne manque rien pour agir. De sorte qu'il est tres veritable qu'on peut dire de ceux ausquels il manque quelque secours, sans lequel il est assure qu'ils ne feront jamais une action, qu'ils n'ont pas, en ce sens, le pouvoir de la faire.

C'est ainsi qu'on peut dire avec verité qu'un homme dans les tenebres, n'a pas le pouvoir de voir, en considerant le plein et dernier pouvoir sans lequel on n'agit point.

Et ainsi un homme, quelque juste qu'il soit, s'il n'est aidé d'une grace assez puissante, ou pour user des termes du Concile, *d'un secours special de Dieu*<sup>1</sup>, il est veritable selon le mesme Concile, qu'il n'a pas le pouvoir de perseverer, parce qu'encore qu'il en ait le pouvoir dans les divers sens qui en sont expliquez, il n'en a pas neanmoins le pouvoir plein et entier auquel il ne manque rien de la part de Dieu pour agir : Et c'est pourquoy le Concile defend sous peine d'anatheme, de dire qu'il en ait le pouvoir.

---

1. *Vide supra* p. 108.

---

II<sup>1</sup>

L'objet de ce discours est de montrer quel est le véritable sens des SS. Pères et du Concile de Trente dans ces paroles :

*Les Commandemens ne sont pas impossibles aux Justes.*

Lequel de ces deux est le véritable :

Le 1. Qu'il n'est pas impossible que les Justes accomplissent les Commandemens.

Le 2. Que les Commandemens sont toujours possibles à tous les Justes, de ce plein et dernier pouvoir auquel il ne manque rien de la part de Dieu, pour agir.

Les moyens que nous employerons pour reconnoître lequel de ces deux sens est le véritable, seront ceux-cy :

1. Le premier sera d'examiner par les termes de la Proposition, quel est le sens qu'elle exprime, et que l'on en forme naturellement.

2 Le second, d'examiner par l'objet qu'ont eu les

---

1. Ms. 12449, f<sup>os</sup> 627 à 640. En tête de ce fragment, le premier qui donne la copie, se trouve cette note : « Ce cahier est très bon, mais non tout à fait assez étendu. — Collationné. » Ce fragment a été publié par Bossut, dans sa *Dissertation*, pp. 465 à 485. — G. donne ce titre : « Ecrit de M<sup>r</sup> Pascal touchant le pouvoir d'accomplir les commandemens. »

Peres et le Concile en faisant cette decision, lequel de ces deux sens ils y ont eu.

3. Et le troisieme sera d'examiner par la suite du discours, et par les autres passages des Peres et du Concile qui l'expliquent, lequel est le veritable.

Et j'espere que, si l'on void icy que les termes de cette Proposition n'expriment et ne forment que le premier sens seulement ;

Que l'objet des Peres et du Concile n'a esté que d'establis ce seul premier sens ;

Que la suite de leur discours, et une infinité d'autres passages, les expliquent en le mesme sens ;

Que les preuves qu'ils en donnent, ne concluent que pour ce seul sens ;

Que la conclusion qu'ils tirent de leurs preuves, n'enferme que ce seul sens en d'autres termes tres univoques ;

Qu'ils n'ayent jamais établi formellement le second sens en aucuns lieux de leurs ouvrages ;

Et qu'ils ayent non-seulement établi formellement le premier sens, mais ruiné formellement le second sens.

Je doute qu'apres tant de preuves, on puisse douter qu'ils n'ayent eu [*en vue*] que le premier sens seulement.

Nous diviserons donc ce discours en<sup>1</sup>.... sections.  
Dans la premiere<sup>2</sup>....

1. Il manque ici un mot au manuscrit.

2. Lacune de six lignes environ au manuscrit.

## PREMIER MOYEN.

D'examiner le sens par les simples termes<sup>1</sup>....

Que les termes de cette Proposition n'enferment que le premier sens.

Il n'est pas nécessaire d'employer un long discours pour montrer que les termes de cette Proposition, *Que les Commandemens ne sont pas impossibles aux Justes*, n'enferment simplement que le sens, *Qu'il n'est pas impossible que les Justes observent les Commandemens*; Et qu'elles n'ont point celui-cy, *Que tous les Justes ont toujours le plein et entier pouvoir auquel il ne manque rien de la part de Dieu, pour accomplir les preceptes*.

La simple intelligence de la Langue le tesmoigne, et il n'y a point de Regles de Grammaire, par lesquelles on puisse pretendre que dire qu'une chose n'est pas impossible; soit dire, *qu'elle est toujours possible du plein et dernier pouvoir*, puisqu'il suffit qu'elle soit possible quelquefois, pour faire qu'elle ne soit pas impossible, sans qu'il soit nécessaire qu'elle le soit toujours.

Et s'il est besoin d'eclaircir une chose si claire par des exemples, n'est-il pas veritable qu'il n'est pas impossible aux hommes de faire la guerre? Et cependant il n'est pas toujours au pouvoir de tous les hommes de la faire.

---

1. Lacune de deux lignes environ au manuscrit.

Il n'est pas impossible qu'un Prince du sang ne soit Roy, et cependant il n'est pas toujours au plein pouvoir des Princes du sang de l'estre.

Il n'est pas impossible aux hommes de vivre soixante ans, et cependant il n'est pas au plein pouvoir de tous les hommes d'arriver à cet age, ny de s'asseurer seulement d'un instant de vie.

Enfin, pour demeurer dans les termes de nostre sujet, les Commandemens ne sont pas impossibles aux hommes, et cependant ce seroit une erreur pélagienne, de dire que tous les hommes, et ceux mesmes qui ont comblé la mesure de leurs crimes, ayent toujours le plein et dernier pouvoir de les accomplir.

Et c'est assez qu'il est visible que les Commandemens ne sont pas impossibles aux Justes, sans qu'il soit nécessaire que tous les Justes ayent toujours le plein pouvoir de les accomplir.

Que ceux qui entendent cette decision de la sorte pensent à l'importance des mots de *toujours*, que leur interpretation suppose. Et je souhaite que ceux qui ne craignent pas de rapporter ce passage en y joignant le terme de *toujours*, se souviennent de la malediction qui menace ceux qui ajoustent aux paroles du Saint Esprit; et que ceux qui rapportant plus fidellement ces termes, ne laissent pas d'y en ajouster le sens, ayent dans la pensée que Dieu ne punit pas seulement ceux qui font ces choses, mais aussi ceux qui y donnent leur consentement.

## SECOND MOYEN.

D'examiner le sens de ces paroles par l'objet, etc.<sup>1.</sup>.

Si l'on montre que les Peres et le Concile, ayant à refuter cette erreur, *Que les Commandemens sont impossibles aux hommes*, en ce sens que cette impossibilité soit absoluë et invincible, y ont simplement opposé ces paroles, *Les Commandemens ne sont pas impossibles aux hommes*, il sera vray sans doute qu'on ne pourra pretendre qu'ils ayent par là fait autre chose que nier ce qui estoit affirmé, et dans le mesme sens precisement, c'est-à-dire qu'ils auront établi, *Qu'il n'est pas impossible qu'on observe les Preceptes*; et qu'il sera ridicule de dire que cette decision enferme un pouvoir continuel et accompli pour les observer actuellement.

Car n'est-il pas visible que si quelqu'un, par exemple, dit qu'il est impossible que l'on vive cinquante ans sans maladie, celui qui dira simplement au contraire qu'il n'est pas impossible que l'on vive cinquante ans sans maladie, n'a fait autre chose que de nier ce qui estoit affirmé, et dans le mesme sens, c'est-à-dire que de nier cette impossibilité absoluë, sans neanmoins établir par là un pouvoir continuel et entier de vivre tout cet age sans indisposition....<sup>2.</sup>

Cela estant posé generalement, il n'est plus question sur ce sujet particulier que de faire voir que les Peres et les Conciles ont eu cette erreur à combattre,

1. Lacune de cinq lignes environ au manuscrit.

2. Lacune d'une ligne environ au manuscrit.



que les Commandemens sont impossibles aux Justes, d'une impossibilité invincible, pour faire entendre à tout le monde que la Proposition contraire qu'ils ont établie n'a autre sens que celui-cy : Qu'il n'est pas impossible que les hommes n'observent les Commandemens.

Je ne m'arrestera pas à montrer que le Concile de Trente avoit des heretiques à refuter qui fussent dans cette erreur, puis qu'on sçait que c'est celle de Luther. Ces heretiques estant encore vivans, on ne peut en avoir aucun doute. Aussi on ne conteste plus que le sens de cette Decision du Concile ne soit opposé à celui de Luther, et qu'il ne nie l'impossibilité d'observer les preceptes, au sens de cet heresiarque, c'est-à-dire au premier sens.

Mais on pretend qu'on ne peut dire la mesme chose de cette mesme Decision qui se trouve dans les Peres, parce qu'on dit qu'ils n'avoient point d'heretiques qui fussent dans ce sentiment ; Et qu'ainsi ayant parlé avant la naissance de cette erreur, leur expression ne peut estre restreinte à ce sens par aucune circonstance, de sorte qu'elle doit estre prise generalement et entenduë au second sens, c'est-à-dire à celui-cy : Que les Justes ont toujours le pouvoir entier d'accomplir les Commandemens.

Voilà de quelle sorte on entreprend d'expliquer le sens des Saints Peres, et l'on fait un si grand estat de ce raisonnement, qu'il importe extremement de le ruiner, pour renverser par là le seul fondement de cette interpretation.

Ce discours suppose trois choses :

La premiere, que les Peres n'avoient pas en teste des heretiques qui soûtinssent l'impossibilité invincible des preceptes.

La seconde, que n'ayant point d'heretiques qui soûtinssent cette erreur, ils n'ont pu avoir aucun autre sujet de s'y opposer.

La troisieme, que n'ayant aucun sujet de la ruiner, ils n'ont pû l'entreprendre, puisqu'ils auroient combattu des chimeres, en refutant des erreurs que personne ne soûtenoit.

Et c'est à quoy il faut repartir, et renverser ces trois fondemens par trois reponses particulieres :

La 1<sup>re</sup>, Qu'encore que personne ne parlast de cette erreur, les Peres n'auroient pas laissé de la condamner si l'occasion s'en fust offerte<sup>1</sup>, sans qu'on puisse dire pour cela qu'ils eussent combattu des chimeres.

La 2, Qu'encore qu'il n'y eust point d'heretiques qui la soûtinssent, ils auroient pû avoir d'autres raisons de s'y opposer, puisqu'il auroit pû arriver qu'on la leur auroit imputée à eux-mesmes, et qu'on les auroit mis par cette calomnie dans la necessité de la refuter pour s'en defendre ; ce qui en effet est si veritable, qu'il ne faut avoir aucune connoissance de l'histoire de l'heresie pelagienne et des ecrits des Saints Peres sur ce sujet pour douter des reproches continuels que ces heretiques leur faisoient d'estre dans cette erreur.

---

1. Voir le même raisonnement, *Pensées*, fr. 513, T. II, p. 411 et note 1.

La 3, Que les Peres avoient en teste des heretiques, sçavoir les Manicheens, qui souvenoient cette erreur comme un dogme capital de leur doctrine, que Luther n'a pas inventée mais renouvelée, *Que les Commandemens sont impossibles absolument*, que les hommes n'ont point de libre arbitre, et qu'ils sont necessitez à pecher, et dans une impuissance invincible de ne pas pecher.

De sorte que ces trois preuves ensemble feront connoistre que les Peres ont esté obligez à establir cette Proposition, *Que les Commandemens ne sont pas impossibles*, en ce sens qu'il n'est pas impossible qu'on les observe, non seulement par autant de considerations que le Concile, mais par plus de raisons que le Concile, puis qu'ils avoient de pareils heretiques à convaincre, et de plus des reproches si outrageux à repousser.

#### PREUVES DU PREMIER POINT.

*Parce que l'Eglise condamne souvent des erreurs qui ne sont soutenues par aucuns heretiques, sans qu'on doive dire pour cela qu'elle combatte des chimeres; Et qu'ainsi les Peres auroient bien pu establir que les preceptes ne sont pas impossibles, en ce sens qu'il n'est pas impossible qu'on les observe, encore qu'il n'y eust point d'heresie du sentiment contraire.*

Je ne sçay par quel vain raisonnement on peut pretendre que l'Eglise ne puisse prevenir les maux,

en retranchant la racine des heresies avant leur naissance, sans s'exposer à cette raillerie, qu'elle combatte des chimeres.

Ne suffit-il pas qu'une erreur soit veritable, pour estre un digne objet de son zele; et pourquoy faut-il qu'elle soit obligée d'attendre à la condamner qu'elle se soit glissée dans le cœur de ses enfans?

Bannira-t-on de sa conduite, toute sage et toute prudente, la prevoyance qui est une partie si essentielle et la plus utile de la prudence? Et par quel estrange renversement cette vigilance si salutaire qui est loüable aux particuliers, aux familles, aux États et à toutes sortes de gouvernemens, quoy qu'ils soient sujets à perir, deviendra-t-elle ridicule à l'Eglise dont les soins doivent estre tout autrement étendus, par l'assurance qu'elle a de son eternelle durée?

Mais ce que je combats est veritablement une chimere; et il n'y a rien de plus vain que ce raisonnement. L'Eglise regarde les enfans qui luy sont promis dans tous les siecles, comme s'ils estoient presens; et les unissant tous dans son sein, elle recherche dans l'imitation de ceux qui sont passez, les regles de la conduite de ceux qui sont à venir, et leur prepare les moyens de leur salut avec autant d'amour qu'à ceux qu'elle nourrit presentement, par une prevoyance qui n'a non plus de bornes que la charité qu'elle leur porte.

Aussi elle n'a pas seulement un soin particulier de s'opposer aux erreurs presentes, ny de prevenir

celles qui n'ont jamais paru, quand l'occasion s'en est offerte, mais encore de condamner les erreurs déjà étouffées, pour les empêcher de renaître un jour de nouveau.

Les Conciles en fournissent des exemples de toutes les sortes. On voit que celui de Trente condamne cette opinion, *Que les Justes ayent le pouvoir de perseverer sans la grace*, quoy que les Lutheriens, qui estoient les seuls ennemis vivans qu'[il] attaquoit, fussent bien éloignés d'estre dans ce sentiment, qui est purement pelagien. Et cependant on ressent aujourd'huy l'effet d'une decision si peu necessaire alors en apparence, et si utile maintenant en effet.

C'est ainsi que le Concile d'Orange condamne ceux qui oseroient dire que Dieu predestine les hommes aux mauvaises actions, quoy qu'il tesmoigne par ses paroles qu'il ne sçait pas que jamais cette erreur ait esté avancée (*Conc. Araus. 2, c. 25*)....<sup>1</sup>.

Et c'est ainsi que le Concile de Valence confirme la mesme condamnation, sans supposer de mesme qu'elle soit soutenuë par qui que ce soit, mais pour empêcher seulement que ce mal n'arrive (*Conc. Valent., c. 3*).....<sup>2</sup>.

C'est par un semblable zele que les Saints Peres, imitant une prudence si necessaire, ont refuté dans leurs Ecrits les erreurs qui n'estoient pas encore. Et

1. Cf. *supra* p. 119 sq. ces textes de conciles. — Ici un blanc de six lignes environ au manuscrit.

2. Ici une lacune au manuscrit.

comment pourroit-on autrement s'y opposer quand elles commencent à paroistre ?

C'est ainsi que les Saints Peres, qui ont combattu Nestorius, publient, avec une sainte joye, que Saint Augustin l'a etouffée avant sa naissance, admirant la providence particuliere de Dieu sur son Eglise, de l'avoir si saintement armée des Ecrits de ce saint docteur, avant que le Demon eust armé cet heresiarque des erreurs dont il la devoit combattre.

S. Prosper....<sup>1</sup>.

Il seroit inutile d'en rapporter plus d'exemples. On voit assez de là qu'on ne peut pas conclure de ce qu'une heresie n'auroit point encore eu de sectateurs qu'il seroit faux que les Peres s'y fussent opposés. D'où l'on peut tirer la consequence sur le sujet dont il s'agit en ce discours.

#### PREUVES DU SECOND POINT.

*Que les Saints Peres qui ont établi que les Commandemens ne sont pas impossibles auroient été obligés à l'établir en ce sens, qu'il n'est pas impossible que les hommes les observent, quand mesme il n'y auroit point eu d'heresie du sentiment contraire, par cette seule raison que les Pelagiens leur reprochoient continuellement de la tenir, de nier le libre arbitre, et de soutenir que les Commandemens sont impossibles absolument et que les hommes sont dans une nécessité inevitable de pecher.*

---

1. Ici une lacune de quatre lignes environ au manuscrit.

On ne peut revoquer en doute que s'il est véritable que les Pelagiens imposassent continuellement aux Catholiques qu'ils nioient le libre arbitre, et qu'ils tenoient l'impossibilité absoluë des preceptes, de telle sorte qu'il y eust une nécessité inevitable qui forçast les hommes à pecher, ces seuls reproches ne fussent une raison suffisante pour obliger ces Saints Docteurs à refuter ces erreurs, quand mesme elles n'auroient point esté soutenuës par aucuns heretiques, puisqu'il leur eust esté nécessaire de declarer qu'il n'est pas impossible que les hommes observent les preceptes, pour fermer la bouche à ceux qui osoient leur imposer si injustement une creance opposée.

Et ainsi il suffira de montrer que ces heretiques fatiguoient continuellement les Peres de ces reproches, pour montrer l'obligation qu'ils avoient de s'en defendre. Ce qui est fort facile.

Les Ecrits des saints Peres defenseurs de la grace sont remplis de passages qui le tesmoignent. On y voit en toutes les pages avec quels termes outrageux ces heretiques objectoient aux catholiques de nier le libre arbitre et de soutenir l'impossibilité invincible des Commandemens.

*Ces Manicheens (dit Julian<sup>1</sup>, en parlant des deffenseurs de la grace) avec lesquels nous n'avons plus de communication, je veux dire tous ceux-là auxquels nous ne voulons pas accorder que le libre*

---

1. Aug. *l. ad Bonif. c. 2*; cf. le texte noté par Pascal, *supra* p. 123 sq.

*arbitre est peri par le peché du premier homme, et que personne n'a maintenant la puissance de vivre vertueusement, mais que tous les hommes sont forcez à pecher, par la necessité avec laquelle la chair les y contraint.*

Ne falloit-il pas que Saint Augustin se défendist contre ce reproche, et qu'il repondist necessairement qu'il tient qu'il n'est pas impossible que les hommes vivent vertueusement, et qu'ils ne sont pas dans une necessité inevitable de pecher ?

Ainsi Julian disant ailleurs<sup>1</sup> :

*C'est contre cette doctrine que nous sommes tous les jours occupez à nous defendre ; et la raison pour laquelle nous resistons à ces prevaricateurs, est que nous disons que le libre arbitre est naturellement dans tous les hommes, et qu'il n'a pû perir par le peché d'Adam, ce qui est confirmé par toutes les Saintes Escritures,*

Ne falloit-il pas que Saint Augustin declarast qu'il ne nie pas le libre arbitre, contre ces objections, et contre celle-cy de Pélage<sup>2</sup> :

*Nous soutenons que cette puissance du Libre arbitre est dans tous les hommes generalement, soit Chretiens, soit Juifs, soit Payens ; le libre arbitre est également dans tous les hommes par la nature (par ces paroles, il vouloit se distinguer d'avec les Catholiques, auxquels ils imposaient qu'ils le nioient), mais dans les seuls Chretiens il est secouru par la grace. (Et par ces dernieres paroles, il vouloit*

---

1. Aug. *ibid.* c. 15 ; cf. *supra* p. 124.

2. Aug. *lib. de grat. Christi.* c. 31 ; cf. *supra* p. 124.



paroistre n'estre pas distingué des Catholiques).

Et Julian<sup>1</sup> :

*Tous les Catholiques, disoit-il encore, le reconnoissent (le libre arbitre) ; au lieu que vous (en parlant de Saint Augustin) le niez.*

Et ailleurs :

*Ceux qui ont crainct d'estre appelez Pelagiens se sont precipitez dans le Manicheisme et de peur d'estre heretiques de nom, ils sont devenus Manicheens en effet, et pensant eviter une fausse infamie, ils sont tombez dans un veritable crime.*

(131)<sup>2</sup> Et Pelage, s'opposant à deux heretiques contraires pour monstrier qu'il tient un milieu que la verité remplit ordinairement : *Nous reconnoissons le libre arbitre, dit-il, de telle sorte neanmoins qu'il a toujours besoin du secours de la grace ; de sorte que ceux-là errent également, qui disent avec Manichæus que l'homme ne peut eviter le peché, et ceux qui assèrent, avec Jovinian, que l'homme ne peut le commettre. Car les uns et les autres ostent la liberté, au lieu que nous soutenons que l'homme a toujours le pouvoir de pecher et de ne pas pecher, afin de reconnoistre sincerement qu'il n'est pas privé du libre arbitre.*

Aussi saint Augustin, se plaignant de cette erreur qu'on luy impose, <sup>3</sup>[répond] :

1. Aug. l. 1. *Oper imperf.* n. 98, et l. 2. *ibid.* n. 76 ; cf. *supra* pp. 124 et 123.

2. Aug. *Serm.* 191, *de tempore* ; cf. *supra* p. 126.

3. Addition faite par le correcteur du manuscrit.

*Qui est celuy d'entre nous qui ait jamais dit que le libre arbitre soit peri dans les hommes par la chute du premier homme. Il est bien vray que la liberté est perie par le peché, mais c'est celle qui regnoit dans le paradis terrestre<sup>1</sup>.*

Et S<sup>t</sup> Prosper<sup>2</sup> :

*C'est errer de dire que le libre arbitre n'est rien, ou qu'il n'est point.*

Et S<sup>t</sup> Augustin, pour monstrier qu'il ne nie pas la liberté, quand il soutient la grace<sup>3</sup> :

*C'est, dit-il, une impertinence insupportable à nos ennemis de dire que par cette grace que nous defendons, on ne laisse rien à la liberté de la volonté.*

Et ailleurs<sup>4</sup> :

*Car le libre arbitre n'est point osté, parce qu'il est secouru ; mais au contraire il est secouru, parce qu'il n'est pas osté.*

Et dans le Livre *De l'esprit et de la lettre* c. 29<sup>5</sup> :

*Est-ce que nous ruïnonns le libre arbitre par la grâce ? Qu'ainsi ne soit, mais au contraire nous l'establissons par là. Car le libre arbitre n'est pas aneanti, mais établi par la grace. De mesme que la Loy par la foy.*

Et saint Prosper, sur le mesme sujet, en l'Épistre à Demetriade<sup>6</sup> : *Faudra-t-il craindre qu'il ne semble*

1. *L. 1. ad Bonif. c. 2* ; cf. *supra* p. 124.

2. *Prosp. Resp. ad Capit. 6. Gall* ; cf. *supra* p. 125.

3. Cette première citation est de S<sup>t</sup> Prosper, *Epist ad Ruf.*, cf. *supra* p. 124 sq.

4. *Epist. 89, q. 2* ; cf. *supra* p. 125.

5. Cf. *supra* p. 125.

6. Cf. *supra* p. 125.

*que nous osons le libre arbitre, quand nous disons que toutes les choses par lesquelles on se rend favorable, lui doivent estre attribuées ?*

Et rapportant les paroles des Pelagiens par lesquelles ils se vouloient distinguer d'avec luy :

*Les Pelagiens, dit saint Augustin<sup>1</sup>, pensent sçavoir quelque chose de bien important, quand ils disent que Dieu ne commanderoit pas les choses qu'il sçauroit que les hommes ne pourroient observer. Qui ne le sçait ?*

Et ailleurs<sup>2</sup> :

*Ils pensent nous opposer une chose bien pressante, quand ils disent que nous ne pechons pas si nous ne le voulons, et que Dieu ne commanderoit pas ce qui seroit impossible à la volonté de l'homme. Comme s'il y avoit quelqu'un parmy nous qui l'ignorast !*

Et saint Jerome<sup>3</sup> a eu de mesme à se defendre des mesmes argumens des mesmes heretiques :

*Vous nous objectez que Dieu a commandé des choses possibles. Et qui le nie ?*

*Vous avez accoustumé de nous dire : Ou les Commandemens sont possibles, et alors il est juste qu'ils soient donnez ; ou impossibles, et alors l'infraction n'en doit pas estre imputée comme un peché à ceux qui les ont receus, mais à Dieu qui les a donnez.*

Et saint Augustin<sup>4</sup> :

*Cela n'est pas veritable ; cela n'est point, vous vous*

1. Aug. de grat. et lib. arb. c. 15 et 16. Texte déjà utilisé supra p. 175.

2. De pecc. merit. et remis. c. 3 ; cf. supra p. 121.

3. Hier. ad Ctesiph ; cf. supra p. 126 sq.

4. Aug. lib. II. de Nupt. et concup. c. 3 ; cf. supra p. 123.

*trompez grossierement vous mesme, ou vous essayez de surprendre et de tromper les autres ; nous ne nions point le libre arbitre.*

Il seroit inutile de rapporter plus de preuves d'une verité si claire, que les defenseurs de la grace estoient sans cesse attaquez de ces reproches, qu'ils nioient le libre arbitre, et qu'ils soustenoient que les Commandemens sont impossibles absolument, et que les hommes sont dans une necessité invincible de pecher, ce qui est l'erreur des Lutheriens. Apres quoy il n'y a rien de plus evident que l'obligation qu'ils avoient de refuter cette erreur aussi bien que les Peres du Concile, puis qu'encore qu'ils n'eussent pas d'heretiques qui les soustinsent, ils en avoient qui les leur imputoient avec tant d'assurance.

Mais afin de confirmer invinciblement la necessité qu'ils avoient de le faire, il faut ajouter qu'ils avoient en effet des heretiques dont ces erreurs estoient les capitales, ce qui acheve l'obligation qu'ils avoient de condamner ces opinions. C'est le sujet du troisieme point.

#### PREUVES DU TROISIEME POINT.

*Que les Peres qui ont establi que les Commandemens ne sont pas impossibles, estoient obligez à le declarer en ce sens, qu'il n'est pas impossible que l'on garde les Commandemens ; à cause des Manicheens qu'ils avoient à combattre, qui soustenoient une im-*

*possibilité absoluë, et une nécessité inevitable qui forçoit les hommes à pecher.*

On ne peut contester que les saints Peres qui ont establi que les Commandemens ne sont pas impossibles aux hommes, n'ayent esté obligez à le faire, en ce sens qu'il n'est pas impossible qu'on les observe; au cas qu'il soit veritable qu'ils eussent des ennemis presens qui soustinsissent le contraire, qui niassent le Libre arbitre, qui soustinsissent que les hommes sont dans l'impossibilité absoluë de les observer, et qu'il y eust une nécessité inevitable qui les forçast à pecher.

Or qui ne sçait que c'est un des chefs de l'erreur des Manicheens, et que la mechante nature qu'ils soustenoient ne fust telle qu'il n'y eust aucune puissance capable de vaincre sa malice, non pas mesme celle de Dieu?

Ne sçait-on pas que saint Augustin a refuté ces erreurs, et qu'il en a remporté une victoire si glorieuse à l'Eglise? Je ne m'arresteray donc pas à le prouver icy, puis qu'il ne faut que lire ce qu'il en a escrit contre eux : et je me contenteray d'en rapporter quelques passages pour ne laisser pas la chose sans preuve, quelque connuë qu'elle soit d'elle-mesme.

*Or Manichæus etc. dit que la nature qu'il dit estre mauvaise, ne peut, en aucune maniere, estre guerrie et renduë bonne<sup>1</sup>.*

---

1. Aug. l. 1. *Oper. imperf.* n. 117; *ibid.* n. 99. Cf. *supra* p. 125.

*Et il est miserablement extravagant, en ce qu'il veut que la nature du mal soit absolument incapable d'estre changée.*

C'est ce qui fait dire à Pelage<sup>1</sup> :

*Nous reconnoissons le libre arbitre, etc. et que ceux-là errent, qui tiennent avec Manichæus que l'homme n'a point de pouvoir de ne point pecher.*

C'est ce qui fait que Julian appelle sans cesse Saint Augustin et les Catholiques du nom de Manicheens, comme il paroist dans les passages rapportez dans l'autre point.

Julian<sup>2</sup> :

*Vous niez le Libre Arbitre avec Manichæus.*

Et c'est pourquoy Saint Jerosme, ayant dit que les Commandemens sont impossibles sans la grace, previent l'objection ordinaire de ces heretiques par ces paroles<sup>3</sup> :

*Vous vous ecrierez incontinent, et vous nous accuserez de suivre le dogme des Manicheens.*

Il est donc hors de doute que tout ce que les Lutheriens ont dit de la concupiscence estoit dit mille ans avant leur naissance, par ces anciens heretiques, de cette mauvaise nature.

On ne peut donc plus contester que les Peres n'ayent esté forcez à ruiner ces horribles et impies sentimens : que le libre arbitre est aneanti ; que les Preceptes sont invinciblement impossibles ; que les

1. Aug. *Serm.* 191 de *Tempore* ; cf. *supra* pp. 126 et 275.

2. Aug. l. 1. *Oper. imperf.* n. 98 ; cf. *supra* p. 275.

3. Hier. *ad Ctesiph.* ; cf. *supra* p. 127.

hommes sont contraints necessairement et inevitablement à pecher; puisqu'ils y estoient obligez, autant pour convaincre l'erreur de ceux qui les soustenoient, que pour confondre la calomnie de ceux qui les leur imputoient<sup>1</sup> ;

Et qu'ainsi cette Proposition qu'ils ont esté forcez d'establir, *que les Commandemens ne sont pas impossibles*, ne soit autre chose que la negative de celle-

1. Ici se trouve dans le manuscrit une page barrée, avec cette indication marginale deux fois répétée: *bon ailleurs*, de la même main que la copie, et selon le procédé employé par le copiste quand il reproduit les notes de Pascal. À une croix placée ici, correspond une autre croix qui précède le passage: *Et qu'ainsi...* Voici le texte barré: « Car ce n'est pas une chose nouvelle que les heretiques aient attribué aux Catholiques et les erreurs et le nom des heretiques opposez. Ce n'est pas une chose surprenante, dit saint Augustin, que ceux qui se separent de l'Eglise luy donnent ces noms nouveaux; les autres l'ont fait de mesme, quand ils s'en sont separez comme eux [*l. 1. Oper. imperf. n. 7. cf. supra p. 123*].

« C'est un artifice ordinaire et commun à tous ses ennemis. Les Lutheriens l'ont suivi dans ces derniers tems. Ils ont imposé aux fidelles le nom de Pelagiens, comme les Pelagiens leur donnoient celui de Manicheens, c'est à dire de Lutheriens. Mais l'Eglise n'est point obranlée par toutes ces agitations. Et soutenant dans son immobilité la puissance de la grace contre ceux qui la nient, et la liberté de la volonté contre ceux qui la detruisent, elle apprend aux uns que la grace ne ruine pas le libre arbitre, mais au contraire qu'elle le delivre, et aux autres que la cooperation de la volonté n'oste rien à l'efficacité de la grace parce qu'elle en est elle-mesme un effet.

« Et ainsi il est manifeste qu'opposant toutes les veritez dont elle est depositaire aux faussetez dont l'Enfer qui ne peut prevaioir contre elle, essaye en vain de les corrompre, on ne doit pas pretendre qu'elle ruine quelques points de la foy par les autres: Ny que les Peres aient nié le libre-arbitre par les passages si formels de l'efficacité de la grace, selon la pretention de Luther, ny qu'ils aient ruiné la grace par ceux du libre arbitre, puisque ces deux choses subsistent dans un accord parfait, et que le defaut de cette connoissance est ce qui suscité ces erreurs contraires, Car, etc. etc. »

cy qu'on leur impositoit, *Que les Commandemens sont absolument impossibles*; Et qu'ainsi, elle n'exclut que ce seul sens, et qu'elle n'exprime autre chose, sinon, *Qu'il n'est pas impossible que les hommes observent les Preceptes.*

#### DERNIER MOYEN<sup>1</sup>.

On void assez par tant de preuves que les Manicheens et les Lutheriens estoient dans une erreur pareille touchant la possibilité des Preceptes; Et qu'encore qu'ils differassent en ce que les uns attribuoient à une nature mauvaise et incorrigible ce que les autres imputent à la corruption invincible de la nature, ils convenoient néanmoins dans ces consequences, *Que le libre arbitre n'est point dans les hommes; qu'ils sont contraints à pecher par une nécessité inevitable; et qu'ainsi les Preceptes leur sont absolument impossibles.* De sorte que ne differant que dans les causes, et non pas dans l'effet, qui est le seul dont il est question en cette matiere, on peut dire avec verité que leurs sentimens sont semblables touchant la possibilité, et que les Manicheens estoient les Lutheriens de leur temps, comme les Lutheriens sont les Manicheens du nostre.

Qui sera donc si aveuglé que de ne pas recon-

---

1. Cette indication est donnée au manuscrit. Cependant le développement qui suit n'est que la conclusion de la *preuve du 3<sup>e</sup> point* et ne correspond pas au 3<sup>e</sup> moyen indiqué au début du fragment. Bossut a supprimé ce titre.



noistre que les Peres autrefois, et le Concile de Trente en ces derniers temps, ont eu une obligation pareille et pareillement indispensable d'opposer à ces sentimens impies celui dont nous traitons, que *les Commandemens ne sont pas impossibles*, au sens de ces heretiques ?

Aussi il n'y a personne qui juge de cette question avec sincérité qui ne reconnoisse une vérité si évidente ; et tous ceux qui en ont écrit avec froideur l'ont temoigné par leurs écrits, dont il seroit aisé de rapporter plusieurs passages. Mais je me contenteray de celui-cy d'Estius qui montre tout ensemble et que les Anciens Peres n'ont refuté cette impossibilité qu'au sens des Manicheens, et pour se defendre des reproches des Pelagiens ; Et que le Concile de Trente ne l'a fait de mesme qu'au sens des Lutheriens, ce qui est tout le sujet de ce point qui est déjà trop éclaircy et que je finiray par ces paroles<sup>1</sup> :

*Or cette proposition que Dieu commande des choses impossibles aux hommes, estoit imputée avec*

1. Le manuscrit donne en note le texte d'Estius : *Porro eam sententiam, qua dicitur impossibile aliquid a Deo homini præceptum, Pelagiani Catholicis odiose impingebant, et Catholici studiosè à se repellebant, quòd ea ad hæresim Manichæorum pertineret, ponentium hominem, propter naturam malam ex qua compositus esset, non posse peccatum vitare. Hoc autem ita damnatum Catholicis, ut non tantùm ex malo principio, cujusmodi re verè nullum est, verùm etiam ex corruptione naturæ factæ per Adam, negent homini simpliciter impossibile esse ut legem Dei impleat, quod quum naturæ et legi impossibile est, possibile facit, immò et præstat gratia Dei per Christum. Hujus dogmatis definitionem, et claram interpretationem videre licet in Synodo Tridentinâ, sess. 6, cap. 11, et can. 18. Estius, lib. 3. distinct. 27. p. 6.*

*aigreur par les Pelagiens aux Catholiques, et les Catholiques la repousoient avec autant d'ardeur parce qu'elle appartient à la doctrine des Manicheens qui souûtenoient que les hommes ne peuvent eviter de pecher, à cause de la mauvaise nature dont ils sont composez. Et les Peres ont condamné cette opinion, en telle sorte qu'ils ont nié cette impossibilité simple d'observer les Preceptes, soit qu'on l'attribuast à ce mauvais principe, qui n'est point en effet, soit à la corruption de la nature arrivée par Adam : Parce qu'encore que l'observation des Preceptes soit impossible à la Nature et à la Loy, neanmoins la grace de Jesus-Christ la rend possible, et mesme l'accomplit. Et l'on peut voir cette doctrine definie et clairement expliquée dans le Concile de Trente, sess. 6. chap. 11, et can. 18.*

---

III<sup>1</sup>

*Du veritable sens de ces paroles des Saints Peres et du Concile de Trente : Les Commandemens ne sont pas impossibles aux justes.*

Après avoir si clairement montré que le veritable sens du Concile de Trente touchant la possibilité des Preceptes, est qu'ils sont possibles avec la grace et impossibles sans la grace, Et que le secours de la grace qui les rend possibles, de ce plein et dernier pouvoir auquel il ne manque rien de la part de Dieu pour agir, est present aux Justes ou absent selon qu'il plaist à Dieu, qui ne le doit à personne, de le donner ou de le retirer, selon les loix impenetrables de sa sagesse, il paroistra sans doute etrange qu'on voye icy traiter cette question particuliere du sens d'un seul passage detaché, *Que les Commandemens ne sont pas impossibles aux Justes*, qui est si manifeste de luy-mesme, puis qu'il signifie simplement qu'il n'est pas impossible que les Justes n'accomplissent les preceptes, parce qu'il n'est pas impossible

---

1. Ms. 12449, f<sup>os</sup> 651-652; la première partie seule a été publiée par Bossut et constitue dans son système le début d'une *Dissertation*, pp. 464 à 465. — Il semble en effet qu'il faille voir dans ce fragment deux développements séparés, le premier étant une autre version de l'introduction du fragment II (cf. *supra* p. 263); le second rappelant les idées du *Second Moyen* (cf. *supra* p. 266).

que Dieu leur en donne le pouvoir, comme preten-  
doient les Lutheriens.

Mais ce qui oblige à cet éclaircissement est la  
résistance que font à la vérité ceux qui sont preve-  
nus de cette fausse doctrine, que Dieu donne tou-  
jours aux Justes le secours nécessaire, et auquel il  
ne manque rien de sa part pour accomplir les Pre-  
ceptes, laquelle ils veulent faire passer pour estre  
celle du Concile et des Peres, sur cet unique fonde-  
ment, que les Peres et le Concile ont dit que les  
Commandemens ne sont pas impossibles aux Justes.

Pour renverser cet unique appuy de leur senti-  
ment, il faut déclarer nettement l'estat de la ques-  
tion, et les moyens qui seront employez à la  
résoudre.

#### SECTION SECONDE.

*De l'objet du Concile de Trente et des SS. Peres dans  
cette decision : Que les Commandemens ne sont  
pas impossibles aux Justes.*

L'objet du Concile de Trente dans cette Decision  
ne peut estre revoqué en doute. On sçait assez que,  
l'Eglise estant alors assemblée contre Luther, elle  
entreprit dans cette sixieme session son erreur tou-  
chant la Justification, et que dans le chapitre 11.  
elle eut pour objet de combattre ces deux erreurs,  
*Que les Justes sont dispensez de l'obervation des  
Preceptes, et cet autre qui en estoit le fondement :*

*Que les Commandemens sont impossibles aux Justes*<sup>1</sup>.

Cela estant, il seroit inutile d'en rapporter des preuves et ridicule d'en demander, la chose estant claire d'elle-mesme, comme le temoignent les premieres lignes de ce chapitre :

*Que personne quelque justifié qu'il soit, ne s'estime exempt de l'observation des preceptes, par lesquelles est ruinée cette pretendue dispense ; Et pour en ruiner le fondement qui est la pretenduë impossibilité de les observer ; il adjoute immediatement : Personne ne doit avancer cette proposition condamnée par les Saints Peres, Que les Commandemens sont impossibles, etc.*

La chose est de soy si evidente que, etc.

---

1. *Vide supra* p. 106 sq.

---

IV<sup>1</sup>

*Explication de ce passage du chap. 11. de la session 6 : Que les Commandemens ne sont pas impossibles aux Justes.*

Le sens de ces paroles, *Que les Commandemens ne sont pas impossibles aux Justes*, est tellement clair qu'il est étrange qu'on entreprenne de l'éclaircir exprés. On voit assez qu'il signifie qu'il n'est pas impossible que les Justes n'observent les Commandemens, c'est-à-dire qu'il n'est pas impossible que les Justes ne fassent de bonnes œuvres, pour le dire en d'autres termes, comme fait le mesme Concile dans le mesme chapitre.

Mais, comme il se trouve aujourd'huy des personnes qui refusent ce sens tout naturel et véritablement propre pour luy donner celuy-cy, *Que les Commandemens sont toujours possibles à tous les Justes*, de ce pouvoir prochain et auquel il ne manque rien de la part de Dieu pour agir, en quoy ils ajoutent à la decision du Concile, ou le terme de *toujours* comme font la plupart, ou le sens de ce terme,

---

1. Ms. 12449, f<sup>os</sup> 655 à 661, publié par Bossut, dans la *Dissertation*, pp. 485 à 493.

comme ils font tous : il est à propos de leur faire entendre que c'est corrompre le sens de cette proposition, non seulement contre les regles de la grammaire, mais encore contre l'intention du Concile, et contre l'explication qu'il en fait au mesme lieu d'où les paroles sont prises.

Pour le premier, que cette interpretation soit contre les regles de la grammaire, la chose est evidente. Car il y a bien de la difference entre dire que les Commandemens ne sont pas impossibles, et dire qu'ils sont toujours possibles de ce plein et dernier pouvoir, ce qui est tellement clair qu'il n'est pas necessaire de le prouver par cet exemple, qu'il n'est pas impossible que les hommes vivent cent ans et qu'il n'est pas neanmoins au pouvoir plein et entier de l'homme d'y arriver.....<sup>1</sup>

... Du 11. chapitre : *Les Commandemens ne sont pas impossibles aux Justes*, auquel ils donnent ce sens : Les Commandemens sont toujours possibles aux Justes de ce plein et dernier pouvoir dont il s'agit, comme s'il estoit necessaire que tout ce qui n'est pas impossible soit toujours possible. Au lieu que le veritable et unique sens en est, Que les Commandemens ne sont pas impossibles aux Justes, quand ils sont secourus par la grace, comme il l'explique partout ailleurs : C'est-à-dire, pour user

1. Ici un blanc de deux ou trois lignes au manuscrit. Il semble que cette première partie soit restée inachevée. Elle est reprise dans le fragment II; Bossut ne l'a pas publiée.

de termes sans equivoque, Que les Justes, estant aidez par ce secours, peuvent faire des actions bonnes et exemptes de peché<sup>1</sup>.

Aussi la suite du discours fait voir que ce dernier sens est le veritable ; comme il paroistra par toutes les preuves suivantes :

1° Par l'objet du Concile dans cette decision, qui estoit de ruiner simplement l'heresie de Luther, opposée à ce dernier sens seulement.

2° Par les preuves que le Concile en donne, qui n'ont de force qu'en ce dernier sens.

3° Par la conclusion qu'il en tire, qui n'exprime que ce seul sens en termes univoques.

4° Par les Canons qu'il en forme, qui n'expriment que ce seul sens.

5° Par les mesmes Canons qui excluent et anathematizent le premier sens.

Aprés quoy, je doute qu'on puisse douter que ce ne soit le seul sens du Concile.

Or tout ce que je dis paroist par la simple lecture de ce chapitre 11. et des canons 18. 21. 25.

Car l'intention qu'a eu le Concile de s'opposer à cette pernicieuse maxime de Luther, *Que les Justes sont dispensez des preceptes*, paroist par les premiers mots de ce chapitre :

*Personne ne doit s'estimer exempt de l'observation des preceptes, quelque justifié qu'on soit.*

Et pour ruiner la source de cette erreur, qui con-

1. Le correcteur du manuscrit a ajouté ici : *contre ce que pretendoit Luther.*



sistoit dans la prétenduë impossibilité invincible d'accomplir les preceptes avec la grace, et de faire de bonnes œuvres, le Concile continue en ces termes :

*Personne ne doit avancer cette proposition condamnée d'anatheme par les Peres : Que l'observation des Commandemens soit impossible.*

Comme il n'y a que les Lutheriens qui soutiennent l'impossibilité absoluë des preceptes, ce n'est que contre eux que cette decision est faite, et non pas contre cette proposition, *Que les Commandemens sont impossibles aux Justes qui n'ont pas la grace.* Car le Concile l'establit luy-mesme, et frappe d'anatheme ceux qui ne la confessent pas. Le Concile n'entend donc pas par cette expression que les Commandemens sont toujours possibles de ce dernier et plein pouvoir, car outre qu'il decide ailleurs le contraire, il n'en estoit pas question en cet endroit. On n'avoit pas en teste des heretiques qui dissent que les preceptes estoient quelquefois impossibles, contre lesquels on eust à opposer cette proposition contraire, *Que les preceptes sont toujours possibles, mais seulement ceux qui soustenoient que les preceptes estoient absolument impossibles ; contre lesquels le Concile decide simplement que la Charité et la grace actuelle les peut rendre possibles : Et c'est ce qu'il exprime en ces termes, Les preceptes ne sont pas impossibles, et qu'il prouve en cette sorte :*

*Car Dieu ne commande pas des choses impossibles.*

Cette raison montre bien que les Commandemens

ne sont pas absolument impossibles, mais non pas que les Justes ayent toujours tout le secours necessaire pour les accomplir. Car il suffit que la grace les puisse rendre possibles, pour faire que Dieu ne soit pas injuste en les imposant, puis qu'il ne faudra qu'avoir recours à luy pour en obtenir le pouvoir.

Aussi l'on ne doute pas que ceux qui ont comblé la mesure de leurs crimes, ne soient privez de la grace. Et cependant les preceptes ne laissent pas de les obliger en cet etat, quoy qu'ils ne leur soient pas possibles de ce plein pouvoir dont il s'agit.

Et c'est pourquoy le Concile continue ainsi :

*Mais Dieu, en les imposant, avertit de faire ce qu'on peut, et de demander ce qu'on ne peut pas.*

Donc il commande quelquefois ce qu'on ne peut pas encore.

*Et il aide afin qu'on le puisse.*

Donc il donne à ceux qui le demandent le secours qu'ils n'avoient pas quand ils ont reçu le Commandement.

*Et ses preceptes ne sont pas pesans, car ceux qui sont enfans de Dieu, aiment Jesus-Christ ; et ceux qui l'aiment, gardent sa parole.*

Que marquent donc toutes ces preuves, sinon que ceux qui ont la Charité actuelle peuvent accomplir les preceptes? Car afin qu'on ne l'entende pas de la Charité habituelle, le Concile adjouste immédiatement à ces paroles de l'Écriture celles-cy qui les expliquent :

*Ce qu'à la vérité ils peuvent accomplir par le secours de Dieu.*

Par où il joint à la grace sanctifiante qui rend les hommes enfans de Dieu, le secours actuel, pour donner le pouvoir d'accomplir les Commandemens.

Qui doute donc que le Concile ait entendu autre chose sinon que les Commandemens sont possibles aux Justes pourvû que Dieu les secoure, ce qui n'est contesté que par les seuls Lutheriens, lesquels seuls il avoit alors à combattre ?

Ensuite le Concile declare que les Justes ne sont pas toujours exempts de pechez veniels, mais qu'ils ne detruisent pas la Justice. Et rapportant plusieurs passages de l'Écriture qui montrent qu'il n'est pas impossible que les saints aidez par la grace accomplissent les preceptes, il conclud en cette sorte :

*D'où il s'ensuit necessairement — unde constat — que ceux-là s'opposent à la vérité de la foy, qui soutiennent que les Justes pechent en toutes leurs actions.*

Sur quoy il est aisé de juger que puisque le Concile a crû avoir conclû par ces paroles, *Donc les Justes ne pechent pas en toutes leurs actions*, ce qu'il avoit proposé par celles-cy : *Les Commandemens ne sont pas impossibles aux Justes*, il n'avoit entendu autre chose, sinon qu'il n'est pas impossible qu'ils observent quelquefois les preceptes, et non pas que les Justes ont toujours le pouvoir de les observer ; puisqu'autrement il n'auroit ny prouvé, ny conclu ce qu'il avoit proposé.

Car c'est bien une mesme chose de dire qu'on ne

peche pas toujours, et, qu'il est possible d'accomplir quelquefois les preceptes ; mais ce sont deux choses bien differentes de dire qu'on ne peche pas toujours, et dire qu'on a toujours le pouvoir d'accomplir les preceptes, ce qui est sans difficulté.

Enfin les trois canons suivans qui ramassent cette doctrine l'eclaircissent entierement, puisqu'ils ne declarent pas seulement que les Commandemens ne sont possibles aux Justes qu'avec la grace, mais qu'ils ne sont possibles qu'avec ce secours special.

#### Canon 18.

*Si quelqu'un dit que l'observation des Preceptes est impossible à un homme qui est justifié et qui est constitué sous la grace, Qu'il soit anatheme.*

#### Canon 21.

*Si quelqu'un dit que le Juste ait le pouvoir de perseverer sans un secours special de Dieu, ou qu'il ne le puisse avec ce secours, Qu'il soit anatheme.*

#### Canon 25.

<sup>1</sup>*[Si quelqu'un dit que le juste peche en toute bonne œuvre veniellement ou, ce qui est plus insupportable, mortellement, et qu'il merite la peine eternelle, mais qu'il n'est pas damné par cette seule raison que Dieu*

---

1. Le texte de ce canon a été ajouté par le correcteur du manuscrit.

*ne luy impute pas ses œuvres à damnation, Qu'il soit anatheme.]*

Par où l'on void non-seulement que ces paroles, *Que les Commandemens ne sont pas impossibles aux Justes*, sont restreintes à cette condition, quand ils sont secourus par la grace ; et qu'elles n'ont que la mesme force que celles cy, *Que les Justes ne pechent pas en toutes leurs actions*, Et enfin qu'il s'en faut tant que le pouvoir prochain soit etendu à tous les Justes, qu'il est defendu de l'attribuer à ceux qui ne sont pas secourus de ce secours special, qui n'est pas commun à tous, comme il a esté expliqué.

#### CONCLUSION.

Concluons donc de ces Decisions toutes saintes : Que Dieu par sa misericorde donne quand il luy plaist, aux Justes le pouvoir plein et parfait d'accomplir les preceptes, et qu'il ne le donne pas toujours, par un jugement juste quoy que caché.

Apprenons par cette Doctrine si pure, à defendre tout ensemble la puissance de la Nature contre les Lutheriens, et l'impuissance de la Nature contre les Pelagiens : la force de la grace contre les Lutheriens ; et la necessité de la grace, contre les Pelagiens ; sans ruiner le libre arbitre par la grace, comme les Lutheriens ; et sans ruiner la grace par le libre arbitre, comme les Pelagiens.

Et ne pensons pas qu'il suffise de fuir une de ces erreurs pour estre dans la verité.

---



SUPPLÉMENT I

---

TESTAMENT ET LETTRES  
DE MADAME PERIER

1663-1676





I. — TESTAMENT DE MADAME PERIER (5 août 1663). (*Minutes de M<sup>e</sup> Guneau, notaire, apud V<sup>ie</sup> de Grouchy, Bulletin de la Société de l'histoire de Paris, 1890, p. 47.*)

Fut presente en sa personne demoiselle Gilberte Pascal, femme et epouse de M<sup>e</sup> Florin Perier, Conseiller du Roy en sa cour des Aides de Clermont-Ferrand, gisante au lit, malade de corps<sup>1</sup>, en une chambre au premier etage de la maison où ladite demoiselle et le sieur son mari sont demeurants, sise au faubourg Saint-Marcel, rue Neuve, et paroisse Saint-Etienne-du-Mont, tirant son jour et lumiere de la cour de ladite maison, et icelle demoiselle saine toutes fois de memoire et entendement, comme il est apparu aux notaires soussignés, par ses paroles, actes et maintien, laquelle en consideration que rien n'est plus certain que la mort, etc.

Premierement, comme bonne catholique, apostolique et romaine, a recommandé et recommande son âme à Dieu, le suppliant que pour les merites du precieux sang de nostre Sauveur et Redempteur Jesus-Christ il luy plaise luy pardonner ses fautes et colloquer son ame, quand elle partira de ce monde au nombre des bienheureux, implorant pour cet effet l'intercession de la bienheureuse Vierge Marie et de tous les Saints du Paradis.

Veut et ordonne ses debtes estre payées et tous faits, si mauvais y a, estre réparés et amandés par les soins de son executeur testamentaire sous-nommé.

---

1. Gilberte Perier avait été atteinte de broncho-pneumonie dans la nuit du 4 avril, après avoir quêté pour les pauvres, dans l'église Saint-Étienne du-Mont, pendant les matinées du 2 et du 3 avril. (Voir, dans la *France Médicale* du 10 septembre 1913, p. 314, les renseignements sur cette maladie tirés par le Dr Potel des portefeuilles Vallant, en particulier des lettres écrites par les enfants Perier.)

Dispose qu'au cas qu'elle decede dans cette ville de Paris, son corps sera enterré en l'église Saint-Etienne-du-Mont, sa paroisse, au mesme lieu où est enterré defunt Blaise Pascal, ceuyer, son frere, où elle prie led. sieur Perier son mari de faire mettre une tombe de pierre où sera mis le nom du defunt sieur son frere, en la maniere qu'il sera advisé par ledit sieur Perier sans qu'il y soit fait aucune mention de ladite testatrice. En cas qu'elle vienne à deceder dans la ville de Clermont, elle veut son corps estre enterré en l'église Nostre-Dame-du-Port, sa paroisse, au tombeau de la famille du sieur Perier, son mari, ou s'il advenoit qu'elle vienne à deceder en quelqu'autre endroit, elle veut estre enterrée en la paroisse du lieu où elle sera decedée et pour le regard des ceremonies de son convoi, service et enterrement, s'en remet à la discretion du sieur Perier, ou, en son absence, de leurs enfans ci-apres nommés.

Donne et legue à Blaise Musnier, filleul du defunt Blaise Pascal, son frere, la somme de 300 l. t. qui produira interest, laquelle demeurera entre les mains du sieur Perier pour estre payée lorsqu'il aura atteint l'âge de majorité, pour luy faire apprendre mestier, et au cas qu'il vienne à deceder auparavant, ladite somme et interests feront retour aux hoirs de la testatrice.

Donne et legue à l'hospital general de la ville de Clermont la somme de 2.000 l. qui sera employée suivant la destination qu'indiquera ledit sieur son mari, ou par son fils, ci-aprés nommé, ou à defaut de l'un d'eux par les administrateurs dudit hospital.

Declare ladite testatrice qu'elle ne fait aucune disposition au proffit du sieur Perier son mari, ne pouvant luy faire aucun don qui soit proportionné à l'affection qu'il y a entre eux, et bien que le sieur Perier n'en ait aucun besoin, elle veut luy temoigner son affection, son respect et sa reconnoissance des obligations qu'elle luy a, autrement que par des presents de cette nature.

Donne et legue à Etienne Perier, son fils aîné la somme de

8.000 l. en preciput, faisant avec la somme de 2.000 l. qui luy a esté leguée par le defunt sieur Pascal, son frere, la somme de 10.000 l.

Donne et legue à Louis Perier, son second fils, aussi en preciput, la somme de 5.000 l.

Donne et legue à Blaise Perier, son troisieme fils, aussi en preciput, pareille somme de 5.000 l.

Nomme et institue Etienne Perier, son fils aîné, son legataire universel, ... Jacqueline et Marguerite Perier ses filles, Louis et Blaise Perier ses fils se partageront tous ses biens par egale portion. Elle charge ledit sieur Perier, son mari, de faire le necessaire pour ladite succession, sur simple declaration, ayant toute confiance en sa probité et en l'amour qu'il porte à ses enfans.

Donne et legue à dame Polycarpe, sa femme de chambre, au cas qu'icelle demoiselle decede avant ledit sieur son mari, la somme de 600 l. dans laquelle seront compris tous les salaires de ladite Polycarpe jusqu'au deceds de ladite demoiselle, ou au cas que icelle demoiselle survive ledit sieur Perier, donne et legue à ladite Polycarpe la somme de 300 l. seulement, dans laquelle seront aussi compris lesdits salaires.

Donne et legue aux servantes qui seront à son service au temps de son deceds la somme de 40 l. chacune.

Donne et legue au laquais qui se rencontrera à son service lors de son deces la somme de cinquante livres.

Donne et legue à Marie Saultegrain, demeurant en Normandie, nourrice de lait d'Etienne Perier, son fils aîné, la somme de dix livres de pension annuelle et viagere.

Donne et legue à [blanc] du village de [blanc] premiere nourrice de lait de Jacqueline Perier, sa fille aînée, la somme de vingt livres de pension annuelle et viagere.

Donne et legue à [blanc], femme en premieres noces de Jean Rochon, du bourg de Somalives, proche ledit Clermont, nourrice de lait de Marguerite Perier, sa seconde fille, la somme de dix livres de pension annuelle et viagere.

Donne et legue à [blanc] de la ville de Riom en Auvergne

nourrice de son fils Louis Perier, la somme de dix livres de pension annuelle et viagere.

Donne et legue à [blanc] demeurant dans ladite ville de Clermont, derniere nourrice de son fils Blaise Perier, la somme de dix livres de pension annuelle et viagere.

Donne et legue à Gaspard Caillot, fils de Barthelemy Caillot, demeurant en ladite ville de Clermont, son filleul, la somme de cent livres qui luy sera payée avec les interets d'icelle pour employer à luy faire apprendre mestier ou de la conduite et quand il aura atteint l'age de majorité.

Donne et legue à Gilberte Champin, fille d'Etienne Champin, meusnier de la ville de Clermont, sa filleule, pareille somme de cent livres qui luy sera payée avec les interets d'icelle lorsqu'elle se mariera ou aura atteint l'age de vingt-cinq ans, et au cas que lesdits Gaspard Caillot et Gilberte Champin ou les deux viennent à deceder avant que d'avoir touché et receu ladite somme de cent livres et interets d'icelle, en ce cas la dite demoiselle donne et legue à [blanc] ladite somme de cent livres et interets lors deubs.

Donne et legue à Gilberte [blanc] fille de [blanc], cocher de la demoiselle testatrice, et sa filleule, la somme de cent livres, payable lorsqu'elle sera pourvue par mariage ou autrement, ou qu'elle aura atteint l'age de majorité.

Donne et legue à Gilberte [blanc] fille de [blanc], tapissier, filleule de la testatrice, la somme de cent livres payable comme ci-dessus.

Donne et legue à Adrien Boitave, qui a autrefois servi ladite demoiselle testatrice, la somme de cent livres payable comptant au decès de ladite testatrice.

[*Suivent des formules*].

5 août 1663.

*Et a signé : G. PASCAL.*

---

II. — LETTRE DE MADAME PERIER A MONSIEUR VALLANT<sup>1</sup>  
 (Autographe à la Bibliothèque Nationale, ms. f. fr. 17052, f<sup>o</sup> 18).

28. Aoust [16]65<sup>2</sup>.

Si je ne jugeois de la bonne volonté que par les paroles, vostre long silence, Monsieur, m'auroit fait craindre que vous n'eussiez diminué quelque chose de celle que vous m'avez fait l'honneur de me temoigner jusques icy, mais comme j'en ay jugé par les effets et que j'ay sceu les soins continuels que vous avez pris de mes enfans, je vous assure, Monsieur, que je ne vous ay accusé ny de paresse ny d'oubly, et que j'ay seulement murmuré contre les continuelles occupations qui me privoyent de la consolation de recevoir de vos nouvelles. J'ay bien de la douleur de ce qu'ayant manqué de vous rendre graces de toutes vos bontez aussy souvent que je le devois, je n'ay point d'occasion de vous temoigner par mes services que j'en ay toute la reconnoissance imaginable et qu'ainsy vous avez lieu d'en douter. En verité, Monsieur, vous me feriez injustice et je vous crois trop equitable pour aprehender cela. Il y a quelque temps que je pris la liberté de vous escrire en faveur de M. Lecomte, mais il ne m'a point mandé ce qu'il a fait de ma lettre. Cependant je n'ay point temoigné à Madame la Marquise<sup>3</sup> l'obligation que je luy ay d'une grace qu'elle luy a possible faite à ma consideration, parce que je l'ignore. C'est une faute bien grande et de laquelle je vous supplie, Monsieur, de luy faire mes excuses s'il y a lieu de cela. Au reste je ne puis m'empescher de me plaindre de ce que

1. L'édition des *Œuvres* d'Arnauld de Paris-Lausanne publie des lettres adressées par Arnauld à Gilberte Perier les 3 decembre 1664, 10 avril 1665, 29 mars 1666, 10 janvier et 8 novembre 1668, 11 juin 1669, 2 mars 1672, 22 octobre 1674 et 29 mai 1680. Cf. aussi les deux lettres écrites par Brienne à Madame Perier les 16 novembre et 7 decembre 1668. (*Pensées*, T. I, pp. cXLV-cXLVII et cXLVII-GLIIII.)

2. Cf. *supra* T. X, p. 348 sqq., une lettre écrite en 1665 ou en 1666 par Madame Perier au curé Beurrier.

3. La marquise de Sablé.

vostre lettre finit si court ny de vous demander des nouvelles particulieres de toute la maison, de la santé de M<sup>lle</sup> de Chalais, si la sœur Catherine est tousjours des vostres, si M<sup>me</sup> Anne est mariée et si Madame a quelque fille aupres d'elle à sa place qui luy soit agreable. Je suis tout à fait fashée de ce que vous n'avez pas pu voir nostre premiere presidente dans son mal, car je m'imagine que vous eussiez mieux rencontré que tous les autres aussy bien que M. Laporte<sup>1</sup> qui a tousjours dit que ce n'estoit point un cancer, et en effet il me sembloit qu'on estoit bien prompt à luy donner ce nom, car il n'y avoit que douze jours qu'elle sentoit du mal lors qu'on fit une consultation en cette ville, où tous les medecins et chirurgiens dirent que c'estoit un veritable cancer, à la reserve de M. Laporte et d'un chirurgien qui soutinrent que ce n'en estoit pas ou pour le moins quand ce seroit qu'on ne le pourroit pas si tost connoistre, et il me sembloit qu'ils apuyoyent leur sentiment sur de bonnes raisons. Cependant tous les medecins et chirurgiens de Paris en ont eu un contraire et se sont trompez. Je n'ay pu m'empescher de croire qu'ils avoyent l'esprit si plein du mal de la Reine, que tout leur paraissoit cancer, et il me sembloit que vous regarderiez les choses si exactement que vous en jugeriez mieux que les autres et M. Laporte auroit esté bien aise que son opinion eust esté apuyée de la vostre, car il a une estime toute particuliere pour vous. Il vous salüe tres-humblement, et M<sup>r</sup> Domat, M<sup>r</sup> Perier et M<sup>me</sup> Baudouin<sup>2</sup>. Margot Domat a esté à l'extremité de la petite verole, mais elle en est revenuë. M. Guerrier nous mande toutes les obligations qu'il vous a ; je vous prie de croire que j'y prens une tres-grande part. J'avois oublié de vous faire les recommandations de nos petits garçons et d'Anne, qui a plus de pratique icy que les meilleurs

1. Sur Laporte, *vide supra* T. I, p. 157, n. 1, et T. II, p. 352.

2. Madame Baudouin fut directrice de l'hôpital général à Clermont, de 1665, jusqu'à sa mort en 1700. Marguerite Perier lui succéda (Voir Potel, *art. cité*, p. 325).

chirurgiens. Je suis, Monsieur, votre tres-obeissante servante,

G. PASCAL.

*A Monsieur Vallant — (Note de Vallant mise au dos : M<sup>lle</sup> Perier, cancer supposé, 1665).*

---

III. — LETTRE DE MADAME PERIER A MONSIEUR VALLANT  
(Autographe à la Bibliothèque Nationale, ms. f. fr. 17052, f<sup>o</sup> 164).

A Clermont, ce 27<sup>e</sup> Janvier 1670.

Il est bien tems, Monsieur, que je m'aquite de mon devoir et que je vous proteste qu'on ne peut pas estre plus sensible que nous le sommes à toutes les obligations que nous vous avons. J'aurois bien de la confusion d'avoir esté si longtems à vous le tesmoigner si je n'avois eu des empeschemens indispensables, mais en verité, j'ai esté depuis six mois dans un accablement que je ne sçaurois vous exprimer, j'ay eu tousjours des malades depuis ce tems-là et j'en ay eu jusques à sept à la fois, sçavoir : M<sup>r</sup> de Rebergues, mon fils aîné et cinq domestiques et en suite des recheutes de tous ces gens-là dont Anne que vous connoissez a esté la plus tourmentée et elle n'en est pas encore quitte depuis près de quatre mois, car on craint beaucoup l'hidropisie. Dans ce grand nombre de malades, nous en avons eu de toutes sortes jusques à la sievre quinte qui a duré six semaines bien réglée à une fille qui me sert à la cuisine. Enfin il ne nous a rien manqué, et lors que les malades commençoient à guerir, je me suis trouvée moyesme indisposée et M<sup>r</sup> Perier en suite, qui est dans un grand ruthme depuis 15 jours, qui luy a causé une fluxion sur une oreille qui l'incommode extremement. Enfin je crois que nous n'en sortirons jamais, tous ces embarras nous ont obligez de demeurer à la ville où nous sommes logez fort étroittement; de sorte que nous n'avons pour coucher, mes filles et moy, qu'une chambre où l'on mange et où l'on reçoit la com-

pagnie. Ce defaut de logement et de domestiques a empesché ma fille aisnée de faire aucun remede jusques à present. Cela me donne un chagrin et une impatience extresme. Elle ne paroist pas estre plus mal qu'à l'ordinaire et mesme, à en juger par l'exterieur, on la croiroit mieux, car elle a fort bon visage, et elle marche avec assez de liberté, mais vous sçavez qu'au mal qu'elle a tout cela n'est rien dire. J'en suis bien inquietée. L'autre a tousjours son mal d'estomac. Il y a bien trois mois qu'elle n'a point soupé, elle se porte assez bien du reste. Vous voyez, Monsieur, comme je vous rens comte de l'estat de la famille parce que je sçais la bonté que vous avez d'y prendre part. C'est par cette mesme raison que je crois vous devoir dire que mon fils a esté receu à la charge de M. son pere, il y a quelque tems, mais d'une maniere la plus agreable du monde par l'accueil qu'on luy a fait dans la compagnie. M. le p. president mesme, avant que de l'interroger, luy fit un petit discours en tres-beau latin, par lequel il disoit que ce n'estoit que pour satisfaire à la coustume, qu'il alloit le faire parce que toute la compagnie estoit persuadée de sa capacité par sa reputation et par la connoissance qu'on avoit de son education et des exemples domestiques de science et de pieté, etc. Ensuite tous ceux qui l'interrogerent luy firent de petits complimens avant que de commencer, puis au sortir du palais, M<sup>rs</sup> les presidents et la pluspart des officiers vinrent le voir pour luy tesmoigner leur satisfaction, au lieu qu'il devoit les aller tous remercier comme il fit ensuite. Je n'ay pu m'empescher de vous faire part de toutes ces choses, parce que, je vous avouë, j'en ay de la consolation et que je crois que vous en serez bien aise. Je ne veux pas finir sans vous prier de me faire la grace de me mander des nouvelles de M<sup>r</sup> Touret. Il est impossible que nous puissions en avoir par luy, cela est estrange. Je vous supplie aussy tres-humblement de nous faire la grace de nous escrire un peu plus souvent et de nous mander quelques fois ce qui se passe et je vous prie de nous donner une adresse bien precise et bien seure pour vous escrire, car nous ne le faisons qu'au hasard.



C'est ce qui m'oblige d'adresser ce paquet à M. Desprez. Tout le monde vous salue tres humblement, et je suis plus que personne, Monsieur, vostre tres-obeissante servante.

G. PASCAL.

IV. — LETTRE DE MADAME PERIER A MONSIEUR VALLANT  
(*Autographe à la Bibliothèque Nationale, ms. f. fr. 17050, f<sup>o</sup> 408*).

Ce 1<sup>er</sup> Avril 1670.

Je commence, Monsieur, par la plainte que je fais de ce que vous ne m'avez pas donné une adresse seure pour vous escrire. Je vous supplie de ne plus l'oublier, car je pretens d'avoir l'honneur de le faire souvent, puisque je n'ay plus que vous à qui je puisse demander des nouvelles de Madame la Marquise, et que vous n'crivez que quand on vous en prie. J'ay esté fort touchée de la mort de M<sup>lle</sup> de Chalais, c'estoit une personne d'un tres-rare merite, mais sa vie si languissante et depuis si longtems doit consoler de sa mort. Je m'aperçois presentement que j'ay mal pris mon papier, je vous en demande pardon, et je vous prie de trouver bon que je ne recommence pas sur un autre. Je vois que Madame la Marquise tesmoigne de desirer de sçavoir qui a fait la preface de nostre livre. Vous sçavez, Monsieur, que je ne dois rien avoir de secret pour elle, c'est pourquoy je vous supplie de luy dire que c'est mon fils qui l'a faite. Mais je la supplie tres-humblement de n'en rien tesmoigner à personne. Je n'en excepte rien et je vous demande la mesme grace, et afin que vous en sçachiez la raison, je vous diray toute l'histoire. Vous sçavez que M<sup>r</sup> de la Chaise en avoit fait une qui étoit asseurement fort belle ; mais comme il ne nous en avoit rien communiqué, nous fusmes bien surpris, lorsque nous la vismes, de ce qu'elle ne contenoit rien de toutes les choses que nous voulions dire, et qu'elle en contenoit plusieurs que nous ne voulions pas dire. Cela obligea M<sup>r</sup> Perier de luy escrire pour le prier de trouver bon qu'on y changeast ou qu'on en fit une

autre; et M<sup>r</sup> Perier se resolust en effet, d'en faire une, mais comme il n'a jamais un moment de loisir, apres avoir bien attendu, comme il vit que le temps pressoit, il manda ses intentions à mon fils et luy ordonna de la faire. Cependant comme mon fils voyoit que ce procedé faisoit de la peine à M. de R[ouannez], à M. de la Chaise et aux autres, il ne se vanta point de cela et fit comme si cette preface estoit venue d'icy toute faite. Ainsy, Monsieur, vous voyez bien qu'outre toutes les autres raisons qu'ils pretendent avoir de se plaindre, cette finesse dont mon fils a usé les choqueroit asseurement<sup>1</sup>.

Ma fille s'est fort bien portée depuis son retour de Paris, elle s'est mise, ce caresme, à la nourriture du laict qui, à l'ord<sup>re</sup>, la restrainct terriblement, elle y a meslé de l'eau d'orge qui luy a rendu le ventre fort libre durant quelques jours, mais depuis il est redevenu paresseux et quoy que cela soit fascheux, ce n'est pas le pire, car cette difficulté luy donne des efforts qui luy excitent un grand feu et de grands maux. Mandez-moy, s'il vous plaist, ce qu'on peut faire là-dessus, car pourveu qu'elle eust une invention pour se tenir le ventre libre, le laict luy fait des merveilles et son mal ne fait nul progres.

Je vous envoie une lettre que j'escris à M<sup>r</sup> Touret. Je vous supplie de l'obliger à me faire reponse et je vous l'envoie ouverte, afin que vous ayez la bonté de m'expliquer tout cela, car je ne m'attens pas trop qu'il le fasse. M<sup>r</sup> Perier et toute ma famille vous salue tres humblement.

Mandez-nous, s'il vous plaist, des nouvelles de Monsieur le Marquis de Boisdauphin.

Jesuis, Monsieur, vostre tres humble et tres obeissante servante.

G. PASCAL.

Je vous supplie de prendre peine de donner le plus tost que vous pourrez la lettre de M<sup>r</sup> Touret et la cacheter, s'il vous plaist.

---

1. Voir *Pensées*, T. I, p. CLXXX, n. 1.

V. — LETTRE DE MADAME PERIER A MONSIEUR VALLANT  
(*Autographe à la Bibliothèque Nationale, ms. f. fr. 17054, f<sup>o</sup> 451*).

A Clermont, ce 29<sup>e</sup> Octobre 1674.

J'ay appris, Monsieur, par Madame Redon le bon accueil que vous luy avez fait ; je l'avois bien assuré qu'elle ne pouvoit s'adresser à personne dont elle pût tirer plus de secours et de consolation que de vous, parce que je connois vostre bonté pour moy et vostre charité pour tout le monde. Je vous en ay, Monsieur, une très-sensible obligation. Je suis ravie aussy qu'elle se soit mise entre les mains de Monsieur Dalencé. Comme je crois que cette occasion vous obligera de conférer aveques luy, je vous supplie, Monsieur, de vouloir luy recommander Madame Redon, mesme de ma part, et l'asseurer que je me tiendray extrêmement redevable des soins qu'il prendra d'elle, comme estant une de mes plus anciennes et meilleures amies. Je crois que Monsieur Dalencé n'aura pas oublié mon nom ; il nous a donné tant de marques de sa bonté, que je n'ay pas sujet de le craindre. Je voudrois bien aussy, Monsieur, que vous me fissiez la grace de luy demander s'il a receu une lettre que M<sup>r</sup> Laporte prist la peine de luy escrire sur le nouveau mal qui est venu à ma fille, qui est une relaxation des vertebres. Mon fils envoya cette lettre dans le mois de Juillet dernier à Monsieur Dalencé, secrétaire du Roy, pour la donner à Monsieur son pere, cependant nous n'en avons aucunes nouvelles. Je vous demande pardon, Monsieur, de toutes les peines que je vous donne tousjours, prenez vous en à vostre bonté qui vous les attire. Je ne vous fais point de recommandation de mes enfans, parce qu'ils sont tous à la campagne, mais je ne laisse pas de vous assurer de leur tres-humble service. Je suis aveques respect, Monsieur, vostre tres-humble et tres-obeissante servante,

G. PASCAL.

Je suis tres-obeissante servante à Madame la Marquise.

(*A Monsieur, Monsieur Vallant docteur en medecine à Paris.*)

VI. — LETTRE DE MADAME PERIER A MONSIEUR VALLANT  
(*Autographe à la Bibliothèque Nationale. ms. f. fr. 17055, f<sup>o</sup> 620*).

A Clermont, ce 7<sup>e</sup> Janvier 1675.

Il est bien juste, Monsieur, qu'après avoir pris la liberté de vous recommander Madame Redon, je vous rende graces des assistances et des consolations qu'elle a receuës de vous, elle m'en a tesmoigné son ressentiment en tant de manieres, que je ne sçaurois vous l'exprimer. C'est moy, Monsieur, qui vous en ay la principale obligation, puisque vous l'avez fait à ma consideration et à ma priere; mais je vous en ay tant d'autres qu'en verité je n'ose pas y penser, parce que je me vois tout à fait hors d'estat et incapable de pouvoir les reconnoistre. J'aurois deu faire ce que je fais aujourd'huy dèz le tems de l'arrivée de M<sup>me</sup> Redon, mais l'accident terrible qui m'est arrivé<sup>1</sup> m'avait si fort esbranlé la teste, qu'il a fallu tout ce tems pour la raffermir, je ne vous en dis pas les particularitez. M. de Rebergues vous les pourra faire voir; on les luy a mandées, il pourra vous dire aussy une partie des horribles embarras où je suis plongée par les affaires<sup>2</sup>. J'avois esperé qu'une année m'en pourroit tirer, mais en voila trois, et il m'en vient tousjours de nouvelles; je crois que l'un sert d'exemple à l'autre, car tous ceux à qui j'ay affaire me chicanent pour les choses du monde les plus claires et ce qu'il y a de plus affligeant et de plus piquant, c'est que tout cela me vient de la facilité de M. Perier et de l'extresme indulgence qu'il a eüe pour tous ceux qui lui devoient. Enfin, Monsieur, je ne sçaurois vous dire ce que je souffre, mais il faut se soumettre aux ordres de Dieu: ce n'est pas à nous de choisir les

---

1. Il s'agit d'un accident de voiture survenu le 3 décembre 1674; Marguerite Perier parle de cet accident dans une lettre à Vallant du 9 mars 1676.

2. Son mari était mort le 23 février 1672.

souffrances par lesquelles il luy plaist de nous esprouver. Priez-le, s'il vous plaist, qu'il me fasse la grace de me sanctifier dans cet estat qui est plus penible que vous ne sçauriez le comprendre. Je suis, Monsieur, vostre tres humble et tres obeissante servante,

G. PASCAL.

J'ay oublié de vous dire que M<sup>me</sup> Redon a esté et est encore assez mal : je crois qu'elle vous escrira et vous en dira toutes les circonstances.

Tous mes enfans vous saluent icy tres-humblement et nous vous souhaittons tous une bonne et une heureuse année.

Depuis ma lettre escrite, M<sup>me</sup> Redon est venue icy pour me dire qu'elle avoit fait dessein de vous envoyer des abricots, mais qu'elle n'en trouve plus, ils sont tous vendus, elle m'en a fait voir un eschantillon des plus beaux qu'elle a trouvé, mais il est visible qu'ils sont de l'année passée ; je ne luy ay point conseillé de les prendre parce qu'ils estoyent trop vilains ; elle est bien faschée de perdre l'occasion de M<sup>r</sup> Morin ; mais je n'ay pu me resoudre de luy conseiller de vous envoyer ceux-là ; elle envoie à Riom pour voir si elle en pourra avoir, mais je crois que la saison est trop avancée ; je suis tesmoing de sa bonne volonté et je vous prie de croire que je prens sur moy la generosité dont vous avez usé envers elle.

J'ay sceu que vous desiriez sçavoir le nom de l'herbe pour le polipe, elle s'apelle la *petite morelle* autrement *solanum morelle*, on en trouve quasy par tout où il y a des orties ; pour s'en servir, on prend cette herbe, on la pile, on en exprime le suc, on y trempe de petites teintes, ou le marc mesme bien trempé dans le suc, et on met cela dans le nez et on renouvelle cela de tems en tems comme de deux heures en deux heures ou environ.

(A Monsieur Monsieur Vallant docteur en medecine à Paris.)

---

VII. — LETTRE DE MADAME PERIER A MONSIEUR VALLANT  
*(Autographe à la Bibliothèque Nationale, ms. f. fr. 17054, f<sup>o</sup> 456 et 458).*

A Clermont, ce 25<sup>e</sup> Janvier 1675.

Je suis bien fâchée, Monsieur, de n'avoir point receu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'escire il y a deux mois et dont vous me parlez dans celle que j'ay receüe il y a deux jours. J'y aurois satisfait en ce qui m'estoit possible, qui est tres-peu de chose. Je n'ay point veu guérir de cancer ; j'ay seulement ouy dire à la femme qui me gardoit dans mes couches qu'elle en avoit guery ; elle me disoit qu'elle faisoit secher dans le four des clouportes, et qu'elle en faisoit prendre la poudre au malade, et qu'elle mettoit un emplastre de Villemagne sur la partie malade ; mais je ne sçais pourquoy j'ay negligé d'escire tout ce qu'elle m'en a dit ; je m'en accuse, car je ne sçais point du tout ny la dose de la poudre, ny dans quoy on la prend, ny à quelle heure, ny combien de tems il faut continuer ce remede. Je suis bien fâchée d'avoir si peu de satisfaction à vous donner là-dessus, mais je n'en sçais pas davantage. Je vous rends graces, Monsieur, de la part que vous avez voulu prendre à mon accident, et je vous supplie de vouloir tesmoigner pour moy à Madame la Marquise l'obligation que je luy ay de la bonté qu'elle me fait l'honneur de me tesmoigner en cette occasion. Je suis bien obligée à Monsieur le Duc de Rouannez de penser desjà à mon logement, et encore plus de ce qu'il le propose dans son quartier. Vous pouvez bien juger, Monsieur, qu'il n'y en a point dans tout Paris qui me soit plus agreable que celui-là ; et si Madame de Caumartin en estoit voisine, je pourrois bien sans peine me resoudre à ne passer guiere les ponts ; mais je vous avoüe que je luy ay de si grandes obligations, que je la mets au premier rang entre les personnes que je considere, et ce n'est pas un des moindres avantages que Madame la Marquise m'ait procuré, et je puis dire que je luy suis redevable de toutes choses. Vous m'avez donné au cœur, Monsieur, quand j'ay lu dans

votre lettre que j'avois des amis dans le fauxbourg. C'est un grand attrait pour moy, qui n'en puis trouver aucun au pays où j'habite. J'y trouve bien de la consideration et de l'estime, bien des visites en toutes les occasions; mais du secours, du conseil, de la consolation dans mes affaires, c'est ce que je ne trouve point du tout quoique j'en aye un grand nombre, et que tout le monde soit convaincu des injustices qu'on me fait; mais chacun regarde cela dans l'indifference. Je vous avoüe que cela m'est bien sensible, et asseurement on se trompe bien quand on croit que j'ay de l'attache icy. Je vous asseure que non, et que je n'y suis nullement attachée, mais enchainée et garrotée, et que j'y souffre une violence qui ne se peut exprimer. Quand je dis que je n'ay point d'amis icy, ce n'est pas que j'y aye des ennemis; au contraire, j'y suis considerée plus qu'on ne sçauroit dire, mais c'est que le naturel du pays est d'estimer beaucoup les gens et de ne s'interesser que de ses propres affaires. Si j'estois en société, je serois bien secourüe et bien soutenüe: mais comme personne n'a de part dans mes affaires, personne ne s'en soucie. Je crois que vous me connoissez assez pour comprendre que cette sorte de vie ne me plaist guère. Aussi je vous avoüe que j'y souffre beaucoup, et d'autant plus que je cache une grande partie de mes sentimens à mes enfans qui seroyent accablez, s'ils sçavoyent à quel point je suis affligée. C'est pourquoy je vous prie de ne me faire aucune reponse là-dessus, afin qu'ils ne sçachent pas que je vous en aye parlé. Adieu, Monsieur, priez Dieu pour nous, et croyez que je suis, autant qu'on le peut estre, vostre tres-obeissante servante,

G. PASCAL.

J'ay toujours oublié de vous mander que ma fille la jeune a esté parfaitement guerie de sa fièvre quarte par la frayeur qu'elle eust lors de mon accident; elle l'avoit lors double-quarte. Il y avoit treize mois qu'elle estoit malade, ayant eu quelques intervalles, mais ayant des rechutes continuelles; et depuis cela elle n'a pas eu le moindre ressentiment.

*(A Monsieur Monsieur Vallant, docteur en médecine, faux-*

*bourg S<sup>t</sup>-Germain rue Mazarin, vis à vis des Canettes ou chez Madame la Marquise de Sablé, à Port-Royal, au fauxbourg S<sup>t</sup> Jacques. A Paris.)*

---

VIII. — LETTRE DE MADAME PERIER A M<sup>r</sup> DE BIENASSIS <sup>1</sup>  
(copie au 2<sup>e</sup> recueil du Père Guerrier, p. 79).

A Clermont ce 8. mai 1676.

Que pourrois-je vous dire, mon cher fils, de la consolation que m'a donnée votre lettre, puisque vous en sçavez plus que je n'en sçaurois exprimer, par la connoissance que vous avez des sentimens de mon cœur? Je remercie Dieu de tout mon cœur de la tranquillité d'esprit qu'il vous donne; je le prie de vous la continuer. Vous sçavez que c'est le comble de mes souhaits; j'ay bien de la joye aussi de ce que vous m'asseurez qu'elle ne sera pas troublée de quelque maniere que les choses reussissent. Priez qu'il vous maintienne dans cet estat, et souvenez-vous tousjours, mon cher enfant, que rien n'est necessaire, ny bien, ny utile que la volonté de Dieu. Vous verrez, par la lettre de votre frere, la condition qu'on vous impose. Il vous mande les sentimens de vos amis; mais vous pouvez bien juger qu'on ne vous prescrit rien: car quand on est sur les lieux, on trouve des difficultez qu'on ne sçauroit prevoir de loin; ainsi vous examinerez les choses, non pas vous-mesme, mais les personnes qui ont la bonté de s'interesser à votre conduite. Vous estes bien heureux d'en avoir tant et de si considerables. Tâchez d'en profiter non-seulement pour cette occasion, mais aussi pour toute la suite de votre vie. Assurez-les tous, s'il vous plait, de ma tres-humble reconnoissance de la grande charité qu'ils ont pour vous. J'espere qu'elle redoublera dans le grand besoin où vous estes des prieres, du conseil et du secours des personnes charitables

---

1. Son fils aîné, Étienne Perier.



estant sur le point de faire l'action la plus importante de votre vie. J'ai ouy dire plusieurs fois à M. Singlin qu'il falloit considerer les premiers engagemens dans un estat comme une semence qui renferme en soy, et qui produit ensuite les racines, le tronc, les branches et les fruits de l'arbre qui en viennent. Ces considerations feroient fremir, si on les regardoit dans toute leur etendue ; mais il faut agir avec simplicité et avec confiance, principalement quand on le fait par le conseil de gens prudens, eclairés et charitables. C'est l'avantage que vous avez si grand et si rare que vous ne sçauriez le comprendre. Rendez-en graces à Dieu, et priez-le qu'il vous fasse la grace d'en bien user, et de verser ses benedictions sur vous et sur le reste de la famille, et qu'il vous fasse la grace de connoistre sa sainte volonté sur vous, et de l'accomplir fidelement en toutes choses. Adieu, mon cher enfant ; souvenez-vous de moy, et soyez persuadé que je suis tres-sincerement et fidelement et entierement tout à vous.

G. PASCAL.

Je m'asseure que votre frere comprend bien qu'il est compris dans cette assurance, que je vous donne de mon affection ; mais comme il ne s'agit pas de luy dans cette occasion, je ne parle qu'à vous. Assurez-le que je ne l'oublie pas et que je suis à luy comme à vous, sans pourtant me diviser parce que je vous regarde comme une mesme chose.

---

IX. — LETTRE DE MADAME PERIER A MONSIEUR VALLANT  
(*Autographe à la Bibliothèque Nationale, ms. f. fr. 17047, f° 266*).

Ce 5 août 1676.

Vous aurez esté surpris sans doute, Monsieur, de ce que j'ay differé si longtems à vous rendre graces de toutes les assistances que vous avez rendues à mes enfans dans tous leurs besoins, mais j'espere que vous m'aurez bien fait la justice de

croire que je n'ay pas manqué de reconnoissance là-dessus et je m'assure que vous excuserez mon retardement, quand vous aurez veu le recit effroyable de l'estat où nous sommes. Vous avez une si parfaite connoissance des sentimens que nous avons eus pour M<sup>r</sup> Domat<sup>1</sup>, qu'il vous sera aisé de comprendre quel effet peut produire en nous sa maniere d'agir. Je puis vous dire aveques verité que depuis quatre mois que cela dure, j'en ay esté si occupée que j'ay quelquesfois oublié la maladie de mon fils, quoy qu'asseurement elle me tienne fort au cœur. J'envoye aujourd'huy les eaux de Vic-le-Comte qu'il m'a demandées, sur vostre ordonnance. Je prie Dieu que ce remede luy soit utile, mais on n'espere pas grand'chose par là, et tous M<sup>rs</sup>. nos medecins me disent qu'il faut absolument qu'il revienne, c'est un grand desplaisir pour moy, pour bien des raisons que vous pouvez juger, mais la santé est preferable à toutes choses, parce que sans elle on ne peut jouir de tous les autres avantages. Je le recommande à vos soins et à vos prieres, et je vous supplie de croire que cette obligation m'est plus sensible que si c'estoit pour moy-mesme. Je suis aveques tout le respect que je dois, Monsieur, vostre tres humble et tres obeissante servante.

G. PASCAL.

(A Monsieur, Monsieur Vallant docteur en medecine chez Madame la Marquise de Sablé, fauxbourg S<sup>t</sup>-Jacques, proche le monastere de Port-Royal, à Paris.)

---

X. — LETTRE DE MADAME PERIER A MONSIEUR VALLANT  
(Autographe à la Bibliothèque Nationale, ms. f. fr. 17047, f<sup>o</sup> 246).

[octobre 1676.]

Vous verrez, Monsieur, par la lettre que mon fils se donne

---

1. Sur ces difficultés avec Domat, cf. *supra* T. X, p. 193, n. 2.

l'honneur de vous escrire l'effet de la boisson des eaux <sup>1</sup>. J'ay eu une grande joye de les voir icy tous deux, mais vous jugez bien qu'elle est fort meslée tant par le sujet qui les a obligez de faire ce voyage que par la peine que me donne la pensée d'une nouvelle separation, mais ils ont de si grans avantages dans le sejour de Paris que bien loing de m'y oposer, je me dispose à les faire partir aussy tost que je croiray que leur santé le leur pourra permettre. La bonté que vous avez pour eux, Monsieur, n'est pas un des moindres sujets de consolation que j'aye de leur esloignement ; ils m'ont reitéré les tesmoignages qu'ils m'en ont donné par leurs lettres, je vous en ay une tres sensible obligation, et je prends la liberté de vous en demander tres-humblement la continuation. Je me donne l'honneur d'escrire à Madame la Marquise pour luy rendre graces de la bonté qu'elle a eüe de parler de moy à M<sup>r</sup> de Boisfranc, M<sup>e</sup> de Requestes, d'une maniere qui m'a attiré des civilitez incroyables de sa part. Il n'y a rien au monde de si obligeant que les soins qu'elle daigne prendre de me recommander ainsy à tous les gens de sa connoissance qui viennent en ce pays-cy, mais je n'ay pas osé prendre la liberté de luy donner un avis que j'ay creu que je devois faire passer par vous afin que vous en usiez selon la prudence dont vous estes tout remply. Je ne sçais, Monsieur, si vous sçavez quelque chose de l'histoire de M<sup>r</sup> de Boisfranc. Ainsy, dans cette incertitude, je crois devoir vous le dire, c'est un jeune homme tres accomply et qui aura de tres grans biens. M<sup>r</sup> son pere sur cela projette de grans desseins pour son establissement. Cependant ce jeune homme a fait voir une inclination qui ne plaist pas au pere et comme on le voit engagé, on a creu que l'esloignement pourroit y apporter quelque reinede et c'est pour cela qu'on l'a envoyé dans ces provinces de Bourbonnois, d'Auvergne et de la Marche où il a de proches parens sous pretexte de les voir et d'aller à ses terres de ce pays-cy, enfin on le promeine pour

---

1. Il se trouvait aux eaux de Vichy (cf. la lettre suivante).

luy oster cette fantaisie de l'esprit. Depuis qu'il est party de cette ville, c'est-à-dire depuis trois ou quatre jours j'ay appris par un de ses proches que M<sup>r</sup> de Boisfranc le pere se desfie de Madame la Marquise de Sablé, qu'il croit qu'elle entretient ces amourettes et qu'elle fomenté les inclinations de son fils contre ses intentions. Cela m'a extremement fashée et j'ay repondu à cela comme je devois, mais cela est inutile, car mon discours ne retournera pas à M<sup>r</sup> de Boisfranc. J'ay creu que je ne devois pas laisser ignorer cela à Madame la Marquise parce que je sçais que quoy qu'elle considere beaucoup le fils, elle a de grans esgards pour le pere et qu'elle ne seroit pas bien aise qu'il creust qu'elle fait quelque chose contre ses interests. Vous jugerez mieux que moy, Monsieur, de ce qu'il est à propos de faire là dessus, mais je vous prie de faire les choses en sorte que je ne paroisse point du tout là-dedans, c'est-à-dire que les gens qui m'ont fait ce discours, ne puissent pas sçavoir que je l'ay raporté, parce que ce sont des personnes que je vois tous les jours et envers qui cela pourroit me faire des affaires. J'ay appris aussy qu'on intercepte toutes les lettres que la demoiselle escrit et si elle s'avisoit, quoy que innocemment, de parler dans ses lettres de Madame la Marquise, vous voyez bien que cela redoubleroit les soupçons. Ainsy je crois qu'il faut remedier à tout cela. Je vous supplie, Monsieur, d'avoir la bonté de faire mes excuses à Madame de ce que je ne luy ay pas dit tout cela à elle-mesme ; j'ay eu plusieurs raisons pour en user ainsy, je ne sçavois pas s'il estoit à propos de le faire, et d'ailleurs, comme je n'ay pas accoutumé de luy parler d'affaires, je craignois qu'elle ne fit lire la lettre par quelqu'un de ses gens. Voilà, Monsieur, une commission que je vous donne avecques bien de la liberté, mais j'ay creu qu'elle ne vous seroit pas desagreable, puisqu'il s'agist du service de Madame la Marquise dont je sçais que les interest vous sont infiniment plus chers que les vostres propres. Je vous supplie de vous souvenir aussy des miens et de mesnager les choses, en sorte que dans l'ordre qu'on y mettra on ne puisse pas

connoistre que cet avis vient de moy ny directement ny indirectement. Vous m'obligerez bien si vous voulez me donner avis quand vous aurez receu cette lettre parce que, comme j'ay esté obligée d'y mettre tous les noms je serois bien fâchée qu'elle fut perdue. Je vous prie aussy de me mander en mesme tems l'estat de vostre santé, j'ai eu bien de la joye d'apprendre par mes enfans vostre guerison aussy tost que vostre maladie. Je prie Dieu qu'il vous conserve aussy longtems et aussy heureusement que le souhaite, Monsieur, vostre tres-humble et tres obeissante servante.

G. PASCAL.

Toute ma famille vous salue icy aveques tout le respect et la tendresse possible et vous demande la continuâtion de l'honneur de vostre amitié.

(A Monsieur Monsieur Vallant Medecin de Madame la Duchesse de Guise.)

XI. — LETTRE DE MADAME PERIER A MONSIEUR VALLANT  
(Autographe à la Bibliothèque Nationale, ms. f. fr. 17047, f<sup>o</sup> 270).

A Clermont ce 7<sup>e</sup> Decembre 1676.

Je vous suis sensiblement obligée, Monsieur, de l'extreme bonté que vous avez pour mes enfans, aussy bien qu'à M. Nicole et à toutes les personnes qui ont la bonté de s'interessier à leur conduite. C'est pourquoy je suis bien aise de vous rendre comte de leur petit voyage. Ils arriverent icy le 29<sup>e</sup> Septembre<sup>1</sup>, et n'y trouverent point leur frere aîné ; il estoit à vendanges d'où il ne revinst que 15. jours apres et le malade fut bien tout ce tems-là sans ressentir aucun effet de la boisson des eaux. Sur la fin d'Octobre, ils nous tesmoignerent qu'ils seroyent bien aise de s'en retourner, et nous dirent qu'ils

1. « Ils venoient des eaux de Vichy » (note de Vallant).

avoient premedité leur depart pour le 14<sup>e</sup> Novembre, nous disant mesme que quand le mal reviendroit, cela ne les arres-teroit pas, parce qu'ils ne pouvoyent se resoudre de perdre l'occasion de profiter des grans avantages dont Dieu les favo-risoit, par les habitudes qu'ils avoyent aupres des plus grans hommes de France qui non-seulement les souffroyent, mais qui daignoyent mesme s'apliquer à eux jusques à descendre dans le particulier de leur conduite pour leurs mœurs et pour leurs estudes. Enfin ils m'en dirent tant que je me rendis, mais mon fils aîné qui ne venoit que d'arriver de la cam-pagne et qui ne les avoit presque pas veu encorre ne pust souffrir cette proposition qui le surprenoit d'autant plus qu'il avoit creu les garder tout l'hyver, enfin il leur fit si bien con-noistre la peine que cela luy faisoit qu'ils furent quelque tems sans oser luy en parler, cependant comme ils espioyent toutes les occasions, ils sçurent que M<sup>r</sup> Morin, beau-frere de M. La-porte vouloit faire le voyage ; ils lierent la partie aveques luy et firent consentir leur frere pour le 28<sup>e</sup> Novembre, ils alle-rent en mesme tems au carrosse et trouverent les 4 premieres places arrestées et M<sup>r</sup> Morin ayant dit qu'il ne vouloit pas estre à la portiere, ils ne laisserent pas de persister dans leur resolution et vouloyent absolument partir, mais leur frere ne le voulust jamais permettre, de sorte qu'ils arres-terent les 1<sup>res</sup> places pour le 5<sup>e</sup> de ce mois qui estoit le samedy, jour ord<sup>re</sup> du depart du carrosse, mais ceux qui venoyent de Paris l'ayant arresté deux jours plus qu'à l'ord<sup>re</sup>, ils ne sont partis que ce matin. Cependant nous avons sujet de croire que Dieu a conduit toutes choses, car s'ils eussent retenu leurs places pour le 28<sup>e</sup> du passé, ils ne seroyent pas partis, car ce jour là mon fils aîné eust un grand frisson qui fut suivy d'un acces de 36. heures, et ils n'auroyent pas laissé leur frere en cet estat et n'auroyent pu partir de longtems, car les places sont toutes retenues pour un mois. Ce qui me console, c'est qu'ils sont partis en parfaite santé par la grace de Dieu, et que mon fils y a consenty assez gayment. Ils vous diront combien il a sujet d'estre ainsy attaché à ses freres, et combien il est seul.

M. Domat est un peu revenu ; mais ce n'est que par force et par l'autorité de M<sup>r</sup> d'Alet ; il fait les choses de si mauvaise grace, qu'on voit bien qu'il ne voudrait que trouver un pre-texte de faire une nouvelle querelle, mais j'espere que Dieu nous en garantira par sa misericorde. Je me recommande à vos prieres pour cela et pour tous mes besoins. Toute la famille vous salue tres-humblement. Je suis, Monsieur, vostre tres humble et tres obeissante servante.

G. PASCAL.

M<sup>r</sup> Begon, que vous avez veu autresfois à Paris, mourust samedy dernier.

---

XII. — LETTRE DE MADAME PERIER A SON FILS LOUIS PERIER<sup>1</sup>  
(copie au 2<sup>e</sup> Recueil du Père Guerrier, p. 80).

Ce 16. May 1677.

Ce n'est pas pour vous tesmoigner la part que je prends à ce qui vous touche que je vous escriis aujourd'huy, mon tres-cher fils, car je sçay que vous en estes pleinement persuadé, mais pour vous faire connoistre la joye que je ressens de ce que le premier engagement qui se fait dans ma famille est pour le service de Dieu et de ce que, s'il est permis de parler ainsi, Dieu y prend sa part avant que le monde y ait encore touché. Je le prie de tout mon cœur qu'il luy plaise de benir les suites d'un si heureux commencement et qu'il vous fasse la grace de repondre à la faveur singuliere qu'il vous fait, par une fidelité inviolable et une application sans relache à tout ce qui peut estre agréable au maistre auquel vous vous estes consacré. Je ne prends pas la liberté, mon tres-cher fils, de vous rien dire de vos devoirs, sçachant les instructions que vous avez là-dessus ; mais je vous exhorte de tout mon cœur d'en profiter, de vous les rendre utiles, autant qu'il vous

---

1. Cf. *supra* T. I, pp. 41-42, la lettre écrite le 8 mars 1677 à Madame Perier par Louis et Blaise Perier.

sera possible, et de vous souvenir sans cesse du compte que Dieu vous en demandera un jour. Nous n'avons pas manqué de vous recommander à Dieu en cette occasion, et je suis bien aise de ce que vous vous y estes souvenu de nous. Continuez, je vous en supplie de le faire et de le prier qu'il luy plaise de repandre sur vostre famille ses graces, afin que nous ne fassions jamais rien que par ses mouvemens. Adieu, adieu, mon cher enfant. Aimez-moy toujours, et soyez persuadé qu'on ne peut pas estre avec plus de tendresse que je suis entierement à vous.

G. PASCAL.

Je vous prie d'assurer M. le curé<sup>1</sup> de mon tres-humble respect et de ma tres-humble reconnoissance de toutes les bontés qu'il a pour vous. J'embrasse votre frere.

---

XIII. — LETTRE DE MADAME PERIER A BLAISE PERIER SON FILS  
(copie au 2<sup>e</sup> Recueil du Père Guerrier, p. 78).

Ce 18<sup>e</sup> Mars 1680.

Vous connoissez trop mes sentimens, mon tres-cher fils, pour en douter en cette rencontre ; et je sçay que vous estes trop instruit pour n'estre pas persuadée que vous regarderez la grace que Dieu vous fait de vous appeler à son service comme une faveur tres singuliere et un effet de sa pure misericorde. On doit regarder le bonheur d'un estat et par les avantages qui s'y rencontrent et par les horribles peines de l'estat contraire. Je ne m'etends pas là-dessus, cela me meneroit trop loin. Dieu sçait, et je crois devoir vous rendre ce tesmoignage de moy-mesme, que je n'ay jamais eu d'autre bien dans l'education de mes enfans que de les rendre dignes de luy estre consacrez : que je les luy ay offerts au moment de leur naissance ; que je n'ay jamais revoqué cette offrande et que je ne

---

1. Le curé de Saint-Jacques.



çauerois avoir une plus grande joye que de la voir acceptée. Il sçait aussi que ce qui s'est passé au contraire dans ma famille<sup>1</sup> ne s'est pas fait par mon mouvement ny par mon inclination, mais par la crainte que j'ay eue de manquer à ses ordres ; j'auerois possible mieux fait de suivre mes sentimens que de me laisser aller à la timidité de mon naturel. Mais ce n'est pas à nous à raisonner sur la conduite de la Providence ; je reviens à vos affaires, mon tres-cher fils. Vous ne devez pas douter que je ne fasse tout ce que je pourray pour obtenir ce que vous souhaitez, mais nous craignons d'y trouver bien de la difficulté, ou si l'on n'ose pas refuser, j'apprehende qu'on s'avise d'une autre voye pour vous tourmenter, qui sera d'escrire à M. de Paris pour l'avertir de vous faire faire des difficultez à l'officialité : il sera aisé de vous reconnoistre. Je m'appelle d'un nom connu et noté ; vostre parrain<sup>2</sup> et vostre marraine portent le mesme nom. Vostre attestation sera de M. le curé de Saint-Jacques et du seminaire de Saint-Magloire : tout cela pourra bien vous rendre suspect, et je crains mesme que cela ne fasse penser à vous pour vous faire donner des ordres comme aux autres. Vous ferez là-dessus les reflexions que vous jugerez à propos avec M. le curé et vos amis. Nous avons icy grande difficulté pour vostre acte baptistaire. Apres la mort de M. Lavigner, ses parens se sont saisis des registres des baptesmes, des morts, des mariages, etc., pensant que le successeur leur donneroit de l'argent pour les ravoir. Cependant, comme cela ne s'est pas fait, les choses en sont là. Ces parens ne demeurent pas à Clermont ; il faut pour cela envoyer sur les lieux ; et nous ne sçavons comment il faudra faire, car un extrait de ces gens là ne fait pas foy. Vostre frere s'est chargé de s'informer si cet extrait, estant fait par un notaire des lieux, sera valable. On n'y perdra point de temps ; et c'est à quoy on s'employera, en attendant l'attestation du Pere Champflour. On fera pour le mieux. Adieu. Je suis toute

---

1. « Le mariage de son fils aîné » (*note de Guerrier*).

2. « Blaise Pascal » (*note de Guerrier*).

à vous, priez pour moi. Personne ne vous écrira aujourd'huy que moy, parce que vos sœurs sont dans une occupation qu'elles ne peuvent pas quitter. Je vous prie de dire à M. de Rebergues que j'ai receu sa lettre, que je le remercie de ses nouvelles, et que s'il revoit Madame la duchesse de Lafeuillade<sup>1</sup>, il m'obligera bien s'il veut avoir la bonté de l'assurer de mon respect, que j'ay bien du déplaisir du mal de ses yeux, et qu'aussitost que j'appris la mort de M. Doublet je pensay à elle. Je serois bien aise de sçavoir des nouvelles de messieurs ses fils et de mademoiselle sa fille. Adieu, encore une fois, mon tres-cher fils. Je vous embrasse de tout mon cœur et vostre frere aussi.

---

XIV. — LETTRE DE MADAME PERIER A MONSIEUR VALLANT  
(*Autographe à la Bibliothèque Nationale, ms. f. fr. 17051, f<sup>o</sup> 160*).

A Clermont, ce 27. Octobre 1681.

J'ay creu, Monsieur, que je ne devois pas manquer de vous mander une nouvelle qui sans doute vous touchera ; c'est la mort de M<sup>r</sup> Laporte, medecin, que vous connoissiez et estimiez. Nous l'avons perdu le 22. de ce mois ; et ce qui est d'autant plus sensible, c'est qu'il est mort par un accident qu'il n'y avoit pas lieu de craindre qui deust avoir une suite si terrible. C'est un coup de pié de cheval sur l'os de la jambe qui emporta une piece du bas de la chaussette et de la peau, sans fracture d'os ny autre chose qui put donner le moindre sujet d'aprehender. Cependant peu à peu, les accidents que luy-mesme prevoyoit sont venus l'un apres l'autre, le desvoiyement, la fievre, des frissons desreglez qui estoient proprement des tremoussemens. La playe s'est sechée, et enfin il est mort le 26. de sa blessure, quelque soin qu'il ait pris luy-mesme de se faire faire les incisions et toutes les choses

---

1. Charlotte de Rouannez.

qu'il croyoit necessaire pour prevenir tout ce qu'il prevoit, et, contre l'avis souvent de M<sup>rs</sup> ses confreres, il a pourveu et donné des ordres pour sa conscience et pour ses affaires où ils croyoient qu'il se pressoit trop. Je m'assure, Monsieur, que vous jugez bien que nous avons senty cette perte de la maniere que nous le devions. Un medecin habile et amy est une perte qu'il est bien malaisé de reparer. Priez Dieu pour luy, s'il vous plaist, et pour nous qui en avons grand besoin. Mes deux fils sont presentement depuis 15. jours à la campagne aveques la plus jeune de leurs S<sup>rs</sup>. Ils y ont fait nos vendanges, et ils y sont restez pour comter aveques les gens qui nous doivent et pour mettre des bornes à nos heritages, parce que tout le monde empiete sur nous de tous costez. Vous ne sçauriez comprendre la peine que nous avons à conserver nostre bien. Nous avons vendu la charge; je vous remercie, Monsieur, de la part que vous avez voulu y prendre. Nous l'avons donnée pour rien, mais nous ne laissons pas de regarder cela comme une bonne affaire, parce que nous en estions embarrassez, que nous ne jouissions rien et qu'il falloit donner de l'argent pour la conserver. Nous l'avons vendue à un homme tres-riche, et qui nous payera quand nous voudrons et plus tôt que nous ne voudrons. Je voudrois en avoir fait autant de 50 ou 60.000 livres qui nous sont deus, pour lesquels il faut continuellement faire des procedures et discuter des biens, c'est-à-dire que je souhaiterois d'avoir cédé tous mes droits, quoique tres seurs, à quelqu'un qui voulust s'en charger, en luy en quittant une tres-grande portion, afin de descharger mes fils des peines et des soins que cela leur cause, et du temps qu'ils y perdent et qu'ils emploiroient mieux, ce me semble. Je vous avoüe, Monsieur, que j'ay une douleur sensible de voir des jeunes gens, qui ont renoncé à tous les avantages et à tous les honneurs du monde pour se donner à Dieu, estre accablez de toutes les peines et de tous les chagrins que donnent les establissemens les plus embarrassans, au moins pour les affaires. Mais j'espere que Dieu y pourvoira et qu'il

nous fera la grace de nous en tirer plustost que nous ne croyons. Je receus hier une lettre de Monsieur le curé pour mes fils, que je leur ay envoyée aujourd'huy. Adieu, Monsieur ; je me recommande de tout mon cœur à vos prieres. Ma fille vous salue tres-humblement. Je suis, de toute l'estendue de mon cœur, Monsieur, vostre tres-humble et très-obéissante servante.

G. PASCAL<sup>1</sup>.

---

1. Cf. *supra* T. I, pp. 43-44 et 45, les deux lettres écrites en janvier 1682 par Madame Perier à Audigier et à Monsieur de la Tartière.

---

## SUPPLÉMENT II

---

### INDEX

DES NOMS

DE PERSONNES CITÉES DANS LES *PROVINCIALES*,  
DANS LA *LETTRE D'UN AVOCAT*,  
ET DANS LES *ÉCRITS DES CURÉS* COMPOSÉS PAR PASCAL



## INDEX

DES NOMS DE PERSONNES CITÉES DANS LES *PROVINCIALES*,  
DANS LA *LETTRE D'UN AVOCAT*,  
ET DANS LES *ÉCRITS DES CURÉS* COMPOSÉS PAR PASCAL<sup>1</sup>

- A COCKIER (Acockier); IV, 317.  
 ADRIEN; contre les calomnieux, VI, 287-288.  
 ADRIEN II; confirme la condamnation d'Honorius, VI, 363.  
 AGATHON (St); préside le 6<sup>e</sup> concile, VI, 363.  
 ALBA (Jean d'); son procès au Châtelet, V, 48-50; 83; 308; VI, 210.  
 ALBI; *notice*, VI, 181; — ses démêlés avec Puys, VI, 194-197; 210.  
 ALCOZER (DE) (Dealkoser); IV, 317.  
 ALDRETA (Aldretta); IV, 317.  
 ALEGAMBE; allusion à son livre, VIII, 55.  
 ALEXANDRE II; écrits sur l'homicide, VI, 147.  
 ALEXANDRE III; lettre à l'évêque de Ravenne, VII, 48.  
 ALEXANDRE VII; bulle contre Jansénius (*Lettre d'un avocat* sur l'enregistrement de la), VII, 198-218.  
 ALVAREZ; sur la grâce efficace, VII, 33.  
 A MANDEN; IV, 317.
- AMBROISE (St); IV, 317.  
 AMICO (l'Amy, Lamy); *notice*, V, 73, 1; — censures de son livre, VI, 138; — manœuvres pour empêcher ou éluder ces condamnations, VIII, 52-54; — les clercs peuvent tuer un calomnieux, V, 105-106; 108; VI, 34; VII, 41; VIII, 52-54; — ou une femme qui les déshonore, VIII, 56-57; — du meurtre d'un voleur, VI, 147; — sur l'attribution suffisante, V, 267; — V, 331; VII, 284; 325.  
 ANGELUS; IV, 311.  
 ANNAT; *notice*, IV, 247, 1; — sa réponse à la *Théologie morale*, V, 331; — son livre de *La Bonne foi*, VI, 341; — défend le livre de Sirmond, V, 271-272; — obtient des privilèges pour ses ouvrages, VI, 373; — sur la présence des 5 propositions dans Jansénius, VI, 352-353; 364-369; VII, 41-42; — parle des discussions de Rome sur ces propositions, VI, 357; 365; — sur la conformité de Jan-

1. Nous indiquons entre parenthèses les déformations que Pascal a fait subir aux noms des casuistes qu'il cite. Le premier chiffre indique le tome; le second, la page; le troisième, s'il y a lieu, la note.

- sénius et de Calvin, VII, 25-31; 35-39; — prépare une persécution, VI, 367-369; — entretient le trouble dans l'Église, VII, 58; — calomnie les religieuses de P.-R., VI, 258; — et Arnauld, VI, 277; 351; — attaque l'auteur des *Provinciales*, VI, 341-342; — sur la grâce efficace, VI, 369-372; VII, 34; — sur le pécheur qui ne pense pas à Dieu, IV, 253-255; — montre que les papes peuvent être trompés, VII, 47; — Pascal lui adresse la 17<sup>e</sup> *Provinciale*, VI, 340-373; — et la 18<sup>e</sup>, VII, 23-58; — et la 19<sup>e</sup>, VII, 171-172.
- APOLLINAIRE; surprit le pape Damase, VII, 47.
- AQUAVIVA; règlements pour les Jésuites, VI, 346.
- ARISTOTE; cité par Bauny, IV, 265-266; — théories sur l'action volontaire, IV, 267-269.
- ARIUS; IV, 214; VI, 354.
- ARNAULD (la Mère Agnès); calomniée par Meynier, VI, 260; 285-286.
- ARNAULD (Antoine); son procès en Sorbonne, IV, 120-127; 132; 142; — censuré, IV, 209-223; — ses *Apologies*, IV, 212; — son 2<sup>e</sup> *Apologétique*, IV, 220; — le complot de Bourfontaine, VI, 285; — lettre supposée contre lui, VI, 204; — calomnié par Meynier, VI, 260-279; — par Annat, VI, 277; 351; — condamne les 5 propositions, VI, 350; — sa croyance sur la transsubstantiation, VI, 262-269; — sur l'Eucharistie, VI, 273-277; 280; — sur la communion, VI, 269; — IV, 253.
- ATHANASE (S<sup>t</sup>); contre les calomniateurs, VI, 288; — discussions avec S<sup>t</sup> Basile, VI, 354-355; — insulté, VII, 321.
- ATHANASE; trompa Héraclius, VII, 47.
- AUGUSTIN (S<sup>t</sup>); sur la grâce, IV, 126; VII, 32; 33; 37; 39; — sur la chute des justes, IV, 212-213; — sur la délectation, VII, 29-30; — sur le péché, IV, 262; 264-265; 269; — sur la raillerie, V, 312-313; 332; — contre les Chevelus, V, 314; — sur l'esprit de charité, V, 316-317; 324-325; — sur la manière de défendre la vérité, VIII, 61; — sur le schisme, VII, 369-370; — sur les conseillers aveugles, V, 320-321; — sur l'esprit de piété, V, 321; — et de discrétion; V, 323; — sur l'aumône, V, 373; — sur l'homicide, VI, 132-133; 135; — sur les trois principes de nos connaissances, VII, 49; — sur l'interprétation nécessaire de l'Écriture, VII, 50-52; — il y a deux mondes sur la terre, VI, 152; — IV, 129; 173; 222-223; 317; V, 104; VI, 349; 353; 357; VII, 24.
- AZOR (Azorius); *notice*, V, 77, 1; — sur le meurtre pour un soufflet, V, 97; — sur le meurtre d'un voleur, V, 102; — sur l'assistance à la messe, V, 212; — VII, 282.
- AZPILCUETA (D<sup>r</sup> Navarro); *notice*, VI, 21, 2; — sur le meurtre pour un soufflet, VI, 21; 142.



- BAGOT** ; *notice*, V, 331. 2 ; — V, 331.
- BALDELLI** (Baldelle, Baldellus) ; *notice*, V, 98. 2 ; — sur le meurtre, V, 98-99 ; VI, 141 ; 154.
- BARIOLA** (Barcola) ; IV, 317.
- BARONIUS** (cardinal) ; sur le pouvoir des conciles, VI, 359 ; — raconte la condamnation du moine Étienne, VII, 321.
- BARRY** ; *notice*, V, 171. 1 ; — son livre, V, 191-195 ; 214 — les dévotions qu'il recommande, V, 192-194.
- BASILE** (S<sup>t</sup>) ; discussions avec S<sup>t</sup> Athanase, VI, 354-355 ; — sur l'homicide, VI, 147 ; — sur les procédés d'une discussion loyale, VII, 44 ; — sur la tradition de l'Église, VII, 362.
- BASTELIO** ; VI, 189.
- BAUNY** ; *notice*, IV, 244. 1 ; — sa *Somme des Péchés*, IV, 252 ; VII, 283-284 ; — défendu par d'autres Jésuites, VI, 198-203 ; — son peu de respect pour les censures des papes, V, 34-35 ; — sur les actions imputables, IV, 252-253 ; 257 ; — cite Aristote, IV, 265-268 ; — sur les occasions prochaines, IV, 308-309 ; V, 261-262 ; VI, 198-199 ; — sur l'obligation pour les confesseurs d'admettre le probabilisme, IV, 314-315 ; — de croire aux bonnes résolutions du pénitent, V, 257-258 ; — d'absoudre les pécheurs habituels, V, 252 ; 259-260 ; VI, 201-202 ; — sur le droit des Jésuites de confesser, VIII, 55 ; — sur les circonstances où les prêtres peuvent dire la messe, V, 42-43 ; — sur l'assistance à la messe, V, 212 ; — sur l'approbation tacite donnée par l'Église aux opinions nouvelles, V, 36 ; — sur les valets de maîtres débauchés, V, 47 ; — sur les valets mécontents de leurs gages, V, 47-48 ; 308 ; VII, 290 ; — allégué par Jean d'Alba, V, 49 ; — sur l'usure et la manière de l'éviter, V, 140-141 ; 332 ; — sur l'homme qui pousse un soldat à des violences, V, 146-147 ; 331 ; — sur l'envie, V, 201 ; — sur les privautés permises, V, 207 ; — sur le droit des filles de disposer de leur virginité, V, 207-208 ; — sur le luxe des femmes, V, 209 ; — sur l'entrée dans les lieux de débauche, V, 262-263 ; VI, 199 ; — nommé par Diana, IV, 314 ; — VII, 325.
- BÉCAN** ; *notice*, V, 81. 1 ; — corrections feintes de son livre, VIII, 50-51 ; — sur le meurtre pour un soufflet, V, 97 ; — sur le meurtre commis par un clerc, V, 104-105 ; — sur la déposition des rois, VIII, 51.
- BELI** (curé de Pomerol) ; persécuté, VII, 202-203.
- BELLARMIN** ; sur l'infailibilité des conciles et des papes, VI, 359 ; — justifie Honorius, VI, 363.
- BELLIÈVRE** (DE) ; ordonnance sur les greffiers, V, 139.
- BERNARD** (S<sup>t</sup>) ; sur la médianse, VI, 292 ; — sur la modération des papes, VII, 44-45 ; — et les tentatives faites pour les surprendre, VII, 46-47 ; 55 ; — sur la défense de la vérité, VII, 320 ; — IV, 173 ; V, 314.

- BILLE (Érard ou Érade); *notice*, V, 353, 1; — sur la simonie, V, 380.
- BINET; *notice*, V, 175, 1; — sa *Dévotion à la Vierge*, V, 194-195; 214; — sa *Consolation des malades*, V, 325.
- BINSFELD; IV, 317.
- BISBE; IV, 317.
- BIZOZERI; IV, 317.
- BOBADILLA (DE); IV, 317.
- BONIFACE VIII; bulle sur le pouvoir des rois, VII, 206-207; 210; 214.
- BRISACIER; *notice*, V, 297, 1; — censure de son livre, V, 329; VI, 192; 286; — ses calomnies, VI, 205; 209; — ses attaques contre les religieuses de P.-R., V, 328; — contre des prêtres, V, 329; — soutient Bauny, VI, 202-203; 269; — et l'*Apologie* de Pirot, VII, 293.
- CABRERA (DE) (Cabrezza); IV, 317.
- CAIÉTAN. v. Vio (Thomas de).
- CALVIN; Jansénius lui est-il conforme? VII, 26-31; 35; 36-39; 56; — IV, 171.
- CARAMUEL LOKKOWITZ; *notice*, V, 21, 1; — sur les opinions rendues probables par Diana, V, 37; — défenseur d'Amico, VIII, 52-53; 57; — permet aux clercs de tuer un calomniateur, V, 106; — et une femme qui le déshonore, VIII, 56-57; — les Jésuites ne peuvent tuer les Jansénistes, V, 106-107; 108; — sur la calomnie, VI, 190; — VII, 284.
- CARRERUS; VI, 141.
- CASTRO PALAO (Castrus Palatis); *notice*, V, 25, 1; — sur l'obéissance des religieux, V, 44-45; — sur les juges et la probabilité, V, 137; — sur le droit de signaler à un voleur une personne riche, V, 145-146; — sur l'amour de Dieu, V, 269.
- CATULLE; du droit que les filles ont sur leur virginité, V, 208.
- CAUSSIN; *notice*, V, 237, 1; — répond à la *Théologie morale*, V, 331; — soutient Bauny, VI, 199; — sur l'absolution, V, 260.
- CÉLESTIUS; surprit Zozime, VII, 47.
- CELLOT; *notice*, IV, 279, 3; — s'intitule « Pharisien de la loi nouvelle », VII, 317; — sur l'autorité des anciens Pères, IV, 316; V, 43; — sur l'utilité des messes nombreuses, V, 44; — et des livres des casuistes, V, 157-159; 331; — sur le droit qu'ont les Jésuites de confesser, VIII, 55; — V, 331.
- CHARLES BORROMÉE (S<sup>t</sup>); ses *Instructions* réimprimées, VII, 285-288; 312.
- CICÉRON; sur l'homicide, VI, 135.
- CLAVASIO (DE); IV, 317.
- CLÉMENT VIII; son rôle dans les congrégations de *Auxiliis*, IV, 160; 170; 173; — écrit adressé à la congrégation, VII, 30.
- COLOMB (Christophe); VII, 54.
- COMITOLI; *notice*, V, 248, 1; — sur l'insuffisance de l'attrition, V, 265.
- Gonciles, d'Ancyre*, sur l'homicide, VI, 146; *d'Arles*, sur la

- calomnie, VI, 287; de *Latran*, sur la calomnie, VI, 287; — *les 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> conciles généraux*, sur Nestorius, VI, 360; — le 5<sup>e</sup>, contre Origène et Théodoret, VI, 361-362; — le 6<sup>e</sup>, contre Honorius, VI, 362-363; 365; — de *Trente*, sur l'Eucharistie, VI, 274; — sur la présence locale, VI, 277-278; — sur la grâce, VII, 31.
- CONINCK (Coninch, Conink); *notice*, V, 211, 1; — sur l'assistance à la messe, V, 211; — sur l'amour de Dieu, V, 270; — IV, 317.
- CORDURA; sur l'aumône, V, 364.
- CRASSET; *notice*, VI, 175, 1; — interdit par l'évêque d'Orléans, VI, 193-194; 348.
- CUJAS; sur l'homicide, VI, 136; 138.
- CYPRIEN (S<sup>t</sup>); sur le martyre, VIII, 60.
- CYRILLE (S<sup>t</sup>); attaqué par Théodoret, VI, 362; — sur la raillerie divine, V, 313.
- DAMASE; trompé par Apollinaire, VII, 47.
- DANJOU (d'Anjou); *notice*, VI, 172, 1; — ses calomnies, VI, 193.
- DENIS D'ALEXANDRIE (S<sup>t</sup>); ses écrits discutés par S<sup>t</sup> Basile et S<sup>t</sup> Athanase, VI, 354.
- DES BOIS; permet aux religieux de tuer un calomniateur, VI, 34.
- DESMARETS DE SAINT-SORLIN; soupçonné à tort d'être l'auteur des *Impostures*, VI, 210 et la note; 293.
- DIANA; *notice*, IV, 282, 1; — son crédit à Rome, V, 34; — loué par les Jésuites, IV, 318 V, 37; — célèbre Vasquez, IV, 318; V, 367; 370; — son opinion sur les anciens casuistes, IV, 316; — sa liste des nouveaux casuistes, IV, 316-317; — sur les opinions probables, IV, 312; 314; — sur la probabilité des sentiments des papes, V, 34; — sur le progrès des opinions nouvelles, V, 36; — sur l'attrition suffisante, V, 266-267; — sur le duel, V, 90-91; VI, 142; — sur l'aumône, V, 30; 367; — permet aux religieux de quitter leur habit, V, 32; — dispense du jeûne, V, 33.
- DIAZ (Dias); IV, 317.
- DICASTILLO (Dicastillus); *notice*, VI, 177, 2; — sur la calomnie, VI, 190; 191; 287.
- DREINCOURT; se prévaut de l'*Apologie* de Pirot, VII, 356; — et des théories des casuistes, VII, 357.
- DU MOULIN; son livre des *Traditions romaines*, VII, 356; — V, 361.
- DU PERRON; sur l'Eucharistie, VI, 275; — controverse avec Duplessis-Mornay, VII, 216.
- DUPLESSIS-MORNAY; controverse avec Du Perron, VII, 216.
- DUPRE; harangue contre Érarid Bille, V, 380.
- DUPUY; commentaire sur le livre de Pithou, VII, 211.
- DUVERGIER DE HAURANNE (abbé de St-Cyran); son *Petrus Aurelius*, VI, 272-273; — lettres que lui adresse Jansénius, VI, 255-256; — calomnié par Mey-

- nier, VI, 260; 270-273; 283; — sa croyance sur la transsubstantiation, VI, 264-269; 280; — sur le sacrifice de la messe, VI, 270-272; — sur le caractère de la prêtrise, VI, 272-273.
- ELBÈNE (D')** (évêque d'Orléans); interdit le P. Crasset, VI, 193-194; — ordonnance contre l'*Apologie*, VIII, 43.
- Epilogus summarum***; titre de l'ouvrage, V, 143; — définition du contrat Mohatra, V, 143.
- ESCOBAR**; *notice*, IV, 286, 1; — bien portant à Valladolid, V, 384; — la préface de son livre, IV, 305-306; VI, 152; — la commodité de ce livre, V, 385; — son succès, V, 32; — les diverses éditions, V, 159-160; 331; — la grande *Théologie morale*, VI, 31; — sur le jeûne, IV, 306-308; — sur les opinions probables, IV, 310; 313; — sur la spéculation et la pratique, VI, 31-32; 33; — ce qu'est une occasion prochaine, V, 261; — interprétation du mot *assassins*, V, 29; — et des bulles papales, V, 32-33; — sur les religieux qui quittent leur habit, V, 31-32; — ou qui sont chassés de leur couvent, V, 45; — sur le trafic des messes, V, 40-41; — sur l'assistance à la messe, V, 211-212; — ou à plusieurs messes à la fois, V, 212-213; VIII, 71; — permission d'avoir deux confesseurs, V, 251-252; — autres maximes com-
- modés sur la confession, V, 252-255; — sur l'attrition suffisante, V, 266-267; — sur l'obligation d'aimer Dieu, V, 269-270; — sur la simonie, V, 375; 378; 382; — sur le duel, V, 92; — ce qu'est le meurtre par trahison, V, 93-94; — sur le meurtre pour un soufflet, V, 97; VI, 26; 27; 32; 42; 138-139; 154; — pour un démenti, V, 98-99; — pour le vol d'un écu, V, 104; VI, 140; — sur le droit qu'ont les clercs de tuer, V, 104; — sur les souhaits de mort, V, 89-90; — sur les juges et la probabilité, V, 137; — sur les présents faits aux juges, V, 138; — définition de l'usure, V, 142; — sur l'usure, V, 140; — sur le contrat Mohatra, V, 142-144; — sur la banqueroute, V, 145; 382-386; — sur le droit de signaler un riche à un voleur, V, 145-146; — ou de dérober dans une nécessité grave, V, 148; — ou de garder les biens acquis par une voie illicite, V, 149, 3; — ou honteuse, V, 150; — restrictions apportées à ce droit, V, 150-151; — sur la restitution, V, 153; — sur la restitution des juges, V, 154; — sur l'ambition, V, 200; — et l'aumône, V, 200; — et la gourmandise, V, 203-204; — et les promesses qui ne lient pas, V, 206; — ce qu'est la paresse, V, 202; — sur les valets des maîtres débauchés, V, 46; — sur le luxe des femmes, V, 208-209; — sur les femmes qui pren-

- nent de l'argent à leur mari, V, 210-211, et la note; — V, 39; 97; 308; VII, 174; 282; 284; 324.
- ESTRADÉ (D'); discussions sur le bal, VII, 356-357.
- ÉTIENNE (moine); victime des iconoclastes, VII, 321.
- EUCHER (S<sup>t</sup>); sur l'Eucharistie, VI, 275-276.
- FAGUNDEZ; *notice*, V, 254, 2; — maximes commodes sur la confession, V, 254; — sur l'attrition suffisante, V, 266-267.
- FERNANDEZ; IV, 317.
- FILESAC; sur les libertés de l'Église gallicane, VII, 206-208.
- FILLEAU; invente le complot de Bourgfontaine, VI, 283-284.
- FILLIUCCI (Filiutius, Filliucius); *notice*, IV, 289, 1; — sur le jeûne, IV, 307-308; — sur les opinions probables, IV, 312-313; — sur le trafic des messes, V, 40-41; — sur la caducité des lois de l'Église, V, 43-44; — sur le meurtre pour un soufflet, V, 97; VI, 154; — ou pour une médiance, VI, 30; 33; — blâme les meurtres dans la pratique, V, 101; — permet de garder le prix d'une action honteuse, V, 152; — sur les restitutions faites par les juges, V, 154; — sur les restrictions mentales, V, 205-206; — sur la confession, V, 256-259; — sur l'amour de Dieu, V, 270.
- FLAHAUT; écrits dénoncés par l'Université de Paris, V, 97; — sur l'homicide, V, 97; VII, 284.
- FRANÇOIS DE SALES (S<sup>t</sup>); sur la médiance, VI, 292.
- GALILÉF; sa condamnation, VII, 53-54.
- GANS; *notice*, VI, 179, 1; — VI, 189; 287.
- GARASSE; *notice*, V, 166, 2; — sur la bonne opinion de soi-même, V, 200-201; — impiétés et bouffonneries, V, 327-328.
- GENEBRARD; défend Origène, VI, 362.
- GERSON; sur l'infailibilité du pape, VII, 212.
- GOMEZ; IV, 317.
- GONDI (Jean-François de); censure Brisacier, V, 329; VI, 192; 286.
- GRAFFEIS (DE) (de Graphæis); IV, 317.
- GRANADOS; *notice*, V, 253, 2; — sur la confession, V, 253; — sur l'attrition suffisante, V, 266-267.
- GRASSALIS (DE) (de Grassalis); IV, 317.
- GRASSIS (DE); IV, 317.
- GRAVINA; IV, 302.
- GRÉGOIRE (S<sup>t</sup>); sur l'aumône, V, 372; — sur les polémiques entre catholiques, VI, 351; — sur la manière dont l'Église persuade, VII, 44; — reconnaît que le pape peut être surpris, VII, 45.
- GRÉGOIRE XIV; décrétale contre les assassins, V, 29.
- GRÉGOIRE XV; bulle *contra sollicitantes*, V, 32.
- GRÉGOIRE DE NAZIANZE (S<sup>t</sup>); sur l'esprit de charité, V, 317.
- GRÉGOIRE DE NYSSE (S<sup>t</sup>); sur l'homicide, VI, 147.

- GUILLE** ; le soufflet de Compiègne, VI, 25-27 et la note ; 156.
- HAINEUVE** ; désavoue les livres d'Angleterre contre la hiérarchie, VIII, 54-55.
- HALLIER** ; *notice*, IV, 252, 3 ; — railleries contre Bauny, IV, 252 ; — réponse que lui fit Bauny, V, 34-35.
- HALLOIX** ; défenseur d'Origène, VI, 362.
- HENRI III** ; règlement sur les ouvrages des Jésuites, V, 196.
- HENRI IV** ; règlement sur les ouvrages des Jésuites, V, 196 ; — organise la conférence de Fontainebleau, VII, 216.
- HENRIQUEZ** ; *notice*, V, 96, 2 ; — sur le meurtre pour un soufflet, V, 96 ; VI, 21 ; 27 ; — sur l'amour de Dieu, V, 270 ; — IV, 317.
- HENRY (le P.)** ; VI, 189.
- HÉRACLIUS** ; trompé par Athanase, VII, 47.
- HÉRAULT (Héreau)** ; sa condamnation, VI, 33 ; VII, 284 ; — sur l'homicide, V, 97 ; 99 ; VI, 33 ; 143-144.
- HILAIRE (S<sup>t</sup>)** ; quel est le devoir des défenseurs de la vérité, V, 322 ; — outrages subis, VII, 321.
- HILDEBERT** ; lettre sur l'homicide, VI, 147.
- HONORIUS** ; décret sur les Monothélites, VI, 362-365 ; 370 ; — trompé par Sergius, VII, 47.
- HORMISDAS** ; condamne les moines de Scythie, VI, 360.
- HUGUES DE SAINT-VICTOR** ; sur la raillerie divine, V, 311-312.
- HURTADO (Gaspar)** ; sur l'attrition suffisante, V, 266 ; 267 ; — sur l'assistance à la messe, V, 211-212 ; — sur les souhaits de mort, V, 89-90 ; — sur la calomnie, VI, 190 ; — VII, 325.
- HURTADO (Thomas)** ; *notice*, IV, 293, 1 ; — ses accusations sur les pratiques chinoises, IV, 301-302.
- HURTADO DE MENDOZA (Pierre)** ; *notice*, V, 78, 1 ; — sur les souhaits de mort, V, 89 ; — sur le duel, V, 90-91 ; 92 ; 332 ; — sur le meurtre pour un soufflet, V, 97 ; — sur l'amour de Dieu, V, 269-270.
- IGNACE (S<sup>t</sup>)** ; ses prescriptions aux Jésuites, VI, 41.
- Imago primi sæculi*** ; éloges décernés aux Jésuites, IV, 297-298 ; V, 261 ; 315 ; — adoucissements apportés à la confession, V, 250-251 ; — sur le grand nombre des pénitents dirigés par les Jésuites, V, 260.
- INNOCENT X** ; condamne Jansénius, VI, 364-365 ; VII, 42-43 ; 201 ; — bulle sur la résidence des cardinaux, VII, 213.
- IRÉNÉE (S<sup>t</sup>)** ; écrit contre les Gnostiques, V, 314 ; — sur le schisme, VII, 369.
- ISAAC (de Langres)** ; sur l'homicide, VI, 147.
- JANSÉNIUS** ; ses lettres à S<sup>t</sup> Cyrano, VI, 255-256 ; — citations sur la grâce, VII, 36-37 ; — s'il est conforme à Calvin, VII, 25-31 ; 35 ; 36-39 ; — discus-

- sions sur les 5 propositions, VI, 352-358; 364-373; VII, 24; 43; 56; 173; 216-217; — persécutions préparées sous ce prétexte, VII, 199; — calomnié par Meynier, VI, 283; — IV, 121; 123.
- JARRIGE**; *notice*, VI, 281, 2; — pendu en effigie par les Jésuites, VI, 280-281.
- JEAN** (évêque de Jérusalem); lettre que lui adresse St Jérôme, VII, 39.
- JEAN II**; approuve une proposition des moines de Scythie, VI, 360.
- JEAN CHRYSOSTOME (S<sup>t</sup>)**; sur les péchés des justes, IV, 212-213; — sur la raillerie, V, 311; 313; — sur l'homicide, VI, 131; — sur le schisme, VII, 369-370; — IV, 317.
- JÉRÔME (S<sup>t</sup>)**; écrits contre Jovinien, V, 313; — lettre à Jean, évêque de Jérusalem, VII, 39; — IV, 317.
- Jésuites**; *thèses de Caen* (1644), V, 375; 378; — *thèses du collège de Clermont*, V, 254-255; 268; — *thèses de Louvain* (1645), VI, 188; — vœu de Caen, V, 330.
- JOVINIEN**; V, 313.
- JULES II**; se proclame supérieur aux conciles, VII, 210-211.
- LA CRUZ (DE)** (Dellacruz); IV, 317.
- LALANE (DE)**; son livre *de la Grâce victorieuse*, VI, 349-350.
- LA SALLE (DE)**; désavoue les livres d'Angleterre contre la hiérarchie, VIII, 54-55.
- LAYMAN**; *notice*, IV, 291, 1; — sur les opinions probables, IV, 313; — sur le duel, V, 91-92; 100, 3; VI, 141-142; — sur le meurtre commis par un clerc, V, 105; — sur les présents faits aux juges, V, 138.
- LE COURT**; écrits dénoncés par l'Université de Paris, V, 97; — sur l'homicide, V, 97; VII, 284.
- LE MOINE** (le docteur); *notice*, IV, 133, 2; — son hostilité contre Arnauld, IV, 222; — ses distinctions, IV, 139; — sa théorie du pouvoir prochain, IV, 134-141; — sur les conditions nécessaires du péché, IV, 254-255; — IV, 133, 208.
- LE MOYNE**; *notice*, V, 176, 1; — sa réponse à la *Théologie morale*, V, 331; — son livre des *Peintures morales*, V, 326; — défend Sirmond, V, 271-272; — sa peinture de la dévotion aisée, V, 197; 213; 326; — critique la dévotion austère, V, 197-199; — interdit la coquetterie aux femmes vieilles, V, 209-210; — son ode à Delphine, V, 326-327; — sur les droits des poètes, V, 327; — V, 331.
- LÉON (S<sup>t</sup>)**; lettre sur l'infailibilité, VI, 359-360.
- LÉON II**; confirme la condamnation d'Honorius, VI, 363.
- LÉON IX (S<sup>t</sup>)**; décret sur le corps de St Denis, VII, 53.
- LÉON X**; se proclame supérieur aux conciles, VII, 210-211.
- LÉOPOLD** (archiduc); VI, 189.
- LEYS** (Lessius); *notice*, V, 60, 1; — sur le meurtre pour un soufflet, V, 88; 97; VI, 20-27; 32; 138-139; 154; — ou pour

- une médisance, V, 99; VI, 30, 2; — ou pour un signe de mépris, V, 99-100; — ou pour conserver ses biens, VI, 137; 139; — même de peu de valeur, VI, 143-144; — sur le meurtre des faux témoins, V, 95; — commis par des clercs, V, 105; — sur le meurtre, VI, 41-43; — sur le régicide et l'avortement, VI, 144-145; — blâme les meurtres dans la pratique, V, 101; — sur le contrat Mohatra, V, 144; — sur les banqueroutiers, V, 145; 382-386; — sur le droit de dérober dans une nécessité grave, V, 147-148; — sur l'obligation de restituer, V, 148-149; — sur les biens acquis par une voie illégitime, V, 149; 151-152; — sur les restitutions des juges, V, 154; — sur l'Écriture condamnant le luxe des femmes, V, 209; — V, 143; VII, 325.
- LINGENDES (DE); prend la défense de l'*Apologie* de Pirot, VIII, 57-58.
- LLAMAS; IV, 317.
- LOPEZ; IV, 317.
- LORCA (DE); IV, 317.
- LOUIS XIII; règlement sur les Jésuites, V, 196.
- LUCE III; décret sur les nullités des bulles, VII, 208-209.
- LUGO; *notice*, IV, 314, 1; — IV, 314.
- LUTHER; hérésie sur la grâce, VII, 31; — IV, 170.
- MAGNI (Valeriano); ses démêlés avec les Jésuites, VI, 205-210; 285.
- MAHOMET; VIII, 75.
- MAILLANT; désavoue les livres d'Angleterre contre la hiérarchie, VIII, 54-55.
- MARCA; sur l'infailibilité, VI, 359-360.
- MARIANA; livre censuré, VII, 207.
- MARTINEZ; IV, 317.
- MASCARENHAS (Mascaregnas); *notice*, VI, 253, 1; — sur la communion, VI, 269-270; — VII, 284; 325.
- MAZURE (curé de St Paul); VI, 257.
- MESTER; sa mort, VI, 345.
- MESTREZAT; *notice*, VI, 267, 4; — VI, 267.
- MEYNIER; *notice*, VI, 231, 1; — son livre de *Port-Royal et Genève d'intelligence*, VI, 260-268; — utilise un ouvrage falsifié, VI, 204; — falsifie le concile de Trente, VI, 277-278; — calomnie les religieuses de P. R., VI, 258; 285-286; — calomnie St Cyran et Arnauld, VI, 270-278; — re-parle du prétendu complot de Bourgfontaine, VI, 283-285.
- MILHARD; sur la simonie, V, 380.
- MINARD (curé de Libourne); persécution, VII, 201-202.
- MOLÉ; VII, 211.
- MOLINA; *notice*, V, 45, 3; — sur les religieux chassés de leur couvent, V, 45; — sur l'homicide, VI, 138-139; — sur le meurtre d'un calomniateur, V, 94; — sur le meurtre pour un soufflet, VI, 154; — ou pour défendre ses biens, V, 103-104; VI, 139-114; — sur



- le meurtre commis par un clerc, V, 104; — ce qu'est la modération d'une juste défense, VI, 141; — sur les présents faits aux juges, V, 137-138; — sur l'obligation de restituer, V, 148; 153; — sur les restitutions des juges, V, 154; — sur l'argent gagné par une action honteuse, V, 150-151; — sur les promesses, V, 206; — sur la grâce suffisante, VI, 369; VII, 28; — convaincu d'erreur par Jansénius, VII, 43; — IV, 306; VII, 34; 282; 325.
- MONTROUGE** (M<sup>r</sup> de); le procès de Jean d'Alba, V, 49-50.
- NAVARRÉ** (le Dr), v. Azpilcueta.
- NAVARRUS**; sur le duel, V, 93; — sur l'aumône, V, 365; — IV, 311.
- NICOLAÏ**; *notice*, IV, 133, 2; — son nouveau Thomisme, IV, 133-134.
- NOUET**; *notice*, V, 342, 1; — ses *Impostures*, V, 361; 363; 366-370; 376-379; 382; 386; VI, 19-25; 28; 33; 34-43; 130; 139-142; 186-187; 292-293; — les calomnies de ses *Avertissements*, V, 386; VI, 209-210; 255-257; 345-346; — sa réponse à la 13<sup>e</sup> *Provinciale*, VI, 156.
- OPTAT**; V, 368.
- ORIGÈNE**; condamné, VI, 361; — défendu par Jean de Jérusalem, VII, 39.
- PAUL V**; les congrégations de *auxiliis*, IV, 160; 170; 173.
- PEDRAZZA** (Pedrezza); IV, 317.
- PÉLAGÉ II**; sur l'infaillibilité, VI, 359-360.
- PENNALOSSA**; sur la calomnie, VI, 190; 287.
- PÉREZ DE LARA**; IV, 317.
- PÉTAU**; *notice*, IV, 300, 2; — sur la confession, IV, 300; — sur la pénitence, V, 259; — sur la grâce, VII, 33.
- PHILIPPE-LE-BEL**; querelle avec le S<sup>t</sup> Siège, VII, 210.
- PIC DE LA MIRANDOLE**; défenseur d'Origène, VI, 362.
- PIE II**; se proclame supérieur aux conciles, VII, 210-211.
- PIE V**; bulle *contra Clericos*, V, 32.
- PILICFROLI**; VI, 190.
- PINTHEREAU** (Pintcreau); *notice*, V, 238, 1; — répond à la *Théologie morale*, V, 331; — défend Baunay, VI, 199-202; — soutient les Jésuites contre les évêques, VII, 55; — sur l'attrition suffisante, V, 264; — sur l'amour de Dieu, V, 271-272.
- PIROT**; son *Apologie pour les Casuistes*, VII, 288; 294; 298; 510.
- PITHOU**; défenseur de l'Église gallicane, VII, 211.
- PITIGIANIS (DE)**; IV, 317.
- POIGNANT**; sur le droit des Jésuites de confesser, VIII, 55-56.
- PONCE**; *notice*, V, 230, 1; — sur les occasions prochaines, IV, 308-309; V, 263; — IV, 312.
- PROSPER (S)**; sur la grâce, VII, 33; 37; — sur les inventions des Semipélagiens, VI, 349-350.

- PUYS ; *notice*, VI, 181 ; — dé-  
mêlés avec Albi, VI, 194-197.
- QUARANTA ; IV, 317.
- QUIROGA ; calomnié par Dica-  
tillo, VI, 189 ; 191.
- REBUFFI ; *notice*, VII, 209, 1 ;  
traité sur les bulles, VII, 209.
- REGNAULT (Reginaldus) ; *notice*,  
V, 66, 1 ; — sur les anciens  
Pères, IV, 316 ; V, 43 ; — sur  
l'homicide, VI, 138-139 ; —  
sur le meurtre pour la défense  
de l'honneur, V, 87-88 ; —  
ou pour une médisance, VI, 30 ;  
33 ; 35 ; — ou pour un souf-  
flet, VI, 154 ; — sur le meur-  
tre des faux témoins, V, 94-95 ;  
— et des voleurs, V, 102-103 ;  
VI, 140 ; — sur les meurtres  
commis par les clercs, V, 105 ;  
— blâme les meurtres dans la  
pratique, V, 101 ; — sur les  
restitutions des juges, V, 154 ;  
— sur les facilités de la con-  
fession, V, 253-254.
- RICHELIEU ; son livre des *Contro-  
verses*, VI, 268 ; — déclara-  
tion faite devant lui par les  
Jésuites, VIII, 55.
- ROUSSE (curé de St Roch) ; VI,  
257.
- RUPERT ; sur l'ironie divine, V,  
311.
- SA ; *notice*, IV, 279, 2 ; — sur  
les opinions probables, IV, 311 ;  
312 ; — sur le meurtre des  
faux témoins, V, 95 ; — sur le  
prix de la prostitution, VII,  
356.
- SAINI-CYRAN, v. Duvergier de  
Hauranne.
- SAINTE-BEUVE ; consure les 5  
propositions, VI, 349.
- SANCHEZ (Jean) (Sancius) ; sur  
l'indignité des prêtres, V, 43 ;  
— sur la gourmandise, V,  
203.
- SANCHEZ (Thomas) ; *notice*, IV,  
279, 1 ; — sur les opinions  
probables, IV, 310-311 ; 315 ;  
— sur l'attrition peut-être in-  
suffisante, V, 265 ; — sur les  
équivoques, V, 204 ; — sur les  
restrictions mentales, V, 204-  
205 ; — sur l'obéissance des  
religieux, V, 45 ; — sur la si-  
monie, V, 375 ; 378 ; — sur  
le duel, V, 92-93 ; — sur le  
meurtre d'un calomniateur, V,  
94 ; — sur les restitutions fai-  
tes par les sorciers, V, 155-  
156 ; 331-332 ; — sur le luxe  
des femmes, V, 209 ; — IV,  
317 ; VII, 282 ; 325.
- SANTAREL ; VII, 207.
- SCACCIA (de Scarcia) ; IV, 317.
- SCOPHRA ; IV, 317.
- SCOT (Scotus) ; sur l'amour de  
Dieu, V, 270.
- SÉGUENOT ; son livre de *la Sainte  
Virginité*, VI, 346.
- SERGIUS ; trompe Honorius, VII,  
47.
- SIMANCHA ; IV, 317.
- SIRMOND (Antoine) ; *notice*, V,  
225, 2 ; — son livre de *La dé-  
fense de la vertu*, V, 270 ; —  
sur l'amour de Dieu, V, 270-  
271 ; 318 ; VII, 356.
- SIRMOND (Jacques) ; défenseur  
de Théodoret, VI, 362.
- SOTO ; sur le meurtre des faux  
témoins, V, 95 ; — sur l'amour  
de Dieu, V, 270.
- SQUILLANTI (Squilanti) ; IV, 317.

- STREVEDORFF WOLTHERUS** (Vosthery, Strevesdorf); IV, 317.
- SUAREZ**; *notice*, V, 223, 1; — sur les occasions prochaines, V, 262; — sur l'amour de Dieu, V, 269 et la note; 270; — sur l'attrition peut-être insuffisante, V, 264-265; — sur la facilité d'avoir deux confesseurs, V, 251; — que le confesseur doit croire son pénitent, V, 257-259; — contraire à l'homicide, VI, 40; 43; — IV, 306; 315; 317.
- TALON**; rejette les bulles faites *motu proprio*, VII, 213.
- TAMBURINI** (Tambourin); IV, 317.
- TANNER** (Tannerus); *notice*, V, 23, 1; — sur la simonie, V, 40; 375-379; — sur le meurtre des faux témoins et des juges, V, 95; — sur la somme pour laquelle on peut tuer un voleur, V, 102-103; — sur le meurtre commis par un clerc, V, 104.
- TERTULLIEN**; son *Apologétique*, V, 314; — sur la raillerie, V, 314-316; 332.
- THÉODORET**; sa condamnation, VI, 362; 364.
- THOMAS** (St); sur la grâce, IV, 170; 172-173; VI, 357; VII, 24; 30; 33; 38; — sur l'Eucharistie, VI, 279-280; — sur la certitude des sens, VII, 50; — sur l'interprétation de l'Écriture, VII, 50-52; — sur l'amour de Dieu, V, 270; — sur la simonie, V, 40; 376; — sur l'aumône, V, 363; 371-372; — IV, 129; 171.
- TORRÈS** (Turrianus); *notice*, V, 212, 1; — sur l'assistance à la messe, V, 212.
- UGOLINI** (Ugolin); IV, 317.
- ULPIEN**; loi *Cornelia* sur l'homicide, VI, 136.
- VALENTIA** (Grégoire de); *notice*, V, 24, 1; — sur l'attrition suffisante, V, 268; — sur la simonie, V, 39-40; 374-376; 378; 379-380; — IV, 306.
- VALERIANO**, v. Magni.
- VASQUEZ**; *notice*, V, 359, 1; — célébré par Diana, IV, 318; V, 367; — sur l'amour de Dieu, V, 269; — sur l'attrition suffisante, V, 266; — sur les opinions probables, IV, 313; 315; — sur l'assistance à la messe, V, 211; — sur l'aumône, V, 30-31; 363-372; — sur le droit de voler un riche, V, 365-366; — de signaler un riche à un voleur, V, 145-146; — décisions sévères sur l'homicide, VI, 40-43; — IV, 306; 317.
- VECCHIS** (DE) (de Vechis); IV, 317.
- VERACRUZ** (Vera-Cruz); IV, 317.
- VICTORIA**; *notice* VI, 21, 2; — sur le meurtre pour un soufflet, VI, 21.
- VIGILANCE**; V, 314.
- VILLAGUT**; IV, 317.
- VILLALOBOS** (DE); sur les prêtres indignes, V, 43; — IV, 317.
- VINCENT**; discussion sur le bal, VII, 356-357.
- VIO** (Thomas de), (cardinal Caiétan); *notice*, V, 363, 4; — sur l'aumône, V, 363; 365; 369; 366; 370.

VIRGILE (S <sup>t</sup> ); excommunié, VII, 54.	ZACHARIE (le pape); décret sur l'homicide, VI, 147; — ex- communie S <sup>t</sup> Virgile, VII, 54.
VITTELESCHI; règlements, VI, 346.	ZERGOLL (Zergol); <i>notice</i> , VIII, 40, 1; — défend Amico, VIII, 52-53.
VOLFANDI E VORBURG (Volfangi à Vorberg); IV, 317.	ZOZIME; trompé par Célestius, VII, 47.
YRIBARNE (Iribarne); IV, 317.	

---

SUPPLÉMENT III

---

ADDITIONS ET CORRECTIONS

AUX QUATORZE VOLUMES DES ŒUVRES  
DE BLAISE PASCAL



## I

## ADDITIONS ET CORRECTIONS

A LA PREMIÈRE SÉRIE DES ŒUVRES DE PASCAL  
(TOMES I, II ET III.)

---

## TOME I.

## INTRODUCTION :

p. v, l. 17, lire : *par les deux éditeurs du XIX<sup>e</sup> siècle : Lefèvre (1819) et Lahure (1858)*, au lieu de : *par les trois éditeurs du XIX<sup>e</sup> siècle : Renouard (1803), Lefèvre (1819) et Lahure (1858)* (Rectification signalée par M. Maire).

p. xli, n. 1, lire : *le principal « appui »*, au lieu de : « *le principal appui* ». (Rectification indiquée par le P. Thirion, *Revue des questions scientifiques*, 20 janvier 1909, p. 194.)

## BIOGRAPHIES :

p. 38, l. 14, lire : *et non pas à d'autres*, au lieu de : *et non à d'autres*; — l. 19, lire : *ce qu'il est devenu ni cette copie aussi*, au lieu de : *ce qu'elle est devenue ni luy aussi*; — l. 25, lire : *ne nous la refuserez pas*, au lieu de : *ne me....* (Corrections d'après le 2<sup>e</sup> ms. Guerrier, p. 78.)

p. 45, l. 12, lire : *je ne puis pas le souffrir*, au lieu de : *je ne le puis pas souffrir*; — l. 22, lire : *vous vous acquerrerez*, au lieu de : *vous acquerrerez*. (Corrections d'après le 1<sup>er</sup> ms. Guerrier, p. 57.)

p. 98, n. 1. M. Boudhors (*Pascal et Méré*, p. 30, n. 1, du tirage à part) a montré que les indications données en note sont relatives, non à l'ami de Pascal, mais à son frère. Cf. *supra* T. IX, p. 212.

p. 104, n. 3, lire : *1684*, au lieu de : *1648*.

p. 130, n. 2. Sur le sermon de Singlin, voir un texte plus complet, *supra* T. IV, p. 7 et suiv.

p. 152, l. 11. Le second recueil Guerrier note qu'il manque ici six ou sept lignes.

ŒUVRES :

p. 173, l. 17. Les considérations qui sont exposées dans cette page se trouvent confirmées par un texte fort important de Desargues, qui avait pris parti pour Descartes dans la polémique suscitée par le traité de Fermat *de maximis et minimis*. Dans une lettre à Mersenne du 4 avril 1638, qui a été découverte à la bibliothèque de Lyon par le lieutenant-colonel Brocard, et publiée en 1909 par M. Charles Adam (*Œuvres de Descartes*, T. XI, *Errata*, p. II-VIII), on voit (p. III), que Desargues met exactement sur le même plan « M<sup>rs</sup> Roberval et Pascal, lesquels, dit-il, j'ay tousjours cogneuz gens qui traictent cette matiere purement d'honneur et sans aucune passion que pour la verité, de quelle part qu'elle reluisse, et sans affectation de personne. » Il cherche à joindre l'un et l'autre savant : « Pour M<sup>r</sup> Pascal, je ne l'ay peu gouverner que fort peu, veu le desordre que vous sçavez estre advenu, depuis quinze jours, où il est envelopé. » (Sur le désordre du 24 mars auquel Desargues fait allusion, *vide supra* T. I, p. 8, et n. 2 et 3.)

p. 200, l. 15. Entre : *si placet et tam Domino*, se trouvent dans le manuscrit les traces d'un mot presque illisible, qui serait, d'après M. Maire (*L'œuvre scientifique de Blaise Pascal*, p. 135), le mot grec : ἀποβίως.

p. 206, l. 20, lire : *seul à soy*, au lieu de : *à soy seul*. (Correction d'après le 1<sup>er</sup> ms. Guerrier.)

p. 212, n. 2. La leçon de Faugère est fautive.

p. 214, l. 1, lire : *entre en*, au lieu de : *entre dans* ; — l. 4, lire : *ils ne meritent*, au lieu de : *ils ne meritent pas* ; — n. 2. La leçon de Faugère est fautive. (Corrections d'après le 1<sup>er</sup> ms. Guerrier.)

p. 216, l. 3, lire : *s'en vient*, au lieu de : *s'en vint*. (Correction d'après le 1<sup>er</sup> ms. Guerrier.)

p. 217, l. 14, lire : *par de puissants*, au lieu de : *par des puissants*... (*Ibid.*)

p. 224, l. 3, lire : *mais à mon grand regret*, au lieu de : *à mon grand regret*. (*Ibid.*)



p. 227, l. 18, lire : *point*, au lieu de : *pas*. (*Ibid.*)  
 p. 228, l. 16. Le premier ms. Guerrier laisse ici deux lignes en blanc.

p. 229, l. 3, lire : *tout droit*, au lieu de : *droit* ; — l. 15, lire : *vous me demandez*, au lieu de : *vous demandez*. (Corrections d'après le 1<sup>er</sup> ms. Guerrier.)

p. 231, l. 24, lire : *plaisirs*, au lieu de : *plaisir*. (*Ibid.*)

p. 233, l. 16, lire : *incomparable*, au lieu de : *inconcevable*. (*Ibid.*)

p. 234, l. 6, lire : *est seul qui ne la peut connoistre*, au lieu de : *seul ne sçait pas la recognoistre* ; — l. 13, lire : *descouvrent*, au lieu de : *descouvrant*. (*Ibid.*)

p. 235, l. 6, lire : *la flamme*, au lieu de : *ta flamme*. (*Ibid.*)

p. 257, l. 1, lire : *FG* au lieu de : *FC*.

p. 258, l. 14 et suiv. Il y a ici, dans le placard de Pascal une faute d'impression :  $\gamma$  au lieu de  $y$  ou  $Y$ , — (nous avons représenté par des lettres majuscules les points géométriques que Pascal désigne tantôt par de petites, tantôt par de grandes lettres), — et une confusion : l'égalité dont veut parler Pascal est la suivante :

$$\frac{ZR}{Z\downarrow} \cdot \frac{YR}{Y\downarrow} = \frac{\delta R}{\delta\downarrow} \cdot \frac{XR}{X\downarrow}$$

p. 263, l. 11, lire : *et puis nous confessez*, au lieu de : *et puis confesserez*. (Correction d'après le 1<sup>er</sup> ms. Guerrier.)

p. 264, l. 16 et 17, intervertir les deux premiers vers. (*Ibid.*)

p. 265, l. 2. Le ms. Guerrier donne : *qu'aujourd'huy*.

p. 267, l. 17, lire : *des foibles ames*, au lieu de : *de foibles ames*. (*Ibid.*)

p. 275, n. 1, l. 3, lire : *Étienne Perier*, au lieu de : *Étienne Pascal*.

p. 343, n. 4, l. 2, lire : *P. Cazrée*, au lieu de : *Cazrxus*.

p. 364, l. 20, lire : *Capucins de Paris, dont il se seroit fait dispenser par voyes extraordinaires du S<sup>t</sup> Siege, du consentement de son ordre, les Capucins de Paris et de Rouën appelez...* (Correction d'après le 1<sup>er</sup> manuscrit Guerrier.)

---

TOME II.

p. 15, n. 1. Voir sur l'indication de Tallemant la discus-

sion de M. Mansuy, *Le Monde Slave et les classiques français aux XVI-XVII<sup>e</sup> siècles*, 1912, p. 232-244, p. 16, n. 2. — « Valeriano Magno, — écrit M. Mansuy, *op. cit.* p. 245, — était entré à Milan dans l'ordre des Capucins ; mais il était Allemand et né au château de Strassnitz ; son frère François porta même toujours le titre de comte de Strassnitz ». Voir dans le même ouvrage une étude de la carrière politique et des travaux spéculatifs de Magni, p. 246 et suiv. ; cf. p. 136-137.

p. 42, l. 8 ; p. 43, l. 4 ; p. 46, l. 1, lire : *Habert*, au lieu de : [*Hardy*], l. 9 (et p. 43, l. 5 et 6), lire : *Montigny*, au lieu de : [*Martigny*]. (Pour ces deux rectifications, voir l'*Appendice* ci-dessous, p. 354.)

p. 43, l. 16, lire : *avoit*, au lieu de : *auroit*. (Correction d'après le 2<sup>e</sup> ms. Guerrier.)

p. 45, l. 2, lire : *si peu esté*, au lieu de : *esté si peu* ; — l. 9, lire : *il ne luy dit pas pourtant*, au lieu de : *il ne luy dit pourtant pas*. (*Ibid.*)

p. 47, l. 1, lire : *et là aussi*, au lieu de : *et aussi*. (*Ibid.*)

p. 48, l. 6, lire : *baisent*, au lieu de : *baise* ; — l. 7, lire : *je n'ay pas*, au lieu de : *je n'ay ni*. (*Ibid.*)

p. 56, n. 2, l. 3, lire : *Michel-Ange Ricci*, au lieu de : *Michel-Ange*.

p. 129, l. 2, lire : *estant*, au lieu de : *est*. (Correction d'après le 1<sup>er</sup> ms. Guerrier.)

p. 130, l. 17. Guerrier note qu'il y a ici une lacune de deux lignes.

p. 133, l. 4, lire : *rapportent*, au lieu de : *apportent* ; — l. 10, lire : *ces timides*, au lieu de : *ces gens timides*. (*Ibid.*)

p. 136, l. 13, après les mots *sans mespris et*, le ms. Guerrier laisse un blanc d'une demi-ligne.

p. 137, l. 14, lire : *N'est-ce pas indignement traiter*, au lieu de : *N'est-ce pas là traiter indignement*. (*Ibid.*)

p. 138, l. 4, lire : *au lieu que les autres demeurent*, au lieu de : *au lieu que l'instinct demeure* ; — l. 15, entre les mots : *la* et *nature*, le ms. Guerrier signale une lacune d'un mot ; — l. 18, lacune d'un mot signalée entre *nécessaire* et *toujours* ; — l. 27, lire : *qu'il conserve*, au lieu de : *qu'il garde*. (*Ibid.*)

p. 139, l. 6 et 7, lire : *pu acquérir*, au lieu de : *pu leur acquérir*. (*Ibid.*)

p. 142, l. 17, lire : *hors cet espace*, au lieu de : *hors de cet espace*. (*Ibid.*)

p. 144, l. 11, lire : *de toutes les parties ou de tous les cas*, au lieu de : *de toutes les parties et de tous les cas*. (*Ibid.*)

p. 145, l. 11, lire : *que ce seroit en ignorer la nature*, au lieu de : *que ce seroit ignorer sa nature*. (*Ibid.*)

p. 174, l. 5, lire : *demanday permission*, au lieu de : *demanday la permission* ; — l. 16, lire : *montrer*, au lieu de : *demontrer*. (*Ibid.*)

p. 175, l. 12, lire : *qu'il se figuroit*, au lieu de : *qu'il se le figuroit* ; — l. 20-21, lire : *qui continue*, au lieu de : *qui a continué*. (*Ibid.*)

p. 218. Le dépouillement complet de la correspondance de Leibniz permet d'ajouter quelques indications sur les relations d'Étienne Perier avec Leibniz et sur la communication qui fut faite à ce dernier des manuscrits géométriques de Pascal.

1° Perier est mentionné dans une lettre de Toinard (d'Orléans) à Leibniz, datée du 10 juin 1674 (*Bibl. Roy. de Hanovre, Leibn. Briefw.* 932, f<sup>os</sup> 1-2) : « Ce Perier, dit Toinard, est le neveu de feu M. Pascal, inventeur d'une machine arithmétique, mais qui ne faisoit proprement que les additions. » Toinard demande à Leibniz s'il peut lui faire voir cette machine.

2° Nous avons cité (p. 219) une lettre du 12 juin 1675 dans laquelle Leibniz annonce à Oldenburg que Perier lui a communiqué une partie des manuscrits de Pascal. Un brouillon du reçu de ces papiers, délivré aux frères Perier le 4 juin, se trouve à la Bibliothèque de Hanovre (*Leibn. Handschrift. Abth.* 35, t. XIV, fol. 302, verso). Il est ainsi conçu : « Messieurs Perrier, neveux de feu Monsieur Pascal m'ayant fait l'honneur de me donner à lire quelques cahiers des ouvrages géométriques dudit sieur Pascal marquez 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14. j'ay bien voulu avouër par ce billet de l'avoir receu de leurs mains. Fait à Paris, 4 juin 1675, Leibniz. »

3° Les relations de Leibniz et des frères Perier se poursuivent durant l'année 1676 ; diverses lettres nous montrent ceux-ci servant d'intermédiaires entre Leibniz et diverses notabilités parisiennes. Leibniz rencontra également Madame Perier, sœur de Pascal, et le duc de Rouannez. Il écrit à Seckendorff

le 11 juin 1683 (*Bibl. Roy. de Hanovre, Leibn. Briefw., Sec-kendorff, fol. 23 et 24 25*) : « Pascalius vero obierat dudum cum ego apud Parisios versarer. Sed aderat ejus soror, femina erudita et ingeniosa, et ea sorore nepotes cum quibus multa mihi notitia intercessit quemadmodum et cum ill[ustrissi]mo duce Rohannesio qui Pascalio usus erat familiarissimè et his studiis valde afficiebatur ».

p. 220, l. 17. Une copie de cette lettre, portant la mention : *copié sur l'original*, se trouve dans les recueils Guerrier.

p. 236, l. 8 et suivantes. Ainsi que l'a fait remarquer M. G. Loria, il faut lire : *Autobola* (de αὐτός et βάλλειν) au lieu de : *Antobola*.

p. 247, l. 9, lire : *avoir*, au lieu de : *savoir*. (Correction d'après le 1<sup>er</sup> ms. Guerrier.)

p. 249, l. 7, lire : *avons souvent dit*, au lieu de : *avons dit souvent*. (*Ibid.*)

p. 314, l. 27-28, lire : *premat undique corpora*, au lieu de : *premat undique. Corpora*. (Correction signalée par le P. Thirion, *Revue des questions scientifiques*, 20 janvier 1909, p. 167.)

p. 344, l. 13-14, lire : *le dessein que j'ay de vous obeïr*, au lieu de : *le dessein de vous obeïr*. (Correction d'après le 1<sup>er</sup> ms. Guerrier.)

p. 346, l. 12, lire : *devant*, au lieu de : *avant*. (*Ibid.*)

p. 348, l. 9, lire, *je pourrai*, au lieu de : *je pourrois* ; — l. 11, lire : *toute ma vie*, au lieu de : *toute la vie*. (*Ibid.*)

p. 381, l. 15, lire : *de ces moyens extérieurs plutôt que des intérieurs*, au lieu de : *de ces moyens extérieurs* ; — l. 18, lire : *et qu'un sermon*, au lieu de : *et un sermon*. (*Ibid.*)

p. 383, l. 15, ajouter cette note d'après Guerrier : « *Cette lettre est écrite de la main de M<sup>lle</sup> Jacqueline Pascal* » ; — l. 19, ajouter d'après le même : « *Cette ligne est de la main de M. Pascal* ».

p. 385, supprimer : *I. Archives du Séminaire*, et supprimer également les pages 387-394. La date donnée par le copiste (*4 mars 1652*), doit être corrigée en *11 mai 1652*, et non en *4 mars 1649*. Voir l'Appendice ci-dessous, p. 354 sqq.

p. 395, l. 5, lire : *hier au soir*, au lieu de : *hier soir* ; — l. 22, lire : *ajoustant pourtant toujours*, au lieu de : *ajoustant toujours*. (Corrections d'après le 1<sup>er</sup> ms. Guerrier.)

p. 427, l. 3, ajouter cette note d'après Guerrier : « C'est M<sup>lle</sup> Pascal elle-même qui avoit beaucoup de talent pour la poésie et qui menoit une vie très retirée à Clermont. Elle fut priée par un P. de l'Oratoire de traduire en vers français quelque hymne. Elle en avoit déjà traduit une, mais dès qu'elle eut reçu la lettre de la Mère Agnes elle ne voulut pas continuer ce genre de travail. J'ai appris cette circonstance de M<sup>lle</sup> Perier ».

p. 498, l. 11, lire : *peux*, au lieu de : *puis* ; — l. 20, lire : *sous la presse*, au lieu de : *sous presse* ; — l. 29, lire : *il eust esté en liberté*, au lieu de : *il eust eu liberté*. (Corrections d'après le 1<sup>er</sup> ms. Guerrier.)

p. 499, l. 14, lire : *vous puissiez jamais estre*, au lieu de : *vous puissiez estre*. (*Ibid.*)

p. 501, l. 7, lire : *le reproche de l'ignorance, non plus que celui de l'indigence*, au lieu de : *le reproche de l'ignorance*. (*Ibid.*)

p. 502, l. 3, lire : *il nous en a escrite*, au lieu de : *il nous a escrite*. (*Ibid.*)

p. 506, l. 28. La dernière pièce du recueil signalé T. II, p. 19, n. 1 (Bibliothèque Mazarine, 56559) : *Valeriani Magni fratris capucini responsio ad peripateticum Cracoviensem* s'adresse, comme l'a fait observer M. Mansuy, *op. cit.* p. 280, non au P. Kojalowicz, mais très probablement à Broscius.

p. 507, n. 1. l. 4. M. Mansuy, *op. cit.*, p. 284, pense que la lettre de Des Noyers s'appliquerait plutôt à la dernière édition de la *Demonstratio ocularis*.

p. 566, l. 18, lire : *Monsieur son frere*, au lieu de : *Monsieur son fils*.

---

### TOME III.

p. 11, l. 4. Le recueil Guerrier donne cette date : 7/9 may.

p. 13, l. 3, supprimer : *depuis* ; — l. 10, lire : *j'auray eue*, au lieu de : *j'aurais eue*. (Corrections d'après le 2<sup>e</sup> ms. Guerrier.)

p. 15, l. 32, lire : *vous*, au lieu de : *nous*. (*Ibid.*)

p. 18, l. 4, lire : *besoin et de l'encourager*, au lieu de : *besoin, de l'encourager*. (*Ibid.*)

p. 23. Insérer ici, comme seconde pièce du n<sup>o</sup> XLV, la lettre publiée à l'*Appendice infra* p. 354 sqq.

p. 45, n. 1, l. 4, lire : *M<sup>lle</sup> Rachel Gillet*, au lieu de : *M. Rachel Gillet*.

p. 46, n. 4. Compléter par la note insérée T. X, p. 124.

p. 97, l. 11, lire : *qui est à mon pouvoir*, au lieu de : *qui est en mon pouvoir*. (Correction d'après le 2<sup>e</sup> ms. Guerrier); — n. 1, l. 3, lire : *au dehors*, au lieu de : *en dehors*.

p. 98, l. 14, lire : *jeune*, au lieu de *jeunes*; — l. 27, lire : *il y a encore*, au lieu de : *il y a*; — l. 28, lire : *disposez*, au lieu de : *disposé*. (*Ibid.*)

p. 99, l. 16, lire : *abandon général*, au lieu de : *abandon*; — l. 28, lire : *en ce temps-là*, au lieu de : *en ce temps*. (*Ibid.*)

p. 100, l. 3, lire : *m'a toujours été*, au lieu de : *m'a été toujours*; — l. 10, lire : *je ne puis me soutenir*, au lieu de : *je ne me puis soutenir*. (*Ibid.*)

p. 101, l. 11, lire : *comme je le fais pour vous*, au lieu de : *comme je le fais, et pour vous*; — l. 14, lire : *daigne de se servir*, au lieu de : *daigne se servir*. (*Ibid.*)

p. 107, note 1, l. 2, lire : *en octobre 1651*, au lieu de : *en octobre 1652*.

p. 109, note 1. Pour la date du voyage que Pascal fit avec Meré, voir *supra* T. X, p. 212.

p. 119, n. 3. M. Giraud a publié, dans son *Blaise Pascal, Études d'histoire morale*, 1910 : « *le Nouveau Texte du « Discours sur les Passions de l'Amour »* » (p. 199-212).

p. 177, ligne 22, lire : *qu'elle pousse en bas ceux qu'elle touche par dessus*, au lieu de : *qu'elle pousse en bas ceux qu'elle touche par dessous*.

p. 246, n. 1, lire : *Bossut*, au lieu de : *Bossuet*.

p. 266, n. 1. M. A. Gazier nous a communiqué cet extrait inédit d'une lettre de Lancelot à Arnauld : « M. Périer voudrait bien qu'on donnât quelque mémoire pour faire un éloge de M. Pascal qu'un conseiller de la Cour veut faire, j'en ai oublié le nom. C'est un homme qui se mêle de livres, et qui a obtenu privilège de faire des catalogues des livres imprimés chaque année. Il le ferait en parlant du livre du vide et de la roulette » (6 novembre 1664).

p. 280, n. 2. Voir ce privilège, *infra* p. 405 sq.

p. 296-297. Au sujet de l'*Academia Parisiensis*, voir *supra* T. VIII, p. 194.

p. 417, n. 1. Dans le recueil Guerrier, on lit très nettement : *douzième*.

p. 426, l. 19, ajouter cette note, d'après Guerrier : « *Ce nom est fort difficile à déchiffrer.* »

p. 442, n. 2, lire : *Xénocrate* au lieu de : *Xénophon*.

p. 445 et suiv. Le texte français doit être complété par le texte latin que nous avons retrouvé à Clermont-Ferrand. Voir l'*Appendice* ci-dessous, p. 364 sqq.

p. 456, n. 1. Compléter la note par les indications données T. VIII, p. 363, note 2.

## APPENDICE I

LETTRE DE JACQUELINE PASCAL (T. II, p. 42 et p. 388)

## INTRODUCTION

En éditant les lettres de Jacqueline Pascal, nous avons pris pour règle que nous pouvions soupçonner dans les copies des manuscrits Guerrier des erreurs relatives à la transcription des noms propres (Voir en particulier T. I, p. 132, n. 3, et T. III, p. 11, n. 2, et p. 18, n. 3). Nous avons donc cru pouvoir T. II, p. 42, conjecturer que les amis qui accompagnaient Descartes dans sa visite à Pascal étaient MM. Hardy et de Montigny, au lieu de MM. Habert et de Montigny. Les recherches approfondies de M. Charles Adam, l'ont conduit à maintenir les lectures des copies (*Vie et Œuvres de Descartes*, 1910, Appendice X, p. 583). Il s'agirait, d'une part, de Germain Habert, abbé de Cerisy, né à Paris en 1615, et mort en 1654, auteur d'une *Vie du cardinal de Bérulle*, qui parut en 1646. Quant à M. de Montigny et à son fils, M. Charles Adam les a fait connaître en s'aidant du Tome II de l'ouvrage *Le Parlement de Bretagne* (1554-1790), que M. Frédéric Saulnier a fait paraître à Rennes en 1909 (p. 656). René de Montigny, sieur de Beauregard, né en 1595, à Sarzeau (Morbihan), fut avocat général au Parlement de Bretagne en 1623, et mourut en 1660. Son fils, François de Montigny, né à Vannes en 1629 (il était donc « petit garçon » en 1647); mort en 1692, fut reçu à la succession de son père en 1654, il devint en 1674 président à mortier au Parlement de Rennes.

Nous devons revenir également sur une correction de la lette inédite, T. II, p. 388, que nous avons trouvée dans les *Archives du Séminaire des Vieux Catholiques* à Amersfoort, et que M. A. Gazier possédait aussi dans un recueil manus-



crit. Il s'agit ici de déterminer la date de la lettre, et à cette date se trouve lié tout le commentaire.

Nous avons fait observer que la date indiquée par les deux manuscrits, 4 mars 1652, est impossible à maintenir ; car les événements racontés par la lettre n'ont pas pu se passer au début de mars 1652. Il fallait donc conjecturer une autre date. Or, le plus simple était de supposer que sur la lettre originale le jour et le mois avaient seuls été marqués, que l'indication de l'année avait été une addition, et une addition erronée, du copiste. De fait, à la date du 3 mars 1649, dans une situation qui ressemblait singulièrement à celle où était Paris selon l'auteur de la lettre, se tint une réunion au Parlement dont le compte rendu concordait d'une façon très remarquable avec la substance de la lettre.

Mais cette hypothèse nous obligeait à supposer que le copiste avait, également par erreur, rétabli des noms propres qui auraient été indiqués dans la lettre même par des initiales ou par des chiffres, et à changer même le nom de l'auteur. M<sup>me</sup> Perier, étant à Clermont en 1649, nous avons conjecturé que la lettre originale portait la signature de M<sup>lle</sup> Pascal et qu'il y avait lieu de l'attribuer non à M<sup>me</sup> Perier mais à Jacqueline.

Les plus graves au moins de ces difficultés disparaîtraient si l'on adoptait sur la date de la lettre une hypothèse inverse de celle que nous avons suivie. La lettre serait bien de 1652 ; l'erreur du copiste aurait consisté à mal transcrire le jour et le mois ; il faudrait lire *11 mai* au lieu de *4 mars*. Cette hypothèse a été formulée en 1884, par Chéruel, le savant historien de la France pendant la minorité de Louis XIV et le ministère de Mazarin, dans une lettre qu'il avait adressée à M. A. Gazier, et dont M. Gazier a bien voulu nous donner connaissance. Chéruel fait remarquer que *11* écrit rapidement peut être confondu avec *4*, comme *mai*, écrit *may*, peut être pris pour mars.

Une fois cette correction faite, nous n'avons plus rien à changer au texte de la lettre, et les mémoires du temps confirment les détails avec une complète exactitude. La lettre, au lieu de figurer comme première pièce du n° XXXI, devient dans notre édition la seconde pièce du n° XLV (T. III, p. 19).

Nous la publions à nouveau, avec un commentaire qui justifie la correction de la date indiqué par le manuscrit.

Quant à l'attribution de cette lettre à M<sup>me</sup> Perier, il nous paraît assez difficile qu'elle puisse être maintenue, même dans notre nouvelle hypothèse. Il se trouve en effet qu'un fragment nous a été conservé d'une lettre écrite la veille par Jacqueline Pascal à M<sup>me</sup> Perier ; le début de ce fragment marque une frappante concordance avec la fin de la lettre que nous publions : « A Port-Royal du Saint-Sacrement ce 10 may 1652, ... Il n'y a qu'affliction partout excepté moy qui suis dans la joye : car le jour est arrêté pour ma vesture... » (T. III, p. 21).

---

## LETTRE ÉCRITE PAR [MADEMOISELLE PASCAL]

A Port Royal ce [11 mai] 1652.

Je viens d'apprendre par la lecture que M<sup>r</sup> de la Place<sup>1</sup> m'a fait de vostre lettre l'estat auquel vous vous trouvez dans la citadelle de Vaumurier, et les desordres que les gens de guerre continuënt d'exercer dans tous les lieux circumvoisins. C'est une protection toute visible de Dieu sur Port Royal que les 1 200 hommes qui ont logé aux Granges, ayent vecu avec une si grande retenuë, que quand un general janseniste les auroit commandez, ils n'auroient pas plus respecté la maison qui les a reçus. Aussi est elle la demeure des saintes, le refuge des penitents et l'asile des pauvres. Pour moy, apres avoir entendu le recit des fortifications regulieres qu'on a faites à nostre chateau, l'excellence du chef, la vaillance des soldats, et surtout que vous avez enfermé avec vous le Seigneur des armées, je vous tiens en plus grande seureté que nous ne sommes icy<sup>2</sup>. Il

---

1. M. de la Place est le nom sous lequel Arnauld est désigné dans diverses correspondances de l'époque. Voir dans les *Mémoires* d'Hermand, édition Gazier, T. I, p. 478, l'incident soulevé à cet égard par M. Amyot, docteur de Sorbonne et grand ennemi des Jansénistes ; il attribuait à Arnauld un ouvrage écrit par Claude de la Place : « il sçavoit que le nom de La Place estoit le nom de guerre de M. Arnauld. » À quoi l'un de ses collègues répondit « qu'il y avoit un veritable M. de la Place, comme il y avoit un veritable M. Amyot » (juillet 1650).

2. Cf. *Mémoires pour servir à l'Histoire de Port-Royal*, par Fontaine, 1736, T. II, p. 11 et suiv. : « ... il falloit transferer les Religieuses à Paris. On prit le jour de S. Marc [25 Avril] pour cette triste procession... Aussi-tôt, nous autres, nous quittâmes les granges, et nous nous

y a 'peril, à tout moment, de sedition. Hier les marchands des environs du Palais refuserent d'ouvrir leur boutique ; et ceux de la ruë S<sup>t</sup> Denys, du Pont nostre Dame et ailleurs firent la mesme chose par une resolution prise entre eux, et furent en foule au Palais, criant aux conseillers qu'on leur fit ou la paix ou la guerre tout de bon<sup>2</sup>. On<sup>3</sup> leur donna arrest pour faire ouvrir les boutiques qu'ils refuserent d'executer, et M<sup>r</sup> 'Donjay qu'on avoit nommé pour l'execution<sup>5</sup> faillit à estre maltraité. Sur les 9. heures, M<sup>r</sup> le Prince entra au Palais suivy de M<sup>r</sup> de Beaufort, de M<sup>r</sup> le duc de Sully et de M<sup>r</sup> le Marechal d'Estampes. Il fit excuse à la Compagnie de la part de M<sup>r</sup> le duc d'Orleans de ce qu'il n'avoit pu y venir, à cause d'une espece d'esblouissement qui l'avoit pris le matin, et qu'il craignoit que ce ne fut quelque emotion de fiebvre ; qu'il prioit la Compagnie de vouloir differer la relation de MM<sup>rs</sup> les deputez jusqu'à tant que le Roy eust envoyé sa response<sup>6</sup>.

---

retirâmes dans la maison que les Religieuses abandonnoient. On crut qu'en faisant de petites tours le long des murailles on pourroit tenir bon en ce lieu... Comme la guerre s'échauffoit de plus en plus, on crut que pour le plus de sûreté il falloit quitter l'Abbaye, en y laissant seulement quelques personnes, et se retirer dans le Château, parce qu'il étoit environné de fossés. »

1. A. [*Manuscrit d'Amersfoort*] : *des perils*.

2. Dans ses *Mémoires*, Omer Talon, avocat général en la cour de Parlement de Paris, rapporte ainsi les faits : « Le jeudi, jour de l'Ascension, l'on sut dans la ville ce qui se devoit executer le lendemain, qui fut que certaines personnes inconnues allerent au Palais faire fermer les boutiques, de là sur le pont Saint-Michel, et puis dans la plupart du reste de la ville disant qu'il falloit avoir resolution pour faire la paix ou la guerre. » (Édition Champollion-Figeac et Aimé Champollion fils, *apud* Collection Michaud et Poujoulat, T. VI, 1839, p. 480<sup>b</sup>.)

3. G. [*Manuscrit de M. A. Gazier*] omet *leur*.

4. G : *Donjai*.

5. A : *fust prest d'estre*.

6. « M. le Prince, étant entré assisté de M. de Beaufort, dit

Cette relation est des deputez qui ont esté à S<sup>t</sup> Germain mardy dernier<sup>1</sup>, auxquels le Roy promit d'envoyer sa Responce par escrit, <sup>2</sup> tout de mesme qu'aux autres compagnies souveraines, qui envoyerent <sup>3</sup> aussy pareillement leurs deputez<sup>4</sup>, et à tous lesquels M<sup>r</sup> le Garde des sceaux dit du franc galimatias : que le Roy aimoit sa bonne ville de Paris, et qu'il y retourneroit aussy promptement que les affaires de son estat le pourroient permettre<sup>5</sup>. J'ay sceu que la Reyne ajousta aux deputez de la ville conduits par le prevost des marchands, que les habitants de Paris n'avoient qu'à chasser les ennemys du roy, s'ils desiroient que il retournast dans leur ville. Elle entendoit *les Princes* ; ce que M<sup>r</sup> le Garde des sceaux, qui est l'interprete de ces paroles royales<sup>6</sup>, expliqua sur le champ ainsy : en effet, voudriez-vous que si le Roy alloit à Paris qu'on se mist

à la compagnie que M. le duc d'Orléans n'ayant pu venir à cause de son indisposition, lui avoit ordonné d'entrer dans la cour et de dire de sa part que si le Maréchal de l'Hôpital vouloit tenir la parole qu'il avoit autrefois donnée de faire éloigner de dix lieues de Paris les troupes du Roi, il feroit en même temps éloigner les siennes » (Talon, 480<sup>b</sup>-481<sup>a</sup>).

1. Voir *Registres de l'Hôtel de Ville de Paris, pendant la Fronde*, édition Le Roux de Lincy et Douët d'Arceq (*Collection de la Société de l'Histoire de France*), T. II, 1847, p. 309.

2. A : *comme aussy aux*.

3. A : *omet aussy*.

4. « Le lundi 6 mai, le Parlement et la Chambre des comptes furent à Saint-Germain et eurent audience : le mardi, la cour des aides et la ville » (Talon, *ibid.* 480<sup>a</sup>).

5. « La response du Roi... fut qu'il feroit retirer ses troupes quand celles des princes seroient esloignées. Monsieur le garde des sceaux qui parla au nom de Sa Majesté, ne profera pas seulement le nom de Monsieur le Cardinal. » *Mémoires du Cardinal de Retz*, édition Feillet et Gourdault, T. IV, 1876, p. 241.

6. Cf. *Registres de l'Hôtel de Ville*, p. 315-316 : « Sa Majesté... auroit dict audict sieur prévost des marchands que M. le garde des sceaux feroit entendre son intention. »

en peril d'y veoir 2 armées, l'une au Louvre, et l'autre à Luxembourg pour donner peut estre bataille sur le Pont Neuf ? chassez les ennemys du royaume : ce fust la conclusion <sup>1</sup>.

Hier donc M<sup>r</sup> le Prince aprez avoir fait les excuses de M<sup>r</sup> le duc d'Orleans ajouta que M<sup>r</sup> le duc d'Orleans luy avoit commandé de dire à la Compagnie qu'on avoit fait courir quelques bruits d'accommodement avec la Cour, mais qu'il n'en feroit jamais qu'à cette condition que le cardinal Mazarin seroit chassé de France, et que pour luy il estoit dans les mesmes sentimens. Cette declaration pleut beaucoup. M<sup>r</sup> le Prince reprit la parole, et dit qu'on faisoit bien veoir que l'armée <sup>2</sup> du Mazarin en vouloit à Paris ; car autrement pourquoy s'estre avancez à Palaiseau, sinon pour piller tous les environs de Paris, et empescher par ce moyen qu'on y apportast des vivres ? On delibera là dessus, il y eust des voix qui furent d'avis, attendu que le Roy estoit prisonnier entre les mains <sup>3</sup> du Mazarin, de faire un Regent, l'autre d'envoyer à la Cour pour avoir response sur les Remonstrances <sup>4</sup> dans 24. heures. Il passa que MM<sup>rs</sup> les Gens du Roy iroient trouver le Roy pour le supplier de faire retirer ses troupes à 10. lieuës

1. *Ibid.*, p. 317 : « Car, de croire que le roy puisse aller prendre logement dans son Louvre pendant que les ennemis de sa couronne feront leur principale demeure dans Paris, et se mettre en hazard de voir ses troupes du costé du Pont-Neuf et celles de ses ennemis de l'autre, il n'y auroit pas grande apparence... »

2. A : *de*.

3. A : *de*.

4. « Sur quoi il fut arrêté que les gens du Roi iroient à Saint-Germain supplier Sa Majesté de faire réponse aux dernières remonstrances qui lui ont été faites, et vouloir éloigner les troupes qui désolent le plat pays, et pareillement éloigner le cardinal Mazarin, la cause publique de tous les maux... » (Talon, 481<sup>a</sup>).

de Paris, avec parole de la part des Princes de faire retirer les leurs semblablement, et le suppleroient de faire réponse sur les Remonstrances. M<sup>r</sup> Talon s'excusa d'y aller à cause de sa santé<sup>1</sup>, de sorte que M<sup>r</sup> Bignon<sup>2</sup> qui n'avoit pourtant pas<sup>3</sup> grande envie de faire ce voyage, fut obligé de partir avec M<sup>r</sup> le Procureur general<sup>4</sup>. Ils partirent à 6. heures du soir, et doivent revenir au jourd'huy. Quelques-uns croyent que cette deputation pourra nouër quelque conference, d'autres<sup>5</sup> plus vraysemblablement qu'elle sera inutile comme toutes les autres, à cause qu'à la Cour on ne veut point<sup>6</sup> ouyr parler de l'article du Cardinal, et les Princes croyent n'avoir point leurs seuretez sans cela. Cependant tout se perd et tout se ruyne. Le duc de Lorraine est aux environs de Chaslons<sup>7</sup>, et c'est ce qui sans doute fera tenir les Princes plus fermes, car leurs troupes d'ailleurs ne sont pas si fortes que celles de l'autre party. Ils attendent encore la declaration de Paris et du Parlement en leur faveur, et je veois bien qu'on nous precipite là dedans, et que cette proposition qui fut hier avancée de faire un Regent, n'a esté faite qu'afin de la faire passer

1. « Quant à moi, écrit Talon, je m'excusai de ce voyage à cause de mon incommodité » (481<sup>a</sup>).

2. Jérôme Bignon (1590-1656) était, comme Omer Talon (1596-1652), avocat général au Parlement de Paris. Il appartient à la première génération des amis de Port-Royal. C'est pour l'éducation de ses enfants que Lancelot et Saci avaient établi les Petites Écoles (*Nécrologe* de 1761, T. I, p. 55 et 57).

3. A : omet *grande*.

4. Nicolas Fouquet, qui avait la charge depuis 1650.

5. A : omet *plus*.

6. A : *entendre*.

7. Le duc de Lorraine, qui venait de conclure un traité avec les Espagnols, ce qui ne l'empêchait pas de négocier avec Mazarin, marchait au secours de l'armée des princes, que Turenne tenait assiégée dans Étampes (Chéruel, *Histoire de France sous le ministère de Mazarin*, T. I, 1882, p. 182 et suiv.).

en peu de jours. Avec tout cela, c'est une chose horrible que en cet estat deplorable on veioie icy le monde dans une stupidité prodigieuse<sup>1</sup> et sans nulle conversion de mœurs. On me disoit que jeudy dernier il y avoit plus de 2 000 carrosses au Cours. N'est-ce pas une marque de reprobation toute visible ? Heureux<sup>2</sup> ceux qui ont quitté le monde, et<sup>3</sup> ne sont point spectateurs de sa folie ! Il n'y a que Dieu qui nous puisse tirer des malheurs où nous sommes engagez. Si je ne craignois que vous ne disiez de ma lettre ce que j'ay veu que M<sup>r</sup> le duc de Luynes dit des entretiens de M<sup>r</sup> Le Secq<sup>4</sup> (ainsy que M<sup>r</sup> de Bagnols<sup>5</sup> m'a fait veoir), qu'il a conté son aventure agreablement mais longuement, je vous en dirois encore davantage, mais il faut espargner le papier et l'encre de M<sup>r</sup> de la Place, et surtout vostre loysir qui est encore plus precieux.

Nous nous enrolerons s'il plaist à Dieu sous nostre incomparable chef<sup>6</sup> en peu de temps<sup>7</sup>, et il faut esperer que Dieu me fera misericorde, et que l'exemple d'une si emminente pieté me frappera puissamment pour rompre tous les liens qui me retiennent, non pas dans le cœur, car je con-

1. Dans le manuscrit G la phrase est brusquement interrompue ici : ... *on voit icy le monde dans une stupidité prodigieuse : nulle conversion de mœurs.*

2. G : *sont.*

3. G : *qui ne.*

4. Le Secq, qui avait été directeur de l'Hôtel-Dieu de Paris, s'était retiré en 1646 avec les solitaires de P.-R. Ce fut lui qui fit connaître Saint-Cyran à Singlin (Besoigne, *Histoire de l'Abbaye de Port-Royal*, 1752, T. IV, p. 55).

5. Guillaume Dugué de Bagnols, avait été « converti » en 1647 par Singlin. Après la mort de sa femme (20 juin 1648), il vendit sa charge de maître des requêtes.

6. A : *dans.*

7. *Vide supra* T. III, p. 22.



nais le monde et je le hais, mais brisera tout à fait les petites chaînes desliées qui sont plus perilleuses bien souvent que celles qui sont plus grosses.

Priez Dieu pour moy, s'il vous plaist, qui suis tout à vous, *etc.*, M... vostre *etc.*

---

## APPENDICE II

ADDITION AUX TRAITÉS MATHÉMATIQUES DE 1654  
*TRIANGULUS ARITHMETICUS ET NUMERI FIGURATI*

## INTRODUCTION.

Nous avons publié à leur date (derniers mois de 1654) les écrits de Pascal sur le triangle arithmétique, qui ne furent édités qu'en 1665, mais qui — comme nous le dit l'*Avertissement* de l'édition posthume — avaient été « trouvez tout imprimez parmi les papiers de Monsieur Pascal » (*vide supra* T. III, p. 445 n. 1).

Cependant, l'édition de 1665 n'était pas complète : la bibliothèque de Clermont-Ferrand possède en effet une rédaction latine (imprimée) d'une partie des traités de 1654, qui ne figure point dans cette édition. Nous avons retrouvé cette rédaction latine dans le recueil d'opuscules mathématiques de Pascal qui fut donné à l'Oratoire de Clermont par Marguerite Perier (*Bibliothèque de Clermont-Ferrand*, B. 5568 [R], *vide supra* T. VIII, p. 329-330) et nous la reproduisons ci-dessous.

Le traité latin « *Triangulus arithmeticus* » remplit 9 pages in-4, numérotées 1 à IX. Le traité « *Numeri figurati* », d'autre part, formait, avec le « *De numerorum continuorum productis* », la « *Numericarum Potestatum generalis resolutio* », les « *Combinaciones* », la « *Potestatum numericarum summa* » et le « *De numeris multiplicibus* » un recueil de 48 pages numérotées de 1 à 48.

De ce recueil, les volumes édités en 1665 contiennent les pages 9-48. Les pages 1-8, par contre, sont remplacées par huit pages nouvelles contenant :

1° Un « *Traité des ordres numériques* » en français (publié *supra* T. III, p. 504-511).

2° Un nouveau début de traité, en latin, précédé du titre général « *De numericis ordinibus tractatus* » (*supra* T. III, p. 512 sqq.).

Du « *Triangulus Arithmeticus* », l'édition de 1665 ne donne que la version française (suivie des *Divers usages du triangle arithmétique*), version qui est évidemment de Pascal lui-même, mais qui diffère légèrement du texte latin, et est peut-être postérieure (*vide supra* T. III, p. 436).

Il convient de remarquer que le *Consectarium 3.* du texte latin s'est décomposé, dans la version française, en deux *Conséquences*, la *seconde* et la *troisième*. Toutes les *Conséquences* suivantes portent par suite des numéros supérieurs d'une unité aux numéros des *Consectaria* correspondants. Ainsi se trouve expliqué le défaut de concordance que nous avons signalé plus haut (T. III, p. 564, note 1) entre le texte français du *Triangle arithmétique* et les renvois que Pascal fait à ce traité dans les « *Combinaciones* » (Cf. également T. III, p. 415, et 417, note 1).

---

## TRIANGULUS ARITHMETICUS

### DEFINITIONES

*Triangulus Arithmeticus* sic construitur. Ex puncto quolibet  $Z$  aguntur  $ZL$ ,  $ZT$  perpendiculares ; In utrâque assumuntur quotlibet portiones æquales, 1, 2, 3, 4, etc. à puncto  $Z$  exordium sumentes. Punctum primæ divisionis rectæ  $ZL$  cum puncto primæ divisionis alterius jungit recta, 1, 1, quæ *primum Triangulum*  $1Z1$  constituit, estque ipsa *prima Basis*. Secundum cum secundo conjungit *secunda Basis* 2, 2, quæ *secundum constituit triangulum*  $2Z2$ , et sic de reliquis divisionum punctis, 3, 4, 5, etc.

Jam ab ipsis divisionum punctis, 1, 2, 3, 4, etc. utriusque rectæ aguntur rectæ parallelæ lateribus, quæ per intersectiones suas formant quadrata, quæ *Cellulæ* vocantur.

Series verò cellularum  $G, \sigma, \pi, \lambda, \mu, \delta, \zeta$ , à sinistrâ ad dextram procedentium, *prima series* dicitur, quia ipsius *exponens* est 1. Sic series cellularum,  $\varphi, \psi, \theta, R, S, N$  *secunda series* dicitur, quia ipsius *exponens* est, 2. Et sic de cæteris.

Numeri ergo, 1, 2, 3, etc. qui rectæ  $ZT$  divisiones exponunt, sunt *Exponentes serierum*.

Numeri verò, 1, 2, 3, etc. qui rectæ ZL divisiones exponunt dicti sunt *Radices*.

Cellulæ igitur v. g. C,  $\omega$ , sont *ejusdem seriei* nempe *tertiæ*.

Cellulæ vero,  $\omega$ ,  $\rho$ . sunt *Corradicales*, procedunt enim ab eadem radice 4.

Cellulæ autem quas eadem basis diagonaliter permeat, v. g. M, F, dicuntur *cellulæ ejusdem basis*: Quæ verò sunt ejusdem basis et æqualiter ab ejus extremis remotæ dicuntur *Reciproæ*, ut cellulæ Q, N; sunt enim in eadem basi, nempe *septimâ*, et æquè ab extremis ejus remotæ. Dicuntur autem *reciproæ*, quia exponens seriei unius est idem numerus ac radix alterius. Ipsa enim Q est *sextæ* seriei, *secundæ* vero radice; altera autem N, est *secundæ* seriei, *sextæ* vero radice; unde reciprocatio patet.

Facillimum est autem ostendere cellulas quarum radices et exponentes serierum reciprocè convertuntur esse in eadem basi et æqualiter ab ejus extremis remotas.

Sic et facillè demonstratur, cujuslibet cellulæ, exponentem seriei plus radice unitate minutâ, æquari exponenti basis; v. g. cellula F, est in serie 4, à radice 3, et in basi 6, et contingit exponentem seriei 4, plus radice 3 unitate minutâ id est, 2, æquari exponenti basis 6.

Sic et in promptu est quamlibet basim tot continere cellulas quot sunt unitates in exponente; v. g. *basis quarta*, D B  $\theta$   $\lambda$ , *quatuor* constat *cellulis*, *basis quinta*, H E C R  $\mu$ , *quinque*, etc. Quæ omnia potiùs

monstrantur quam demonstrantur ac primo intuitu noscuntur.

*Generatio Numerorum Cellularum Trianguli.*

Sic autem in quâque cellulâ numeri inseruntur,

In primâ serie: quævis cellula continet unitatem.

Sic  $G$  est unitas,  $\sigma$  est 1,  $\pi$  est 1, etc.

In secundâ serie: Prima cellula  $\varphi$  est unitas. Secunda cellula  $\psi$  æquatur summæ duarum priorum cellularum seriei præcedentis, 2. Tertia,  $\theta$ , æquatur summæ trium priorum cellularum seriei præcedentis, nempe 3. etc. Igitur *secunda series numeros naturales* sortitur.

In tertiâ serie: Prima cellula,  $A$ , est unitas. Secunda  $B$ , æquatur summæ duarum priorum cellularum seriei præcedentis  $1 + 2$ , nempe 3. Tertia  $G$  æquatur summæ trium priorum cellularum seriei hujus præcedentis  $1 + 2 + 3$ , nempe 6, etc. Igitur *tertia series triangulorum est.*

In quartâ serie: Prima cellula,  $D$ , est unitas. Secunda,  $E$ , æquatur summæ duarum priorum cellularum seriei præcedentis,  $1 + 3$  nempe 4. Tertia,  $F$ , summæ trium priorum præcedentis seriei  $1 + 3 + 6$ , nempe 10, etc. Sunt ergo *Pyramides*. Et sic de reliquis seriebus.

Itaque prima cujusvis seriei cellula est unitas, quælibet vero cellula æquatur summæ cellularum seriei præcedentis, à corradicali ad primam inclusivè interceptarum. Unde hæc colligo Consectaria.

*Consectarium primum.*

Omnis cellula, æquatur, proximè minori ejusdem seriei, plus proximè minori corradicali.

Sit quævis cellula, F. Dico F æquari ipsi E quæ eam præcedit in suâ serie, plus C quæ ab eadem radice in serie præcedenti procedit.

Etenim, ex generatione, F æquatur  $C + B + A$ ; sed  $B + A$ , æquatur E, ex generatione; ergo, F æquatur  $C + E$ . Quod Erat Demonstrandum. *Proposita cellula G est in base 6, et ambæ cellulæ C, E quibus ipsa G æquatur sunt simul in base 5 præcedente.*

*Consect. 2.*

Omnis cellula, æquatur, summæ earum quæ à præcedente radice procedunt in singulis scribis à suâ ad primam inclusivè.

Sit quævis Cellula C, cujus radix 3, radix vero proximè minor seu præcedens est 2. Dico C æquari  $B + \psi + \sigma$  quæ à radice 2 procedunt in singulis seriebus, à serie ipsius C, ad primam inclusivè.

Etenim C æquatur  $B + \theta$ , ex præced.  $\theta$  vero æquatur  $\psi + \pi$  ex præced. sed  $\pi$  æquatur  $\sigma$  ex generat.; sunt enim unitates. Ergo, C æquatur  $B + \psi + \sigma$ . Q. E. D.

*Consect. 3.*

Omnis cellula unitate minuta, æquatur summæ

**cellularum inter suam seriem et suas corradicales inclusivè interceptarum.**

Sit quævis cellula,  $\xi$  ; Dico  $\xi - 1$  æquari

$$R + \theta + \psi + \varphi + \lambda + \pi + \sigma + G,$$

nempe cellulis interceptis inter seriem  $\xi \omega$  C B A, et cellulas corradicales  $\xi S \mu$ , exclusivè.

Etenim  $\xi$  æquatur *ex præced.*  $\lambda + R + \omega$ . Sed  $\omega$  æquatur  $\pi + \theta + C$ , et C æquatur  $\sigma + \psi + B$ , et B æquatur  $G + \varphi + A$ , et A æquatur unitati. Igitur,  $\xi$  æquatur,  $\lambda + R + \pi + \theta + \sigma + \psi + G + \varphi +$  unitate. Ergo etc.

*Consect. 4.*

**Cellulæ reciprocae, sunt æquales inter se.**

Etenim in secundâ basi, manifestè æquantur,  $\varphi$ ,  $\sigma$  : sunt enim unitates. Sic et in tertiâ æquantur, A,  $\pi$  ; unitates enim sunt. In quartâ basi æquantur quoque D,  $\lambda$  ; sunt enim unitates. Æquantur autem et B,  $\theta$ . Benim æquatur  $A + \psi$ ,  $\theta$  vero æquatur  $\psi + \pi$ , *ex 1. consec.* sed A æquatur  $\pi$ , ergo, B æquatur  $\theta$ .

Sic ostendetur in proximè remotioribus basibus reciprocas æquari inter se, interpretando unamquamque per ambas cellulas basis præcedentis quibus æquatur *ex 1 consec.*

*Consect. 5.*

**Quotlibet priores cellulæ corradicales à quacunque radice procedentes, similes sunt totidem prioribus**



**cellulis seriei cujus exponens est idem numerus ac radix corradicalium, singulæ singulis.**

V. g. *sex* priores cellulæ à *secundâ* radice procedentes,  $\sigma, \psi, B, E, M, Q$  similes sunt *sex* prioribus cellulis *secundæ* seriei  $\varphi, \psi, \theta, R, S, N$ , singulæ singulis; sunt enim reciprocæ.

*Corollarium.*

Unde patet, Triangulum Arithmeticum alio sensu inspectum, ita ut rectæ quæ à sinistra ad dextram procedunt, à summo ad imum descendant; quæ vero à summo ad imum nunc procedunt, à sinistrâ ad dextram tendant; et cellulæ quæ jam sunt corradicales, fiant cellulæ ejusdem seriei; quæ vero nunc sunt ejusdem seriei, fiant corradicales; numeri vero qui jam sunt exponentes serierum, fiant radices; qui vero sunt radices, fiant exponentes serierum: manebit semper eadem figura sibi ipsi in utroque situ simillima, et paribus numeris in cellulis repleta.

*Cons. 6.*

**Summa cellularum basis cujuslibet, dupla est summæ cellularum basis præcedentis.**

Sit quævis basis  $D B \theta \lambda$ , Dico harum cellularum summam, duplam esse summæ cellularum basis præcedentis  $A \varphi \pi$ .

Etenim  $D$  æquatur  $A$ ,  $\lambda$ . æquatur  $\pi$ ,  $B$  æqua-

tur  $A + \psi$ , et  $\theta$  æquatur  $\psi + \pi$ . Ergo,  $D + \lambda + B + \theta$  æquatur  $2A + 2\psi + 2\pi$ .

*Cons. 7.*

**Summa cellularum basis cujuslibet, numerus est progressionis duplæ quæ ab unitate sumit exordium, quippe ille cujus exponens idem est ac exponens basis.**

Etenim prima basis ex generatione est 1  
 Secunda *ex præced.* dupla est primæ, est ergo, 2  
 Tertia *ex præced.* dupla est secundæ, est ergo, etc. 4

*Cons. 8.*

**Summa cellularum basis cujuslibet unitate minuta, æquatur summæ cellularum basium omnium præcedentium.**

Hoc enim est proprium progressionis duplæ quæ ab unitate incipit, ut quilibet ejus numerus unitate minutus, æquatur summæ omnium præcedentium.

*Potest autem et sic enuntiari.*

**Summa cellularum basis cujuslibet unitate minuta, æquatur summæ cellularum omnium triangulorum præcedentium.**

Hoc enim id ipsum est.

*Cons. 9.*

**Summa quotlibet priorum cellularum basis cujus-**

libet æquatur totidem prioribus cellulis basis præcedentis, plus iisdem demptâ ultimâ.

Sit basis quælibet v. g. quarta  $D B \theta \lambda$ . Dico summam quotlibet ejus priorum cellularum v. g. trium priorum à quolibet extremo sumatur exordium,  $D + B + \theta$ , æquari summæ trium priorum cellularum basis præcedentis, nempe tertiæ, id est cellulis  $A + \psi + \pi$ , plus duabus prioribus cellulis ejusdem basis, nempe,  $+ A + \psi$ .

Etenim  $L$  æquatur  $A$ ,  $B$  æquatur  $A + \psi$ ,  $\theta$  æquatur  $\psi + \pi$ . Ergo  $D + B + \theta$  æquatur

$$A + \psi + \pi + A + \psi.$$

#### *Monitum.*

Non interest à quo extremo sumantur tres priores illæ cellulæ; etenim tres priores incipiendo ab extremo  $D$  nempe  $D + B + \theta$ , sunt eadem ac tres priores incipiendo ab altero extremo  $\lambda$ , nempe  $\lambda + \theta + B$ , sunt enim tres istæ, illis tribus, reciprocæ. Idem de singulis basibus intelligendum.

#### *Definitio.*

*Cellulas Dividentis* voco eas quas recta, quæ angulum rectum  $LZT$  bifariam dividit, diagonaliter permeat v. g. cellulas  $G, \psi, C, \rho$ , etc. Ipsæ autem eæ sunt quarum radix idem est numerus ac exponents seriei.

*Cons. 10.*

**Quævis cellula dividens, dupla est præcedentis in eadem serie; necnon et præcedentis corradicalis.**

Sit cellula quævis dividens C. Dico C æquari  $2\theta$ , et etiam Dico C æquari  $2B$ .

Etenim C æquatur  $\theta + B$  ex 1. consec.,  $\theta$  verò æquatur reciproçæ B ex 4. consec.

*Consect. 11.*

**Duarum quarumlibet cellularum contiguarum ejusdem basis inferior est ad superiorem ut radix inferioris ad exponentem seriei superioris.**

Sint duæ quælibet cellulæ contiguæ ejusdem basis, E, C. Dico *inferiorem* E, esse ad *superiorem* C, ut 2 *radix inferioris* E ad 3 *exponentem seriei cellulæ superioris* C.

Sunt hujus propositionis infiniti casus, sunt enim infinitæ bases; breviter tamen demonstrabo supponendo duo lemmata.

*Primum* (quod ex se manifestum est) *proportionem istam in secundâ base contingere*,  $\varphi$  enim est ad  $\sigma$  ut 1 ad 1.

*Secundum*, illud est. *Si hæc proportio contingit in base quâcumque, necessariò et in sequenti base continget.*

Ex his lemmatis facilè concluditur singulas bases hanc sortiri proportionem; contingit enim in secundâ base *ex lemmate 1*. Ergo *ex 2. lemm. contin-*

get etiam in tertiâ base, quare *ex eodem* et in quartâ et sic in infinitum.

Totum ergo negotium in secundi lemmatis demonstratione consistit, quæ sic fiet.

Si hæc proportio in base quâlibet contingat ut in quartâ  $D\lambda$ ; id est si contiguæ cellulæ  $D$ ,  $B$  sunt inter se ut  $1$  ad  $3$ , sitque  $B$  ad  $\theta$  ut  $2$  ad  $2$ , sitque  $\theta$  ad  $\lambda$  ut  $3$  ad  $1$ :

Dico eandem proportionem et in quintâ base  $H\mu$  reperiri, et cellulam v. g.  $E$  esse ad  $C$  ut  $2$  ad  $3$ .

Etenim  $D$  est ad  $B$  ut  $1$  ad  $3$  *ex hypoth.* Ergo  $D+B$  seu  $E$  est ad  $B$  ut  $1+3$  seu  $4$  ad  $3$ . Jam  $B$  est ad  $\theta$  ut  $2$  ad  $2$  *ex hyp.* Igitur,  $B+\theta$  seu  $C$  est ad  $B$  ut  $2+2$  seu  $4$  ad  $2$ , sed *ex ostensis*  $B$  est ad  $E$  ut  $3$  ad  $4$ ; ergo ex perturbata proportione  $C$  est ad  $E$  ut  $3$  ad  $2$ . In reliquis demonstrabitur similiter. Q. E. D.

*Consect. 12.*

**Omnis cellula est ad proximè majorem corradicalem ut exponens seriei, ad exponentem basis.**

Sit quævis cellula  $C$ . Dico  $C$  esse ad  $F$  *proximè corradicalem*, ut  $3$  *exponens seriei ipsius propositæ cellulæ*  $C$  ad  $5$  *exponentem suæ basis*.

Etenim  $E$  est ad  $C$  ut  $2$  ad  $3$ , *ex 11 Consect.* Ergo  $E+C$  seu  $F$  est ad  $C$  ut  $2+3$  seu  $5$  ad  $3$ .

*Consect. 13.*

**Omnis cellula, est ad proximè majorem ejusdem seriei ut radix ad exponentem basis.**

Sit quævis cellula, E. Dico E, esse ad F *proximè majorem ejusdem seriei*, ut 2 *radix cellulæ propositæ* E, ad 5 *exponentem suæ basis*.

Etenim E est ad C ut 2 ad 3 *ex 11 consec.* Igitur E + C seu F est ad E ut 2 + 3 seu 5 ad 2.

*Consect. 14.*

**In omni triangulo arithmetico, summa cellularum seriei cujuslibet est ad maximam hujus seriei ut exponens trianguli ad exponentem seriei.**

Sit triangulus quilibet v. g. *quartus* GDλ. Dico cujuslibet ejus seriei v. g. secundæ summam cellularum  $\varphi + \psi + \theta$ , esse ad maximam  $\theta$ , ut 4 *exponentem trianguli*, ad 2 *exponentem seriei*.

Etenim  $\varphi + \psi + \theta$  æquatur C, et C est ad  $\theta$  ut 4 ad 2 *ex 12. consec.*

*Consect. 15.*

**In omni triangulo arithmetico, summa cellularum seriei cujuslibet est ad summam cellularum seriei proximè sequentis ut exponens seriei hujus sequentis ad radicem maximæ cellulæ ipsius seriei.**

Sit quilibet triangulus v. g. *quintus* HGμ. Dico summam cellularum seriei cujuslibet v. g. *tertiæ* A + B + C, esse ad summam cellularum seriei sequentis nempe *quartæ*, D + E, ut 4 *exponens seriei quartæ* ad 2 *radicem maximæ ejus cellulæ*, E.

Etenim A + B + C æquatur F, et D + E æquatur M, est autem F ad M ut 4 ad 2 *ex 11 consec.*

*Consect. 16.*

Omnis cellula cum omnibus suis corradicalibus juncta est ad eam cellulam cum omnibus cellulis in sua serie præcedentibus junctam ut exponens seriei, ad radicem.

Sit quævis cellula B. Dico  $B + \psi + \sigma$  esse ad  $B + A$ , ut 3, *exponens seriei cellulæ B*, ad 2, *radicem cellulæ B*,

Etenim  $B + \psi + \sigma$  æquatur C, *ex consec. 2.* et  $B + A$  æquatur E, *ex generat.*; est autem C ad E ut 3 ad 2 *ex. 11. consec.*

*Consect. 17.*

In omni triangulo arithmetico duæ series æquæ ab extremis remotæ sunt inter se in ratione reciproca exponentium.

Sit triangulus quilibet v. g. *septimus* GVž. Dico summam cellularum seriei cujuslibet v. g. *secundæ*  $\varphi + \psi + \theta + R + S + N$  esse ad summam cellularum seriei sextæ P + Q ut 6 *exponens sextæ seriei* ad 2 *exponentem secundæ seriei.*

*Secundam autem et sextam seriem comparo, quia series sexta tantum distat à septima serie P, quæ extrema est in septimo triangulo, quantum secunda series distat à primâ.*

Etenim, *ex 5. consec.* sex priores cellulæ *secundæ* seriei,  $\varphi, \psi, \theta, R, S, N$ , similes sunt sex prioribus

cellulis à radice *secundâ* procedentibus, nempe  $\sigma, \psi, B, E, M, Q$ . Est autem, ex præcedente,  $Q + P$  ad  $Q + M + E + B + \psi + \sigma$  ut 2 ad 6. Ergo etc.

*Potest autem et sic enuntiari.*

In omni triangulo arithmetico, duæ series quarum exponentes simul juncti æquantur exponenti trianguli unitate aucto sunt inter se ut exponentes serierum reciprocè.

Idem enim prorsus est.

*Consect. ultimum.*

Duarum quarumlibet contiguarum cellularum dividētis inferior est ad superiorem quater sumptam ut exponens basis in quâ est superior ad numerum proximè majorem.

Sint contiguæ dividētis cellulæ,  $\rho, C$ . Dico  $\rho$  esse ad  $4C$ , ut 5, *exponentem basis ipsius C*, ad 6, proximè majorem numerum.

Etenim est  $\rho$  dupla ipsius  $\omega$ , et  $C$  ipsius  $\theta$ , *ex 10. consec.*; quare  $4\theta$  æquatur  $2C$ ; est ergo  $C$  ad  $4\theta$  ut 1 ad 2.

Jam est  $\rho$  ad  $4C$  ut  $\omega$  ad  $4\theta$ , seu in ratione compositâ (*nempe interponendo C*) ex ratione  $\omega$  ad  $C$ , et ex ratione  $C$  ad  $4\theta$ ; est autem  $\omega$  ad  $C$  ut 5 ad 3 *ex 13. consec.*  $C$  vero est ad  $4\theta$  ut 1 ad 2 *ex ostensis*, seu ut 3 ad 6; est ergo  $\rho$  ad  $4C$  in ratione compositâ et ratione 5 ad 3 et ratione 3 ad 6, hoc est, *ablato ipso intermedio 3*,  $\rho$  est ad  $4C$ , ut 5 ad 6. Q. E. D.



*Problema.*

**Datis cellulæ cujuslibet, radice et exponente seriei, invenire numerum quem ipsa sortitur.**

*Productus numerorum qui præcedunt radicem dividat productum totidem numerorum continuorum quorum primus ille sit qui exponens est seriei: quotiens est quæsitus.*

*Propositum sit invenire numerum cellulæ v. g. ζ, cujus radix 5, et exponens seriei 3, data sint.*

*Sumantur numeri qui præcedunt radicem 5, nempe, 1, 3, 3, 4, et multiplicando efficiant 24. Sumantur jam totidem numeri continui quorum primus sit exponens seriei 3, nempe 3, 4, 5, 6, qui multiplicando efficiant 360; Dividatur 360 per 24: quotiens 15, est quæsitus.*

Etenim si inter cellulam, ζ, et cellulam V, primam suæ basis, interponantur omnes cellulæ interjectæ, ρ, K, Q, ratio ζ ad V erit composita ex ratione ζ ad ρ, et ex ratione ρ ad K, et ex ratione K ad Q, et ex ratione Q ad V. Est autem *ex consec.* 11. ζ ad ρ ut 3 ad 4; et ρ ad K ut 4 ad 3; et K ad Q ut 5 ad 2; et Q ad V ut 6 ad 1. Igitur est ζ ad V in ratione composita ex ratione 3 ad 4, et ex ratione 4 ad 3, et ex ratione 5 ad 2, et ex ratione 6 ad 1; seu est ζ ad V ut 3 in 4 in 5 in 6 ad 4 in 3 in 2 in 1. Sed V est unitas; igitur ζ est quotiens divisionis ipsius 3 in 4 in 5 in 6 per 4 in 3 in 2 in 1.

Quod erat Faciendum et Demonstrandum.

*Monitum.*

Cellulas per litteras designavi, non autem per numeros in ipsis cellulis insertos, ad evitandam confusionem quæ ex similitudine numerorum in variis cellulis insertorum orta fuisset.

Multas alias propositiones dare potuissem, sed necessarias solummodo exposui. Hoc ergo problemate tanquam hujus tractatus complemento finem ipsi impono, ad quospiam trianguli arithmetici usus properans.

---

NUMERI FIGURATI SEU ORDINES  
NUMERICI  
DEFINITIONES

*Primum ordinem numericum* voco seriem unitatum.

1, 1, 1, 1, 1, etc.

*Secundum ordinem numericum* voco seriem eorum qui vulgo naturales dicuntur, 1, 2, 3, 4, etc. qui quidem ex unitatum additione formantur.

*Tertium ordinem numericum* voco seriem eorum qui vulgo trianguli dicuntur, 1, 3, 6, 10, etc. qui quidem ex naturalium additione formantur, *secundus* enim triangulorum, 3, æquatur *duobus* prioribus naturalibus  $1 + 2$ . *Tertius* vero triangulorum, 6, factus est ex additione *trium* priorum naturalium,  $1 + 2 + 3$ .

*Quartum ordinem numericum* voco seriem eorum qui pyramides dicuntur, 1, 4, 10, 20, etc. qui ex præcedentium additione formantur.

*Quintum ordinem numericum* voco seriem eorum qui ex additione præcedentium formantur, et triangulo trianguli dici possent,

1, 5, 15, 35, etc.

*Sextum ordinem numericum* voco seriem eorum qui ex additione præcedentium formantur,

1, 6, 21, 56, etc.

Et sic in infinitum.

Numeri autem *figurati*, illi sunt qui ex uno ex ordinibus numeri[ci]s sunt; sic trianguli, pyramides, triangulo trianguli, etc. sunt numeri *figurati*.

Si ergo fiat tabula numericorum ordinum, apponanturque superius radices, et à sinistrâ exponentes ordinum, hoc modo :

*Radices,*

		1	2	3	4
Unitates seu Ordo	1	1	1	1	1
Naturales seu Ordo	2	1	2	3	4
Trianguli seu Ordo	3	1	3	6	10
Pyramides seu Ordo	4	1	4	10	20
	etc.				

Manifestum est eam ipsissimam esse ac triangulum arithmeticum; *series* enim trianguli eodem modo generantur ac *ordines* numerici. Exponentes ergo serierum sunt iidem ac exponentes ordinum; radices verò cellularum, eadem ac radices Numerorum figuratorum.

Sic ergo numerus v. g. 21, qui in *triangulo arith.* est in *serie tertiâ*, à radice vero *sextâ*, jam inter numeros *figuratos* consideratus, erit *tertii ordinis*, à radice vero *sextâ*.

Quidquid ergo de cellulis trianguli arith. dictum est, et figuratis numeris conveniet, modo vice hujus vocis, *series*, hæc reponatur, *Ordo*, et vice illius,

*cellula*, hæc substituatur *numerus figuratus* seu *numerus ordinis numerici*.

Sic itaque, qui meminerit in *primo consec. triang. arith.* ostensum esse *omnem cellulam æquari proximè minori ejusdem seriei, plus proximè minori corradicali*, jam facillè deducet hanc propositionem.

*Prop. 1.*

**Omnis numerus figuratus æquatur proximè minori ejusdem ordinis, plus proximè minori corradicali.**

Sic ergo *quarta pyramis* v. g. æquatur *tertiæ pyramidi* plus *quarto triangulo*, etc.

Similiter deducuntur et aliæ propositiones, ut sequentes.

*Prop. 2.*

**Omnis numerus figuratus æquatur summæ eorum qui à præcedente radice procedunt in singulis ordinibus à suo ad primum inclusivè.**

*Omnis enim cellula æquatur ex consec. 2.* summæ earum quæ à præcedente radice procedunt à sua ad primam inclusivè.

Sic ergo, *quinta* v. g. *pyramis* æquatur *quartæ pyramidi* plus *quarto triangulo* plus *quarto naturali* plus *unitate* seu *unitate*.

Potest autem illud sic et problematicè enuntiari.

*Prop. 3. Problema.*

Dato numero figurato cujusvis ordinis, reperire numerum in unoquoque ordine à suo ad primum inclusivè, ita ut omnium summa æquetur dato.

Facilis est solutio. Illi omnes qui in singulis his ordinibus procedunt à radice proximè minori quam sua satisfaciunt.

*Prop. 4.*

Duo numeri figurati sunt iidem inter se si radix unius idem sit ac exponens ordinis alterius.

Cellulæ enim reciprocæ sunt eadem inter se ex 4 consec.

Ergo *tertia pyramis* v. g. æquatur *quarto triangulo*; sic *sextus octavi* ordinis æquatur *octavo sexti*, etc.

*Prop. 5.*

Quotlibet priores numeri corradicales à quacunque radice procedentes sunt iidem ac totidem priores numeri ordinis numerici cujus exponens idem est ac radix corradicalium, singuli singulis.

Illa nihil aliud est quam consec. 5 triang. arith.

*Prop. 6.*

Omnis numerus figuratus est ad proximè majore

rem ejusdem ordinis ut radix minoris ad eandem radicem cum exponente ordinis unitate minuto conjunctam.

Hoc nihil aliud est quam *consect.* 13.; ostensum enim est *omnem cellulam esse ad proximè majorem ejusdem seriei ut radicem ad exponentem basis.* Exponens verò basis idem est ac exponens seriei plus radice unitate minuta *ex triang. arith. ad initium.*

*Prop. 7.*

Omnis numerus figuratus est ad proximè majorem corradicalem ut exponens ordinis minoris ad eundem exponentem cum radice communi unitate minutâ junctum.

Idem est ac 12. *Consect.*

*Prop. 8.*

Omnis numerus figuratus est ad figuratum ordinis præcedentis à radice proximè majore procedentis ut radix primi, ad exponentem ordinis secundi.

V. g. *secundus quarti* ordinis est ad *tertium tertii* ordinis ut 2 ad 3.

Convenit illud cum *consect.* 11. *triang. arith.* in quo ostensum est *secundam cellulam quartæ seriei E esse ad tertiam tertiæ seriei C ut 2 radicem primæ E, ad 3 exponentem seriei secundæ C.*

*Monitum.*

Possunt infinita alia dari circa has propositiones,

et quælibet propositio in varias mutari; v. g. cum dictum est, *numerum quemlibet esse ad alterum ut tertium ad quartum*, nùm potest induci *factum ex primo in quartum æquari facto ex secundo in tertium*? Vel *factum ex duobus divisum per alterutrum è reliquis æquari residuo*? Sic multiplicantur propositiones et non sine fructu; variæ enim enuntiationes, etsi ejusdem propositi, varios præbent usus. Hoc autem studium Geometrarum esse debet; illâ enim arte aptatæ enuntiationes ad diversa et magna ducunt Theoremata, connectendo quæ omnino aliena videbantur ut primo concepta fuerant. Cui versatile hoc deest ingenium ingratus erit geometriæ cultus; quia vero non datur sed juvatur, hoc exemplo viam aperire sufficiet.

Ipsa hæc ultima propositio 8. sic exhibetur.

**Numerus omnis figuratus, ductus in proximè minorem radicem, æquatur exponenti ordinis ducto in figuratum ordinis sequentis ab illa minori radice procedentem.**

*Vel sic:*

**Omnis numerus figuratus, ductus in radicem proxime minorem, toties continet figuratum ordinis sequentis ab ista minori radice procedentem, quoties exponens ordinis numeri propositi continet unitatem.**

Ad horum instar ludatur circa reliqua. Figuratorum compositionem, resolutionem et summam exponere urget utilitas ac novitas rei.



In sequentibus enim propriè ostenditur connexio inter numerum cujusvis ordinis cum suâ radice et exponente sui ordinis, quæ talis est, ut, ex his tribus datis duobus quibuslibet, tertius inveniatur. Verbi gratia, datâ radice et exponente ordinis, numerus ipse datur; sic, dato numero et sui ordinis exponente, radix elicitur; nec non ex dato numero et radice exponens ordinis invenitur: hæc constituunt Tria priora problemata; quartum de summâ ordinum agit.

---

## DE NUMERICORUM ORDINUM COMPOSITIONE<sup>1</sup>

### *Problema 1.*

**Datis, numeri cujuslibet, radice et exponente ordinis, componere numerum.**

*Productus numerorum qui præcedunt radicem dividat productum totidem numerorum continuorum, quorum primus sit exponens ordinis : quotiens erit quæsitus numerus.*

*Propositum sit invenire numerum ordinis verbi gratia tertii, radicis vero quintæ.*

*Productus numerorum, 1, 2, 3, 4, qui præcedunt radicem, S<sup>2</sup>, nempe 24, dividat productum totidem numerorum continuorum, 3, 4, 5, 6, quorum primus sit exponens ordinis, 3, nempe 360 : quotiens 15, est numerus quæsitus.*

Nec difficilis demonstratio ; eâdem enim prorsus constructione inventa est, ad finem tractatus Triang. Arith., Cellula quinta tertiæ seriei ; cujus cellulæ numerus idem est ac numerus quintus ordinis tertii, qui quæritur.

1. Le recueil de 1665 contient une version différente (sans doute postérieure) de ce même traité (cf. *supra* p. 365). Nous avons publié cette version au T. III, p. 512-515.

2. La racine est la cinquième ; voir la figure au T. III, p. 446.

*Corollarium.*

Inde colligitur hoc.

Omnis numerus figuratus, ductus in productum numerorum qui præcedunt radicem, æquatur producto totidem numerorum quorum primus est exponents ordinis.

Illo enim ultimo producto per primum diviso, quotiens est numerus figuratus ex constructione.

*Potest autem et sic resolvi illud problema.*

*Productus numerorum qui præcedunt exponentem ordinis dividat productum totidem numerorum continuorum quorum primus sit radix: quotiens est quæsitus.*

Sic in proposito exemplo, productus numerorum, 1, 2, qui præcedunt exponentem ordinis, 3, nempe 2, dividat productum totidem numerorum, 5, 6, quorum primus sit radix, 5, nempe: 30, quotiens, 15, est numerus quæsitus.

Nec differt hæc constructio à præcedente, nisi in hoc solo, quod in altera idem fit de radice quod fit in altera de exponente ordinis. Perinde ac si idem esset invenire *quintum* numerum ordinis *tertii*, ac *tertium* numerum ordinis *quinti*. Quod quidem verum esse jam ostendimus:

*Corollarium.*

Unde et illud colligitur.

Omnis Numerus figuratus, ductus in productum

numerorum qui præcedunt exponentem ordinis, æquatur producto totidem numerorum continuorum quorum primus sit radix.

Ultimo enim hoc producto per primum diviso, quotiens est ipse numerus figuratus, ex hac constructione.

Hinc autem obiter colligere possumus arcanum numericum; cum enim ambo illi quotientes, 15, sint iidem, constat, divisores esse inter se ut dividendos. Animadvertemus itaque hanc prop.

*Si sint duo quilibet numeri; Productus omnium numerorum primum ex ambobus proposito præcedentium, est ad productum totidem numerorum quorum primus est secundus ex his ambobus, ut productus ex omnibus qui præcedunt secundum ex illis ambobus ad productum totidem numerorum continuorum quorum primus est primus ex iis ambobus propositis.*

Hæc qui prosequeretur, et demonstraret, et novi fortassis tractatus materiam reperiret; nunc autem quia extra rem nostram sunt sic pergimus<sup>1</sup>.

---

1. Le traité se continue par le chapitre intitulé « *De Numericorum Ordinum resolutione* » que nous avons publié au T. III, p. 516 sqq. (Vide supra p. 365).

## II

## ADDITIONS ET CORRECTIONS

A LA SECONDE SÉRIE DES ŒUVRES DE PASCAL  
(TOMES IV A XI).

---

## TOME IV.

p. xi, ligne 2, lire : *Réserve V, 850 — V, 857*, au lieu de : *Réserve V, 850; V, 857*.

p. 42, n. 1, ajouter : M. Michaut propose la conjecture suivante : « *discerner entre l'innombrable variété d'avis [qu'on en a produits], quand on en a produit de bons* ».

p. 49, l. 1, lire : *utilement*, au lieu de : *inutilement* (*utilement* étant la leçon des différents manuscrits).

p. 52, n. 1, l. 2, lire : *de votre creation*, au lieu de : *de votre vocation*

p. 104, l. 15, lire : *seroit-il possible* au lieu de : *serait-il possible*.

p. 306, n. 4, ajouter : *se passer de* est employé dans le sens de : *s'accommoder de*; cf Bourdaloue, Pénit. 1 : « ayant peu, passez-vous de peu » (*apud Darmesteter et Hatzfeld, Dictionnaire général de la langue française*).

## TOME V.

p. 201, l. 4, lire : *bons esprits*, au lieu de : *bons esprit*.

p. 217, l. 15. Dans le texte cité d'après Hermant, il y a lieu, semble-t-il, de conjecturer, à la place de : *renversent : reprennent* ou *relèvent*.

## TOME VI.

Placer la pièce XCIV (p. 115-156) à la page 63, avant la pièce XC.

## TOME X.

p. 305, planche, lire : *Gomboust*, au lieu de : *Gomborest*.

## III

## ADDITIONS ET CORRECTIONS

A LA TROISIÈME SÉRIE DES ŒUVRES DE PASCAL

(PENSÉES)

(TOMES XII, XIII ET XIV)

## TOME XII.

## INTRODUCTION :

p. III, l. 2-3, lire : *dans quel état étaient les manuscrits de Pascal*, au lieu de : *dans quel état étaient ses manuscrits*.

p. v, l. 24, et p. vi, l. 8, lire : *Étienne Perier*, au lieu de : *Étienne Pascal*.

p. x, l. 3, lire : *Goibaud du Bois sera*, au lieu de : *Gobaud du Bois est*.

p. xxx, l. 5. Ici doit être mentionnée l'édition de l'abbé Ducreux : *Pensées et Réflexions extraites de Pascal sur la religion et la morale* (2 vol. pet. in-18, Paris, 1785), édition qui a été signalée et brièvement étudiée par M. Giraud dans la troisième édition de *Pascal, l'Homme, l'Œuvre, l'Influence*, 3<sup>e</sup> édit. 1905, p. 281-283.

p. XLVIII, l. 16, lire : *il est à Clermont chez les Perier*, au lieu de : *il est en Poitou chez le duc de Roannez et à Clermond chez les Perier*.

p. LXIV, l. 10, lire : *peut être pas jugée*, au lieu de : *peut-être jugée*.

p. xcvi, l. 24, lire : *à leur propre hauteur*, au lieu de : *à leur proche hauteur*.

p. cxxi, l. 15, lire : *qu'il faut renoncer*, au lieu de : *qu'il faut revenir*.

p. clii, l. 21, lire : *je serai*, au lieu de : *je serais*.

p. cliii. Dans la *France Médicale* du 25 septembre 1913 M. le D<sup>r</sup> Potel a montré la part de Vallant dans la préparation de l'édition de Port-Royal.

p. CLIV. Ici doit se trouver le texte du *Privilège* pour les *Pensées* et autres écrits de Pascal, voir *Appendice, infra* p. 405 sq.

p. CLXIV, l. 12, lire : *couvert*, au lieu de : *complet* (Correction d'après le 1<sup>er</sup> ms. Guerrier).

p. CLXV, l. 27-28, lire : *faire deux fois*, au lieu de : *faire d're deux fois* (Ibid.).

p. CLXXI, l. 10, lire : *pour le témoignage*, au lieu de : *par le témoignage* ; — l. 13, lire : *puisque ce nous est le plus glorieux titre*, au lieu de : *puisque le nom est le plus glorieux titre* ; — l. 34-35, lire : *et particulièrement par tous ceux qui l'ont vu et fréquenté durant toute sa vie et que la pureté*, au lieu de : *particulièrement par tous ceux qui l'ont fréquenté et la pureté* (Corrections d'après le 3<sup>e</sup> ms. Guerrier).

p. CLXXIV, l. 15. Dans le premier texte, il y a eu transposition de colonnes : les mots : *ce que j'ai dit souvent* appartient à l'édition de 1669, et ont été supprimés dans celle de 1670 (Rectification signalée par M. le D<sup>r</sup> Potel, *La France médicale*, 25 septembre 1913, p. 341, note). — Nous devons ajouter les indications suivantes empruntées à Jules Le Petit, *Bibliographie des principales Éditions originales d'Écrivains français du XV<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1888, p. 209-212 :

Titre X, p. 85. L'édition de 1669 porte : *Et cependant ce Testament fait pour aveugler les uns et éclairer les autres marquait en ceux-mêmes qu'il aveuglait la vérité qui devait être connue des autres*, tandis que 1670 corrige : *Et cependant ce Testament fait de telle sorte qu'en éclairant les uns il aveugle les autres, marquait, etc.*

Titre XVIII, fr. dernier, p. 145. L'édition de 1669 porte : *On n'entend rien aux ouvrages de Dieu si on ne prend pour principe qu'il a voulu aveugler les uns et éclairer les autres*, tandis que 1670 corrige : *qu'il aveugle les uns, et éclaire les autres.*

Titre XIX, p. 148. L'édition de 1669 porte seulement : *que les sacrifices des Juifs déplaisent à Dieu*, tandis que 1670 ajoute : *et non seulement des méchants Juifs, mais qu'il ne se plaît pas même en ceux des bons, comme il paraît par le psaume 49 où, avant que d'adresser son discours aux méchants par ces paroles, Peccatori autem dixit Deus, il dit qu'il ne veut point des sacrifices des bêtes, ni de leur sang.*

Titre XXVII, fr. V, p. 221. L'édition de 1669 porte : *Les*

*Juifs avaient une doctrine de Dieu, comme nous en avons une de Jésus-Christ et confirmée par miracles, et défense de croire à tous faiseurs de miracle, et de plus ordre de recourir aux grands-prêtres, et de s'en tenir à eux, tandis que 1670 corrige : tous faiseurs de miracles qui leur enseigneraient une doctrine contraire et de plus, etc.*

Titre XXVIII, p. 245. L'édition de 1669 porte : *en attendant que Dieu la leur donne par sentiment du cœur, sans quoi la foi est inutile pour le salut, tandis que 1670 corrige : que Dieu la leur imprime lui-même dans le cœur, etc.*

Le titre XXX est dans l'édition de 1669 : *Pensées sur la mort.* 1670 ajoute : *qui ont été extraites d'une lettre écrite par Monsieur Pascal sur le sujet de la mort de Monsieur son Père.*

Titre XXX, p. 299. L'édition de 1669 porte : *Pour cela il faut recourir à la personne de Jésus-Christ ; car tout ce qui est dans les hommes est abominable et comme Dieu ne considère les hommes que par le médiateur Jésus-Christ, les hommes ne devraient regarder, ni les autres ni eux mêmes que médiatement par Jésus-Christ, tandis que 1670 supprime les mots en caractères romains.*

Titre XXX, p. 336. L'édition de 1669 porte : *Lors qu'on ne sait pas la vérité d'une chose, il n'est pas mauvais qu'il y ait une erreur commune qui fixe l'esprit des hommes, tandis que 1670 corrige : Lors que dans les choses de la nature dont la connaissance en nous n'est pas nécessaire, il y en a dont on ne sait pas la vérité, il n'est peut-être pas mauvais, etc.*

*Ibid.* p. 337 : L'édition de 1669 porte : *Jésus-Christ et saint-Paul ont l'ordre de la charité, non de l'esprit ; car ils voulaient échauffer, non instruire. Saint Augustin de même, tandis que 1670 corrige : Jésus-Christ et saint Paul ont bien suivi cet ordre du cœur qui est celui de la charité que celui de l'esprit ; car leur but principal n'était pas d'instruire mais d'échauffer. Saint Augustin de même.*

Titre XXXII, fr. VIII, p. 354. L'édition de 1669 porte : *de sorte que leur vie doit être une pénitence continuelle, sans laquelle ils deviennent injustes et pécheurs, tandis que 1670 corrige : sans laquelle ils sont en danger de déchoir de leur justice.*

p. CLXXVI, col. 2, l. 24, lire : *jamais aucun autre, au lieu de : jamais aucune autre.*



p. CCIII, l. 11, lire : *on le sçait*, au lieu de : *on le fait* (Rectification signalée par M. Boudhors, *L'Enseignement Secondaire*, 1904, p. 370<sup>b</sup>, n. 2).

p. CCIV, l. 35, lire : *avoir du sens*, au lieu de : *avoir fait du sens* ; — l. 38, lire : *qu'il ne vienne enfin*, au lieu de : *qu'il ne vienne ensuite* (*Ibid.*).

p. CCVI, l. 6, lire : *toute sorte de vray bien*, au lieu de : *tant de sortes de vrais biens* (*Ibid.*).

p. CCVII, l. 15, lire : *des gens tous sortis*, au lieu de : *des gens tout sortis* (*Ibid.*).

p. CCXI, l. 9, lire : *et qu'il le lui fasse*, au lieu de : *et qui le lui fasse* (*Ibid.*).

p. CCLI, l. 21, lire : *qui ne goûteront pas*, au lieu de : *qui ne gâcheront pas*.

p. CCLXX, l. 34, lire : *toute la valeur en lumière*, au lieu de : *toute la valeur, la lumière*.

#### PENSÉES :

p. 3. Compléter la description des deux manuscrits du *Mémorial* par les *fac-simile* donnés *supra* T. IV, p. 4, et le commentaire introductif.

p. 4, note, l. 1, lire : 1648, au lieu de : 1864.

p. 6, n. 1, l. 2, lire : 1655, au lieu de : 1625.

p. 20, l. 5, lire : *ceux qui disent*, au lieu de : *ceux qui me disent*.

p. 30 (fr. 18), l. 8. Sur la manière d'écrire d'Épictète, il y aurait lieu de citer un passage de la préface mise par dom Goulu à la traduction des *Propos d'Épictète*, que Pascal a suivie dans son *Entretien* (*vide supra* T. IV, p. 32, note 1) : « Il [Épictète] fait plus de profession de bien faire, que de bien dire, ayant autant cheri l'un, que méprisé l'autre : il ne sçait que c'est que d'éloquence, de farder son langage, de choisir de beaux mots, d'agencer artificieusement des paroles, de bien filer un discours, et tirer de belles périodes, et les faire tomber en cadence ; ni de traiter et discourir des choses sublimes et relevées, pour chatouiller les oreilles, ou repaître la curiosité de l'esprit. Si est-il pourtant vif, concis, acré et mordant ; il touche, pique, et penetre jusqu'au fons des plus dures con-

sciences ; et le but de ces discours n'est pas de delecter, ains de profiter. »

p. 34, ajouter à la note : Cf. *S<sup>t</sup> François de Sales, Introduction à la vie dévôte, préface* : « Je ne puis certes, ny veuX, ny dois écrire en ceste Introduction que ce qui a déjà esté publié par nos predecesseurs sur ce sujet. Ce sont les mesmes fleurs que je te presente, mon Lecteur, mais le bouquet que j'en ay fait, sera différent des leurs, à raison de la diversité de l'agencement dont il est façonné. »

p. 65. La question de savoir de quelles éditions de Montaigne Pascal a pu faire usage a été reprise par M. Ant. Uhlř dans la *Revue d'histoire littéraire de la France* (juillet-septembre 1907, p. 442-454). Cf. *supra* T. IV, p. 37, n. 2.

p. 75, l. 3 et 4, lire : *des veines dans ses jambes, du sang dans ses veines... des gouttes dans ses humeurs*, au lieu de : *des veines dans ces jambes, du sang dans ces veines... des gouttes dans ces humeurs* (correction communiquée par M. Michaut).

p. 79, n. 8, l. 14, lire : (1642), au lieu de : (1632).

p. 80, n., l. 1, lire : (1637), au lieu de : (1634).

p. 83, l. 11 et 12 : *trop [et trop peu] de bruit...* (Variante communiquée par M. Michaut).

p. 87, l. 20, lire : *pour [le] nourrir*, au lieu de : *pour [se] nourrir* (Michaut).

p. 90, l. 2 : au mot *sommes*, ajouter en note cette première leçon : [simples] (Michaut).

p. 93, n. 2, l. 6, lire : *prope res est una*, au lieu de : *prope est una*.

p. 97, l. 6, lire : *qui y a-t-il de plus bas et de plus ridicule* au lieu de : *qu'y a-t-il de plus bas et plus ridicule ?*

p. 98, l. 2, lire : *se pouvoir passer*, au lieu de : *pouvoir se passer* (Correction d'après le 2<sup>e</sup> ms. Guerrier, p. 177).

---

### TOME XIII.

p. 9, l. 4. « Peut-être faut-il lire *troupes* au lieu de la leçon consacrée *trognes*. » Note de l'édition de la phototypie du manuscrit (1905). M. Michaut adopte la leçon *troupes*.

p. 11, l. 5, lire : *depuis l'enfance [qu'on ne]*, au lieu de : *depuis l'enfance [on ne]*.

p. 13, l. 9, lire : *aucun principe juste du vrai*, au lieu de : *aucun principe du vrai* ; — l. 11, lire : *la plus plaisante cause*, au lieu de : *la plus puissante cause* ; — l. dernière : Suivant M. Michaut il ne devrait pas y avoir de séparation entre nos fragments 82 et 83 (Voir *Bulletin critique*, 15 décembre 1904, p. 684).

p. 14, l. 3 : *Rien ne*, rayé par erreur dans le manuscrit (Michaut) ; — l. 8, lire : *apportent à la [raison]*, au lieu de : *apportent à la raison* (Michaut).

p. 17, l. 4, lire : *qu'ils ont barbouillé. Ce sont des enfants*, au lieu de : *qu'ils ont barbouillé, ce sont des enfants* (Michaut).

p. 22, l. 7, lire : *fut sur la circulation*, au lieu de : *fut la circulation*.

p. 23, l. 9 : lire : *ces mots même (ou nous) émeuvent* (leçon signalée dans notre édition de la phototypie, et que M. Michaut adopte) ; — l. 13 et 14, lire : *des pays sont tout de maçons, d'autres tout de soldats*, au lieu de : *des pays sont tous de maçons, d'autres tous de soldats* (Michaut).

p. 29, n. 2, l. 8, lire : *s'exempter de la dire*, au lieu de : *s'exempter de le dire*.

p. 34, l. 16, lire : *ton de voix*, au lieu de : *ton de la voix*.

p. 37, n., l. 4, lire : *i'en avois*, au lieu de : *ie n'avois*.

p. 41, l. 19, lire : *que de vacations!* au lieu de : *que de vocations!* (Michaut).

p. 43, n. 6, l. 1, lire : *L'humeur que succe*, au lieu de : *L'humeur qui succe*.

p. 55, l. 5, lire : *qui peuvent le toucher. S'il est*, au lieu de : *qui peuvent le toucher, s'il est* (Michaut).

p. 56, n., l. 13, lire : *et même un roi qu'on aime*, au lieu de : *et même qu'un roi qu'on aime*.

p. 57, l. 9, lire : *et à l'empêcher*, au lieu de : *et l'empêcher* ; — l. 13, lire : *ceux qui font*, au lieu de : *qui ceux font* ; — n. 5, lire : *qui nous en détourne* est écrit entre *des misères* et *mais la chasse* (Michaut).

p. 63 : le numéro d'ordre des notes est à diminuer d'une unité ; — l. 8, lire : *c'est qu'il recherche*, au lieu de : *c'est qu'il cherche* (Michaut).

p. 65, l. 1, lire : *on a [dès] le matin*, au lieu de : *on a dès le matin* (Michaut).

p. 88, n. 2, lire : *nous fait nous perdre*, au lieu de : *nous fait perdre*.

p. 114, l. 20, lire : *dans le doute*, au lieu de : *dans ce doute* (Michaut).

p. 116, n. 1. *Académiste* a le sens d'*élève d'une Académie*, école d'équitation, d'armes, etc. (Note communiquée par M. Michaut).

p. 126, l. 8, lire : *dans l'éternité précédant et suivant*, au lieu de : *dans l'éternité précédente et suivante* (Michaut); — l. 9, après *petit espace* doit se trouver la citation latine en marge dans le manuscrit, qui a été placée par erreur à la fin du fragment : *Memoria hospitis unius diei prætereuntis*.

p. 129, l. 12 : MM. Michaut et A. Gazier lisent : *s'écouler*, au lieu de : *écouler*.

p. 132, n. 1, l. 3, lire : *dans la morale grecque*, au lieu de : *dans la marche grecque*.

p. 152, l. 3, lire : *Cela n'est pas ainsi. Tout joueur*, au lieu de : *Cela n'est pas ; aussi tout joueur* (Michaut).

p. 154, n. 1, l. 9, lire : *le sacrifice d'une raison artificielle faussement érigée en faculté de vérité absolue, qui n'est capable*. au lieu de : *le sacrifice qui n'est capable*.

p. 163, l. 19, lire : *convier à la foi*, au lieu de : *convier à la fois*. — Au texte de Raymond de Sebonde on doit ajouter un texte du traité de l'*Immortalité de l'Ame* de Silhon (1634, édit. 1662, p. 154), signalé par M. J. Calvet, *Notes sur les Pensées de Pascal*, *Bulletin de littérature ecclésiastique*, Institut catholique de Toulouse, 1905, p. 175.

p. 166, n. 1, l. 8. Supprimer depuis *Miton n'était-il pas*, jusqu'à la fin de la note ; cf. *supra*, T. III, p. 108, fin de la note 3.

p. 188, l. 6, lire : *de personnes ; les uns*, au lieu de : *les personnes ; les unes* (Michaut).

p. 198, l. 2, lire : *se doit*, au lieu de : *doit se*.

p. 199, note, l. 1, lire : *à la raison que ce désaveu*, au lieu de : *à la raison qui le sépare*.

p. 201, n. 5, l. 3, lire : *1692*, au lieu de : *1612*.

p. 204, l. 4, lire: *ne conclut autre chose que*, au lieu de: *ne conclut autre que* (Michaut).

p. 207, l. 5, lire: *David connaissait bien: Inclina cor*, au lieu de: *David connaissait bien, lorsqu'il disait: Inclina cor* (Michaut).

p. 216, l. 8. Renvoyer, pour le texte *Vérité en deçà des Pyrénées, erreur en delà*, à ce passage d'une lettre de Pascal à Fermat, du 29 juillet 1654: « Je voy bien que la vérité est la mesme à Tolose et à Paris » (Supra T. III, p. 382).

p. 236, n. 1, l. 3, lire: *pleins de charité qui lui demandent les biens de la charité, qui sont*, au lieu de: *pleins de charité, qui sont*; — l. 7, lire: *à vous. Vous êtes donc proprement un Roi de concupiscence. Votre*: au lieu de: *à vous. Votre*.

p. 244, l. 7, lire: *n'est non plus tyrannique*, au lieu de: *n'est pas non plus tyrannique*.

p. 249, l. 1, lire: *[Ce] n'est*, au lieu de: *Ce n'est*.

p. 253, n., l. 1, lire: *vous ne vous contentez pas que je me tienne*, au lieu de: *vous ne vous contentiez pas que je me tinsse*.

p. 271, note, l. 12. A ces références, il convient d'ajouter un passage du début de l'épître dédicatoire mise par dom Goulu à ses *Propos d'Épictète*... Paris, 1609 (*vide supra* T. IV. p. 32, n. 1): « *A la reyne Marguerite. Madame. C'est (comme dit Trismegiste) un grand miracle que de l'homme: car nous voyons en sa substance deux natures tres différentes, unies d'une admirable façon:... de l'assemblage desquelles parties resulte non un Ange, car il est pur esprit; ni une beste, car elle est sans raison; mais cet excellent composé, qui est l'homme...* »

p. 275, n. 1, l. 7, lire: *Mont. III, 1. p. 588 de l'édition de 1652*.

p. 276, l. 6, lire: *588*, au lieu de: *558*.

p. 288, l. 9, lire: *non pas parce qu'il est bas*, au lieu de: *non parce qu'il est bas*.

p. 290, l. 3, lire: *bien public, et plusieurs le font, mais pour...*, au lieu de: *bien public; mais pour*.

p. 307: notes 2 et 3 à intervertir.

p. 308, n. 1, l. 4, lire: *qui semblent bien se heurter*, au lieu de: *que se heurter*.

p. 309, n. 4, l. 1, lire : *Nos forces ne sont non plus*, au lieu de : *Nos forces ne sont plus*.

p. 311, l. 1, lire : *mais on est*, au lieu de : *mais on n'est*.

p. 312, l. 8, lire : *ceux qui ont voulu avoir la paix*, au lieu de : *ceux qui ont voulu la paix*.

p. 319, l. 10, lire : *est ce qui m'a*, au lieu de : *est ce qu'il m'a*.

p. 333, l. 2, lire : *ceux qui ont [vu]*, au lieu de : *ceux qui ont vu* ; — l. 3, lire : *vous ont jeté*, au lieu de : *vous ont jetés* ; — l. 5, lire : *vous ont portés*, au lieu de : *vous ont porté* ; — l. 19, lire : *observez-vous vous-même*, au lieu de : *observez-vous vous-mêmes* ; — n. 3, lire : *vous ont associé*, au lieu de : *vous ont assimilé*.

p. 346, l. 8, renvoyer pour le texte, *imbécile ver de terre* à St Jean Chrysostome. Sermon de *Tridua Domini resurrectione*.

p. 352, n. 1, l. 6, lire : *comme incorrupte*, au lieu de : *comme interrompue*.

p. 353, l. 15, lire : *elle tempère avec tant de justesse*, au lieu de : *elle tempère avant tant de justesse*.

p. 374, l. 1, lire : *d'être aimé et d'être admiré*, au lieu de : *d'être aimé et admiré* ; — l. 10, lire : *leur bonheur*, au lieu de : *le bonheur* ; — l. 12, lire : *que les hommes l'aimassent*, [mais] *que les hommes*, au lieu de : *que les hommes l'aimassent, mais que les hommes*.

p. 379, l. 16, lire : *de me faire aimer, et si j'attire*, au lieu de : *de me faire aimer. Et si j'attire* (Michaut). — Supprimer la note 1 de la p. 380.

p. 384, l. 7, lire : *que tout membre*, au lieu de : *que tout le monde* ; — l. 11, lire : *Si nous naissons*, au lieu de : *Si nous naissons*.

p. 391, l. 10, lire : 2<sup>e</sup> man. Guerrier, p. 180.

p. 399, l. 12, lire : *et pas tant d'aimer*, au lieu de : *et partant d'aimer* ; — l. 15, lire : *que jeûner*, au lieu de : *que de jeûner*.

p. 406, n. 1, l. 3, lire : *per consecrationem panis*, au lieu de : *per conservationem panis*.

p. 431, l. 17, lire : *quod optimus sit*, au lieu de : *quod optimus est*. — Renvoyer, pour le texte, *quo quisquam optimus*, à saint Bernard, *In Cantica sermones* LXXXIV (édition Migne, T. II, p. 1184) : « Nam vere et absque dubio co

quisque pessimus, quo optimus est, si hoc ipsum quo est optimus, ascribat sibi. » (Communication de M. Gilbert H. Doble.)

p. 432, l. 12, lire : *toutes consacrées*, au lieu de : *toute consacrées*.

p. 433, l. 1, pour le texte : *Dignior plagis quam osculis non timeo quia amo*, renvoyer à saint Bernard, *In Cantica sermones* LXXXIV, 6 (édition Migne, T. II, p. 1186) : « Quid? digna latebris quæris lucem, et cernis ad sponsum dignior plagis quam osculis? Mirum si non pro sponso judicem offendes. Felix qui ad hæc animam suam respondentem audienti: Non timeo quia amo. » (Communication de M. Gilbert H. Doble.)

p. 436, l. 5, lire : *Jésus les trouvant*, au lieu de : *Jésus, les trouvant* (Michaut).

p. 439, l. 3, lire : *je te suis plus ami*, au lieu de : *je te suis plus un ami*.

p. 441, l. 14. Pour le texte : *Tu ne me chercherais pas si tu ne me possédais* (cf. aussi, p. 438, l. 1 et 2), renvoyer à saint Bernard, *Sermones de diversis*, xxxvii, 4 (sur le texte des Psaumes xxiii, 6 : *Hæc est generatio quærentium Deum*) : « alioquin non possent quærere non habentes » (édition Migne, T. II, p. 641). Cf. *Sermones in Cantica*, xiv, 6, *ibid.*, p. 842 : « Nec enim adhuc diligere poterat quem nondum invenerat, aut certe minus quam vellet diligebat, et ob hoc quærebat ut magis diligeret; quem nequaquam quæreret, nisi jam aliquatenus dilexisset. » (Communication de M. Gilbert H. Doble.)

---

#### TOME XIV.

p. 7, l. 9, lire : *il est vrai tout ensemble*, au lieu de : *il est vrai que tout ensemble*.

p. 24, l. 9, lire : *qu'une seule religion*, au lieu de : *qu'une religion*.

p. 36, l. 8, lire : *Ce n'est pas par ce qu'il y a*, au lieu de : *Ce n'est pas pour ce qu'il y a*.

p. 48, l. 13, lire : *Qu'il ne les a établis que pour*, au lieu de : *Qu'il les a établis pour*.

p. 59, l. 14, lire : *qui déterminât*, au lieu de : *qui me déterminât*.

p. 62, l. 18, lire : *de Lacédémone, d'Athènes, de Rome*, au lieu de : *de Lacédémone, de Rome*.

p. 63, l. 19, lire : *qui a écrit de l'histoire*, au lieu de : *qui a écrit l'histoire*.

p. 71, l. 8, lire : *sa honte propre ni*, au lieu de : *sa honte propre*.

p. 75, l. 14, lire : *Scripturæ veræ divinæ*, au lieu de : *Scripturæ divinæ*.

p. 76, l. 4, lire : *in regionem suam*, au lieu de : *in regionem suom*.

p. 77, l. 1, lire : *que l'Écriture est Écriture Sainte*, au lieu de : *que l'Écriture est une Écriture Sainte*.

p. 87, l. 20, lire : *encore, Dieu envoya*, au lieu de : *encore, envoya*.

p. 100, l. 12, lire : *ne serait venu*, au lieu de : *ne sera venu*.

p. 124, l. 10, lire : *il n'en doit point sortir*, au lieu de : *il ne doit point en sortir*.

p. 125, l. 5, lire : *Ezech. 20*, au lieu de : *Ezech.*

p. 129, l. 6, lire : *mystérieux ; l'autre*, au lieu de : *mystérieux ; et l'autre*.

p. 134, n. 4, l. 5, lire : *précipice affreux*, au lieu de : *principe affreux*.

p. 138, l. 3, lire : *Qu'on est heureux d'avoir*, au lieu de : *Qu'on est heureux de voir* ; — l. 10, lire : *qu'il n'y a plus eu de*, au lieu de : *qu'il n'y a plus de*.

p. 142, l. 3, lire : *un livre des prédictions*, au lieu de : *un livre des prédications* ; — l. 5, lire : *force infinie*, au lieu de : *force divine*.

p. 147, l. 16, lire : *vos yeux*, au lieu de : *les yeux*.

p. 148, l. 20, lire : *la sagesse de ses sages*, au lieu de : *la sagesse des sages*.

p. 149, l. 2, lire : *si vous êtes des dieux*, au lieu de : *si vous êtes dieux* ; — l. 18, lire : *Chantez en un cantique*, au lieu de : *Chantez les en un cantique*.

p. 152, l. 15, lire : *impudent, et c'est pourquoi*, au lieu de : *impudents ; c'est pourquoi*.

p. 155, l. 16, lire : *paîtront*, au lieu de : *paraîtront*.



- p. 159, l. 2, lire : *IV R. xxiii 16*, au lieu de : *III R. xxiii 16*.
- p. 160, l. 9, lire : *J.-C. y viendra*, au lieu de : *J.-C. viendra*.
- p. 164, l. 13, lire : *la tête d'or de la statue que*, au lieu de : *la tête d'or que*.
- p. 165, l. 6, lire : *par le fer et par la terre*, au lieu de : *par le fer et la terre*.
- p. 176, l. 6, lire : *ennemis, remplis*, au lieu de : *ennemis, et remplis*.
- p. 177, n. 3, lire : *Paragraphe final*, au lieu de : *Paragraphe faire*.
- p. 178, l. 4. Rapprocher de cette traduction d'Isaïe la réponse faite par Sluse, le 6 avril 1658, à une question posée par Pascal, *supra* T. VII, pp. 335-336.
- p. 202, l. 3, lire : *un bien plus ample*, au lieu de : *un plus ample*.
- p. 206, l. 5, lire : *bruit qui était partout*, au lieu de : *bruit qui en était partout*.
- p. 208, l. 2, lire : *clairement des choses*, au lieu de : *clairement les choses*.
- p. 215, l. 15, lire : *qu'il se souviennne de lui*, au lieu de : *qu'il se souviennne*.
- p. 226, l. 11, lire : *étant Dieu, et est par*, au lieu de : *étant Dieu, et par*.
- p. 258, n. 9, l. 2, lire : *ut salvi fierent*, au lieu de : *ut solvi fierent*.
- p. 262, l. 10, lire : *chrétiens aujourd'hui*, au lieu de : *chrétiens d'aujourd'hui*.
- p. 274, l. 4, lire : *nisi deus fuerit cum eo*, au lieu de : *nisi Deus...*
- p. 278, l. 19, lire : *pour marque de la communication*, au lieu de : *pour manque de la communication*.
- p. 289, l. 7, lire : *de Dieu, au moins*, au lieu de : *de Dieu, ou moins*.
- p. 301, l. 3, lire : *une admirable d'être toujours*, au lieu de : *une admirable qu'elle se soit toujours* (Michaut); — l. 4, lire : *une Église et assemblée*, au lieu de : *une Église et une assemblée* (Michaut).
- p. 303, n. 1, l. 2, lire : *étrange importance*, au lieu de : *extrême importance*.

p. 307, l. 8, lire : *ils ne sont pas hérétiques*, au lieu de : *ils ne sont point hérétiques*.

p. 314, l. 5, lire : *duo aut tres. In unum*, au lieu de : *duo aut tres in unum* (Michaut).

p. 321, l. 13, lire : *Vous parlez comme les païens*, au lieu de : *Vous parlez comme des païens*.

p. 326, l. 5, lire : *de la doctrine des Jésuites que... celle de l'Église... la doctrine de l'Église ; et que nos, au lieu de : de la doctrine des Jésuites que ce n'est pas celle de l'Église [la doctrine de l'Église] ; et que nos.* (Collation du 2<sup>e</sup> ms. Guerrier, p. 180) ; — l. 12, lire : *l'autre nuisible au dedans*, au lieu de : *l'autre au dedans* (*Ibid.*).

p. 329, l. 7, lire : *qu'ils soient sains*, au lieu de : *qu'ils soient saints* (Michaut).

p. 336, l. 6, lire : *2<sup>e</sup> man. Guerrier, p. 182*, au lieu de : *2<sup>e</sup> man. Guerrier*.

p. 349, n. 2, l. 3, lire : *qui nous décrient*, au lieu de : *qui nous dévorent*.

p. 358, l. 1 et 2, lire : « *Naiiffeté puerile. Loué sen être caunu. Meschencrensié (méchants créanciers). Je pense qu'ille sonsorsie (je pense qu'ils sont sorciers). Londie tout hormis le vray (L'on dit tout, hormis le vrai) ».* Au lieu de : *Je pense qu'ils sont sortis de l'ordre. Tout hormis le vrai* (Lecture et interprétation communiquées par M. Tourneur, professeur au Collège de Dieppe).

p. 374, l. 11, lire : *2<sup>e</sup> manuscrit Guerrier, p. 181*, au lieu de : *2<sup>e</sup> manuscrit Guerrier*.

p. 378, l. 9, lire : *Il y a du plaisir d'avoir assurance de pouvoir bien faire et de savoir bien faire, la grâce, scire et posse et la probabilité*, au lieu de : *Il y a du plaisir de pouvoir bien faire et de savoir bien faire : scire et posse ; la grâce et la probabilité* (Collation du 2<sup>e</sup> ms. Guerrier, p. 180).

p. 381, fr. 946 bis. Référence au 2<sup>o</sup> ms. Guerrier, p. 181 ; — n. 3, l. 2-3, lire : *que des propositions soient d'Augustinus*, au lieu de : *que des propositions soient dange-reuses*.

p. 386, n. 1, l. 1, lire : *se rapportent à l'acte dressé*, au lieu de : *se rapportent à la thèse soutenue*, et se reporter au texte de Fillesac, *supra* T. VII, p. 194.

p. 388, l. 1, lire : 2<sup>e</sup> man. *Guerrier*, p. 181, au lieu de : 2<sup>e</sup> man. *Guerrier*.

p. 400, note, l. 6, lire : *angustissimis fontibus*, au lieu de : *angustissimis fontibus*.

---

## APPENDICE

PRIVILÈGE ACCORDÉ PAR LE ROI A FLORIN PERIER POUR L'IMPRES-  
SION DES « FRAGMENTS ET PENSÉES DE PASCAL ET ENREGISTRÉ  
AUX REQUÊTES DE L'HOTEL (1666)<sup>1</sup>.

Louis, par la grace de Dieu roy de France et de Navarre, à nos amis et feaux conseillers les gens tenans nos cours de Parlement à Paris, Thoulouze, Dijon, Bordeaux, Rouen, Aix, Grenoble, Rennes et Mets, maistres des requestes ordinaires de notre hostel, baillifs, sénéchaux, prévosts, leurs lieutenans et à tous autres nos justiciers et officiers qu'il appartiendra, salut. Notre amé et feal conseiller en notre Cour des aydes de Clermont Ferrand, le sieur Perier, nous a faict remontrer qu'il auroit cy devant obtenu nos lettres de permission pour faire imprimer des *Traitez de l'equilibre des liqueurs et de la pezanteur de l'air* qui auroient esté trouvez entre les papiers de deffunt M<sup>e</sup> Blaise Pascal, son beau-frere, et que depuis l'edition desdicts traittez on auroit imprimé à son insceu plusieurs *Fragments de mathematiques* et autres du mesme autheur et entr'autres une *Priere du bon usage que l'on doit faire des maladies*, et apprehendant qu'on ne fist imprimer aussy les *Fragments et Pensées* qu'il a du mesme autheur sur diverses matieres, et qu'on ne les donnast informes au publicq, il nous auroit tres humblement supplié de luy voulloir accorder nos lettres de permission à ce necessaires tant pour ladicte *Priere* que pour lesdicts *Fragments*. A ces

---

1. Ce texte, plus complet que celui qui a été imprimé en tête de l'édition de 1669, se trouve aux *Archives nationales*, V<sup>2</sup> 1500, f. 222. Il a été publié par M. Marius Barroux : *Actes notariés de Pascal et de sa famille. Extraits du Bulletin du Comité des Travaux historiques et scientifiques, section d'histoire et de philosophie, 1888* (1889, pp. 30-31).

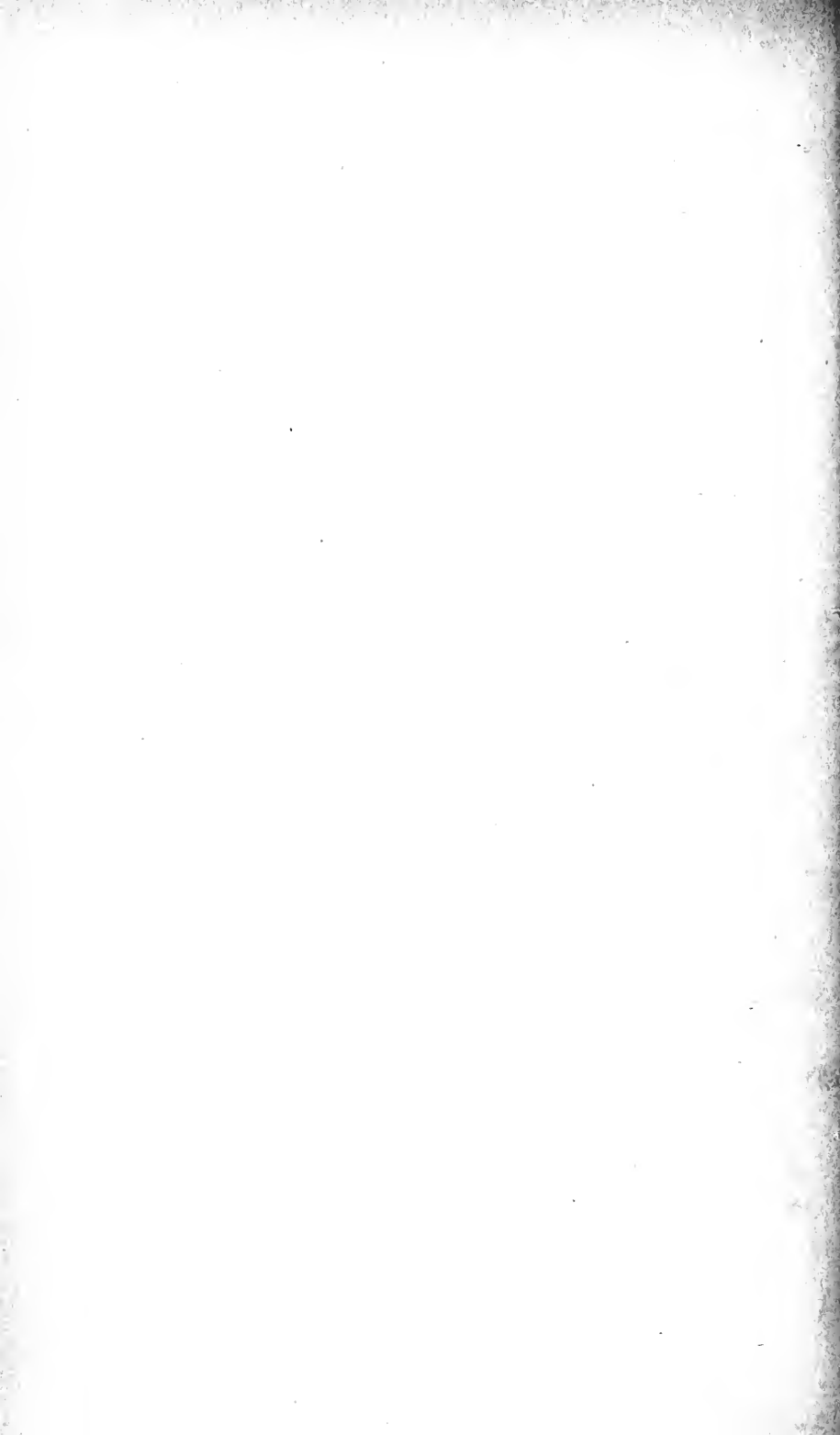
causes, nous avons permis et permettons par ces presentes à l'exposant de faire imprimer, vendre et debiter dans tous les lieux de nostre obeissance par tel libraire ou imprimeur qu'il voudra choisir lesdicts livres, et ce en un ou plusieurs volumes en telles marges, tels caracteres et autant de fois qu'il voudra, durant l'espace de cinq ans, à compter du jour qu'il sera achevé d'imprimer la premiere fois en vertu des presentes, et faisons tres expresses deffences à toutes personnes, de quelle qualité et condition qu'elles soient, de l'imprimer, vendre ny debiter en aucun lieu de nostre obeissance soubz pretexte d'augmentation, correction, changement de titre, fausses marques ou autrement en quelque sorte et maniere que ce soit, ny mesme d'en prendre aucunes figures, s'il y en a, ny d'en faire des extraictz ou abbregez, et à tous marchandz estrangers libraires ou autres d'en apporter ny distribuer dans ce royaume d'autre impression que de celles qui auront esté faictes du consentement de l'exposant ou de ceux qui auront droit de luy en vertu des presentes, le tout à peine de trois mil livres d'amende payable sans deport par chacun des contrevenans et applicable un tiers à nous, un tiers à l'Hostel Dieu de Paris et l'autre tiers audict exposant, de confiscation des exemplaires et de tous despens, dommages et interestz, à condition qu'il sera mis deux exemplaires dudict livre en notre bibliotheque publique, un en celle de nostre chasteau du Louvre appellé le cabinet de nos livres, et un en celle de notre tres cher et feal le sieur Seguier, chevalier, chancelier de France, avant que de l'exposer en vente, et que les presentes seront registrées gratuitement et sans frais dans le registre de la communauté des marchandz libraires de notre bonne ville de Paris, à peine de nullité des presentes, du contenu desquelles nous voullons et vous mandons que vous fassiez jouir plainement et paisiblement l'exposant et ceux qui auront droit de luy, sans souffrir qu'il luy soit donné aucun trouble ny empeschement. Voullons aussy qu'en mettant au commencement ou à la fin dudict livre autant des presentes ou un extraict d'icelles, elles soient tenues pour deüement signifiées, et que foy y soit adjoustée et aux coppies collationnées par un de nos amez et feaux conseillers et secretaires comme à l'original; mandons au premier notre huissier

ou sergent sur ce requis de faire pour l'exécution d'icelles tous exploits nécessaires sans demander autre permission, nonobstant clameur de haro, charte normande, prise à partye et autre lettre à ce contraire, car tel est notre plaisir. Donné à Paris le 27<sup>e</sup> jour du mois de decembre, l'an de grâce mil six cens soixante six, et de notre reigne le vingt-quatriesme. Signé par le roy en son conseil : d'Allencé, et scellé du grand sceau sur simple queue. Registré suivant l'arrêt du 30 juin 1670<sup>1</sup>.

---

1. M. Barroux n'a pas retrouvé cet arrêt aux *Archives nationales*.

---



SUPPLÉMENT IV

---

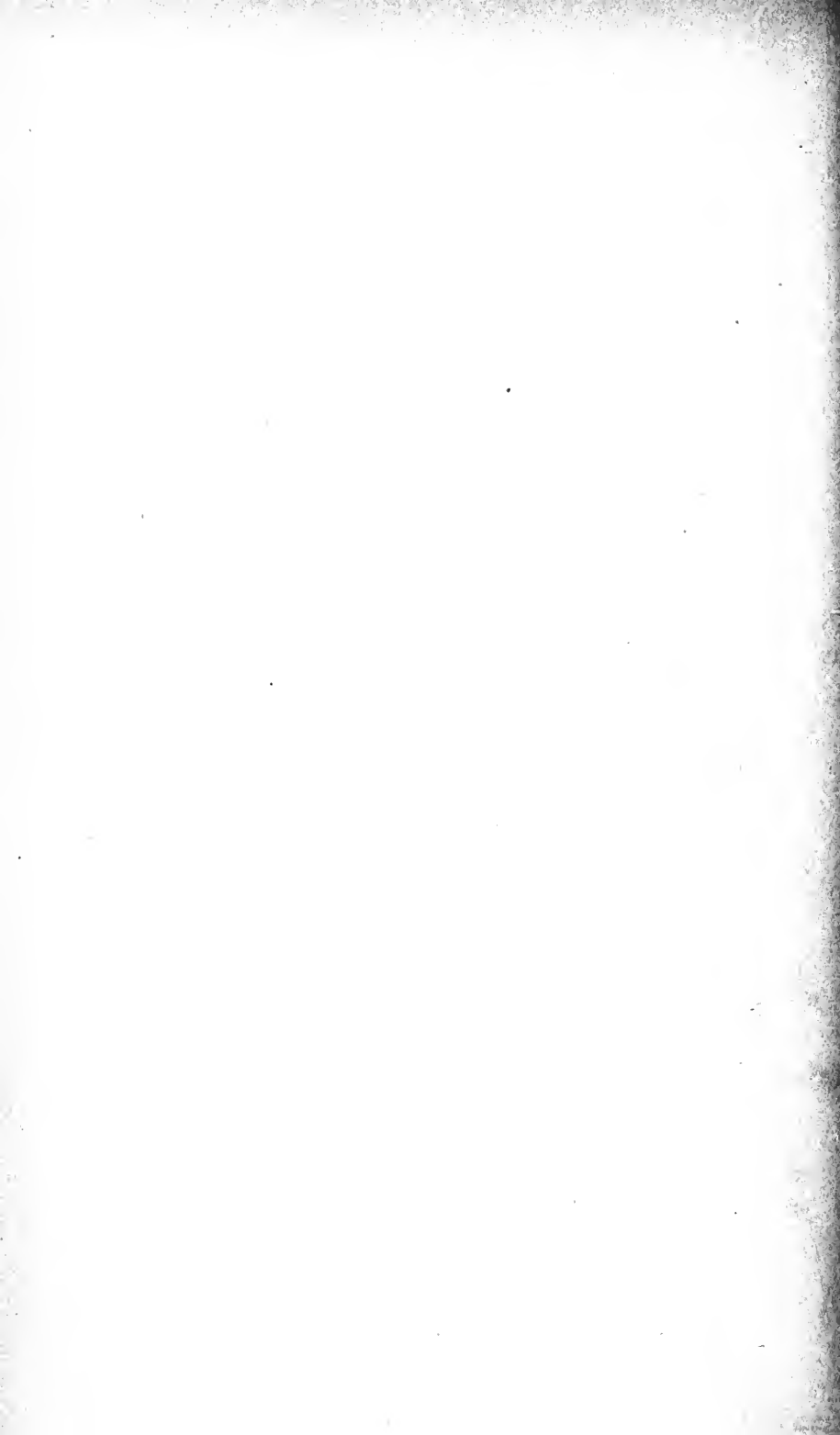
TABLEAU CHRONOLOGIQUE

(1588-1687)

ET

INDEX

DES TEXTES DU XVII<sup>e</sup> SIÈCLE  
CITÉS DANS LES QUATORZE VOLUMES





## I

## TABLEAU CHRONOLOGIQUE DE RÉFÉRENCE

## TOME I

- 1588 Naissance d'Étienne Pascal.  
Naissance de Thomas Hobbes et du P. Marin Mersenne.  
*Essais de Montaigne*, édition augmentée du troisième livre et de six cents additions aux deux premiers.  
*Sainte Philosophie*, de Guillaume du Vair.  
*De Concordia*, de Molina.
- 1591 Naissance de Jacqueline-Marie-Angélique Arnauld.
- 1592 Mort de Montaigne.  
Naissance de Gassendi.
- 1593 Naissance de Girard Desargues.  
Naissance de Jeanne-Catherine-Agnès Arnauld.
- 1594 *Les Trois Vérités*, de Pierre Charron.  
Plaidoyer d'Antoine Arnauld, le père, pour l'*Université* contre les Jésuites.
- 1596 Naissance de René Descartes.
- 1601 Naissance de Pierre de Fermat.  
*De la Sagesse*, de Pierre Charron.
- 1602 Naissance de Gilles Personnier de Roberval.  
La mère Angélique Arnauld entre en possession de l'abbaye de Port-Royal des Champs.
- 1607 Naissance de Meré.
- 1608 Naissance d'Évangelista Torricelli.  
Réforme de l'abbaye de Port-Royal.
- 1609 25 septembre. La « journée du guichet » à Port-Royal.
- 1610 Le *Sidereus nuncius*, de Galilée.
- 1612 Naissance d'Antoine Arnauld.
- 1613 Naissance d'Isaac-Louis Le Maître (*de Saci*).
- 1616 Mariage d'Étienne Pascal et d'Antoinette Begon.  
Naissance de John Wallis.

- 1620 3 janvier. Baptême de Gilberte Pascal.  
Naissance du duc de Luynes.  
Mort de Simon Stevin, de Bruges.  
*Novum Organum*, de Bacon.
- 1621 Mort de Guillaume du Vair.
- 1622 Naissance d'Adrien Auzoult.
- 1623 19 juin. Naissance de Blaise Pascal.  
27 juin. Baptême de Blaise Pascal.  
Naissance de René François de Sluse.  
Saint-Cyran à Port-Royal.
- 1624 Naissance d'Hallé de Monflaines.
- 1625 30 mars. Naissance de Jean Domat.  
5 octobre. Naissance de Jacqueline Pascal.  
Les religieuses de Port-Royal sont transférées à Paris,  
au faubourg Saint-Jacques.  
Naissance de Pierre Nicole.  
*Somme des fautes de Garasse*, par Saint-Cyran.
- 1626 Mort d'Antoinette Begon, femme d'Étienne Pascal.  
Mort du chancelier Bacon.
- 1627 Port-Royal passe sous la direction de l'archevêque de Paris.
- 1629 Naissance de Christiaan Huygens.
- 1630 *Essais*, de Jean Rey.  
Mort de Jean Kepler.
- 1631 Étienne Pascal s'établit à Paris.
- 1632 Le *Petrus Aurelius*, attribué à Saint-Cyran.
- 1633 15 avril. Naissance de Charlotte de Rouannez.  
22 juin. Condamnation de Galilée.  
Fondation de l'Institut du Saint-Sacrement.
- 1634 Étienne Pascal, juge de Jean-Baptiste Morin (p. 194).  
*Les Mécaniques* de Galilée, traduites par le P. Marin Mersenne.  
Saint-Cyran, directeur de l'Institut du Saint-Sacrement.
- 1635 *Geometria indivisibilibus continuorum nova quadam ratione promota*, de Cavalieri.
- 1636 16 août. LETTRE D'ÉTIENNE PASCAL ET DE ROBERVAL A FERMAT (p. 117).  
*Méthode universelle de mettre en perspective*, de Desargues.

- Singlin nommé confesseur de Port-Royal.
- 1637** *mai*. Date des premiers vers qui nous soient restés de Jacqueline Pascal (p. 205).  
*Discours de la Méthode et Essais de philosophie*, de Descartes.  
Conversion d'Antoine Le Maitre.
- 1638** Controverse de Descartes avec Roberval et Étienne Pascal sur la *Géométrie*.  
*mars*. Affaire des rentes sur l'Hôtel-de-Ville.  
Étienne Pascal se cache en Auvergne.  
*28 avril*. Lettre de Mersenne sur la découverte de l'aire de la cycloïde.  
*14 mai*. Saint-Cyran à Vincennes.  
Première dispersion des solitaires de Port-Royal des Champs.  
*6 mai*. Mort de Jansénius.  
VERS DE LA PETITE PASCAL, IMPRIMÉS AVEC UNE LETTRE A LA REINE ANNE D'AUTRICHE (p. 213).  
*3 décembre*. LETTRE DE GILBERTE PASCAL A SON PÈRE (p. 221).  
*Discorsi e dimonstrazione mathematiche*, de Galilée.
- 1639** *3 avril*. Représentation de l'*Amour tyrannique* par Jacqueline Pascal.  
VERS ET LETTRE DE JACQUELINE PASCAL (p. 227).  
*Brouillon project d'une atteinte aux événements des rencontres d'un cone avec un plan*, de Desargues.  
Répression des troubles en Normandie.  
Nomination d'Étienne Pascal à Rouen comme commissaire délégué pour les tailles.
- 1640** ESSAI POUR LES CONIQUES (p. 252).  
*décembre*. STANCES DE JACQUELINE PASCAL POUR LES PALINODS DE ROUEN (p. 263).  
*L'Augustinus*, de Jansénius.  
*Imago primi sæculi Societatis Jesu*.  
*Brouillon projet pour la coupe des pierres*, de Desargues.
- 1641** *15 juin*. Mariage de Gilberte Pascal avec Florin Perier.  
*Meditationes de prima philosophia*, de Descartes.  
Condamnation de la doctrine de Baïus.

- 1642** Mort de Galilée.  
Naissance d'Étienne Perier.
- 1643** 31 janvier. LETTRE DE PASCAL A M<sup>me</sup> PERIER (p. 271).  
5 mars. Requête de l'Université de Paris contre le P. Héroult, jésuite.  
avril. SONNET DE JACQUELINE PASCAL (p. 279).  
14 mai. Mort de Louis XIII. — SONNET DE JACQUELINE PASCAL (p. 277).  
juin. *Vérités académiques*, d'Hermant.  
11 octobre. Mort de Saint-Cyran.  
*De la Fréquente Communion*, d'Arnauld.  
*Théologie morale*, d'Arnauld  
*Seconde Apologie pour l'Université de Paris*.  
*Troisième Requête de l'Université de Paris*.  
*Réponse de l'Université de Paris à l'Apologie pour les Jésuites*, d'Hermant.
- 1644** 26 février. LETTRE DE BOURDELLOT A PASCAL SUR LA MACHINE ARITHMÉTIQUE (p. 282).  
Naissance de Jacqueline Perier.  
11 juin. Première lettre de Torricelli à Ricci sur l'expérience du vide et l'hypothèse de la pression atmosphérique.  
*Principia philosophiæ*, de Descartes.  
*Aristarchii Samii de Mundi systemate*, de Roberval.  
*Cogitata physico-mathematica*, de Mersenne.  
*Opera geometrica*, de Torricelli.  
Controverse de Curabelle et de Desargues.
- 1645** LETTRE DÉDICATOIRE DE LA MACHINE ARITHMÉTIQUE AU CHANCELIER SEGUIER (p. 298).  
*Lettres chrétiennes et spirituelles*, de Saint-Cyran.
- 1646** 1 janvier. Première lettre de Roberval à Torricelli sur la Cycloïde.  
Conversion de la famille Pascal au Jansénisme.  
5 avril. Naissance de Marguerite Perier.  
octobre. Expérience du vide, à Rouen par Pierre Petit.  
octobre-novembre. Premières expériences et conférences de Pascal. — Dissertation de Jacob Pierius : *An vacuum detur in natura*.

- 19-26 novembre. LETTRE DE PIERRE PETIT A CHANUT.  
(p. 329).
- 1647 1-5 février. CONFÉRENCES D'AUZOULT, D'HALLÉ DE MON-  
FLAINES ET DE BLAISE PASCAL, AVEC JACQUES FORTON,  
DIT FRÈRE SAINT-ANGE (p. 370).
- 17 avril. Nomination de Jacques Forton à la cure de  
Crosville.
- Maladie de Pascal, qui se fixe à Paris.
- Mort de Torricelli.

## TOME II

- 24 juillet. LETTRE DE DES NOYERS AU P. MERSENNE,  
SUR L'EXPÉRIENCE DU VIDE PAR VALERIANO MAGNI  
(p. 15).
- 29 août. Privilège du *Discours du vide*, de P. Guiffart.
- 20 septembre. PREMIÈRE NARRATION SUR LE VIDE, DE  
ROBERVAL A DES NOYERS (p. 21).
- 25 septembre. LETTRE DE JACQUELINE PASCAL A M<sup>me</sup> PE-  
RIER SUR LES VISITES DE DESCARTES A PASCAL (p. 42).
- 1 octobre. Achevé d'imprimer des *Reflectiones physico-  
mathematicæ*, du P. Mersenne.
- 4 octobre. Privilège des EXPÉRIENCES NOUVELLES TOU-  
CHANT LE VIDE (p. 55).
- 25 octobre. Mort de Torricelli.
- 29 octobre. RÉPONSE DE PASCAL A UNE LETTRE DU  
P. ÉTIENNE NOËL (p. 90).
- octobre-novembre. Date présumée du fragment de PRÉ-  
FACE SUR LE TRAITÉ DU VIDE (p. 129).
- novembre. RÉPONSE DU P. VALERIANO MAGNI A LA LETTRE  
DE ROBERVAL (p. 503).
- 10 novembre. Privilège pour l'*Observation touchant le  
Vide*, de Pierre Petit et Marc-Antoine Dominiccy.
- 15 novembre. LETTRE DE PASCAL A PERIER SUR L'EXPÉ-  
RIENCE DU PUY-DE-DOME (p. 153).
- 13 décembre. LETTRE DE DESCARTES AU P. MERSENNE  
SUR L'EXPÉRIENCE DU PUY-DE-DOME (p. 165).
- Naissance de Marie Perier.

- 1648** 26 janvier. LETTRE DE PASCAL A M<sup>me</sup> PERIER SUR SES ENTRETIENS AVEC M. DE REBOURS (p. 171).  
 17 février. LETTRE DE THOMAS HOBBS A MERSENNE SUR LE PLEIN DU VIDE DU P. NOËL (p. 212).  
 février-mars. LETTRE DE PASCAL A LE PAILLEUR (p. 179).  
 17 mars. Lettre du P. Mersenne à Constantin Huygens sur les travaux géométriques de Pascal (GENERATIO CONSECTIONUM, etc., p. 234), et sur l'expérience de la vessie de Roberval.  
 1 avril. LETTRE DE PASCAL A M<sup>me</sup> PERIER SUR SES RÉFLEXIONS DE PIÉTÉ (p. 247).  
 mars-avril. LETTRE D'ÉTIENNE PASCAL AU P. NOËL (p. 255).  
 5 mai. Lettre de Pecquet au P. Mersenne sur un second tirage du *Plenum novis experimentis confirmatum*, du P. Noël (p. 281).  
 15 mai. Début de la rédaction de la SECONDE NARRATION DE ROBERVAL A DES NOYERS (p. 310).  
 juin. Nouveau séjour de Descartes à Paris.  
 19 juin. LETTRE DE JACQUELINE PASCAL A SON PÈRE SUR SES PROJETS DE RETRAITE (p. 341).  
 30 juin. Suppression des intendants. — Étienne Pascal se fixe à Paris.  
 juin-juillet (?). *Responsio* (à Magni et à Roberval), de Jacob Pierius.  
*Gravitas comparata*, du P. Noël.  
*Liber novus prælusorius*, du P. Mersenne.  
 26 août. Journée des Barricades.  
 1 septembre. Mort du P. Mersenne.  
 22 septembre. LETTRE DE FLORIN PERIER CONTENANT LA RELATION DE L'EXPÉRIENCE DU PUY-DE-DOME (p. 351).  
 octobre. Fin de la SECONDE NARRATION DE ROBERVAL A DES NOYERS (p. 359).  
 5 novembre. LETTRE DE PASCAL A M<sup>me</sup> PERIER (p. 377).  
 octobre-novembre (?). RÉCIT DE LA GRANDE EXPÉRIENCE DE L'ÉQUILIBRE DES LIQUEURS (p. 365).  
**1649** 6 janvier. Fuite de la Cour à Saint-Germain.  
 11 mars. Traité de Rueil.

- 24 mars. LETTRE DE JACQUELINE PASCAL A M<sup>me</sup> PERIER (p. 395).
- 22 mai. PRIVILÈGE POUR LA MACHINE ARITHMÉTIQUE (p. 401).
- mai. Départ de la famille Pascal pour Clermont.
- 11 juin. LETTRE DE DESCARTES A CARCAVI SUR LE RÉCIT DE LA GRANDE EXPÉRIENCE DE L'ÉQUILIBRE DES LIQUEURS (p. 407).
- 1 juillet. Nicolas Cornet dénonce les sept propositions de l'*Augustinus*.
- 17 août. SECONDE LETTRE DE DESCARTES A CARCAVI SUR LE RÉCIT DE LA GRANDE EXPÉRIENCE DE L'ÉQUILIBRE DES LIQUEURS (p. 407). — *Traité des passions de l'Ame.*
- novembre. Interdiction de Singlin.
- 1650 17 janvier. Arrestation des princes.
- 11 février. Mort de Descartes.
- 28 mars. LETTRE DE CHANUT A PERIER (p. 413).
- juillet (?). HYMNE TRADUITE EN VERS PAR JACQUELINE PASCAL (p. 417).
- 24 septembre. LETTRE DE CHANUT A PERIER (p. 437).
- novembre. Retour d'Étienne Pascal et de sa famille à Paris.
- OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES de Perier (p. 441).
- 1651 mai. ÉCRIT DE JACQUELINE PASCAL SUR LE MYSTÈRE DE JÉSUS (p. 453).
- 12 juillet. LETTRE DE PASCAL A M. DE RIBEYRE (p. 473).
- 26 juillet. RÉPONSE DE M. DE RIBEYRE A PASCAL (p. 496).
- 8 août. NOUVELLE LETTRE DE PASCAL A M. DE RIBEYRE (p. 500).
- 24 septembre. Mort d'Étienne Pascal.
- 27 septembre. Naissance de Louis Perier.
- 17 octobre. LETTRE DE PASCAL SUR LA MORT DE SON PÈRE (p. 537).
- 19-26 octobre. CONVERSION DE L'HÉRITAGE DE JACQUELINE PASCAL EN RENTES SERVIES PAR BLAISE (p. 567).
- 31 décembre. Signature des partages entre les trois enfants d'Étienne Pascal.
- FRAGMENTS DU TRAITÉ DU VIDE (p. 515).

## TOME III

- 1652 4 janvier. Jacqueline Pascal entre à Port-Royal de Paris.  
 7-9 mars. LETTRE DE JACQUELINE PASCAL A SON FRÈRE (p. 9).  
 avril. Conférence scientifique de Pascal chez la duchesse d'Aiguillon.  
 10 mai. LETTRE DE JACQUELINE PASCAL A M<sup>me</sup> PERIER (p. 21).  
 11 mai. LETTRE, PRÉSUMÉE DE JACQUELINE PASCAL, A PORT-ROYAL DES CHAMPS (voir T. XI, p. 357).  
 26 mai. Jacqueline Pascal prend l'habit à Port-Royal.  
 juin (?). LETTRE DE BLAISE PASCAL A LA REINE CHRISTINE (p. 29).  
 2 juillet. Combat du faubourg Saint-Antoine.  
 8 juillet. DONATION DE BLAISE PASCAL A JACQUELINE (p. 37).  
 Voyage de Pascal (peut-être en Poitou et) en Auvergne. *Socrate chrétien*, de Balzac.
- 1653 3 juin. Condamnation des cinq propositions de Jansénius par Innocent X.  
 4 juin. DONATION DE BLAISE PASCAL A PORT-ROYAL (p. 39).  
 5 juin. Profession de Jacqueline Pascal.  
 6 juin. LETTRE DE PASCAL A M. ET M<sup>me</sup> PERIER (p. 46).  
 10 juin. RELATION DE JACQUELINE PASCAL (p. 51).  
 31 juillet. LETTRE DE JACQUELINE PASCAL A M. PERIER (p. 97).  
 août. Naissance de Blaise Perier.  
 date présumée du DISCOURS SUR LES PASSIONS DE L'AMOUR, ATTRIBUÉ A BLAISE PASCAL (p. 119).
- 1654 date probable de l'achèvement des TRAITÉS DE L'ÉQUILIBRE DES LIQUEURS ET DE LA PESANTEUR DE LA MASSE DE L'AIR (p. 156).  
*Enluminures du fameux almanach des Jésuites*, par Saci.  
 mai. Condamnation des cinq propositions par la majorité des évêques de France.



- ADRESSE « CELEBERRIMÆ MATHESIOS ACADEMIÆ PARI-  
SIENSIS » (p. 303).
- TRAITÉS « DE NUMERIS MULTIPLICIBUS » ET « POTESTATUM  
NUMERICARUM SUMMA », de Pascal (p. 314 et 346).
- LETTRE DE FERMAT A PASCAL (p. 371).
- 29 juillet. LETTRE DE PASCAL A FERMAT (p. 381).
- LETTRE DE FERMAT A CARCAVI (p. 397).
- 24 août. SECONDE LETTRE DE PASCAL A FERMAT (p. 401).
- 29 août. SECONDE LETTRE DE FERMAT A PASCAL (p. 415).
- 25 septembre. TROISIÈME LETTRE DE FERMAT A PASCAL  
(p. 43).
- 29 septembre. Bref d'Innocent X à l'évêque de Lodève.  
fin septembre. Début de la « conversion » de Pascal.
- 27 octobre. TROISIÈME LETTRE DE PASCAL A FERMAT  
(p. 431).
- TRAITÉ DU TRIANGLE ARITHMÉTIQUE ET TRAITÉS CONNEXES  
(p. 445, avec texte latin T. XI, p. 366).

## TOME IV

- 23 novembre. MÉMORIAL (p. 1).
- 8 décembre. Instruction de Singlin à Port-Royal de  
Paris (p. 7). — LETTRE DE JACQUELINE PASCAL A  
M<sup>me</sup> PERIER (p. 15).
- 1655 7 janvier. Pascal est à Vaumurier chez le duc de  
Luynes.
- 19 janvier. LETTRE DE JACQUELINE PASCAL A BLAISE PAS-  
CAL (p. 17).
- janvier (?). ENTRETEN AVEC SAGI SUR ÉPICTÈTE ET MON-  
TAIGNE (p. 26).
- 21 janvier. Pascal est à Port-Royal de Paris.
- 25 janvier. LETTRE DE JACQUELINE PASCAL A M<sup>me</sup> PERIER  
(p. 61).
- 2 février. Mort de Zamet.
- 8 février. Fin de la lettre de Jacqueline Pascal à  
M<sup>me</sup> Perier. — Pascal est de retour chez lui, rue de  
Beaubourg.
- 24 février. Lettre à une personne de condition, d'Arnauld

- 25 avril. LETTRE DE JACQUELINE PASCAL A M<sup>me</sup> PERIER (p. 69).
- 10 mai. Une réunion d'évêques demande que l'on soucrive la bulle d'Innocent X.
- 26 mai. Réponse à quelques demandes, du P. Annat.
- 23 juin. LETTRE DE JACQUELINE PASCAL A M<sup>me</sup> PERIER (p. 74).
- 10 juillet. Lettre à un duc et pair, d'Arnauld.
- 26 octobre. LETTRE DE JACQUELINE PASCAL A BLAISE PASCAL (p. 77).
- 4 novembre. La lettre d'Arnauld est dénoncée en Sorbonne.
- 17 novembre. Acte passé devant notaire par Arnauld.
- 23 novembre. Requête d'Arnauld au Parlement.
- fin novembre. Considérations...., d'Arnauld.
- 29 novembre. Le Parlement rejette la requête d'Arnauld.
- 1<sup>er</sup> décembre. LETTRE DE JACQUELINE PASCAL A BLAISE PASCAL (p. 81). — Arnauld est déféré en Sorbonne.
- 10 décembre. Les premiers docteurs opinent sur la question de *fait*.
- 1656 3 janvier. Pascal se dispose à aller retrouver Arnauld dans sa retraite secrète.
- 14 janvier. Conclusion des votes sur le *fait* en Sorbonne.
- 17 janvier. Premiers votes en Sorbonne sur la question de *droit*.
- 23 janvier. PREMIÈRE PROVINCIALE (p. 119).
- 24 janvier. 60 docteurs de Sorbonne quittent la salle de délibération.
- 27 janvier. Acte signifié par Arnauld à la Sorbonne (p. 181). — Publication de la première *Provinciale*.
- 29 janvier. SECONDE PROVINCIALE (p. 156).
- 31 janvier. Censure de la Sorbonne contre Arnauld.
- 2 février. Arrestation du libraire Savreux.
- 3 février. Perquisitions chez l'imprimeur Petit.
- 5 février. Publication de la seconde *Provinciale*.
- 9 février. TROISIÈME PROVINCIALE (p. 206).
- 12 février. Publication de la 3<sup>e</sup> *Provinciale*.

- 15 février. Arnauld est rayé de la liste des docteurs. — Savreux est remis en liberté.
- 22 février. *Lettre écrite à un abbé sur les 3 Provinciales.* — Publication de la censure de Sorbonne.
- 25 février. QUATRIÈME PROVINCIALE (p. 249).
- 26 février. Le docteur Sainte-Beuve est privé de sa chaire et exilé.
- 10 mars. *Vera S<sup>ti</sup> Thomæ doctrina et 1<sup>re</sup> Lettre Apologétique*, d'Arnauld.
- 16 mars. Arnauld d'Andilly est invité à quitter Port-Royal.
- 19 mars. Les écoliers et les solitaires de Port-Royal se dispersent.
- 20 mars. CINQUIÈME PROVINCIALE (p. 297).
- 24 mars. *Seconde Lettre apologétique*, d'Arnauld. — La Faculté de Théologie décide d'exclure les docteurs qui n'ont pas signé. — Miracle de la Sainte-Épine à Port-Royal de Paris.
- 29 mars. Début d'une LETTRE DE JACQUELINE PASCAL A M<sup>me</sup> PERIER (p. 327).
- 30 mars. Perquisitions chez l'imprimeur Langlois. — Descente du lieutenant-civil à Port-Royal des Champs. — Publication de la 5<sup>e</sup> Provinciale.
- 31 mars. Fin de lettre, et LETTRE DE JACQUELINE PASCAL A M<sup>me</sup> PERIER (p. 327 et p. 332).

## TOME V

- 10 avril. SIXIÈME PROVINCIALE (p. 28).
- 14 avril. Attestations du miracle de la Sainte-Épine par les médecins (T. VI, p. 70).
- 15 avril. 3<sup>e</sup> *Lettre Apologétique*, d'Arnauld.
- 16 avril. Jour de Pâques.
- 20 avril. Nouvelle attestation de médecins.
- 23 avril. Arnauld d'Andilly est autorisé à revenir à P. R.
- 25 avril. SEPTIÈME PROVINCIALE (p. 83). — *Lettre d'un Provincial au secrétaire de P. R.*
- 12 mai. Les curés de Paris décident d'examiner les livres des casuistes.

- 15 mai. Singlin est nommé supérieur de P. R.  
 27 mai. Ordonnance des vicaires-généraux pour informer du miracle de la Sainte-Épine.  
 28 mai. HUITIÈME PROVINCIALE (p. 135).  
 30 mai. Sermon de l'abbé d'Aulnay à Rouen contre les casuistes.  
 mai. Huygens quitte Paris.  
 juin. Visite de Port-Royal par le vicaire-général.  
 8-12 juin. Interrogatoires à P. R. sur le miracle.  
 3 juillet. NEUVIÈME PROVINCIALE (p. 191).  
 9 juillet. Second sermon de l'abbé d'Aulnay contre les casuistes.  
 2 août. DIXIÈME PROVINCIALE (p. 249).  
 3 août. Les écrits d'Arnauld sont condamnés par l'*Index*.  
 4 août. « Conversion » de M<sup>lle</sup> de Rouannez.  
 7 août. Les curés de Paris décident de s'unir aux curés de Rouen.  
 18 août. ONZIÈME PROVINCIALE (p. 307).  
 août. Réponses faites aux Provinciales par le P. Nouet. —  
 Le *Rabat-joie des Jansénistes*.  
 1<sup>er</sup> septembre. FORMULAIRE dressé par l'Assemblée du Clergé (p. 338).  
 9 septembre. DOUZIÈME PROVINCIALE (p. 361).  
 13 septembre. Avis des curés de Paris aux autres curés de France.  
 septembre. Réponse au *Rabat-Joie*.  
 septembre (?) 1<sup>re</sup> LETTRE DE PASCAL A ROUANNEZ (p. 405).  
 24 septembre. 2<sup>e</sup> LETTRE DE PASCAL A ROUANNEZ (p. 409).  
 28 septembre. LETTRE DE CARCAVI A HUYGENS (p. 419).

## TOME VI

- 30 septembre. TREIZIÈME PROVINCIALE (p. 19).  
 1<sup>er</sup> octobre. Constitution de rente faite par Pascal à son beau-frère (p. 47).  
 3 octobre. LETTRE DE JACQUELINE PASCAL (p. 53).

- 16 octobre. BULLE D'ALEXANDRE VII (p. 59).  
 22 octobre. Sentence du grand-vicaire sur le miracle  
 (p. 65).  
 23 octobre. QUATORZIÈME PROVINCIALE (p. 130).  
 24 octobre. LETTRE DE JACQUELINE PASCAL A M<sup>me</sup> PERIER  
 (p. 76).  
 octobre (?). 3<sup>e</sup> LETTRE DE PASCAL A ROUANNEZ (p. 83).  
 26 octobre. Requête des curés de Paris et de Rouen  
 contre les casuistes. — 2<sup>e</sup> Avis des curés de Paris  
 aux autres curés de France.  
 27 octobre. Messe d'actions de grâces pour le miracle  
 célébrée à P. R.  
 30 octobre (?). 4<sup>e</sup> LETTRE DE PASCAL A ROUANNEZ  
 (p. 87).  
 30 octobre. LETTRE DE JACQUELINE PASCAL A M<sup>me</sup> PERIER  
 (p. 96).  
 octobre (?). VERS DE JACQUELINE PASCAL (p. 103).  
 5 novembre. 5<sup>e</sup> LETTRE DE PASCAL A ROUANNEZ (p. 159).  
 24 novembre. Remise à l'Assemblée du Clergé de la  
 requête des curés.  
 25 novembre. QUINZIÈME PROVINCIALE (p. 186).  
 novembre (?). 6<sup>e</sup> LETTRE DE PASCAL A ROUANNEZ (p. 215).  
 novembre ou décembre. 7<sup>e</sup> LETTRE DE PASCAL A ROUAN-  
 NEZ (p. 219).  
 4 décembre. SEIZIÈME PROVINCIALE (p. 255).  
 décembre. *La Bonne foi des Jansénistes*, du P. Annat. —  
 8<sup>e</sup> LETTRE DE PASCAL A ROUANNEZ (p. 297).  
 23 décembre. Ordonnance du Châtelet sur les impres-  
 sions clandestines.  
 24 décembre. 9<sup>e</sup> LETTRE DE PASCAL A ROUANNEZ (p. 300).  
 1657 15 janvier. *Lettre au P. Annat sur la Bonne foi*.  
 23 janvier. DIX-SEPTIÈME PROVINCIALE (p. 340).  
 26 janvier. Accommodement de Brisacier et de l'abbé  
 d'Aulnay.  
 1<sup>er</sup> février. L'assemblée du Clergé vote la réimpression  
 de S<sup>t</sup> Charles Borromée.  
 9 février. Condamnation des *Provinciales* par le Par-  
 lement de Provence (p. 377).  
 19 février. Publication de la 17<sup>e</sup> Provinciale.

25 février. Le *Belga percontator*, de Nicole.  
février. 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> *Disquisition*, de Nicole.

## TOME VII

- 2 mars. Lettre de Mylon à Huygens.  
11 mars. La bulle d'Alexandre VII est remise au roi.  
17 mars. Nouveau formulaire de l'Assemblée du Clergé.  
24 mars. DIX-HUITIÈME PROVINCIALE (p. 23).  
26 mars. 3<sup>e</sup> *Disquisition*, de Nicole.  
17 avril. RÉGLEMENT POUR LES ENFANTS, composé par Jacqueline Pascal (p. 85).  
avril. Mémoires adressés au Parlement sur la bulle d'Alexandre VII.  
avril-mai<sup>(?)</sup>. FRAGMENT D'UNE DIX-NEUVIÈME PROVINCIALE (p. 171).  
5 mai. Préface de l'édition des *Provinciales*.  
6-14 mai. Publication de la 18<sup>e</sup> *Provinciale*.  
15 mai. Mort de Dugué de Bagnols.  
19 mai. *Lettre d'un Ecclésiastique à son évêque*, d'Arnauld.  
23 mai. L'Assemblée du Clergé se dissout.  
27 mai. Miracle de la S<sup>te</sup> Épine, sur Claude Baudran.  
1<sup>er</sup> juin. LETTRE D'UN AVOCAT AU PARLEMENT (p. 198).  
9 juin. Perquisitions opérées chez Langlois et Desprez.  
25 juin. Arrêt du Conseil contre la *Lettre d'un avocat*. — Interrogatoire de Desprez.  
30 juin. ACTE NOTARIÉ signé par Pascal (p. 225).  
13 août. 4<sup>e</sup> *Disquisition*, de Nicole.  
29 août. Approbation du miracle de Claude Baudran.  
6 septembre. Décret de l'Index contre les *Provinciales* (p. 231).  
septembre ou octobre. PROBLÈMES PROPOSÉS PAR PASCAL A SLUSE (p. 237).  
7 octobre. 5<sup>e</sup> *Disquisition* de Nicole.  
18 octobre. Le décret de l'Index est connu à Paris.  
octobre ou novembre. LETTRE DE SLUSE A BRUNETTI (p. 243).

- 19 décembre. Lit de Justice au Parlement pour l'enregistrement de la bulle.
- décembre. Publication de l'*Apologie pour les Casuistes*.
- 1658 7 janvier. Les curés de Paris décident de poursuivre l'*Apologie*.
- 15 janvier. La Faculté de Théologie nomme des examinateurs de l'*Apologie*.
- 24 janvier. L'*Apologie* et les écrits qui s'y rapportent sont supprimés par le lieutenant-civil.
- 25 janvier. FACTUM DES CURÉS DE PARIS (p. 278).
- 4 février. Le synode des curés de Paris fait imprimer le factum.
- 15 février. Factum des curés de Rouen.
- 24 mars. Lettre de Pascal à Sluse (perdue).
- 2 avril. 2<sup>e</sup> ÉCRIT DES CURÉS DE PARIS (p. 308).
- 6 avril. LETTRE DE SLUSE A PASCAL (p. 331).
- 18 avril. Censure de l'*Apologie* par l'évêque de Tulle.
- 21 avril. Jour de Pâques.
- 25 avril. La cour part en campagne.
- 7 mai. 3<sup>e</sup> Écrit des curés de Paris.
- 23 mai. 4<sup>e</sup> Écrit des curés de Paris.
- 4 juin. Censure de l'*Apologie* par l'évêque d'Orléans.
- juin. 1<sup>re</sup> LETTRE CIRCULAIRE RELATIVE A LA CYCLOÏDE (p. 343).
- 11 juin. 5<sup>e</sup> ÉCRIT DES CURÉS DE PARIS (p. 355).
- 14 juin. La Faculté de Théologie décide de censurer l'*Apologie*. — Lettre de Pascal à Sluse (perdue).
- PROJET DE MANDEMENT CONTRE L'APOLOGIE (p. 375).

## TOME VIII

- 28 juin. Lettre de Pascal à Sluse (perdue).
- 29 juin. LETTRE DE SLUSE A PASCAL (p. 4).
- 5 juillet. Requête des curés d'Amiens et de Nevers. — Lettre de Pascal à Sluse (perdue).
- 6 juillet. LETTRE DE SLUSE A PASCAL (p. 12).
- 10 juillet. Requête des curés de Beauvais.
- juillet. 2<sup>e</sup> LETTRE CIRCULAIRE RELATIVE A LA CYCLOÏDE (p. 17).

- 16 juillet. Censure de l'*Apologie* par la Faculté de théologie.
- 21 juillet. LETTRE DE LALOUÈRE A FERMAT (p. 26). — *Propositiones viginti*, de Lalouère.
- 23 juillet. LETTRE DE SLUSE A PASCAL (p. 31).
- 24 juillet. 6<sup>e</sup> ÉCRIT DES CURÉS (p. 42).
- 26 juillet. Lettre de Pascal à Sluse (perdue).
- 27 juillet. Factum des curés d'Amiens.
- fin juillet. FACTUM DES CURÉS DE NEVERS (p. 69).
- 2 août. Requête des curés de Sens. — LETTRE DE SLUSE A PASCAL (p. 115).
- 12 août. Retour du roi à Paris.
- 23 août. La censure des vicaires-généraux est dressée.
- 3-4 septembre. Censure de l'archevêque de Sens.
- 4 septembre. Lettre de Pascal à Lalouère (résumée p. 124).
- 11 septembre. LETTRE DE PASCAL A LALOUÈRE (p. 127).
- 13 septembre. LETTRE DE PASCAL A WREN (p. 137). — LETTRE DE SLUSE A PASCAL (p. 145).
- 18 septembre. LETTRE DE PASCAL A LALOUÈRE (p. 129).
- 21 septembre. Requête des curés d'Évreux.
- 23 septembre. Carcavi reçoit l'écrit de Lalouère.
- septembre. Lettre de Pascal à Sluse (perdue).
- 27 septembre. LETTRE DE BOULLIAU A HUYGENS (p. 153).
- octobre. Deuxième édition de Wendrock.
- 7-9 octobre. 3<sup>e</sup> LETTRE CIRCULAIRE RELATIVE A LA CYCLOÏDE (p. 159).
- 10 octobre. HISTOIRE DE LA ROULETTE (p. 195).
- 19 octobre. Publication de la censure de la Faculté de Théologie de Paris contre l'*Apologie des Casuistes*.
- 24 octobre. Censure des évêques d'Alet, de Commenge, de Bazas, de Conserans.
- 30 octobre. La censure des vicaires généraux de Paris est signée.
- 1<sup>er</sup> novembre. Lettre de Pascal à Sluse (perdue).
- 4 novembre. Mort d'Antoine Le Maître. — Requête des curés d'Angers à leur évêque.
- 11 novembre. Censure de l'évêque d'Angers.
- 12 novembre. Censure de l'évêque de Beauvais.



- 16 novembre. LETTRE DE SLUSE A PASCAL (p. 227).  
 24 novembre. Jugement des écrits sur la roulette.  
 25 novembre. RÉCIT DE L'EXAMEN ET DU JUGEMENT DES  
 ÉCRITS SUR LA ROULETTE (p. 241).  
 10 décembre. Mort de la Mère Marie des Anges.  
 LETTRE DE A. DETTONVILLE A MONSIEUR A. D. D. S.  
 (p. 255).  
 LETTRE DE M. DE CARCAY A MONSIEUR DETTONVILLE  
 (p. 331).  
 12 décembre. SUITE DE L'HISTOIRE DE LA ROULETTE  
 (p. 297).  
 13 décembre. La mère Agnès est élue abbesse de Port-  
 Royal.  
 21 décembre. LETTRE DE SLUSE A PASCAL (p. 323).  
 24 décembre. Censure de l'évêque de Cahors.  
 LETTRE DE A. DETTONVILLE A MONSIEUR DE CARCAY SUI-  
 VIE DE TRAITÉS GÉOMÉTRIQUES (p. 334 et T. IX, p. 3).

## TOME IX

- décembre. LETTRE DE A. DETTONVILLE A MONSIEUR DE  
 SLUSE (p. 137).  
 27 décembre. LETTRE DE MYLON A PASCAL (p. 153).  
 1659 4 janvier. Censure de l'archevêque de Rouen.  
 6 janvier. LETTRE DE PASCAL A HUYGENS (p. 162).  
 9 janvier. *Propositio trigesima sexta*, de Lalouère.  
 15 janvier. Censure de l'évêque d'Évreux.  
 20 janvier. ADDITION A LA SUITE DE L'HISTOIRE DE LA  
 ROULETTE (p. 167).  
 5 février. Requête des curés de Lisieux. — LETTRE DE  
 HUYGENS A PASCAL (p. 175).  
 6 février. Censure de l'archevêque de Bourges.  
 8 février. Septième Écrit des curés de Paris.  
 février. LETTRE DE PASCAL A CARCAY (p. 181).  
 février. LETTRE DE A. DETTONVILLE A M. HUGGUENS  
 (p. 189).  
 15 février. Réponse de Lalouère à la suite de l'Histoire  
 de la Roulette.  
 21 février. INVENTAIRE SIGNÉ PAR PASCAL (p. 207).  
 février. Lettre de Pascal à Sluse (perdue).

- 1<sup>er</sup> mars. LETTRE DE SLUSE A PASCAL (p. 297).  
 10 mars. Censure de l'évêque de Lisieux.  
 12 mars. Censure de l'évêque de Châlons.  
 22 mars. CONSTITUTION DE RENTES SIGNÉE PAR PASCAL (p. 301).  
 22 avril. LETTRE DE SLUSE A PASCAL (p. 307).  
 29 avril. LETTRE DE SLUSE A PASCAL (p. 309).  
 6 mai. Censures des évêques de Vence et de Digne.  
 31 mai. *Recueil de plusieurs faussetés..*, du P. Annat.  
 7 juin. Arrêts du Conseil contre le 7<sup>e</sup> écrit des curés et pour la dispersion des *Petites Écoles*.  
 13 juin. Lettre de Bouillau sur la maladie de Pascal (p. 202).  
 25 juin. 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> Écrits des curés de Paris.  
 5 juillet. LETTRE DE SLUSE A PASCAL (p. 311).  
 19 juillet. LETTRE DE SLUSE A PASCAL (p. 313).  
 21 juillet. Arrêt du Conseil exigeant la signature des évêques de Beauvais.  
 8 août. Lettre de Pascal à Sluse (perdue).  
 août(?). LETTRE DE PASCAL (p. 317).  
 14 août. Lettre de Carcavi à Huygens sur la maladie de Pascal (T. VIII, p. 253).  
 21 août. DÉCRET DE L'INQUISITION contre l'*Apologie pour les Casuistes* (p. 343).  
 22 août. LETTRE DE SLUSE A PASCAL (p. 347). — Lettre de Pascal à Sluse (perdue).  
 31 août. ENGAGEMENT LOCATIF SIGNÉ PAR PASCAL (p. 351).  
 septembre. On connaît en France le décret de l'Inquisition.  
 5 septembre. Arrêt du Conseil contre les 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> Écrits des curés de Paris.  
 7 ou 8 septembre. Lettre de Pascal à Sluse (perdue).  
 4 octobre. LETTRE DE SLUSE A PASCAL (p. 355).  
 10 octobre. Dixième Écrit des curés de Paris.  
 25 octobre. Censure de l'évêque de Soissons.  
 6 ou 7 novembre. Jacqueline Pascal est envoyée à P. R. des Champs.  
 novembre. Discussions entre Singlin et Barcos sur les moyens de défendre Jansenius.

- novembre.* Lettre de Pascal à Sluse (perdue).
- 29 novembre.* LETTRE DE SLUSE A PASCAL (p. 357).
- 1659.* *Tractatus duo de Cycloïde*, de Wallis.
- DISCOURS DE PASCAL SUR LA CONDITION DES GRANDS  
(p. 365).
- 1660** *3 janvier.* Jacqueline Pascal nommée sous-prieure de  
P. R. des Champs.
- 6 février.* Lettre de Du Gast sur la santé de Pascal  
(p. 206).
- 10 février.* LETTRE DE JACQUELINE PASCAL A M<sup>l</sup>les PERIER  
(p. 383).
- 14 février.* La paix des Pyrénées est publiée au Parle-  
ment.
- 12 mars.* Dispersion des Petites Écoles du Chesnay.
- 15 mars.* 3<sup>e</sup> Préface de Wendrock.
- 12 avril.* Mort du Père de Lingendes.
- 16 avril.* CONSTITUTION DE RENTES SIGNÉE PAR PASCAL  
(p. 387).
- 24 avril.* LETTRE DE SLUSE A PASCAL (p. 393).
- 3 mai.* Le Parlement de Bordeaux renvoie le livre de  
Wendrock à la Faculté de Théologie.
- 8 mai.* LETTRE DE SLUSE A PASCAL (p. 395).
- mai(?)*. Départ de Pascal pour l'Auvergne.
- fin mai.* L'assemblée du Clergé se réunit à Pontoise.
- 6 juin.* La Faculté de Théologie de Bordeaux déclare  
Wendrock exempt d'hérésie.
- 26 juin.* Lettre de Brunetti sur la maladie de Pascal  
(p. 204).

## TOMES X A XIV.

- 25 juillet.* LETTRE DE FERMAT A PASCAL (p. 3).
- 28 juillet.* Lettre de Du Gast sur la santé de Pascal (T.  
VIII, p. 204).
- 10 août.* LETTRE DE PASCAL A FERMAT (p. 4).
- 12 août.* Arrêt du Conseil pour l'examen du livre de  
Wendrock.
- 26 août.* Rentrée triomphale du roi à Paris.
- 27 août.* 4<sup>e</sup> Préface de Wendrock.

- 1<sup>er</sup> septembre.* LETTRE DE JACQUELINE PASCAL A LA MÈRE ANGÉLIQUE (p. 11).
- 23 septembre.* L'Assemblée générale du Clergé est transférée à Paris. — ARRÊT DU CONSEIL CONTRE L'ÉDITION LATINE DES PROVINCIALES (p. 19).
- 7 octobre.* LETTRE DE JACQUELINE PASCAL A LA S<sup>r</sup> ANGÉLIQUE DE S<sup>t</sup> JEAN (p. 29).
- 16 novembre.* LETTRE DE JACQUELINE PASCAL A PASCAL (p. 37).
- 13 décembre.* Le roi déclare qu'il veut détruire le Jansénisme.
- fin 1660.* LETTRE DE PASCAL A M<sup>me</sup> DE SABLÉ (p. 47). — Perier s'installe à Paris.
- 1661** *10 janvier.* Discussions de l'assemblée du Clergé sur le formulaire.
- 9 mars.* Mort de Mazarin.
- 24 mars.* LETTRE DE JACQUELINE PASCAL A M<sup>me</sup> PERIER (p. 51).
- mars (?)*. LETTRE DE PASCAL A M<sup>me</sup> PERIER (p. 55).
- 13 avril.* Arrêt du Conseil contre le Jansénisme.
- 15 avril.* LETTRES D'ARNAULD sur Singlin et Pascal (p. 59).
- 17 avril.* Jour de Pâques.
- 23 avril.* Dispersion des pensionnaires de Port-Royal.
- 1<sup>er</sup> mai.* Singlin doit se retirer de Port-Royal.
- 4-5 mai.* Renvoi des novices et des postulantes de Port-Royal.
- 13 mai.* Nouvelle visite du lieutenant-civil à Port-Royal.
- 17 mai.* M. Bail nommé supérieur de Port-Royal.
- 25 mai.* Lettre de la mère Angélique à la reine-mère.
- 8 juin.* ORDONNANCE DES VICAIRES-GÉNÉRAUX SUR LA SIGNATURE DU FORMULAIRE (p. 82).
- 12 juin.* Les confesseurs de Port-Royal se retirent.
- 17 juin.* LETTRE DE JACQUELINE PASCAL A M<sup>lles</sup> PERIER (p. 92).
- 22 juin.* Port-Royal de Paris signe le mandement.
- 22-23 juin.* LETTRES DE JACQUELINE PASCAL A LA S<sup>r</sup> ANGÉLIQUE DE S<sup>t</sup> JEAN ET A ARNAULD (p. 103).

- 24 juin. Le Conseil délibère sur l'ordonnance des grands-vicaires.
- 11 juillet. Commencement de la *visite* faite par de Contes et Bail à Port-Royal.
- 14 juillet. Arrêt du Conseil contre le mandement. — Quittances signées devant notaires par Pascal.
- 25 juillet. Visites de police à Port-Royal.
- 1<sup>er</sup> août. Bref du pape contre le Mandement des grands-vicaires.
- 7 août. Mort de la Mère Angélique.
- 12 août. Mort de M. de Rebours, confesseur de Port-Royal.
- août (?). RELATION DE JACQUELINE PASCAL SUR LA MÈRE ANGÉLIQUE (p. 119).
- 22 août. INTERROGATOIRE DE JACQUELINE PASCAL (p. 129).
- 14 septembre. Jacqueline Pascal est très malade.
- 4 octobre. Mort de Jacqueline Pascal.
- 29 octobre. Convention passée à Fontainebleau pour l'affaire des carrosses.
- 31 octobre. 2<sup>e</sup> Mandement des Grands vicaires de Paris (p. 163).
- 6 novembre. ACTE NOTARIÉ SIGNÉ PAR PASCAL SUR l'affaire des carrosses (p. 145).
- 20 novembre. Publication du 2<sup>e</sup> mandement.
- 28-29 novembre. Port-Royal signe le 2<sup>e</sup> mandement.
- novembre ou décembre. ÉCRIT DE PASCAL SUR LA SIGNATURE DU FORMULAIRE (p. 171).
- 12 décembre. Thèse des jésuites sur l'infailibilité du pape. — La mère de Ligny élue abbesse de Port-Royal.
- décembre. Écrits de Nicole, d'Arnauld et de Domat sur la signature.
- 1661 (?). LETTRE DE PASCAL A UN AMI DE CLERMONT (p. 154).
- 1662 7 janvier (?). Réponse d'Arnauld à l'écrit de Domat. — Guérison miraculeuse de S<sup>r</sup> Catherine de S<sup>te</sup> Suzanne Champagne.
- 25 janvier. Les Religieuses de Port-Royal refusent de modifier leur signature.

- 7 février. Enregistrement des lettres patentes pour l'entreprise des carrosses.
- 26 février. Le cardinal de Retz se démet de l'archevêché de Paris. — Marca nommé archevêque de Paris.
- 18 mars. Inauguration de l'entreprise des carrosses.
- 21 mars. LETTRE DE GILBERTE PERIER A ARNAULD DE POMPONE (p. 276). (Pascal ne peut écrire.)
- 4 avril. ACTE NOTARIÉ SIGNÉ PAR PASCAL, relatif à l'entreprise des carrosses (p. 287).
- 29 juin. Mort de Marca. — Pascal transporté chez M<sup>me</sup> Perier.
- 30 juin. Perefice est nommé archevêque de Paris. — Mandement des 6 vicaires-généraux sur la signature.
- 1 juillet. Aggravation de la maladie de Pascal.
- 3 juillet (?). Consultation des médecins sur la maladie de Pascal.
- 4 juillet. Pascal appelle le curé de S<sup>t</sup> Étienne-du-Mont.
- 7 juillet. Le 3<sup>e</sup> mandement est porté aux religieuses de Port-Royal.
- 8 juillet. Écrits contre le 3<sup>e</sup> mandement.
- 23 juillet. ACTE NOTARIÉ SIGNÉ PAR PASCAL chez M<sup>me</sup> Perier (p. 290).
- 31 juillet. Mort de Maignard de Bernières.
- 3 août. TESTAMENT DE PASCAL (p. 295).
- 9 août. Pascal est mis au régime des eaux.
- 17 août. Pascal entre en agonie.
- 19 août (1 heure du matin). Mort de Pascal. — Lettre de Wallon de Beaupuis à Hermant (p. 320).
- 21 août. Inhumation de Pascal.
- 1663 5 août. Testament de M<sup>me</sup> Perier (T. XI, p. 299).  
Publication des traités scientifiques de Pascal.
- 1665 7 janvier. Déclaration de Beurrier à l'archevêque de Paris (T. X, p. 338).  
(?). Lettre de M<sup>me</sup> Perier à Beurrier (*ibid.*, p. 348).  
décembre. Écrit de Chamillard sur la signature du formulaire (*ibid.*, p. 354).  
22 décembre. Lettre d'un Théologien, de Lalane.

- 1666** 6 avril. Privilège de la *Lettre de Jansénius*, d'Annat (*ibid.*, p. 339).  
 15 juillet. *Lettre d'un théologien...*, de Nicole (*ibid.*, p. 340).  
 27 décembre. Privilège pour les *Pensées* de Pascal (T. XI, p. 405).  
 (?). Publication de la pièce pour le bon usage des maladies.
- 1667** 30 mars. *Déclaration de la conduite...*, de Chamillard (T. X, p. 354).  
 (?). *Défense des Religieuses de P. R...*, de Sainte-Marthe (*ibid.* p. 356).  
 26 avril-8 mai. *Défense de la foi des religieuses de P. R...*, de Lalane.
- 1669** 24 décembre. Entretien de l'archevêque Péréfixe avec Desprez (T. XII, p. CLXIII).
- 1670** Publication des *Pensées* de Pascal. — Publication des trois discours de Pascal sur la condition des Grands.  
 2 mars. Lettre de Péréfixe à Perier (*ibid.*, p. CLXX).  
 12 mars. Lettre de Perier à Péréfixe (*ibid.*, p. CLXXI).
- 1671** 12 juin. Lettre de Beurrier à M<sup>me</sup> Perier (T. X, p. 360).
- 1672** 23 février. Mort de Florin Perier.
- 1673** 17 novembre. Lettre d'Étienne Perier à Beurrier (*ibid.*, p. 361).  
 27 novembre. Lettres de Beurrier et de Rebergues à É. Perier (*ibid.*, p. 363).
- 1680** 11 mai. Mort d'Étienne Perier.
- 1684** 15 mars. Mort de Blaise Perier.
- 1687** 25 avril. Mort de Madame Perier.

## II

INDEX, PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE D'AUTEURS,  
DES TEXTES  
DU XVII<sup>e</sup> SIÈCLE PUBLIÉS OU PARTIELLEMENT CITÉS  
DANS LES QUATORZE VOLUMES <sup>1</sup>

## ANONYMES.

- Assemblée du Clergé.** *Formulaire.* V, 338; VII, 4.  
*Lettre circulaire.* VII, 260-262.  
*Procès-verbaux.* VII, 4; 259-260.
- Châtelet** (Registres du). IV, 190-191; V, 26-27; VII, 70-74; X, 22-25.
- Conseil du roi.** Condamnation des Provinciales. X, 17; 18; 19-21; 22; 22-24.
- Curés (Écrits des).** *Factum des curés d'Amiens.* XIV, 376, 3.  
*Requête des curés de Rouen.* V, 281-282; VI, 17-18.  
*Requêtes des curés de Paris.* VII, 275; VIII, 39-41.  
*Epilogus Summarum.* V, 134.
- Hôtel de Ville** (Registres de l'). XI, 359, 1 et 6; 360, 1.
- Imago primi sæculi.** IV, 280-282; V, 227-229; 306; XIV, 362, 3; 393, 1.
- Index.** *Décret contre l'Apologie pour les Casuistes.* IX, 343-344.  
*Décret contre les Provinciales.* VII, 231-232.
- Jésuites.** *Règlements de leurs généraux.* XIV, 399, 7; 400, 2, 3, 4, 5; 401, 1, 2, 3, 4; 402, 1, 2, 3; 403, 1, 2, 3, 4; 403, 1, 2, 3, 4; 405, 1.
- Mémoires adressés au Parlement.** VII, 180; 183-194.  
*sur Domat.* X, 193, 3.  
*sur les contestations de Port-Royal.* X, 60-69.  
*sur la signature du formulaire.* X, 182-187.

---

1. Le volume est indiqué en chiffres romains; le numéro de la page, suivi quand il y a lieu du numéro de la note, est indiqué en chiffres arabes; les caractères gras signalent les textes intégralement publiés.



- Parlement** (Registres du). VI, 226, 1; 377-378; X, 271-274.  
*Déclaration royale.* VII, 221-222.
- Port-Royal.** *Constitutions du monastère.* VII, 85, 1.  
*Pièces dressées à l'occasion du miracle de la S<sup>te</sup> Épine.* VI, 70-74.
- Prévôt de Paris** (Ordonnance du). VII, 219-221.
- Relations** *sur la vie de la Mère Marie-des-Anges.* X, 55, 2.  
*sur l'état du Jansénisme à Clermont.* X, 152-153.  
*sur les déclarations du P. Beurrier.* X, 376-378.
- Université de Paris.** *Censure de la Faculté de Théologie.* IV, 184-186.  
*Requête contre les Jésuites.* V, 58-59.
- Réponses aux Provinciales et aux Écrits des Curés.** *Préface du recueil.* VI, 310-311.  
*Lettre de Philarque à un de ses amis.* V, 56-57.  
*Lettre d'un Provincial au secrétaire du P. R.* V, 112.  
*Lettre écrite à une personne de condition.* V, 164-166 et la note.  
*Lettre écrite à une personne de condition.* V, 218-219.  
*Réfutation des calomnies publiées contre les Jésuites.* VII, 304-307.  
*1<sup>re</sup> réponse aux lettres des Jansénistes.* IV, xxxii; V, 112-118; XII, 39, 3; XIV, 348, 1.  
*Réponse d'un théologien...* IV, xxvii, 1.  
*Réponse générale à l'auteur des Provinciales.* VI, 168-169 et la note.  
*Réponse et remerciement d'un Provincial.* V, 56.  
*Sentiment des Jésuites sur l'Apologie.* VIII, 36-39.
- ALEXANDRE VII.** *Bref aux grands-vicaires de Paris.* X, 161-163.  
*Bulle.* VI, 59-62.
- AMICO.** *Cursus Theologicus.* V, 73-74; 245-246; VI, 128-129.
- ANNAT.** *A la 17<sup>e</sup> Lettre.* VII, 6-9.  
*Cavilli.* VI, 338-339.  
*La bonne foi des Jansénistes.* VI, 311-316.  
*Lettre de M. Jansénius...* X, 339-340.  
*Rabat-joie des Jansénistes.* XIV, 279, 7; 282, 3; 290, 1.  
*Réponse à la plainte que font les Jansénistes.* VII, 5-6.

- Réponse à quelques demandes.* IV, 247-248; VI, 337-338.
- ARNAULD (la MÈRE AGNÈS). *Lettres.* I, 162, 2; II, 566; III, 45; VI, 101; X, 143-144 et la note; 324; 325-326.
- Lettre à Pascal.* X, 140-142.
- Lettre à Gilberte Pascal.* X, 321-323.
- Lettres à Jacqueline Pascal.* II, 419-423; 426-433; 449-451; 533-534.
- ARNAULD (la MÈRE ANGÉLIQUE). *Lettres.* IV, 61, 2; 65, 1; 107; 273-274; 323; 348-350; V, 5 (et la note); 55; 401; VI, 77, 1; XI, 377-382; X, 9-10; 11-12; 89-91.
- ARNAULD (Antoine). *Acte signifié à la Faculté de Théologie.* IV, 181-184.
- Apologie de M. Jansénius.* V, 221-224.
- Apologie pour les religieuses de P. R.* (avec Nicole et Sainte-Marthe), IV, LXX; X, 98-102.
- Apologie pour les SS. Pères.* IV, 233-242.
- Apologie pour S<sup>t</sup> Cyran.* VI, 322-323; XIII, 205, 4.
- Attestation sur les sentiments de Pascal mourant.* X, 372-373.
- Cas proposé par un docteur.* IV, 90, 1; VII, 16-18.
- Considérations sur ce qui s'est passé en Sorbonne.* IV, 195-198.
- Défense de la vérité catholique.* V, 221.
- 2<sup>e</sup> Dénonciation de la nouvelle hérésie du péché philosophique.* VI, 14, 1.
- Dissertation pour la justification de certains termes.* V, 6.
- 7<sup>e</sup> Écrit des curés de Paris.* VIII, 85-112.
- Epistola et alter apologeticus.* IV, 201-202.
- Extrait des principales injures du P. Brisacier.* V, 297-302.
- Fréquente communion.* VI, 240-241; X, 414, 2.
- Grammaire de Port-Royal.* IV, 77, 1.
- Lettres.* I, 6, 1; IV, 77, 1; 195, 1; 280, 2; V, 352-353; VI, 216, 1; 319; 377, 1; IX, 285, 1; 361, 1; X, 16, 1; 70-71; 72-74; 80; 97; 372, 1; XII, CLXI-CLXIII; CLXXII-CLXXIII; 24, 1; XIII, 100, 2; 125, 2.
- 1<sup>re</sup> Lettre apologétique.* IV, 220, 2.
- 3<sup>e</sup> Lettre apologétique.* IV, 203-205.
- Lettre à un duc et pair.* IV, 93-98; 198-200; 244, 1; 277; V, 224-225; 295-296; VI, 172-173; 241-250; 324-335; VII, 15-16.

- Lettre à une personne de condition.* IV, 89-90.  
*Lettre de Polémarque à Eusèbe.* V, 179, 1.  
*Lettre d'un docteur en théologie.* VI, 323-324.  
*Lettre d'un ecclésiastique à son évêque.* VII, 179.  
*Lettre d'un théologien à Polémarque.* V, 14; VI, 16-17; XIV, 389, 3.  
*Logique de Port-Royal.* V. NICOLE.  
*Mémoire adressé aux religieuses de P. R.* X, 187, 1.  
*Morale pratique des Jésuites.* IV, 281, 1; XIV, 393, 5.  
*Nouveaux éléments de géométrie.* III, 299; IX, 235.  
*Objections contre les Méditations de Descartes.* IX, 285, 1.  
*Pensées sur les miracles.* XIV, 242, 2.  
*Petit écrit contenant quelques considérations générales.* X, 262-266.  
*Questions de prudence chrétienne.* VII, 276.  
*Réflexions sur un décret de l'Inquisition.* VI, 170-172; VII, 14-15.  
*Réfutation de l'écrit de Domat.* IX, 238, 2; X, 253, 1; 253-261.  
*Remontrance aux PP. Jésuites.* IV, 218, 1; 286, 1; V, 10-11; VI, 170, 1.  
*Réponse à la lettre d'une personne de condition.* V, 283-295.  
*De la Signature du Formulaire.* X, 79-80.  
*« Si on a droit de supposer ».* IV, LXVII, 1; LXXIV, 1; X, 221-228.  
*Textes d'Aquaviva soumis à Pascal.* XIV, 399-405.  
*Théologie morale des Jésuites.* IV, 243; V, 13-14; 166-168; 220-221; XIV, 340, 1; 379, 3.  
*Vera S. Thomæ doctrina.* IV, 202-203.
- ARNAULD D'ANDILLY. *Avertissement des Œuvres chrétiennes de S<sup>t</sup> Cyrano.* XIII, 206, 7.  
*Fondations faites par S<sup>te</sup> Thérèse.* VII, 162, 1.  
*Lettres.* X, 327-328; 334-335.
- ARNAULD D'ANDILLY (la MÈRE ANGÉLIQUE DE S<sup>t</sup> JEAN). *Lettres.* IX, 321-322; X, 136-137; 165; 177-178; 329-330.  
*Relation sur la Mère Angélique.* X, 119, 1; 124-125.
- AUZOULT. *Déclaration.* I, 359-360.  
*Journal des conférences.* I, 370-403.  
*Lettres.* II, 136, 2; 309, 1; 492, 2.
- ASSON DE S<sup>t</sup> GILLES (d'). *Journal manuscrit.* IV, 151; 187-

- 189; 217, 1; 227-228; 273; 274; 275; 346-348; V, 3-5; 279-280; 341.  
*Lettres à Perier* (?). VI, 93-95; 307-310; VII, 10-12.
- AZOR. *Institutiones morales*. V, 77-78.
- BACHET. *Problèmes plaisants*. III, 300.
- BACON. *OEuvres*. II, 139, 1.
- BAILLET. *La vie de M. Descartes*. I, 173 et la note; 246; 325; II, 39; 42, 2; 46, 3; 139, 1; 167, 2; 212, 2; III, 377; IV, XXI, 1.
- BALIANI. *Lettre à Mersenne*. II, 290, 1.
- BALZAC. *Aristippe*. XIII, 12, 5.  
*Discours*. XIII, 290, 4.  
*Dissertations*. XII, 43, 1; XIII, 311, 3.  
*Lettre*. XII, 58, 3.  
*Relation à Ménandre*. XIV, 51, 5.  
*Socrate chrétien*. XII, 39, 1; 43, 3; XIII, 339, 3; XIV, 138, 3; 236, 1.
- BARILLON. *Lettre*. I, 39.
- BARRY. *Le Paradis ouvert à Philagie*. V, 171-175.
- BARCOS (abbé de Saint-Cyran). *Explication du symbole*. XIII, 201, 6; XIV, 4, 2.  
*Réponses à des questions sur les miracles*. XIV, 293-299.
- BASSOMPIERRE. *Mémoires*. I, 8, 2; 210, 1.
- BAUNY. *Somme des Péchés*. IV, 243-245; 277-278; V, 16-18; 118-121 et les notes; V, 168-171; 233-237.  
*Theologia moralis*. V, 14-16; 229-233.
- BAYLE. *Dictionnaire*. IX, 224.  
*Nouvelles de la République des Lettres*. I, 47-48.  
*Pensées sur la comète*. XIII, 200, 1.
- BEAUBRUN. *Histoire manuscrite*. IV, 192; VII, 61, 1.  
*Vie de Nicole*. IV, 108, 2.
- BÉCAN. *Summa theologiæ*. V, 81-82.
- BELAIR. *Lettres à Huygens*. I, 315-321; VIII, 253.
- BENEDETTI. *Diversarum speculationum liber*. III, 151; 162, 1; 165, 1.
- BENSERADE. *Réponse à Jacqueline Pascal*. I, 235-237.
- BERTAUT (l'abbé). *Journal d'un voyage en Espagne*. V, 384, 1.
- BERTHIER (évêque d'Aulonne). *Approbation des « Pensées »*. XII, CLV-CLVI.

- BEURRIER. *Déclaration à l'archevêque Péréfixe*. X, 338-339.
- BILLETES (DES). *Lettres à Leibniz*. II, 220; IX, 237, 2.
- BINET. *De la dévotion à la glorieuse Vierge Marie*. V, 175-176.  
*Lettres à Perier*. X, 360-361; 364-365.  
*Mémoires*. X, 167, 3; 384-395.
- BOILEAU. *Art Poétique*. XII, 47, 3.
- BOSSUET. *Défense de la tradition*. XIII, 409, 1.  
*Discours sur l'Histoire universelle*. XIII, 289, 4; 324, 9.  
*Exposition de la doctrine catholique*. XIII, 135, 4; XIV, 306, 7.  
*Histoire des Variations*. XIV, 2, 3.  
*Oraisons funèbres*. XIII, 316, 6.  
*Remarques sur l'histoire des Conciles*. XIV, 314, 1.  
*Sermons*. XIII, 26, 2; 28, 2; 109, 4; 138, 1; 146, 1; 197, 2; 317, 2; 323, 2; 329, 2; 343, 2; 346, 4; 347, 3; 349, 7; 376, 1; 417, 3; 419, 7; XIV, 96, 5; 134, 4; 233, 2; 301, 2.  
*Traité de la concupiscence*. XIII, 49, 3; 307, 4; 308, 2; 427, 3; XIV, 129, 4.  
*Traité du libre-arbitre*. XII, 74, 10.
- BOUHOURS. *Lettre écrite à un seigneur de la cour*. X, 359.
- BOULLIAU. *Lettres*. VIII, 3; 17, 1; 153; 253, 2; IX, 202, 1.
- BOURDALOUE. *Pensées*. XIII, 292, 4.  
*Sermons*. XIII, 182, 6.
- BOURDELOT. *Lettres à Pascal*. I, 283; III, 27-28.
- BOURSAULT. *Lettres*. I, 237, 1.
- BOYLE. *Hydrostatical paradoxes*. III, 158, 2; 174, 1; 183, 1; 190, 1.  
*Nova experimenta*. III, 281.
- BRÉGY (La Mère Eustoquie de). *Relation sur la vie de la mère Marie des Anges*. IV, 324-326.
- BRIDIEU. *Lettre à Perier*. I, 38.  
*Manuscrit inédit*. III, 110, 3; 115.
- BRIENNE. *Lettres à M<sup>me</sup> Perier*. XII, CXLV-CXLVII; CXLVII-CLIII.
- BRISACIER. *Le Jansénisme confondu*. VI, 323, 1.
- BRUNETTI. *Lettre à Huygens*. IX, 204.
- CAMUS. *Lettres à Harlây de Champvallon*. I, 356; 360-361; 367-368.

- CARAMUEL LOBKOWITZ. *Theologia Moralis*. V, 21-22 ; 80-81 ; VI, 176-177.
- CARCAVI. *Lettres à Descartes*. II, 408, 3 ; 409, 1.  
*Lettre à M. Dettonville*. VIII, 331-333.  
*Lettres à Huygens*. III, 436-437 ; V, 415-416 ; 419-421 ; VIII, 236-239 ; 253 ; 292, 2 ; 295, 1 ; 328 ; IX, 181, 1 ; 183, 1.
- CASTRO PALAO. *Opus morale*. V, 25-26.
- CAUSSIN. *Apologie pour les Religieux de la C<sup>ie</sup> de Jésus*. VI, 173-174.  
*Réponse à la « Théologie Morale »*. V, 237-238.
- CELLOT. *De Hierarchia*. IV, 279-280 ; V, 18 ; 121-122.
- CHAMILLARD. *Déclaration de la conduite*. X, 354-356.  
*Réponse aux raisons...* X, 178-180.
- CHANUT. *Lettres*. II, 413-415 (et notes) ; 437-438.
- CHAPELAIN. *Lettres*. I, 10, 3 ; III, 268, 2 ; X, 334.
- CHÉRY (évêque de Nevers). *Censure de l'Apologie pour les Casuistes*. VIII, 77-80.
- CHOISEUL (Gilbert de). *Approbation des « Pensées »*. XII, CLIV-CLV.  
*Lettre à Perier*. XII, CLV, 1.  
*Mémoires touchant la religion*. IV, 351-352.
- CHOISY (M<sup>me</sup> de). *Lettre*. XIV, 223, 6.
- CLÉMENT. *Histoire littéraire manuscrite*. VII, 85, 1 ; 182 ; XI, 141-144 ; XII, XCI ; XIV, 372, 2.
- CLÉMENT VIII. *Écrit à la congrégation de Auxiliis*. VII, 13-14.
- CLERSELIER. *Préface au Traité de l'homme*. IX, 393, 1.  
*Préface aux Lettres de Descartes*. IX, 355, 1.  
*Préface aux Œuvres de Rohault*. II, 291, 1.
- COLBERT (évêque de Montpellier). *3<sup>e</sup> Lettre à M. de Soissons*. XII, XX-XXI.
- COMITOLI. *Responso moralia*. V, 248.
- CONTES (DE) et de HODENCQ (vicaires généraux). *Ordonnance pour la signature du formulaire*. X, 82-86.  
*Seconde ordonnance*. X, 163-164.
- COQUEBERT. *Lettre*. X, 375-376.
- CORNEILLE (Pierre). *Héraclius*. XIII, 138, 3.  
*Polyeucte*. XIII, 324, 9.  
*Remerciments aux Palinods*. I, 264-265.
- CRENAN. *Lettre*. X, 275.

- CUREAU DE LA CHAMBRE. *Conjectures sur la digestion*. II, 141, 1.
- DALIBRAY. *Vers*. I, 295 ; II, 44, 1.
- DANIEL. *Entretiens de Cléandre et d'Eudoxe*. IV, xxxii, 3 ;  
xxxiv, 1 ; xxxv, l ; liii ; X, 379, 1.
- DESARGUES. *Lettre à Mersenne*. XI, 346.  
*Œuvres*. I, 247-250.
- DESCARTES. *Dioptrique*. II, 93, 2.  
*Discours de la méthode*. XIII, 257, 2 ; 275, 5.  
*Fragments*. II, 139, 1.  
*Lettres*. I, 173 ; 245-249 ; II, 46, 4 ; 79-80 ; 165-167 ; 201,  
1 ; 300-302 ; 359, 2 ; 407-409 ; III, 164, 1 ; VIII, 186 ;  
187-188 ; IX, 247, 2 ; XIII, 41, 1 ; 185, 5 ; 407, 2 ;  
408, 1.  
*Méditations et (Réponses aux Objections)*. III, 119, 2 ; XIII,  
183, 4 ; 341, 7 ; 342, 3.  
*Météores*. II, 84, 1.  
*Passions de l'Ame*. III, 121, 3 ; 126, 1 ; 137, 4 ; XIII,  
280, 4.  
*Principes*. II, 88, 2 ; 89, 1 ; 99, 3 ; 100, 3 ; 145, 2 ; 297,  
2 ; IX, 223, 1 ; XIII, 143, 3 ; 280, 4.  
*Recherche de la vérité...* XIII, 257, 2.  
*Regulæ ad directionem ingenii*. IX, 252, 1.
- DESMARES. *Défense de la Constitution d'Innocent X (avec Lalane)*.  
IV, 111-112.  
*Réponse à M. Chamillard*. IV, 153-155.
- DESNOYERS. *Lettres* II, 15-18 ; 296 ; 507, 1. VI, 182.
- DESPREZ. *Relation d'un entretien avec l'archevêque de Paris*.  
XII, CLXIII-CLXX.
- DES VERTUS (M<sup>lle</sup>). *Lettre*. X, 144.
- DIANA. *Resolutiones morales*. IV, 282-286 ; V, 11-13 ; 78-79 ;  
246-247 ; XIV, 363, 3.
- DICASTILLO. *De justitia et jure*. VI, 177-179.
- DIROIS. *Manuscripts inédits*. III, 115, 1.
- DOMAT. (Jean). *Attestation sur les sentiments de Pascal mourant*.  
X, 370-371.  
*Lettre à M. Audigier*. I, 46-47 ; X, 366, 1.  
*Pensées*. XIII, 200, 1 ; 202, 1 ; 382, 1 ; 396, 1.  
« *Raisons qui empêchent que je me rende...* ». IV, LXXV ;  
X, 228-253.

- DOMAT (fils). *Lettre à Brossette*. II, 478, 1.
- DOMINICY (Marc Antoine). *Préface à l'Observation de Petit*. I, 326-328; II, 265, 1; 491, 2.
- DRUBEC (de). *Approbation des « Pensées »*. XII, **CLX-CLXI**.
- DU FARGIS (la Mère). *Interrogatoire*. X, 132.  
*Lettre*, X, 100-101.
- DUPIN. *Histoire ecclésiastique*. VII, 181-182.
- DUPRÉ. *Discours contre la simonie*. V, 353-357.
- DU GAST. *Lettres à Huygens*. IX, 160; 202-203; 204.
- DUVERGIER DE HAURANNE (abbé de St Cyran). *Cœur nouveau*. X, 93, 1.  
*Explication des cérémonies de la messe*. VI, 237.  
*Lettres*. XIII, 116, 1.  
*Lettres chrétiennes*. II, 172, 2; 201, 6; 247, 2; 418, 1; VI, 238-240; XII, 74, 4; XIII, 309, 1; 367, 3.  
*Petrus Aurelius*. VI, 235-236.  
*Raisons de la cérémonie de suspendre le St Sacrement*. VI, 237.  
*Théologie Familière*. VI, 236.
- D'ELBÈNE (évêque d'Orléans). *Ordonnance contre l'Apologie pour les Casuistes*. VII, 352-353.  
*Ordonnance contre le P. Crasset*. VI, 175-176.
- ESCOBAR. *Liber Theologiæ Moralis*. IV, 286-289; V, 18-21; 74-77; 122-127; 182-187; 240-245; 357-358.  
*Universa Theologia moralis*. IV, xxxvii, et la note; xlvii, 1; VI, 18.
- FABRI. *Notæ in notas Wendrockii*. VII, 78, 1.
- FAURE (évêque d'Amiens). *Approbation des « Pensées »*. XII, **CLVI**.
- FERET. *Lettres*. I, 39; 40.
- FERMAT. *Lettres*. I, 180, 1; 184, 2; III, 344; 364, 1; VIII, 283-287.  
*Lettres à Carcavi*. III, 396-398; IX, 171.  
*Lettres à Pascal*. III, 373-374; 417-419; 423-427; X, 3.  
*Solution du problème proposé par Étienne Pascal*. I, 197-201.
- FILLEAU DE LA CHAISE. *Discours sur les Pensées de Pascal*. XII, **CXCIX-CCXXXVIII**.
- FILLESAC. *Acte authentique*. VII, 194-197.



- FILLIUCCI. *Morales Quæstiones*. IV, 289-291; V, 22; 68-69; 131-132; 187-188; 239-240.
- FLÉCHIER. *Mémoires sur les Grands Jours d'Auvergne*. I, 31, 4. *Sermons*. XIV, 1, 1.
- FONTAINE. *Mémoires*. IV, 26-57; VI, 163, 2; XI, 357, 2; XIII, 259, 1; XIV, 285, 1.
- FONTENELLE. *Digression sur les Anciens*. II, 139, 1. *Éloges*. IX, 235, 2.
- FORTIN. *Approbation des « Pensées »*. XII, CLVIII.
- FRANÇOIS DE SALES (S<sup>t</sup>). *Introduction à la vie dévote*. VI, 292, 1; XI, 396.
- FRONTEAU. *Lettre au P. Annat*. VI, 316.
- GAGNIÈRES. *Lettres à Mersenne*. III, 597-598.
- GALILÉE. *Discorsi*. II, 67. *Discorso intorno alle cose...*, III, 152. *Lettre à Cavalieri*. VIII, 185. *Sidereus nuncius*. II, 142, 1.
- GARASSE. *Doctrine curieuse des beaux-esprits de ce temps*. XII, LXXX, 1; XIII, 135, 5. *Somme théologique*. V, 167, 1; 302-303.
- GASSENDI. *Dissertation sur le vide*. II, 11-12. *Lettres*. I, 326; II, 162; III, 200, 1.
- GIRARD. *Lettre à Varet et à Perrault*. X, 166-167.
- GONDI (J. F. de). *Censure du « Jansénisme confondu... »* V, 297, 1.
- GOURNAY (M<sup>lle</sup> de). *Préface des « Essais »*. XII, 64, 1; 73, 8.
- GROTIUS. *De veritate religionis christianæ*. XIII, 98, 1; 133, 1; 178, 1; 324, 5; 327, 5; 401, 4; XIV, 16, 1; 35, 1 et 4; 37, 4; 38, 1 et 5; 39, 1; 61, 6; 65, 1; 138, 3; 206, 4; 238, 6; 253, 8; 254, 7; 278, 3.
- GUÉMÉNÉ (princesse de). *Lettre à Arnauld d'Andilly*. IV, 110.
- GUERRIER. *Relations*. VII, 62; XII, 3, 1; 5, 8. *Notes anonymes des recueils*. I, 100, 1 et 2; 135, 1; 139; VII, 339-340 (et la note). *Notes*. I, 5; 136, 1; 214, 3; II, 129, 1; 186, 1; 247, 1; III, 96, 1; IV, 81, 2; V, 391, 2; VI, 93; 101, 1; IV, VI, 1; IX, 237, 1; 317, 1; X, 60, 1; 169-170; 182, 2; 184, 1; 314, 1; 318, 1; 348, 1; 351, 1; 367, 1; 395, 1; 398, 1; 409; 421; XI, 350; 351.

- GUIFFART. *Discours sur le vide*. II, 8-10; 145, 1; 265, 1.
- HAAK. *Lettre à Mersenne*. II, 307.
- HALLÉ DE MONFLAINES (du Mesnil). *Déclaration*. I, 359-360.  
*Journal des Conférences*. I, 370-403.  
*Lettre à Mersenne*. II, 280, 1; 307-308.
- HARDOUIN DE PÉRÉFIXE. *Lettre à Perier*. XII, CLXX-CLXXI.
- HARLAY DE CHAMPVALLON. *Censure de l'Apologie pour les Casuistes*. VIII, 81.  
*Décret*. I, 363-367.  
*Lettres à Camus*. I, 357; 361-362; 368.
- HERIGONE. *Cours mathématique*. III, 298, 3; 440.
- HERMANT. *Lettre*, X, 77.  
*Mémoires*. I, 11, 1; IV, 231; 338, 1; V, 217-218; 282; VI, 225; 317; VII, 178; 277; VIII, 39; XI, 357, 1.  
*Répertoire manuscrit*. VI, 129; 250-251.  
*Réponse de l'Université de Paris à l'Apologie pour les Jésuites*. V, 59-60; 65, 1; VI, 13-16.  
*Vérités Académiques*. V, 9-10.
- HEVELIUS. *Examinatio et emendatio*. VIII, 250-251.  
*Lettre à Mersenne*. II, 507, 1.
- HOBBS. *Lettre à Mersenne*. II, 212-214.
- HODENCQ (de). *Sentence*. VI, 65-70 (v. de Contes).
- HOMMETS. *Lettre sur la maladie de Pascal*. X, 308-309.
- HOSPINIEN. *Historia Jesuitica*. XIV, 392, 1; 393, 4, 7 et 8; 394, 1, 2, 3 et 4; 395, 1, 2, 3 et 4; 396, 1 et 2.
- HUBIN. *Machines nouvelles*. II, 372.
- HUET. *Mémoires*. III, 296.
- HURET. *Secret...* I, 247.
- HURTADO (Thomas). *Resolutiones orthodoxo-morales*. IV, 292-296.
- HUYGENS (Christiaan). *De ratiociniis in ludo alex.* V, 417-418.  
*Lettres*. II, 296; III, 309; 436; V, 417; VIII, 151-152; 170, 1; 250; IX, 178, 2; X, 282.  
*Lettres à Carcavi*. VIII, 252; 287-288; IX, 161; 181, 1.  
*Lettre à Pascal*. IX, 175-178.  
*Traité de la Lumière*. II, 12, 2.
- HUYGENS (Constantyn). *Lettres*. II, 214, 3; 296.
- INNOCENT X. *Bulle*. IV, 85-88.
- IZQUIERDO. *Pharus scientiarum*. III, 441.

- JANSENIUS. *Augustinus*. II, 130, 3; 132, 1; 134, 2; XII, LXXXIII-LXXXIX; XIII, 363, 4; 404, 1; 416, 3 et 4; 417, 2 et 3; XIV, 11, 1; 223, 3.  
*De hæresi pelagiana*. XIII, 333, 2; 374, 7.  
*De la réformation de l'homme intérieur*. II, 541, 3; XIII, 330, 5; 394, 3.  
*Lettres*. 229, 1; XII, LXXXII.  
*Series vitæ Jesu-Christi*. XI, 8-92.  
*Tetrateuchus*. XI, 13-93.
- KEPLER. *De cometis*. II, 143, 1.
- KOJALOWICZ. *Oculus ratione correctus*. II, 507, 2.
- LA BRUYÈRE. *Caractères*. III, 120, 1; 121, 1; XII, IX, 2; 44, 1; 52, 3; XIII, 10, 10; 12, 5; 32, 4; 33, 1; 36, 2; 49, 3 et 4; 54, 4; 74, 1; 77, 5; 85, 1; 90, 1; 108, 3; 133, 4; 135, 6; 184, 1; 269, 1; 289, 1; 368, 3; 378, 3.
- LA FAILLE. *Portefeuille*. III, 108, 3.
- LA FONTAINE. *Fables*. XIII, 45, 3.
- LALANE (de). *Défense de la constitution d'Innocent X* (avec le P. Desmares), IV, 111-112.  
*Défense de la foi des religieuses de P. R.* X, 356-359.  
*La grace victorieuse*. VI, 319-322.  
*Lettre à Gilberte Perier*. X, 323-324.  
*Lettre d'un théologien à un de ses amis*. X, 180-182.
- LALOUÈRE. *De Cycloïde*. VIII, 24; 26, 1; 124-126; 158; 293; 295, 2.  
*Lettre à un confrère*. VIII, 127, 1; 129, 1 et 2; 200, 2; 204, 2; 295-296; 299, 1 et 2; 306, 1 et 2.  
*Lettre à Fermat*. VIII, 26-27.  
*Propositiones geometricæ sex*. VIII, 291-292.  
*Propositiones viginti*. VIII, 25.  
*Propositio trigesima sexta*. VIII, 293-294.  
*Responsio ad novissimam historiæ cycloïdeos appendicem*. IX, 169-170.
- LANCELOT. *Lettre à Arnauld*. XI, 352. *Mémoires sur S<sup>t</sup> Cyran*. XIII, 125, 2.
- LANGLOIS (Denis). *Lettre*. VII, 75-77.
- LAPEYRÈRE (Isaac de). *Preadamitæ*. XIV, 91, 1.
- LA PORTE. *Mémoires*. I, 279, 1.

- LA ROCHEFOUCAULD. *Maximes*. II, 62, 2; III, 121, 2; 127, 2; 129, 4; 131, 1; 137, 1; XII, 58, 3; 84, 3; XIII, 7, 10; 25, 6; 31, 1; 37, 2; 79, 3; 85, 1; 87, 1; 272, 2 et 3; 288, 3; 313, 3; 356, 3; 366, 1; 373, 1.  
*Réflexions diverses*. XIII, 2, 2.
- LAYMAN. *Theologia Moralis*. IV, 291-292; V, 72-73.
- LE CAMUS. *Approbation des « Pensées »*. XII, CLIX.
- LE CORNIER. *Lettre à Auzoult*. I, 358-359.
- LE GALLOIS. *Entretiens*. I, 283, 3.
- LEIBNIZ. *Inédits*. IX, 226-227; 245, 2; 291, 2.  
*Lettres*. II, 218-219; 338, 1; III, 295; 378; VII, 340, 3; IX, 60, 1; 225; 226; XI, 349; 350.  
*Lettre à Perier*. I, 253, 2; II, 220-224; XI, 349.  
*Notes sur les coniques*. II, 227-233.  
*Nouveaux essais*. IX, 225; XIII, 45, 1.  
*Nova methodus*. IX, 245, 2.  
*Réponse aux réflexions contenues...* IX, 226.  
*Théodicée*. XIII, 41, 1.
- LE MAÎTRE (Antoine). *Lettre d'un Avocat au Parlement*. VII, 198-218; XIV, 315, 2; 358, 4; 384, 1; 385, 1, 3, 4 et 5; 386, 1 et 2.  
*Mémoire pour les Solitaires de Port-Royal*. XIV, 313, 4.  
*Plaidoyers*. XII, 57, 2.  
*Réponse au Rabat-joie*. IV, 337-342; XIV, 222, 5; 272, 1; 273, 1, 2; 281, 2; 285, 1, 2; 289, 1.
- LE MOYNE. *Dévotion aisée*. V, 176-179.  
*Peintures morales*. V, 179-182; 303-306.
- LE NAIN DE TILLEMONT. *Lettre*. XII, CCXLVIII-CCLI.
- LE PAILLEUR. *Vers à Dalibray*. I, 117-120.
- LE ROY DE HAUTEFONTAINE. *Lettres*. X, 98; 139-140.
- LE TENNEUR. *Lettres à Mersenne*. II, 151-152; 155, 2; 161, 1.
- LE VAILLANT. *Approbation des « Pensées »*. XII, CLVII-CLVIII.
- LEYS. *De Justitia et Jure*. V, 60-65; 127-130; 187; 358.
- LIGNY (Mère Madeleine de S<sup>te</sup> Agnès). *Lettre à Perier*. X, 164, 1.
- LORET. *Muse historique*. III, 25-26; XIV, 231, 3.
- LUYNES (duc de)(?). *Lettre à Arnauld*. IV, 110-111.

- MAGNI** (le P. Valeriano). *Apologia contra imposturas Jesuitarum*. VI, 183-184 et la note.  
*Commentarium de homine infami*. VI, 184-185.  
*Demonstratio ocularis*. II, 18-19.  
*Réponse à Roberval*. II, 503-506.  
*Vacuum pleno suppletum*. II, 507-509.
- MALEBRANCHE**. *Recherche de la vérité*. XII, 56, 2; 74, 11.  
*Traité de morale*. XII, cxi.
- MARANDÉ**. *Considérations*. IV, 191, 1; V, 7-8.
- MARIOTTE**. *Discours sur la nature de l'air*. II, 361, 2.
- MASCARENHAS**. *De sacramentis*. VI, 253-254.
- MASSILLON**. *Lettres*. X, 45, 1; 46; XII, 97, 7.  
*Sermons*. XIII, 109, 4.
- MENJOT**. *De delirio*. X, 47, 1.
- MAUROLYCO**. *Opuscula mathematica*. VIII, 363, 2.
- MÉRÉ**. *Conversations*. XII, 41, 1; 42, 1; 53, 2; XIII, 206, 2.  
*De l'esprit*. III, 105-106; XII, 17, 1; 18, 2; 46, 3; XIII, 68, 1; 206, 4.  
*De l'éloquence et de l'entretien*. XIV, 237, 2.  
*Discours de la conversation*. XII, 18, 4; 36, 4; 38, 5; 46, 2; 58, 3; 59, 2; XIII, 250, 2; 321, 3.  
*Discours de la vraie honnêteté*. XII, 45, 3; XIII, 71, 1; 167; 240, 1.  
*Discours des Agréments*. III, 122, 3; XII, 14, 1; XIII, 111, 1.  
*Lettre*. XIII, 254, 2.  
*Lettres à Pascal*. III, 108, 3; 377-378; IX, 215-223; XII, 14, 1; 76, 6; XIII, 166.  
*Manuscrit inédit*. III, 110, 3; 112, 1; IX, 235, 1.  
*Œuvres posthumes*. XII, 40, 4; 45, 1; 53, 4; XIII, 269, 3; 290, 5.
- MERSENNE**. *Cogitata physico-mathematica*. I, 196; II, 149; 158, 1; 191, 1; 217; VIII, 192-193.  
*Harmonicorum libri XII*. III, 442-443.  
*Harmonie universelle*. I, 173-174.  
*Lettres à Hevelius*. II, 287-309; 487, 1.  
*Lettres aux Huygens*. I, 332, 3; II, 165, 2; 288-298.  
*Liber novus prælusorius*. II, 12, 3; 306-308.  
*Novarum observationum*.... VIII, 193-194.

- Questions harmoniques.* II, 137, 1.  
*Reflectiones physico-mathematicæ.* II, 11-22; 46, 3; 55, 2; 150-151.  
*Verité des sciences.* IX, 258, 2; 263, 1; 267, 1.
- MEYNIER. *Port-Royal et Genève d'intelligence.* VI, 231-235.
- MITON. *Lettre à Meré.* XII, LXXXI, 1; 54, 2.
- MOLÉ (Mathieu). *Mémoires.* I, 8, 3.
- MOLIERE. *Misanthrope.* XII, 47, 3.
- MOLINA. *De Justitia et Jure.* V, 71-72; 133-134; VI, 127-128.
- MONCONYS. *Journal des voyages.* IX, 395, 1.
- MONTEREUL (l'aîné). *Vers à le Pailleur.* I, 120, 1.
- MORIN. *Lettres au Sr Morin...* I, 171.  
*Longitudinum...* I, 170.
- MOTTEVILLE (M<sup>me</sup> de). *Mémoires.* I, 279.
- MYLON. *Lettre à Carcavi.* VIII, 250.  
*Lettres à Huygens.* I, 116; III, 437; V, 417; VIII, 328; IX, 126, 2; 184, 3.  
*Lettre à Pascal.* IX, 153-156; XIII, 166, 1.
- NADAL (abbé). *Attestations sur les sentiments de Pascal mourant.* X, 367-368; 368-369.  
*Lettre d'un Théologien.* X, 340-347.  
*Œuvres posthumes de Meré.* IX, 211, 1.
- NICOLE. *Défense de la Proposition de M. Arnauld.* IV, 112-118; 144, 5.  
*De l'éducation d'un prince.* IX, 361-363; XII, CCXXXIX-CCXLI; XIII, 426, 3.  
*Disquisition.* VI, 335-336; VII, 18-20.  
*Éloge funèbre de Pascal.* X, 314-316.  
*Essais de Morale.* XII, 69, 2; 100, 2; XIII, 26, 1; 28, 1; 29, 2; 30, 1; 65, 6; 72, 2; 175, 3; 181, 2; 305, 3; 378, 1; 379, 1; 405, 3; XIV, 36, 6; 37, 2 et 4; 103, 6; 284, 3.  
*Examen d'un écrit sur la signature.* IV, LXXII; LXXIII; X, 198-221.  
*Imaginaires.* XI, 102.  
*Lettres.* X, 135-136; 178; 330-332 et la note; XII, IX; CCLI-CCLIII.  
*Logique de Port-Royal.* IX, 231; 238; 239, 1; 263, 1;

269, 1; 285, 1; 289, 2; 363; XII, 63, 4; 76, 6; 90, 3; XIII, 91, 2; 190, 1; 197, 3; 255, 7; 300, 8; 334, 2; 367, 3.

*Notes aux Provinciales.* IV, 133, 2; 134, 1; 145-147; 176-177; 276, 1; 280, 1; 289, 1; 351; VIII, 40; XIV, 254, 5; 321, 3; 358, 5.

*Nouveaux éléments de géométrie* (préface). IX, 232-233; XII, 13, 3.

*Pensées diverses.* XIII, 71, 3.

*Préfaces des éditions des Provinciales.* VI, 318; VII, 63-65; 65-70; XII, CLXXXIII, 1; 56, 4.

*Réfutation de la réponse à la douzième Provinciale.* VI, 4.

*Traduction latine des Provinciales.* IV, 119-144; VII, 80-81; IV, V, VI, VII passim.

*Traité de la Grâce générale.* XI, 100-102.

*Visionnaires.* XII, 24, 1.

NOEL. *Gravitas comparata.* II, 158, 1; 287-299 (notes).

*Lettre à Pascal.* II, 82-89; 107-125; IX, 248, 2.

*Physica vetus et nova.* II, 107, 1.

*Plein du vide.* II, 201-208 (notes); 264-266.

*Plenum novis experimentis confirmatum.* II, 281-282.

NOUET. *Impostures.* IV, XLII, 2; 289, 1; V, 154, 2; 343-352; VI, 5-13; 121-127; 179-181; 226-231.

*Réponses aux Provinciales.* IV, XXXIX-XLI; V, 303, 1; 343; VI, 4; 118-120; 310.

NOYERS (Des). V. Desnoyers.

OLDENBURG. *Lettre à Leibniz.* II, 218.

PASCAL (Blaise). *Abrégé de la vie de Jésus-Christ.* XI, 6-94; XIV, 96, 5; 207, 6; 228, 2.

*Addition à la suite de l'histoire de la Roulette.* VIII, 328, 1; IX, 167-168.

*Avis nécessaire,* I, 303-314.

*Celeberrimæ Matheseos Academiæ parisiensi.* III, 303-308.

*Censure de l'évêque de Nevers(?).* VIII, 77-80.

*Comparaison des Chrétiens...* X, 411-418.

*Conversion du pécheur.* X, 422-426; XIII, 325, 10; 392, 1; 394, 2.

*Déclaration relative au frère Saint-Ange.* I, 359-360.

*De numeris multiplicibus.* III, 314-339.

- Discours sur la condition des grands.* IX, 365-373; XIII, 232, 1 et 2; 233, 5; 234, 2; 236, 1; 239, 1; 252, 1 et 2; 255, 2; XIV, 133, 4.
- Discours sur les passions de l'amour.* III, 119-140; XII, 9, 1; 21, 4; XIII, 180, 1; 231, 1.
- Écrits des Curés de Paris.* VII, 278-299; 308-327; 355-373; XIV, 281, 6; 303, 1; 304, 1; 310, 6; 323, 4; 326, 1 et 2; 328, 1; 333, 6; 335, 4; 338, 4; 339, 1; 340, 2; 342, 6; 347, 5; 349, 2 et 3; 351, 1; 354, 1; 358, 3; 371, 4 et 6; 374, 2 et 6; 375, 1; 383, 1 et 6; 391, 3; 393, 3.
- Écrits sur la grâce.* XI, 128-144; 145-155; 156-242; 243-295; XIII, 409, 1; 410, 8; 411, 2; 412, 3 et 5; 413, 2; 415, 1; 417, 2; 421, 3; XIV, 220, 5; 308, 1.
- Écrit sur la signature.* X, 171-175.
- Éléments de géométrie.* II, 103, 2; IX, 291-294.
- Entretien avec Saci.* IV, 26-56; XIII, 297, 2 et 3; 331, 8; 338, 1; 339, 1; 342, 2; 352, 10; 419, 1.
- Építaphe d'Étienne Pascal.* II, 562.
- Esprit géométrique.* II, 105, 2; IX, 240-290; XII, 11, 3; 27, 1 et 2; 33, 4; 34, 2; 35, 1; 36, 2; 62, 1; 72, 12; 80, 4; 82, 5; XIII, 143, 2; 294, 3; 299, 4; XIV, 25, 2; 304, 2.
- Essai pour les coniques.* I, 252-260.
- Expériences nouvelles sur le vide.* II, 55-76.
- Factum des curés de Nevers<sup>(?)</sup>.* VIII, 69-76; XIV, 388, 1.
- Fragment du Traité du Vide.* II, 513-530; XII, LXXXIV; XIII, 260, 2; XIV, 11, 1.
- Generatio conisectionum.....*, II, 234-243.
- Histoire de la Roulette.* VII, 342; VIII, 128, 1; 195-223.
- Journal des conférences.* I, 370-403.
- Lettre.* IX, 317-318.
- Lettre à Carcavi.* IX, 181-186.
- Lettre à la reine Christine.* III, 29-34; XIII, 109, 2; XIV, 231, 4.
- Lettres à Fermat.* III, 381-393; 401-442; 431; X, 4-6; XII, LXXIX; 14, 1; XIII, 166, 1.
- Lettre à Huygens.* IX, 162-163.
- Lettres à Lalouère.* VIII, 127-128; 129.



- Lettre à M. Le Pailleur.* II, 179-211 ; IX, 251, 1 ; XII, 37, 2 ; XIII, 11, 6 ; 190, 3 ; XIV, 303, 1.
- Lettre à un ami de Clermont.* II, 451, 1 ; X, 154-157 ; XIII, 95, 1 ; XIV, 302, 5.
- Lettre au P. Noël.* II, 90-106 ; XIII, 131, 2 ; 196, 4 ; XIV, 354, 2.
- Lettre à Florin Perier.* II, 153-162 ; III, 46-47.
- Lettre à Madame Perier.* I, 273-274 ; II, 171-176 ; 377-383 ; X, 55-56 ; XI, 101, 1 ; XII, xc ; XIII, 71, 1 ; 129, 5 ; 185, 5 ; 202, 3.
- Lettre aux Perier sur la mort d'Étienne Pascal.* II, 537-561.
- Lettres à M. de Ribeyre.* II, 478-495 ; 500-502.
- Lettres à M. et à M<sup>lle</sup> de Rouannez.* V, 405-408 ; 409-411 ; VI, 83-86 ; 87-90 ; 159-163 ; 215-218 ; 219-222 ; 297-299 ; 300-301 ; XIII, 90, 5 ; 397, 3 ; 398, 6 ; 399, 2 ; 437, 6 ; XIV, 84, 1 ; 103, 6 ; 228, 1 ; 302, 1 ; 307, 2.
- Lettre à Madame de Sablé.* X, 47.
- Lettre à Wren.* VIII, 137-138.
- 3 Lettres circulaires relatives à la cycloïde.* VII, 343-347 ; VIII, 17-19 ; 159-178.
- Lettre de Dettonville à A. D. D. S.* VIII, 255-282.
- Lettre de Dettonville à M<sup>r</sup> de Carcavy.* VIII, 334-384 ; IX, 3-133.
- Lettre de Dettonville à M<sup>r</sup> Huguens.* IX, 189-201.
- Lettre de Dettonville à M<sup>r</sup> de Sluze.* VII, 332, 3 ; IX, 137-149.
- Lettre dédicatoire à Séguier.* I, 298-314.
- Lettre d'un avocat au Parlement (avec Le Maître).* VII, 198-218.
- Mémorial.* IV, 4 ; XII, 3-7.
- Notes prises en vues des écrits sur la grâce.* XI, 108-127.
- Pensées.* II, 75, 1 ; 187, 1 ; 210, 1 ; 250-251 (notes) ; 370, 2 ; 530 ; III, 31, 1 et 2 ; 122-130 (notes) ; 178, 1 ; 254, 1 ; 334, 1 ; IV, xxxiii, 4 ; lii ; lii-liii ; lxix ; lxxix, 2 ; 10, 1 ; 76, 1 ; 213, 4 ; 214, 4 ; 215, 5 ; 220, 1 ; 222, 4 ; 223, 1 ; 251, 5 ; 257, 1 ; 309, 2 ; V, 30, 4 ; 38, 5 ; 91, 2 ; 147, 2 ; 149, 4 ; 249, 2 ; 258, 1 ; 308, 1 ; 315, 1 ; 327, 3 ; 333, 1 ; 362, 2 ; 363, 1 ; 379, 3 ; 409, 1 ; VI, 28, 2 ; 43, 1 ; 84, 5 ; 88, 1 ; 187, 3 ; 192, 4 ; 275, 2 ; 284, 1 ; 292, 3 ; 341,

1; 342, 5; 344, 3; 346, 5; 347, 1; 353, 2; 357, 3; 358, 2; 366, 1; VII, 40, 5; 43, 2; 45, 1; 55, 3; 201, 1; 204, 1, 3; 205, 1; 279, 3; 280, 2; 295, 1; 297, 1; 318, 1; 320, 3; 321, 1; 322, 1; 358, 2; 361, 1; 362, 1; 368, 2; 371, 2; 377-379; VIII, 45, 1; 46, 2, 3; 49, 1; 60, 2; 61, 1; 62, 1; 69, 1; IX, 247, 1; 267, 1; 270, 1; 272, 1; 275, 1; 289, 1; 290, 1; 366, 2; 367, 1; 369, 1, 2, 3; 371, 1; 372, 1; X, 343, 1; XI, 97, 1; 139, 2; 171, 2; XII, cxvii, 1; 9-101; XIII, 1-441; XIV, 1-405.

*Potestatum numericarum summa.* III, 346-367.

*Prière pour le bon usage des maladies.* IX, 323-340; XIII, 357, 2; 437, 6; XIV, 5, 5.

*Problèmes proposés à Sluse.* VII, 237-238.

*Projet de mandement.* VII, 380-391; XIV, 322, 4; 323, 13; 324, 4; 325, 10; 336, 1, 2 et 3.

*Provinciales.* II, 172, 2; 492, 3; IV, xxxiii, 2; 119-144; 156-175; 206-223; 249-270; 297-319; V, 28-51; 83-108; 135-160; 191-214; 249-275; 307-333; 361-387; VI, 19-43; 130-156; 186-211; 255-293; 340-373; VII, 23-58; 171-174; 311, 1; XII, 40, 2 et 3; XIII, 13, 1; 99, 2; 227, 3; 255, 5; 415, 1; XIV, 27, 1; 116, 2; 316, 5 et 6; 319, 1; 327, 2; 328, 3; 334, 8; 336, 1; 338, 1; 341, 4; 343, 5; 344, 1; 345, 1, 2 et 4; 346, 6; 347, 2; 349, 2; 350, 1 et 3; 351, 4; 352, 1, 2 et 3; 353, 1; 355, 1, 3 et 4; 356, 2, 4 et 5; 357, 1, 3, 4 et 5; 358, 5, 6 et 7; 359, 2; 360, 3 et 4; 361, 1 et 4; 362, 2; 363, 1 et 2; 364, 5; 365, 5 et 6; 366, 1; 367, 3, 5 et 6; 368, 2, 4 et 6; 369, 1, 2, 3 et 4; 370, 1; 371, 4; 374, 3; 375, 2; 377, 4; 378, 1; 379-380; 381, 3; 391, 2; 392, 3; 397, 1 et 3.

*Récit de la grande expérience de l'équilibre des liqueurs.* II, 365-373; XII, 39, 4; 91, 2.

*Récit de l'examen.* VII, 342; VIII, 157-158; 241-246.

*Suite de l'histoire de la roulette.* VIII, 297-319.

*Testament.* I, 105, 4; X, 295-301.

*Traité du triangle arithmétique et traités connexes.* III, 445-593; XI, 364-390.

*Traité de l'équilibre des liqueurs et de la pesanteur de la*

- masse de l'air.* III, 156-266; XII, 38, 1; 96, 1; XIII, 307, 2.
- Vers.* I, 240-241; III, 141-142.
- PASCAL (Étienne). *Lettre (avec Roberval) à Fermat.* I, 177-193.
- Lettre au P. Noël.* II, 255-279.
- Post-scriptum à Madame Perier.* I, 274-275.
- Sentence sur les longitudes de J.-B. Morin.* I, 194-195.
- PASCAL (Gilberte). *Lettres.* I, 43-44; 45.
- Lettre à Arnauld de Pomponne.* X, 276-280.
- Lettre à Beurrier.* I, 104, 2; 113, 1; X, 348-351.
- Lettre à Étienne Pascal.* I, 223-224.
- Lettres à Vallant.* I, 27, 1; XI, 303-326; XII, CLXXX, 1.
- Vie de Blaise Pascal.* I, 50-141; IX, 322; XII, <sub>2</sub>XCHH; CCXLI-CCXLVI; 7, 1; 52, 2.
- Addition à la vie de Pascal.* X, 365-366.
- Vie de Jacqueline Pascal.* I, 143-164.
- Testament de 1663.* I, 33, 1; X, 297, 1; 311; XI, 299-302.
- PASCAL (Jacqueline). *Écrit sur le mystère de Jésus.* II, 452-473; XIII, 433, 4; 439, 2.
- Épître à la reine Anne d'Autriche.* I, 213-214.
- Hymne traduite en vers.* II, 424-425.
- Interrogatoire de juin 1661.* X, 129-132.
- Lettres.* II, 387-394 (rééditée XI, 357-363); VI, 53-56.
- Lettre à la Mère Angélique.* X, 11-12.
- Lettres à la Sœur Angélique de St Jean.* X, 29-33; 103-112.
- Lettre à Arnauld.* X, 81; 113-116.
- Lettres à Blaise Pascal.* III, 11-18; IV, 17-19; 77-80; 81; X, 37-39; XIII, 438, 2.
- Lettre à Étienne Pascal.* I, 227-230. II, 343-348.
- Lettres à Madame Perier.* II, 42-48; 395-397; III, 21-22; IV, 15-16; 61-68; 69-73; 74-76; 327-331; 332-335; VI, 76-79; 96-98; X, 51-52; XI, 356; XII, 6, 1.
- Lettre à M. Perier.* III, 97-102.
- Lettre à M<sup>lles</sup> Perier.* IX, 383-384; X, 92-93.
- Règlement pour les enfants.* VII, 85-167.
- Relation à la Mère prieure de P. R. des Champs.* III, 51-94.
- Relation sur la Mère Angélique.* X, 119-123.

- Vers*. I, 205-213 ; 215-219 ; 227 ; 231-239 ; 263-269 ; 279-280 ; 287-290.
- Vers composés sur le miracle*. VI, 103-114.
- PASSARD (Sœur Flavie). *Lettre à Pontchâteau*. IV, 344, 1.
- PATIN (Gui). *Lettres*. I, 8, 3 ; VI, 74-75 et la note ; 118 ; 305-307 ; VII, 178.
- PAULON. *Lettre*. X, 142.
- PAVILLON. *Lettres*. X, 193-194 ; XII, CCXLVII-CCXLVIII.
- PECQUET. *Experimenta nova anatomica*. III, 236, 1.
- Lettre à Mersenne*. II, 280, 1 ; 295.
- PERIER (Étienne). *Lettre à Beurrier*. X, 361-363.
- Préface des « Pensées »*. XII, III ; CLXXX-CXCIX.
- PERIER (Florin). *Lettre à Blaise Pascal et Relation de l'expérience du Puy-de-Dôme*. II, 351-358.
- Lettres à Péréfixe*. X, 351-354 ; XII, CLXXI-CLXXII.
- Lettre*. X, 298, 1.
- Nouvelles expériences d'Angleterre*. III, 281-292.
- Observations barométriques*. II, 441-446.
- Préface aux traités de 1663, et avertissement*. III, 267-280.
- PERIER (Louis). *Attestations*. XI, 3 ; 97 ; XII, XLI-XLII ; 3, 1.
- Lettre à Toinard*. II, 372, 2.
- PERIER (Louis et Blaise). *Lettres*. I, 41-42 ; XII, CCXLVIII, 1 ; XIII, 243, 3.
- PERIER (Marguerite). *Additions au Nécrologe*. IV, 325, 1 ; VII, 60-62 ; IX, 234, 1 ; X, 43-44 ; 194-197.
- Mémoires sur Blaise Pascal*. I, 125-136 ; VII, 339 ; X, 395-402 ; 402-403 ; XII, 98, 1 ; XIII, 165.
- Mémoire sur Étienne Pascal*. I, 5-22.
- Mémoire sur Gilberte Pascal*. I, 31-33.
- Mémoire sur Florin Perier*. I, 25-28.
- Mémoire sur M. et M<sup>lle</sup> de Rouannez*. III, 107, 2 ; V, 391-398.
- Mémoire sur sa famille*. I, 164, 1 ; IX, 317, 1 ; X, 37, 1.
- PERRAULT (Charles). *Mémoires*. VII, 59-60.
- PETAU. *De la pénitence publique*. V, 237.
- PETIT. *Lettre à Chanut*. I, 329-345.
- PETIT (dame). *Relation de la mort de la duchesse de La Feuillade*. V, 402.
- PETITDIDIER (dom). *Apologie des Lettres de Louis de Montalte*. IV, 276, 1.

- PIERIUS. *Dissertatio*. II, 5-6.  
*Responsio*. II, 290-299 (notes); 328, 2; 330, 2.
- PINTHEREAU. *Les Impostures et les Ignorances*.... V, 238-239;  
 VI, 174-175; VIII, 55, 2.  
*La naissance du Jansénisme*. VI, 229, 1.
- PIROT. *Apologie pour les Casuistes*. VI, xxxix, 1; xli, 1;  
 xlvi, 1; xlviii-xlix; xlix; VII, 263-274.
- PONTCHATEAU. *Journal*. IV, 227.  
*Lettres à d'Asson de St Gilles*. IV, 192, 1.  
*Morale pratique des Jésuites*. V, 323, 4.
- PROUST DE CHAMBOURG. *Épitaphe de Pascal*. X, 312-313.
- QUERAS. *Lettre à M. Perier*. III, 7-8.
- RACINE. *Abrégé de l'Histoire de Port-Royal*. I, 130, 1; IV,  
 223, 1; 342-345; VI, 72, 1; 235, 1; VII, 85, 1; IX,  
 238, 1; X, 66, 1; 397, 1.  
*Lettre*. XII, 57, 2.  
*Lettre à l'auteur des hérésies imaginaires*. IV, 193-194.
- RACONIS. *Physica*. II, 82, 2; 110, 2; 250, 1.
- RAPIN. *Mémoires*. I, 106, 1; IV, xxxix, 2; xlv; xlvi; L, 1;  
 229; VII, 200, 1; X, 187-193; 378-384.
- REBERGUES. *Lettre à E. Perier*. X, 363-364.
- REGNAULT. *Praxis fori pœnitentialis*. V, 66-68; 130-131;  
 241, 2.
- RENAUDOT (E.). *Lettre sur la maladie de Pascal*. X, 308.
- RETZ. *Mémoires*. II, 389, 3; XI, 359, 5; XIII, 220, 5.
- REY. *Essais*. II, 137, 2.
- RIBEYRAN (de). *Approbation des « Pensées »*. XII, lxxvii;  
 CLIX-CLX.
- RIBEYRE. *Lettre à Pascal*. II, 496-499.
- RICHELET. *Dictionnaire*. V, 48, 4; VI, 151; VII, 275, 1.
- RICHELIEU. *Traité de controverse*. VI, 252-253.
- ROBERVAL. *Aristarque*. I, 178, 1; II, 13, 1; 101, 1.  
*Avant-propos sur les mathématiques*. IX, 243, 1; 246, 1;  
 278, 1; 280, 1.  
*Lettre (avec Étienne Pascal) à Fermat*. I, 177-193.  
*Lettres à Fermat*. I, 115; 169; 172; III, 364, 1; VIII, 186-  
 187.  
*Lettre à Mersenne*. VIII, 188-189.  
*Lettre à Torricelli*. VIII, 187; 189-190; 194.

- 1<sup>re</sup> Narration à des Noyers sur le Vide.* II, 21-35.  
*2<sup>e</sup> Narration à des Noyers.* II, 310-340; 359-361.  
*Principes du devoir.* II, 47, 1.  
*Fragments inédits.* II, 49-51; 60, 1.  
 ROUANNEZ (duc de). *Attestation sur les sentiments de Pascal mourant.* X, 371-372.  
*Lettre.* X, 333.  
 ROUANNEZ (M<sup>lle</sup> de). *Lettres à sa tante et à sa mère.* V, 398-400.  
 ROHAULT. *Physique.* II, 291, 1; 361, 2.  
 SA. *Aphorismi confessoriorum.* IV, 279.  
 SAGI. *Enluminures.* IV, 219.  
*Lettres à Madame Perier.* VI, 83, 3; X, 326-327 et la note.  
*Lettres chrétiennes.* XIII, 201, 6.  
 SAINT-AMOUR. *Avis sur les suffrages des Consultants.* VI, 336-337.  
*Lettres à Arnauld.* IV, 126, 1; 151.  
 SAINT-ANGE (Jacques Forton dit). *Déclarations.* I, 355; 374-401 (notes).  
 SAINT-CYRAN (abbé de). Voir DUVERGIER DE HAURANNE.  
 SAINTE-CROIX. *Lettre à Mersenne.* III, 344.  
 SAINTE-MARTHE. *Défense des religieuses de P. R.* X, 356.  
*Lettre à Louis Perier.* X, 373-374.  
 SAINT-SIMON. *Mémoires.* IX, 363-364; XII, IX; XIII, 138, 1; XIV, 2, 3.  
 SANCHEZ (Thomas). *Opus morale in præcepta decalogi.* IV, 278-279; V, 69-70; 132; 188-190; 247.  
 SCARRON. *Lettres.* XIII, 219, 3.  
 SCUDÉRY. *Épigramme à Jacqueline Pascal.* I, 230-231.  
 SÉVIGNÉ (M<sup>me</sup> de). *Lettres.* VI, 3-4; XIII, 201, 5.  
 SINGLIN. *Instructions chrétiennes.* I, 130, 2; IV, 9-14; XIII, 339, 3.  
*Lettres.* IV, 64, 1; X, 137-139.  
 SINNICH. *Sanctorum Patrum... Trias.* XI, 105; 108-258 (notes).  
 SIRMOND (Antoine). *La défense de la vertu.* V, 225-227.  
 SLUSE. *Lettres à Brunetti.* VII, 243-247; 248-255.  
*Lettre à Huygens.* VII, 235; 236, 1; VIII, 3; 252-253; IX, 395, 1.  
*Lettres à Pascal.* VII, 331-336; VIII, 4-11; 12-13; 31-32;

115-117; 145-148; 227-229; 323-324; IX, 297; 307;  
308-310; 311-312; 313-314; 347; 355-356; 357; 393-  
394; 395.

SOUVRE (Éléonore de). *Lettre*. X, 325, 1.

SPINOZA. *De intellectus emendatione*. XII, cxvi, 1.

*Éthique*. XIII, 142, 5; 311, 2.

STEVIN. *Statique*. III, 158, 1.

STIFEL. *Arithmetica integra*. III, 439.

SUIREAU (la Mère Marie des Anges). *Lettre*. IX, 380-381.

TALLEMANT DES RÉAUX. *Historiettes*. I, 55, 1; 115; 298, 1; 350-  
351; IV, xix, 2; XIII, 312, 4.

TALON (Omer). *Mémoires*. XI, 358, 2 et 6; 359, 4; 360, 4;  
361, 1.

TANNER. *Theologia scholastica*. V, 22-24; 70-71.

TOINARD. *Lettre à Leibniz*. XI, 349.

TORRICELLI. *Lettres*. II, 13-14; 56, 2; 157, 1; 370, 1; VIII,  
191; 192; 193.

*Opera geometrica*. III, 153; 166, 1.

TOUTÉE (dom). *Lettre à Louis Perier*. IX, 231, 3; XII, xix, 1.

TRONCHAI. *Vie de Tillemont*. XIII, 262, 2.

TSCHIRNHAUS. *Notes sur les coniques*. II, 231.

VAIR (Du). *Sainte Philosophie*. II, 211, 2.

VALENTIA (Grégoire de). *Commentarii theologici*. V, 24-25;  
247-248.

VALLANT. *Notes sur la maladie de Pascal*. X, 306-309.

*Relation*. VII, 63.

VARET. *Lettres*. X, 167, 3.

VASQUEZ. *Opera moralia*. V, 359-360.

VILLARS (abbé de). *De la délicatesse*. XIII, 169-170.

VOISIN (Joseph de). *Préface au Pugio Fidei*. XIV, 84, 4;  
125, 4.

WALLIS. *De cycloïde*. VIII, 135; 137, 1 et 2; 182, 2; 234-  
235; 236.

*Lettre à Carcavi*. VIII, 233.

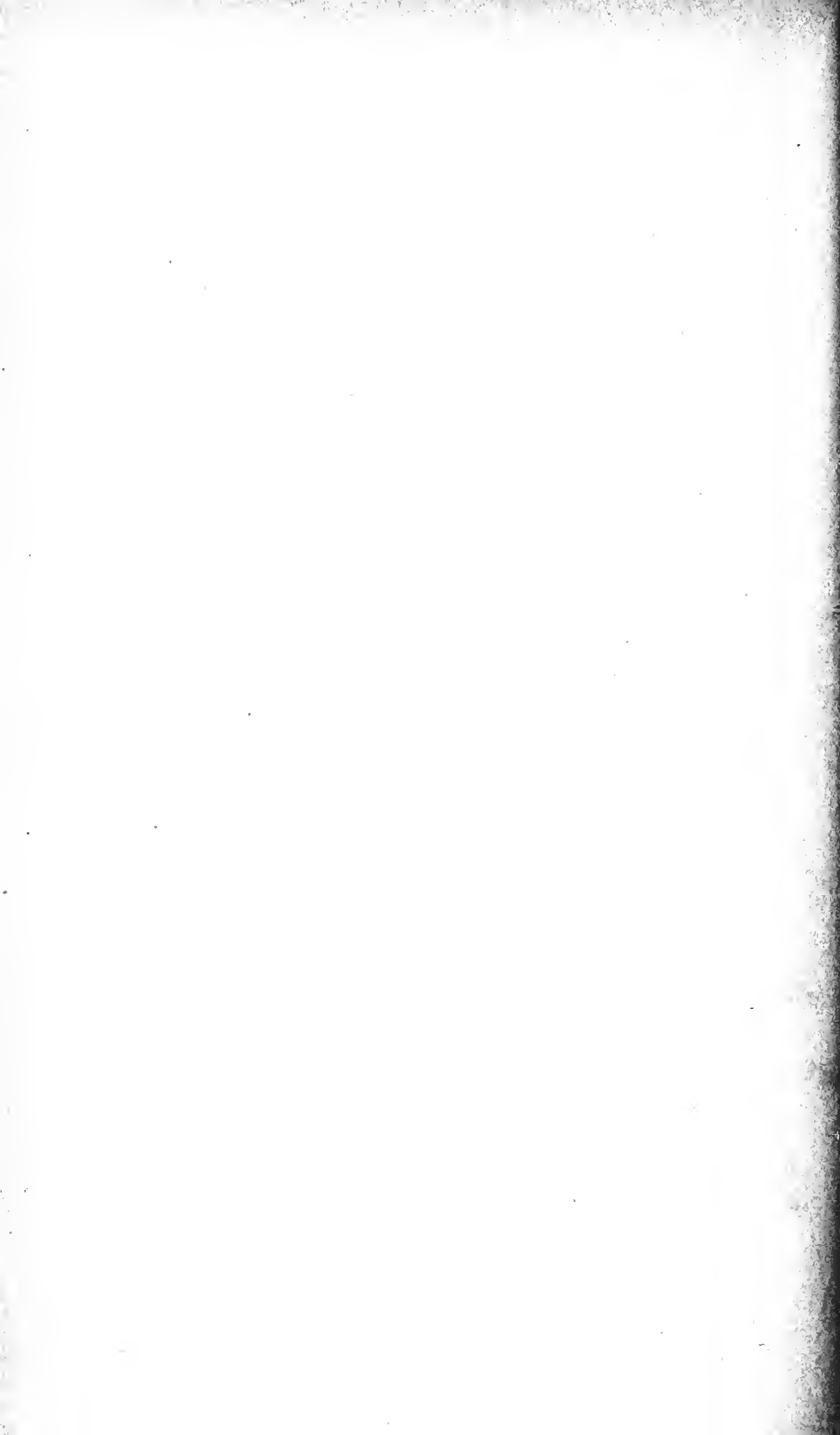
*Lettres à Huygens*. VIII, 170, 1; 235-236; 239-240.

WALLON DE BEAUPUIS. *Lettre à Hermant*. X, 320-321.

WHITE. *Exercitatio geometrica*. VIII, 252.

WREN. *Lettre*. VIII, 135-136.

*Résolution du problème de Jean de Montfert*. VIII, 139-142.

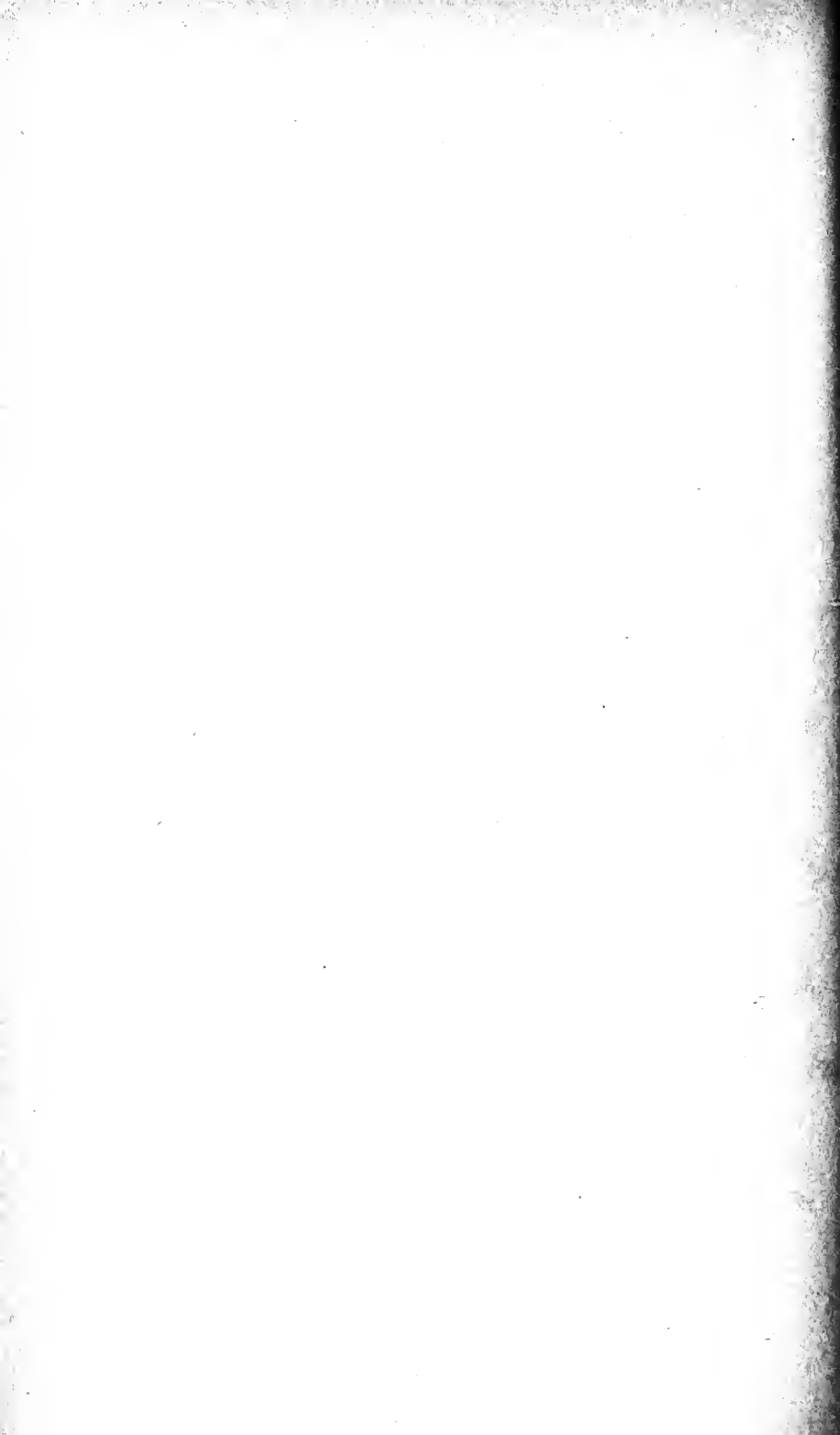




SUPPLÉMENT V

---

TABLE ANALYTIQUE  
DES MATIÈRES  
DES QUATORZE VOLUMES



# TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

## DES QUATORZE VOLUMES

---

### 1<sup>re</sup> SÉRIE (T. I à III).

(Œuvres de Pascal jusqu'au Mémorial de 1654.)

---

#### TOME PREMIER

(Biographies. — Pascal jusqu'à son arrivée à Paris, 1647.)

INTRODUCTION. 1<sup>o</sup> *Plan général de l'édition* : publications successives des œuvres de Pascal; disposition adoptée, p. II. — 2<sup>o</sup> *Blaise Pascal jusqu'en 1654* : éducation; premiers travaux mathématiques; 1<sup>re</sup> « conversion » et 1<sup>res</sup> expériences de physique; séjour à Clermont, et mort d'Étienne Pascal; conversion de Jacqueline; Pascal dans le monde, p. VIII. — 3<sup>o</sup> *Les sources des textes* : les éditions originales; les copies des œuvres; les documents complémentaires; les manuscrits de Faugère, p. XV. — L'orthographe et la disposition typographique adoptées; la traduction des textes latins, p. XVII. — 4<sup>o</sup> *Les études critiques* : monographies; études de détail; grandes éditions des auteurs contemporains, p. XX (p. XXI, note sur la physiologie de Pascal). — Controverse sur les expériences du vide; histoire de la controverse au 17<sup>e</sup> et au 19<sup>e</sup> siècle; le véritable esprit philosophique; les articles de M. Adam; les accusations de M. Mathieu et les réponses; conclusions sur la question controversée, p. XXI. — Études sur le *Traité de l'équilibre des liqueurs*; les articles de M. Duhem, p. XLIV. — Études sur le *Discours sur les passions de l'amour*, p. XLVI. — Conclusion, p. XLVI.

---

BIOGRAPHIES. I. *Étienne Pascal, Mémoire de Marguerite Perier*, p. 3.

II. *Florin Perier, Mémoire de Marguerite Perier*, p. 23.

III. *Gilberte Pascal, Mémoire de Marguerite Perier*, p. 29.

IV. *Blaise Pascal, 1<sup>o</sup> Sa vie par Madame Perier* : Introduction :

la composition et la publication (Lettres de Bridieu à Perier; de Barillon et de Feret; des fils Perier à leur mère; de M<sup>me</sup> Perier à Audigier, à M. de la Tartière; lettre de Domat); les divers textes connus, p. 36. — *Le texte de 1662*, p. 50. — *Appendice*: M. Le Pailleur, p. 115. — 2<sup>o</sup> *Mémoire de Marguerite Perier*, p. 123. — 3<sup>o</sup> *Relation anonyme sur l'accident de Neuilly*, p. 137.

VII. *Jacqueline Pascal, Mémoire de Madame Perier*, p. 141.

ŒUVRES. I. *Lettre d'Étienne Pascal et de Roberval à Fermat* (16 août 1636), p. 167. *Introduction*: Vie scientifique d'Étienne Pascal; la question de la gravitation, p. 169. — *Texte* de la lettre, p. 177. — *Appendice*: I. Jugement prononcé sur Morin, p. 194; II. Problème proposé par Étienne Pascal à Fermat, p. 196.

II. *Vers de Jacqueline Pascal* (1637-1638) et *Épître dédicatoire* à Anne d'Autriche, p. 203.

III. *Lettre de Gilberte Pascal à Étienne Pascal* (3 décembre 1638), p. 221.

IV. *Vers de Jacqueline Pascal* (avril 1639-février 1640) et *lettre à son père* lui racontant la représentation de *l'Amour tyrannique* (4 avril 1639), p. 225. — *Appendice*: Vers attribués à Blaise Pascal, p. 240.

V. *Essai pour les coniques* (1640), p. 243. *Introduction*: Composition de l'essai; Pascal et Desargues, p. 245. — *Texte*, p. 252 (planche hors texte, p. 252).

VI. *Vers de Jacqueline Pascal* (1640-1642), p. 261.

VII. *Lettre de Pascal à Madame Perier* (31 janvier 1643), p. 271.

VIII. *Vers de Jacqueline Pascal* (1643).

IX. *Lettre de Bourdelot à Pascal* (26 février 1644).

X. *Vers de Jacqueline Pascal* (mai 1645).

XI. *Lettre dédicatoire de la machine arithmétique au Chancelier* (1645), p. 291. *Introduction* sur la machine arithmétique, p. 293. — *Texte*, p. 298 (planches hors texte, pp. 296 et 302). — *Appendice*: Explication de la machine, adressée par Belair à Huygens (3 *fac-simile*), p. 315.

XII. *Lettre de Petit à Ghanut sur la première expérience de Rouen* (19-26 novembre 1646), p. 323. *Introduction*, p. 325. — *Texte*, p. 329.

XIII. *Récit de deux conférences* (Affaire Saint-Ange) (1<sup>er</sup> et 5 février 1647, rédaction du 30 avril), p. 347. *Introduction*: Historique; pièces diverses de la procédure; épilogue, p. 349. — *Texte*, p. 370 (*fac-simile*, p. 402).

(Voir les additions et corrections du T. I, *supra* p. 345 sqq.)

## TOME DEUXIÈME

(Pascal depuis son arrivée à Paris (1647) jusqu'à l'entrée de Jacqueline à Port-Royal (1652.)

XIV. *Première narration de Roberval à Des Noyers sur le vide* (20 septembre 1647), p. 3. *Introduction* : I. Conférences de Pascal à Rouen sur le vide; expériences qu'il a imaginées pour répondre aux objections; *Discours du Vuide* de Guiffart, p. 5. — II. Pascal malade à Paris; problèmes théoriques soulevés, la transmission de la lumière et du son, la colonne d'air; lettre de Des Noyers faisant connaître l'expérience de Valeriano Magni, p. 10. — *Texte*, p. 21.

XV. *Lettre de Jacqueline Pascal à Madame Perier* (25 septembre 1647), p. 37. *Introduction* : rencontre de Descartes et de Pascal; qui a eu l'initiative de l'expérience du Puy-de-Dôme? impression produite par Descartes sur Pascal, p. 39. — *Texte*, p. 42 (cf. les corrections, *supra* p. 355). — *Appendice* : fragment inédit de Roberval, p. 49.

XVI. *Expériences nouvelles touchant le vide* (permis d'imprimer du 8 octobre 1647), p. 53 (*fac-simile* de la page de l'imprimé). — *Texte*, p. 55.

XVII. *Lettres du P. Noël et réponse de Pascal* (octobre-novembre 1657), p. 77. *Introduction* : le P. Noël et ses principes métaphysiques; la portée de cette controverse, p. 79. — *Texte de la première lettre du P. Noël*, p. 82. — *Réponse de Pascal*, p. 90. — *Seconde lettre du P. Noël*, p. 107.

XVIII. *Fragment de préface sur le traité du vide* (octobre-novembre 1647?), p. 127.

XIX. *Lettre de Pascal à Perier* (15 novembre 1647), p. 147. *Introduction* : publication de cette lettre en 1648; l'expérience du Puy-de-Dôme, p. 149. — *Texte*, p. 153.

XX. *Lettre de Descartes à Mersenne* sur l'expérience de Pascal (13 décembre 1647), p. 163.

XXI. *Fragment d'une lettre de Pascal à Madame Perier* sur ses visites à M. de Rebours (26 janvier 1648), p. 169.

XXII. *Lettre de Pascal à Le Pailleur* au sujet du P. Noël (février-mars 1648), p. 177. — *Appendice* : lettre de Thomas Hobbes à Mersenne sur le *Plein du Vide* du P. Noël, p. 212.

XXIII. *Generatio conisectionum* (mars 1648?), p. 217. *Introduction* : textes de Mersenne sur les travaux géométriques de Pascal; correspondance de Leibniz sur ces écrits géométriques de Pascal (cf. les *additions*, *supra* p. 349 sq.); idée qu'on peut se faire des écrits perdus; notes manuscrites de Leibniz conservées dans la bibliothèque de Hanovre, p. 219. — *Texte*, p. 234.

XXIV. *Fragment d'une lettre de Pascal à Madame Perier* sur ses méditations religieuses (1<sup>er</sup> avril 1648), p. 245.

XXV. *Lettre d'Étienne Pascal au P. Noël* (mars ou avril 1648), p. 253. — *Appendice* : épilogue de la querelle, p. 280.

XXVI. *Seconde narration de Roberval sur le vide* (mai-juin 1648), p. 283. *Introduction* : résumé des expériences décrites par Roberval et des controverses qui s'y rapportent, p. 285. — *Texte*, p. 310.

XXVII. *Lettre de Jacqueline Pascal à son père* pour lui demander l'autorisation de faire une retraite à Port-Royal, (19 juin 1648) p. 341.

XXVIII. *Lettre de Perier à Pascal avec la relation de l'expérience du Puy-de-Dôme* (22 septembre 1648) (lettre publiée la même année), p. 349. — *Appendice* : conclusion de la seconde narration à Des Noyers (octobre 1658?), p. 359.

XXIX. *Récit de la grande expérience de l'équilibre des liqueurs*, imprimé en 1648 (vers octobre), p. 363 (2 planches hors texte).

XXX. *Lettre de Pascal à Madame Perier* (5 novembre 1648), p. 375.

XXXI. *Lettre de Jacqueline Pascal* sur la Fronde, p. 385 (lettre qui doit être datée du 11 mai 1652 et qui a été réimprimée avec son véritable commentaire dans les *Corrections*, *supra* p. 354 sqq.).

*Lettre de Jacqueline Pascal à Madame Perier* pour lui demander ses prières (24 mars 1669), p. 395.

XXXII. *Privilège pour la machine arithmétique* (22 mai 1649), p. 399.

XXXIII. *Extraits des lettres de Carcavi à Descartes* (11 juin et 17 août 1649) sur l'expérience du Puy-de-Dôme, p. 405.

XXXIV. *Lettre de Pierre Chanut à Perier* (28 mars 1650) (publiée en 1663), sur des expériences qu'il a faites en Suède, p. 411.

XXXV. *Hymne traduite en vers par Jacqueline Pascal* (vers juillet 1650), p. 417. *Introduction* : lettres de la mère Agnès à Jacqueline Pascal, p. 419. — *Texte*, p. 424. — *Appendice* : autres lettres de la mère Agnès, p. 426.

XXXVI. *Lettre de Pierre Chanut à Perier* (24 septembre 1650) (publiée en 1663), sur les expériences du vide, p. 435.

XXXVII. *Récit des observations faites par Perier* de 1649 à 1651, à Clermont, et d'autres observations analogues (écrit vers avril 1651, publié en 1663), p. 439.

XXXVIII. *Écrit de Jacqueline Pascal sur le mystère de Jésus* (mai 1651), p. 447. *Introduction* : lettre de la mère Agnès à Jacqueline Pascal, p. 449. — *Texte*, p. 452.

XXXIX. *Correspondance de Pascal et de M. de Ribeyre*

(juillet-août 1651), p. 475. *Lettre de Pascal* sur les thèses du collège de Montferraud (*fac-simile* de l'imprimé), p. 478. — *Réponse de M. de Ribeyre*, p. 496. — *Réponse de Pascal*, p. 500. — *Appendice* : I. Apologie du Père Valeriano Magni à Roberval, p. 503. II. Autres écrits du même, p. 506.

XL. *Fragments du traité du vide* (écrits vers le milieu de 1651, publiés en 1663), p. 511.

XLI. *Lettre de Pascal à Monsieur et à Madame Perier* (17 octobre 1651) sur la mort de son père, p. 531. *Introduction*, p. 533. — *Texte*, p. 537. — *Appendice* : Épitaphe d'Étienne Pascal composée par son fils, p. 562.

XLII. *Actes notariés signés par Pascal* (19 au 26 octobre 1651), p. 563. *Introduction* : succession d'Étienne Pascal, p. 565. — *Actes*, p. 567.

(Voir les additions et les corrections du Tome II, *supra* p. 347 sqq.)

### TOME TROISIÈME

(Depuis l'entrée de Jacqueline à Port-Royal (4 janvier 1652) jusqu'au *Mémorial* du 23 novembre 1654.)

XLIII. *Acte notarié* (1<sup>er</sup> mars 1652), p. 3. — *Appendice* : réponse de Quéras à une consultation de Perier sur l'usure, p. 7.

XLIV. *Lettre de Jacqueline Pascal à son frère* sur sa profession (7 mars 1652), p. 9.

XLV. *Lettre de Jacqueline Pascal à Madame Perier* sur sa profession (10 mai 1652), p. 19.

XLVI. *Lettre de Pascal à la reine Christine de Suède* (vers juin 1652), p. 23. *Introduction* : la gloire mondaine de Pascal; lettre écrite de Suède à Pascal par Bourdelot, p. 25. — *Texte*, p. 29.

XLVII. *Extraits d'actes notariés* (8 juillet 1652), p. 35.

XLVIII. *Acte notarié* signé pour la constitution de la dot de Jacqueline Pascal (4 juin 1653), p. 39.

XLIX. *Lettre de Pascal à Perier* (6 juin 1653) sur la profession de sa sœur, p. 43. *Introduction*, p. 45. — *Texte*, p. 46.

L. *Relation de Jacqueline Pascal* (10 juin 1653) sur sa profession, p. 49.

LI. *Lettre de Jacqueline Pascal à Perier* sur la maladie de Madame Perier (31 juillet 1653), p. 95.

LII. *Discours sur les passions de l'amour* (fin 1653 ?), p. 103. *Introduction* : relation d'un voyage faite par Meré; M. de Rouannez; discussion de la relation de Meré, p. 105; — II. Pascal dans le monde; l'attribution du *Discours*; Pascal a-t-il eu une crise de passion ?

p. 112. — *Texte*, p. 119. — *Appendice*: vers attribués à Pascal, p. 141.

LIII. *Traité de l'équilibre des liqueurs et de la pesanteur de la masse de l'air* (1654 ? publiés en 1663), p. 143. *Introduction*: date de la composition de ces traités; changement de la manière de Pascal; histoire de sa pensée; l'hydrostatique et Pascal, p. 145. — *Texte*, p. 156 (2 planches hors texte, pp. 157 et 195). *Traité de l'équilibre des liqueurs*, p. 156; — *Traité de la pesanteur de la masse de l'air*, p. 193; — *Conclusion des deux traités*, p. 254. — *Appendice*: I. Préface des traités, p. 267; — II. Nouvelles expériences faites en Angleterre, p. 281.

LIV. *Adresse à l'Académie parisienne* (1654), p. 293. *Introduction*: l'Adresse; l'Académie parisienne; retour de Pascal aux mathématiques, p. 295. — *Texte*, p. 305. — *Appendice*: Extrait d'une lettre de Huygens à Schooten, p. 309.

LV. *De numeris multiplicibus* (1654), p. 311. *Introduction*, p. 313. — *Texte*, p. 314.

LVI. *Potestatum numericarum summa* (1656 ?), p. 341. *Introduction*, p. 343. — *Texte*, p. 346.

LVII. *Lettre de Fermat à Pascal* (1654), p. 369. *Introduction*: Pascal et les questions de probabilité, p. 371. — *Texte*, p. 373. —

LVIII. *Lettre de Pascal à Fermat* (29 juillet 1654), p. 375. *Introduction*: le rôle de Carcavi et de Meré; le problème des partis, p. 377. —

*Texte*, p. 381. — LIX. *Lettre de Fermat à Carcavi* (9 août 1654), p. 395. —

LX. *Lettre de Pascal à Fermat* (24 août 1654), p. 399. — LXI. *Lettre de Fermat à Pascal* (29 août 1654), p. 413. *Introduction*, p. 415. — *Texte*, p. 417. —

LXII. *Lettre de Fermat à Pascal* (25 septembre 1654), p. 421. — LXIII. *Lettre de Pascal à Fermat* (27 octobre 1654), p. 429.

LXIV. *Traité du triangle arithmétique avec quelques autres petits traités sur la même matière* (fin de 1654 ?), p. 433. *Introduction*: publication de ces traités; travaux mathématiques de Pascal à la fin de 1654; originalité de ces traités, p. 435. —

*Texte*: *Traité du triangle arithmétique*, p. 445. — *Divers usages du triangle arithmétique*, p. 465. —

*Traité des ordres numériques*, p. 504. — *De numericis ordinibus tractatus* (texte et traduction), p. 512. —

*De numerorum continuorum productis* (texte et traduction), p. 529. — *Numericarum potestatum generalis resolutio* (texte et traduction), p. 544. —

*Combinations*, p. 556. — *Appendice*: I. Fragment inédit sur le calcul des probabilités, p. 594. II. Extraits de lettres d'Aimé de Gagnières à

Mersenne, p. 597 (Voir aux additions, supra p. 364 ssq., la rédaction latine du traité du triangle arithmétique et le traité numeri figurati).

(Voir les additions et les corrections du tome III, supra p. 351 ssq.).



2<sup>e</sup> SÉRIE (T. IV à XI).

(Œuvres de Pascal depuis le Mémorial de 1654  
jusqu'à sa mort.)

## TOME QUATRIÈME

(Depuis le Mémorial du 24 novembre 1654 jusqu'au miracle  
de la Sainte-Épine, 24 mars 1656.)

AVERTISSEMENT pour la seconde série des Œuvres de Pascal,  
p. 1. — L'ordre des textes, p. II. — Les sources des textes : A. Docu-  
ments manuscrits, p. v. B. Mémoires et histoires, p. VIII. C. Textes  
imprimés, p. x.

INTRODUCTION, p. xvii. 1<sup>o</sup> *Blaise Pascal du 23 novembre 1654 à sa  
mort* : rapprochement avec Port-Royal ; les *Provinciales* ; le miracle  
du 24 mars 1656 et les lettres à M. et à M<sup>lle</sup> de Rouannez ; les suites des  
*Provinciales* ; retour aux travaux scientifiques ; maladie et pratique de  
charité ; les discussions avec Port-Royal ; la mort, p. xvii. — 2<sup>o</sup> *Les pro-  
blèmes historiques et critiques* : les publications modernes ; les conditions  
de l'objectivité critique, p. xxiii. — I. La conversion définitive, p.  
xxvii ; — II. *Les Provinciales* : A. L'intervention de Pascal, p. xxx ; —  
B. La Théologie morale, p. xxxv ; — C. La Tradition scolastique, p.  
xlii ; — D. La causalité divine, p. lii ; — III. Le concours de la roulette,  
p. lviii ; — IV. Les dissentiments avec Port-Royal : A. Le premier  
Mandement des vicaires-généraux de l'archevêque de Paris, p. lxxv ; —  
B. Le second Mandement, p. lxxxi ; — C. Les déclarations faites à  
Beurrier, p. lxxiii.

ŒUVRES. LXV. *Le Mémorial de Pascal* (23 novembre 1654),  
p. 1. *Introduction*, p. 3 (deux planches hors texte).

LXVI. 2 *Lettres de Jacqueline Pascal à Madame Perier et  
à Blaise Pascal* (8 décembre 1654 ; 19 janvier 1655), p. 5. *Intro-  
duction* : Instruction de Singlin à Port-Royal le 8 décembre pour la fête  
de la Conception de la Vierge, p. 7. — *Texte* de la lettre sur les pro-  
grès de la conversion de Pascal, p. 15. — *Texte* de la lettre à Pascal  
sur la joie du converti, p. 17.

LXVII. *Extrait des Mémoires de Fontaine (Entretien de  
Pascal avec Saci sur Épictète et Montaigne)* (janvier 1655 ?),  
p. 21. *Introduction*, p. 23. — *Texte*, p. 26.

LXVIII. 5 *Lettres de Jacqueline Pascal à Madame Perier et à Blaise Pascal* (25 janvier-1<sup>er</sup> décembre 1655), p. 59. — Lettre sur la conversion de Pascal, p. 61; — sur les devoirs d'une mère de famille, p. 69; — sur l'emploi de Jacqueline à Port-Royal, p. 74; — sur la méthode de Pascal pour apprendre à lire, p. 77; — sur l'excessive austérité de Pascal, p. 81.

LXIX. *Propositions d'Arnauld déferées en Sorbonne* (1<sup>er</sup> décembre 1655), p. 83. *Introduction* : 1<sup>o</sup> La bulle d'Innocent X, p. 85; — 2<sup>o</sup> L'affaire de Saint-Sulpice, p. 89; — 3<sup>o</sup> La lettre d'Arnauld à un duc et pair, p. 91. — *Texte* des cinq propositions d'Arnauld, p. 93.

LXX. *Première Provinciale* « Des disputes de Sorbonne, et de l'invention du terme de *Pouvoir prochain* dont les Molinistes se servent pour faire conclure la censure de M. Arnauld » (23 janvier 1656), p. 99. — *Note préliminaire* sur le texte des Provinciales, p. 101. — *Introduction* : 1<sup>o</sup> Historique de la première lettre, p. 107; — 2<sup>o</sup> Sources : A. Documents relatifs au débat de Sorbonne, p. 109; — B. Écrits théologiques de Nicole, etc., p. 111. — *Texte* (avec la traduction de Wendrock) (2 planches hors texte, p. 118 et 138), p. 119. — *Appendice* : note de Nicole sur le pouvoir prochain, p. 145.

LXXI. *Seconde Provinciale* « De la grâce suffisante » (29 janvier 1656), p. 149. — *Introduction* : 1<sup>o</sup> Historique, p. 151; — 2<sup>o</sup> Sources; écrit du P. Desmares, p. 152. — *Texte*, p. 156. — *Appendice* : note de Nicole sur la grâce suffisante, p. 176.

LXXII. *Réponse du Provincial, et Troisième Provinciale* « Injustice, absurdité et nullité de la censure de M. Arnauld », p. 179. — *Introduction* : 1<sup>o</sup> Acte signifié par Arnauld, et censure de Sorbonne, p. 181; — 2<sup>o</sup> Poursuites contre les imprimeurs, p. 187; — 3<sup>o</sup> La 3<sup>e</sup> Provinciale, p. 191; — 4<sup>o</sup> La réponse du Provincial, p. 192; — 5<sup>o</sup> Sources, p. 194 : A. Les « Considérations » d'Arnauld, p. 195; — B. Écrits théologiques d'Arnauld, p. 198. — *Texte* de la Réponse du Provincial, p. 206. — *Texte* de la 3<sup>e</sup> Provinciale, p. 209.

LXXIII. *Quatrième Provinciale* « De la grâce actuelle toujours présente, et des péchés d'ignorance » (25 février 1656), p. 225. — *Introduction* : 1<sup>o</sup> Historique, p. 227; — 2<sup>o</sup> Sources, p. 231 : A. L'« Apologie pour les Saints Pères » d'Arnauld, p. 233; — B. Texte de Bauny visé par la « Théologie morale » d'Arnauld, et texte d'Aristote, p. 243; — C. Texte du P. Annat, p. 247. — *Texte*, p. 249 (planche hors texte (page des *Pensées*), p. 256).

LXXIV. *Cinquième Provinciale* « Dessein des Jésuites en établissant une nouvelle morale. Deux sortes de Casuistes parmi eux, beaucoup de relâchés, et quelques-uns de sévères : raison de cette différence. Explication de la doctrine de la probabilité. Foule d'auteurs modernes et inconnus mis à la place des Saints Pères » (20

mars 1656), p. 271. — *Introduction* : 1° Historique, p. 273 ; — 2° Sources, p. 275 : A. Textes d'Arnauld et textes de casuistes cités par Arnauld, p. 277 (*fac-simile* hors texte de *l'Imago*) ; — B. Textes d'Escobar (planche hors texte) et textes des casuistes cités par Escobar, p. 286 ; — C. Écrit de Thomas Hurtado, p. 292. — *Texte*, p. 297.

LXXV. 2 lettres de Jacqueline Pascal à Madame Perier sur le miracle de la Sainte-Épine (29-31 mars ; 31 mars 1656), p. 321. — *Introduction* sur le miracle du 24 mars, p. 323. — *Texte*, p. 327 et 332. — *Appendice* : autres récits du miracle (planche hors texte), p. 336.

(Voir les additions et corrections du tome IV, *supra* p. 391.)

## TOME CINQUIÈME

(Depuis le 10 avril 1656 (sixième Provinciale) jusqu'à la fin de septembre 1656.)

LXXXVI. *Sixième Provinciale* « Différents artifices des Jésuites pour éluder l'autorité de l'Évangile, des Conciles et des Pères. Quelques conséquences qui suivent de leur doctrine sur la probabilité ; leurs relâchements en faveur des bénéficiers, des prêtres, des religieux et des domestiques. Histoire de Jean d'Alba » (10 avril 1656), p. 1. — *Introduction* : 1° Historique, perquisitions de police, 1<sup>re</sup> réponse aux Provinciales, p. 3 ; — 2° Sources : A. Les « Vérités académiques » d'Hermant, p. 9 ; — B. Textes de Diana visés par Arnauld, p. 10 ; — C. Textes de Bauny et de Cellot visés par Arnauld, p. 13 ; — D. Textes d'Escobar et d'autres casuistes, p. 18 ; — 3° Histoire de Jean d'Alba, p. 26 ; — *Texte*, p. 28.

LXXXVII. *Septième Provinciale* « De la méthode de diriger l'intention selon les casuistes. De la permission qu'ils donnent de tuer pour la défense de l'honneur et des biens, et qu'ils étendent jusqu'aux prêtres et aux religieux. Question curieuse proposée par Caramouël, savoir s'il est permis aux Jésuites de tuer les Jansénistes » (25 avril 1656), p. 53. — *Introduction* : 1° Historique, p. 55 ; — 2° Réponses aux Provinciales, p. 56 ; — 3° Sources, p. 57 : A. Textes visés dans les écrits de l'Université de Paris, p. 58 ; — B. Texte cité par Arnauld, p. 73 ; — C. Textes d'Escobar et des autres casuistes, p. 74. — *Texte*, p. 83.

LXXXVIII. *Huitième Provinciale* « Maximes corrompues des casuistes touchant les juges, les usuriers, les banqueroutiers, le contrat Mohatra, les restitutions, etc. Diverses extravagances des mêmes casuistes » (28 mai 1656), p. 109. — *Introduction* : 1° Historique, p. 111 ; — 2° Nouvelles réponses aux Provinciales, p. 112 ; — 3° Sources : A. Textes visés dans la « Théologie morale » d'Arnauld,

p. 118; — B. Textes d'Escobar et d'autres casuistes, p. 122. — *Texte*, p. 135.

**LXXIX. Neuvième Provinciale** « De la fausse dévotion à la Sainte Vierge que les Jésuites ont introduite. Diverses facilités qu'ils ont inventées pour se sauver sans peine, et parmi les douceurs et les commodités de la vie. Leurs maximes sur l'ambition, l'envie, la gourmandise, les équivoques, les restrictions mentales, les libertés qui sont permises aux filles, les habits des femmes, le jeu, le précepte d'entendre la messe » (3 juillet 1656), p. 161. — *Introduction*, 1<sup>o</sup> Historique, p. 163; — 2<sup>o</sup> Suite des réponses aux Provinciales, p. 164; — 3<sup>o</sup> Sources : A. Ouvrages visés par la « Théologie morale » d'Arnauld, p. 166; — B. Les ouvrages du Père Le Moine, p. 176; — C. Textes d'Escobar et d'autres casuistes, p. 182. — *Texte*, p. 191.

**LXXX. Dixième Provinciale** « Adoucissements que les Jésuites ont apportés au sacrement de pénitence par leurs maximes touchant la confession, la satisfaction, l'absolution, les occasions prochaines de pécher, la contrition et l'amour de Dieu » (2 août 1656), p. 215. — *Introduction*: 1<sup>o</sup> Historique, p. 217; — 2<sup>o</sup> Réponse aux Provinciales, p. 218; — 3<sup>o</sup> Sources, p. 219 : A. Textes d'Arnauld, p. 220; — B. Textes signalés dans divers écrits d'Arnauld, p. 225; — C. Textes d'Escobar et d'autres casuistes, p. 240. — *Texte*, p. 249.

**LXXXI. Onzième Provinciale** « Qu'on peut réfuter par des railleries les erreurs ridicules. Précautions avec lesquelles on le doit faire; qu'elles ont été observées par Montalte, et qu'elles ne l'ont point été par les Jésuites. Bouffonneries impies du Père Le Moine et du Père Garasse » (18 août 1656), p. 277. — *Introduction* : 1<sup>o</sup> Historique, p. 279; — 2<sup>o</sup> Sources : A. Arnauld et sa défense des « Enluminures », p. 283; — B. Arnauld, les Jésuites de Caen, et Brisacier, p. 295; — C. Écrits de Garasse, Le Moine, etc., p. 302. — *Texte*, p. 307.

**LXXXII. Formulaire dressé par l'Assemblée du Clergé** (1<sup>er</sup> septembre 1656), p. 335. — *Introduction*, p. 337. — *Texte*, p. 338.

**LXXXIII. Douzième Provinciale** « Réfutation des chicanes des Jésuites sur l'aumône et sur la simonie » (9 septembre 1656), p. 339. — *Introduction* : 1<sup>o</sup> La Réponse au « Rabat-Joie », p. 341; — 2<sup>o</sup> Les réponses aux Provinciales, les « Impostures » du Père Nouet, p. 342; — 3<sup>o</sup> Composition de la douzième Provinciale, p. 352; — 4<sup>o</sup> Sources : A. Écrits sur la simonie, p. 353; — B. Textes d'Escobar, de Leys, et de Vasquez, p. 357. — *Texte*, p. 361.

**LXXXIV. Lettres I et II de Pascal à Mr et à Mlle de Rouannez** (septembre-24 septembre 1656), p. 389. — *Introduction* : 1<sup>o</sup> Conversion de Mlle de Rouannez; notice de Marguerite Perier; lettres de Mlle de Rouannez à sa tante et à sa mère; lettre de la Mère Angélique, p. 391; — 2<sup>o</sup> Les lettres de Pascal, p. 401. — *Textes*, p. 405, et p. 409.

LXXXV. *Lettre de Carcavi à Huygens* sur quelques recherches scientifiques de Pascal (28 septembre 1656), p. 413. — *Introduction*, p. 415. — *Texte*, p. 419.

(Voir les additions et corrections du tome V, *supra* p. 391.)

## TOME SIXIÈME

(Depuis le 30 septembre 1656 (treizième Provinciale) jusqu'en février 1657.)

LXXXVI. *Treizième Provinciale* « Que la doctrine de Lessius sur l'homicide est la même que celle de Victoria. Combien il est facile de passer de la spéculation à la pratique. Pourquoi les Jésuites se sont servis de cette vaine distinction, et combien elle est inutile pour les justifier » (30 septembre 1656), p. 1. — *Introduction* : 1° Historique et réponses aux Provinciales, p. 3; — 2° Sources, A. Les « Impostures » du P. Nouet, p. 5; — B. Textes sur le progrès des opinions relâchées, p. 13. — *Texte*, p. 19.

LXXXVII. *Acte notarié*, constitution d'une rente faite par Pascal à Perier (1<sup>er</sup> octobre 1656) (*fac-simile*), p. 45.

LXXXVIII. *Lettre de Jacqueline Pascal* à une jeune fille qui veut entrer en religion (3 octobre 1656), p. 51.

LXXXIX. *Bulle d'Alexandre VII* (16 octobre 1656), p. 57.

XC. *Lettre de Jacqueline Pascal à Madame Perier* sur la vérification du miracle de la Sainte-Épine (24 octobre 1656), p. 63. — *Introduction* : sentence du vicaire général, diverses pièces du procès de vérification, lettre de Gui Patin, p. 65. — *Texte*, p. 76.

XCI. *Lettres III et IV de Pascal à Mr et à M<sup>lle</sup> de Rouannez* (octobre ? et 27 (?) octobre 1656), p. 81.

XCII. *Lettre de Jacqueline Pascal à Madame Perier* sur la cérémonie d'actions de grâces faite à Port-Royal (30 octobre 1656), p. 91. — *Introduction*, p. 93. — *Texte*, p. 96.

XCIII. *Vers de Jacqueline Pascal* sur le miracle de la Sainte-Épine (1656), p. 99. — *Introduction*, p. 101. — *Texte*, p. 103.

XCIV (à placer avant XC). *Quatorzième Provinciale* « On réfute par les Pères les maximes des Jésuites sur l'homicide. On répond en passant à quelques-unes de leurs calomnies; et on compare leur doctrine avec la forme qui s'observe dans les jugements criminels » (23 octobre 1656), p. 115. — *Introduction* : 1° Historique, p. 117; — 2° Réponse aux Provinciales, p. 118; — 3° Sources, p. 120: A. Les « Impostures », p. 121; — B. Textes de Molina et d'Amico, p. 127; — C. Textes recueillis par Hermant, p. 129. — *Texte*, p. 130.

XCV. *Lettre V de Pascal à Mr et à M<sup>lle</sup> de Rouannez* (5 novembre 1656), p. 157.

XCVI. *Quinzième Provinciale* « Que les Jésuites ôtent la

calomnie du nombre des crimes, et qu'ils ne font point de scrupule de s'en servir pour décrier leurs ennemis » (25 novembre 1656), p. 165. — *Introduction* : 1° Historique, p. 167 ; — 2° Sources, p. 169 : A. Textes des Jésuites visés par Arnauld, p. 170 ; — B. Mandement de l'évêque d'Orléans contre le P. Crasset, p. 175 ; — C. Casuistes signalés par les curés de Paris, p. 176 ; — D. Les « Impostures », p. 179. — 3° L'affaire de Puy et du Père Albi, p. 181. — 4° L'affaire du Père Valeriano Magni, p. 182. — *Texte*, p. 186.

XCVII. *Lettres VI et VII de Pascal à Mr et à M<sup>lle</sup> de Rouannez* (novembre-novembre ou décembre 1656 ?), p. 215.

XCVIII. *Seizième Provinciale* « Calomnies horribles des Jésuites contre de pieux ecclésiastiques et de saintes religieuses » (4 décembre 1656), p. 223. — *Introduction* : 1° Historique, p. 225 ; — 2° Sources, p. 225 : A. Les « Impostures » et le livre du Père Meynier, p. 226 ; — B. Textes de Saint-Cyran, p. 235 ; — C. Textes d'Arnauld, p. 240 ; — D. Textes sur la calomnie, p. 250 ; — E. Textes sur l'Eucharistie, p. 251 ; — F. Texte de Mascarenhas signalé par les curés de Paris, p. 253. — *Texte*, p. 255.

XCIX. *Lettres VIII et IX de Pascal à Mr et à M<sup>lle</sup> de Rouannez* (décembre et 24 décembre 1656 ?), p. 295 et p. 300.

C. *Dix-septième Provinciale* « Où l'on fait voir en levant l'équivoque du sens de Jansénius, qu'il n'y a aucune hérésie dans l'Église. On montre par le consentement unanime de tous les théologiens, et principalement des Jésuites, que l'autorité des papes et des conciles œcuméniques n'est point infallible dans les questions de fait » (23 janvier 1657), p. 303. — *Introduction* : 1° Ordonnance du lieutenant-civil sur les impressions clandestines ; lettres à Perier, p. 305 ; — 2° Réponses aux Provinciales, p. 310 ; — 3° Écrits de Pascal, d'Arnauld et de Nicole, p. 316 ; — 4° Sources, p. 318 : A. Écrits de Lalane, d'Arnauld et de Nicole, p. 319 ; — B. Suffrages des Consultants du S<sup>t</sup> Office, p. 336 ; — C. Écrits du Père Annat, p. 337. — *Texte*, p. 340 (planche hors texte).

CI. *Arrêt du Parlement de Provence condamnant les Provinciales* (9 février 1657), p. 375.

(Voir les additions et corrections du tome VI, *supra* p. 391.)

## TOME SEPTIÈME

(Depuis le 24 mars 1657 (dix-huitième Provinciale) jusqu'en juin 1658.)

CII. *Dix-huitième Provinciale* « On fait voir encore plus invinciblement par la réponse même du Père Annat, qu'il n'y a aucune hérésie dans l'Église ; que tout le monde condamne la doctrine que

les Jésuites renferment dans le sens de Jansénius, et qu'ainsi tous les fidèles sont dans les mêmes sentiments sur la matière des cinq propositions. On marque la différence qu'il y a entre les disputes de droit et celles de fait, et on montre que dans les questions de fait on doit plus s'en rapporter à ce qu'on voit qu'à aucune autorité humaine » (24 mars 1657), p. 1. — *Introduction* : 1° Historique, le nouveau formulaire, p. 3 ; — 2° Réponse du Père Annat, p. 5 ; — 3° Les écrits composés à la même date par les Jansénistes, lettres à Perier, p. 10 ; — 4° Sources, p. 12 : A. Écrit du pape Clément VIII ; — B. Textes d'Arnauld et de Nicole, p. 14 ; — C. Textes des Pères et des Conciles, p. 20. — *Texte*, p. 23.

*Appendice général aux Provinciales*. 1° La Composition des 18 Lettres, p. 59 : A. Mémoires de Ch. Perrault, p. 59 ; B. Les additions au Nécrologe de Marguerite Perier, p. 60 ; C. Relation de Guerrier, p. 62 ; D. Relation de Vallant, p. 63. — 2° Publication du recueil des 18 Lettres, p. 63 : A. Avertissement et rondeau, p. 63 ; B. 3° préface de Wendrock, p. 65 ; — 3° La police et les imprimeurs, interrogatoire de Langlois et lettre à son frère, p. 70 ; — 4° Tables des éditions de 1657, de 1658, de 1659, p. 77.

CIII. *Règlement pour les Enfants, composé par Jacqueline Pascal* (17 avril 1657), p. 83 : Début de la lettre écrite par Jacqueline Pascal, p. 85 ; Règlement de la journée, p. 87 ; Prières, p. 113 ; Seconde partie du règlement, p. 126.

CIV. *Fragment d'une dix-neuvième Provinciale* (avril-mai 1657 ?), p. 169.

CV. *Lettre d'un Avocat au Parlement à un de ses amis* touchant l'Inquisition qu'on veut établir en France à l'occasion de la nouvelle bulle du pape Alexandre VII (1<sup>er</sup> juin 1657), p. 175. — *Introduction* : 1° Publication de la 18<sup>e</sup> Provinciale, p. 177 ; — 2° Déclarations adressées au Parlement par le roi, p. 178 ; — 3° La lettre d'un avocat, p. 181 ; — 4° Sources : Mémoire adressé au Parlement, p. 183. — *Texte*, p. 198. — *Appendice* : I. Condamnation de la Lettre d'un avocat, p. 219 ; II. Enregistrement de la bulle, p. 221.

CVI. *Acte notarié, constitution d'une rente faite à Pascal par Port-Royal* (30 juin 1657), p. 223.

CVII. *Décret de l'Index condamnant les Provinciales* (6 septembre 1657), p. 229.

CVIII. *Problèmes proposés par Pascal à Sluse* (septembre ou octobre 1657), p. 233. *Introduction*, p. 235. — *Énoncés*, p. 237.

CIX. *2 lettres de Sluse à Brunetti* (octobre-novembre 1657), p. 239. *Introduction*, p. 241. — *Texte* et solution de problème, pp. 243, 246, 248.

CX. *Factum pour les Curés de Paris* (25 janvier 1658), p. 257. *Introduction* : 1° L'Assemblée du Clergé contre les Casuistes, lettre

circulaire aux évêques de France, p. 259; — 2<sup>o</sup> L' « Apologie pour les Casuistes », p. 262; — 3<sup>o</sup>. La plainte des curés, p. 274. — *Texte*, p. 278.

CXI. *Second écrit des curés de Paris* (2 avril 1658), p. 301. — *Introduction*, p. 303. — *Texte*, p. 308.

CXII. *Lettre de Sluse à Pascal* (6 avril 1658), p. 329.

CXIII. *Première lettre circulaire relative à la cycloïde* (juin 1658), p. 337. — *Introduction*, origine du concours institué par Pascal, p. 339. — *Texte*, p. 343.

CXIV. *Cinquième écrit des curés de Paris* (11 juin 1658), p. 349. — *Introduction*, p. 351. — *Texte*, p. 355.

CXV. *Projet de mandement contre l'Apologie pour les Casuistes* (1658), p. 375. — *Introduction*, p. 377. — *Texte*, p. 380.

## TOME HUITIÈME

(Depuis juin 1658 jusqu'en décembre 1658.)

CXVI. *2 lettres de Sluse à Pascal* (29 juin et 6 juillet 1658), p. 1. — *Introduction*, p. 3. — *Texte*, pp. 4 et 12.

CXVII. *Seconde lettre circulaire relative à la cycloïde* (juillet 1658), p. 15.

CXVIII. *Lettre de Lalouère à Fermat* (21 juillet 1658), p. 21. — *Introduction*, p. 23. — *Texte*, p. 26.

CXIX. *Lettre de Sluse à Fermat* (23 juillet 1658), p. 29.

CXX. *Sixième écrit des curés de Paris* (24 juillet 1658) p. 33. — *Introduction*: 1<sup>o</sup> Historique, p. 35; — 2<sup>o</sup> Sources: « Extrait » fait par les curés, p. 39. — *Texte*, p. 42.

CXXI. *Factum des curés de Nevers* (fin de juillet 1658) et censure de l' « Apologie » par l'évêque de Nevers (8 novembre 1658), p. 65. — *Introduction*, p. 67. — *Texte* du factum, p. 69. — *Texte* de la censure, p. 77.

*Appendice aux écrits des curés contre l' « Apologie » pour les Casuistes*, p. 81. — Les derniers écrits des curés de Paris, p. 81; — Liste des pièces officielles composées à cette occasion depuis le 24 juillet, p. 83; — Extraits du septième écrit des curés de Paris, ou Journal de la lutte contre les casuistes, p. 85.

CXXII. *Lettre de Sluse à Pascal* (2 août 1658), p. 113.

CXXIII. *2 lettres de Pascal à Lalouère* (11 et 18 septembre 1658), p. 119. — *Introduction*, p. 121. — *Texte*, p. 127 et p. 129.

CXXIV. *Lettre de Pascal à Wren* (13 septembre 1658), p. 131. — *Introduction*, p. 133. — *Texte*, p. 137. — *Appendice*: problème de Jean de Montfert résolu par Wren, p. 139.

CXXV. *Lettre de Sluse à Pascal* (13 septembre 1658), p. 143.

CXXVI. *Extrait d'une lettre de Boulliau à Huygens* sur la



participation de Huygens au concours de la roulette (27 septembre 1658), p. 149. *Introduction*, p. 151. — *Texte*, p. 153.

CXXVII. *Troisième lettre circulaire relative à la cycloïde* (7 et 9 octobre 1658), p. 155. — *Introduction*, p. 157. — *Texte*, rédaction française, p. 159; rédaction latine, p. 172.

CXXVIII. *Histoire de la roulette* (10 octobre 1658), p. 179. — *Introduction*: polémique soulevée à ce sujet, rôle de Mersenne, de Roberval, de Torricelli, p. 181. — *Texte*, rédaction française, p. 195; rédaction latine, p. 210.

CXXIX. *Lettre de Sluse à Pascal* (16 novembre 1658), p. 225.

CXXX. *Récit de l'examen et du jugement des écrits envoyés pour les prix* (25 novembre 1658), p. 231. — *Introduction*: le rôle de Lalouère et de Wallis, p. 233. — *Texte*, p. 241.

CXXXI. *Lettre de A. Dettonville à Monsieur A. D. D. S., en lui envoyant la démonstration à la manière des anciens de l'égalité des lignes spirale et parabolique* (10 décembre 1658), p. 247. — *Introduction*, p. 249. — *Texte*: *lettre d'envoi*, p. 255; — *propriétés du cercle*, p. 257; — *propriétés de la spirale*, p. 261; — *propriétés de la parabole*, p. 265; — *rapports entre la spirale et la parabole*, p. 271. — *Appendice*: Extraits de deux lettres de Fermat communiquées à Huygens par Carcavi, et d'une lettre de Huygens, p. 283.

CXXXII. *Suite de l'histoire de la roulette* (12 décembre 1658), p. 289. — *Introduction*: le rôle de Lalouère, p. 291. — *Texte*, rédaction française, p. 297; rédaction latine, p. 309.

CXXXIII. *Lettre de Sluse à Pascal* (21 décembre 1658), p. 321.

CXXXIV. *Lettre de A. Dettonville à Monsieur de Carcavy (avec fac-simile)* (décembre 1658), p. 325. — *Introduction*: lettre et traités qui la suivent. — *Textes* de la lettre de Carcavi à Dettonville, p. 331; de la lettre de Dettonville à Carcavi, p. 334.

## TOME NEUVIÈME

(Depuis décembre 1658 jusqu'en mai 1660.)

CXXXIV (Suite). *Lettre de A. Dettonville à Monsieur de Carcavy, suivie de traités géométriques* (décembre 1658), p. 1. *Traité des trilignes rectangles et de leurs onglets*, p. 1 (*fac-simile* de notes mathématiques de Pascal, p. 45). — *Propriétés des sommes simples triangulaires et pyramidales*, p. 46. — *Traité des sinus du quart de cercle*, p. 60 (Lettre de Leibniz sur les travaux de Pascal, p. 60, n. 1). — *Traité des arcs de cercle*, p. 77. — *Petit traité des solides circulaires*, p. 105. — *Traité général de la roulette, ou problèmes touchant la roulette, proposés publiquement et résolus par A. Dettonville*, p. 116.

CXXXV. *Lettre de A. Dettonville à Monsieur de Sluze* (décembre 1658) (*fac-simile*), p. 135. *De l'escalier des triangles cylindriques et de la spirale autour d'un cône : Lettre préliminaire*, p. 136 ; *Pour la dimension et le centre de gravité de l'escalier*, p. 139.

CXXXVI. *Lettre de Mylon à Pascal* (27 décembre 1658), avec une démonstration de l'égalité de la roulette et de sa compagne, p. 151.

CXXXVII. *Lettre de Pascal à Huygens* pour le remercier de l'*Horologium* (6 janvier 1659) (*fac-simile*), p. 157. — *Introduction* sur Du Gast intermédiaire entre Pascal et Huygens, p. 160. — *Texte*, p. 162.

CXXXVIII. *Addition à la suite de l'histoire de la roulette* (20 janvier 1659). — *Appendice* : réponse de Lalouère (*fac-simile*), p. 169.

CXXXIX. *Lettre de Huygens à Pascal* (5 février 1659), p. 173.

CXL. *Lettre de Pascal à Carcavi*, avec la résolution d'une proposition de Huygens (février 1659), p. 179.

CXLI. *Lettre de A. Dettonville à Monsieur Huygens de Zulichem en lui envoyant la dimension des lignes de toutes sortes de roulettes...* (avec *fac-simile*) (février 1659), p. 187. — *Appendice* : relations de Pascal et de Huygens après le mois de février 1659, p. 202.

CXLII. *Inventaire des biens de Louise Delfaut*, signé par Pascal (21 février 1659), p. 205.

CXLIII. *Lettre de Meré à Pascal* (1658 ou 1659), p. 209. — *Introduction*, p. 211. — *Texte*, p. 215. — *Appendice* : jugements de Bayle et de Leibniz sur la lettre de Meré, p. 224.

CXLIV. *Fragments de l'Esprit géométrique et extrait d'un fragment de l'Introduction à la géométrie* (1658 ou 1659), p. 229. — *Introduction* : copies manuscrites (lettre de dom Toutée à l'abbé Perier, de 1711) ; date de la composition ; rôle de Pascal dans la traduction du Nouveau Testament de Mons, dans la composition de la *grammaire générale* de Port-Royal, des travaux géométriques d'Arnauld, de la *Logique* de Port-Royal, p. 231. — *Texte de l'Esprit géométrique*, 1<sup>er</sup> fragment, p. 240 ; 2<sup>e</sup> fragment (de l'art de persuader), p. 271. — *Texte de l'Introduction à la géométrie*, p. 291.

CXLV. *Lettre de Sluze à Pascal*, sur ses traités de géométrie, p. 295.

CXLVI. *Constitution de rentes faites à Pascal par les religieuses de Port-Royal* (22 mars 1659), p. 299.

CXLVII. *4 lettres de Sluze à Pascal*, pour le remercier de ses traités de géométrie (22 avril 1659), p. 307 ; — lui faire connaître sa méthode (29 avril 1659), p. 308 ; — lui dédier un traité sur les

moyennes proportionnelles (5 juillet 1659), p. 311; — lui adresser le paquet annoncé (19 juillet 1659) (avec *fac-simile*), p. 313.

CLXVIII. *Fragment d'une lettre de Pascal sur un projet de mariage de Jacqueline Perier* (1659), p. 315.

CLXIX. *Prière de Pascal pour demander à Dieu le bon usage des maladies* (1659 ?), p. 319. — *Introduction*, p. 321; — *Texte*, p. 323.

CL. *Décret de l'Inquisition condamnant l'Apologie pour les casuistes* (21 août 1659), p. 341.

CLI. *Lettre de Sluse à Pascal sur le paquet envoyé* (22 août 1659), p. 345.

CLII. *Engagement locatif consenti par Pascal (fac-simile)* (31 août 1659), p. 349.

CLIII. *Lettres de Sluse à Pascal sur la publication du Traité de l'homme de Descartes* (4 octobre, 29 novembre 1659), p. 353.

CLIV. *Trois discours de Pascal sur la condition des Grands* (fin 1659 ?), p. 359. — *Introduction*, p. 361. — *Texte*, p. 365.

CLV. *Lettre de Jacqueline Pascal à Mesdemoiselles Perier sur son affection pour elles* (10 février 1660), p. 375. — *Introduction* : lettres adressées à Jacqueline Pascal par la Mère Angélique de 1656 à 1660, p. 377. — *Texte*, p. 383.

CLVI. *Constitution de rentes faites à Pascal par les religieuses de Port-Royal* (16 avril 1660), p. 385.

CLVII. *2 lettres de Sluse à Pascal sur la publication du Traité de l'homme de Descartes* (24 avril, 8 mai 1660), p. 391 (note sur les lettres de Sluse après la mort de Pascal, p. 395).

## DEMOTIXIÈME

(Depuis juillet 1660, jusqu'à la mort de Pascal (9 août 1662), et premiers opuscules non datés.)

CLVIII. *Lettres de Fermat à Pascal* (25 juillet 1660) *et de Pascal à Fermat* (10 août 1660), lors du séjour de Pascal en Auvergne, p. 1.

CLIX. *Lettre de Jacqueline Pascal à la Mère Angélique*, sur quelques détails de la vie intérieure du couvent (1<sup>er</sup> septembre 1660), p. 7. — *Introduction* : lettre de la Mère Angélique, p. 9. — *Texte*, avec réponse de la Mère Angélique, p. 11.

CLX. *Arrêt du Conseil d'État condamnant l'édition latine des Provinciales* (23 septembre 1660), p. 13. — *Introduction* : l'affaire de Bordeaux et pièces qui précèdent l'arrêt du Conseil, p. 15. — *Texte*, p. 19. — *Appendice* : exécution de l'arrêt, p. 22.

CLXI. *Lettre de Jacqueline Pascal à la Sœur Angélique de St Jean*, sur la mort de la Sr Anne-Marie de Ste Eugénie Arnauld d'Andilly (7 octobre 1660), p. 27.

CLXII. *Lettre de Jacqueline Pascal à son frère* (16 novembre 1660), p. 35.

CLXIII. *Lettre de Pascal à Madame de Sablé* sur un écrit de Menjot (fin 1660 ?), p. 41. — *Introduction* : Pascal et M<sup>me</sup> de Sablé ; Menjot ; p. 43. — *Texte*, p. 47.

CLXIV. *Lettre de Jacqueline Pascal à Madame Perier*, sur ses neveux et nièces (24 mars 1661), p. 49.

CLXV. *Lettre de Pascal à Madame Perier* (1661 ?), p. 53.

CLXVI. *Lettres d'Antoine Arnauld à X\*\*\* et à Singlin*, sur les dissensions de Port-Royal (15 avril 1661), p. 57. — *Introduction* : mémoire sur les contestations de P. R., p. 59. — *Texte*, p. 70 et p. 72.

CLXVII. *Ordonnance des vicaires-généraux pour la signature du formulaire* (8 juin 1661), p. 75. — *Introduction* : 1° La souscription du formulaire, p. 77 ; — 2° L'attitude d'Arnauld et de ses amis, p. 78 ; — 3° Le mandement des grands-vicaires de Paris, le rôle de Pascal, p. 80. — *Texte*, p. 82.

CLXVIII. *Lettre de Jacqueline Pascal à M<sup>lles</sup> Périer*, sur leur vie dans le monde (17 juin 1661), p. 87. — *Introduction* : lettres de la Mère Angélique à Jacqueline Pascal, p. 89. — *Texte*, p. 92.

CLXIX. *Lettres de Jacqueline Pascal à la Sr Angélique de St Jean et à Arnauld*, sur la signature du formulaire (22-23 juin 1661), p. 95. *Introduction* : accueil fait au mandement des grands-vicaires ; la signature des religieuses de Port-Royal, p. 97. — *Texte*, p. 103 et p. 113.

CLXX. *Relation de Jacqueline Pascal concernant la Mère Angélique* (août 1661 ?), p. 117. — *Appendice* : relation de la Mère Angélique de St Jean sur l'entrée de Jacqueline à Port-Royal, p. 124.

CLXXI. *Interrogatoire de Jacqueline Pascal*, fait par Bail, visiteur du monastère (22 août 1661), p. 127.

CLXXII. *Lettres écrites à l'occasion de la mort de Jacqueline Pascal* (4 octobre 1661), p. 133. — Lettres de Nicole, de la Mère Angélique de St Jean, de Singlin, de Le Roi de Haute Fontaine, de la Mère Agnès, de Paulon, de M<sup>lle</sup> de Vertus, p. 135.

CLXXIII. *Acte notarié* : convention relative à l'entreprise des carrosses (6 novembre 1661), p. 145.

CLXXIV. *Lettre de Pascal à un ami de Clermont* (1661 ?), p. 149. — *Introduction*, p. 151. — *Texte*, p. 154.

CLXXV. *Écrit de Pascal sur la signature du Formulaire* (fin novembre ou décembre 1661), p. 159. — *Introduction* : 1° Le bref du pape et le 2<sup>e</sup> mandement des grands-vicaires, p. 161 ; — 2° La signa-

ture des religieuses de Port-Royal, p. 164 ; — 3° Le rôle de Pascal et son écrit sur la signature, p. 166. — *Texte*, p. 171. — *Appendice* : discussions sur la signature : 1° Documents sur le débat ; lettres de la Mère Angélique de St Jean, de Nicole et de Pavillon ; — 2° Écrit de Chamillard (1665) et réponse de Lalane ; mémoires sur ce débat, p. 176 ; — 3° Écrits composés en 1661-1662 par Nicole, Arnauld, Domat, Arnauld, Nicole, écrit perdu de Pascal, p. 197.

CLXXVI. *Lettre de Madame Perier à Arnauld de Pomponne*, sur l'établissement des carrosses publics (21 mars 1662), p. 269. — *Introduction*, p. 271. — *Texte*, p. 276 (avec *fac-simile*). — *Appendice* : les inventions de Pascal et de Rouannez : les horloges à ressorts, la vinaigrette, le haquet, le puits de Port-Royal, p. 282.

CLXXVII. *Actes notariés* : élection de domicile (4 avril 1662) ; engagement locatif consenti par Pascal au nom de Perier (23 juillet 1662) (avec *fac-simile*), p. 285.

CLXXVIII. *Testament de Pascal* (3 août 1662), p. 293 (*fac-simile*, p. 300).

CLXXIX. *Lettres écrites à l'occasion de la mort de Pascal* (19 août 1662), p. 303 (planche hors texte, reproduction d'un fragment du plan de Paris par Gomboust, p. 304). — *Introduction*, p. 305 : 1° Documents relatifs à la maladie de Pascal, ordonnances des médecins, p. 305 ; — 2° Documents relatifs à l'inhumation de Pascal et éloges funèbres, p. 309 ; — 3° L'iconographie et la bibliothèque de Pascal, p. 317. — Lettres de Wallon de Beaupuis, p. 320 ; de la Mère Agnès, pp. 321, 324 et 325 ; de Lalane, p. 323 ; de Saci, p. 326 ; d'Arnauld d'Andilly, pp. 327 et 334 ; de la Mère Angélique de St Jean, p. 329 ; de Nicole, p. 330 ; de Rouannez, p. 333 ; de Chapelain, p. 334 ; — *Appendice* : discussions sur les déclarations de Pascal mourant, p. 336 ; Liste des textes cités, p. 337 (déclaration de Beurrier ; écrits polémiques d'Annat, Nicole, Chamillard, Sainte-Marthe, Lalane, Bouhours ; lettres de Florin Perier, de Gilberte Perier, d'Étienne Perier, de Rebergues, de Beurrier, de Sainte-Marthe, de Coquebert ; dépositions faites devant notaires par Nicole, Domat, Rouannez, Arnauld ; écrits et mémoires de Gilberte Perier, de Marguerite Perier, de Rapin, de Beurrier, etc.), p. 338.

OPUSCULES DE PASCAL NON DATÉS. CLXXX. *Comparaison des chrétiens des premiers temps avec ceux d'aujourd'hui*, p. 407. — *Introduction*, p. 409. — *Texte*, p. 411.

CLXXXI. *Écrit sur la conversion du pécheur*, p. 419. — *Introduction* : attribution à Blaise ou à Jacqueline Pascal, p. 421. — *Texte*, p. 422.

(Voir les additions et corrections du tome X, *supra* p. 391.)

## TOME ONZIÈME

(Abrégé de la Vie de Jésus-Christ, et Écrits sur la Grâce — Tables.)

CLXXXII. *Abrégé de la Vie de Jésus-Christ*, p. 1. — *Introduction*: authenticité et sources, p. 3. — *Texte*, p. 6 (accompagné de la *Series vitæ Jesu Christi* de Jansénius).

CLXXXIII. *Écrits et fragments de Pascal sur la grâce*, p. 95. — *Introduction*: 1<sup>o</sup> Historique, p. 97 (*fac-simile* d'un fragment des *Pensées*, p. 98); — 2<sup>o</sup> Sources, p. 104; — 3<sup>o</sup> Textes de S<sup>t</sup> Augustin, de S<sup>t</sup> Prosper, de S<sup>t</sup> Jérôme et des conciles, notés ou traduits par Pascal, p. 108. — 1<sup>er</sup> *Écrit*: *Exposé sommaire du problème de la grâce*, p. 128, avec appendice. — 2<sup>e</sup> *Écrit*: *Opinions de S<sup>t</sup> Augustin, des Pélagiens et de Calvin sur le problème de la grâce*, p. 145. — 3<sup>e</sup>: 8 *Fragments d'une lettre de Pascal sur la possibilité des commandements, les contradictions apparentes de S<sup>t</sup> Augustin, la théorie du double délaissement des justes, et le pouvoir prochain*, p. 156. — 4<sup>e</sup>: 4 *Fragments sur la possibilité des commandements*, p. 243.

SUPPLÉMENTS. I. *Testament* (5 août 1663) et *lettres de Gilberte Perier* à Vallant, à ses fils (1665 à 1681), p. 297.

II. *Index des noms de personnes citées dans les Provinciales, dans la Lettre d'un Avocat, et dans les Écrits des Curés rédigés par Pascal*, p. 327.

III. *Additions et Corrections*, p. 343.

1<sup>o</sup> à la 1<sup>re</sup> série des *Œuvres de Pascal*, p. 345. — *Appendice I: Lettres de Jacqueline Pascal à Madame Perier* (25 septembre 1647-11 mai 1652). *Introduction*: rectification portant sur les noms cités dans la lettre du 25 septembre 1647; rectification portant sur la date de la lettre du 11 mai 1652, p. 353. — *Nouveau texte et nouveau commentaire de cette lettre du 11 mai 1652*, p. 357. — *Appendice II: Addition aux traités mathématiques de 1654: Triangulus arithmeticus et Numeri figurati. Introduction*, p. 364. — *Texte*, p. 366.

2<sup>o</sup> *Additions et corrections à la 2<sup>e</sup> série des Œuvres de Pascal*, p. 391.

3<sup>o</sup> *Additions et Corrections à la 3<sup>e</sup> série des Œuvres de Pascal (Pensées)*, p. 392. — *Appendice: Texte du privilège des Pensées (1666)*, p. 405.

IV. 1<sup>o</sup> *Tableau chronologique* des événements intéressant la vie de Pascal et de sa famille (1588-1687), p. 411.

2<sup>o</sup> *Index, par ordre alphabétique d'auteurs, des textes du 17<sup>e</sup> siècle publiés ou partiellement cités dans les quatorze volumes*, p. 434.

V. *Table analytique des matières des quatorze volumes*, p. 459.

3<sup>e</sup> SÉRIE (T. XII à XIV).  
(Les *Pensées*).

TOME DOUZIÈME

INTRODUCTION. 1<sup>re</sup> *Partie*. Histoire de la publication, p. III; — les copies manuscrites du manuscrit original, p. III; — le « comité d'examen » et la préparation de l'édition *princeps*, p. V; — l'édition de Port-Royal, p. XIII; — les éditions qui parurent jusqu'en 1842, p. XIX; — le rapport de Cousin et les éditions qui suivirent, p. XXXI.

2<sup>e</sup> *Partie*. Le manuscrit original, p. XLI; — la composition des *Pensées*, p. XLVIII; — le plan de l'*Apologie*, p. LI; — le classement des *Pensées*, p. LV.

3<sup>e</sup> *Partie*. Les lectures de Pascal, p. LXVIII; — Montaigne, p. LXX; — Raymond de Sebonde et Charron, p. LXXII; — l'influence de Meré et de Miron, p. LXXVIII; — Jansénius et St Augustin, p. LXXXII; — lectures faites en vue de l'*Apologie*; le *Pugio fidei*; l'Écriture sainte et les commentateurs, p. XC; — place des *Pensées* dans l'histoire; leur originalité, p. XCIV; — la conception générale des *Pensées*, p. CIII; — la vérité, p. CIV; — la justice, p. CXVIII; — l'Église, p. CXXXI.

*Pièces justificatives pour la première partie de l'introduction*. 1<sup>o</sup> La préparation de l'édition; les lettres de Brienne à Madame Perier, p. CXLV. — 2<sup>o</sup> L'édition de Port-Royal (voir le privilège de 1669, *supra* p. 405); lettre d'Arnauld à Perier, p. CLXI; — entretien de l'archevêque de Paris avec le libraire Desprez, p. CLXIII; — correspondance de Péréfixe et de Perier, p. CLXX; — l'édition de 1669, p. CLXXXIII. — 3<sup>o</sup> Préface de l'édition de Port-Royal, p. CLXXX; — Discours sur les *Pensées*, écrit par Filleau de la Chaise, p. CXCIX; — résumé des *Pensées* par Nicole, p. CCXXXIX; — plan de l'*Apologie*, d'après Madame Perier, p. CCXLI. — 4<sup>o</sup> Lettres de Pavillon, de Tillemont, de Nicole sur l'édition de Port-Royal, p. CCXLVII.

*Pièces justificatives pour la 2<sup>e</sup> partie de l'introduction*. I. Argument logique des *Pensées* dans les quatorze sections de la présente édition, p. CCLV; — *Table de concordance*, p. CCLXXV; — table des titres de l'édition de 1670, p. CCV; — table de l'édition Bossut, et correspondance avec l'édition Havet, p. CCCVI; — table des éditions Faugère et Molinier, p. CCCVIII.

PENSÉES. — Avertissement, p. 1.

*Mémorial de Pascal*, p. 3 (cf. T. IV, p. 2).

*Section I.* [*Pensées sur l'esprit et sur le style*] (fr. 1 à 59), p. 9 : Esprit de géométrie, esprit de finesse, p. 9 ; — La comédie, p. 23 ; — l'éloquence, p. 27 ; — l'« ordre », p. 31 ; — le langage, p. 37 ; — « beauté poétique », p. 42 ; — l'honnête homme, p. 45 ; — les « façons de parler », p. 54.

*Section II.* [*Misère de l'homme sans Dieu*] (fr. 60 à 81), p. 61 : La connaissance de l'homme, p. 61 ; — Montaigne et Charron, p. 63 ; — les deux infinis, p. 69 ; — « folie de la science humaine », p. 93 ; — Descartes, p. 97.

(Voir les *additions et corrections* du tome XII, *supra* p. 392 sqq.)

### TOME TREIZIÈME

*Section II (Suite)* (fr. 82 à 183) : L'imagination, p. 1 ; — la coutume, p. 17 ; — l'amour-propre, p. 25 ; — inconstance et diversité, p. 38 ; — le divertissement, p. 52 ; — vanité du monde, p. 74 ; — misère de l'homme, p. 84.

*Section III.* [*De la nécessité du pari*] (fr. 184 à 241), p. 97 : Contre les incrédules, p. 97 ; — « Objections des athées », p. 137 ; — le pari, p. 141 ; — *Appendice* sur le fragment du pari : les sources de Pascal ; son originalité ; son interprétation, p. 160.

*Section IV.* [*Des moyens de croire*] (fr. 242 à 290), p. 175 : Les « moyens de croire », p. 175 ; — la raison, p. 191 ; — le sentiment, p. 199.

*Section V.* [*La justice et la raison des effets*] (fr. 291 à 338), p. 213 : Les lois, p. 213 ; — la justice et la force, p. 224 ; — opinions du peuple saines, p. 235 ; — raison des effets, p. 247.

*Section VI.* [*Les philosophes*] (fr. 339 à 424), p. 256 : Dignité de la pensée, p. 257 ; — le stoïcisme, p. 263 ; — le pyrrhonisme, p. 284 ; — grandeur et misère de l'homme, p. 303

*Section VII.* [*La morale et la doctrine*] (fr. 425 à 555), p. 321 : La doctrine chrétienne, p. 321 ; — les contrariétés de l'homme et la sagesse de Dieu, p. 327 ; — le péché originel, p. 346 ; — le *moi* et les trois concupiscences, p. 367 ; — les membres pensants, p. 382 ; — la morale chrétienne, p. 393 ; — la rédemption et la grâce, p. 403 ; — Dieu par Jésus-Christ, p. 427 ; — Le mystère de Jésus, p. 434.

(Voir les *additions et corrections* du tome XIII, *supra* p. 396 sqq.)

### TOME QUATORZIÈME

*Section VIII.* [*Les fondements de la religion chrétienne*] (fr. 556 à 588<sup>bis</sup>), p. 1 : Ambiguïté des « fondements » de la religion, p. 1 ; —



« les deux raisons contraires », p. 13 ; — « sagesse et folie de la religion », p. 29.

**Section IX.** [*La perpétuité*] (fr. 589 à 641), p. 31 : Les religions, p. 31 ; — « Histoire de la Chine », p. 33 ; — Mahomet, p. 34 ; — perpétuité de la religion juive, p. 39.

**Section X.** [*Les figuratifs*] (fr. 642 à 692), p. 83.

**Section XI.** [*Les prophéties*] (fr. 693 à 736), p. 133 : Les prophéties, p. 133 ; — Jacob, p. 142 ; — Isaïe, p. 145 ; — Daniel, p. 162 ; — le Messie, p. 185.

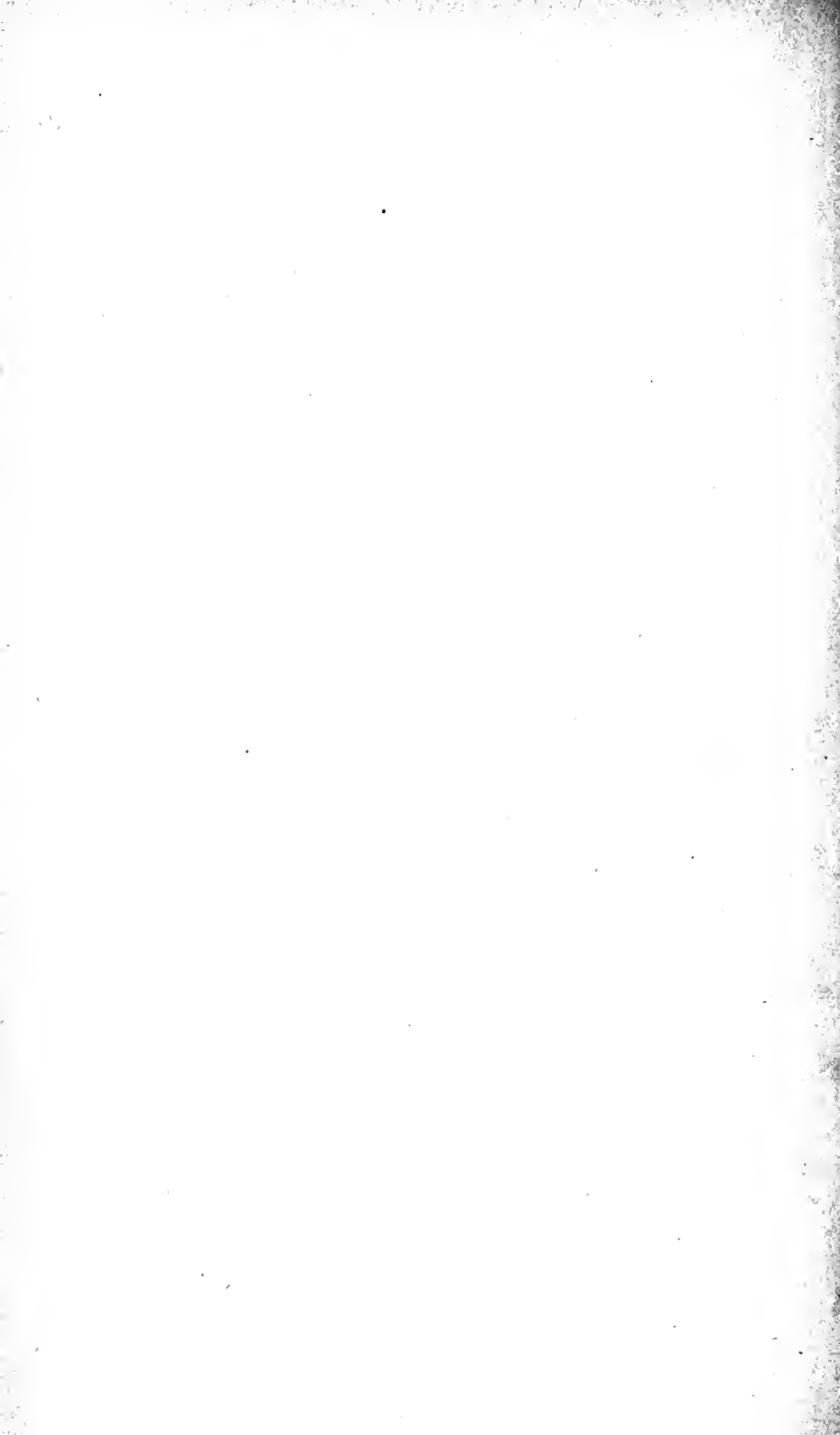
**Section XII.** [*Preuves de Jésus-Christ*] (fr. 737 à 802), p. 195 : Preuves de Jésus-Christ, p. 195 ; — les trois ordres de la grandeur, p. 230 ; — le style de l'Évangile, p. 235 ; — les Apôtres, p. 238.

**Section XIII.** [*Les miracles*] (fr. 803 à 856), p. 241 : La règle des miracles, p. 241 ; — les miracles de Jésus-Christ, p. 243 ; — le miracle de la Sainte-Épine, p. 265. — *Appendice* : Questions sur les miracles proposées par Pascal à Barcos, p. 293.

**Section XIV.** [*Appendice : fragments polémiques*] (fr. 857 à 958), p. 301 : Les divisions de l'Église, p. 301 ; — le pape, p. 312 ; — les Jésuites, p. 321 ; — la probabilité, p. 336 ; — l'Inquisition, p. 241 ; — notes pour les *Provinciales*, etc., p. 350.

**Index sommaire des Pensées**, p. 407.

(Voir les *additions et corrections* du tome XIV, *supra* p. 401 sqq.)



## TABLE DES MATIÈRES

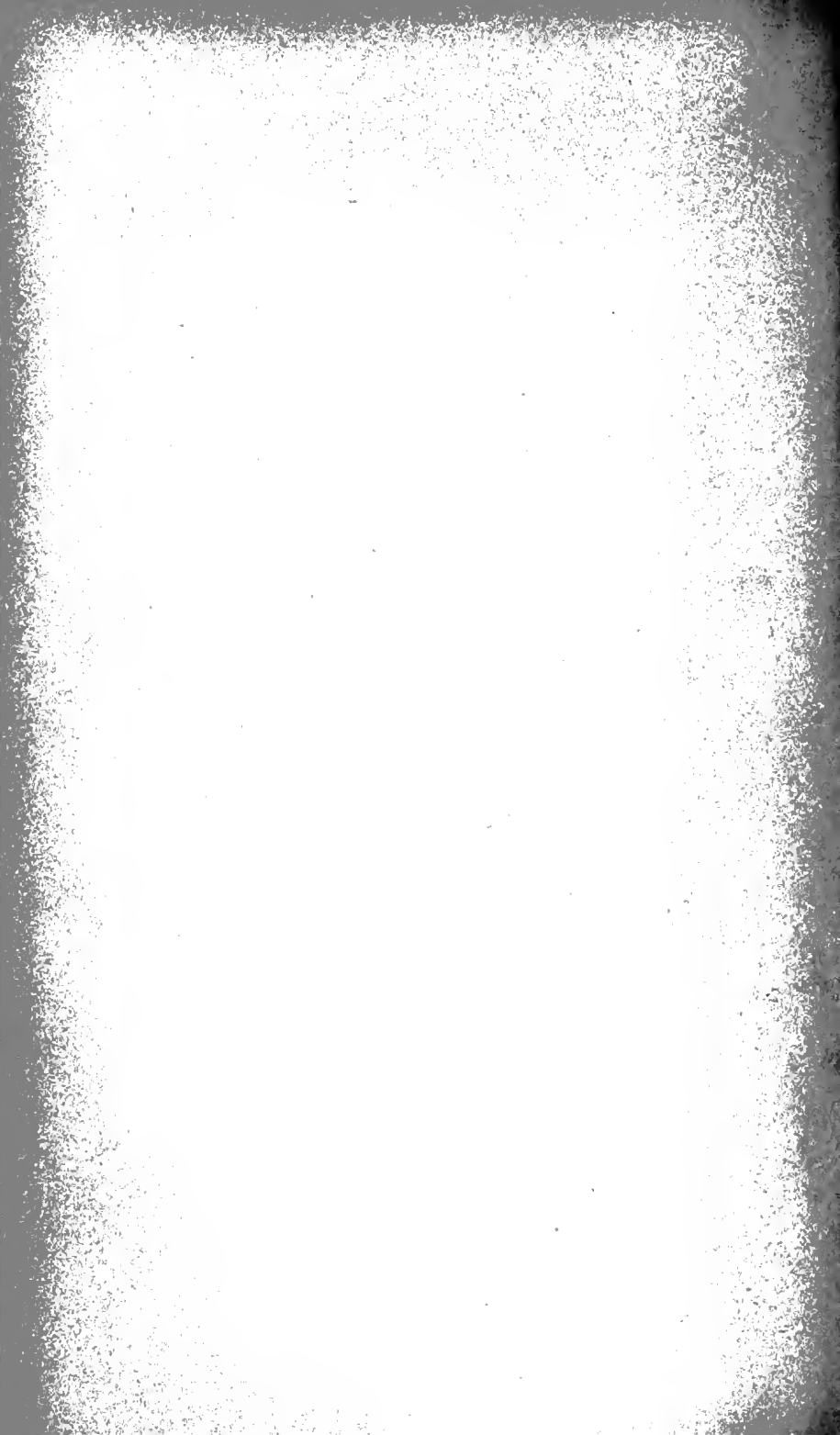
---

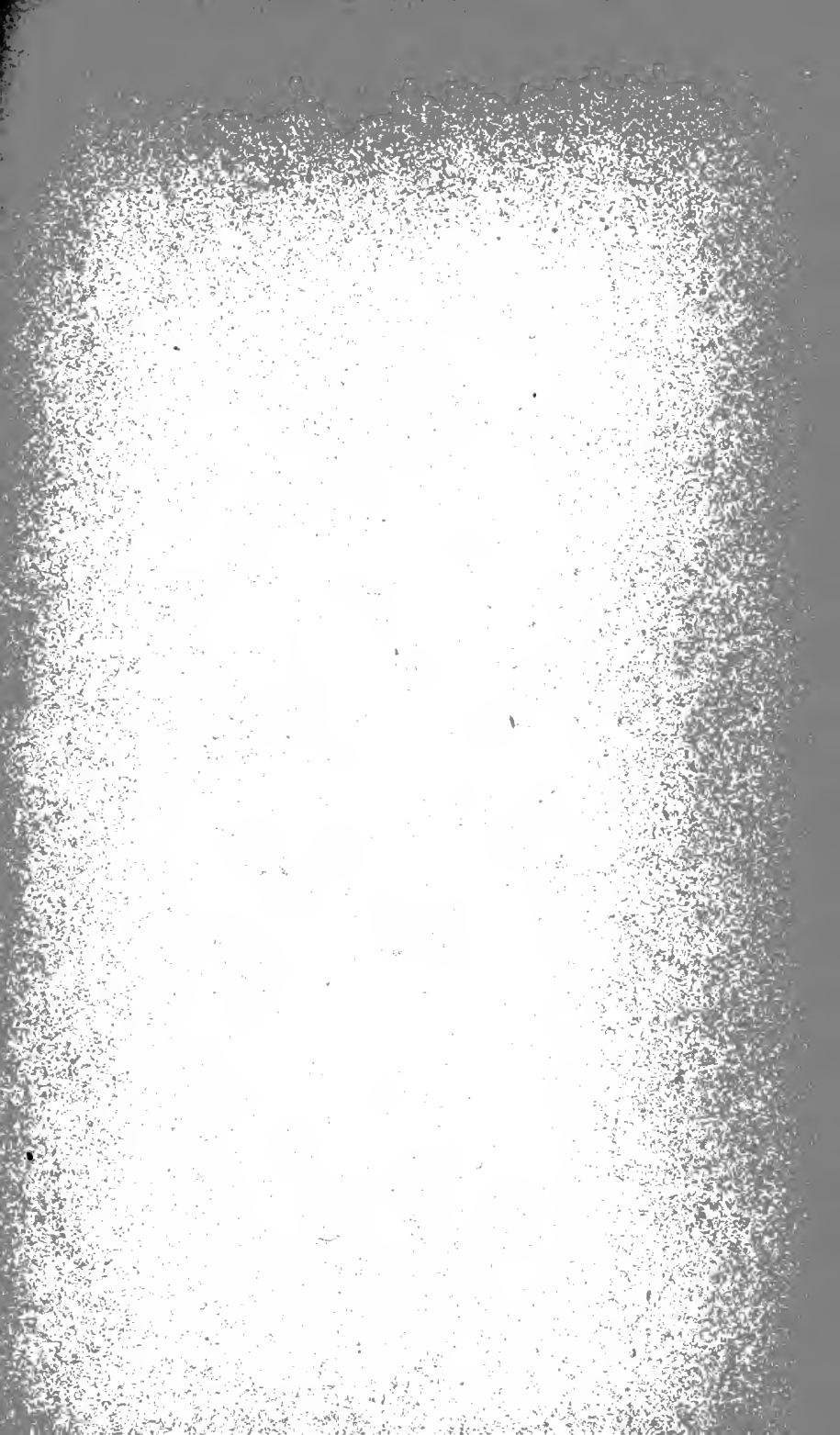
	Pages.
CLXXXII. Abrégé de la Vie de Jésus-Christ. . . . .	1
CLXXXIII. Écrits et fragments sur la grâce. . . . .	95
1 <sup>er</sup> Écrit. . . . .	128
2 <sup>e</sup> Écrit. . . . .	145
3 <sup>o</sup> Fragments d'une lettre sur la possibilité des com- mandements. . . . .	156
4 <sup>o</sup> Fragments sur la possibilité des commandements.	243
<b>SUPPLÉMENTS.</b>	
I. Testament et lettres de Madame Perier (1663-1676). . .	297
II. Index des noms de personnes citées dans les Provinciales, etc. . . . .	327
III. Additions et corrections. . . . .	343
IV. Tableau chronologique. . . . .	409
Index des textes du xvii <sup>e</sup> siècle cités . . . . .	434
V. Table analytique des matières. . . . .	459

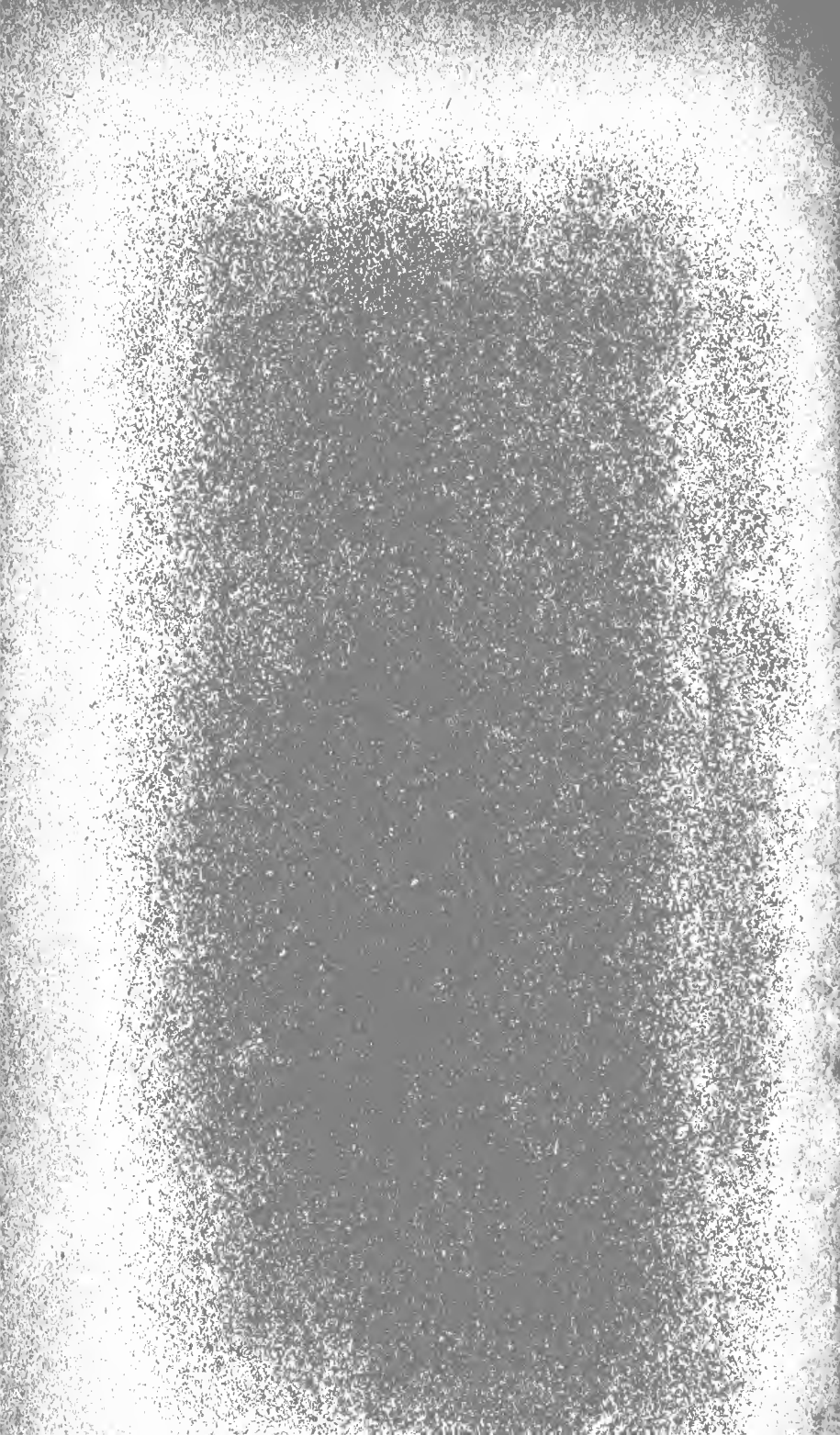
---



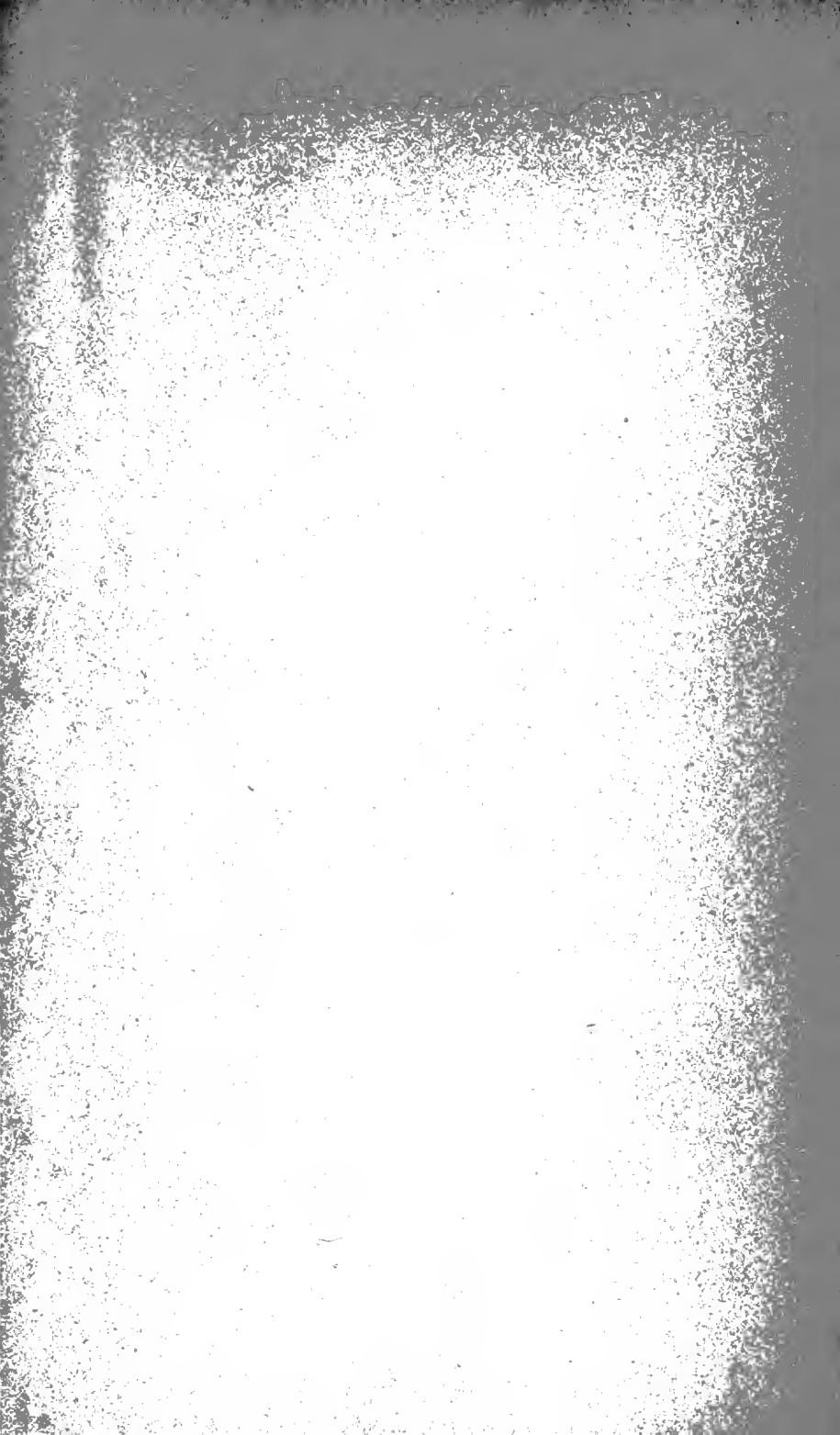


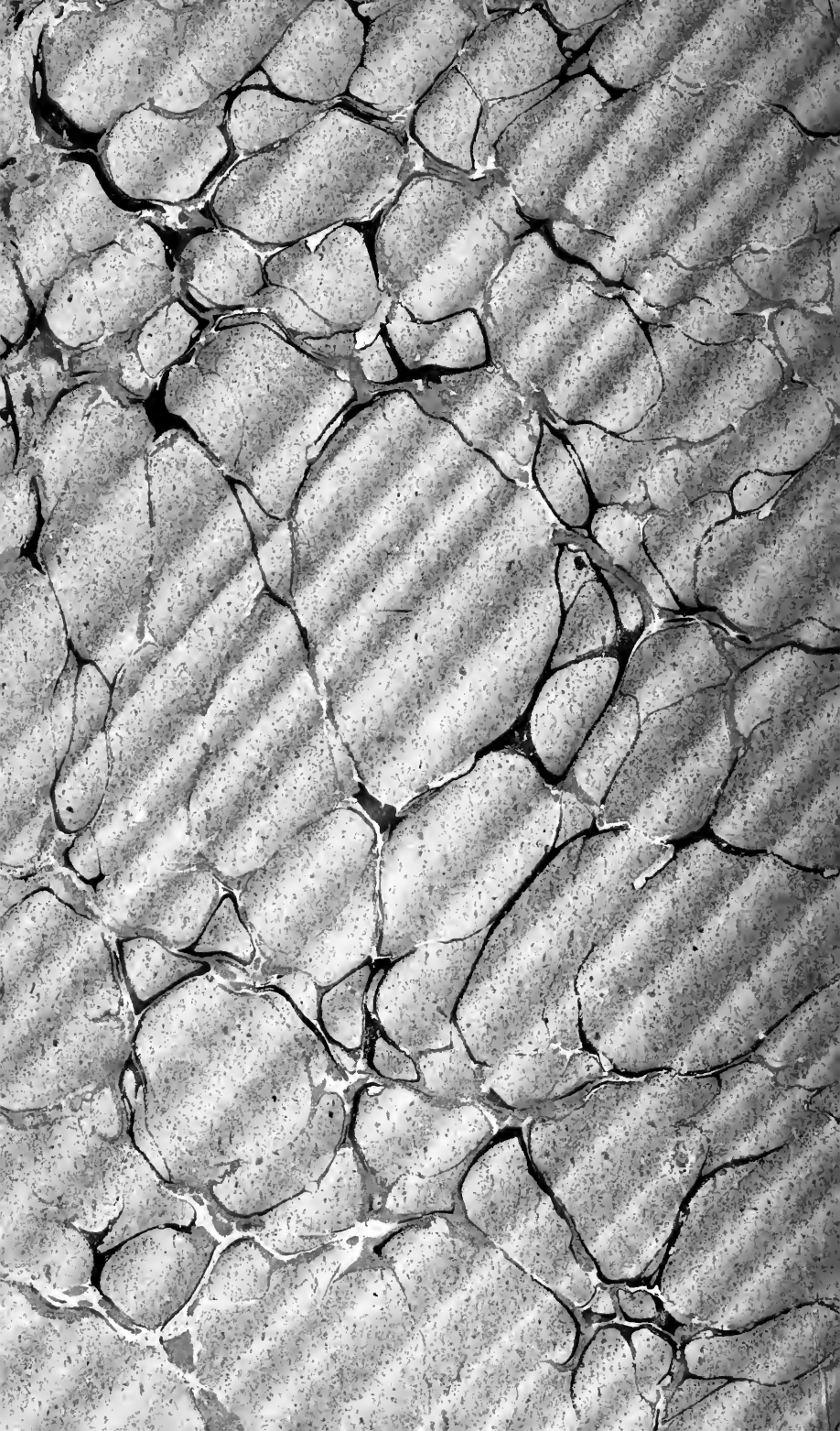












B  
1900  
42  
1908  
t.11

Pascal, Blaise  
Oeuvres

PLEASE DO NOT REMOVE  
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

---

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

---

